RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, 1993-2003

Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo

2010

TABLE DES MATIÈRES

	Pages	Paragraphes
Préface	1	
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	3	1-86
INTRODUCTION	33	87-125
SECTION I. Inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003	49	126-520
CHAPITRE I. Mars 1993-juin 1996 : Échec du processus de démocratisation et crise régionale	51	129-176
A. Shaba (Katanga)	51	133-149
B. Nord-Kivu	58	150-166
C. Kinshasa	66	167-172
D. Reste du pays	69	173-176
1. Bas-Zaïre (Bas-Congo)	69	174
2. Province Orientale	69	174
3. Maniema	70	175
4. Kasaï occidental	70	176
CHAPITRE II. Juillet 1996-juillet 1998 : Première guerre et régime de l'AFDL	72	177-306
A. Attaques contre les civils tutsi et banyamulenge	73	180-189
1. Sud-Kivu	73	180-187
2. Kinshasa	79	188
3. Province Orientale	79	189
B. Attaques contre les réfugiés hutu	80	190-267
1. Sud-Kivu	83	193-209
2. Nord-Kivu	95	210-234
3. Maniema	106	235-238
4. Province Orientale	109	239-256
5. Équateur	118	257-267

	Pages	Paragraphes
C. Attaques contre les autres populations civiles	123	268-306
1. Nord-Kivu	123	269-280
2. Sud-Kivu	138	281-282
3. Province Orientale	142	283-289
4. Maniema	146	290
5. Katanga	147	291-292
6. Équateur	147	293-295
7. Kasaï occidental	150	296
8. Bandundu	150	297
9. Kinshasa	152	298-301
10. Bas-Congo	155	302-306
CHAPITRE III. Août 1998-janvier 2001 : Deuxième guerre	158	307-391
A. Attaques contre les civils tutsi	159	311-327
1. Kinshasa	159	312-317
2. Nord-Kivu	164	318
3. Katanga	164	319-322
4. Province Orientale	167	323-324
5. Kasaï occidental	168	325
6. Maniema	168	326-327
7. Kasaï oriental	169	327
B. Attaques contre les autres populations civiles	169	328-391
1. Bas-Congo	169	328-332
2. Kinshasa	171	333-338
3. Nord-Kivu	174	339-349
4. Sud-Kivu	179	350-354
5. Maniema	190	355-356
6. Province Orientale	192	357-362
7. Ituri	195	363-369
8. Kasaï occidental	199	370-372
9. Katanga	200	373-379
10. Équateur	210	380-391
CHAPITRE IV. Janvier 2001-juin 2003 : Vers la transition	217	392-461
A. Province Orientale	220	397-402
B. Ituri	223	403-428

	Pages	Paragraphes
C. Katanga	240	429-437
D. Nord-Kivu	245	438-443
1. Ville de Goma, territoires de Masisi, Rutshuru, Walikale et Nyiragongo (Petit-Nord)	246	439-440
2. Territoires de Beni et Lubero (Grand-Nord)	248	441-443
E. Sud-Kivu	248	444-447
F. Maniema	252	448-453
G. Reste du pays	259	454-461
1. Kinshasa	259	454-456
2. Bas-Congo	260	457
3. Kasaï occidental	261	458
4. Kasaï oriental	261	459-461
CHAPITRE V. Qualification juridique des actes de violence	264	462-520
A. Crimes de guerre	264	465-486
1. Actes prohibés	265	467
2. Personnes protégées	266	468
3. Conflit armé	266	469-471
4. Lien de connexité	268	472
5. Questions de qualification des conflits armés en RDC	268	473-486
B. Crimes contre l'humanité	276	487-498
C. Crime de génocide	280	499-518
1. Actes énumérés	281	501
2. Commis à l'encontre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux	281	502
3. Dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, le groupe protégé comme tel	281	503-508
4. Crime de génocide	283	509-518
D. Violations graves des droits de l'homme	288	519-520
SECTION II. Inventaire des actes de violence spécifiques commis pendant les conflits en RDC	289	521-778
CHAPITRE I. Actes de violence commis contre les femmes et violences sexuelles	291	525-650
A. Cadre juridique applicable aux violences sexuelles	294	535-551
1. Droit interne	294	535-537
2. Droit international	294	538-551

	Pages	Paragraphes
B. Mars 1993 - septembre 1996 : Échec du processus de démocratisation et crise régionale	299	552-558
C. Septembre 1996 - juillet 1998 : Première guerre et régime de l'AFDL/APR	301	559-571
D. Août 1998 - janvier 2001 : Deuxième guerre	305	572-594
1. Zone sous contrôle gouvernemental	305	573-577
2. Zone sous contrôle des rebelles	307	578-594
E. Janvier 2001 - juin 2003 : Vers la transition	313	595-625
1. Zone sous contrôle gouvernemental	313	595-596
2. Zone sous contrôle des rebelles	314	597-625
F. Multiples aspects de la violence sexuelle	322	626-646
1. Violence sexuelle comme instrument de terreur	322	627-636
2. Esclavage sexuel	325	637-641
3. Violences sexuelles commises sur la base de l'appartenance ethnique	327	642
4. Violences sexuelles commises au nom de pratiques rituelles	327	643-646
Conclusion	328	647-650
CHAPITRE II. Actes de violence commis contre des enfants	330	651-721
A. Impact du conflit armé sur les enfants	330	654-668
1. Enfants victimes d'attaques généralisées contre la population civile	331	655-660
2. Enfants victimes en raison de leur origine ethnique	333	661-664
3. Violences sexuelles commises contre des enfants	336	665-666
4. Mortalité infantile	336	667
5. Mines antipersonnel	337	668
B. Cas particulier des enfants associés aux forces et groupes armés	337	669-718
1. Cadre légal	338	673-680
2. Recrutement et utilisation d'enfants entre 1993 et 2003	340	681-699
3. Actes de violence commis contre les EAFGA	347	700-708
4. Crimes commis par les EAFGA et justice juvénile	349	709-711
5. Démobilisation et réintégration	350	712-718
Conclusion	352	719-721

	Pages	Paragraphes
CHAPITRE III. Actes de violence liés à l'exploitation des ressources naturelles	354	722-778
A. Violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire liées à la lutte pour le contrôle des ressources naturelles	358	734-754
1. Provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema	359	736-741
2. Province Orientale	360	742-753
3. Katanga	364	754
B. Violations des droits de l'homme liées à l'exploitation des ressources naturelles	365	755-761
C. Exploitation des ressources naturelles comme facteur de prolongation du conflit	368	762-772
1. Financement du conflit du fait de l'exploitation des ressources naturelles	368	763-766
2. Contributions des entreprises d'État à l'effort de guerre de Kabila	369	767
3. Remboursement de la dette de guerre	370	768
4. Contrats illégaux et léonins	370	769-771
5. Liens avec le trafic d'armes	371	772
Conclusion	372	773-778
SECTION III. Évaluation du système de justice en RDC	374	779-975
CHAPITRE I. Cadre juridique applicable aux crimes internationaux commis en RDC	375	781-845
A. Obligations internationales liant la RDC	376	783-798
1. Obligations en vertu du droit international des droits de l'homme	377	784-787
2. Obligations en vertu du droit international humanitaire	378	788-796
3. Normes et obligations découlant des Accords de paix	381	797-798
B. Droit matériel applicable : Crimes internationaux en droit congolais	382	799-840
1. Reconnaissance des principaux droits de l'homme en droit institutionnel congolais	383	801-802
2. Crimes de guerre	384	803-811
3. Crimes contre l'humanité	388	812-819
4. Crime de génocide	392	820-821
5. Autres violations graves des droits de l'homme	393	822-823

	Pages	Paragraphes
C. Droit judiciaire et garanties procédurales fondamentales	393	824-840
1. Compétence des cours et tribunaux militaires	394	825-832
2. Garanties procédurales fondamentales	397	833-840
Conclusion	400	841-845
CHAPITRE II. Pratique judiciaire en RDC en matière de violations graves du droit international humanitaire	402	846-886
A. Période pré-transition	402	848-850
B. Période post-transition	403	851-883
1. Province de l'Équateur	405	857-861
2. Province du Katanga	407	862-866
3. Province du Maniema	410	867
4. Province Orientale	410	868-878
5. Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu	415	879-883
Conclusion	417	884-886
CHAPITRE III. Évaluation de la capacité du système de justice congolais de rendre justice pour les crimes internationaux commis entre mars 1993 et juin 2003	419	887-975
A. Manque de capacités et de moyens du système de justice congolais	421	896-924
1. Budget insuffisant	422	897-900
2. Manque d'effectifs	423	901-905
3. Manque de soutien technique et matériel	426	906-907
4. Manque de moyens de transport	427	908
5. Manque de formation, de recyclage et de spécialisation des magistrats	427	909-911
6. Faiblesse et dégradation des autres composantes du système de justice	428	912-924
B. Manque d'indépendance du système judiciaire	431	925-941
C. Compétence exclusive des juridictions militaires sur les crimes internationaux	437	942-968
Conclusion	449	969-975
SECTION IV. Options de justice transitionnelle pour la RDC	452	976-1140
CHAPITRE I. Définition de la justice transitionnelle	455	985-991

	Pages	Paragraphes
CHAPITRE II. Justice transitionnelle	458	992-1002
A. Défis pour la justice transitionnelle	458	992-1000
1. Nombre et types de crimes commis, nombre d'auteurs et de victimes	458	992-993
2. Catactéristiques du conflit	458	994-996
3. Contexte	459	997-1000
B. Implications pour la justice transitionnelle en RDC	460	1001-1002
CHAPITRE III. Mécanismes judiciaries	462	1003-1051
A. Poursuite des aueurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et justice transitionnelle	462	1004-1007
B. Obligation de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis en RDC entre 1993 et 2003	464	1008-1009
C. Défis posés par les poursuites des crimes internationaux commis en RDC entre 1993 et 2003	464	1010-1014
D. Rôle de la Cour pénale internationale	467	1015-1022
E. Rôle des États tiers : Juridiction extraterritoriale et universelle	470	1023-1027
F. Tribunal international	473	1028-1030
G. Tribunal mixte	474	1031-1042
1. Tribunal indépendant du système judiciaire congolais	475	1035-1038
2. Chambres mixtes spécialisées au sein du l'appareil judiciaire	477	1039-1042
Conclusion	480	1043-1051
CHAPITRE IV. Recherche de la vérité	484	1052-1081
A. Brève évaluation de la CVR de transition	486	1059-1060
B. Création d'une nouvelle CVR	489	1061-1068
CHAPITRE V. Réparations	494	1069-1121
A. Différents types de réparations	494	1071-1078
B. Droit à réparation dans le contexte de la RDC	496	1079-1120
1. Responsabilités en termes de réparation	496	1079-1086
2. Modes de réparation existants	498	1087-1092
3. Programme national de réparations	500	1093-1120
Conclusion	508	1121

	Pages	Paragraphes
CHAPITRE VI. Réformes	509	1122-1139
A. Réforme du système judiciaire	510	1126-1131
B. Assainissement des forces de sécurité	513	1132-1138
Conclusion	516	1139

	Pages
ANNEXE I Liste des principaux acronymes utilisés	517
ANNEXE II Documents sur la RDC examinés par l'Équipe Mapping	519
ANNEXE III Cartes de province	553

Préface

Le présent rapport est le fruit de nombreux entretiens et échanges avec plusieurs centaines d'interlocuteurs, tant Congolais qu'étrangers, qui ont vécu les atrocités commises dans ce pays. Il s'efforce de refléter leurs témoignages ainsi que leurs aspirations pour la justice. Cependant, aucun rapport ne peut suffisamment décrire l'horreur de ce que les populations civiles au Zaïre, devenu République démocratique du Congo ont vécu. Preque chaque personne a une ou plusieurs histoires de souffrance et de perte à raconter. Certaines victimes sont devenues auteurs de crimes et certains responsables de crimes ont été victimes à leur tour de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans un cycle de violence qui n'est pas encore terminé. Ce rapport se veut représentatif dans sa description des violences qui ont affecté directement ou indirectement une vaste majorité de la population congolaise. Il ne vise pas à attribuer de responsabilités individuelles, ni à blâmer un groupe plutôt qu'un autre. Cependant, en toute franchise, il laisse aux victimes et témoins la description parfois brutale des tragédies qu'ils ont vécus. Il se veut un premier pas vers un exercice de vérité parfois douloureux mais combien nécessaire.

Le présent rapport proède également à une évaluation de la justice en RDC inspiré des réflexions et avis de nombreux acteurs et intervenants du système, y compris ceux qui en sont également victimes. Il offre quelques options afin d'inspirer les acteurs Congolais et internationaux impluqués dans la difficile tâche de redresser l'édifice de la justice, qui fait face à de multiples défis. Il plaide pour un engagement rénouvellé des autorités à redonner à la justice sa place en tant que l'un des piliers fondamentaux de la démocratie congolaise. Finalement, il regarde vers l'avenir en formulant différentes options que pourrait emprunter la société congolaise pour composer avec son passé, lutter contre l'impunité et faire face au présent à l'abri du danger de voir se répéter tant d'horreurs.

Par leur temoignages et contributions à ce rapport, le peuple congolais a demontré son engagement à la vérité et à la justice. L'impact final du projet dont ce rapport est issu dépendra du suivi et des relais pris par les autorités et la population congolaise. Il appartient à la RDC et à son peuple de prendre les devants dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur stratégie sur la justice transitionnelle. Ils devraient aussi pouvoir compter à cet égard sur le soutien de la communauté internationale. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'engage à rester un partenaire engagé de la République Démocratique du Congo dans la recherce d'une paix réellement durable.

Navanethem Pillay
Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Historique et mandat

1. La découverte par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) de trois fosses communes dans le Nord-Kivu à la fin de 2005 s'est imposée comme un douloureux rappel que les graves violations des droits de l'homme commises dans le passé en République démocratique du Congo (RDC) demeuraient largement impunies et fort peu enquêtées. Après de nombreuses consultations au sein de l'Organisation des Nations Unies, l'idée initiale de réactiver l'Équipe d'enquête du Secrétaire général de 1997-1998[1] fut écartée au profit d'un projet plus large. Des consultations entre le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, la MONUC, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Département des affaires politiques, le Bureau des affaires juridiques et le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide du Secrétariat ont abouti à un accord visant à fournir aux autorités congolaises les outils nécessaires pour entamer la lutte contre l'impunité. Il a été recommandé de procéder à un inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur l'ensemble du territoire de la RDC[2] entre mars 1993 et juin 2003[3] et, à partir des résultats de cette opération, d'évaluer les moyens dont le système national de justice congolais dispose pour traiter ces violations et de formuler différentes options possibles de mécanismes appropriés de justice transitionnelle qui permettraient de lutter contre l'impunité régnant en RDC.

2. Le Secrétaire général, dans son rapport du 13 juin 2006 au Conseil de sécurité sur la situation en RDC, a exprimé son intention d'« envoyer une équipe de spécialistes des droits de l'homme en République démocratique du Congo pour y dresser l'inventaire des violations graves qui y ont été commises entre 1993 et 2003 »[4]. Cette décision a été réaffirmée par le Secrétaire général dans ses deux rapports suivants en date des 21 septembre 2006 et 20 mars 2007[5]. Le 8 mai 2007, le Secrétaire général a entériné le mandat du Projet Mapping qui délimitait les trois objectifs suivants:

---

[1] Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC (S/1998/581).

[2] L'ancien nom de la RDC étant « Zaïre », il sera fait mention dans le rapport du « Zaïre » pour la période antérieure à mai 1997.

[3] Le mois de mars 1993 a été choisi comme date de début du Projet Mapping à cause du massacre du marché de Ntoto au Nord-Kivu qui a déclenché un conflit ethnique plus large dans cette province. Le mois de juin 2003 correspond à l'instauration d'un gouvernement de transition d'« unité nationale », composé du Président Joseph Kabila et de quatre vice-présidents représentant les différentes tendances politiques au lendemain du Dialogue intercongolais tenu à Sun City (Afrique du Sud) entre le Gouvernement, les groupes rebelles, la société civile et les différents partis politiques.

[4] Vingt et unième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2006/390), par. 54.

[5] Vingt-deuxième et vingt-troisième rapports du Secrétaire général sur la MONUC (S/2006/759 et S/2007/156 et Corr.1).

- Dresser l'inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003.

- Évaluer les moyens dont dispose le système national de justice pour donner la suite voulue aux violations des droits de l'homme qui seraient ainsi découvertes.

- Élaborer, compte tenu des efforts que continuent de déployer les autorités de la RDC ainsi que du soutien de la communauté internationale, une série de formules envisageables pour aider le Gouvernement de la RDC à identifier les mécanismes appropriés de justice transitionnelle permettant de traiter les suites de ces violations en matière de vérité, de justice, de réparations et de réforme[6].

3. Par la suite, le Projet Mapping a été présenté au Président Joseph Kabila, qui l'accueillit favorablement, par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lors de sa visite de mai 2007 en RDC. En décembre 2007, le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 1794 (2007), a demandé aux autorités congolaises de soutenir pleinement le Projet Mapping entrepris par le HCDH. Le 30 juin 2008, la Haut-Commissaire a écrit au Président Kabila afin de lui annoncer la venue imminente de l'équipe chargée de mener à bien le Projet Mapping qui a commencé officiellement le 17 juillet 2008 avec l'arrivée de son Directeur à Kinshasa. Une vingtaine d'officiers des droits de l'homme ont été déployés sur l'ensemble du territoire de la RDC d'octobre 2008 à mai 2009 afin d'y recueillir des documents et témoignages permettant de répondre aux trois objectifs définis par le mandat. Le Gouvernement congolais a à plusieurs occasions exprimé son soutien au Projet Mapping, notamment lors du discours prononcé en novembre 2008 par le Ministre des droits humains pendant la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans l'est de la RDC et au cours des différentes rencontres entre le directeur du Projet Mapping et les Ministres de la justice et des droits humains.

Le Mapping

4. Un mapping est une expression générique à laquelle aucune méthodologie prédéterminée ni aucun format prédéfini n'est associé[7]. En soi, un exercice de mapping doit s'intéresser non seulement aux violations mais aussi aux contextes dans lesquels celles-ci ont été commises, au niveau d'une région spécifique ou, comme dans le cas présent, sur toute l'étendue d'un pays. Pareil exercice a recours à différentes activités parmi lesquelles la collecte, l'analyse et l'évaluation d'informations contenues dans de multiples rapports et documents émanant de différentes sources, des rencontres et interviews de témoins ainsi que la consultation d'experts et de personnes ressources. Toutefois, un mapping n'est pas une fin en soi. Il demeure un exercice préliminaire qui

[6] Article 1 du mandat.

[7] Les traductions françaises du terme « Mapping », étant soit « cartographie », « inventaire » ou « état des lieux » et ne reflétant pas exactement l'étendu du mandat du Projet Mapping, l'Équipe a décidé de garder le terme générique anglais pour désigner le présent projet.

s'inscrit en amont de plusieurs mécanismes de justice transitionnelle, judiciaires ou non. Il représente une démarche essentielle qui permet d'identifier les défis, d'évaluer les besoins et de mieux cibler les interventions.

5. Le mandat du Projet Mapping enjoignait à l'Équipe[8] de « mener à bien son travail le plus rapidement possible, pour aider le nouveau Gouvernement en le dotant des outils nécessaires pour gérer les processus post-conflit »[9]. En fixant la durée du déploiement des équipes du Projet Mapping à six mois avec pour mandat de dresser un inventaire des violations les plus graves commises pendant dix ans sur l'ensemble du territoire de la RDC, le Secrétaire général en dictait pour ainsi dire la méthodologie. Il ne s'agissait dès lors pas de se livrer à des enquêtes approfondies ou d'obtenir des preuves qui seraient admissibles comme telles devant un tribunal, mais plutôt de « fournir les éléments de base nécessaires pour formuler des hypothèses initiales d'enquête en donnant une idée de l'ampleur des violations, en établissant leurs caractéristiques et en identifiant les possibilités d'obtention de preuve »[10]. Ainsi, en matière de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le Mapping présente une description des violations, de leur situation géographique et temporelle, en révèle la nature en les qualifiant en droit, dévoile qui en sont les victimes et leur nombre approximatif et à quel groupe – souvent armé – appartiennent les auteurs. Cet exercice s'est effectué « de façon chronologique et province par province »[11].

6. Compte tenu de l'ampleur des violations commises au cours des dix années de conflit sur tout le territoire de la RDC, une sélection des incidents les plus graves s'imposait. Afin de sélectionner ces incidents, une échelle de gravité[12] utilisant une série de critères permettant d'identifier les incidents suffisamment graves pour être inclus dans le rapport final a été appliquée. Les critères utilisés se divisent en quatre catégories: 1) la nature des crimes et violations révélés par l'incident**,** 2) l'étendue (le nombre) des crimes et violations révélés par l'incident, ainsi que le nombre de victimes, 3) la façon dont les crimes et violations ont été commis et 4) l'impact des crimes et violations qui ont été commis sur une communauté, une région ou le cours des événements.

7. L'objectif premier du Mapping étant de « rassembler les informations de base sur les incidents découverts », le niveau de preuve requis était de toute évidence inférieur à

---

[8] Le terme « Équipe » désigne l'ensemble des spécialistes des droits de l'homme qui ont mené les enquêtes du Projet Mapping sur l'ensemble de la RDC. Ces spécialistes peuvent aussi être désignés par les expressions « les équipes du Projet Mapping » ou « les Équipes Mapping »

[9] Article 2.3 du mandat.

[10] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: Les poursuites du Parquet », Nations Unies, New York et Genève, 2008, p. 6.

[11] Article 4.2 du mandat: « Il devrait être effectué province par province et en suivant la chronologie des événements. Il devrait viser à rassembler les informations de base et non se substituer aux enquêtes approfondies sur les incidents découverts ».

[12] Connu également sous le terme anglais de « *gravity threshold* », l'échelle de gravité a été développée par les tribunaux internationaux afin d'identifier les « crimes les plus graves » qui feront l'objet de poursuites ». Voir par exemple, al. *d*, par. 1 de l'article 17 : Questions relatives à la recevabilité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

ce qui est exigé en matière criminelle devant une instance judiciaire. Il ne s'agissait donc pas d'être convaincu hors de tout doute raisonnable de l'existence d'une infraction mais plutôt d'avoir une suspicion raisonnable que l'incident s'était produit. On définit la suspicion raisonnable comme « nécessitant un ensemble d'indices fiables correspondant à d'autres circonstances confirmées, tendant à montrer que l'incident s'est produit »[13]. L'évaluation de la fiabilité des informations obtenues s'est faite en deux temps, en considérant d'abord la fiabilité et la crédibilité de la source[14] et par la suite la validité et la véracité des informations en tant que telles[15].

8. L'objectif du Projet Mapping n'était pas d'établir ou de tenter d'établir la responsabilité pénale individuelle de certains acteurs, contrairement à certaines commissions d'enquête dont le mandat requiert spécifiquement d'identifier les auteurs de violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes, mais plutôt d'exposer clairement la gravité des violations commises dans le but d'inciter une démarche visant à mettre fin à l'impunité et d'y contribuer. Ce choix s'explique d'autant plus que, compte tenu de la méthodologie adoptée et du niveau de preuve utilisé dans cet exercice, il aurait été imprudent, voire inéquitable de chercher à imputer à quiconque une responsabilité pénale individuelle, ce qui relève d'abord et avant tout d'une démarche judiciaire basée sur un niveau de preuve approprié. Par contre, le rapport identifie à quel groupe armé appartenait le ou les auteurs présumés, l'identification des groupes impliqués étant en effet indispensable pour pouvoir qualifier ces crimes juridiquement. En conséquence, toute information obtenue sur l'identité des auteurs présumés de certains des crimes répertoriés n'apparaît pas dans le présent rapport mais est consignée dans la base de données confidentielle du Projet remise à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[16]. Toutefois, lorsque les auteurs sont actuellement sous le coup d'un mandat d'arrêt ou ont déjà été condamnés par la justice pour des faits répertoriés dans le rapport, leur identité a été révélée. Il est à noter également que lorsque des responsables politiques ont pris, de manière publique, des positions encourageant ou suscitant les violations répertoriées, leur nom a été cité dans les paragraphes relatifs au contexte politique.

9. Faire un mapping des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC durant la période à l'examen a posé

---

[13] La définition de « reasonable suspicion » en anglais est: « *necessitate a reliable body of material consistent with other verified circumstances tending to show that an incident or event did happen* ». Une autre formulation serait qu'il « existe des indices fiables et concordants tendant à montrer que l'incident s'est produit ».

[14] La fiabilité de la source est déterminée par plusieurs facteurs dont la nature de la source d'où provient l'information, son objectivité et professionnalisme, la méthodologie employée et la qualité des informations précédentes obtenues de cette même source.

[15] La validité et la véracité des informations sont évaluées par comparaison avec d'autres informations disponibles relatives aux mêmes incidents pour ainsi s'assurer de sa concordance avec d'autres éléments et circonstances vérifiés.

[16] Article 4.3 du mandat: « Les informations sensibles recueillies au cours de l'exécution du Projet Mapping doivent être conservées et utilisées selon les règles les plus strictes de confidentialité. L'Équipe devra élaborer une base de données aux fins du Projet Mapping, dont l'accès devrait être déterminé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ».

plusieurs défis. Malgré l'ampleur de la violence extrême qui caractérise les violations dans certaines provinces du pays, il a également été nécessaire de prendre en compte les violations de moindre intensité dans des régions apparemment moins affectées afin de poser un regard sur l'ensemble du territoire. Pour cela l'échelle de gravité a été adaptée à chaque province. Confirmer des violations survenues plus de dix ans auparavant a parfois été difficile du fait du déplacement des témoins ou des victimes et du temps écoulé. Dans certains cas, les violations qui apparaissaient de prime abord comme des crimes isolés se sont avérées parties intégrantes de vagues de violence survenues dans un espace géographique donné ou au cours d'une période déterminée. Force est de constater que devant le nombre effrayant de violations commises de 1993 à 2003, l'immensité du pays et les difficultés d'accès à de nombreux sites, pareil mapping demeure nécessairement incomplet et ne peut en aucun cas restituer la complexité de chaque situation ni rendre pleinement justice à l'ensemble des victimes. Nous le regrettons.

10. Le rapport du Projet Mapping comprend une description de plus de 600 incidents violents survenus sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003. Chacun de ces incidents révèle la perpétration de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Chacun des incidents répertoriés s'appuie sur au moins deux sources indépendantes identifiées dans le rapport. Un incident non corroboré – s'appuyant sur une seule source - aussi grave soit-il, ne fait pas partie du présent rapport. Plus de 1 500 documents relatifs aux violations des droits de l'homme commises durant cette période ont été rassemblés et analysés en vue d'établir une première chronologie par province des principaux violents incidents rapportés. Seuls les incidents dont le niveau de gravité était suffisamment élevé selon l'échelle de gravité développée dans notre méthodologie ont été retenus. Par la suite, les Équipes Mapping sur le terrain ont rencontré plus de 1 280 témoins en vue de confirmer ou d'infirmer les violations répertoriées dans la chronologie. Au cours de ces entretiens, des informations ont également été recueillies sur des crimes jamais documentés auparavant.

Déroulement du Projet Mapping

11. Tout au long du déroulement du Projet Mapping, des contacts ont été établis avec des organisations non gouvernementales (ONG) congolaises afin d'obtenir des informations, rapports et documents sur les violations sérieuses des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues en RDC au cours de la période couverte par le mandat. Ainsi, plus de 200 représentants d'ONG ont été rencontrés, à la fois pour présenter le Projet et solliciter leur collaboration. Grâce à cette collaboration, l'Équipe Mapping a eu accès à des informations, témoins et rapports cruciaux liés aux violations commises entre 1993 et 2003. Sans le travail courageux et remarquable des ONG congolaises durant ces dix ans, le Projet aurait eu de grandes difficultés à documenter les nombreuses violations commises.

12. Des rencontres avec les autorités congolaises ont également eu lieu, particulièrement avec les autorités judiciaires civiles et militaires à travers le pays, des représentants du Gouvernement, notamment les Ministres de la justice et des droits humains, et les organes nationaux chargés de la réforme du système judiciaire.

13. Les principaux partenaires du Projet Mapping [MONUC, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et missions diplomatiques] de même que les acteurs impliqués dans le domaine des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité en RDC (notamment organismes des Nations Unies, ONG internationales, groupes religieux et syndicats) ont également été rencontrés afin d'expliquer le Projet et de solliciter leur collaboration. Partout l'accueil a été chaleureux et la collaboration fructueuse.

14. Le Projet Mapping s'est déroulé en trois phases successives:

- La première phase a commencé avec l'arrivée du Directeur, en juillet 2008, et a été consacrée au recrutement des équipes, à la collecte, l'analyse et l'utilisation de documents, publics et confidentiels, émanant de toutes sources d'informations existantes sur les violations commises durant la période examinée. Plus de 1 500 documents à ce sujet provenant de plusieurs sources, dont certaines confidentielles, ont été obtenus, y compris de l'Organisation des Nations Unies, du Gouvernement congolais, des organisations congolaises des droits de l'homme, des grandes organisations internationales des droits de l'homme, des médias nationaux et internationaux et de diverses ONG (notamment syndicats, groupes religieux, groupes humanitaires et groupes de victimes). De plus, différents experts nationaux et internationaux ont été consultés afin d'ouvrir de nouvelles pistes de recherche, de compléter certaines informations obtenues et d'affiner l'analyse générale de la situation.

- La deuxième phase a commencé le 17 octobre 2008 avec le déploiement des équipes dans le pays afin de mener à bien l'exécution du mandat dans toutes les provinces de la RDC à partir de cinq bureaux régionaux[17], soit les enquêtes, consultations et analyses nécessaires tant à l'élaboration de l'inventaire des violations les plus graves qu'à l'évaluation des moyens dont dispose le système judiciaire congolais pour y faire face et la formulation des options en matière de mécanismes de justice transitionnelle qui pourraient contribuer à la lutte contre l'impunité. Cette phase a permis de vérifier les informations préalablement obtenues afin de les corroborer ou de les infirmer à l'aide de sources indépendantes tout en obtenant de nouvelles informations concernant des violations jamais rapportées auparavant.

- La troisième phase s'est amorcée avec la fermeture des bureaux régionaux, le 15 mai 2009. Elle a visé à compiler toutes les données recueillies et à procéder à la rédaction du rapport final. Durant cette période, des consultations régionales en matière de justice transitionnelle ont été tenues avec la société civile à Bunia,

[17] Les cinq bureaux régionaux étaient basés à Bukavu (Sud-Kivu), Goma (Nord-Kivu), Kisangani (province Orientale) , Kalemie (Katanga) et Kinshasa. L'Équipe de Kisangani s'est déplacée à Bunia pour couvrir la région de l'Ituri. L'Équipe basée à Kalemie a couvert les provinces du Maniema, du Kasaï oriental et du Kasaï occidental. L'Équipe basée à Kinshasa a couvert les provinces de Kinshasa, du Bas-Congo, de Bandundu et de l'Équateur.

Bukavu, Goma et Kinshasa. Le rapport final fut remis le 15 juin 2009 au HCDH où il a été revu, commenté et finalisé.

I. Inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003

15. La période couverte par le présent rapport, de mars 1993 à juin 2003, constitue probablement l'un des chapitres les plus tragiques de l'histoire récente de la RDC. Ces dix années ont, en effet, été marquées par une série de crises politiques majeures, de guerres et de nombreux conflits ethniques et régionaux qui ont provoqué la mort de centaines de milliers, voire de millions, de personnes. Rares ont été les civils, congolais et étrangers, vivant sur le territoire de la RDC qui ont pu échapper à ces violences, qu'ils aient été victimes de meurtres, d'atteintes à leur intégrité physique, de viols, de déplacements forcés, de pillages, de destructions de biens ou de violations de leurs droits économiques et sociaux. Le but ultime de cet inventaire, mis à part sa contribution historique à la documentation de ces graves violations et à l'établissement des faits survenus durant cette période, consiste à fournir aux autorités congolaises des éléments pour les aider à décider de la meilleure approche à adopter pour rendre justice aux nombreuses victimes et combattre l'impunité qui sévit à cet égard.

16. Le rapport du Projet Mapping est présenté de façon chronologique, reflétant quatre grandes périodes de l'histoire récente de la RDC, chacune précédée d'une introduction expliquant le contexte politico-historique dans lequel les violations ont été commises. Chaque période est divisée par province et parfois subdivisée par groupe de victimes et présente la description des violations commises, les groupes impliqués et le nombre approximatif de victimes.

A. Mars 1993–juin 1996: échec du processus de démocratisation et crise régionale

17. La première période couvre les violations commises au cours des dernières années de pouvoir du Président Mobutu et est marquée par l'échec du processus de démocratisation et les conséquences dévastatrices du génocide survenu au Rwanda sur l'État zaïrois en déliquescence, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Au cours de cette période, 40 incidents ont été répertoriés. Les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire se sont concentrées pour l'essentiel au Katanga, au Nord-Kivu et dans la ville province de Kinshasa.

B. Juillet 1996–juillet 1998: première guerre et régime de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL)

18. La deuxième période s'intéresse aux violations perpétrées pendant la première guerre et la première année du régime mis en place par le Président Laurent-Désiré Kabila et répertorie le plus grand nombre d'incidents de toute la décennie examinée, soit 238. Les informations disponibles aujourd'hui confirment l'importance du rôle des États

tiers dans la première guerre et leur implication directe dans cette guerre qui a mené au renversement du régime de Mobutu[18]. Au début de la période, des violations sérieuses ont été commises à l'encontre de civils tutsi et banyamulenge[19], principalement au Sud-Kivu. Puis cette période a été caractérisée par une poursuite impitoyable et des massacres de grande ampleur (104 incidents répertoriés) de réfugiés hutu, de membres des anciennes Forces armées rwandaises (appelées par la suite ex-FAR) ainsi que de milices impliquées dans le génocide de 1994 (les Interahamwe) par les forces de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL). Dont une partie des troupes, de l'armement et de la logistique étaient fournis par l'Armée patriotique rwandaise (APR), par la « Uganda People's Defence Force » (UPDF) et par les Forces armées burundaises (FAB) à travers tout le territoire congolais. Les réfugiés hutu, que les ex-FAR/Interahamwe ont parfois encadrés et employés comme boucliers humains au cours de leur fuite, ont alors entrepris un long périple à travers le pays qu'ils ont traversé d'est en ouest en direction de l'Angola, de la République centrafricaine ou de la République du Congo. Cette période a également été marquée par de graves attaques contre les autres populations civiles, dans toutes les provinces sans exception, notamment par les Forces armées zaïroises (FAZ) en repli vers Kinshasa, les ex-FAR Interahamwe fuyant devant l'AFDL/APR et les Mayi-Mayi[20].

C. Août 1998–janvier 2000 : deuxième guerre

19. La troisième période dresse l'inventaire des violations commises entre le déclenchement de la deuxième guerre, en août 1998, et la mort du Président Kabila. Cette

---

[18] Dans une interview accordée au *Washington Post* le 9 juillet 1997, le Président rwandais Paul Kagame (Ministre de la défense à l'époque) a reconnu que des troupes rwandaises avaient joué un rôle clef dans la campagne de l'AFDL. Selon le Président Kagame, le plan de bataille était composé de trois éléments: *a* démanteler les camps de réfugiés, *b* détruire la structure des ex-FAR et des Interahamwe basés dans les camps et autour des camps et *c* renverser le régime de Mobutu. Le Rwanda avait planifié la rébellion et y avait participé en fournissant des armes et des munitions et des facilités d'entraînement pour les forces rebelles congolaises. Les opérations, surtout les opérations clefs, ont été dirigées, selon Kagame, par des commandants rwandais de rang intermédiaire (« Mid-level commanders »). *Washington Post*, « *Rwandans Led Revolt in Congo* », 9 juillet 1997. Voir également l'entretien accordé par le général James Kabarebe, l'officier rwandais qui a dirigé les opérations militaires de l'AFDL, à *l'Observatoire de l'Afrique centrale* : *« Kigali, Rwanda. Plus jamais le Congo »*, Volume 6, numéro 10 du 3 au 9 mars 2003. Voir également les interviews télévisées du Président de l'Ouganda, du Président du Rwanda et du général James Kaberere expliquant en détail leurs rôles respectifs dans cette première guerre, dans « L'Afrique en morceaux », documentaire réalisé par Jihan El Tahri, Peter Chappell et Hervé Chabalier, 100 minutes, produit par canal Horizon, 2000.

[19] Le terme « Banayamulenge » s'est popularisé à partir de la fin des années 60 afin de distinguer les Tutsi installés de longue date au Sud-Kivu, les Banyamulenge, de ceux arrivés à partir des années 60 comme réfugiés ou immigrés économiques. Banyamulenge signifie « gens de Malenge », du nom d'une localité située dans le territoire d'Uvira où les Tutsi sont très nombreux. Avec le temps, cependant, le terme Banyamulenge a de plus en plus été utilisé de façon vague et pour désigner indifféremment tous les Tutsi zaïrois ou congolais et parfois rwandais.

[20] Le terme « Mayi-Mayi » désigne en RDC des groupes de combattants armés ayant recours à des rituels magiques spécifiques comme les ablutions d'eau (« Mayi » en swahili) et le port d'amulettes préparées par des sorciers censés les rendre invulnérables et les protéger des mauvais sorts. Présents essentiellement au Sud-Kivu et au Nord-Kivu, mais aussi dans d'autres provinces, les différents groupes Mayi-Mayi comprenaient des forces armées dirigées par des seigneurs de guerre, des chefs tribaux traditionnels, des chefs de village et des dirigeants politiques locaux. Les Mayi-Mayi manquaient de cohésion et les différents groupes ont été alliés à divers gouvernementss réguliers ou forces armées à différents moments.

période comporte 200 incidents et est caractérisée par l'intervention sur le territoire de la RDC des forces armées régulières de plusieurs États, combattant avec les Forces armées congolaises (FAC) [Zimbabwe, Angola et Namibie] ou contre elles, en plus de l'implication de multiples groupes de miliciens et de la création d'une coalition regroupée sous la bannière d'un nouveau mouvement politico-militaire, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), qui se scindera à plusieurs reprises. Durant cette période la RDC fut la proie de plusieurs conflits armés: « Certains (…) internationaux, d'autres internes et (…) des conflits nationaux qui ont pris une tournure internationale. Au moins huit armées nationales et 21 groupes armés irréguliers prennent part aux combats »[21]. Malgré la signature à Lusaka, le 10 juillet 1999, d'un accord de cessez-le-feu[22] entre toutes les parties[23] prévoyant le respect du droit international humanitaire par toutes les parties et le retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la RDC, les combats ont continué tout comme les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit. Le 16 juin 2000, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1304 (2000), a demandé à toutes les parties de cesser les combats et exigé que le Rwanda et l'Ouganda se retirent du territoire de la RDC dont ils avaient violé la souveraineté. Il faudra pourtant attendre 2002, suite à la signature de deux nouveaux accords, celui de Pretoria avec le Rwanda et celui de Luanda avec l'Ouganda, pour que s'amorce le retrait des ces forces étrangères du pays[24].

20. Cette période a été marquée par des attaques contre les civils de morphologie tutsi, notamment à Kinshasa, au Katanga, en province Orientale, dans les deux Kasaï, au Maniema et au Nord-Kivu. Dans le contexte de la guerre et des conflits sur l'ensemble du territoire, la population civile en général a été victime de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par toutes les parties aux conflits et sur tout le territoire, mais particulièrement au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, en province Orientale, notamment en Ituri, au Katanga, en Équateur ainsi qu'au Bas-Congo.

D. Janvier 2001–juin 2003 : vers la transition

21. Enfin, la dernière période répertorie 139 incidents qui décrivent les violations perpétrées malgré la mise en place progressive d'un cessez-le-feu le long de la ligne de front et l'accélération des négociations de paix en vue du lancement de la période de transition, le 30 juin 2003. Durant cette période, les violences qui ont secoué la province de l'Ituri, notamment les conflits ethniques entre les Lendu et les Hema, ont atteint un seuil d'intensité inconnu jusqu'alors. La période a été marquée par un conflit ouvert entre les Forces armées congolaises (FAC) et les forces Mayi-Mayi dans la province du Katanga. Comme lors des périodes précédentes les populations civiles de tout le territoire

---

[21] Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC (A/55/403), par. 15.

[22] S/1999/815, annexe.

[23] Étaient parties à l'Accord: l'Angola, la Namibie, l'Ouganda, le Rwanda, la RDC et le Zimbabwe. Par la suite, les groupes rebelles du Rassemblement congolais pour la démocratie (RDC) et du Mouvement de libération du Congo (MLC) y ont adhéré.

[24] Accord de Pretoria du 31 juillet 2002 entre la RDC et le Rwanda, art. 8, par. 3 (S/2002/914, annexe); Accord de Luanda du 6 septembre 2002 entre la RDC et l'Ouganda, art. 1 (disponible à l'adresse suivante:www.droitcongolais.info/files/0426_accord du_6_septembre_2002_rdc-ouganda_r.pdf).

ont été les principales victimes des parties aux conflits, notamment en province Orientale, au Nord-Kivu, au Sud-Kivu, au Maniema ainsi qu'au Kasaï oriental.

E. Qualification juridique des violences commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003

22. Force est de constater que la vaste majorité des 617 incidents les plus graves inventoriés dans le présent rapport révèle de la commission de multiples violations des droits de l'homme mais surtout du droit international humanitaire. Il n'est apparu ni opportun ni indispensable de qualifier en droit chacun des centaines d'incidents violents répertoriés. Il a ainsi été convenu d'identifier plutôt le cadre juridique applicable aux principales vagues de violence et de tirer des conclusions sur la qualification juridique générale des incidents ou groupes d'incidents rapportés.

Crimes de guerre

23. On entend généralement par ce terme toutes violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne, violations qui entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Ces crimes découlent essentiellement des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels I et II de 1977 et des Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Leur codification la plus récente se trouve à l'article 8 du Statut de Rome[25] de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998.

24. La vaste majorité des incidents répertoriés dans le présent rapport révèlent la commission d'actes prohibés tel que meurtres, atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, viols, attaques intentionnelles contre la population civile, pillages et destructions de biens civils, parfois indispensables à la survie de la population civile, de façon illicite et arbitraire. Ces actes ont été commis en grande majorité contre des personnes protégées telles que définies par les Conventions de Genève, notamment des personnes qui ne participent pas aux hostilités, particulièrement les populations civiles, ainsi que celles mises hors de combat. C'est le cas notamment des personnes vivant dans les camps de réfugiés qui constituent une population civile ne participant pas aux hostilités, malgré la présence de militaires parmi eux dans certains cas. Finalement, nul doute que les violents incidents répertoriés dans le présent rapport s'inscrivent pour la presque totalité dans le cadre d'un conflit armé, qu'il soit de caractère international ou non. La durée et l'intensité des violents incidents décrits, de même que le niveau d'organisation des groupes impliqués permettent d'affirmer, à quelques exceptions près, qu'il s'agit bien d'un conflit interne et non de simple troubles ou tensions internes ou d'actes de banditisme. En conclusion, la grande majorité des violents incidents répertoriés dans le présent rapport résultent de conflits armés et révèlent la commission de crimes de guerre en tant que violations graves du droit international humanitaire.

---

[25] *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I: *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.I.5), sect. A.

Crimes contre l'humanité

25. La définition de ce terme a été codifiée au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI. Lorsque des actes tels que le meurtre, l'extermination, le viol, la persécution et tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque », ils constituent des crimes contre l'humanité.

26. Le présent rapport montre que la grande majorité des incidents répertoriés s'inscrit dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques, dépeignant de multiples actes de violence de grande ampleur, menés de manière organisée et ayant causé de nombreuses victimes. La plupart de ces attaques ont été lancées contre des populations civiles non combattantes composées en majorité de femmes et d'enfants. En conséquence, la très plupart des actes de violence perpétrés durant ces années, qui s'inscrivent dans des vagues de représailles, des campagnes de persécution et de poursuite de réfugiés, se sont généralement toutes transposées en une série d'attaques généralisées et systématiques contre des populations civiles et pourraient ainsi être qualifiées de crimes contre l'humanité par un tribunal compétent.

Crime de génocide

27. Depuis sa première formulation en 1948, à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la définition du crime est demeurée sensiblement la même. On la trouve à l'article 6 du Statut de Rome, qui définit le crime de génocide « comme l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Cette définition est suivie d'une série d'actes qui représentent de graves violations du droit à la vie et à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe. La Convention prévoit également que sont punissables non seulement l'exécution en tant que telle, mais aussi l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique, la tentative et la complicité[26]. C'est l'intention spécifique de détruire un groupe mentionné en tout ou en partie qui distingue le crime de génocide du crime contre l'humanité.

28. La question de savoir si les nombreux graves actes de violence commis à l'encontre des Hutu (réfugiés et autres) constituent des crimes de génocide a soulevé de nombreux commentaires et demeure irrésolue jusqu'à présent. De fait, elle ne pourra être tranchée que par une décision judiciaire basée sur une preuve ne laissant subsister aucun doute raisonnable. À deux reprises, en 1997 et en 1998, des rapports de l'Organisation des Nations Unies ont examiné s'il existait ou non des crimes de génocide commis à l'encontre des Hutu réfugiés et autres réfugiés au Zaïre devenu la RDC. Dans les deux

[26] Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. 3.

cas, les rapports ont conclu qu'il existait des éléments qui pouvaient indiquer qu'un génocide avait été commis mais, au vu du manque d'informations, les équipes d'enquête n'ont pas été en mesure de répondre à la question et ont demandé qu'une enquête plus approfondie soit menée[27]. Le Projet Mapping s'est également penché sur cette question, conformément à son mandat et en a tiré les conclusions suivantes.

29. Au moment des incidents couverts par le présent rapport, la population hutu au Zaïre, y compris les réfugiés venus du Rwanda, constituait un groupe ethnique au sens de la Convention susmentionnée. Plusieurs incidents répertoriés semblent confirmer que les multiples attaques visaient les membres du groupe ethnique hutu comme tel, et non pas seulement les criminels responsables du génocide commis en 1994 à l'égard des Tutsi au Rwanda et qu'aucun effort n'avait été fait par l'AFDL/APR pour distinguer entre les Hutu membres des ex-FAR et les Hutu civils, réfugiés ou non.

30. L'intention de détruire un groupe en partie est suffisante pour constituer un crime de génocide et les tribunaux internationaux ont confirmé que la destruction d'un groupe peut être limitée à une zone géographique particulière[28]. On peut donc affirmer que, même si seulement une partie du groupe ethnique hutu présent au Zaïre a été ciblée et détruite, cela pourrait néanmoins constituer un crime de génocide si telle était l'intention des auteurs. Plusieurs incidents répertoriés dans ce rapport révèlent des circonstances et des faits à partir desquels un tribunal pourrait tirer des inférences de l'intention de détruire en partie le groupe ethnique hutu en RDC, s'ils sont établis hors de tout doute raisonnable[29]

31. L'ampleur des crimes et le nombre important de victimes, probablement plusieurs dizaines de milliers, toutes nationalités confondues, sont démontrés par les nombreux incidents répertoriés dans le rapport (104 incidents). L'usage extensif d'armes blanches (principalement des marteaux) et les massacres systématiques de survivants après la prise des camps démontrent que les nombreux décès ne sont pas imputables aux aléas de la guerre ou assimilables à des dommages collatéraux[30]. Parmi les victimes, il y avait une majorité d'enfants, de femmes, de personnes âgées et de malades, souvent sous-

---

[27] Voir Rapport de la mission conjointe chargée d'enquêter sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant lieu dans l'est du Zaïre (actuellement RDC) depuis septembre 1996 (A/51/942), par. 80, et rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC (S/1998/581), par. 4.

[28] *Brdjanin*, TPIY (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), Chambre de première instance, 1er septembre 2004, par. 703, *Krstić*, TPIY, Chambre de première instance, 2 août 2001, par. 590 et *Krstić*, Chambre d'appel, 19 avril 2004), par. 13; *Jelisić*, TPIY, Chambre de première instance, 14 décembre 1999, par. 8, qui accepte qu'une zone géographique puisse être limitée « à une région… ou une municipalité ».

[29] Parmi les facteurs, faits et circonstances retenus par les tribunaux internationaux pour inférer ou déduire une intention génocidaire on retiendra: le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur et le nombre des atrocités commises, le fait de viser certaines victimes systématiquement en raison de leur appartenance à un groupe particulier, le fait que les victimes ont été massacrées sans regard pour leur âge ni leur sexe, la manière cohérente et méthodologique de la commission des actes, l'existence d'un plan ou d'une politique génocidaire et la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires.

[30] Voir, par exemple, les cas de Lubarika et Muturule (20 octobre 1996) , Kashusha (2 novembre 1996), Shanje (21 novembre 1996), le massacre massif du pont d'Ulindi (5 février 1997), Osso (novembre 1996) , Biriko (décembre 1996 – aucun élément armé n'était à cet endroit au moment de l'attaque).

alimentés, qui ne posaient aucun risque pour les forces attaquantes[31]. De nombreuses atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ont été également commises, avec un nombre très élevé de Hutu blessés par balle, violés, brûlés ou battus. La nature systématique, méthodologique et préméditée des attaques répertoriées contre les Hutu ressort également: ces attaques se sont déroulées dans chaque localité où des réfugiés ont été dépistés par l'AFDL/APR sur une très vaste étendue du territoire[32]. La poursuite a duré des mois, et à l'occasion, l'aide humanitaire qui leur était destinée a été sciemment bloquée, notamment en province Orientale, les privant ainsi d'éléments indispensables à leur survie[33]. Ainsi les attaques systématiques et généralisées décrites dans le présent rapport révèlent plusieurs éléments accablants qui, s'ils sont prouvés devant un tribunal compétent, pourraient être qualifiés de crimes de génocide.

32. Il est à noter cependant que certains éléments pourraient faire hésiter un tribunal à conclure à l'existence d'un plan génocidaire, comme le fait qu'à partir du 15 novembre 1996 plusieurs dizaines de milliers de réfugiés hutu rwandais, dont de nombreux survivants d'attaques précédentes, ont été rapatriés au Rwanda avec le concours des autorités de l'AFDL/APR et que des centaines de milliers de réfugiés hutu rwandais ont pu rentrer au Rwanda avec l'assentiment des autorités rwandaises. Si en général les tueries n'ont pas épargné les femmes et les enfants, on notera qu'à certains endroits, particulièrement au début de la première guerre en 1996, des femmes et des enfants hutu ont été effectivement séparés des hommes, qui seuls furent tués par la suite[34].

33. Toutefois, ni le fait de ne cibler que les hommes dans les massacres[35], ni celui de permettre à une partie du groupe de quitter le pays ou même de faciliter leurs déplacements pour différentes raisons ne permettent en soi d'écarter totalement l'intention de certaines personnes de détruire en partie un groupe ethnique comme tel et ainsi de commettre un crime de génocide. Il appartiendra à un tribunal compétent d'en décider.

---

[31] Cet aspect ressort notamment des crimes commis dans la province du Nord-Kivu à Kibumba (octobre 1996), Mugunga et Osso (novembre 1996), Hombo et Biriko (décembre 1996), Kashusha et Shanje (novembre 1996), dans la province du Sud-Kivu, dans la province du Maniema à Tingi-Tingi et Lubutu (mars 1997) et dans la province de l'Équateur à Boende (avril 1997).

[32] De tels cas ont été confirmés dans la province du Nord-Kivu à Musekera, Rutshuru et Kiringa (octobre 1996), Mugogo et Kabaraza (novembre 1996), Hombo, Katoyi, Kausa, Kifuruka, Kinigi, Musenge, Mutiko et Nyakariba (décembre 1996) et Kibumba et Kabizo (avril 1997), à Mushangwe (vers août 1997), au Sud-Kivu à Rushima et Luberizi (octobre 1996), Bwegera et Chimanga (novembre 1996), Mpwe (février 1997) et sur la route Shabunda-Kigulube (février-avril 1997), en province Orientale à Kisangani et Bengamisa (mai et juin 1997), au Maniema à Kalima (mars 1997) et en Équateur à Boende (avril 1997).

[33] L'Équipe d'enquête du Secrétaire général a conclu que le blocage de l'aide humanitaire était de nature systématique et constituait un crime contre l'humanité: voir Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC (S/1998/581), par. 95.

[34] Cela a été confirmé à Mugunga (novembre 1996), dans la province du Nord–Kivu, et Kisangani (mars 1997), dans la province Orientale.

[35] Arrêt *Krstić*, TPIY, Chambre d'appel, n° IT-98-33-A, 19 avril 2004, par. 35, 37 et 38.

II. Inventaire des actes de violence spécifiques commis pendant les conflits en RDC

34. Conscients que la méthodologie utilisée pour la première section du rapport ne permettrait pas de rendre pleinement justice aux nombreuses victimes des violences spécifiques telles que la violence sexuelle et la violence à l'égard des enfants, ni de refléter adéquatement l'ampleur de ces violences, pratiquées par tous les groupes armés en RDC, et ne permettrait pas d'analyser les causes de certains des conflits, il a été décidé dès le début du Projet d'en consacrer une partie à ces thèmes. Cette approche a permis de mettre en évidence le caractère récurrent, généralisé et systématique de ce type de violations et d'en faire une brève analyse.

A. Inventaire des actes de violence commis contre les femmes et violences sexuelles

35. Cette partie met en évidence que les femmes et les filles ont payé un tribut particulièrement lourd au cours de la décennie 1993-2003, notamment en raison de leur vulnérabilité socio-économique et culturelle qui a favorisé les formes de violence extrême qu'elles ont subies. La violence en RDC s'est en effet accompagnée d'un usage systématique du viol et des agressions sexuelles par toutes les forces combattantes. Le présent rapport met en évidence le caractère récurrent, généralisé et systématique de ces phénomènes et conclut que la majeure partie des violences sexuelles examinées constitue des infractions et des crimes au regard du droit national ainsi qu'au regard des règles des droits de l'homme et du droit international humanitaire. De plus, l'Équipe Mapping a pu confirmer des cas massifs de violences sexuelles qui avaient été peu ou non documentés, notamment le viol d'enfants et de femmes refugiés hutu en 1996 et 1997.

36. Ce chapitre souligne que l'ampleur et la gravité des violences sexuelles sont notamment le résultat du manque d'accès à la justice par les victimes et de l'impunité qui a régné pendant ces dernières décennies, qui ont rendu les femmes encore plus vulnérables qu'elles ne l'étaient déjà. Du fait de cette impunité quasi-totale, le phénomène de la violence sexuelle perdure jusqu'à aujourd'hui, même dans les zones où les combats ont cessé, et s'accentue là où les conflits se poursuivent.

B. Inventaire des actes de violence commis contre les enfants

37. Ce chapitre montre que les enfants n'ont pas échappé aux vagues de violence successives qui ont déferlé sur la RDC et que, bien au contraire, ils en ont souvent été les premières victimes. En effet, lors de la commission de crimes internationaux contre les civils, les enfants sont toujours affectés parce qu'ils sont particulièrement fragiles et que la violence supprime leur première ligne de défense - leurs parents. Même lorsque les enfants ne sont pas des victimes directes, le fait de voir leurs parents tués ou violés, leurs biens pillés et leurs lieux d'habitation incendiés laisse en eux de profonds traumatismes. Les déplacements les rendent plus vulnérables à la malnutrition et aux maladies. Leur jeune âge en font les cibles de croyances et superstitions abjectes, qui prétendent notamment que les relations sexuelles avec des enfants permettent de soigner certaines maladies ou rendent les violeurs invincibles. En dernier lieu, la guerre les prive

généralement de leur droit à l'éducation et compromet souvent ainsi leur avenir de façon durable[36].

38. La décennie 1993-2003 a également été marquée par l'emploi généralisé par toutes les parties aux conflits[37] d'enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA), ce qui fait de la RDC l'un des pays au monde le plus affecté par ce phénomène. Dans les camps militaires, ces enfants ont subi des violences indescriptibles, telles que meurtres, viols, torture, traitements cruels, inhumains et dégradants et ont été privés de tous leurs droits. Le rapport souligne que les EAFGA ont aussi parfois été forcés de commettre de très sérieuses violations mais qu'en termes de justice, il est essentiel de poursuivre d'abord les dirigeants politiques et militaires responsables pour les crimes commis par les EAFGA placés sous leurs ordres selon le principe de la supériorité hiérarchique et de la personne la plus responsable, ainsi que d'enquêter pour établir dans quelle mesure les enfants ont agi sous la contrainte ou l'influence de leurs supérieurs adultes.

39. Le chapitre conclut que le recrutement et l'emploi d'EAFGA est toujours une réalité et cite notamment l'opération militaire conjointe entre la MONUC et les Forces armées de la RDC (FARDC) « Kimia II » au Sud-Kivu, pendant laquelle l'utilisation d'EAFGA a été déplorée[38], et souligne que les FAC devenues FARDC ont été citées depuis 2002 dans chaque rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés pour avoir recruté et employé des EAFGA[39].

C. Inventaire des actes de violence liés à l'exploitation des ressources naturelles

40. Finalement, fort du constat qu'on ne pouvait dresser l'inventaire des violations les plus graves commises sur le territoire de la RDC entre 1993 et 2003 sans examiner, même brièvement, le rôle qu'a joué l'exploitation des ressources naturelles dans la commission de ces crimes, le chapitre III met en lumière que, dans un nombre important d'événements, la lutte entre les différents groupes armés pour le contrôle des richesses de

---

[36] Selon la Banque mondiale, en 2003 la RDC faisait partie des cinq pays du monde où le plus grand nombre d'enfants sont non scolarisés. Chiffre cité dans: Watch List, « *The Impact of Armed Conflict on Children in the Democratic Republic of the Congo* », 2003. Voir également Rapport du Comité des droits de l'enfant, cinquantième session, observations finales: RDC (CRC/C/COD/CO/2).

[37] Voir notamment le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/58/546–S/2003/1053 et Corr.1 et 2), qui cite 12 parties au conflit: les Forces armées congolaises (FAC), le Rassemblement congolais pour la démocratie–Goma (RCD-G), le Mouvement national de libération du Congo (MLC), le Rassemblement congolais pour la démocratie/Kisangani–Mouvement de libération (RCD-K/ML), le Rassemblement congolais pour la démocratie–National (RCD-N), les milices hema [Union des patriotes congolais (UPC) et Parti pour l'unité et la sauvegarde du Congo (PUSIC)], les milices lendu/ngiti [Front nationaliste et intégrationniste (FNI) et Forces de résistance patriotique en Ituri (FPRI)], les Forces armées populaires congolaises (FAPC), les Mayi-Mayi, les Mudundu-40, les Forces de Masunzu et les ex-Forces armées rwandaises et Interahamwe (ex-FAR /Interahamwe).

[38] Rapport interne de la Division des droits de l'homme de la MONUC, avril 2009; Déclaration à la presse de M. Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, mission en RDC du 5 au 15 octobre 2009.

[39] Rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2002/1299, A/58/546-S/2003/1053 et Corr.1 et 2, A/59/695-S/2005/72, A/61/529-S/2006/826 et Corr.1, A/62/609-S/2007/757 et A/63/785-S/2009/158 et Corr.1).

la RDC a servi de toile de fond à nombre de violations perpétrées à l'encontre des populations civiles.

41. Dans ce chapitre, le lien entre l'exploitation des ressources naturelles et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire a été analysé sous trois angles différents: premièrement, les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les parties au conflit dans le cadre de la lutte pour l'accès et le contrôle des zones les plus riches, deuxièmement, les violations commises par les groupes armés lorsqu'ils occupent durablement une zone économiquement riche et, troisièmement, les immenses profits tirés de l'exploitation des ressources naturelles qui ont été un moteur et une source de financement des conflits et qui sont en eux-mêmes source et cause des violations les plus graves.

42. Le présent rapport conclut qu'il ne fait aucun doute que l'abondance des ressources naturelles en RDC et l'absence de réglementation et de responsabilité dans ce secteur a créé une dynamique particulière qui a manifestement contribué directement aux violations généralisées ainsi qu'à leur perpétuation et que des compagnies étatiques ou privées, nationales et étrangères, portent une responsabilité dans la commission de ces crimes.

III. Évaluation des moyens dont dispose le système national de justice pour traiter des graves violations répertoriées

43. Un aspect important du mandat du Projet Mapping concernait l'évaluation des moyens dont dispose le système judiciaire congolais pour faire face aux nombreux crimes commis, particulièrement pendant la décennie 1993-2003, mais aussi après. Il s'agissait d'analyser dans quelle mesure le système national de justice peut traiter adéquatement des crimes graves révélés par l'inventaire en vue d'entamer la lutte contre l'impunité. À cette fin, une analyse du droit interne et du droit international applicables en la matière, de même que des juridictions habilitées à poursuivre et juger les auteurs présumés des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC, a été faite. Une étude de la jurisprudence congolaise ayant traité des crimes internationaux a également été menée pour examiner la pratique judiciaire domestique en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Cette étude a permis de mieux apprécier les défis et obstacles de nature juridique, logistique, structurelle et politique qui caractérisent les poursuites pénales des crimes internationaux en RDC.

44. Environ 200 acteurs du système judiciaire, universitaires et experts nationaux en droit pénal et en droit international ont été interviewés par l'Équipe Mapping[40]. Des centaines de documents émanant de différentes sources ont été obtenus et analysés, notamment des textes de lois, des décisions judiciaires et différents rapports ayant trait au système de justice.

[40] Des autorités judiciaires civiles et militaires des différents parquets, des représentants du Gouvernement et des organes nationaux chargés de la réforme du système judiciaire ont notamment été rencontrés.

45. L'analyse du cadre juridique applicable en RDC pour traiter des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 indique qu'il existe un corps important de normes et dispositions légales, tant en droit international qu'en droit interne, suffisant pour entreprendre la lutte contre l'impunité eu égard aux crimes documentés dans le présent rapport. En effet, la RDC est liée par les plus importantes conventions en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire auxquelles elle a adhéré, pour la majorité d'entre elles, depuis bien avant les conflits des années 90[41]. Si on peut regretter l'absence de compétence des juridictions civiles pour les crimes internationaux, force est de constater que les juridictions militaires ont compétence pour juger toutes personnes responsables des crimes internationaux commis sur le territoire de la RDC entre 1993 et 2003. Finalement, en matière de protection des droits de l'homme et des garanties judiciaires fondamentales, la Constitution de février 2006 est fort éloquente et inclut en son corps les principales normes internationales dans ce domaine.

46. Pourtant, si le cadre juridique en place paraît suffisant, l'étude de la jurisprudence congolaise a permis d'identifier seulement une douzaine d'affaires depuis 2003 où les juridictions congolaises ont traité de faits qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Qui plus est, seulement deux de ces affaires concernent des incidents couverts par le présent rapport, soit l'affaire d'Ankoro[42], un jugement du 20 décembre 2004 sur des incidents survenus au Katanga en 2002, et l'affaire des Milobs[43], un jugement du 19 février 2007 sur des incidents survenus en Ituri en mai 2003.

47. S'il est indéniable que quelques acteurs de la justice militaire congolaise inspirés par l'adhésion de la RDC au Statut de Rome de la CPI en 2002 et soutenus par la communauté internationale, ont rendu un petit nombre de décisions courageuses en matière de crimes internationaux[44], bravant les obstacles matériels et psychologiques

---

[41] À l'exception du Protocole additionnel II (1977) aux Conventions de Genève de 1949, ratifié en 2002, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, ratifiée en 1996 (résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe), et bien évidemment du Statut de Rome de la CPI, signé en 2000 et ratifié en 2002.

[42] Dans l'affaire d'Ankoro, des enquêtes menées par la MONUC avaient révélé que de violents affrontements entre les FAC et les Mayi-Mayi, en novembre 2002, avaient causé la mort d'au moins 70 personnes. Des milliers de maisons furent incendiées et détruites, des centaines de bâtiments privés et publics dont des hôpitaux, des écoles et des églises furent pillés. En décembre 2002, 28 militaires des FAC furent arrêtés et mis à la disposition de la justice militaire. Sept d'entre eux furent inculpés notamment pour crimes contre l'humanité. Le procès fut retardé pendant de nombreux mois pour permettre de constituer une commission d'enquête d'officiers aptes à juger un lieutenant-colonel et, finalement, le Tribunal prononça l'acquittement de six prévenus et condamna le septième à une peine de 20 mois de réclusion pour meurtre. Le Ministère public, satisfait de l'arrêt, ne forma pas appel (RMP 004/03/MMV/NMB–RP 01/2003, RMP 0046/04/NMB–RP 02/2004).

[43] Dans l'affaire des Milobs, en mai 2003, des membres du Front nationaliste et intégrationniste (FNI), milice qui sévissait en Ituri, ont torturé et tué deux militaires observateurs de la paix de la MONUC. Sept miliciens furent inculpés de crimes de guerre plus de trois ans après les incidents. Le Tribunal de garnison militaire de Bunia, le 19 février 2007, condamna six des prévenus à la servitude pénale à perpétuité pour crimes de guerre en application du Code pénal militaire congolais et de l'article 8 du Statut de Rome de la CPI (RP 103/2006).

[44] Ce fut le cas des affaires Songo Mboyo (2006), des Milobs (2007), Gety et Bavi (2007), Lifumba Waka (2008), Gédéon Kyungu (2009) et Walikale (2009).

ainsi que les pressions politiques, toutes les affaires étudiées illustrent néanmoins les importantes limites opérationnelles des magistrats militaires. Enquêtes bâclées et douteuses, actes judiciaires mal rédigés ou insuffisamment motivés, décisions irrationnelles, violations des droits de la défense et immixtions diverses des autorités civiles et militaires dans le processus judiciaire sont les tares qui ont caractérisé plusieurs de ces décisions, notamment dans les affaires d'Ankoro, Kahwa Mandro, Kilwa et Katamisi.

48. Le manque de volonté politique de poursuivre les graves violations du droit international humanitaire commises en RDC est également confirmé par le fait que la grande majorité des décisions rendues l'ont été suite à des pressions constantes de la MONUC et d'ONG.

49. Cette léthargie de la justice congolaise par rapport aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment à l'égard des principaux responsables, n'a fait qu'encourager la commission de nouvelles violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui perdurent jusqu'à ce jour.

Incapacité du système de justice congolais de traiter adéquatement des crimes internationaux commis sur son territoire

50. En RDC, le problème est moins un problème d'inadéquation des dispositions pénales qu'un problème de non-application. Bien que, comme l'affirme le Rapport sur l'état des lieux du secteur de la justice en RDC, le système judiciaire congolais bénéficie d'« une solide tradition juridique héritée de la colonisation, dont la qualité de certains hauts magistrats témoigne encore »[45], tous s'entendent pour dire que le système judiciaire congolais est mal en point, voire dans un « état déplorable » [46]. Passablement affaibli sous le régime de Mobutu, il a été durement éprouvé par les différents conflits qui ont ravagé la RDC depuis plus de dix ans.

51. Les recherches et analyses effectuées par l'Équipe Mapping, les séances de travail et les consultations effectuées auprès des acteurs du monde judiciaire congolais, au niveau institutionnel et au niveau de la société civile, ont confirmé que toutes les composantes du système de justice congolais souffrent d'importantes carences structurelles et chroniques. Même des poursuites pénales suivies de condamnations ne suffisent pas si l'État ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les

[45] La mission chargée de l'audit du système judiciaire résulte d'une initiative de la Commission européenne conjointement avec la Belgique, la France, le Royaume–Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la MONUC, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCDH). Voir « Rapport sur l'état des lieux », Audit organisationnel du secteur de la justice en RDC, mai 2004, p. 7.

[46] Voir notamment rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, additif, Mission en RDC, (A/HRC/8/4/Add.2) [ci-après dénommé « rapport Despouy »).

détenus ne s'évadent pas[47]. La compétence exclusive des cours et tribunaux militaires sur les crimes internationaux pose également un problème eu égard à la répression des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire[48]. Leur incapacité et leur manque d'indépendance ont été illustrés par le nombre insignifiant d'affaires dont ils ont traité et par la façon dont ils en ont disposé.

52. L'importante participation d'acteurs étrangers dans les graves violations du droit international humanitaire commises en RDC pose également une difficulté aux juridictions congolaises. Bien qu'elles soient compétentes à l'égard de toute personne, congolaise ou non, elles ont peu de moyens d'obtenir la comparution de suspects résidant hors du pays. La coopération de certains États face à une demande d'extradition reste improbable, compte tenu du peu de garanties qu'offrent les juridictions militaires congolaises en matière de procès justes et équitables et de respect des droits fondamentaux des accusés, d'autant plus que la peine de mort est toujours en vigueur en droit congolais.

53. En résumé, devant le peu d'engagement des autorités congolaises envers le renforcement de la justice, les moyens dérisoires accordés au système judiciaire pour combattre l'impunité, l'admission et la tolérance de multiples interférences des autorités politico-militaires dans les affaires judiciaires qui consacrent son manque d'indépendance, l'inadéquation de la justice militaire, seule compétente pour répondre aux nombreux crimes internationaux souvent commis par les forces de sécurité, la pratique judiciaire insignifiante et défaillante, le non-respect des principes internationaux relatifs à la justice pour mineurs et l'inadéquation du système judiciaire pour les affaires de violence sexuelle, force est de conclure que les moyens dont dispose la justice congolaise pour mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux sont nettement insuffisants. Pourtant, face à la multitude des crimes internationaux perpétrés, le fonctionnement et l'indépendance du système judiciaire est d'autant plus indispensable qu'un grand nombre de hauts responsables des groupes armés parties aux conflits sont impliqués dans les différentes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

IV. Formulation d'options en matière de mécanismes de justice transitionnelle qui pourraient contribuer à la lutte contre l'impunité en RDC

[47] « L'état désastreux du système pénitentiaire, peut-être le maillon le plus faible de la chaîne judiciaire, rend aisée l'évasion de suspects et de condamnés, y compris certains très influents, qui « s'échappent" parfois grâce à la connivence des autorités », Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la RDC et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays (A/HRC/10/59), par. 63. Selon les chiffres de la MONUC, au cours du deuxième semestre de 2006 seulement, au moins 429 détenus, y compris certains ayant été condamnés pour de graves violations des droits de l'homme, se sont évadés des lieux de détention à travers la RDC. Voir rapport Despouy (A/HRC/8/4/Add.2), par. 55.

[48] La justice militaire devrait « être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes ou, le cas échéant, s'agissant de crimes graves selon le droit international, d'une juridiction pénale internationale ou internationalisée ». Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/102/Add.1), Principe 29.

54. Le mandat confié à l'Équipe Mapping en matière de justice transitionnelle consistait à présenter diverses options pour aider le Gouvernement de la RDC à traiter des graves et nombreuses violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur son territoire sur le plan « de la vérité, de la justice, des réparations et de la réforme »[49]. Ce mandat faisait également écho aux demandes formulées à ce sujet par la société congolaise à l'endroit de ses dirigeants, d'abord au cours du Dialogue intercongolais qui s'est conclu avec l'Accord global et inclusif sur la transition en RDC de Sun City (Afrique du Sud) en 2002[50] et, par la suite, lors de la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement, tenue en janvier 2008 au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. Ce mandat a également reçu un ferme appui du Conseil de sécurité qui a demandé à la MONUC « d'aider [le Gouvernement] à élaborer et appliquer une stratégie en matière de justice transitionnelle »[51].

55. Pour mener à bien cet objectif, l'Équipe Mapping a examiné les expériences récentes de la RDC en matière de justice transitionnelle et a procédé à l'identification des défis existant dans ce domaine, notamment à la lumière des conclusions tirées de l'évaluation du système judiciaire exposées dans le présent rapport. L'expérience de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) qui a opéré en RDC pendant la transition et les réformes en cours du secteur de la justice et de la sécurité a ainsi été passée en revue. De plus des consultations avec des experts congolais, notamment les autorités judiciaires et les représentants des Ministères de la justice et des droits humains, des experts internationaux dans ce domaine, des spécialistes des droits de l'homme et du droit pénal interne et international et des associations de victimes ont été menées. Convaincus de la nécessité d'une appropriation nationale des mesures de justice transitionnelle pour en garantir l'efficacité, plusieurs tables rondes ont également été organisées afin de recueillir les vues et opinions de la société civile à ce sujet.[52]

56. Les options de justice transitionnelle formulées dans le présent rapport rendent largement compte des divers points de vue exprimés par les acteurs congolais et internationaux consultés et s'inspirent d'autres études relatives aux attentes des victimes en termes de justice transitionnelle ainsi que des données de terrain rapportées par les membres de l'Équipe. Finalement les options formulées en matière de justice transitionnelle s'inscrivent dans le cadre des efforts actuellement déployés pour réhabiliter le système judiciaire, réformer le droit congolais et instaurer de nouvelles institutions favorisant un plus grand respect des obligations internationales de la RDC en matière de justice et de lutte contre l'impunité.

57. En raison des nombreux défis qui se dressent dans la quête de justice pour les crimes commis en RDC, l'adoption d'une politique holistique de justice transitionnelle

[49] Article 1.3 du mandat.

[50] Disponible à l'adresse suivante: http://home.hccnet.nl/docu.congo/Frans/OudSysteem/accordglobal.html.

[51] Mandat réitéré par le Conseil de sécurité dans plusieurs de ses résolutions, notamment la résolution 1794 (2000) du 21 décembre 2007, par. 16, et la résolution 1856 (2008) du 22 décembre 2008, par. 4.

[52] Les tables rondes sur le thème de la lutte contre l'impunité et la justice transitionnelle ont été organisées par le Projet Mapping à Bunia, Goma, Bukavu et Kinshasa en mai 2009.

qui s'appuierait sur la création de mécanismes divers et complémentaires, judiciaires et non judiciaires, s'avère cruciale. Il y a lieu d'élaborer une stratégie basée sur une vision d'ensemble des violations avérées, de leur cadre temporel et des principales catégories de victimes. À ce titre, le présent rapport pourrait constituer l'une des bases de réflexion de la société civile et du Gouvernement congolais ainsi que de leurs partenaires internationaux. Cette stratégie doit envisager une complémentarité entre différents mécanismes, déjà disponibles ou à mettre en place, qui auront chacun une vocation particulière en matière de vérité, de justice, de réparation et de réhabilitation des victimes, de réforme des institutions de justice et de sécurité, y compris des mesures d'assainissement (*vetting*) des forces de sécurité et de l'armée, de réconciliation, voire de reconstruction de la vérité historique. Ces mécanismes sont complémentaires et non exclusifs. Parmi les nombreux pays qui ont jeté un regard sur leur passé, marqué par la dictature, des conflits armés et la commission de crimes graves et à grande échelle, la plupart ont eu recours à plusieurs types de mesures de justice transitionnelle, mises en œuvre simultanément ou initiées de façon progressive afin de restaurer les victimes dans leurs droits et leur dignité, de garantir la non- répétition des violations des droits de l'homme, de consolider la démocratie et une paix durable et de jeter les bases d'une réconciliation nationale.

Mécanismes judiciaires:

58. La RDC ne peut échapper aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, à savoir poursuivre les crimes internationaux commis sur son territoire, non plus qu'elle ne peut ignorer les nombreuses victimes congolaises qui ne cessent de réclamer justice pour les dommages subis. La décision de choisir quel mécanisme judiciaire serait le plus approprié pour traiter de ces crimes revient exclusivement au Gouvernement congolais qui doit prendre en compte les demandes de la société civile congolaise. À cet effet, un processus de consultation aussi large que possible devrait être mis en place par le Gouvernement, avec le soutien de la communauté internationale.

59. Commises sur une vaste échelle, pendant plus de dix ans de conflits et par différents groupes armés de RDC et d'ailleurs, les violations atteignant le seuil des crimes internationaux sont tellement nombreuses qu'aucun système judiciaire fonctionnant au mieux de ses capacités ne pourrait traiter autant de cas. Les crimes graves et leurs auteurs se comptent par dizaines de milliers, leurs victimes par centaines de milliers. En pareil cas, il importe d'établir un ordre de priorité en matière de poursuites pénales et de se concentrer sur « ceux qui portent la plus grande responsabilité ». Or la poursuite des « personnes les plus responsables » exige une justice indépendante, capable de résister aux interventions politiques et autres, ce qui n'est certes pas le cas du système judiciaire congolais actuel, dont l'indépendance demeure gravement compromise et malmenée.

60. En soi, la nature généralisée et systématique des crimes commis pose également un défi. Pareils crimes exigent des enquêtes complexes qui ne peuvent se faire sans d'importantes ressources matérielles et humaines. Dans certains cas, une expertise spécifique, tant au niveau des enquêtes que de la magistrature peut s'avérer indispensable. Or, le manque de ressources à la disposition des juridictions congolaises, les rend incapable de mener à bien leur mandat en matière de crimes internationaux. Le

renforcement et la réhabilitation du système judiciaire interne est également primordial.

61. Face à ces constats, le rapport conclut qu'un mécanisme judiciaire mixte[53] – composé de personnel international et national - serait le plus approprié pour rendre justice aux victimes de violations graves. Qu'elles soient internationales ou nationales, les modalités de fonctionnement et la forme exacte d'une telle juridiction devraient être décidées et détaillées par une consultation des acteurs concernés, y compris des victimes, notamment en ce qui concerne leur participation au processus, pour conférer au mécanisme adopté crédibilité et légitimité. Qui plus est, avant de déployer des moyens et des acteurs internationaux, une planification rigoureuse est requise et une évaluation précise des capacités matérielles et humaines disponibles au sein du système judiciaire national sera nécessaire.

62. Pour cela il est indispensable de s'assurer du respect de certains grands principes pour garantir l'efficacité du mécanisme et remédier au manque de capacité, d'indépendance et de crédibilité, notamment:

- Un effort financier important et un engagement gouvernemental clair;

- des garanties d'indépendance et d'impartialité. La meilleure façon d'atteindre ces objectifs serait de confier aux acteurs internationaux (juges, magistrats, procureurs et enquêteurs) des rôles clés dans les différentes composantes du mécanisme;

- Apporter une attention particulière, notamment en terme de procédure, aux violences spécifiques, en particulier les violences sexuelles, commises à l'encontre des femmes et des enfants.

63. Pareil mécanisme devra également[54]:

- Appliquer le droit pénal international relatif aux crimes internationaux, y compris sur la responsabilité des supérieurs pour les actes commis par leurs subordonnés;

- Prévoir la non-validité devant ce mécanisme d'une quelconque amnistie qui aurait été octroyée pour des crimes internationaux;

- Exclure la juridiction des tribunaux militaires en cette matière;

---

[53] Il existe plusieurs formes de mécanismes judiciaires mixtes: un tribunal indépendant du système judiciaire national ou des chambres mixtes spéciales au sein du système judiciaire national.

[54] Certains de ces critères sont établis par le Secrétaire général dans son rapport sur le rëtablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la pèriode de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Voir S/2004/616, chap. XIX, Sect. A., par. 64, conclusions et recommandations.

- Avoir compétence sur toutes les personnes qui ont commis ces crimes, nationaux ou étrangers, civils ou militaires, et qui au moment desdits crimes avaient 18 ans ou plus;
- S'assurer du respect de toutes les garanties judiciaires à un procès juste et équitable, notamment les droits fondamentaux des accusés;

- Prévoir un mécanisme d'assistance juridique aux accusés et aux victimes;

- Prévoir des mesures de protection des témoins et, au besoin, du personnel judiciaire qui pourraient être menacés ou intimidés;

- Ne pas prévoir la peine capitale, en conformité avec les principes internationaux;

- S'assurer la coopération des États tiers, des Nations Unies et des ONG qui pourraient soutenir les activités de ce mécanisme, notamment en matière de défense.

64. En soi, un tribunal mixte ne règlera pas la difficulté posée par la participation des forces et groupes armés étrangers dans les vagues de violence qui ont déferlé sur le pays. Il ne fait aucun doute que dans de nombreux incidents répertoriés, la responsabilité des forces et groupes armés étrangers à la RDC a été engagée. Or, la responsabilité des commandants, des commanditaires et des donneurs d'ordre étrangers pourrait s'avérer impossible à établir sans l'assistance des autorités des pays concernés. À cet égard, rappelons que dès 2001 le Conseil de sécurité avait rappelé aux États de la région impliqués dans le conflit armé leurs obligations internationales « de traduire les responsables en justice et de permettre… que ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire aient à en répondre »[55]. Ainsi, des auteurs présumés peuvent être poursuivis sur la base de la compétence universelle par des États tiers, de la région ou non, pour les crimes commis en RDC, comme cela a déjà été le cas, bien que trop rarement[56]. Une telle possibilité doit être encouragée.

Commission Vérité et Réconciliation (CVR):

65. L'ampleur et la nature systématique ou généralisée des crimes perpétrés contre des groupes vulnérables, femmes, enfants et réfugiés sans défense, force à s'interroger sur les raisons d'un tel déchaînement de violence, sur l'existence d'une politique délibérée de s'attaquer à certaines catégories de personnes pour des motifs ethniques, politiques ou liés à la nationalité. L'utilisation systématique de la violence sexuelle qui perdure encore aujourd'hui doit être examinée de façon particulière. Des motifs

[55] Voir par exemple la résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, par. 15.

[56] Dans trois cas des pays tiers ont exercé leur compétence universelle pour des crimes internationaux commis en RDC entre 1993 et 2003. Voir: Mandat d'arrêt international du juge d'instruction Vandermeersch (Belgique) à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, du 11 avril 2000; Jugement de la Cour de District de Rotterdam (Pays-Bas), 7 avril 2004 à l'encontre du Colonel Sébastien Nzapali ainsi que les mandats d'arrêt espagnols contre 40 officiers de l'armée rwandaise, « Juzgado Nacional de Instruccion n. 4, Audiencia Nacional, Madrid », 6 février 2008.

économiques liés entre autres à l'occupation des terres et à l'exploitation illégale des ressources naturelles doivent également être considérés. Pareilles questions ne sauraient trouver de réponses satisfaisantes devant un tribunal seul, qui examinerait avant tout la responsabilité individuelle des auteurs sans chercher à comprendre l'ensemble du conflit, sa genèse et ses raisons profondes. En soi, un mécanisme judiciaire ne peut poser qu'un regard limité, voire parcellaire, sur tant de violence, et ne traiter que d'un nombre restreint de cas, sans prendre en charge ni les besoins de la majorité des victimes ni leur soif de vérité.

66. Malgré la grande déception des victimes vis-à-vis de l'échec de la première CVR en RDC, la demande de vérité et d'une nouvelle commission reste très forte dans le pays. Dans son discours de clôture de la Conférence de Goma en février 2008, le Président Kabila a d'ailleurs accueilli favorablement la demande de création d'une nouvelle CVR[57].

67. À cette fin, pour éviter les erreurs du passé, un sérieux et vaste processus de consultation de la population doit être engagé, dans un climat non politisé, afin que l'action de la CVR repose sur des bases et un mandat crédibles dont elle aura besoin pour pouvoir établir la vérité, proposer des mesures de réparation et de réformes institutionnelles. En ce sens, il importe que des efforts soient consentis pour aider les victimes à s'organiser entre elles de telle sorte qu'elles soient mieux préparées à contribuer au processus de consultation et à l'établissement d'un mécanisme de vérité.

68. Bien qu'il n'existe pas de modèle préconçu ou type pour un mécanisme de vérité, il est possible, à la lumière de l'expérience de la première CVR en RDC et du contexte congolais, de poser certains principes de base qui devraient permettre de surmonter certains des défis identifiés précédemment:

- **Nécessité d'une large consultation**: Absent de la première CVR et du nouveau projet déposé au Parlement, un processus consultatif impliquant victimes et partenaires de la société civile paraît <u>indispensable</u> pour définir les paramètres de base d'un futur mécanisme, assurer par la suite une bonne compréhension de son fonctionnement et le rendre crédible et légitime aux yeux de la population;

- **Un mandat réaliste et précis:** Face aux nombreux conflits qui ont sévi en RDC, le mandat devrait être limité aux périodes de l'histoire qui ont donné lieu aux plus graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Certains groupes particulièrement touchés par les violences en RDC, notamment les femmes, les enfants ou certaines minorités et communautés ethniques, politiques ou nationales, devraient faire l'objet d'une attention particulière;

- **Délimitation du mandat:** La multiplication des divers mandats confiés à la première CVR en RDC a contribué à son échec. Ainsi une CVR ne peut se

[57] Discours du Président Kabila à l'occasion de la clôture de la conférence sur la paix, la sécurité et le développement dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, Goma, le 22 février 2008, p. 5.

substituer à un organe de médiation ou à un mécanisme de réparation[58], bien qu'elle puisse bien sûr formuler des recommandations pertinentes à ces égards;

- **La composition de la CVR:** Le processus de sélection, la crédibilité, l'indépendance et la compétence des membres de tout nouveau mécanisme de vérité pour la RDC détermineront dans une très large mesure sa légitimité, le soutien dont elle bénéficiera et ultimement son succès ou son échec[59]. La possibilité de nommer des membres internationaux dans la commission devrait aussi être explorée, vu le climat de méfiance qui persiste en RDC (de la part de la population civile et entre les différentes parties envers les autorités);

- **Les pouvoirs de la Commission:** Il est primordial que le mécanisme mis en place puisse disposer des pouvoirs d'interroger des témoins, de les faire comparaître, de les protéger, de garantir que leur témoignage ne pourra pas être utilisé contre eux dans une procédure judiciaire, d'obtenir la pleine coopération des autorités, etc. Les prérogatives d'octroyer des amnisties aux auteurs repentants doivent être compatibles avec les principes du droit international en ce domaine et ne pas s'appliquer aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide et autres violations graves des droits de l'homme.

- **Le contenu du rapport final :** Un mécanisme de vérité devrait être en mesure de pouvoir au moins faire des recommandations sur des mesures de réparation et d'indemnisation des victimes, sur des réformes institutionnelles, notamment dans les secteurs de la justice et des forces de sécurité, pour éviter que de telles violations se produisent à l'avenir et, le cas échéant, en recommander la sanction.

69. Le succès d'un nouveau mécanisme de vérité reste fortement tributaire d'un engagement ferme du Gouvernement de confronter le passé et de sa conviction que l'établissement de la vérité est une condition essentielle à une transition paisible vers un pays où règne la primauté du droit. Tout effort de la société civile et de la communauté internationale sera inutile sans cet engagement du Gouvernement.

Réparations

70. Le droit des victimes de violations graves des droits de l'homme à la réparation est inscrit dans de nombreux traités internationaux[60]. Il est lié au droit au recours prévoyant que toute victime ait la possibilité, pour obtenir réparation, d'exercer un

---

[58] « Les commissions de vérité ne sont pas bien placées pour mettre en oeuvre elles-mêmes un programme de réparations à grande échelle », Les commissions de vérité, HCDH, p. 28.

[59] « Pour réussir, ces commissions doivent jouir d'un degré d'indépendance élevé et avoir été constituées sur la base de critères et de processus de sélection crédibles ». Voir Rapport sur le rétablissement de l'état de droit, (S/2004/616), par. 51.

[60] Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2.3), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 6), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 14), la Convention relative aux droits de l'enfant (article 39), ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (articles 19 et 68).

recours facilement accessible, prompt et efficace, que ce soit par voie pénale, civile, administrative ou disciplinaire. Des centaines de milliers de victimes ont subi des dommages moraux et matériels suite aux terribles violences qu'elles ont subies. Elles ont droit à réparation. Le droit à réparation doit couvrir l'intégralité des préjudices subis par la victime et peut prendre plusieurs formes possibles: la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non renouvellement des violations par l'adoption de mesures appropriées.

71. Une approche globale et créative à la question des réparations est clairement nécessaire. Même s'il apparaît que les réparations collectives sont plus faciles à mettre en place, des réparations individuelles devraient malgré tout être envisagées dans certains cas, surtout dans les cas où les conséquences des violations continuent à peser lourdement sur la vie des victimes.

72. Le Gouvernement congolais doit contribuer au premier chef à un programme de réparations. Certes, cette contribution doit être proportionnelle aux capacités budgétaires réelles de l'État, mais un effort adéquat démontrera que l'État reconnaît cette obligation juridique et morale, donnera un signal politique clair sur sa volonté d'aider les victimes et stimulera les contributions des autres partenaires internationaux au programme. Les pays tiers dont la responsabilité internationale est engagée pour violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont également l'obligation de payer des réparations à l'État sur le territoire duquel les actes ont été commis et les dommages subis, tel que dans le cas de l'Ouganda[61]. Cette obligation, qui trouve sa source en droit international coutumier, existe indépendamment d'un jugement de la Cour internationale de Justice (CIJ). Elle doit être respectée. Toute somme saisie des auteurs de crimes internationaux commis en RDC, quelle que soit leur nationalité ou l'autorité judiciaire qui a procédé à la saisie, pourrait également être versée à pareil mécanisme de réparation. Il serait même possible d'envisager la poursuite de certaines compagnies privées, nationales ou étrangères ou étatiques ayant illégalement acheté les ressources naturelles de la RDC, en vue d'obtenir des compensations qui seraient versées à un mécanisme de réparation.

73. La question la plus importante à résoudre pour tout mécanisme de réparation est celle de la détermination des bénéficiaires d'un tel programme. Plusieurs critères peuvent être utilisés pour circonscrire la portée d'un programme et toucher ceux qui ont le plus souffert et qui ont le plus grand besoin d'assistance, sans pour autant banaliser les souffrances des autres victimes. La gravité de la violation, ses conséquences sur la santé physique ou mentale des victimes, la stigmatisation, l'éventuelle répétition des violations dans le temps et la situation socio-économique actuelle des victimes représentent tous des critères valables.

74. Ainsi, puisqu'une approche exclusivement judiciaire exigeant l'établissement des responsabilités des auteurs ne permettra jamais aux victimes de recevoir pleine

[61] Cour internationale de Justice, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*RDC* c. *Ouganda*), 19 décembre 2005, par. 259 – 260.

satisfaction, et compte tenu des limitations du système judiciaire par rapport au nombre de crimes commis et de leurs victimes, des alternatives à la voie judiciaire doivent être explorées, telles que le Fonds au profit des victimes de la CPI, actif en RDC, qui a développé de nouvelles approches en matière de réparations.

75. Le rapport conclut qu'une agence nationale, une commission pour les réparations ou un fonds d'indemnisation, qui aurait exclusivement pour mandat l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'indemnisation pour les victimes des conflits en RDC, constituerait le mécanisme le plus approprié pour relever le défi de la question des réparations. Cet organe devrait bénéficier d'une indépendance et de prérogatives suffisantes pour définir et identifier des catégories de victimes ayant droit à différentes formes de réparations, à accorder à titre individuel et à titre collectif. Il devrait mettre en place des procédures relativement simples, gratuites et bien adaptées aux victimes pour faciliter l'accessibilité et l'efficacité qui fait souvent défaut aux instances purement judiciaires.

Réformes

76. Une des finalités de la politique de justice transitionnelle est la mise en place de garanties de non-répétition des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le passé. Réformer les institutions qui ont commis les violations ou qui n'ont pas joué le rôle institutionnel qui leur incombe pour empêcher ces violations est souvent primordial pour atteindre ce but. Ces réformes sont manifestement d'une grande pertinence en RDC, le présent rapport ayant exposé à plusieurs reprises la responsabilité directe ou indirecte des services de sécurité zaïrois, puis congolais dans les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre 1993 et 2003 et qui perdurent sur le territoire de la RDC. Si tous les mécanismes de justice transitionnelle sont importants, il faut insister sur le fait que la réforme des institutions est certainement la démarche qui aura le plus d'impact à long terme pour obtenir la paix et la stabilisation du pays et qui offrira aux citoyens les meilleures protections contre le non-renouvellement des violations.

77. Parmi les réformes visant la non-répétition des crimes, les plus cruciales et urgentes sont celles portant sur l'amélioration du système judiciaire, l'adoption d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome et l'assainissement des services de sécurité (*vetting*). Plusieurs réformes du système judiciaire sont en cours et méritent d'être soutenues. Elles visent à appuyer le renforcement des capacités du système judiciaire, notamment par la réforme de la législation pénale, le déploiement de l'administration judiciaire sur toute l'étendue du pays et la requalification des juges et du personnel judiciaire.

78. En matière de répression et de prévention des crimes internationaux, la RDC s'est engagée, en ratifiant le Statut de Rome, à poursuivre les auteurs des crimes énoncés dans le Statut et de prévoir dans sa législation nationale toutes les formes de coopération avec la Cour. Ce projet de loi, conforme en tous points aux obligations internationales de la RDC, est d'une importance capitale et le Parlement devrait l'adopter sans plus tarder.

Vetting

79. Comme pour le secteur de la justice, des processus de réforme des forces de sécurité, notamment de la police et de l'armée, ont été entrepris au début de la transition. Toutefois il est regrettable que la justice transitionnelle n'ait été nullement prise en compte dans ces processus. Un mécanisme important de justice transitionnelle dans le domaine de la réforme des institutions concerne la procédure d'assainissement (*vetting*) qui vise à ce que « les fonctionnaires de l'État qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier ceux de l'armée, des services de sécurité, de la police, des services de renseignements et du corps judiciaire, ne doivent plus exercer leurs fonctions au sein des institutions de l'État »[62]. L'assainissement est une mesure particulièrement pertinente et importante en RDC car de nombreux responsables de violations graves des droits de l'homme se trouvent dans des institutions étatiques suite aux accords de paix. Cette présence dans les institutions, notamment dans l'armée, leur permet d'empêcher ou de freiner toute initiative de justice transitionnelle voire, le cas échéant, de menacer ou simplement décourager de potentiels témoins et victimes. En ce sens, un processus d'assainissement n'est pas seulement indispensable en soi, mais apparaît comme la condition préalable à toute autre initiative de justice transitionnelle crédible.

80. Le Conseil de sécurité considère une telle mesure nécessaire pour briser le cycle d'impunité qui entoure les forces de sécurité en RDC depuis toujours, et qu'une véritable réforme du secteur de la sécurité ne saurait aboutir à des résultats durables sans mesures d'assainissement[63].

Cour pénale internationale

81. Bien qu'en soi la CPI ne soit pas un mécanisme de justice transitionnelle, sa contribution en matière de justice pénale en RDC demeure très importante. Elle constitue pour l'instant le seul mécanisme judiciaire ayant la capacité, l'intégrité et l'indépendance nécessaires pour poursuivre ceux qui portent la plus grande responsabilité dans la commission de crimes internationaux sur le territoire de la RDC. Trois enquêtes de la CPI ont été ouvertes par le Procureur sur la situation en Ituri[64]. Ce faisant, elle a joué et continue à jouer un rôle très important dans la lutte contre l'impunité en RDC, susceptible d'encourager le travail des cours et tribunaux congolais et d'autres mécanismes à venir. La Cour a aussi inspiré certains acteurs du système judiciaire congolais qui ont puisé dans les dispositions du Statut de Rome de la CPI pour compléter et préciser le droit congolais applicable en ce domaine, comme il est expliqué dans la section III du rapport.

---

[62] Voir Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), principe 36.

[63] Voir résolution 1794 (2007) du 21 décembre 2007, par. 15; propos réitérés dans des résolutions ultérieures prolongeant le mandat de la MONUC.

[64] Affaire *Le Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06); Affaire *Le Procureur* c.*Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04-01/07); Affaire *Le Procureur* c. *Bosco Ntaganda* (ICC-01/04-02/06)

82. Toutefois, les nombreuses attentes soulevées par la CPI ont fait place à certaines déceptions parmi les Congolais et les acteurs internationaux investis dans la défense des droits des victimes, notamment à cause de la lenteur des procédures et la portée limitée des charges retenues, qui ne rendent pas justice aux centaines, voire milliers, de victimes et ne reflètent pas l'ensemble des activités criminelles des accusés, comme de nombreuses enquêtes l'ont révélé[65].

83. Ainsi, devant l'absence de progrès dans la lutte contre l'impunité en RDC, il apparaît primordial que la CPI maintienne, voire accroisse son engagement. La CPI devrait s'intéresser particulièrement aux crimes les plus graves qui pourraient difficilement faire l'objet de poursuites en RDC en raison de leur complexité, comme par exemple les réseaux de financement et d'armement des groupes impliqués dans les crimes. Les personnes impliquées dans ces activités bénéficient d'appuis politiques, militaires ou économiques et se trouvent parfois à l'extérieur du territoire de la RDC, hors de portée de la justice nationale. Il apparaît donc important que le Procureur de la CPI accorde une attention particulière à ces cas afin qu'ils n'échappent pas à la justice.

84. En revanche, l'incompétence de la CPI à l'égard des nombreux crimes commis avant juillet 2002 et son incapacité á traiter un nombre important de cas limitent son rôle direct dans la lutte contre l'impunité et confirment l'importance et la nécessité de créer de nouveaux mécanismes permettant de poursuivre les principaux auteurs des crimes les plus graves couverts dans le présent rapport.

Conclusion

85. En dressant l'inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003, le rapport conclut que la grande majorité des 617 incidents recensés constitue des crimes internationaux, qu'il s'agisse de crimes de guerre commis pendant les conflits armés, internes ou internationaux, ou de crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, ou dans de nombreux cas, qu'il s'agisse des deux. La question de savoir si les nombreux actes de violence graves commis à l'encontre des Hutu en 1996 et 1997 constituent des crimes de génocide a également été examinée et le rapport souligne qu'il existe des éléments pouvant indiquer qu'un génocide a été commis mais que la question ne pourra être tranchée que par un tribunal compétent, statuant au cas par cas.

86. En terme de justice, la réaction des autorités congolaises devant cette avalanche de crimes graves commis sur son territoire s'est avérée minime, voire inexistante. Ce peu d'engagement des autorités congolaises à poursuivre les responsables des sérieuses violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC

[65] Voir « La FIDH [Fédération internationale des ligues des droits de l'homme] et ses ligues congolaises déçues par la portée limitée des enquêtes de la Cour pénale internationale », disponible à l'adresse suivante : www.fidh.org.

n'a fait qu'encourager la commission de nouvelles violations graves qui perdurent jusqu'à ce jour. Le rapport constate qu'en raison des nombreux défis qui se dressent dans la quête de justice pour les crimes commis en RDC, la mise en place d'une politique holistique de justice transitionnelle qui s'appuierait sur la création de mécanismes divers et complémentaires, judiciaires et non judiciaires s'avère cruciale. Si le rapport se garde de donner des recommandations ou directives proprement dites, en revanche il examine les avantages et inconvénients des diverses options de justice transitionnelle en matière de vérité, de justice, de réparation et de réhabilitation des victimes, de réforme des institutions de justice et de sécurité, y compris des mesures d'assainissement (*vetting*), dans le contexte congolais actuel. Ces options, qui devront être examinées par le Gouvernement de la RDC et la société civile, comprennent: *a)* la création d'une juridiction mixte; *b)* la création d'une nouvelle Commission Vérité et Réconciliation; *c)* des programmes de réparation ; et *d)* des réformes à la fois du secteur de la justice et des forces de sécurité. Afin de s'assurer que la population congolaise s'associe intimement à l'identification des besoins, à la détermination des priorités et à la recherche des solutions, en bref afin qu'elle s'approprie ces nouveaux mécanismes, en comprenne le fonctionnement et la portée, il apparaît indispensable que les autorités procèdent préalablement à des consultations nationales. Afin de s'assurer que la population congolaise s'associe intimement à l'identification des besoins, à la détermination des priorités et à la recherche des solutions, en bref afin qu'elle s'approprie ces nouveaux mécanismes, en comprenne le fonctionnement et la portée, il apparaît indispensable que les autorités procèdent préalablement à des consultations nationales sur la justice transitionelle, afin d'assurer la crédibilité et la légitimité des démarches menées dans ce domaine.

INTRODUCTION

87. La découverte par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) de trois fosses communes dans le Nord-Kivu à la fin de l'année 2005 s'imposa comme un douloureux rappel que les graves violations des droits de l'homme commises dans le passé en RDC demeuraient largement impunies et fort peu enquêtées. Après de nombreuses consultations au sein des Nations Unies, l'idée initiale de réactiver l'Équipe d'enquête de 1997-1998 établie par le Secrétaire général fut écartée au profit d'un projet plus large visant à fournir les outils nécessaires aux autorités congolaises afin d'entamer la lutte contre l'impunité. Les consultations entre le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, la MONUC, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Département des affaires politiques, le Bureau des affaires juridiques et le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide aboutirent à un accord recommandant qu'il soit procédé à un inventaire couvrant la période allant de mars 1993 à juin 2003. Le but convenu d'un commun accord était de rassembler, d'analyser et de rendre publics les indices *prima facie* des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et, à partir des résultats de cette opération, d'évaluer les moyens dont le système national de justice en RDC dispose pour donner la suite voulue aux violations qui seraient découvertes. Il a été convenu que cette initiative devrait également conduire à la formulation des différentes options possibles de mécanismes appropriés de justice transitionnelle qui permettraient de traiter comme il se doit les conséquences de ces violations. Finalement, il fut considéré que le mandat en matière de droits de l'homme de la MONUC approuvé par le Conseil de sécurité en 2003 [résolution 1493 (2003)][66] pourrait couvrir les activités du « Projet Mapping » tel que proposé.

88. Ce Projet Mapping, comme il a été nommé, visait à fournir un outil essentiel de plaidoyer auprès du Gouvernement et du Parlement, ainsi que de la communauté internationale, pour la mise en place de mécanismes appropriés de justice transitionnelle et pour favoriser des efforts concertés de lutte contre l'impunité en RDC. Le Secrétaire général, dans son rapport du 13 juin 2006 au Conseil de sécurité sur la situation en RDC, exprima son intention d'« envoyer une équipe de spécialistes des droits de l'homme en RDC pour y dresser l'inventaire des violations graves qui y ont été commises entre 1993 et 2003 »[67]. Cette décision fut réaffirmée par le Secrétaire général dans ses deux rapports

---

[66] Au paragraphe 11 de sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité «… encourage le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à coordonner leurs efforts en vue, en particulier, d'aider les autorités de transition de la RDC à mettre fin à l'impunité ». À l'alinéa *g* du paragraphe 5 de sa résolution 1565 (2004), le Conseil de sécurité « décide que la MONUC aura également pour mandat, en appui au Gouvernement d'unité nationale et de transition: (…) d'aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, et de continuer de coopérer aux efforts tendant à veiller à ce que les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduites en justice, en liaison étroite avec les organismes compétents des Nations Unies ».

[67] Vingt et unième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2006/390), par. 54.

suivants, en date des 21 septembre 2006 et 20 mars 2007[68]. Le 8 mai 2007, le Secrétaire général entérina le mandat du Projet Mapping. Par la suite, le Projet fut présenté aux autorités congolaises, notamment au Président Joseph Kabila, qui l'accueillit favorablement, et à certains des ministres membres de son cabinet, par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lors de sa visite en RDC en mai 2007. Le 21 décembre 2007, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1794 (2007), demanda aux autorités congolaises de soutenir pleinement le Projet Mapping entrepris par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le 30 juin 2008, la Haut- Commissaire écrivit au Président Kabila pour lui annoncer la venue imminente de l'équipe chargée de mener à bien le Projet Mapping. Le Projet débuta officiellement ses travaux le 17 juillet 2008 avec l'arrivée de son directeur à Kinshasa. Une vingtaine d'officiers des droits de l'homme furent déployés sur l'ensemble du territoire de la RDC d'octobre 2008 à mai 2009 afin d'y recueillir des documents et témoignages permettant de répondre aux trois objectifs définis par le mandat. Le Gouvernement congolais a à plusieurs occasions exprimé son soutien au Projet Mapping, notamment lors du discours du Ministre des droits humains pendant la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans l'est de la RDC au mois de novembre 2008 et au cours des différentes rencontres entre le directeur du Projet Mapping, le Ministre de la Justice et le Ministre des droits humains.

MANDAT

89. Le 8 mai 2007, le Secrétaire général entérina le mandat du Projet Mapping fixant à l'exercice les trois objectifs suivants :

- Dresser l'inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003 ;
- Évaluer les moyens dont dispose actuellement le système national de justice pour donner la suite voulue aux violations des droits de l'homme qui seraient ainsi découvertes ;
- Élaborer, compte tenu des efforts que continuent de déployer les autorités de la RDC ainsi que du soutien de la communauté internationale, une série de formules envisageables pour aider le Gouvernement de la RDC à identifier les mécanismes appropriés de justice transitionnelle permettant de traiter les suites de ces violations sur les plans de la vérité, de la justice, des réparations et de la réforme[69].

90. La direction du Projet fut confiée au HCDH et une dizaine de partenaires intéressés assurèrent son financement grâce à des contributions volontaires[70]. Le PNUD-

[68] Vingt-deuxième et vingt-troisième rapports du Secrétaire général sur la MONUC (S/2006/759 et S/2007/156 et Corr.1).
[69] Article 1 du mandat.
[70] L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la République de Corée, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et la Fondation MacArthur.

RDC assura l'administration financière du Projet et la MONUC fournit le support logistique. Un accord fut signé entre ces trois entités délimitant leurs droits et obligations respectives[71]. Le soutien constant et massif de ces trois entités au Projet Mapping mérite dès à présent d'être souligné.

91. Selon les termes de la Haut-Commissaire en exercice à l'époque, le rapport du Projet Mapping « est censé être le premier et le seul rapport détaillé des Nations Unies qui documente les principales violations des droits de l'homme commises sur le territoire de la RDC entre 1993 et 2003. À ce titre, le rapport devrait être d'une importance fondamentale dans le contexte des efforts consacrés à la protection des droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité ». En apportant une importante contribution à la documentation des plus graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC[72] durant cette période de conflits, le présent rapport vise à aider les autorités congolaises et la société civile à identifier et à mettre en œuvre la stratégie devant permettre aux nombreuses victimes d'obtenir justice et de combattre ainsi l'impunité généralisée. Cela devrait également permettre de mobiliser plus de ressources internationales pour relever les principaux défis que doit affronter la RDC en matière de justice et de réconciliation.

92. Le mandat enjoignait à l'Équipe du Projet Mapping[73] de « mener à bien son travail le plus rapidement possible, pour aider le nouveau gouvernement en le dotant des outils nécessaires pour gérer les processus post-conflit »[74]. Une période d'au moins deux mois était prévue pour que les membres de l'Équipe soient recrutés et que celle-ci soit déployée et pleinement opérationnelle, suivie d'une période additionnelle de six mois pour mener à terme le Projet, avec une possibilité de prolongation « si besoin est ». Si la durée du Projet apparaissait trop courte aux yeux de plusieurs devant l'ampleur de la tâche à accomplir, elle s'imposait toutefois devant l'urgence de conclure rapidement cet exercice (dont le lancement avait été maintes fois reporté) afin d'en faire bénéficier sur-le-champ la société congolaise. Finalement, la durée totale du Projet aura été d'un peu plus de dix mois, entre l'arrivée à Kinshasa du directeur à la fin juillet 2008 et la remise du rapport final à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la mi-juin 2009.

MÉTHODOLOGIE

93. Un mapping est une expression générique à laquelle aucune méthodologie

[71] Mémorandum d'accord entre le PNUD, la MONUC et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, mise en œuvre du Projet Mapping des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC entre 1993 et 2003, signé en décembre 2007.
[72] L'ancien nom de la RDC étant « Zaïre » il sera fait mention dans le rapport du « Zaïre » pour la période antèrieure à mai 1997.
[73] Le terme « Équipe » désigne l'ensemble des spécialistes des droits de l'homme qui ont mené les enquêtes du Projet Mapping sur l'ensemble de la RDC. Ces spécialistes peuvent aussi être désignés par les expressions « les équipes du Projet Mapping » ou « les Équipes Mapping ».
[74] Article 2.3 du mandat.

prédéterminée ou format prédéfini n'est associé[75]. En soi, un exercice de Mapping doit s'intéresser non seulement aux violations mais aussi aux contextes dans lesquels celles-ci ont été commises, au niveau d'une région spécifique, ou comme dans le cas présent sur toute l'étendue d'un pays. Pareil exercice peut inclure différentes activités comme la collecte, l'analyse et l'évaluation d'informations, des enquêtes et interviews de témoins, la consultation d'experts et de personnes, ressources, etc. Ce type de projet n'est pas complètement inédit. Il s'apparente aux commissions d'enquête internationale et aux commissions d'experts ou d'établissement des faits. Il s'inscrit parfaitement en amont de plusieurs mécanismes de justice transitionnelle, judiciaires ou non, comme démarche préliminaire afin d'identifier les défis, d'évaluer les besoins et de mieux cibler les interventions. On le retrouve même au sein des juridictions internationales ou hybrides qui l'utilisent pour mieux circonscrire les enquêtes et établir une stratégie globale de poursuite. Parmi les exemples récents de projets Mapping, certains ont été menés en s'appuyant uniquement sur des documents publics (Afghanistan) et d'autres en interviewant des milliers de témoins (Sierra Leone).

94. Le Mapping demeure un exercice préliminaire qui ne cherche pas à obtenir des preuves qui seraient admissibles devant un tribunal mais plutôt à « fournir les éléments de base nécessaires pour formuler des hypothèses initiales d'enquête en donnant une idée de l'ampleur des violations, en établissant leurs caractéristiques et en identifiant les possibilités d'obtention de preuve »[76]. En matière de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le Mapping devrait révéler la nature des violations, leur description, leur situation géographique et temporelle, la description des victimes et leur nombre approximatif, ainsi que le groupe – souvent armé – auquel appartiennent les auteurs, etc. Par conséquent, les résultats d'un tel exercice devraient être d'une grande utilité pour tous mécanismes de justice transitionnelle, qu'ils soient judiciaires ou non.

95. En fixant la durée du Projet Mapping à six mois, avec pour mandat de couvrir les plus graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur l'ensemble du territoire congolais pendant une période de dix ans, le Secrétaire général en dictait pour ainsi dire la méthodologie. Il ne s'agissait pas de se livrer à des enquêtes en profondeur, mais plutôt de rassembler des informations de base sur les principaux incidents les plus graves, de façon chronologique et province par province[77]. La collecte, l'analyse et l'utilisation de toutes sources d'informations existantes sur les violations commises durant la période examinée s'imposaient également comme point de départ de l'exercice, particulièrement « les résultats des

[75] Les traductions françaises du terme « Mapping », étant soit « cartographie », « inventaire » ou « état des lieux » et ne reflétant pas exactement l'étendue de ce qu'un projet Mapping peut représenter, l'Équipe a décidé de garder le terme générique anglais pour désigner le présent Projet.

[76] HCDH, « Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: Les poursuites du parquet », Nations-Unies, New York et Genève, 2008, p 6.

[77] Article 4.2 du mandat: « Il devrait être effectué province par province et en suivant la chronologie des événements. Il devrait viser à rassembler les informations de base et non se substituer aux enquêtes approfondies sur les incidents découverts ».

précédentes missions des Nations Unies dans le pays »[78]. Par la suite, le déploiement de cinq équipes d'enquête mobiles sur le terrain durant six mois allait permettre de vérifier les informations afin de les corroborer ou de les infirmer à l'aide de sources indépendantes, tout en permettant de documenter des violations qui n'avaient jamais été rapportées.

96. Un document décrivant la méthodologie à suivre par l'Équipe Mapping a été préparé à partir des instruments développés par les Nations Unies, particulièrement ceux du HCDH. Ces outils méthodologiques couvraient notamment les champs suivants: une échelle de gravité pour la sélection des violations graves, le niveau de preuve exigée, l'identité des auteurs et groupes impliqués, la confidentialité des informations, la protection des témoins, un guide d'interview des témoins accompagné d'un format de fiches d'entretien standardisé, un guide en matière de preuves matérielles (y inclus les fosses communes), etc. La méthodologie adoptée pour le Projet Mapping devait se conformer aux défis et exigences propres au mandat, notamment l'obligation de couvrir l'ensemble du territoire congolais ainsi que la période allant de 1993 à 2003, de répertorier seulement les violations « les plus graves » des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de veiller à ne pas compromettre la sécurité des témoins et la confidentialité des informations.

- Échelle de gravité

97. L'expression « violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire », utilisée par le Secrétaire général pour définir le premier objectif du Projet Mapping, revêt un caractère général et flexible. D'une façon générale, elle est censée viser les violations du droit à la vie et à l'intégrité physique. Elle peut également comprendre les atteintes à d'autres droits fondamentaux de la personne, notamment si de telles atteintes sont systématiques et motivées par une forme de discrimination interdite en droit international. En droit international humanitaire, les violations sont traitées comme graves lorsqu'elles mettent en danger des personnes ou des biens protégés, ou lorsqu'elles enfreignent des valeurs importantes.

98. Compte tenu de l'ampleur des violations commises au cours de dix années de conflit sur un très vaste territoire, une sélection des plus graves incidents s'imposait. Chaque incident répertorié révèle la commission d'une ou plusieurs violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire localisée(s) dans le temps et l'espace. À l'occasion, une vague de violations individuelles (par exemple : arrestations et détentions arbitraires, exécutions sommaires, etc.) est assimilée à un incident.

99. Afin de sélectionner les plus sérieux incidents, ceux révélant la commission des violations les plus graves, il a été utilisé une échelle de gravité semblable à celle utilisée en droit pénal international pour identifier les situations et les crimes les plus graves qui

[78] Article 4.1 du mandat.

devraient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites[79]. L'échelle de gravité donne une série de critères qui permet d'identifier les incidents *suffisamment graves* pour être inclus dans le rapport final. Ces critères interagissent entre eux. Aucun n'est déterminant en soi et tous peuvent justifier la décision de considérer l'incident comme grave. Les critères utilisés dans la sélection des incidents répertoriés dans le présent rapport se divisent en quatre catégories:

- **La nature des crimes et violations révélés par l'incident: C**haque incident répertorié révèle la commission d'un ou plusieurs crimes en vertu du droit international, soit les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et les autres crimes qui constituent des violations graves des droits de l'homme. Tous ces crimes peuvent être classifiés selon l'échelle de gravité objective qui retiendra les violations du droit à la vie comme les plus graves (meurtres, massacres, exécutions sommaires, etc.), suivies des violations du droit à l'intégrité physique et psychologique (violences sexuelles, tortures, mutilations, lésions corporelles, etc.), du droit à la liberté et à la sécurité de la personne (arrestation et détention arbitraires, déplacements forcés, esclavage, recrutement et utilisation d'enfants soldats, etc.), du droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi sans discrimination (persécution) et, finalement, les violations liées au droit de propriété (destruction de biens civils, pillage, etc.).

- **L'étendue des crimes et violations révélés par l'incident:** Chaque incident répertorié révèle la commission de nombreux crimes causant de nombreuses victimes. Le nombre de crimes commis et de victimes est pris en compte pour établir la gravité de l'incident.

- **La façon dont les crimes et violations ont été commis :** les crimes et violations de nature généralisée, commis de manière systématique, qui ciblent un groupe spécifique (groupes vulnérables, groupes ethniques, groupes politiques, etc.), les attaques indiscriminées/disproportionnées causant de nombreuses victimes parmi les populations civiles, sont tous des éléments qui contribuent à élever le niveau de gravité d'un incident ;

- **L'impact des crimes et violations qui ont été commis :** Mis à part le nombre de victimes des crimes révélés, certains incidents peuvent avoir un impact dévastateur dans le contexte, soit en déclenchant un conflit, en menaçant les efforts de paix engagés, en empêchant le secours humanitaire ou le retour des réfugiés ou des déplacés, etc. L'impact régional d'un incident ou ses conséquences sur une communauté spécifique, sa signification particulière pour certains groupes (ethniques, politiques, religieux, etc.) peut également contribuer à augmenter son degré de gravité.

---

[79] Par exemple, le sous-alinéa *d* de l'alinéa 1 de l'article. 17 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale stipule que l'affaire doit être « suffisamment grave pour que la Cour y donne suite ». Voir également à ce sujet: *The gravity threshold of the International Criminal Court*, War crimes research office, International Criminal Court Legal Analysis and Education Project, American University Washington College of Law, March 2008.

➢ Niveau de preuve

100. L'objectif premier du Mapping étant de « rassembler les informations de base sur les incidents découverts », le niveau de preuve requis est de toute évidence inférieur à ce qui est normalement exigé en matière criminelle devant une instance judiciaire. Il ne s'agit donc pas d'être convaincu hors de tout doute raisonnable de l'existence d'un fait, mais plutôt d'avoir une « suspicion raisonnable » (*reasonable suspicion*) que l'incident s'est produit, un niveau de preuve nettement inférieur à celui requis pour établir la culpabilité d'une personne en droit pénal. On définit la suspicion raisonnable comme « **nécessitant un ensemble d'indices fiables correspondant à d'autres circonstances confirmées**, **tendant à montrer que l'incident s'est produit** »[80]. Lorsque de tels indices fiables ont été recueillis par l'Équipe Mapping, il a été décidé d'employer le passé pour décrire les incidents et non pas le conditionnel.

➢ Évaluation de la fiabilité des informations

101. L'évaluation de la fiabilité des informations obtenues s'est faite en deux temps, en considérant d'abord la fiabilité et la crédibilité de la source, puis en vérifiant par la suite la pertinence et la véracité des informations en tant que telles. Cette méthode est connue sous le nom de « *admiralty scale* ». La fiabilité de la source est déterminée par plusieurs facteurs dont la nature de l'organisation d'où provient l'information, son objectivité et son professionnalisme, la méthodologie employée et la qualité des précédentes informations obtenues de cette même source. La validité et la véracité des informations sont évaluées en comparant celles-ci avec d'autres informations disponibles relatives aux mêmes incidents pour s'assurer ainsi de leur concordance avec d'autres éléments et circonstances déjà vérifiés. En d'autres termes, il s'agit de corroborer l'information obtenue à l'origine en s'assurant que les éléments corroboratifs proviennent bien d'une source distincte de la source primaire qui a fourni les premières informations. Cette corroboration proviendra généralement d'un témoignage recueilli par le Mapping, mais peut également provenir d'un autre rapport ou d'un document. Par contre, différents rapports au sujet d'un même incident basés sur la même source primaire ne sauraient constituer une corroboration par source « distincte ».

➢ Identification des auteurs et groupes d'auteurs des violations

102. Contrairement à certaines commissions d'enquête dont le mandat requiert spécifiquement « d'identifier les auteurs de… violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes »[81], le mandat du Projet Mapping se limite à dresser l'inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit

---

[80] La définition de *« reasonable suspicion »* en anglais est "*necessitate a reliable body of material consistent with other verified circumstances tending to show that an incident or event did happen*". Une autre formulation possible serait qu'il « existe des indices fiables et concordants tendant à montrer que l'incident s'est produit ».

[81] Voir Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général (S/2005/60) ; voir également résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité en date du 18 septembre 2004.

international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003[82]. L'objectif du Projet Mapping n'était donc pas d'établir ou de tenter d'établir la responsabilité pénale individuelle de certains acteurs.

103. La seule mention de cette question dans le mandat du Projet Mapping se trouve dans la section sur la méthodologie qui explique que l'exercice « devrait viser à rassembler les informations de base (situer les incidents dans l'espace et dans le temps, établir le contexte des incidents les plus graves, le nombre approximatif de victimes, l'identité des auteurs présumés, etc.) et non se substituer aux enquêtes approfondies sur les incidents découverts ». Même si l'objectif premier du Mapping n'est pas d'identifier les auteurs présumés ou ceux qui devraient répondre de leurs actes, il était néanmoins nécessaire de rassembler des informations de base relatives à l'identité des auteurs ou des groupes d'auteurs présumés. Par contre, compte tenu du niveau de preuve utilisé dans cet exercice, il serait imprudent, voire inéquitable de chercher à imputer une responsabilité pénale à certains individus. Pareille conclusion relève d'une démarche judiciaire basée sur un niveau de preuve approprié. Par contre, l'identification des groupes impliqués apparaît indispensable afin de qualifier ces crimes de violations graves du droit international humanitaire. En conclusion, l'identité des auteurs présumés de certains des crimes répertoriés ne sera pas mentionnée dans le présent rapport, mais a été consignée dans la base de données confidentielle du Projet remise à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui en déterminera les conditions d'accès[83]. Toutefois, lorsque les auteurs sont actuellement sous le coup d'un mandat d'arrêt ou ont déjà été condamnés par la justice pour des faits répertoriés dans le rapport, leur identité a été révélée. Il est à noter également que lorsque des responsables politiques ont pris, de manière publique, des positions encourageant ou suscitant les violations répertoriées, leur nom a été cité dans les paragraphes relatifs au contexte politique.

- Autres aspects pris en compte dans la méthodologie

104. Au-delà des outils méthodologiques exposés ci-dessus, certaines contraintes propres au Projet Mapping, à la situation prévalant en RDC et à l'accessibilité de certains sites ont été prises en considération lors des enquêtes de vérification des incidents préalablement identifiés. Ainsi, la capacité du Projet Mapping d'enquêter sur certains incidents a été parfois limitée par la difficulté d'accéder à certaines régions éloignées du

---

[82] Le mandat du Projet Mapping se compare davantage à celui de la Commission d'experts chargée d'examiner les poursuites engagées contre les auteurs de violations graves des droits de l'homme commises au Timor-Leste (à l'époque le Timor oriental) en 1999 (S/2005/458) dont le mandat était de « recueillir et compiler systématiquement des renseignements sur les violations des droits de l'homme et les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire qui peuvent avoir été commis au Timor oriental, et faire tenir ses conclusions au Secrétaire général afin qu'il puisse faire des recommandations sur la suite à donner » ; voir résolution 1999/S-4/1 de la Commission des droits de l'homme.

[83] Article 4.3 du mandat: « Les informations sensibles recueillies au cours de la mise en œuvre du Projet Mapping doivent être conservées et utilisées selon les règles les plus strictes de confidentialité. L'Équipe devra élaborer une base de données aux fins du Projet Mapping, dont l'accès devrait être déterminé par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ».

pays, ou encore par des problèmes de sécurité qui en interdisaient l'accès. Le court délai alloué à l'exécution du Projet comme tel – six mois – a également influencé le choix des priorités d'enquête et des principaux incidents à vérifier, laissant de côté toute investigation qui prendrait trop de temps par rapport aux résultats anticipés pouvant figurer dans le rapport final. De façon plus importante encore, la prise en compte du mandat global du Mapping – couvrir l'ensemble du territoire de la RDC pour toute la période de mars 1993 à juin 2003 de façon à présenter un rapport détaillé et équilibré des nombreuses violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues à cette époque – a dicté en grande partie le choix des principaux incidents répertoriés.

105. Chaque incident vérifié (corroboré) fait l'objet dans le présent rapport d'un paragraphe distinct, en retrait et précédé d'un point (*bullet point*). On y retrouve une description sommaire de l'incident identifiant la nature des violations et crimes commis, leur situation géographique et temporelle, la description des auteurs ou groupes d'auteurs impliqués ainsi que des victimes et leur nombre approximatif. Les chiffres relatifs au nombre de victimes dans les incidents répertoriés ont été donnés afin de permettre de mesurer l'ampleur de la violation et ne se veulent en aucun cas définitifs. En règle générale, le Projet Mapping a pris en compte l'estimation la plus basse et la plus réaliste du nombre de victimes indiqué par les différentes sources et a parfois eu recours à des estimations. Compte tenu de son mandat, il ne revenait pas au Projet Mapping de se prononcer sur le nombre total de personnes victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC au cours de la période considérée, étant donné que la quantification précise du nombre des victimes n'est pas essentielle pour déterminer la qualification juridique des violations. Chaque paragraphe relatant un incident est suivi d'une note de bas de page qui identifie la source première et la source secondaire de l'information rapportée. Tous les incidents qui n'ont pas pu être corroborés par une deuxième source indépendante, même si l'information provenait d'une source fiable, n'ont pas été inclus dans le présent rapport. Toutefois, ils ont été consignés dans la base de données.

DÉROULEMENT DU PROJET

106. Le Projet Mapping s'est déroulé en trois phases successives. La première phase dite de « pré-déploiement » a débuté avec l'arrivée du directeur du Projet le 17 juillet 2008 et s'est conclue avec le déploiement des équipes sur le terrain à partir du 17 octobre 2008. La deuxième phase couvre la période de déploiement des équipes d'enquêtes dans le pays afin de couvrir toutes les provinces de la RDC à partir de cinq bureaux régionaux. Elle a duré sept mois et s'est terminée le 15 mai 2009 avec la fermeture de tous les bureaux régionaux. La phase finale de post-déploiement a permis de compiler toutes les données, de procéder aux ultimes vérifications en vue de terminer la rédaction du rapport final, soumis à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 15 juin 2009.

107. La première phase (17 juillet-17 octobre 2008) visait essentiellement à assurer le démarrage du Projet, à obtenir le support logistique et à développer les outils

méthodologiques et juridiques nécessaires aux membres de l'Équipe Mapping pour accomplir le mandat.

108. Les principaux partenaires du Projet Mapping (MONUC, PNUD et missions diplomatiques), de même que les acteurs impliqués dans les droits de l'homme et la lutte contre l'impunité en RDC (organismes des Nations Unies, ONG internationales, groupes religieux, syndicats etc.) ont également été rencontrés afin que le Projet leur soit expliqué et que leur collaboration soit sollicitée.

109. La deuxième phase (17 octobre 2008-15 mai 2009) a été consacrée à l'exécution du mandat en tant que tel, c'est-à-dire les analyses, enquêtes et consultations nécessaires tant à l'élaboration de l'inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qu'à l'évaluation des moyens dont dispose le système judiciaire congolais pour y faire face, y compris les options en matière de mécanismes de justice transitionnelle qui pourraient contribuer à la lutte contre l'impunité.

110. La troisième phase (15 mai-15 juin 2009) a permis de conclure le Projet Mapping avec la compilation des données, la dernière mise à jour de la base de données, l'organisation, la transposition électronique et la classification de toutes les archives ainsi que la rédaction de la version finale du rapport. Cette dernière phase a aussi permis d'organiser des tables rondes à Bunia, Bukavu, Goma et Kinshasa afin de procéder à des consultations régionales avec la société civile en matière de justice transitionnelle.

ACTIVITÉS MENÉES

➢ Rencontres officielles

111. Le directeur du Projet Mapping a eu des rencontres officielles avec près d'une centaine d'acteurs, partenaires et personnes intéressées par les questions de justice et de lutte contre l'impunité en RDC afin d'expliquer les objectifs du Projet et de solliciter leur appui. Il convient de mentionner :

- Les autorités gouvernementales de la RDC, soit le Ministre de la Justice (à deux reprises) et le Ministre des droits humains (à deux occasions également). Ils ont tous deux assuré le directeur du Projet de leur collaboration et de leur soutien à cet exercice.
- Les bailleurs de fonds, rencontrés au début, à mi-parcours et à la fin du Projet, à qui à chaque occasion il a été remis un rapport d'activité Ont été rencontrés : les Ambassadeurs de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède ainsi que des représentants de la République de Corée et de la Suisse.
- Des représentants des missions diplomatiques des Etats-Unis, de la France et de l'Union Européenne.
- Les chefs des organismes des Nations Unies : PNUD, UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), UNHCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), UNFPA/UNIFEM (Fonds des Nations Unies pour la population/Fonds de développement des Nations Unies pour la femme).

- Les autorités de la MONUC : le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Alan Doss, et ses deux adjoints, M. Ross Mountain et Mme Leila Zerrougui; et les représentants des différents bureaux de la MONUC, dont celui des droits de l'homme, de la protection de l'enfant, de l'état de droit et de la Division genre.
- M. Francis Deng, Conseiller spécial pour la prévention du génocide; M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour la question des droits de l'homme des personnes déplacées.
- Le chef de délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ; les représentants en RDC de OXFAM, Save the Children, Global Rights, Médecins sans frontières (MSF) [France et Belgique], International Center for Transitional Justice (ICTJ), Avocats sans frontières (ASF) [Belgique] et un représentant de la Cour pénale internationale (CPI).
- Plusieurs organisations non gouvernementales locales qui s'intéressent aux droits de l'homme et à la justice en RDC.

➢ Contacts professionnels

112. Plusieurs contacts ont été établis avec des organisations non gouvernementales (ONG) nationales afin d'obtenir des informations, rapports et documents sur les sérieuses violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues en RDC au cours de la période couverte par le mandat. Ainsi, plus de deux cents représentants d'ONG ont été rencontrés au cours du mandat, à la fois pour que le Projet leur soit présenté et leur collaboration sollicitée. Grâce à cette collaboration, l'Équipe Mapping a eu accès à des informations, des témoins et rapports cruciaux ayant un lien avec les violations commises entre 1993 et 2003. Sans le travail courageux et remarquable des ONG congolaises durant ces dix ans, le Projet Mapping aurait eu de grandes difficultés à documenter les nombreuses violations en un laps de temps si restreint.

113. Des contacts ont aussi été établis avec des organisations et des ONG internationales afin d'obtenir des informations, rapports et documents en rapport avec le mandat du Projet Mapping[84]. Presque toutes ont répondu positivement à cette demande[85].

Des centres de recherche et de documentation ont également contribué à la réussite du

[84] Les principales organisations qui ont été contactées sont : Human Rights Watch, Amnesty International, International Center for Transitional Justice, Global Rights, Global Witness, Open Society (Justice Initiative), Right and Accountability in Development, International Crisis Group, Fédération internationale des droits de l'homme, Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, Minority Rights Group International, Droits et démocratie, Médecins sans frontières et le Comité international de la Croix-Rouge.

[85] Notons également l'apport important de deux organisations : Droits et démocratie, et Global Witness, qui ont préparé des rapports spécifiques sur les questions respectives des violences sexuelles et des violations des droits de l'homme liées à l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Projet en permettant à ses membres de consulter leurs archives et de rencontrer leurs chercheurs[86]. Quelques experts de la RDC en visite à Kinshasa ont également rendu visite au Projet afin de s'entretenir avec l'Équipe[87].

- Collecte et analyse de l'information

114. L'activité principale du Projet Mapping a consisté à collecter et à analyser le plus d'informations possible sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période couverte par le mandat. Plus de **1 500 documents** ont été obtenus par les équipes du Projet. Ces documents proviennent de plusieurs sources, dont l'Organisation des Nations Unies et ses agences, le Gouvernement congolais, les grandes organisations internationales des droits de l'homme, les organisations congolaises des droits de l'homme, des médias nationaux et internationaux et plusieurs ONG de tous genres (syndicats, groupes religieux, groupes humanitaires, groupes de victimes, etc.). Parmi ces documents, plus de trois cents sont de nature confidentielle, notamment des archives de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général, de 1998, et certains rapports internes d'ONG. Nous avons, de plus, consulté un grand nombre d'articles de presse nationale et internationale ainsi que des monographies traitant des sujets en rapport avec le mandat. Finalement, différentes sources, personnes et experts, nationaux et internationaux, ont également été consultés afin d'ouvrir de nouvelles pistes de recherche, de compléter certaines informations obtenues et d'affiner l'analyse générale de la situation.

115. L'analyse de l'ensemble de ces documents a permis de constituer une chronologie par province des principaux incidents révélant des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003. Cette analyse a permis d'identifier au départ plus de 660 incidents majeurs à vérifier. Seuls les incidents dont le niveau de gravité était suffisamment élevé selon l'échelle de gravité développée dans la méthodologie ont été retenus. Par la suite, le travail d'enquête dans les différentes provinces a révélé l'existence de nouveaux incidents sérieux non répertoriés qui se sont ajoutés au fur et à mesure à la chronologie originelle, portant le nombre à **782 incidents majeurs identifiés** dans la base de données.

- Enquêtes de vérification sur le terrain

---

[86] Groupe Jérémie/RODHECIC [Réseau d'organisations des droits humains et d'éducation civique d'inspiration chrétienne] (Kinshasa), Centre d'information et de solidarité avec l'Afrique (France), IPRA's [International Peace Research Association] Congo Peace Project, Center for Peace Research and Strategic Studies, Institute for International and European Policy, Faculty of Social Sciences, Catholic University of Leuven (Belgique), Entraide missionnaire (Canada) et l'université de Pittsburg (États-Unis d'Amérique).

[87] Suliman Baldo (ICTJ) [International Center for Transitional Justice], Anneke Van Woudenberg (HRW) [Human Rights Watch], Filip Reintjens (université d'Anvers), Peter Rosenblum (Columbia Law School), Jason Stearns (ONU-Groupe d'experts sur la RDC) et Arthur Kepel (ICG) [International Crisis Group].

116. Sur la base de cette chronologie, cinq équipes mobiles déployées sur le terrain ont été chargées de vérifier, confirmer ou infirmer certaines informations relatives à l'existence des principaux incidents révélant la commission de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Chaque équipe était composée de deux officiers des droits de l'homme internationaux appuyés d'un associé aux droits de l'homme de nationalité congolaise. Le travail de ces équipes consistait essentiellement à rencontrer des témoins en mesure de confirmer ou d'infirmer que les violations les plus graves répertoriées dans la chronologie avaient effectivement eu lieu. Ainsi, chaque incident répertorié devait être confirmé par au moins une source indépendante, en plus de la source primaire, afin d'en confirmer l'authenticité. Chaque incident sur lequel les équipes ont enquêté était par la suite enregistré dans la base de données du Mapping.

117. Plus **d'un millier de témoins** ont été interviewés par les équipes du Projet Mapping au sujet des incidents majeurs identifiés dans la chronologie. Sur les **782 incidents ou cas ouverts dans la base de données,** les enquêtes de vérification ont été en mesure d'en fermer **563, soit 71%. Bien que quelques cas aient pu être infirmés, la majorité d'entre eux ont été confirmés**. Il a cependant été impossible de vérifier les **219 cas restants (29%),** soit par manque de temps, soit par impossibilité d'accéder aux régions concernées ou aux témoins des incidents, ou encore parce qu'il a été impossible de trouver une source indépendante pour confirmer l'information obtenue par une première source. Certains cas incluent plusieurs incidents, ce qui signifie par exemple qu'une attaque de grande envergure pouvait se traduire par différents types d'infractions ou cibler des groupes différents. Par conséquent, dans le rapport, le cas confirmés constituent 617 incidents.

118. Toutes les informations pertinentes pour l'ensemble des **782 incidents ou cas ouverts** se trouvent dans la base de données du Projet Mapping qui a été remise au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève. On y retrouve pour chaque incident ou cas, la (ou les) source(s) de l'information originale, la (ou les) fiche(s) d'entretien avec des témoins de l'incident, la nature des violations commises, leur description et leur situation dans le temps et l'espace, une qualification préliminaire des crimes révélés par l'incident, le nombre approximatif de victimes, le (ou les) groupe(s) armé(s) impliqué(s) et l'identité de certaines victimes et auteurs présumés.

- Enquêtes et analyses des violences spécifiques à l'égard des femmes, des enfants et de celles qui sont liées à l'exploitation illégale des ressources naturelles

119. Conscients que la méthodologie utilisée pour la première partie du rapport ne permettrait pas de rendre pleinement justice aux nombreuses victimes de violences spécifiques telles que la violence sexuelle et la violence à l'égard des enfants, ni de refléter adéquatement l'ampleur de ces violences pratiquées par tous les groupes armés en RDC, et ne permettrait pas non plus d'analyser les causes de certains conflits, il fut décidé dès le début du Projet de consacrer une partie à ces thèmes, basée en partie sur les enquêtes de l'Équipe Mapping mais en grande partie aussi sur des documents spécifiques étayant ces violations. Bien que ces violences spécifiques soient mentionnées dans plusieurs incidents répertoriés dans la première partie du rapport, cette approche plus globale nous a permis de mieux illustrer dans la Partie II l'ampleur des phénomènes de

viol, de recrutement d'enfants soldats et de violations des droits de l'homme liées à l'exploitation illégale des ressources naturelles. Cela a permis de mettre en évidence l'utilisation récurrente, généralisée et systématique de ces violences spécifiques par toutes les parties aux différents conflits et d'en faire une brève analyse.

- Évaluation des moyens dont dispose le système de justice national pour traiter des graves violations répertoriées

120. Un aspect important du mandat du Projet Mapping concerne l'évaluation des moyens dont dispose le système judiciaire congolais pour faire face aux nombreux crimes commis. Une équipe « Justice » a été constituée au sein du Projet Mapping pour traiter de ces questions. **Environ 200 acteurs du système judiciaire ainsi que des experts nationaux de droit pénal national et de droit international** ont ainsi été interviewés par l'équipe « Justice » à Kinshasa et dans les provinces, notamment les autorités judiciaires civiles et militaires, des représentants du Gouvernement et des organes nationaux chargés de la réforme du système judiciaire congolais.

121. Cette équipe « Justice » a tout d'abord conduit une étude sur le droit interne et le droit international applicables et sur les juridictions habilitées à poursuivre et à juger les auteurs présumés des violations graves des droits de l'homme et du droit international commises entre mars 1993 et juin 2003. Une étude de la jurisprudence congolaise (*case law*) relative aux crimes internationaux a également été menée pour illustrer la pratique judiciaire en ce domaine. Par la suite, l'équipe a évalué les capacités du système de justice national en matière de lutte contre l'impunité. L'équipe a intégré les points de vue et les besoins exprimés par les acteurs de la justice rencontrés à Kinshasa, en province Orientale, en Ituri, au Sud-Kivu et au Nord-Kivu ainsi que par les rapports d'audit du système judiciaire congolais réalisés par les autorités nationales (Plan d'action pour la réforme de la justice) et par les agences internationales ainsi que certains des bailleurs de fonds engagés dans la réforme du système judiciaire congolais.

- Formulation d'options en matière de mécanismes de justice transitionnelle qui pourraient contribuer à la lutte contre l'impunité en RDC

122. Pour formuler des options de mécanismes de justice transitionnelle compatibles avec les efforts en cours et avec les obligations internationales de la RDC concernant la lutte contre l'impunité, des consultations ont été menées à Goma, Bukavu et Kinshasa avec des professeurs de droit pénal, des ONG des droits de l'homme, des associations de victimes, des experts de la société civile engagés dans la lutte contre l'impunité et des représentants des barreaux et des syndicats de la magistrature. Des tables rondes ont été organisées à Bunia, Bukavu, Goma et Kinshasa afin de procéder à des consultations régionales avec la société civile sur les différents thèmes de la justice transitionnelle. Au total, ces tables rondes ont attiré plus d'une centaine de personnes représentant des associations de victimes et des organisations de droits de l'homme s'intéressant aux questions de justice et de lutte contre l'impunité.

123. L'équipe a notamment évalué dans quelle mesure les réformes en cours dans le domaine de la justice et du secteur sécuritaire répondent à l'impératif de prévenir de

nouvelles violations des droits de l'homme, de lutter contre l'impunité et de répondre aux besoins des nombreuses victimes en matière de vérité et de réparation. Finalement l'équipe a été en mesure de formuler plusieurs options en matière de justice transitionnelle qui s'inscrivent dans les efforts actuellement déployés dans le pays pour réhabiliter le système judiciaire, réformer le droit congolais et instaurer de nouvelles institutions favorisant un plus grand respect des obligations internationales de la RDC en matière de justice et de lutte contre l'impunité.

CONCLUSION

124. En dressant l'inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003, le rapport conclut que la grande majorité des 617 incidents recensés constitue des crimes internationaux, qu'il s'agisse de crimes de guerre commis pendant les conflits armés, internes ou internationaux, ou de crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, ou dans de nombreux cas, qu'il s'agisse des deux. La question de savoir si les nombreux actes de violence graves commis à l'encontre des Hutu en 1996 et 1997 constituent des crimes de génocide a également été examinée et le rapport souligne qu'il existe des éléments pouvant indiquer qu'un génocide a été commis mais que la question ne pourra être tranchée que par un tribunal compétent, statuant au cas par cas.

125. En terme de justice, la réaction des autorités congolaises devant cette avalanche de crimes graves commis sur son territoire s'est avérée minime, voire inexistante. Ce peu d'engagement des autorités congolaises à poursuivre les responsables des sérieuses violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC n'a fait qu'encourager la commission de nouvelles violations graves qui perdurent jusqu'à ce jour. Le rapport constate qu'en raison des nombreux défis qui se dressent dans la quête de justice pour les crimes commis en RDC, la mise en place d'une politique holistique de justice transitionnelle qui s'appuierait sur la création de mécanismes divers et complémentaires, judiciaires et non judiciaires s'avère cruciale. Si le rapport se garde de donner des recommandations ou directives proprement dites, en revanche il examine les avantages et inconvénients des diverses options de justice transitionnelle en matière de vérité, de justice, de réparation et de réhabilitation des victimes, de réforme des institutions de justice et de sécurité, y compris des mesures d'assainissement (*vetting*), dans le contexte congolais actuel. Ces options, qui devront être examinées par le Gouvernement de la RDC et la société civile, comprennent: *a)* la création d'une juridiction mixte; *b)* la création d'une nouvelle Commission Vérité et Réconciliation; *c)* des programmes de réparation ; et *d)* des réformes à la fois du secteur de la justice et des forces de sécurité. Afin de s'assurer que la population congolaise s'associe intimement à l'identification des besoins, à la détermination des priorités et à la recherche des solutions, en bref afin qu'elle s'approprie ces nouveaux mécanismes, en comprenne le fonctionnement et la portée, il apparaît indispensable que les autorités procèdent préalablement à des consultations nationales. Afin de s'assurer que la population congolaise s'associe intimement à l'identification des besoins, à la détermination des priorités et à la recherche des solutions, en bref afin qu'elle s'approprie ces nouveaux

mécanismes, en comprenne le fonctionnement et la portée, il apparaît indispensable que les autorités procèdent préalablement à des consultations nationales sur la justice transitionelle, afin d'assurer la crédibilité et la légitimité des démarches menées dans ce domaine.

SECTION I. INVENTAIRE DES VIOLATIONS LES PLUS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE LA RDC ENTRE MARS 1993 ET JUIN 2003

126. La période examinée par le présent rapport, de mars 1993 à juin 2003, constitue probablement l'un des chapitres les plus tragiques de l'histoire récente de la RDC, voire de l'Afrique toute entière. Ces dix années ont, en effet, été marquées par une série de crises politiques majeures, des guerres ainsi que de nombreux conflits ethniques et régionaux qui ont provoqué la mort de centaines de milliers, voire de millions de personnes[88]. Rares ont été les civils, congolais et étrangers vivant sur le territoire de la RDC qui ont pu échapper à ces violences, qu'ils aient été victimes de meurtres, d'atteintes à leur intégrité physique, de viols, de déplacements forcés, de pillages, de destruction de leur biens ou de violations de leurs droits économiques et sociaux.

127. Dresser un inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC durant cette période pose plusieurs défis. Malgré le nombre et l'extrême violence qui caractérise les violations dans certaines provinces du pays, il a été nécessaire de prendre en compte les violations de moindre intensité ainsi que les régions apparemment moins affectées. Confirmer des violations survenues il y a plus de dix ans s'avère parfois impossible du fait du déplacement des témoins ou des victimes. Dans certains cas, les violations apparaissent comme des crimes isolés et il n'est possible d'en rendre compte qu'en les intégrant dans des vagues de violences survenues dans un espace géographique ou au cours d'une période déterminée. Devant le nombre effarant de violations commises, l'immensité du pays et les difficultés d'accès à de nombreux sites, l'exercice est ainsi nécessairement incomplet et ne peut pas restituer la complexité de chaque situation ni prendre en compte l'ensemble des victimes.

128. L'inventaire qui suit vise donc uniquement à présenter les violations les plus graves commises au cours de la période considérée. L'inventaire s'efforce en revanche de couvrir l'ensemble du territoire congolais. Cette présentation se fera de façon chronologique en se référant à quatre grandes périodes successives de l'histoire récente du Congo-Zaïre. La première période, qui s'étend du mois de mars 1993 au mois de juin 1996 traite des violations commises au cours des dernières années de pouvoir du Président Joseph-Désiré Mobutu, marquées par la mise en échec du processus de démocratisation et les conséquences dévastatrices du génocide rwandais, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. La seconde période, qui s'étend de juillet 1996 à juillet 1998, traite des violations perpétrées pendant la première guerre et les premiers quatorze mois du régime mis en place par le Président Laurent-Désiré

[88] L'*International Rescue Committee* (IRC) a mené quatre études sur la mortalité en RDC entre 1998 et 2004. Selon l'IRC, depuis le début de la deuxième guerre en août 1998 jusqu'à la fin du mois d'avril 2004, environ 3,8 millions de personnes auraient péri, victimes directes ou indirectes de la guerre et des conflits armés. Il est à noter cependant que la méthodologie retenue par l'IRC pour déterminer le nombre de morts indirects repose sur des études épidémiologiques et des estimations de croissance démographique qui ont pu être contestées. Compte tenu de son mandat, il ne revenait pas au Projet Mapping de se prononcer sur le nombre total de personnes mortes ou tuées du fait de la situation en RDC au cours de la période considérée.

Kabila. La troisième période dresse l'inventaire des violations commises entre le déclenchement de la deuxième guerre en août 1998 et la mort du Président Kabila, en janvier 2001. Enfin, la dernière période répertorie les violations perpétrées dans un contexte de respect progressif du cessez-le-feu le long de la ligne de front et d'accélération des négociations de paix en vue du lancement de la période de transition, le 30 juin 2003.

CHAPITRE I. MARS 1993 - JUIN 1996: ÉCHEC DU PROCESSUS DE DÉMOCRATISATION ET CRISE RÉGIONALE

129. Au début des années 1990, sur pression de la population et des bailleurs de fonds, le Président Mobutu a été contraint de rétablir le multipartisme et de convoquer une conférence nationale. Au fil des mois cependant, il a réussi à déstabiliser ses opposants et à se maintenir au pouvoir en usant de la violence, de la corruption et en manipulant les antagonismes tribaux et régionaux. Les conséquences de cette stratégie ont été particulièrement lourdes pour le Zaïre: destruction des principales infrastructures, effondrement économique, déportation forcée de populations civiles au Katanga, violences ethniques au Nord-Kivu, exacerbation du tribalisme et banalisation à travers tout le pays des violations des droits de l'homme.

130. En 1994, après des mois de paralysie institutionnelle, partisans et adversaires du Président Mobutu ont fini par s'entendre sur la désignation par consensus d'un Premier ministre et la mise en place d'un parlement de transition. Cet accord n'a pas suffi cependant à régler la crise politique, à enrayer la criminalisation des forces de sécurité ni à engager le pays sur la voie des élections. À partir de juillet 1994, l'arrivée de 1,2 millions de réfugiés hutu rwandais au lendemain du génocide des Tutsi du Rwanda a déstabilisé encore plus la province du Nord-Kivu et fragilisé celle du Sud-Kivu. Du fait de la présence parmi les réfugiés de membres des anciennes Forces armées rwandaises (appelée par la suite ex-FAR), ainsi que des milices responsables du génocide (les Interahamwe), et compte tenu de l'alliance existant depuis des années entre l'ancien régime rwandais et le Président Mobutu, cette crise humanitaire a rapidement dégénéré en une crise diplomatique et sécuritaire entre le Zaïre et les nouvelles autorités rwandaises.

131. Face à l'utilisation par les ex-FAR et les Interahamwe des camps de réfugiés comme arrière-bases pour mener des incursions au Rwanda, les nouvelles autorités rwandaises ont opté à partir de 1995 pour une solution militaire à la crise. Avec l'aide de l'Ouganda et des Tutsi du Nord-Kivu et du Sud-Kivu exclus du bénéfice de la nationalité zaïroise par le parlement de transition à Kinshasa, elles ont organisé une rébellion chargée de neutraliser les ex-FAR et les Interahamwe et de provoquer un changement de régime à Kinshasa.

132. Au cours de cette période, les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire se sont concentrées pour l'essentiel dans le Katanga, le Nord-Kivu et dans la ville province de Kinshasa.

A. Shaba (Katanga)

133. Depuis plus d'un siècle, une importante communauté originaire des provinces des Kasaï s'était installée au Katanga[89] pour construire, à l'appel des autorités coloniales

[89] La province du Katanga a pris le nom de Shaba de 1971 à 1997.

belges, le chemin de fer et travailler dans les mines. À l'exception de la période de sécession (1960-1963) les originaires du Katanga[90] et les originaires des Kasaï[91] avaient toujours vécu en paix. Toutefois, sous le régime du Président Mobutu, les Katangais se sentaient politiquement marginalisés et reprochaient aux Kasaïens d'occuper trop d'emplois et de postes de direction, notamment dans la principale société minière, la Gécamines[92]. Après la libéralisation politique du régime, la plupart des délégués kasaïens et katangais à la Conférence nationale souveraine (CNS) se sont regroupés au sein de la plate-forme de l'Union sacrée de l'opposition pour obtenir le départ du Président Mobutu du pouvoir. En novembre 1991, cependant, le Président Mobutu a obtenu des délégués katangais de l'Union des fédéralistes et républicains indépendants (UFERI) qu'ils rompent avec la principale composante de l'Union sacrée, l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) dirigée par Étienne Tshisekedi.

134. Suite à ce changement d'alliance, le président national de l'UFERI, Nguz Karl-i-Bond, est devenu Premier ministre, le président provincial du parti, Kyungu wa Kumwanza, a obtenu le poste de Gouverneur du Shaba et les rapports entre Kasaïens et Katangais se sont alors fortement dégradés. Tandis qu'à Kinshasa, Étienne Tshisekedi et Nguz Karl-i-Bond s'affrontaient pour le contrôle de la CNS, au Shaba, le Gouverneur Kyungu wa Kumwanza a commencé à diaboliser l'UDPS et ses partisans. Comme l'UDPS était très populaire chez les Kasaïens du Shaba et qu'Étienne Tshisekedi lui-même était originaire du Kasaï oriental, le conflit politique entre l'UFERI et l'UDPS a pris une coloration tribale. Pendant des mois, Kyungu wa Kumwanza a accusé les Kasaïens de s'opposer au gouvernement de Nguz Karl-i-Bond afin de pouvoir continuer à dominer les Katangais. Il les a rendus responsables de la plupart des problèmes de la province et a appelé les Katangais à les expulser. À son instigation, de nombreux jeunes katangais se sont engagés dans la jeunesse de l'UFERI, la JUFERI[93], où ils ont suivi une formation paramilitaire inspirée des rites Mayi-Mayi[94].

135. Les premières attaques des miliciens JUFERI contre des civils kasaïens ont eu lieu fin 1991-début 1992 dans les villes de Luena, Bukama, Pweto, Kasenga, Fungurume et Kapolowe. Au cours du premier semestre 1992, Kyungu wa Kumwanza a écarté de

---

[90] Dans la suite du texte, les originaires du Katanga sont désignés sous le terme de «Katangais ».

[91] Dans la suite du texte, les originaires des Kasaï sont désignés sous le terme de « Kasaïens ».

[92] La Générale des carrières et des mines.

[93] La JUFERI était organisée comme une véritable milice. Elle comprenait plusieurs branches parmi lesquelles la Division spéciale Pononai (DSPO) chargée d'éliminer les ennemis du mouvement, la Division spéciale PUMINA chargée des attaques contre les Kasaïens (torture, bastonnades, incendies des maisons etc.) et le groupe des Ninjas pratiquant les arts martiaux et chargés d'assurer la protection des dirigeants de l'UFERI.

[94] Le terme « Mayi-Mayi » désigne en RDC des groupes de combattants armés ayant recours à des rituels magiques spécifiques comme les ablutions d'eau (« Mayi » en Swahili) et le port d'amulettes préparées par des sorciers censés les rendre invulnérables et les protéger des mauvais sorts. Présents essentiellement au Sud-Kivu et au Nord-Kivu, mais aussi dans d'autres provinces, les différents groupes Mayi-Mayi comprenaient des forces armées dirigées par des seigneurs de guerre, des chefs tribaux traditionnels, des chefs de village et des chefs politiques locaux. Les Mayi-Mayi manquaient de cohésion et les différents groupes ont été alliés à divers gouvernements réguliers ou forces armées à différents moments.

nombreux Kasaïens des tribunaux, du secteur de l'enseignement, des hôpitaux, des entreprises publiques, des associations sportives, des médias d'État et de l'administration. Dans plusieurs villes, les commerçants kasaïens n'ont plus eu accès aux marchés publics et dans de nombreux endroits, la JUFERI a interdit aux Kasaïens de cultiver la terre. Le 15 août 1992, après l'élection d'Étienne Tshisekedi par la CNS au poste de premier ministre, la tension est montée d'un cran. À Lubumbashi, la JUFERI a pillé des maisons appartenant à des Kasaïens avant d'être maîtrisée par les FAZ [Forces armées zaïroises] aux termes d'affrontements meurtriers. Au cours des jours suivants, Kyungu wa Kumwanza et Nguz Karl-i-Bond ont accusé les Kasaïens d'avoir insulté les Katangais lors des manifestations organisées pour fêter l'élection du chef de l'UDPS à la primature. Comparant les Kasaïens à des insectes (« Bilulu » en swahili), ils ont appelé la population katangaise à les éliminer.

136. Dès le mois d'août 1992, la JUFERI a attaqué des Kasaïens à Luena, Kamina, Kolwezi, Sandoa et Likasi. Entre septembre et novembre 1992, la JUFERI a mené, avec la complicité des autorités locales et provinciales, une campagne de persécution et de déplacement forcé contre les Kasaïens de Likasi. Les violences ont fait des dizaines de victimes parmi les civils, entraîné le pillage de centaines d'habitations et causé la destruction de nombreux bâtiments parmi lesquels des lieux de culte. En quelques mois, près de 60 000 civils, soit près de la moitié de la population kasaïenne de Likasi se sont réfugiés dans la gare et dans les athénées dans l'attente d'un éventuel retour au calme ou d'un train pour quitter la ville. Au cours de la même période, la JUFERI a mené des attaques similaires, bien que de moindre ampleur contre les Kasaïens vivant dans la ville minière de Kipushi.

137. Le 20 février 1993, lors d'une réunion organisée sur la place de la poste de Kolwezi, le Gouverneur Kyungu wa Kumwanza a appelé les Katangais à chasser les Kasaïens de la Gécamines et à prendre les postes de direction de la compagnie. À partir du 20 mars 1993, les miliciens de la JUFERI ont organisé avec le concours de la gendarmerie et la complicité des autorités municipales et provinciales une campagne de persécution et de déplacement forcé contre les Kasaïens de Kolwezi.

- Après avoir interdit, le 23 mars, à tous les travailleurs kasaïens d'entrer sur les sites de la Gécamines disséminés à travers la ville, des éléments de la JUFERI ont commencé par tuer un nombre indéterminé de civils kasaïens dans les quartiers périphériques de Kolwezi, les obligeant à se regrouper dans des écoles et des lieux de culte sous la protection des FAZ. Dans la cité de Musonoie, située à 3 kilomètres de Kolwezi en direction de Kapata, des FAZ de la 14e brigade « Kamanyola » ont attaqué les miliciens de la JUFERI qui ont fui. Le 24 mars, la JUFERI a reçu des renforts en provenance des villages environnants et imposé un couvre-feu dans plusieurs quartiers de la ville[95].

[95] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier 2009; Kasaï oriental et Kasaï occidental, mars-avril 2009; La voix du Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire (CDH), n° 1, janvier-février-mars 1994.

- Le 25 mars au matin, des éléments de la JUFERI armés principalement de machettes, de couteaux et de bidons d'essence ont fait irruption chez les Kasaïens vivant dans différents quartiers de la ville de Kolwezi et leur ont donné l'ordre de quitter les lieux au plus vite sous peine d'être tués et de voir leurs maisons incendiées. Au cours de cette journée, la JUFERI a commis des tueries ciblées destinées à terroriser les Kasaïens et à les forcer à quitter Kolwezi. Plus de 50 000 civils kasaïens ont fui en ville pour se réfugier à la gare, à la poste, dans le motel Impala, l'athénée et les écoles du couvent de la cathédrale Notre-Dame de lumière. Au cours des jours qui ont suivi, la JUFERI a tué un nombre indéterminé de civils kasaïens à l'occasion de contrôles d'identité organisés au niveau des barrières érigées dans la ville. Deux personnes au moins ont été tuées à coup de lance ou de flèche par la JUFERI. Le cas de femmes kasaïennes tuées au niveau de la rivière Mutshinsenge a également été mentionné[96].

138. À partir du mois d'avril, un certain calme est revenu. Toutefois, la tension est restée vive entre, d'un côté, les FAZ[97] et les « Mobiles »[98] et, de l'autre, la JUFERI et la gendarmerie[99].

- Les 2 et 4 mai, des éléments de la JUFERI ont attaqué le camp des « refoulés »[100] à la gare de Kolwezi, tuant trois civils qui appartenaient au groupe des Mobiles. Le 5 mai, les Mobiles ont tué en représailles un civil katangais qui s'était égaré dans le tunnel près de la gare[101].

139. À la fin du mois de juin 1993, le Gouverneur Kyungu wa Kumwanza et le commandant de la région militaire, le général Sumaili, ont fait pression sur les refoulés pour qu'ils quittent Kolwezi avant le 1er juillet.

- Le 30 juin 1993, un haut gradé des FAZ a incendié les abris et les tentes des refoulés kasaïens dans la gare de Kolwezi. Au moins une personne âgée et un nombre indéterminé d'handicapés sont morts brûlés vifs faute d'avoir pu quitter à temps les lieux[102].

---

[96] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier 2009, Kasaï oriental et Kasaï occidental, mars-avril 2009; l'Association zaïroise pour la défense des droits de l'homme (AZADHO), périodique des droits de l'homme, n° 5, mai-juin 1993; Human Rights Watch Africa, « *Zaïre inciting hatred* », juin 1993; La voix du CDH, n° 1, janvier-février-mars 1994; Donatien Dibwe Dia Mwembu, Marcel Ngandu Mutombo, « Vivre ensemble au Katanga », L'Harmattan, 2005, p. 378-379.

[97] Les FAZ basées au Katanga comptaient de nombreux ressortissants des autres provinces du Zaïre et étaient hostiles à l'idéologie de la JUFERI.

[98] Les « Mobiles » étaient des groupes d'auto-défense en charge de protéger les refoulés Kasaïens.

[99] La gendarmerie était principalement composée de Katangais et collaborait avec la JUFERI.

[100] Le terme « refoulés » est utilisé par les Kasaïens expulsés du Shaba.

[101] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier 2009 et Kasaï oriental et Kasaï occidental, mars-avril 2009.

[102] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier 2009 et Kasaï oriental et Kasaï occidental, mars-avril 2009.

140. Le bilan total des victimes de la campagne de persécution organisée par la JUFERI à Kolwezi est difficile à établir. Selon des statistiques du comité des refoulés de Kolwezi, entre le 24 mars 1993 et le 14 janvier 1994, les affrontements directs entre la JUFERI et les Kasaïens auraient fait 371 victimes.

141. Selon tous les témoignages recueillis, la majorité des décès provoqués par la campagne de persécution et de déplacement forcé résultent moins des attaques directes de la JUFERI que des conditions de vie inhumaines imposées par les autorités. Selon le comité des refoulés de Kolwezi, entre le 24 mars 1993 et le mois de janvier 1994, 1 540 refoulés kasaïens sont morts par manque de nourriture et de médicaments ou suite aux maladies contractées dans les lieux de refoulement ou dans les trains les transportant vers les Kasaï.

- Dans les jours qui ont suivi les attaques du 25 mars 1993, des dizaines de refoulés en état de choc sont décédés faute d'assistance humanitaire disponible dans les lieux où ils s'étaient réfugiés. Des témoins ont donné des chiffres variant entre 7 et 20 décès par jour. Une épidémie de choléra a fait de nombreuses victimes. Grâce à l'aide fournie par Médecins sans frontières (MSF), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des amis katangais, les conditions de vie dans les lieux de refoulement se sont progressivement améliorées mais la mortalité infantile est restée très élevée[103].

142. Certains refoulés ont pu quitter Kolwezi par route ou à pied, mais la plupart d'entre eux, ayant peur de rencontrer un barrage de la JUFERI, sont restés à proximité de la gare, dans l'attente d'un train pour les Kasaï. Après la mise à disposition de quelques trains de passagers par la Gécamines et des religieuses en avril-mai 1993, les refoulés n'ont plus eu d'autre choix que de prendre des trains de marchandises. En octobre 1993, de nombreuses personnes malades et intransportables ont pu être évacuées grâce aux avions affrétés par les pères salvatoriens. Au 14 janvier 1994, il restait moins de 5 000 Kasaïens à Kolwezi.

- Au cours de leur interminable voyage jusqu'à Mwene Ditu, Mbuji-Mayi et Kananga, les refoulés ont voyagé dans des wagons de marchandises, entassés par groupes de 80. Plusieurs témoins rescapés ont comparé ces trains à des « cercueils sur rails ». Le taux de mortalité, notamment infantile, y était en effet particulièrement élevé. Selon le comité des refoulés à Kolwezi, 94 civils kasaïens seraient décédés au cours du trajet suite aux accidents provoqués par les mauvaises conditions de transport. La plupart des décès seraient en revanche imputables à la promiscuité, au stress causé par les attaques de trains par la JUFERI, aux maladies, au manque d'eau et au désespoir causé par les persécutions et la perte de membres de la famille et de proches. Malgré la présence des FAZ qui escortaient de nombreux convois, la JUFERI a attaqué les

[103] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier 2009, Kasaï oriental et Kasaï occidental, mars-avril 2009; AZADHO, périodique des droits de l'homme, n° 5, mai-juin 1993.

trains au cours du trajet. Dès le départ de Kolwezi, les attaquants coupaient les jonctions d'air des wagons ou jetaient sur les trains des projectiles contenant du mazout enflammé. Dans les gares où le train devait s'arrêter, en particulier à Luena et Kamina, la JUFERI empêchait les refoulés de descendre pour acheter de la nourriture, se soigner ou assister à l'enterrement des personnes décédées au cours du trajet. Un grand nombre de refoulés, morts au cours du voyage, ont dû être enterrés à la hâte le long de la voie de chemin de fer. Un rescapé a ainsi pu parler de « cimetière le plus long du monde ». À leur arrivée à Mwene Ditu, à Kananga et dans d'autres villes et localités des Kasaï, les refoulés ont été assistés par MSF et pris en charge par la CARITAS ou par OXFAM-UK[104].

143. Au total, selon les statistiques communiquées par le comité des refoulés de Kolwezi, plus de 130 000 civils kasaïens ont été expulsés, parmi lesquels plus de 80 000 enfants. La campagne de persécution et d'expulsion à Kolwezi aurait causé la mort de plus de 300 enfants. Ceux qui sont restés ont été la cible d'actes de persécution et de discriminations diverses au moins jusqu'en 1995.

144. Au cours des années 1993 et 1994, la persécution organisée par la JUFERI contre les civils d'origine kasaïenne en septembre 1992 s'est poursuivie à Likasi.

- A Likasi, entre janvier et août 1993, la JUFERI a repris sa campagne de persécutions afin que les Kasaïens travaillant encore à la Gécamines quittent définitivement la ville. Le nombre total de morts suite aux attaques et aux maladies sur les lieux de refoulement est difficile à déterminer[105].

145. Au cours de l'année 1993, la campagne de persécution engagée depuis septembre 1992 par la JUFERI contre les civils kasaïens s'est poursuivie à Kipushi.

- Le mouvement anti-kasaïen a commencé dans cette ville le 3 mai 1993. Le 25 juin, 500 éléments de la JUFERI ont attaqué les civils kasaïens travaillant à la Gécamines, leur interdisant d'accéder désormais aux installations. Le même mouvement a repris de façon plus accentuée fin septembre et entraîné la mort d'au moins trois civils, blessant un nombre indéterminé d'autres et causant de nombreux dégâts matériels[106].

146. Tout au long des années 1993 et 1994, le Gouverneur Kyungu wa Kumwanza a multiplié les discours à l'encontre des Kasaïens résidant à Lubumbashi. Au début de l'année 1994, il a notamment déclaré qu'après avoir nettoyé les « chambres » (Likasi et Kolwezi) il allait s'occuper du « salon », sous entendu Lubumbashi, la capitale provinciale. Les Kasaïens de Lubumbashi ont ainsi vécu pendant des mois dans la terreur,

[104] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier 2009 et Kasaï oriental et Kasaï occidental, mars-avril 2009.
[105] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier 2009 et Kasaï oriental et Kasaï occidental, mars-avril 2009.
[106] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasaï oriental, avril 2009.

craignant de subir le même sort que les refoulés de Likasi et Kolwezi. Beaucoup d'entre eux ont été licenciés sur le simple motif d'être Kasaïens par les grandes entreprises privées et les différents services publics.

147. Le nombre total de victimes de la campagne de persécution mise en œuvre par la JUFERI et le Gouverneur Kyungu wa Kumwanza, en complicité avec le Président Mobutu, reste difficile à évaluer. Les entretiens et documents consultés par l'Équipe Mapping n'ont pas permis de confirmer le chiffre de 50 000 morts avancé en 1994 par une ONG des droits de l'homme. Il ne fait pas de doute cependant que plusieurs milliers de civils kasaïens ont perdu la vie au cours de ces événements.

148. Selon les données de l'ONG Association des refoulés pour le développement du Kasaï (ARKASAI), qui a travaillé avec MSF-Belgique et l'Union européenne pour l'accueil des refoulés, plus de 780 000 Kasaïens ont été expulsés vers le Kasaï oriental entre novembre 1993 et novembre 1995. Au cours de la même période, environ 450 000 Kasaïens ont été accueillis au Kasaï occidental, selon les statistiques fournies par un ancien responsable d'OXFAM-UK. Les autres refoulés se sont, pour la plupart, installés à Kinshasa. Les conséquences de cette tragédie sont encore perceptibles plus de quinze ans après les faits: la plupart des refoulés vivent dans le dénuement le plus complet; les Kasaïens chassés de la Gécamines n'ont jamais reçu le paiement de leurs arriérés de salaire ni leur pension; les refoulés n'ont jamais perçu d'indemnisation pour le préjudice subi et aucune action en justice n'a pu être intentée devant les tribunaux contre les responsables de ces persécutions.

149. À partir du second semestre 1994, la situation politique à Kinshasa a évolué dans un sens défavorable à l'UFERI. Suite au compromis institutionnel conclu entre les forces du Conclave et celles de l'Union sacrée, Étienne Tshisekedi et Faustin Birindwa ont été écartés de la primature et un membre de la majorité présidentielle, Kengo wa Dondo a été désigné pour occuper le poste de premier ministre. N'ayant plus besoin de l'UFERI et de Kyungu wa Kumwanza pour affaiblir Étienne Tshisekedi, le Président Mobutu leur a progressivement retiré son soutien. Sur fond de rivalité pour le contrôle de différents trafics illégaux dans la province (trafic de cobalt et de voitures volées notamment) les services de sécurité zaïrois (FAZ, Garde civile, SNIP)[107] ont attaqué les miliciens JUFERI dans plusieurs territoires de la province. Le 27 mars 1995, le Gouverneur Kyungu wa Kumwanza a été arrêté pour menées séparatistes. En réaction, l'UFERI a décrété deux journées « ville morte » les 30 et 31 mars 1995. Kyungu wa Kumwanza a été destitué de son poste de Gouverneur le 20 avril 1995.

- Le 31 mars 1995, des éléments de la Garde civile ont ouvert le feu sur les éléments de la JUFERI qui cherchaient à imposer le respect des journées « ville morte », tuant deux d'entre eux et blessant au moins sept autres. Au cours des mois suivants, la Garde civile et le SNIP ont ouvert le feu et torturé plusieurs

[107] Le Service national d'intelligence et de protection.

dizaines de membres de l'UFERI et de la JUFERI à Lubumbashi, Likasi, Kolwezi, Kambove et Luena[108].

B. Nord-Kivu

150. Depuis des décennies, le poids démographique et économique croissant des Banyarwanda[109] était une source de tension avec les autres communautés du Nord-Kivu (les Hunde, les Nyanga, les Tembo, les Kumu et les Nande)[110]. Présents de façon modeste dès avant le partage colonial de 1885, les Banyarwanda étaient devenus, sous l'effet de vagues migratoires successives, une importante communauté de la province. Leur dynamisme et le soutien de membres influents à Kinshasa leur avaient permis d'acquérir un grand nombre de terres et de têtes de bétail et de prendre le contrôle de plusieurs réseaux commerciaux importants. Cette emprise croissante sur la province était souvent mal vécue par les autres communautés. Ces dernières accusaient notamment les Banyarwanda de voler leurs terres avec la complicité de l'État central et de violer les droits ancestraux de leurs chefs coutumiers. Leur mécontentement était attisé par le fait que beaucoup de Banyarwanda n'étaient arrivés au Zaïre qu'au début des années 1930 et qu'ils n'avaient acquis la nationalité zaïroise qu'en vertu d'une loi contestée du 5 janvier 1972. Loin de clarifier la situation, l'abrogation de cette loi par le Président Mobutu au début des années 1980 avait créé la confusion sur le terrain et relancé la polémique. En effet, les Banyarwanda avaient pu conserver leur carte d'identité zaïroise ainsi que leurs titres fonciers. Mais les autres communautés les considéraient comme des réfugiés et des immigrés dont les titres de propriété étaient sans valeur par rapport aux droits ancestraux détenus par les nationaux.

151. En 1989, le refus d'une partie de la population de laisser les Banyarwanda prendre part aux élections locales avait débouché sur des incidents violents et obligé le Gouvernement à reporter les élections au Nord-Kivu. Avec la libéralisation des activités politiques au début des années 1990, la compétition pour le pouvoir dans la province était

---

[108] Voir La voix du CDH, n° 7, mars-avril 1995; AZADHO, périodique des droits de l'homme, n° 19, Rapport annuel 1995, janvier 1996; Fédération des droits de l'homme, Rapport succinct au Rapporteur spécial, 20 août 1995.

[109] Le terme « Banyarwanda », qui signifie littéralement « les gens qui viennent du Rwanda », désigne indifféremment les populations originaires du Rwanda, hutu comme tutsi vivant au Nord-Kivu. Certains sont des descendants de populations d'origine rwandaise installés sur le territoire congolais avant 1885 et dont la nationalité zaïroise n'a jamais fait l'objet de contestation sérieuse. La majorité des Banyarwanda sont, en revanche, arrivés au Congo-Zaïre pendant l'époque coloniale, puis après l'indépendance du pays.

[110] La règle grammaticale selon laquelle les noms propres qui se rapportent aux peuples, aux races, aux groupes ethniques, aux habitants d'un pays, d'une ville ou d'une région prennent une majuscule et les adjectifs une minuscule a été appliquée pour les groupes ethniques nommés dans ce rapport. De plus, tous les noms de groupes ethniques ont été employés de façon invariable.

devenue plus intense et les communautés dites « autochtones »[111] s'étaient mises à contester de plus en plus ouvertement les droits politiques et fonciers des Banyarwanda. Accusant les autorités provinciales dominées par les Nande et les Hunde de chercher à les priver de leurs droits politiques, certains membres de la Mutuelle agricole des Banyarwanda hutu (la MAGRIVI)[112] se sont alors radicalisés et ont mis sur pied des petits groupes armés. En mai 1991, des éléments armés de Banyarwanda hutu ont attaqué les agents en charge du recensement de la population dans le Masisi. À la Conférence nationale souveraine (CNS), les délégués nande et hunde ont fait pression pour que les Banyarwanda ne puissent pas participer aux futures élections. Au niveau provincial, le Gouverneur nande Jean-Pierre Kalumbo et son parti la DCF/Nyamwisi ont encouragé l'enrôlement des jeunes autochtones dans des milices d'autodéfense tribale (la Ngilima pour les Nande et les Mayi-Mayi pour les Hunde et les Nyanga) afin de faire contrepoids aux miliciens issus de la MAGRIVI. À partir de 1992, les conflits d'ordre foncier et les assassinats à caractère ethnico-politique se sont multipliés et chaque communauté a commencé à vivre dans la psychose d'une attaque de l'autre communauté.

152. En 1993, les populations hunde et nyanga du territoire de Walikale croyaient ainsi à l'imminence d'une attaque des Banyarwanda hutu. Au cours du mois de mars 1993, le Gouverneur nande Jean-Pierre Kalumbo a appelé les FAZ pour venir aider les Ngilima et les milices nyanga et hunde « à exterminer les Banyarwanda ». Le 18 mars, le Vice-Gouverneur Bamwisho, originaire du territoire de Walikale, s'est rendu dans le village de Ntoto où il a prononcé un discours incendiaire contre les Banyarwanda.

- Le 20 mars 1993, des éléments armés Mayi-Mayi hunde et nyanga ont tué des dizaines de paysans banyarwanda hutu au niveau du marché de Ntoto, un village situé à la frontière des territoires de Walikale et de Masisi. Ces Mayi-Mayi ont attaqué les Hutu à l'aide de fusils, d'armes blanches, de flèches et de lances. Le 21 mars 1993, le même groupe Mayi-Mayi a tué des dizaines de Banyarwanda à Buoye, un village voisin de celui de Ntoto. L'attaque a eu lieu alors que les victimes sortaient des églises catholiques et protestantes du village. De nombreux Banyarwanda hutu se sont noyés dans la rivière Lowa en tentant d'échapper aux assaillants[113].

---

[111] Dans le présent rapport, le terme « autochtones » se réfère à des peuples qui ont un attachement particulier avec les territoires qu'ils occupent traditionnellement. Le terme « autochtone » tel qu'utilisé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du travail (n° 169), ou encore le rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les peuples autochtones d'Afrique est plus large puisqu'il entend couvrir des communautés qui se trouvent dans une situation de marginalisation extrême, dans une position non-dominante sur le plan économique et politique, bien qu'ils soient des peuples qui ont un attachement particulier avec les territoires qu'ils occupent traditionnellement, qui ont des institutions représentatives qui leur sont propres et une identité distincte du reste de la population.

[112] La Mutuelle des agriculteurs de Virunga.

[113] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, avril 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en charge des enquêtes sur les violations graves des droits humains et du droit international humanitaire en RDC (S/1998/581); Mémorandum des communautés hutu et tutsi du Nord-Kivu à la Commission d'enquête sur les massacres de Walikale, Masisi et Bwito en mars et avril 1993, 25 avril 1993; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord- Kivu », 2006, p. 34; Human Rights Watch (HRW), « Zaïre: Forcés de fuir, violence contre les Tutsi au Zaïre », 1996.

153. À partir du territoire de Walikale, les violences se sont rapidement étendues au territoire de Masisi puis de Rutshuru.

- Durant les mois de mars et avril 1993, des éléments armés Mayi-Mayi hunde ont tué un nombre indéterminé de civils hutu dans le quartier Kambule du village de Katoyi, dans le territoire de Masisi. Avant de quitter Kambule, ces Mayi-Mayi ont incendié les habitations appartenant aux Hutu[114].

- Au cours du mois d'avril 1993, des éléments armés hutu ont tué au moins douze civils hunde, parmi lesquels des enfants dans le village de Mulinde du territoire de Masisi. Les victimes ont été tuées à coups de machette, de houe et de hache[115].

- En avril 1993, des éléments armés hutu ont tué une cinquantaine de personnes, pour la plupart des Hunde, dans le village de Ngingwe, situé dans la collectivité Bashali, au nord-est du territoire de Masisi[116].

- En avril 1993, des éléments armés hutu ont incendié l'école primaire et le poste de santé du village de Kiusha dans la collectivité de Bashali, en territoire de Masisi. Dans le village de Muhongozi, ils ont incendié l'église de la 8e CEPZA (actuellement CEPAC) et tué un nombre indéterminé de civils[117].

- Le 22 juillet 1993, des éléments armés hutu, soutenus par des FAZ, ont tué au moins 48 personnes parmi lesquels une majorité de Hunde mais aussi trois Hutu dans le village et aux alentours de Binza, situé au nord du territoire de Masisi. Les victimes ont été tuées par balles ou à coups de machettes ou de lances. Selon un témoin oculaire, certaines victimes ont été mutilées et une femme enceinte a été éventrée. Plusieurs autres villages ont été attaqués dans les environs de Binza au cours de cette période, parmi lesquels celui de Kalembe, le 25 juillet 1993[118].

- Le 7 septembre 1993, des miliciens hutu ont tué au moins 38 déplacés hunde parmi lesquels des femmes et des enfants dans le village de Kibachiro au niveau de la colline Karobe. Les victimes avaient fui leur village et s'étaient regroupés à Kibachiro du fait de l'insécurité régnant dans le territoire[119].

154. Le nombre total de morts survenues au cours des premiers mois du conflit est

---

[114] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008/mars 2009.

[115] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008; Léon Batundi Ndasimwa, « Recensement des victimes hunde des massacres et affrontements interethniques de 1993 à nos jours », non daté.

[116] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008.

[117] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008, mars et avril 2009.

[118] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008 et avril 2009.

[119] Léon Batundi Ndasimwa, « Recensement des victimes hunde des massacres et affrontements interethniques de 1993 à nos jours », non daté; Groupe d'étude et d'action pour le développement (GEAD), Mahano n° 24, octobre-novembre-décembre 1993.

extrêmement difficile à déterminer. Chaque communauté a sa propre version des faits et son estimation du nombre de victimes. Par ailleurs, les tueries se sont souvent déroulées dans des sites extrêmement dispersés qui sont encore difficiles d'accès. Lorsqu'il est possible de se rendre sur les lieux, il est rare de retrouver des témoins directs des événements, car les guerres successives qui ont ravagé la province ont souvent entraîné le déplacement des populations des villages attaqués. S'agissant du massacre de Ntoto, le chiffre le plus souvent avancé est celui de 500 morts[120]. Au niveau provincial, MSF estimait en 1995 que de 6 000 à 15 000 personnes avaient trouvé la mort entre mars et mai 1993, et que ces violences avaient provoqué le déplacement de 250 000 personnes[121].

155. En juillet 1993, le Président Mobutu s'est rendu à Goma et a déployé les militaires de la Division spéciale présidentielle (DSP) afin de rétablir l'ordre. Grâce aux changements intervenus à la tête de la province dans le sens d'une représentation plus équilibrée des différentes communautés et aux concertations organisées entre les diverses associations de la société civile (de novembre 1993 à février 1994), le calme est progressivement revenu dans la province. Toutefois, les problèmes de fond à l'origine du conflit n'ont pas été réglés et la situation demeurait très fragile lorsque plus de 700 000 réfugiés hutu rwandais, une partie de l'état-major des ex-FAR et de nombreux miliciens Interahamwe responsables du génocide des Tutsi sont arrivés dans la province du Nord-Kivu entre le 14 et le 17 juillet 1994.

156. Leur installation durable a engendré un surcroît d'insécurité. Elle a surtout ravivé chez les communautés en conflit avec les Banyarwanda la crainte d'une domination rwandaise dans la région. Les éléments armés hutu issus de la MAGRIVI se sont en effet très vite rapprochés des ex-FAR/Interahamwe et ont renforcé leur position face aux Mayi-Mayi hunde et nyanga et à la Ngilima des Nande. À partir de la fin de l'année 1994, la guerre ethnique a repris avec un degré de violence encore plus élevé qu'en 1993.

157. Au cours de cette période, la solidarité entre Banyarwanda hutu et Banyarwanda tutsi a volé en éclat. Depuis plusieurs années, cette solidarité avait déjà été mise à l'épreuve car de nombreux Banyarwanda tutsi étaient partis combattre au sein du Front patriotique rwandais (FPR) tandis que de nombreux Banyarwanda hutu collaboraient avec les forces de sécurité du Président rwandais Juvénal Habyarimana afin d'empêcher le FPR de recruter des combattants au Zaïre. Après le génocide des Tutsi au Rwanda et la prise du pouvoir du FPR à Kigali, la rupture fut consommée entre les deux groupes ethniques. Entre juillet 1994 et mars 1995, plus de 200 000 Tutsi ont quitté la province du Nord-Kivu et sont rentrés au Rwanda. Certains sont partis volontairement afin de profiter des opportunités d'embauche offertes au sein de l'armée et de l'administration du nouveau régime rwandais. D'autres ont fui l'hostilité grandissante des Banyarwanda hutu et les attaques des ex-FAR/Interahamwe ainsi que la reprise de la guerre ethnique entre

[120] Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581); Mémorandum des communautés hutu et tutsi du Nord-Kivu à la Commission d'enquête sur les massacres de Walikale, Masisi et Bwito en mars et avril 1993, 25 avril 1993; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 34.

[121] Médecins sans frontières (MSF), « Populations en danger au Zaïre », 1995.

les Banyarwanda hutu et les Mayi-Mayi hunde et nyanga.

158. La situation pour la communauté tutsi de Goma est devenue de plus en plus difficile à partir de la seconde moitié de 1994. Les Tutsi vivant au Nord-Kivu ont été victimes de harcèlements de la part des autres communautés et, dans certains cas, des autorités. Ils ont souvent perdu leur travail et sont devenus la cible de menaces, d'actes d'intimidation et d'extorsion, de viols et de pillages. Un nombre indéterminé de Tutsi ont été maltraités et tués, ou ont disparu à cette époque.

159. En août 1995, dans l'espoir de reprendre le contrôle de la situation sur le terrain et probablement aussi de satisfaire dans une certaine mesure les demandes des autorités rwandaises, le Gouvernement zaïrois a décidé d'expulser des réfugiés hutu.

- Du 19 au 23 août 1995, des militaires des FAZ ont rapatrié de force plusieurs milliers de réfugiés rwandais du camp de Mugunga, situé à quelques kilomètres de la ville de Goma. Les réfugiés ont été conduits dans des camions jusqu'à la frontière puis ont été remis aux autorités rwandaises. Des militaires zaïrois ont profité de l'opération pour piller les biens des réfugiés et incendier des cases et des boutiques ouvertes dans le camp[122].

160. Critiquée par la communauté internationale tout entière, cette opération s'est soldée par un échec. En effet, de nombreux réfugiés, convaincus qu'ils seraient tués à leur retour au Rwanda, ont préféré fuir les camps pour se mélanger à la population banyarwanda hutu vivant dans les campagnes environnantes. Leur arrivée dans ces régions s'est accompagnée de nouvelles vagues de pillages et a provoqué une intensification de la guerre intercommunautaire dans le Masisi et le Rutshuru.

- Le 17 novembre 1995, des éléments armés hutu ont tué une quarantaine de Hunde lors d'une attaque contre le village de Mutobo dans le territoire de Masisi. Le chef coutumier Bandu Wabo figurait au nombre des victimes[123].

- Le 9 décembre 1995, des éléments armés hunde ont tué entre 26 et 30 Hutu ainsi que quatre militaires des FAZ dans le village de Bikenge dans le territoire de Masisi. Ces Mayi-Mayi auraient ainsi voulu venger la mort de leur chef coutumier Bandu Wabo[124].

---

[122] Document confidentiel remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; « Zaïre Expels 3 500 Refugees From Rwanda Border Camp » et « *Zaïre Troops Step Up Expulsion of Rwanda Refugees* », *The New York Times*, 22 et 23 août 1995.

[123] AZADHO [Association zaïroise de défense des droits de l'homme], « État d'urgence », avril 1996; Léon Batundi Ndasimwa, « Recensement des victimes hunde des massacres et affrontements interethniques de 1993 à nos jours », non daté.

[124] AZADHO, « État d'urgence », avril 1996, p. 6; Église luthérienne, Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme à l'est du Congo, mai 1997; HRW, « Zaïre: Forcés de fuir, violence contre les Tutsi au Zaïre », 1996, p. 12; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 61-62.

161. Ces attaques ont entraîné des massacres et des déplacements importants de populations civiles, ce qui a eu pour conséquence de créer dans les territoires du Masisi et du Rutshuru de nombreuses enclaves ethniquement homogènes. Dans ce climat d'anarchie grandissante, les quelques milliers de Tutsi encore présents au Nord-Kivu sont devenus une cible facile pour les différents groupes armés. Si certains groupes Mayi-Mayi hunde se sont alliés avec eux, d'autres les ont attaqués au même titre que les ex-FAR/Interahamwe et les éléments armés hutu issus de la MAGRIVI. Au cours de l'année 1995, l'attitude des forces de sécurité zaïroises est devenue de plus en plus ambiguë. Si dans certains cas, elles ont protégé les Tutsi face aux attaques des groupes armés et de la population civile, dans d'autres cas, elles les ont pris directement pour cibles.

- Au cours du premier semestre 1996, des éléments des forces de sécurité zaïroise ont expulsé de force vers le Rwanda un nombre indéterminé de Tutsi vivant dans la ville de Goma ainsi que dans les territoires de Rutshuru, de Masisi et du Lubero. Avant leur expulsion, les membres des forces de sécurité et la population ont souvent fait subir aux victimes des traitements inhumains et dégradants. Au cours de la même période, les forces de sécurité zaïroises ont pillé de nombreuses maisons appartenant à des Tutsi et réquisitionné des propriétés leur appartenant[125].

- Aux alentours du 3 février 1996, des éléments armés Mayi-Mayi hunde ont tué au moins 18 civils tutsi dans la « ferme d'Osso », située à une quarantaine de kilomètres au nord-ouest de Goma dans le territoire de Masisi. Ces Mayi-Mayi ont également pillé le bétail et les biens trouvés sur place. Les victimes appartenaient à un groupe de déplacés internes de plusieurs centaines de Tutsi qui s'étaient installés sur le site à la fin de l'année 1995[126].

- Le 4 mars 1996, des éléments armés hutu et des ex-FAR/Interahamwe ont tué une dizaine de Banyarwanda tutsi dans le village de Bukombo du territoire de Rutshuru. Certains victimes sont mortes brûlées vives dans l'incendie de leur maison. D'autres ont été tuées à coups de machette. Avant de partir, les assaillants ont pillé et incendié plusieurs habitations. Les rescapés se sont enfuis vers la paroisse de Birambizu où ils ont été de nouveau attaqués au cours des semaines suivantes[127].

- Le 12 mai 1996, des éléments armés hutu ont tué plusieurs dizaines de déplacés hunde et tutsi dans le monastère de Mokoto situé dans le nord-est du territoire du Masisi. Au début du mois de janvier 1996 plusieurs centaines de déplacés hunde et tutsi fuyant les attaques des éléments armés banyarwanda hutu et des ex-

[125] HRW, « Zaïre: Forcés de fuir, violence contre les Tutsi au Zaïre », 1996, p. 14-17.

[126] Louis Mugawe Ruganzu, « La tension persiste en zone de Masisi », in Dialogue n° 192 août-septembre 1996, p. 73; Sheldon Yett, « *Down the Road from Goma Ethnic Cleansing and Displacement in Eastern Zaïre* », US Committee for Refugees Issue Brief, juin 1996, p. 6.

[127] Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2); HRW, « Zaïre: Forcés de fuir, violence contre les Tutsi au Zaïre », 1996, p. 15.

FAR/Interahamwe avaient trouvé refuge dans le monastère. Au cours des jours suivants, quelques centaines de rescapés ont quitté Mokoto pour se réfugier à Kitchanga[128].

- Entre les 8 et 11 juin 1996, des éléments armés hutu et des ex-FAR/Interahamwe venus des camps de Katale et Mugunga ont tué des dizaines de civils tutsi dans les environs de Bunagana et Jomba, dont le chef du poste d'encadrement administratif de Chengerero, un village situé à 10 kilomètres de Bunagana. Le massacre aurait eu lieu en représailles à l'attaque perpétrée par des militaires rwandais et ougandais à Bunagana quelques jours auparavant. Il aurait entraîné la mort d'au moins une vingtaine de civils banyarwanda hutu[129].

162. Face à l'insécurité grandissante dans les territoires de Masisi et Rutshuru, les FAZ ont mené à la fin de l'année 1995 plusieurs opérations contre les différents groupes armés et milices opérant dans la province du Nord-Kivu. Au cours de ces opérations, les FAZ ont commis de multiples exactions à l'encontre des populations civiles.

- Le 17 décembre 1995, des militaires des FAZ et des miliciens hutu ont tué des dizaines de civils, pour la plupart hunde, dans le village de Masisi et les villages environnants. Les militaires ont également pillé et incendié une partie de Masisi, détruisant de nombreux bâtiments publics parmi lesquels une école. Ces attaques auraient été décidées en représailles à la mort de quatre membres des FAZ dans le village de Bikenge, le 9 décembre 1995 (voir incident de Bikenge au paragraphe 35)[130].

163. En mars 1996, le Gouvernement zaïrois a envoyé dans le Masisi 800 militaires de la Division spéciale présidentielle (DSP), des membres du Service d'action et de renseignements militaires (SARM) et des unités Para-commandos du 312ème bataillon. L'opération baptisée « Kimia » (« paix » en lingala) a permis de ramener un calme précaire dans le territoire pendant quelques semaines. Faute de troupes et de soutien logistique et financier suffisants, l'opération n'a cependant pas permis de désarmer un nombre suffisant de miliciens. Par ailleurs, plutôt que de combattre les groupes armés, certaines unités de l'opération Kimia se sont livrées au pillage des troupeaux et ont monnayé leur protection aux Tutsi souhaitant être escortés jusqu'à Goma ou au

[128] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008, janvier et mars 2009; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2); « La guerre de Masisi »; dans Dialogue n° 192 août-septembre 1996; HRW, « Zaïre: Forcés de fuir, violence contre les Tutsi au Zaïre », 1996, p.13; Associated Press (AP), « *Refugees Continue to Flee Zaïre* », 21 mai 1996; Voice of America (VOA), « *Ethnic Violence in Zaïre* », 16 mai 1996.

[129] Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2),; Amnesty International (AI), « Lawlessness and Insecurity in North and South-Kivu », novembre 1996, p. 10.

[130] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre-décembre 2008 et janvier 2009; AZADHO, « Nord-Kivu: état d'urgence », avril 1996, p. 6; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 62; AI, « Zaïre – anarchie et insécurité au Nord-Kivu et au Sud-Kivu », 1996, p. 8.

Rwanda[131].

164. En mai 1996, le Gouvernement zaïrois a lancé l'opération « Mbata » (« gifle » en lingala) afin de désarmer les Mayi-Mayi hunde et nyanga ainsi que la milice Ngilima des Nande. Cependant, l'opération s'est de nouveau soldée par un échec en raison du manque de motivation des unités engagées, de l'hostilité de la population locale et de la résistance des groupes armés visés.

- Le 10 mai 1996, des éléments armés nande ont tué au moins quatre Banyarwanda hutu dans le village de Vitshumbi en territoire de Rutshuru. Selon certaines sources la population locale aurait fait appel aux membres de la Ngilima afin qu'ils chassent les FAZ qui commettaient des exactions dans le village. Les Banyarwanda hutu auraient été pris pour cibles en raison de leur collaboration supposée avec les FAZ[132].

- Le 19 mai 1996, dans le cadre de l'opération Mbata, des militaires des FAZ ont tué un nombre indéterminé de civils accusés de soutenir les éléments armés de la Ngilima parmi lesquels un pasteur pentecôtiste lors d'une attaque contre le village de Vitshumbi. Après la reprise de Vitshumbi, les militaires ont enfermé la population civile pendant deux jours dans les églises du village. Ils ont également pillé le village[133].

- Le 29 mai 1996, des militaires des FAZ ont massacré plus de 120 civils dans le village de Kibirizi situé dans la collectivité Bwito dans le territoire de Rutshuru. Les FAZ ont bombardé le village à l'arme lourde et incendié plusieurs maisons[134].

- En juin 1996, des militaires des FAZ ont massacré plus d'une centaine de personnes dans le village de Kanyabayonga du territoire de Lubero. La plupart des victimes ont été tuées lors du bombardement du village à l'arme lourde et de l'incendie volontaire de centaines de maisons. Kanyabayonga était considéré comme l'un des fiefs de la Ngilima et la plupart des victimes étaient des éléments armés nande ou des civils suspectés de soutenir le groupe[135].

---

[131] HRW, « Zaïre: Forcés de fuir, violence contre les Tutsi au Zaïre », 1996, p. 26.

[132] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, avril 2009; Action paysanne pour la reconstruction et le développement communautaire intégral (APREDECI), Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu, 1997, p. 7-8.

[133] Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1995/67 et Corr.1), par. 59; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 66; APREDECI, « Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu », 1997, p. 7-8.

[134] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008; IRIN [*Integrated Regional Information Networks*], Masisi Report, 23 août 1996; APREDECI, Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu, 1997, p. 8-9.

[135] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008 et février 2009; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (ECN.4/1997/6/Add. 1), par. 59; IRIN, Masisi Report, 23 août 1996; APREDECI, Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu, 1997, p. 9-10.

165. Pour les raisons déjà mentionnées ci-dessus, le nombre total des victimes des massacres survenus entre juillet 1994 et juin 1996 dans le Nord-Kivu reste impossible à établir. Selon certaines estimations, la guerre interethnique aurait fait en 1995 près de mille morts et provoqué le déplacement de 100 000 personnes. En juin 1996, la province comptait entre 100 000 et 250 000 déplacés. On estimait alors que depuis 1993, entre 70 000 et 100 000 personnes étaient mortes du fait de la guerre ethnique dans la province. Ces chiffres restent impossibles à vérifier en raison de l'absence de statistiques fiables et du grand nombre de disparitions forcées survenues à l'époque dans la province. Un cas illustratif de la pratique très répandue des disparitions forcées a pu être confirmé par le Mapping et est présenté ci-dessous à titre d'exemple.

- Le 16 août 1995, deux civils hunde ont disparu en se rendant dans les champs situés dans les environs de la localité de Kitchanga au carrefour des territoires de Masisi, Walikale et Lubero. Leurs corps n'ont jamais été retrouvés. La population a toujours suspecté les miliciens hutu présents dans les environs de les avoir fait disparaître[136].

166. Au cours de cette période, les violences au Nord-Kivu ont également donné lieu à un grand nombre de pillages. Les bâtiments destinés à l'enseignement, les hôpitaux et les dispensaires ont été régulièrement ciblés, en particulier dans le territoire du Masisi. Cette guerre n'a pas épargné le bétail, l'une des principales richesses de la province. En trois ans, 80% du cheptel a été pillé, principalement par les ex-FAR/Interahamwe et les éléments armés hutu issus de la MAGRIVI, en collaboration avec certaines unités des FAZ[137].

C. Kinshasa

167. Entre mars 1993 et juin 1996, la répression contre les opposants politiques au régime du Président Mobutu a été particulièrement brutale, en particulier à Kinshasa. Les forces de sécurité sur lesquelles le Président Mobutu exerçait un contrôle direct ont commis beaucoup d'exécutions sommaires et extrajudiciaires. Elles ont fait disparaître, torturé et violé un grand nombre de civils[138]. Elles ont également commis de nombreux actes de pillages. L'impunité généralisée dont elles ont bénéficié laisse supposer que les plus hautes autorités de l'État couvraient leurs actions, voire les favorisaient, afin de déstabiliser leurs opposants.

168. Les organes des forces de sécurité les plus impliqués dans les violations du droit à la vie comprenaient la Division spéciale présidentielle (DSP), la Garde civile, les Forces d'action spéciale (FAS), les Forces d'intervention spéciale (FIS) et le Service national

---

[136] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008.

[137] IRIN, Masisi Report, 23 août 1996.

[138] Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6); AZADHO, Périodique des droits de l'homme, mai-juin 1993; AZADHO, Périodique des droits de l'homme, juillet-août 1993; AZADHO, « L'armée tue », 1994.

d'intelligence et de protection (SNIP). La Brigade spéciale de recherches et de signalement (BSRS) et le Service d'action et de renseignements militaires (SARM) ont également été très impliqués dans les violations graves du droit à la vie. Une cellule spéciale créée au sein de la DSP et dénommée « hibou » était plus spécifiquement chargée de semer la terreur au sein de la population en organisant des exécutions sommaires et en enlevant des opposants politiques mais aussi des militaires et de simples citoyens.

169. Les opposants étaient détenus le plus souvent dans les cachots du quartier général de la Garde civile situé sur l'avenue Victoire dans la commune de Kasavubu, le cachot de la Garde civile/IBTP, les locaux de la 11e circonscription militaire (CIRCO), les différents cachots du SNIP disséminés à travers la capitale et ceux des camps militaires Lufungula, Kokolo et Tshatshi. Certains étaient emprisonnés dans des lieux de détention secrets. Dans la plupart des cas, les personnes arrêtées étaient soumises à la torture. La flagellation, les électrochocs, la suspension par les pieds, les coups de fouet et les abus sexuels étaient les méthodes les plus souvent utilisées. Les conditions de détention s'apparentaient elles-mêmes à des traitements cruels, inhumains et dégradants propres à entraîner des décès à grande échelle: les victimes étaient entassées en grand nombre dans des cellules exiguës, sans aération ni installation sanitaire, dans lesquelles elles ne recevaient ni nourriture ni soins médicaux.

170. Entre mars 1993 et juin 1996, plus d'une trentaine de communications concernant des cas à Kinshasa ont été envoyées au Gouvernement à travers les mécanismes prévus par la Commission des droits de l'homme, parmi lesquels le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur la détention arbitraire[139].

171. Ces violations graves des droits de l'homme étant trop nombreuses pour pouvoir être toutes répertoriées, seuls quelques cas représentatifs d'exécutions sommaires et de tortures sont rapportés ici:

- Au cours du mois d'avril 1993, à Kinshasa, des éléments des forces de sécurité ont arrêté arbitrairement et torturé plus de 20 civils parmi lesquels des opposants politiques, des syndicalistes et des journalistes[140].

- Le 4 mai 1994, des éléments des forces de sécurité ont exécuté 15 personnes au camp Tshatshi. Les forces de sécurité, notamment celles de la BSRS, avaient

[139] La plupart de ces communications qui concernent des centaines de personnes ont été faites conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre: E/CN.4/1994/7 et Corr. 1 et 2, E/CN.4/1994/31, E/CN.4/1995/31, E/CN.4/1995/61, E/CN.4/1996/4, E/CN.4/1996/35, E/CN.4/1997/7, E/CN.4/1997/7/Add.1, E/CN.4/1997/34, E/CN.4/1998/38, E/CN.4/1998/68/Add.1 et E/CN.4/1999/63.

[140] AI, « *Violence Against Democracy* », septembre 1993; AZADHO, Périodique des droits de l'homme, n° 4, mars-avril 1993, AZADHO, Périodique des droits de l'homme, n° 6, juillet-août 1993.

enlevé les victimes deux jours auparavant lors d'une marche de protestation organisée par l'opposition. Cinq autres personnes qui avaient été enlevées et transférées à la CIRCO ont été libérées suite aux protestations des organisations de défense des droits de l`homme[141].

- Le 27 mai 1994, des éléments de la Garde civile ont exécuté six militants de l'UDPS dans le quartier de Maluku de la commune de Nsele. Leurs corps ont été mis dans un bateau puis jetés au milieu du fleuve. Ces militants avaient été enlevés le jour même par la BSRS et conduits au centre de formation Mangengenge de la Garde civile. Le 27 mai, l'opposition avait organisé à Kinshasa une opération « ville morte » afin de réclamer le retour d'Étienne Tshisekedi à la primature. Entre 1993 et 1994, les forces de sécurité ont tué plusieurs militants de l'UDPS, dont des mineurs, au cours d'opérations de répression contre ce mouvement[142].

- Le 29 juillet 1995, des éléments de la Garde civile et de la gendarmerie ont tué au moins sept militants du Parti lumumbiste unifié (PALU) lors d'une manifestation contre la prorogation de la période de transition. Une vingtaine de personnes ont été blessées au cours de cette opération, dont certaines grièvement. Un nombre indéterminé de militants ont été arrêtés et transférés dans les cachots de la Garde civile, de la CIRCO et du camp militaire Kokolo. Le même jour, vers 4 heures du matin, la Garde civile et la gendarmerie ont violé des femmes et roué de coups des militants du PALU à la résidence du président du parti, Antoine Gizenga, dans la commune de Limete. À cette occasion, les forces de sécurité ont pillé et saccagé la résidence qui servait aussi de siège social au PALU[143].

172. Dans certains quartiers populaires, comme celui de Kimbanseke, la population a réagi à la violence des forces de sécurité en créant des groupes d'autodéfense. Ces derniers ont, à leur tour, commis des exécutions sommaires et des vols. Au total, sans que ces chiffres aient pu être confirmés par l'Équipe Mapping, on estime qu'au cours de la période, les membres des forces de sécurité zaïroises opérant en uniforme ou en civils ont tué plus d'un millier de personnes à Kinshasa[144].

---

[141] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; AZADHO, Périodique des droits de l'homme, mai-juin 1994.

[142] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; AZADHO, Périodique des droits de l'homme, mars-avril 1994; AI, « *Violence Against Democracy* », septembre 1993.

[143] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; AI, « *Zaïre: nine demonstrators killed* », 1995; HRW, « *Uncertain Course: Transition and Human Rights Violations in the Congo* », 1997.

[144] Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1994/49); AZADHO, Périodique des droits de l'homme, décembre 1993; AZADHO, périodique des droits de l'homme, juillet-août 1994; AZADHO, périodique des droits de l'homme, janvier 1995; HRW, Rapport annuel, 1994.

D. Reste du pays

173. Au cours de cette période, certaines provinces ont connu un processus de démocratisation chaotique accompagné d'une montée de la xénophobie qui s'est soldée par des persécutions contre les « non-originaires » et des actes de violences à l'encontre des opposants. Le bras de fer politique entre le Président Mobutu et Étienne Tshisekedi de l'UDPS et la manipulation du sentiment régionaliste et tribaliste par les acteurs politiques locaux ont donné lieu à de nombreux abus et actes de violences à l'encontre des opposants et des non originaires dans les différentes provinces.

Bas-Zaïre (Bas-Congo)

174. En 1994, le Gouverneur de la province du Bas-Zaïre, M. Bieya Mbaki, a tenu plusieurs réunions publiques, en particulier au mois de septembre, au cours desquelles il a incité les autochtones de la province à se débarrasser de tous les « non originaires » occupant des postes importants dans la région. Utilisant des slogans xénophobes et incitant à la haine ethnique, le Gouverneur et les autorités locales ont expulsé plusieurs ressortissants des Kasaï et ont lancé un ultimatum aux « non originaires » afin qu'ils quittent la province avant le 24 novembre 1994 (date d'anniversaire du coup d'état de Mobutu, le 24 novembre 1965). On peut citer à titre d'exemple de cette campagne de persécution les deux incidents suivants:

- Au mois de juillet 1994, l'entreprise publique Régie des voies maritimes a licencié plusieurs employés « non originaires ». Au cours des mois suivants, la population a chassé deux magistrats « non originaires » parmi lesquels le Président du tribunal de paix de Luozi[145].

- Le 15 octobre 1994, des éléments des forces de sécurité zaïroises ont expulsé 14 familles « non originaires » parmi lesquelles des Baluba (des Kasaï) et des Bangala (de l'Équateur) de la province du Bas-Zaïre[146].

Province Orientale

- En 1995, le Gouverneur et les autorités locales de la province Orientale ont suspendu arbitrairement plusieurs magistrats et fait expulser de la province un dirigeant local de l'UDPS. Les victimes étaient toutes des ressortissants des Kasaï connus pour leur engagement au sein de l'opposition politique et de la société civile[147].

---

[145] AZADHO, Rapport annuel 1994, janvier 1995.

[146] Toges Noires, « Kongolisation des cadres ou épuration ethnique au Bas-Zaïre? », décembre 1994.

[147] Entretien avec l'Équipe Mapping, province Orientale, mars 2009; « Victimes de xénophobie, les Kasaiens souhaitent quitter le Haut-Zaïre », La Référence Plus du 7 septembre 1995; Rapport annuel de l'AZADHO, 1996; document remis à l'Équipe Mapping, février 2009.

- Entre 1995 et 1996, des éléments des services de sécurité ont investi à plusieurs reprises, sur ordre du Gouverneur, le domicile de certains intellectuels et membres du clergé accusés de soutenir l'opposition[148].

Maniema

175. Au cours de cette période, les changements politiques en cours à Kinshasa n'ont eu qu'un impact tardif et limité sur le Maniema. La province est restée sous le contrôle du Gouverneur Omari Léa Sisi et du Mouvement pour la révolution (MPR), le parti du Président Mobutu. En 1994, face aux tentatives de l'opposition de s'organiser sur le terrain, le Gouverneur a demandé le déploiement d'un contingent de la Garde civile afin de venir renforcer la garnison de la gendarmerie nationale. Au cours de l'année 1995, la gendarmerie et la Garde civile ont commis des dizaines de viols, fait subir des tortures et des traitements cruels, inhumains et dégradants à de nombreux civils et pillé un grand nombre de biens. Les rapports publics ont mentionné l'existence de dizaines de cas graves. Deux cas illustratifs ont pu être confirmés par l'Équipe Mapping.

- Le 6 février 1995 à Kampene, dans le territoire de Pangi, des éléments de la Garde civile ont violé un nombre indéterminé de femmes et pillé toutes les boutiques du marché. La Garde civile avait été déployée à Kampene afin d'enquêter sur la destruction de l'église CELPA par des membres de la communauté Rega[149].

- Le 7 février 1995, des éléments de la Garde civile ont violé un nombre indéterminé de femmes et pillé le village de Tchoko dans le territoire de Kailo, près de Kindu. L'incident a eu lieu après que des villageois ont battu un membre de la Garde civile en conflit avec un paysan du village[150].

Kasaï occidental

176. Tandis que le Zaïre s'enfonçait plus que jamais dans la crise économique, le gouvernement Birindwa a lancé en octobre 1993 une réforme monétaire et introduit une nouvelle devise, le « Nouveau Zaïre ». L'usage de cette monnaie a cependant été aussitôt contesté par Étienne Tshisekedi et l'Église catholique. Dans les fiefs de l'opposition, comme les deux provinces des Kasaï, la population s'est mobilisée pour faire échec à la réforme monétaire. Face à cette situation, le Président Mobutu a envoyé des renforts militaires dans la province du Kasaï occidental.

---

[148] Entretien avec l'Équipe Mapping, province Orientale, mars 2009; « Victimes de xénophobie, les Kasaiens souhaitent quitter le Haut-Zaire », La Référence Plus du 7 septembre 1995; Rapport annuel de l'AZADHO, 1996; document remis à l'Équipe Mapping, février 2009.

[149] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; Haki Za Binadamu, « Monitoring: cas types des violations des droits de l'homme au Maniema », rapport annuel 1995; Politique africaine n° 84 « Le Maniema, de la guerre de l'AFDL à la guerre du RCD », décembre 2001, p. 64-65.

[150] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; Haki Za Binadamu, « Monitoring: cas types des violations des droits de l'homme au Maniema », rapport annuel 1995; Politique africaine n° 84 « Le Maniema, de la guerre de l'AFDL à la guerre du RCD », décembre 2001, p. 64-65.

- À partir du 29 novembre 1993 et au cours du mois de décembre suivant, à Kananga, des militaires de la Division spéciale présidentielle (DSP) ont tué six civils dont un prêtre de l'Église catholique et pillé de nombreux établissements catholiques parmi lesquels la procure Saint-Clément ainsi que plusieurs grands magasins comme Africa Luxe, Ruff Congo et Simis. Cette attaque délibérée qui a surtout touché les membres et les biens du clergé catholique a été perpétrée dans un contexte où le Président Mobutu reprochait à la hiérarchie catholique de faire campagne contre l'utilisation du « Nouveau Zaïre »[151].

[151] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kasaï occidental et Kasaï oriental, avril 2009; AI, « *Zaïre, Collapsing under Crisis »,* 1994, p. 5-6.

CHAPITRE II. JUILLET 1996 – JUILLET 1998 : PREMIÈRE GUERRE ET RÉGIME DE L'AFDL

177. À partir du mois de juillet 1996, les éléments armés banyamulenge[152]/tutsi, qui avaient quitté le Zaïre afin de suivre un entraînement militaire au sein de l'Armée patriotique rwandaise (APR) au Rwanda, et des militaires de l'APR ont entamé, via le Burundi, leurs opérations d'infiltration dans la province du Sud-Kivu et, à travers l'Ouganda, leurs opérations de déstabilisation du Nord-Kivu. Les premiers accrochages sérieux entre les FAZ et les infiltrés ont eu lieu le 31 août 1996 près d'Uvira dans la province du Sud-Kivu. Le 18 octobre, le conflit a pris un tournant nouveau avec la création officielle à Kigali d'un mouvement armé affirmant vouloir chasser du pouvoir le Président Mobutu, l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL)[153]. Sous le couvert de l'AFDL, dont les propres troupes, l'armement et la logistique étaient fournis par le Rwanda, les militaires de l'APR, de l'Uganda People's Defence Force (UPDF) et des Forces armées burundaises (FAB) sont entrés en masse au Zaïre et ont entrepris la conquête des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et du district de l'Ituri[154].

178. Au cours de cette conquête fulgurante, les éléments de l'AFDL, de l'APR et des FAB ont attaqué et détruit tous les camps de réfugiés hutu rwandais et burundais installés dans les environs d'Uvira, de Bukavu et de Goma. Plusieurs centaines de milliers de réfugiés rwandais sont retournés au Rwanda mais des centaines de milliers d'autres ont,

---

[152] Le terme « banyamulenge » s'est popularisé à partir de la fin des années 1960 afin de distinguer les Tutsi installés de longue date au Sud-Kivu, les Banyamulenge, de ceux arrivés à partir des années 1960, comme réfugiés ou immigrés économiques. Banyamulenge signifie « gens de Mulenge » du nom d'une localité située dans le territoire d'Uvira où les Tutsi sont très nombreux. Avec le temps cependant le terme « banyamulenge » a de plus en plus été utilisé de façon vague et pour désigner indifféremment tous les Tutsi zaïrois/congolais et parfois rwandais.

[153] À partir du second semestre 1995, les autorités rwandaises, en concertation avec celles de Kampala, ont engagé les préparatifs en vue de faciliter une intervention militaire massive de l'APR et de l'UPDF en territoire zaïrois, sous couvert d'une rébellion interne. Afin de permettre à cette rébellion d'émerger, les responsables rwandais et ougandais ont demandé aux Tutsi du Zaïre servant déjà depuis plusieurs années au sein du FRP et de l'APR de les aider à recruter en masse dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu afin de mettre sur pied une rébellion banyamulenge. Ils ont aussi pris contact avec des responsables de petits groupes rebelles zaïrois en lutte depuis des décennies contre le Président Mobutu [le Conseil national de résistance pour la démocratie – CNRD- d'André Kisase Ngandu et le Parti de la Révolution Populaire (PRP) de Laurent-Désiré Kabila] de façon à donner à cette rébellion une dimension nationale. Outre le CNRD d'André Kisase Ngandu, Président de l'AFDL jusqu'à son assassinat en janvier 1997, et le PRP de Laurent-Désiré Kabila, l'AFDL comprenait également le parti de l'Alliance démocratique des peuples (ADP) de Déogratias Bugera et le Mouvement révolutionnaire pour la libération du Zaïre (MRLZ) d'Anselme Masasu Nindaga.

[154] Compte tenu de la forte présence des militaires de l'APR parmi les troupes et les postes de commandement de l'AFDL – une réalité reconnue à posteriori par les autorités rwandaises (voir note de bas de page 887)– et de la grande difficulté éprouvée par les témoins interrogés par l'Équipe Mapping pour distinguer les membres de l'AFDL et ceux de l'APR sur le terrain, il sera fait référence aux éléments armés de l'AFDL et aux militaires de l'APR engagés dans les opérations au Zaïre entre octobre 1996 et juin 1997 en utilisant le sigle AFDL/APR. Lorsque dans certaines régions plusieurs sources attestent de la forte présence sous couvert de l'AFDL des militaires ougandais (comme dans certains districts de la province Orientale) ou des Forces armées burundaises (comme dans certains territoires du Sud-Kivu), les sigles AFDL/APR/UPDF, AFDL/APR/FAB ou AFDL/UPDF et AFDL/FAB pourront être aussi utilisés.

tout comme les ex-FAR/Interahamwe, pris la fuite en direction des territoires de Walikale (Nord-Kivu) et de Shabunda (Sud-Kivu). Pendant plusieurs mois, les militaires de l'AFDL/APR se sont lancés à leur poursuite, détruisant systématiquement les camps de fortune des réfugiés et persécutant tous ceux qui leur venaient en aide.

179. À partir de décembre 1996, le Gouvernement de Kinshasa a tenté de mener une contre-offensive à partir de Kisangani et de Kindu avec l'aide des ex-FAR/Interahamwe. La réorganisation de l'armée zaïroise en déliquescence s'est cependant avérée impossible à mettre en œuvre en un temps aussi court. Renforcées à partir de février 1997 par des militaires katangais opposés au Président Mobutu et ayant servi dans l'armée gouvernementale angolaise (les ex-Tigres) depuis les années 1970, ainsi que par des enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA)[155], communément appelés les « Kadogo » (« les petits » en swahili), recrutés au fil des conquêtes, les troupes de l'AFDL/APR/UPDF ont réussi à prendre le contrôle de Kisangani le 15 mars 1997 et celui de Mbuji Mayi et Lubumbashi au début du mois d'avril. Après la chute de Kenge au Bandundu, les troupes de l'AFDL/APR et leurs alliés sont arrivés aux portes de la capitale et le Président Mobutu a dû se résoudre à quitter le pouvoir. Le 17 mai 1997, les troupes de l'AFDL/APR sont entrées dans Kinshasa et le 25 mai, le Président de l'AFDL, Laurent-Désiré Kabila, s'est autoproclamé Président de la République, rebaptisant en même temps le pays « République démocratique du Congo ». En quelques mois cependant, les mesures autoritaires prises par le Président Kabila, la remise en cause des contrats signés avec plusieurs entreprises étrangères et le refus de coopérer avec l'équipe spéciale envoyée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur le massacre des réfugiés dans l'est congolais ont fait perdre au nouveau régime ses principaux soutiens sur le plan international.

A. Attaques contre les civils tutsi et banyamulenge

1. Sud-Kivu

180. Depuis les années 1980, la question de la nationalité des Tutsi vivant au Sud-Kivu était, comme celle des Banyarwanda au Nord-Kivu, un sujet de polémique. La plupart des Tutsi du Sud-Kivu affirmaient être des Zaïrois banyamulenge[156], c'est-à-dire des descendants des Tutsi du Rwanda et du Burundi installés dans les Haut Plateaux des territoires d'Uvira et de Fizi avant le partage colonial de 1885. Les autres communautés considéraient à l'inverse que la plupart des Tutsi vivant au Sud-Kivu étaient des réfugiés

[155] Enfants associés aux forces et groupes armés. On entend par EAFGA les enfants qui ont été enrôlés de gré ou de force dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction exercée.

[156] Gisaro Muhoza, un député national d'origine tutsi élu du territoire d'Uvira a popularisé ce terme à partir de la fin des années 1960 afin de distinguer les Tutsi installés de longue date au Sud-Kivu, les Banyamulenge, de ceux arrivés à partir des années 1960 comme réfugiés ou immigrés économiques. Banyamulenge signifie « gens de Mulenge », du nom d'une localité située dans le territoire d'Uvira où les Tutsi sont très nombreux. Il convient de noter cependant que la majorité des habitants de Mulenge ne sont pas des Tutsi mais des Vira. Avec le temps le terme « banyamulenge » a de plus en plus été utilisé pour désigner indifféremment tous les Tutsi zaïrois/congolais.

politiques ou des immigrés économiques arrivés au cours du XXe siècle et ils leur contestaient le droit à la nationalité zaïroise. La décision prise en 1981 par le Président Mobutu d'abroger la loi de 1972 par laquelle il avait accordé la nationalité zaïroise de manière collective aux populations originaires du Rwanda et du Burundi présentes sur le territoire zaïrois avant le 1er janvier 1950 avait conforté la position des communautés dites « autochtones ». Depuis lors en effet, la suspicion quant à la nationalité réelle des Tutsi du Sud-Kivu était devenue générale et aucun député tutsi n'avait pu être élu dans la province. Comme au Nord-Kivu en 1989, la controverse sur la nationalité dite « douteuse » des Tutsi de la province avait d'ailleurs conduit au report des élections. Pour autant, en l'absence de conflit foncier majeur et eu égard à l'importance numérique relativement faible de la communauté banyamulenge et tutsi dans la province, la libéralisation politique du régime après 1990 n'avait pas débouché au Sud-Kivu sur le même degré de violence et de manipulation tribaliste qu'au Nord-Kivu.

181. À partir de 1993 cependant, l'arrivée dans la province des réfugiés et des groupes armés hutu burundais[157] et rwandais[158] et l'intégration après juillet 1994 de nombreux Banyamulenge et Tutsi du Sud-Kivu dans l'armée et l'administration du nouveau régime rwandais[159] ont eu pour effet d'attiser le sentiment anti-banyamulenge et anti-tutsi chez de nombreux Sud-Kivutiens. Accusés d'être des agents des gouvernements rwandais ou burundais, de nombreux Tutsi étrangers mais aussi des Banyamulenge ont perdu leur emploi et ont subi des discriminations et des menaces. Le 28 avril 1995, le parlement de transition (HCR-PT) à Kinshasa a rejeté officiellement toute prétention des Banyamulenge à la nationalité zaïroise et a recommandé au Gouvernement de les rapatrier au Rwanda ou au Burundi, au même titre que les réfugiés hutu et les immigrés tutsi. Au cours des mois suivants, l'administration provinciale a confisqué de nombreuses propriétés appartenant aux Banyamulenge.

182. Dans une note rendue publique le 19 octobre 1995, les autorités du territoire d'Uvira ont affirmé que l'ethnie banyamulenge était inconnue au Zaïre et qu'à l'exception d'une dizaine de familles, tous les Tutsi vivants au Sud-Kivu étaient des étrangers. Le 25 novembre, à Uvira, les signataires d'une pétition dénonçant la persécution des Banyamulenge par les autorités zaïroises ont été arrêtés par les forces de sécurité. Dans les Hauts et Moyens Plateaux des territoires d'Uvira, de Fizi et de

---

[157] Après l'assassinat, le 21 octobre 1993, à Bujumbura, du Président hutu Melchior Ndadaye, des violences inter-ethniques ont éclaté au Burundi entre les Hutu et les Tutsi. Face à la répression organisée par les Forces armées burundaises (FAB) dominées par les Tutsi, plusieurs dizaines de milliers de Hutu se sont réfugiés au Sud-Kivu entre 1993 et 1995. Dans leur sillage, au cours de l'année 1994, le mouvement hutu burundais du Centre national pour la défense de la démocratie (CNDD) de Léonard Nyangoma et sa branche armée, les Forces pour la défense de la démocratie (FDD) se sont installés dans les territoires d'Uvira et de Fizi. À partir de leurs arrières-bases dans le Sud-Kivu, ils ont lancé plusieurs attaques contre les Forces armées burundaises (FAB). La branche armée du mouvement hutu burundais, le Parti pour la libération du peuple hutu (PALIPEHUTU), les Forces nationales de libération (FNL), a également utilisé le Sud-Kivu comme arrière-base dans sa lutte contre l'armée burundaise.

[158] Les ex-FAR/Interahamwe.

[159] À partir de 1990, des nombreux jeunes banyamulenge, incertains quant à leur avenir au Zaïre, ainsi que de nombreux jeunes Tutsi désireux de rentrer au Rwanda s'étaient engagés au sein du Front patriotique rwandais (FPR) pour combattre les Forces armées rwandaises (FAR).

Mwenga, les populations bembe, dont les contentieux historiques avec les Banyamulenge[160] n'avaient jamais été réglés, ont profité de ce contexte pour s'organiser en groupes armés et multiplier à leur encontre les actes d'intimidation et les vols de bétail. Face à cette situation, un nombre croissant de jeunes Tutsi et de Banyamulenge sont partis au Rwanda suivre une formation militaire au sein de l'APR. Certains sont revenus rapidement au Zaïre et ont créé une milice d'autodéfense dans les Hauts et Moyens Plateaux de Mitumba. D'autres sont restés au Rwanda afin de participer à la création d'une rébellion banyamulenge devant permettre à l'APR de neutraliser les ex-FAR/Interahamwe et aux Tutsi du Sud-Kivu et du Nord-Kivu d'obtenir la reconnaissance de leur nationalité zaïroise pleine et entière par un nouveau régime à Kinshasa.

183. À partir de juillet 1996, avec le début des opérations d'infiltration des éléments armés banyamulenge/tutsi au Sud-Kivu, la situation des civils banyamulenge et tutsi en général est devenue extrêmement précaire. Après que les FAZ ont intercepté, le 31 août 1996, des militaires rwandais au niveau de Kiringye, à 60 kilomètres au nord d'Uvira, le Commissaire de zone, Shweka Mutabazi, a appelé les jeunes locaux à s'enrôler dans des milices combattantes et a donné l'ordre aux FAZ d'arrêter tous les Banyamulenge et les Tutsi[161] vivant dans le territoire d'Uvira.

- Le 9 septembre, tandis que la population d'Uvira manifestait pour réclamer le départ des Tutsi du Zaïre, des FAZ ont arrêté un nombre indéterminé de Tutsi/Banyamulenge et pillé plusieurs bâtiments, parmi lesquels des établissements religieux et les bureaux des ONG locales dirigées par des Banyamulenge[162].

- Le 17 septembre 1996, des éléments armés bembe ont tué avec l'aide des FAZ un nombre indéterminé de civils banyamulenge dans le village de Kabela du territoire de Fizi. Seuls les hommes ont été tués. Bien qu'épargnées, les femmes ont toutefois pour la plupart été victimes de viols[163].

- Aux alentours du 21 septembre 1996, des militaires des FAZ ont tué au moins deux civils banyamulenge, dont le président de la communauté banyamulenge

[160] Entre 1963 et 1965, les Bembe s'étaient engagés massivement dans les rangs de la rébellion muleliste (les Simba) en guerre contre l'armée gouvernementale. Les Banyamulenge avaient à l'inverse rallié le camp de l'armée gouvernementale puis participé à la répression organisée contre les Bembe après la défaite des Simba.

[161] Il ne revient pas à l'Équipe Mapping de se prononcer sur la question toujours controversée de la nationalité des Tutsi du Sud-Kivu ni sur celle concernant l'importance numérique respective des Banyamulenge et des Tutsi vivant à l'époque dans cette province. Dans certains cas, l'Équipe Mapping a pu confirmer que les victimes étaient membres des communautés tutsi installées sur les Moyens et Hauts Plateaux et a choisi d'utiliser le nom de «Banyamulenge » pour les désigner. Dans d'autres cas, l'Équipe Mapping a pu établir que les victimes étaient des Tutsi zaïrois/congolais, rwandais ou burundais et a utilisé le nom « Tutsi » dans la suite du texte. Dans la plupart des cas cependant, l'origine exacte des victimes tutsi n'est pas établie et le texte y fait alors référence en les désignant sous le terme de « Banyamulenge/Tutsi ».

[162] Entretien avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février 2009; documents confidentiels remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; IRIN, « *Weekly Roundup of Main Events in the Great* Lakes *region* », 2-8 septembre 1996, AI, « Zaïre – anarchie et insécurité au Nord-Kivu et au Sud-Kivu », 1996.

[163] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, juin 2009.

d'Uvira au niveau du poste frontalier de Kamanyola, situé à 90 kilomètres au nord d'Uvira dans le territoire de Walungu. Les victimes appartenaient à un groupe de Banyamulenge qui attendaient d'être expulsés au Rwanda. Alors que le groupe se trouvait au poste frontalier dans l'attente des documents administratifs en vue de son départ pour le Rwanda, des éléments des FAZ ont tué un mineur qui leur avait demandé de l'eau. Les FAZ ont ensuite pillé les biens des expulsés. À l'approche des éléments de l'APR sur le pont frontalier qui enjambe la Ruzizi, les FAZ se sont cependant enfuis. Le président de la communauté banyamulenge fut exécuté un peu plus tard à Kamanyola par les militaires FAZ[164].

- Aux alentours du 23 septembre, des FAZ ont tué au moins une quinzaine de Banyamulenge/Tutsi au niveau du poste frontière de Kamanyola. Les victimes étaient accusées de faire partie d'un groupe d'éléments armés banyamulenge/tutsi infiltrés sur le territoire zaïrois[165].

- Entre le 22 et le 24 septembre 1996, des éléments des FAZ ont exécuté publiquement deux civils banyamulenge dans le village de Nyamugali, situé à 47 kilomètres au nord d'Uvira, dans la plaine de la Ruzizi. Les victimes étaient accusées d'être en contact avec des éléments armés banyamulenge/tutsi infiltrés. Les exécutions ont eu lieu peu de temps après qu'un militaire des FAZ a été tué à la frontière avec le Rwanda[166].

- En septembre 1996, des éléments armés bembe ont tué un nombre indéterminé de Banyamulenge, au niveau du village de Lubonja dans le secteur de Nganja du territoire de Fizi. Les victimes étaient pour la plupart des femmes qui avaient quitté Nganja pour se rendre à Minembwe. Deux pasteurs ont également été tués au même endroit dans des circonstances similaires[167].

184. Dans le territoire de Fizi, face au risque d'affrontements au niveau des Moyens et Hauts Plateaux de Mitumba entre les FAZ et les éléments armés banyamulenge/tutsi, plusieurs centaines de civils banyamulenge ont quitté le village de Bibokoboko et ses environs pour se réfugier à Baraka et Lueba. En se mettant ainsi sous la protection des FAZ, ces civils espéraient ne pas être confondus avec les groupes infiltrés. En dépit de cela:

- Le 26 septembre 1996, avec l'aide des FAZ, des éléments armés bembe ont tué près de 300 civils banyamulenge dans la localité de Baraka du territoire de Fizi. Les victimes, parmi lesquelles se trouvaient des femmes et des enfants, ont été

[164] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, novembre 2008, février/avril 2009; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6), par. 180, Église luthérienne, Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme à l'est du Congo, mai 1997, p. 8.

[165] Entretien avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et avril, 2009; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6), par. 180.

[166] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009.

[167] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009.

tuées pour la plupart à l'arme blanche. De nombreuses femmes, parmi lesquelles des mineures, ont été violées collectivement avant d'être tuées. Les tueries ont eu lieu en présence de la population qui n'a pas réagi. Les victimes venaient des villages de Bibokoboko dans les Hauts et Moyens plateaux. Leurs corps ont été enterrés dans une fosse commune à Baraka. En 2005, une haute autorité administrative nationale a demandé aux groupes Mayi-Mayi opérant à Baraka de déterrer les ossements des victimes et de les jeter dans le lac Tanganyika afin d'effacer toute trace des massacres[168].

- Le 29 septembre 1996, avec l'aide des FAZ, des éléments armés bembe ont tué 152 civils banyamulenge parmi lesquels un grand nombre d'enfants et femmes dans le village de Lueba, situé à 78 kilomètres au sud d'Uvira, dans le territoire de Fizi. Certaines victimes ont été tuées à coups de machette. D'autres ont été brûlées vives dans une maison incendiée à l'aide d'une grenade. De nombreuses femmes, parmi lesquelles des mineures, ont été victimes de viols collectifs[169].

- Dans la nuit du 29 au 30 septembre 1996, des éléments armés bembe ont tué près d'une centaine de civils banyamulenge en face du village de Mboko. Les victimes étaient pour la plupart des rescapées de la tuerie de Lueba que les miliciens avaient emmenées pour les expulser au Rwanda. Les femmes et les enfants du groupe ont pu atteindre le Rwanda mais les hommes ont été ligotés puis jetés dans le lac Tanganyika. Les miliciens ont épargné provisoirement quinze hommes qu'ils ont été gardés dans un camp au niveau de Mboko. Devant des témoins, les miliciens ont toutefois déclaré que ces quinze hommes seraient brûlés plus tard. Les quinze hommes ont depuis été portés disparus[170].

- Aux alentours du 2 octobre 1996, des jeunes locaux et des éléments des FAZ ont tué quinze Banyamulenge dans le village de Sange du territoire d'Uvira. Les victimes vivaient pour la plupart dans les quartiers de Kinanira et Kajembo et elles avaient un temps trouvé refuge dans la maison du chef de cité. Les jeunes et les militaires sont venus les chercher dans la maison du chef de cité sous prétexte de les escorter au Rwanda mais ils les ont tuées en cours de route[171].

185. Le 6 octobre 1996, des éléments armés banyamulenge/tutsi ont tué à Lemera dans le territoire d'Uvira plus d'une trentaine de personnes dont des civils et militaires qui recevaient des soins à l'hôpital local[172]. Devant l'émotion suscitée par ce massacre, le 8 octobre, le Vice-Gouverneur du Sud-Kivu, Lwabanji Lwasi, a donné aux

---

[168] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, novembre 2008 et février 2009.

[169] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, novembre 2008 et février 2009, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6), par. 191; AI, « Loin des regards de la communauté internationale: violations des droits de l'homme dans L'est du Zaïre », 1996, p. 3.

[170] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009; AI, « Loin des regards de la communauté internationale: violations des droits de l'homme dans l'est du Zaïre », 1996, p.3.

[171] Entretiens avec l'Équipe Mapping Sud-Kivu, avril 2009; Église luthérienne, Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme à l'est du Congo, mai 1997, p. 8.

[172] Voir page 119, note 366.

Tutsi/Banyamulenge une semaine pour quitter définitivement la province sous peine d'être considérés et traités comme des éléments armés infiltrés. Le 10 octobre, le Rwanda a encouragé tous les adultes banyamulenge de sexe masculin à rester au Zaïre et à se battre pour le respect de leurs droits. Simultanément, le Gouverneur du Sud-Kivu, le pasteur Kyembwa Walumona, a demandé à tous les jeunes de la province de s'enrôler dans des milices afin d'épauler les FAZ.

- Le 10 octobre 1996, des FAZ ont tué plusieurs centaines de Banyamulenge, dont des femmes et des enfants, dans la ville de Bukavu. Les tueries ont eu lieu principalement dans le quartier Panzi et au niveau du site de la Société nationale des chemins de fer zaïrois (SNCZ) qui sert actuellement de zone portuaire. Plusieurs membres de famille de militaires tutsi servant dans les FAZ et accusés de trahison ont été exécutés à cette occasion. Les victimes ont été tuées soit par balles soit à coups de machette.[173].

186. Le 11 octobre 1996, le chef d'état-major général des FAZ, le général Eluki Monga Aundu, a accusé officiellement les Banyamulenge d'attaquer le pays avec l'aide du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi. Le 18 octobre, des éléments armés banyamulenge/tutsi ont lancé une attaque sur Kiliba aussitôt revendiquée par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL).

- Le 21 octobre 1996, la population locale a tué un civil banyamulenge/tutsi près du quartier Kabindula de la ville d'Uvira. La victime a été décapitée et sa tête promenée sur un bâton à travers la ville. Les tueurs ont ensuite accroché les testicules de la victime sur un collier[174].

- Au cours du mois d'octobre ou de novembre 1996, des éléments armés hutu burundais des Forces de défense de la démocratie (FDD) ont exécuté en public entre 12 et 20 Banyamulenge/Tutsi dans le village de Kamituga du territoire de Mwenga. Les victimes venaient, pour la plupart, des villages de Lugushwa (territoire de Shabunda), Kitamba, Mero et Luliba (des villages situés aux alentours de Kamituga dans le territoire de Mwenga) où elles travaillaient pour la Société minière et industrielle du Kivu (SOMINKI) et la compagnie Minière des Grands Lacs (MGL). Elles avaient récemment quitté leurs villages afin de se réfugier à Kamituga. Les FDD les accusaient de collaborer avec les militaires de l'AFDL/APR qui progressaient en direction du village. La population et la Croix-Rouge ont enterré les corps des victimes dans une fosse commune située derrière la paroisse[175].

- Au cours du mois de novembre 1996, des éléments des FDD et des FAZ ont tué une cinquantaine de civils tutsi au niveau de la rivière Zalya, à quelques

[173] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009.
[174] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février 2009.
[175] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009.

kilomètres de Kamituga-centre, dans le territoire de Mwenga. Les tueries ont eu lieu le plus souvent de nuit. Les corps des victimes ont ensuite été jetés dans la rivière Zalya[176].

187. Au cours de cette période, plusieurs massacres de Banyamulenge ont été signalés au niveau de Minembwe, dans les Hauts Plateaux du territoire de Fizi. L'Équipe Mapping n'a cependant pas été en mesure de confirmer ces cas. Les membres de la communauté banyamulenge consultés ont déclaré ne pas avoir reçu d'informations précises à leur sujet.

2. Kinshasa

188. Suite au déclenchement de la guerre dans les Kivu, la population de Kinshasa s'est montrée de plus en plus hostile envers les Rwandais et les populations d'origine rwandaise, notamment les Tutsi qu'ils accusaient systématiquement d'être d'intelligence avec l'AFDL/APR.

- Fin octobre 1996, à l'occasion de manifestations publiques organisées par des étudiants pour protester contre la présence des « Rwandais » à Kinshasa, des hommes, des femmes et des enfants de nationalité ou d'origine rwandaise, en particulier ceux d'ethnie tutsi, ont été battus et humiliés en public. Au lieu de protéger ces personnes, les forces de sécurité ont arrêté arbitrairement de nombreux Rwandais, pour la plupart des Tutsi. Elles ont également pillé et confisqué de nombreuses maisons leur appartenant, avec la complicité de la population. Les victimes ont été arrêtées et détenues dans différents lieux de détention tels que le bâtiment du Service d'action et de renseignements militaires (SARM) dans la commune de Ngaliema, celui du Service national d'intelligence et de protection (SNIP) situé en face de la primature dans la commune de la Gombe et le camp Tshatshi. Les conditions de détention étaient propres à entraîner des décès à grande échelle, car les détenus étaient privés de nourriture et de soins médicaux. Nombre de victimes ont été torturées et ont subi des traitements cruels, inhumains et dégradants. Un nombre indéterminé de personnes ont été exécutées par les forces de sécurité, en particulier dans le camp Tshatshi. D'autres encore ont été déportées par les autorités zaïroises au Rwanda et au Burundi et d'autres ont été contraintes de fuir en urgence dans des pays tiers[177].

3. Province Orientale

189. Suite au déclenchement de la première guerre et à l'avancée des troupes de l'AFDL/APR à travers la province Orientale, les services de sécurité zaïrois et la population de Kisangani ont adopté un comportement de plus en plus hostile envers les Rwandais et les populations d'origine rwandaise, notamment les Tutsi qu'ils accusaient

[176] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009.

[177] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril et mai 2009; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6); AI, « *Zaïre/Rwanda: Disappearances/Fear for Safety* », 1996; AI, « Zaïre-Violentes persécutions perpétrées par l'État et les groupes armés », 1996.

systématiquement d'être d'intelligence avec l'AFDL/APR.

- À partir du mois d'octobre 1996, les services de sécurité zaïrois ainsi que des civils ont arrêté arbitrairement plusieurs dizaines de civils de nationalité ou d'origine rwandaise ainsi que des personnes leur ressemblant dans la ville de Kisangani et ses environs. Ils en ont tué un nombre indéterminé, dont au moins un en public. La plupart des victimes ont été détenues jusqu'à la prise de la ville de Kisangani par les troupes de l'AFDL/APR et plusieurs d'entre elles ont été torturées[178].

B. Attaques contre les réfugiés hutu

190. Après leur installation au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, en juillet 1994, les ex-FAR/Interahamwe ont utilisé les camps de réfugiés situés le long de la frontière avec le Rwanda et le Burundi comme des arrière-bases et des camps d'entraînement. Mettant à profit l'alliance stratégique conclue depuis plusieurs décennies avec le Président Mobutu et le niveau de corruption régnant au sein des FAZ, les ex-FAR ont racheté ou récupéré le matériel militaire confisqué à leur arrivée au Zaïre et ont repris la guerre contre l'armée du Front patriotique rwandais, devenue entre-temps, l'armée nationale du Rwanda, l'Armée patriotique rwandaise (APR).

191. Face à la montée des tensions entre le Zaïre et le Rwanda, plusieurs États ont proposé d'éloigner les camps de réfugiés de la frontière. Certains ont aussi recommandé le déploiement d'une force internationale de maintien de la paix et l'ouverture de négociations au niveau régional. Mais, faute de financement suffisant, de volonté politique et de stratégie adaptée pour séparer les combattants des réfugiés, les camps n'ont pas été déplacés et les éléments ex-FAR et Interahamwe ont continué à s'armer en vue d'une reprise du pouvoir à Kigali par la force. Du fait de la présence de nombreux génocidaires parmi les ex-FAR, de l'isolement diplomatique croissant du Président Mobutu et du refus des nouvelles autorités rwandaises d'ouvrir des négociations, aucune solution politique n'a pu être dégagée et les attaques des ex-FAR/Interahamwe au Rwanda se sont multipliées de même que les incursions de l'APR sur le territoire zaïrois. À partir du mois d'août 1996, des éléments armés banyamulenge/tutsi, mais aussi des militaires de l'APR et des FAB, se sont infiltrés au Sud-Kivu. Ils ont attaqué les FAZ et les ex-FAR/Interahamwe mais aussi et surtout les camps de réfugiés dont certains servaient d'arrière-bases aux ex-FAR/Interahamwe et aux groupes armés hutu burundais (CNDD-FDD et PALIPEHUTU-FNL).

192. Toute cette période a été caractérisée par une poursuite impitoyable des réfugiés hutu, des ex-FAR/Interahamwe par les forces de l'AFDL/APR à travers tout le territoire congolais. Les réfugiés, que les ex-FAR/Interahamwe ont parfois encadrés et utilisés comme boucliers humains au cours de leur fuite, ont alors entrepris un long périple à travers le pays qu'ils ont traversé d'est en ouest en direction de l'Angola, de la

[178] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, février à avril 2009, Nord-Kivu, mars 2009.

République centrafricaine ou de la République du Congo. Au cours de ce périple, des ex-FAR/ Interahamwe et des réfugiés ont parfois commis des exactions, dont un grand nombre de pillages, à l'encontre des populations civiles zaïroises.

Itinéraires suivis par les réfugiés

1. Sud-Kivu

193. Après les massacres survenus au Burundi fin 1993[179] et la prise de pouvoir par le FPR au Rwanda en 1994, plusieurs centaines de milliers de réfugiés hutu burundais et rwandais ainsi que des éléments ex-FAR/Interahamwe et des rebelles burundais du CNDD-FDD avaient trouvé refuge dans la province du Sud-Kivu. Fin 1994, les éléments ex-FAR/Interahamwe ont multiplié les incursions, parfois meurtrières, au Rwanda afin de reprendre le pouvoir par la force. À partir de 1995, l'Armée patriotique rwandaise (APR) a mené au moins deux raids au Zaïre afin de les neutraliser.

- Le 11 avril 1995, une cinquantaine de militaires de l'APR ont attaqué à l'arme lourde le camp de Birava, sur le territoire de Kabare, tuant une trentaine de personnes et en blessant gravement un nombre indéterminé d'autres. Au cours de l'attaque, les ex-FAR/Interahamwe et les réfugiés n'ont pas riposté. Suite à cet incident, les réfugiés de ce camp ont été transférés dans les camps de Chimanga et Kashusha[180].

194. Un nouvel incident a eu lieu en avril 1996 au niveau du camp de réfugiés burundais et rwandais de Runingu dans le territoire d'Uvira.

- Au cours du mois d'avril 1996, des éléments armés banyamulenge/tutsi en provenance du Burundi ont tué entre huit et dix réfugiés dans le camp de Runingu sur le territoire d'Uvira. Les assaillants ont ensuite continué leur chemin en direction des Hauts ou Moyens Plateaux[181].

Territoire d'Uvira

195. En 1996, l'UNHCR estimait à 219 466 le nombre de réfugiés dans le territoire

---

[179] Comme indiqué précédemment, après l'assassinat, le 21 octobre 1993 à Bujumbura, du Président hutu Melchior Ndadaye, des violences inter-ethniques ont éclaté au Burundi entre les Hutu et les Tutsi. Face à la répression organisée par les Forces armées burundaises (FAB) dominées par les Tutsi, plusieurs dizaines de milliers de Hutu se sont réfugiés au Sud-Kivu entre 1993 et 1995. Dans leur sillage, au cours de l'année 1994, le mouvement hutu burundais du Centre national pour la défense de la démocratie (CNDD) de Léonard Nyangoma et sa branche armée, les Forces pour la défense de la démocratie (FDD) se sont installés dans les territoires d'Uvira et de Fizi.

[180] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et Sud-Kivu, janvier 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), p. 57; Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; Groupe Jérémie, communiqué de presse «Massacres à Birava», 13 avril 1995.

[181] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, octobre 2008 et avril 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6), par. 198; Témoignage recueilli par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; Voice of America, « *Rwanda Denies Attack in Zaïre* », 14 octobre 1997; IRIN, « *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region* » 14 - 21 octobre 1996; CNN, « *Zaïre-Refugee Camps Site of New Ethnic Killing* », 14 octobre 1997; *The New York Times*, « *Refugees Flee Camp In Zaïre After Killings* », 14 octobre 1997; *The Independent*, « *Hutus Flee Gun Raiders* », 14 octobre 1997.

d'Uvira, pour les deux tiers de nationalité burundaise[182]. Ces réfugiés étaient repartis dans les onze camps situés le long de la rivière Ruzizi: Runingu, Rwenena, Lubarika, Kanganiro, Luvungi, Luberizi (camp situé entre Mutarule et Luberizi), Biriba, Kibogoye, Kajembo, Kagunga et Kahanda. Bien que dans certains camps, les réfugiés civils cohabitaient avec des éléments ex-FAR/Interahamwe (par exemple, dans le camp de Kanganiro) ou ceux du CNDD-FDD (par exemple, dans le camp de Kibogoye), l'immense majorité des réfugiés étaient des civils non armés.

- Dans la nuit du 13 au 14 octobre 1996, des éléments armés banyamulenge/tutsi ont attaqué le camp de Runingu à l'arme lourde, tuant quatre réfugiés et en blessant sept autres[183].

196. Après la création officielle de l'AFDL le 18 octobre 1996, les troupes de l'Alliance appuyées par celles de l'APR et des FAB (Forces armées burundaises) ont attaqué le village de Bwegera. Après avoir pris le contrôle du village, le 20 octobre, les militaires se sont divisés en deux colonnes, la première partant vers Luvungi en direction du nord et la seconde vers Luberizi en direction du sud. Au cours de leur progression, les militaires de l'AFDL/APR/FAB ont mené des attaques généralisées et systématiques contre les onze camps de réfugiés rwandais et burundais installés dans le territoire. De nombreux témoins ont affirmé que ces attaques se sont déroulées alors que la plupart des éléments des ex-FAR/Interahamwe et ceux du CNDD-FDD avaient depuis quelques jours déjà quitté la zone.

- Le 20 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont attaqué les camps de réfugiés d'Itara I et II situés près du village de Luvungi, tuant au moins 100 réfugiés burundais et rwandais. Dans le village voisin de Katala, ils ont capturé et tué à bout portant des réfugiés qui tentaient de fuir. Les militaires ont ensuite forcé la population locale à enterrer les cadavres dans des fosses communes[184].

- Le 20 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont attaqué à l'arme lourde le camp de Kanganiro situé à Luvungi, tuant un nombre indéterminé de réfugiés dont une vingtaine qui se trouvaient dans l'hôpital du camp. Au cours de la même journée, ils ont aussi tué un nombre indéterminé de réfugiés qui se

---

[182] Office of the Regional Special Envoy of UNHCR, Kigali, Rwanda, Zaïre: UNHCR population statistics as of 26 September 1996.

[183] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, octobre 2008 et avril 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6), par. 198; Document confidentiel remis en 1997/1998 à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général; Voice of America, « *Rwanda Denies Attack in Zaïre* », 14 octobre 1997; IRIN « *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes Region* », 14 - 21 octobre 1996; CNN, « *Zaïre-Refugee Camps Site of New Ethnic Killing* », 14 octobre 1997; *The New York Times*, « *Refugees Flee Camp In Zaïre After Killings* », 14 octobre 1997; *The Independent*, « *Hutu Flee Gun Raiders* », 14 octobre 1997 .

[184] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et avril/mai 2009; CARITAS, « Tableau synoptique relevant les cas des massacres et tueries commis par l'AFDL à l'endroit des réfugiés et populations civiles autochtones dans les zones d'Uvira et Fizi du 18 octobre 1996 au 10 avril 1997 »; Église luthérienne, Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme à l'est du Congo, mai 1997, p. 9.

cachaient à Luvingi dans les maisons de civils zaïrois. Les militaires ont ensuite forcé la population locale à enterrer les cadavres dans des fosses communes[185].

- Le 20 octobre 1996, à leur entrée dans le village de Rubenga, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont tué un nombre indéterminé de réfugiés et de civils zaïrois qui fuyaient en direction du Burundi. Les corps des victimes ont ensuite été jetés dans la rivière Ruzizi[186].

- Le 21 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont attaqué le camp et le village de Lubarika, tuant un nombre indéterminé de réfugiés rwandais et burundais ainsi que des civils zaïrois qui tentaient de fuir le village après le départ des FAZ. Les militaires ont obligé la population locale à enterrer les corps dans quatre grandes fosses communes. Le même jour, les militaires ont aussi brûlé vifs trente réfugiés dans une maison du village de Kakumbukumbu situé à 5 kilomètres du camp de Lubarika[187].

- Le 21 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont attaqué à l'arme lourde le camp de réfugiés de Luberizi, situé entre Luberizi et Mutarule, tuant environ 370 réfugiés. Les militaires ont jeté les corps des victimes dans les latrines. Ils ont aussi tué plusieurs dizaines de personnes (réfugiés et zaïrois) au niveau des villages de Luberizi et Mutarule. Après les tueries, les corps de plus de 60 victimes ont été retrouvés dans les maisons des deux villages[188].

- le 24 octobre 1996, des troupes de l'AFDL/APR/FAB ont attaqué le camp de Kagunga et y ont tué un nombre indéterminé de réfugiés. Un témoin direct de l'attaque a affirmé avoir vu huit cadavres. Les militaires ont aussi tué un nombre indéterminé de réfugiés qui tentaient de fuir en compagnie de Zaïrois au niveau du village de Hongero, situé à un kilomètre de Kagunga[189].

197. Après la prise de la ville d'Uvira dans la nuit du 24 au 25 octobre 1996 et la mise en déroute des FAZ sur pratiquement tout le territoire d'Uvira, les réfugiés burundais et rwandais se sont enfuis dans plusieurs directions. Certains sont partis dans le territoire de

---

[185] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et avril/mai 2009; témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998.

[186] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars-avril 2009.

[187] Entretien avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février 2009; témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; CARITAS, « Tableau synoptique relevant les cas des massacres et tueries commis par l'AFDL à l'endroit des réfugiés et populations civiles autochtones dans les zones d'Uvira et Fizi du 18 octobre 1996 au 10 avril 1997 » p. 2.

[188] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6), par. 198; Documents confidentiels remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; CADDHOM [Collectif d'actions pour le développement des droits de l'homme], « Enquête sur les massacres des réfugiés 1998 », p. 3.

[189] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581); AI, « Loin des regards de la communauté internationale: Violations des droits de l'homme dans L'est du Zaïre », 1996, p. 4-5; Peacelink, « Les violations des droits de l'homme par l'AFDL », p. 3.

Fizi puis ont atteint le Nord-Katanga, la Tanzanie ou la Zambie. D'autres ont tenté de fuir vers le nord en passant par les territoires de Kabare et Walungu. De nombreux réfugiés burundais se sont enfuis en direction du Burundi. Ne pouvant pas traverser la rivière Ruzizi, ils ont souvent été appréhendés au niveau de la sucrerie de Kiliba et des villages de Ndunda, Ngendo et Mwaba.

- Le 25 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont tué un nombre indéterminé de réfugiés qui se cachaient dans des habitations abandonnées dans les secteurs 3 et 4 de la sucrerie de Kiliba[190].

- Entre le 1er et le 2 novembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont tué de manière indiscriminée environ 250 civils, parmi lesquels plus de 200 réfugiés et une trentaine de Zaïrois dans le village de Ndunda, situé tout près de la frontière avec le Burundi. Les réfugiés s'étaient cachés dans le village de Ndunda en espérant obtenir la protection des miliciens du CNDD-FDD qui avaient une base dans les environs. Au cours de l'attaque, plusieurs réfugiés se sont noyés dans la rivière Ruzizi en tentant de s'enfuir. Les militaires ont également tué des Zaïrois du village car ils les accusaient de soutenir le CNDD-FDD[191].

- Le 24 novembre 1996, dans le village de Mwaba, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont brûlé vifs 24 réfugiés hutu burundais en provenance du camp de Biriba. A leur arrivée à Mwaba, les militaires ont arrêté les personnes présentes dans le village. Après les avoir interrogées, ils ont libéré les civils zaïrois et enfermé les réfugiés burundais dans une maison qu'ils ont incendiée[192].

198. Les militaires de l'AFDL/APR/FAB ont érigé de nombreuses barrières sur la plaine de la Ruzizi, autour des villages de Bwegera, Sange, Luberizi, Kiliba, à l'entrée d'Uvira cité (Port de Kalundu), au niveau de Makobola II (dans le territoire de Fizi) et à celui du ravin de Rushima (territoire d'Uvira). Au niveau de ces barrières, les militaires ont trié les personnes interceptées en fonction de leur nationalité sous prétexte de préparer leur retour dans leur pays d'origine. Les personnes identifiées comme Hutu rwandais ou burundais sur la base de leur accent, de leurs caractéristiques morphologiques ou de leur habillement ont été systématiquement séparées des autres personnes interceptées et tuées dans les environs.

- Le 22 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont tué dans le ravin de Rushima, entre Bwegera et Luberizi, un groupe de près de 550 réfugiés hutu rwandais qui s'étaient enfuis des camps de Luberizi et Rwenena quelques jours

[190] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mai 2009.

[191] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril/mai 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581); CARITAS, « Tableau synoptique relevant les cas des massacres et tueries commis par l'AFDL à l'endroit des réfugiés et populations civiles autochtones dans les zones d'Uvira et Fizi du 18 octobre 1996 au 10 avril 1997 », p. 2.

[192] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, octobre 2008 et avril 2009. CARITAS, « Tableau synoptique relevant les cas des massacres et tueries commis par l'AFDL à l'endroit des réfugiés et populations civiles autochtones dans les zones d'Uvira et Fizi du 18 octobre 1996 au 10 avril 1997 », p. 2.

auparavant. Les militaires avaient intercepté les victimes au niveau des barrières érigées dans les environs. Entre le 27 octobre et le 1er novembre 1996, sous prétexte de les rapatrier au Rwanda, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont conduit un nombre indéterminé de réfugiés supplémentaires dans le ravin de Rushima et les ont exécutés[193].

- Au cours des jours et des semaines qui ont suivi le 25 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont tué un nombre indéterminé de réfugiés à un endroit appelé Kahororo, situé dans le secteur 7 de la sucrerie de Kiliba. Les victimes avaient été appréhendées dans les villages environnants[194].

- Le 29 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont tué environ 220 réfugiés de sexe masculin à proximité de l'église de la 8e CEPZA [Communauté des églises pentecôtistes au Zaïre], actuellement CEPAC [Communauté des églises pentecôtistes en Afrique centrale] dans le village de Luberizi. Les victimes faisaient partie d'un groupe de réfugiés à qui les militaires avaient fait croire qu'ils devaient se regrouper en vue d'être rapatriés au Rwanda. Les militaires ont séparé les hommes du reste du groupe et les ont tués à coups de baïonnettes ou par balles. Les corps des victimes ont été enterrés dans des fosses communes situées à proximité de l'église[195].

- Le 3 novembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont brûlé vifs 72 réfugiés rwandais dans la maison de la COTONCO, située à un kilomètre du village de Bwegera. Les victimes avaient été capturées dans les villages voisins. Les éléments de l'AFDL/APR/FAB avaient rassemblé les victimes dans la maison de COTONCO en leur faisant croire qu'elles allaient être ensuite rapatriées au Rwanda[196].

- Le 13 novembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont tué environ 100 réfugiés burundais dans le village de Ngendo, situé à 7 kilomètres de Sange, dans le territoire d'Uvira[197].

- Le 8 décembre 1996, des militaires de l'AFDL/APR/FAB ont tué 13 réfugiés de sexe masculin dans le village de Rukogero situé à 9 kilomètres de Sange dans le territoire d'Uvira. Les victimes faisaient partie d'un groupe de 200 à 300 réfugiés

---

[193] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009; S/1998/581, Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581);; Église luthérienne, Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme à l'est du Congo, mai 1997, p. 8.

[194] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril/mai 2009.

[195] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril/mai 2009; témoignage recueilli par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998.

[196] Entretien avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars-avril 2009; CARITAS, « Tableau synoptique relevant les cas des massacres et tueries commis par l'AFDL à l'endroit des réfugiés et populations civiles autochtones dans les zones d'Uvira et Fizi du 18 octobre 1996 au 10 avril 1997 », p. 2; Association contre la malnutrition et pour l'encadrement de la jeunesse (ACMEJ), Rapport 2009, p. 5.

[197] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998.

qui avaient fui le camp de Kibogoye. Une fois arrêtés, les réfugiés ont été enfermés dans l'église de la 8e CEPZA. Les militaires ont laissé partir les femmes et les filles mais ont tué les hommes et les garçons. Les cadavres des victimes ont été jetés dans les latrines à côté de l'église[198].

- Le 12 décembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont tué quinze civils dans le village de Ruzia, parmi lesquels des réfugiés qui avaient fui le camp de Luberizi/Mutarule ainsi que des civils zaïrois. Les victimes ont été capturées au cours d'une opération de ratissage menée par les militaires afin de débusquer les réfugiés se cachant parmi la population zaïroise. Certaines victimes ont été brûlées vives dans une maison et d'autres ont été fusillées. Les corps des victimes ont ensuite été enterrés dans trois fosses communes[199].

- Le 22 décembre 1996 à Ruzia, au bord de la rivière Ruzizi, des militaires de l'AFDL/APR/FAB ont tué au moins 150 personnes dont une majorité de réfugiés rescapés de l'attaque sur le camp de Runingu. Les victimes se cachaient dans la forêt lorsque les militaires les ont repérées. Leurs corps ont été brûlés par les militaires deux jours après l'incident. Une autre source a avancé le nombre de 600 victimes[200].

Territoires de Walungu et de Kabare

199. En 1996, le HCR estimait le nombre de réfugiés dans les camps des territoires de Walungu, Kabare et Kalehe, communément appelés « les camps de Bukavu » à 307 499 personnes, reparties entre 26 camps: Kamanyola, Izirangabo, Karabangira, Nyangezi (Mulwa), Nyantende, Muku et Mushweshwe au sud de Bukavu, Bideka, Chimanga (Burhale), Bulonge (un camp non reconnu par le HCR), Nyamirangwe et Chabarhabe à l'ouest de la ville, Panzi, Nyakavogo, Mudaka/Murhala, INERA [Institut national pour l'étude et la recherche agronomique], ADI-Kivu [Action pour le développement intégré au Kivu], Kashusha, Katana, Kalehe, Kabira, au nord de Bukavu et Chondo, Chayo, Bugarula, Maugwere et Karama sur l'île d'Idjwi[201].

200. Au cours de leur progression vers Bukavu, les troupes de l'AFDL/APR ont détruit les camps de fortune construits par les réfugiés rescapés des massacres commis dans la plaine de la Ruzizi (territoire d'Uvira) et à l'ouest de la ville de Bukavu. À partir du

---

[198] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009; CARITAS, « Tableau synoptique relevant les cas des massacres et tueries commis par l'AFDL à l'endroit des réfugiés et populations civiles autochtones dans les zones d'Uvira et Fizi du 18 octobre 1996 au 10 avril 1997 », p. 3.

[199] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, octobre 2008 et avril 2009; CARITAS, « Tableau synoptique relevant les cas des massacres et tueries commis par l'AFDL à l'endroit des réfugiés et populations civiles autochtones dans les zones d'Uvira et Fizi du 18 octobre 1996 au 10 avril 1997 », p. 3.

[200] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, octobre 2008 et avril 2009; CARITAS, « Tableau synoptique relevant les cas des massacres et tueries commis par l'AFDL à l'endroit des réfugiés et populations civiles autochtones dans les zones d'Uvira et Fizi du 18 octobre 1996 au 10 avril 1997 », p. 2.

[201] Office of the Regional Special Envoy of UNHCR, Kigali, Rwanda, Zaïre: « *UNHCR population statistics as of 26 September 1996* ».

village de Nyantende, les troupes de l'AFDL/APR se sont divisées en deux groupes. Un premier groupe a poursuivi en direction de Bukavu en passant par Buhanga, Mushweshwe, Comuhini, Chabarhabe, Ciriri et Lwakabirhi; un autre a pris la direction de Walungu-centre en passant par Muku, Cidaho et Cidodobo.

- Le 20 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR en provenance de Bwegera et de la ville rwandaise de Bugarama ont attaqué le camp de réfugiés de Kamanyola, dans le territoire de Walungu, tuant un nombre indéterminé de réfugiés et de civils zaïrois. Les militaires ont ensuite jeté les corps des victimes dans les latrines du camp[202].

- Le 21 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué un nombre indéterminé de réfugiés au niveau de Nyarubale, dans les collines de Kalunga, à 2 kilomètres de Kamanyola. Fuyant l'attaque contre leur camp de Kamanyola, ces réfugiés tentaient de rejoindre Bukavu. Certains ont été surpris pendant qu'ils se reposaient et d'autres ont été interceptés par des militaires au niveau des barrières érigées le long des routes. Les personnes répondant aux saluts en swahili des militaires avec un accent rwandais ou burundais étaient systématiquement exécutées. Les corps des victimes ont ensuite été enterrés par la population locale[203].

201. À partir du 22 octobre 1996, devant l'avancée des troupes de l'AFDL/APR, les réfugiés des camps de Nyangezi et Nyantende ont commencé à fuir en direction de Bukavu. À partir du 26 octobre 1996, les militaires ont lancé des attaques contre les camps situés au sud et à l'ouest de la ville de Bukavu. Dans la plupart des cas, les réfugiés avaient déjà quitté les camps avant l'arrivée des militaires pour fuir en direction des camps de Kashusha, INERA et ADI-Kivu (au nord de Bukavu) et Chimanga (à l'ouest de Bukavu en direction de Shabunda). Le 26 octobre, des militaires de l'AFDL/APR ont incendié le camp déjà abandonné de Muku, à 10 kilomètres de Bukavu dans le territoire de Walungu.

- Le 26 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué plusieurs centaines de réfugiés en fuite le long des axes reliant Nyantende à Walungu-centre et Nyantende à Bukavu. Les victimes venaient pour la plupart du territoire d'Uvira et de la plaine de la Ruzizi. Elles ont été tuées par balles, à coups de baïonnette ou sous l'effet d'éclats d'obus. Les militaires ont incendié la plupart des sites où se trouvaient les réfugiés. La majorité des victimes étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées. Selon les témoignages recueillis, les militaires ont tué

[202] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009; documents confidentiels remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; Église luthérienne, Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme à l'est du Congo, mai 1997, p. 8.

[203] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février 2009 et avril 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581).

entre 200 et 600 personnes. Les corps des victimes ont été enterrés sur place par la population locale[204].

- À la date du 28 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR en provenance de Nyangezi ont tué cinq réfugiés dans le village de Lwakabiri, situé à 30 kilomètres à l'ouest de Bukavu[205].

202. Après la prise de Bukavu le 29 octobre 1996, les troupes de l'AFDL/APR ont continué leurs opérations contre les camps situés au nord de la ville.

- Le 2 novembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont attaqué à l'arme lourde le camp de Kashusha/INERA dans le territoire de Kabare, tuant des centaines de réfugiés. Débordés, les FAZ du Contingent zaïrois pour la sécurité des camps (CZSC)[206] ont pris la fuite suivis par une partie des réfugiés. Au cours de l'attaque, les militaires de l'AFDL/APR ont tiré de façon indiscriminée sur les FAZ, les ex-FAR/Interahamwe et les réfugiés[207].

- Aux alentours du 22 novembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué plusieurs centaines de réfugiés dans le camp de Chimanga situé à 71 kilomètres à l'ouest de Bukavu. À leur arrivée dans le camp, les militaires ont demandé aux réfugiés de se rassembler afin d'assister à une réunion. Les militaires leur ont ensuite promis d'abattre une vache et de leur donner la viande afin qu'ils puissent reprendre des forces et rentrer dans de bonnes conditions au Rwanda. Ils ont ensuite commencé à enregistrer les réfugiés en les regroupant par préfecture d'origine. À un moment cependant, un coup de sifflet a retenti et les militaires positionnés tout autour du camp ont ouvert le feu sur les réfugiés. Selon les différentes sources, entre 500 et 800 réfugiés ont ainsi été tués[208].

- En janvier 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué au moins trente réfugiés rwandais et burundais, pour la plupart à l'arme blanche sur la route Bukavu-Walungu, à environ 16 kilomètres de la ville de Bukavu. Les victimes avaient été

---

[204] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, décembre 2008 et mars 2009; témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; CADDHOM, « Les atrocités commises en province du Kivu 1996-1998 », p. 5; Comité Palermo Bukavu, « Les morts de la libération », juin 1997, p. 5-6.

[205] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mai 2009; liste des personnes tuées dans la paroisse de Ciriri de 1996 à 2008 par différents groupes armés, remise à l'Équipe Mapping en 2009.

[206] Cette unité était financée depuis 1995 par le HCR pour assurer la protection de ses installations.

[207] Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581); documents confidentiels remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; HRW, « *Zaïre: Attacked by all Sides. Civilians and the War in Eastern Zaïre*», 1997, p. 13; CADDHOM, « les atrocités commises en province du Kivu 1996-1998 », p. 5; ICHRDD & ASADHO [International Centre for Human Rights and Democretic Development & Association africaine de défense des droits de l'homme], « *International Non-Governmental Commission of Inquiry into the Massive Violations of Human Rights Committed in the DRC - Former Zaïre - 1996-1997*»,1998, p. 14.

[208] Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581); Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; Ospiti/Peacelink, « Les violations des droits de l'homme dans le territoire contrôlé par l'AFDL », non daté, p. 3.

arrêtées dans le cadre d'une opération de ratissage. Avant de tuer les victimes, les militaires les ont souvent torturées et mutilées[209].

Territoire de Kalehe

203. Après la prise de Bukavu par les troupes de l'AFDL/APR et la destruction des camps de réfugiés au nord de la ville, les rescapés se sont enfuis en direction du Nord-Kivu. Ils sont passés soit par le parc national de Kahuzi-Biega (en direction de Bunyakiri/Hombo) soit par Nyabibwe, sur la route de Goma. Les réfugiés qui sont arrivés à Nyabibwe n'ont cependant pas pu atteindre la province du Nord-Kivu car ils ont été pris en étau par les troupes de l'AFDL/APR qui arrivaient de Goma et de Bukavu.

- Vers la mi-novembre 1996, des éléments ex-FAR/Interahamwe ont tué un nombre indéterminé de réfugiés dans le village de Nyabibwe. La plupart des victimes étaient des personnes malades, âgées ou physiquement handicapées qui n'avaient plus la force de fuir. Les ex-FAR/Interahamwe les ont tués en lançant une roquette sur la maison et sur les containers dans lesquels certains étaient enfermés. D'autres sont morts brûlés vifs lorsque les véhicules où ils avaient pris place ont été incendiés. Certaines victimes auraient demandé à être tuées de peur de tomber dans les mains de l'AFDL/APR. L'Équipe Mapping n'a cependant pas pu confirmer cette thèse[210].

204. La majorité des réfugiés qui étaient bloqués à Nyabibwe ont tenté d'atteindre Bunyakiri et Hombo en passant par les Hauts Plateaux de Kalehe. Un groupe s'est installé dans des camps de fortune au niveau de Shanje et Numbi. Poursuivis par les militaires de l'AFDL/APR, de nombreux réfugiés ont été tués dans ces camps de fortune et au niveau de Chebumba et Lumbishi, dans le territoire de Kalehe.

- Le 21 novembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué plusieurs centaines de réfugiés et en ont blessé des centaines d'autres dans leur camp de fortune à Shanje ainsi que dans la forêt de bambous de Rukiga et ses environs, dans le territoire de Kalehe. Certaines victimes ont été tuées par balles, par des éclats d'obus ou de roquettes. D'autres, parmi lesquelles de nombreuses personnes âgées, des malades et des enfants, ont été tuées le long de la route. Ce deuxième groupe de victimes était constitué de rescapés de l'attaque contre le camp. Les militaires, qui leur avaient demandé de se rassembler et de marcher en colonne en direction du Rwanda, ont ouvert le feu sur eux en cours de route[211].

---

[209] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; *The Guardian*, « *Truth Buried in Congo's Killing Fields* »,19 juillet 1997, p. 2.

[210] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars-avril 2009; *The Guardian*, « *Truth Buried in Congo's Killing F*ields », 19 juillet 1997, p. 2.

[211] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; Ospiti/Peacelink, « Les violations des droits de l'homme dans le territoire contrôlé par l'AFDL », non daté, p. 4; *The New York Times*, « *Refugees Tell of Youths Killed on March Back to Rwanda* », 30 novembre 1996; Benoit Rugumaho, « L'hécatombe des réfugiés rwandais dans l'Est-Zaïre, témoignage d'un survivant », LHarmattan, 2004, p. 7.

- Le 22 novembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué un nombre indéterminé de réfugiés rescapés du camp de Shanje au niveau de Lumbishi[212].

205. La plupart des rescapés de Shanje ont fui par la forêt de bambous de Rukiga. Au niveau du village de Hombo, ils ont rejoint les rescapés du camp de Kashusha/INERA qui cherchaient à atteindre la province du Nord-Kivu en passant à travers le parc national de Kahuzi-Biega.

- Aux alentours des 2 et 4 novembre 1996, dans le parc de la Kahuzi-Biega, des éléments de l'AFDL/APR ont tué un nombre indéterminé de réfugiés.

Territoire de Shabunda

206. De nombreux réfugiés rescapés des camps d'Uvira et de Bukavu ont tenté de fuir en passant par le territoire de Shabunda. Ces réfugiés ont pris l'ancienne route reliant Bukavu à Kindu en passant par les villages de Chimanga, Kingulube, Katshungu et Shabunda, situés respectivement à 71, 181, 285 et 337 kilomètres à l'est de Bukavu. Vers la mi-décembre 1996, 38 000 réfugiés étaient enregistrés dans trois camps de fortune dans les environs de Shabunda: Makese I, Makese II et Kabakita (connus aussi sous le nom de Kabakita I, Kabakita II et Kabakita III). Un nombre indéterminé de ces réfugiés, souvent les retardataires, ont été tués par les militaires de l'AFDL/APR sur la route de Shabunda. Des massacres ont été rapportés dans les villages de Mukenge, Baliga et Kigulube en janvier 1997. Dans la région, quelques combats sporadiques ont eu lieu entre des militaires de l'AFDL/APR, des FAZ et des ex-FAR/Interahamwe battant en retraite. Les victimes des éléments de l'AFDL/APR étaient pour la plupart des civils non armés[213].

- Le 5 février 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué environ 500 réfugiés au niveau du pont métallique sur la rivière Ulindi à Shabunda, à 9 kilomètres de Shabunda-centre. La plupart des victimes étaient des réfugiés qui avaient fui les camps de Kabakita I, II et III à l'approche des militaires. Après le massacre, les villageois ont été forcés de jeter les corps dans la rivière et de nettoyer le pont. Les militaires ont emmené de force les rescapés en direction de Kabatika puis les ont exécutés le lendemain[214].

---

[212] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; ICHRDD & ASADHO, « *International Non-Governmental Commission of Inquiry into the Massive Violations of Human Rights Committed in the DRC - Former Zaïre - 1996-1997*», 1998, p. 14-15, 27, 51.

[213] IRIN, « Emergency Update No. 60 on the Great Lakes », 17 décembre 1996.

[214] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581); documents confidentiels remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; CADDHOM, « Les atrocités commises en province du Kivu 1996-1998 », p. 8; MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997, p. 8-10; K. Emizet, «*The Massacre of Refugees in Congo: a Case of UN Peacekeeping Failure and International L*aw », The Journal of Modern African Studies 38, 2, 2000, p. 12; ICHRDD & ASADHO, « *International Non-governmental Commission of Inquiry into the Massive Violations of Human Rights Committed in the DRC - Former Zaïre - 1996-1997*», 1998, p. 16.

207. Les réfugiés qui ont pu s'enfuir à temps ont pris la direction de Kindu. D'autres ont cherché à partir en direction de Bukavu après avoir appris que le HCR avait ouvert une antenne à Kigulube. Plusieurs milliers de réfugiés ont pris cette direction en circulant dans la forêt par petits groupes de 50 à 100 personnes. Depuis janvier 1997, les militaires de l'AFDL/APR contrôlaient la zone et ils avaient érigé de nombreuses barrières le long des principaux axes routiers. Entre les mois de février et d'avril 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué systématiquement les réfugiés passant par le village de Kigulube, les forêts environnantes et sur les 156 kilomètres de route séparant Kigulube et la cité de Shabunda.

208. Lorsqu'ils interceptaient des réfugiés à Kigulube, les militaires de l'AFDL/APR leur demandaient généralement de les suivre sous différents prétextes, notamment afin de les aider à pousser leur véhicule jusqu'à Mpwe. En cours de route, ils les tuaient à coups de machette ou de couteau. En dépit des ordres donnés aux villageois de récupérer les corps des réfugiés, les ONG internationales et les témoins locaux ont pu observer sur les routes autour de Kigulube la présence de nombreux cadavres et de squelettes ainsi que des effets personnels ayant appartenu aux réfugiés. À plusieurs reprises, des membres d'organisations internationales ont assisté à des opérations de nettoyage entre Shabunda et Kigulube et conclu à la présence de fosses communes aux abords des cimetières de plusieurs villages et au niveau de plusieurs sites isolés le long de la route. Le nombre total de victimes est difficile à estimer mais il se chiffre à plusieurs centaines, voire plus d'un millier[215].

- Dans la soirée du 13 février 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué, à coups de machette, entre 70 et 180 réfugiés dans la localité de Mpwe, sur la route menant au village de Kigulube. Après avoir rassemblé les réfugiés, les militaires leur ont dit qu'ils étaient venus pour régler le « problème » existant entre les Hutu et les Tutsi au Rwanda. Ils ont ensuite proposé aux réfugiés de se reposer et de manger quelque chose pour reprendre des forces avant de reprendre la route pour Kigulube. Enfin, ils les ont conduits par petits groupes dans une maison où ils les ont tués. Ceux qui ont tenté de s'enfuir avant d'être conduits dans la maison ont été tués par balles. Les corps des victimes ont pour la plupart été enterrés dans une fosse commune située derrière cette maison[216].

- Le 15 février 1997 des éléments de l'AFDL/APR ont tué près de 200 réfugiés sur deux sites situés respectivement à quatre et sept kilomètres de Kigulube. Un groupe d'une soixantaine de réfugiés a notamment été enfermé dans une maison

[215] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997, p. 8-10.

[216] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, janvier et mars 2009; documents confidentiels remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; AI, «Alliances mortelles dans les forêts congolaises», 1997, p. 2; ICHRDD & ASADHO, « *International Non-Governmental Commission of Inquiry into the Massive Violations of Human Rights Committed in the DRC - Former Zaïre - 1996-1997*», 1998, p. 16.

que les militaires ont ensuite incendiée. Les corps des victimes ont été jetés dans des fosses communes[217].

- Le 30 mars 1997 et au cours des jours suivants, des éléments de l'AFDL/APR ont tué, en présence de plusieurs hauts responsables de l'APR, plusieurs centaines de réfugiés entre Katshungu et Shabunda dans les localités d'Ivela, Balika, Lulingu, Keisha et au niveau du pont Ulindi. Les victimes, parmi lesquelles se trouvaient un grand nombre de femmes et enfants étaient pour la plupart des rescapés du camp de Chimanga qui avaient trouvé refuge à Katshungu, une localité située à 54 kilomètres au nord-ouest de Shabunda. La zone des massacres est restée officiellement inaccessible pendant plusieurs jours aux organisations humanitaires mais celles-ci ont pu malgré tout observer la conduite d'opérations de nettoyage ainsi que la présence tout le long de la route d'ossements et d'affaires ayant appartenu aux réfugiés[218].

- Au cours du premier trimestre 1997, de nombreux réfugiés sont morts d'épuisement et de faim au cours de leur trajet entre Kigulube et Shabunda. Menacés d'extermination à tout moment, ces populations étrangères au milieu et sous-alimentées n'ont pas reçu d'aide humanitaire. Après avoir interdit aux humanitaires de circuler au-delà d'un périmètre de 30 kilomètres autour de Bukavu, les responsables de l'AFDL/APR leur ont imposé la présence de facilitateurs appartenant à l'AFDL au cours de chacune de leur mission. Selon plusieurs témoins, ces facilitateurs en ont profité des missions des humanitaires pour fournir aux militaires de l'AFDL/APR des informations concernant la localisation et les mouvements de réfugiés. Ces derniers ont pu ainsi tuer les réfugiés avant qu'ils ne puissent être récupérés et rapatriés. Au cours de la même période, les militaires de l'AFDL/APR ont formellement interdit aux civils zaïrois vivant dans la région de porter secours aux réfugiés. Les militaires ont ainsi tué un nombre indéterminé de Zaïrois qui avaient aidé directement les réfugiés ou qui avaient collaboré avec les ONG internationales et les organismes des Nations Unies afin de les localiser et de pouvoir leur apporter une assistance. Le nombre total de réfugiés morts de faim, d'épuisement ou de maladie dans cette partie du Sud-Kivu est impossible à déterminer mais il s'élève probablement à plusieurs centaines voire plusieurs milliers[219].

209. Les tueries et les violations graves des droits de l'homme à l'encontre de réfugiés

---

[217] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008, et Sud-Kivu, janvier et mars 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998 (S/1998/581); CADDHOM, « Enquête sur les massacres des réfugiés 1998 », p. 3; MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997, p. 8-10; Sunday Times, « *Kabila's Death Squads* », 22 juin 1997.

[218] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; AI, «Alliances mortelles dans les forêts congolaises», 1997, p. 5; ICHRDD & ASADHO, « *International Non-Governmental Commission of Inquiry into the Massive Violations of Human Rights Committed in the DRC - Former Zaïre - 1996-1997* », 1998, p. 16.

[219] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997, p. 8-10.

rwandais et burundais se sont poursuivies bien après la conquête militaire de la province par les troupes de l'AFDL/APR/FAB.

- Entre le 26 et le 29 avril 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont enlevé, détenu arbitrairement et torturé une cinquantaine de mineurs hutu rwandais ainsi que neuf réfugiés adultes dans les environs de l'aéroport de Kavumu, dans le territoire de Kabare. Les victimes se trouvaient au centre de traitement pour enfants réfugiés de Lwiro lorsqu'elles ont été enlevées le 26 avril, entre 4 et 5 heures du matin. Elles ont été torturées puis acheminées en bus vers l'aéroport de Kavumu où elles ont été placées dans un container et de nouveau torturées et soumises à des actes cruels, inhumains et dégradants. Les militaires ont également battu le personnel médical du centre de Lwiro au motif qu'ils avaient accepté de soigner des réfugiés. Le 29 avril, suite à de fortes pressions internationales, les victimes ont été remises au HCR. Les victimes ont signalé qu'il y avait de nombreux autres containers sur l'aéroport et qu'ils étaient utilisés par les militaires pour torturer les réfugiés[220].

2. Nord-Kivu

Attaques contre les réfugiés des camps situés sur l'axe Goma-Rutshuru

210. En octobre 1996, le HCR estimait à 717 991 le nombre de réfugiés rwandais présents dans la province du Nord-Kivu. La plupart vivaient dans les cinq camps situés autour de la ville de Goma. Les camps de Kibumba (194 986), Katale (202 566), Kahindo (112 875) se trouvaient sur la route de Rutshuru, au nord de Goma. Les camps de Mugunga (156 115) et lac Vert (49 449) étaient situés sur la route de Sake, à moins de 10 kilomètres à l'ouest de Goma[221]. Bien que la grande majorité des réfugiés étaient des civils non armés, ces camps servaient également d´arrière-bases aux militaires ex-FAR (particulièrement nombreux dans le camp du lac Vert) et aux miliciens Interahamwe (particulièrement nombreux dans le camp de Katale) pour mener de fréquentes incursions en territoire rwandais[222].

211. Tout comme au Sud-Kivu, des éléments infiltrés en provenance du Rwanda ont attaqué les camps de réfugiés sur l'axe Rutshuru à plusieurs reprises, avant même le début officiel des hostilités.

- Dans la soirée du 27 juin 1996, un groupe d'infiltrés venus du Rwanda ont tué

---

[220] Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581); témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; IRIN, « *Emergency Update No.159 on the Great L*akes », 26-28 avril 1997; MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997, p. 10.

[221] Office of the Regional Special Envoy of UNHCR, Kigali, Rwanda, Zaïre: « *UNHCR population Statistics as of 26 September 1996* ».

[222] Degni-Ségui estimait le nombre d'éléments ex-FAR dans les camps du Zaïre à 16 000; voir Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/12).

trois réfugiés, deux militaires du Contingent zaïrois pour la sécurité des camps (CZSC)[223] et trois gardiens de la Croix- Rouge lors d'une attaque contre le camp de réfugiés de Kibumba, dans le territoire de Nyiragongo[224].

212. À partir de la mi-octobre 1996, les infiltrations en provenance du Rwanda se sont intensifiées et les militaires de l'AFDL/APR ont commencé à tirer de manière sporadique, à l'arme lourde et à l'arme légère sur les trois camps situés le long de l'axe Goma-Rutshuru[225]. Le camp de Kibumba, situé à 25 kilomètres au nord de Goma, a été le premier à tomber.

- Dans la nuit du 25 au 26 octobre 1996, des militaires de l'AFDL/APR ont bombardé le camp de Kibumba à l'artillerie lourde, tuant un nombre indéterminé de réfugiés et détruisant l'hôpital du camp. Fuyant Kibumba, près de 194 000 réfugiés ont pris la direction du camp de Mugunga[226].

213. Le camp de Katale a également été attaqué dans la nuit du 25 au 26 octobre 1996 par l'AFDL/APR mais les militaires des FAZ/CZCS et les éléments ex-FAR/Interahamwe ont repoussé l'attaque.

- Le 26 octobre 1996, des militaires de l'AFDL/APR ont attaqué le camp de Katale à l'arme lourde, tuant plusieurs dizaines de réfugiés ainsi qu'un militaire zaïrois du Contingent zaïrois pour la sécurité des camps (CZSC). Ils ont également tué un nombre indéterminé de réfugiés à l'arme blanche[227].

214. Après de violents combats avec les militaires FAZ et des éléments ex-FAR/Interahamwe du camp de réfugiés de Katale venus en renfort, les militaires de l'AFDL/APR ont pris le contrôle du camp militaire des FAZ de Rumangabo, situé entre Goma et Rutshuru à proximité de la frontière avec le Rwanda. Le 30 octobre, la plupart des réfugiés des camps de Katale et Kahindo qui se trouvaient à proximité du camp militaire ont commencé à prendre la fuite. Comme les troupes de l'AFDL/APR avaient coupé la route allant vers Goma, certains réfugiés sont partis en direction de Masisi en passant par Tongo tandis que d'autres ont tenté de rejoindre le camp de Mugunga à travers le parc national des Virunga[228]. Certains réfugiés sont pour leur part restés dans

---

[223] Cette unité était financée depuis 1995 par le HCR pour assurer la protection de ses installations.

[224] Témoignage recueilli par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; IRIN, « *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes Region* », 23 - 30 juin 1996.

[225] Reuters, « *UN: East Zaïre Troubles Spread* », 21 octobre 1996.

[226] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581); Organisation interafricaine des juristes (OIJ.), « Recueil de témoignages sur les crimes commis dans l'ex-Zaïre depuis octobre 1996 », septembre 1997, p. 5-6; Reuters, « *Human Tide of Refugees on the Move in Zaïre* », 27 octobre 1996; Reuters, « *Aid Agencies Scramble to Help 500,000 in Zaïre* », 28 octobre 1996; Voice of America, « *Background Report* », 27 octobre 1996.

[227] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; HRW, « *Zaïre: Attacked by all Sides. Civilians and the War in Eastern Zaïre*», 10 mars 1997, p. 12-15; OIJ, « Recueil de Témoignages sur les crimes commis dans l'ex-Zaïre depuis octobre 1996 », septembre 1997, p. 11-12; AFP, « Un soldat zaïrois tué et trois blessés dans l'attaque du camp de Katale, selon le HCR », 27 octobre 1996.

[228] Reuters, « *UN Says 115,000 Refugees Flee Camp in Zaïre* », 31 octobre 1996.

les camps.

- Le 31 octobre 1996, des militaires de l'AFDL/APR ont tué plusieurs centaines de réfugiés qui se trouvaient encore dans les camps de Kahindo et de Katale. Le Rapporteur spécial sur la question de la violation des droits de l'homme au Zaïre, M. Roberto Garretón, qui s'est rendu sur place quelques mois plus tard a estimé le nombre de victimes à 143 dans le camp de Katale et entre 100 et 200 dans celui de Kahindo[229].

215. Au cours de la première semaine suivant l'offensive des militaires de l'AFDL/APR au Nord-Kivu, un petit nombre de réfugiés a choisi de rentrer au Rwanda. Selon le HCR, environ 900 réfugiés ont ainsi traversé la frontière au niveau de Mutura entre le 26 et le 31 octobre 1996[230]. Les pressions physiques et psychologiques que subissaient les réfugiés de la part des ex-FAR/Interahamwe expliquent, en partie, leur réticence à rentrer au Rwanda. Toutefois, ce refus de rentrer était également lié aux risques encourus lorsque les réfugiés se présentaient spontanément aux militaires de l'AFDL/APR en vue de leur rapatriement. L'Équipe Mapping a, en effet, pu établir que les militaires de l'AFDL/APR ont tué de manière délibérée et à plusieurs occasions des réfugiés leur demandant de les aider à rentrer au pays.

216. Il a été impossible de déterminer le nombre de réfugiés tués par les militaires de l'AFDL/APR pendant les attaques menées contre les camps situés le long de la route reliant Goma à Rutshuru. Les chiffres publiés par l'Équipe d'urgence de la biodiversité (EUB), une ONG locale qui a participé, avec l'aide de l'Association des volontaires du Zaïre (ASVOZA) et de la Croix-Rouge du Zaïre à l'inhumation des corps des victimes afin de prévenir d'éventuelles épidémies dans la région, donnent toutefois une idée de l'ampleur des tueries.

- Du 2 au 30 novembre 1996, la population de Kibumba a inhumé 2 087 corps. Entre le 30 novembre 1996 et le 26 janvier 1997, EUB a enterré 1 919 corps dans le camp de Kibumba et ses environs[231].

- Entre le 1er et le 25 décembre 1996, EUB a inhumé 281 corps dans le camp de Kahindo. Certains corps ont été découverts dans des latrines publiques. Beaucoup de victimes avaient les mains ligotées[232].

---

[229] Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2), par. 11; documents confidentiels remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; OIJ, Recueil de témoignages sur les crimes commis dans l'ex-Zaïre depuis octobre 1996, septembre 1997, p. 12.

[230] IRIN, « *Emergency Update No. 1 on Kivu, Zaïre* », 30 octobre 1996.

[231] Équipe d'urgence de la biodiversité (EUB), Rapport final des activités de ramassage & inhumation de corps », février 1997.

[232] Ibid.

- Entre le 1er décembre 1996 et le 18 janvier 1997, EUB a inhumé 970 corps dans le camp de Katale. De nombreux corps ont été découverts dans des latrines publiques[233].

217. À la date du 1er novembre 1996, tous les camps de réfugiés entre Goma et Rutshuru avaient été démantelés. Les rescapés de Kibumba se trouvaient dans les environs du camp de Mugunga. Ceux de Kahindo et Katale étaient dispersés à travers le parc national des Virunga. En cherchant à échapper aux équipes d'interception de l'AFDL/APR envoyées dans le parc des Virunga, de nombreux réfugiés ont erré dans la forêt pendant plusieurs semaines et sont morts de soif, faute d'eau potable disponible au niveau de la plaine de lave recouvrant le parc à cet endroit.

- Au cours de novembre 1996, des militaires de l'AFDL/APR ont tué un nombre indéterminé de rescapés des camps de Kahindo et Katale au niveau des barrières établies entre le volcan Nyiragongo et le camp de Mugunga. Les rescapés de Kahindo et Katale qui ont survécu à cette traque ont été les premiers à raconter que les troupes de l'AFDL/APR triaient les réfugiés qu'ils arrêtaient à la sortie du parc en fonction de leur âge et de leur sexe et qu'ils exécutaient systématiquement les adultes de sexe masculin[234].

- Au cours des mois de novembre et décembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué un nombre indéterminé de réfugiés qui s'étaient réinstallés dans des camps de fortune dans le parc national des Virunga[235].

218. Les tueries dans les environs des anciens camps de Katale, Kahindo et Kibumba et dans le parc national des Virunga ont continué pendant plusieurs mois[236]. En février 1997, un témoin a raconté que la population locale découvrait chaque matin de nouveaux cadavres de personnes recemment tuées sur le site de l'ancien camp de réfugiés de Kibumba[237].

- Le 11 avril 1997, des militaires de l'AFDL/APR ont tué plusieurs centaines de réfugiés dans un endroit appelé Mwaro situé dans la forêt à proximité du village de Kibumba. Les victimes qui tentaient de rentrer au Rwanda avaient été interceptées le 9 avril par des militaires de l'AFDL/APR à proximité du village de Kibumba. Elles ont ensuite été enfermées dans une mosquée non loin de l'Institut Kibumba ainsi que dans le bâtiment d'un ancien projet d'élevage puis tuées par

---

[233] Ibid.

[234] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; OIJ, Recueil de témoignages sur les crimes commis dans l'ex-Zaïre depuis octobre 1996, septembre 1997, p. 7-8.

[235] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009; OIJ, Recueil de témoignages sur les crimes commis dans l'ex-Zaïre depuis octobre 1996, septembre 1997; HRW, «*Zaïre: Attacked by all Sides. Civilians and the War in Eastern Zaïre*», 10 mars 1997, p. 12-15.

[236] Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2), p. 7 et 8; OIJ, « Recueil de témoignages sur les crimes commis dans l'ex-Zaïre depuis octobre 1996 », septembre 1997, p. 12-13.

[237] Colette Braeckman, « Ces cadavres dans le sillage des rebelles », Le Soir, 26 février 1997.

les militaires[238].

Attaques contre les réfugiés des camps de Mugunga et lac Vert

219. Après la chute du camp militaire des FAZ de Rumangabo le 29 octobre, les militaires de l'AFDL/APR ont lancé une attaque sur Goma et ont pris le contrôle de la ville le 1er novembre 1996. Pendant quelques jours, les ex-FAR/Interahamwe en provenance des camps de Mugunga et lac Vert ainsi que des groupes armés Mayi-Mayi originaires de Sake ont bloqué les militaires de l'AFDL/APR à 7 kilomètres du camp de Mugunga. Une partie des réfugiés en ont profité pour quitter les camps et se rapprocher de la cité de Sake. Le 12 novembre, cependant, après avoir conclu une alliance avec les Mayi-Mayi locaux, les militaires de l'AFDL/APR ont pris le contrôle des collines entourant Sake et ont encerclé les réfugiés amassés entre le camp de Mugunga et la cité.

- Le 14 novembre 1996, des militaires de l'AFDL/APR ont tiré à l'arme lourde de manière indiscriminée sur le camp de Mugunga et ses environs pendant six heures, tuant un nombre indéterminé de réfugiés[239].

220. Dans l'après-midi du 14 novembre, après de violents combats avec les Mayi-Mayi à Sake, les ex-FAR/Interahamwe présents dans le camp de Mugunga ont brisé l'encerclement et pris la fuite en direction de Masisi, entraînant à leur suite de nombreux réfugiés.

- Vers le 14-15 novembre 1996, les militaires de l'AFDL/APR positionnés sur les collines autour de Sake ont tué un grand nombre de réfugiés qui tentaient de s'enfuir en direction de Masisi en tirant sur eux de manière indiscriminée, à l'arme lourde et à la mitrailleuse. Des centaines de corps de réfugiés ont été enterrés dans une fosse commune située dans la plantation de café de Madimba près de Sake[240].

221. Le 15 novembre 1996, tandis que le Conseil de sécurité donnait son feu vert à l'envoi d'une force multinationale dans l'est du Zaïre, les militaires de l'AFDL/APR sont entrés dans le camp de Mugunga et ont ordonné aux réfugiés encore présents dans le

[238] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009; documents confidentiels remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998.

[239] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581); OIJ, « Recueil de témoignages sur les crimes commis dans l'ex-Zaïre depuis octobre 1996 », septembre 1997, p. 6; APREDECI [Action paysanne pour la reconstruction et le développement communautaire intégral], Rapport circonstanciel: novembre 1996 et ses événements, 1996, p. 8.

[240] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; APREDECI, Rapport circonstanciel: novembre 1996 et ses événements, 1996, p. 8; APREDECI, Groupe des volontaires pour la paix (GVP), Centre de recherche et d'encadrement populaire (CRE), « L'Apocalypse au Nord-Kivu », octobre 1997, p. 23.

camp de rentrer au Rwanda[241]. Entre le 15 et le 19 novembre 1996, plusieurs centaines de milliers de réfugiés ont quitté les camps de Mugunga et du lac Vert et sont rentrés au Rwanda[242].

- Le 15 novembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué de manière délibérée des réfugiés dans le camp de Mugunga et ses alentours. Un journaliste qui est entré dans le camp le 16 novembre a dénombré 40 victimes tuées par balles et à l'arme blanche, parmi lesquelles des femmes, des enfants et deux bébés[243]. Un nombre indéterminé de réfugiés ont été tués entre Mugunga et la cité de Sake. Le 19 novembre, des volontaires de la Croix-Rouge zaïroise de Goma ont ramassé et inhumé 166 cadavres trouvés le long de la route entre la cité de Sake et la périphérie du camp de Mugunga[244].

222. De nombreux témoins ont signalé l'existence d'une barrière entre les camps de Mugunga et du lac Vert où les éléments de l'AFDL/APR triaient les réfugiés en fonction de l'âge et du sexe. Les militaires laissaient en général passer les femmes et les enfants ainsi que les personnes âgées. Les hommes adultes étaient, en revanche, très souvent arrêtés et exécutés.

- Entre le 15 et le 16 novembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont arrêté un nombre indéterminé d'hommes hutu rwandais en provenance du camp du lac Vert et de Mugunga et les ont exécutés. Certains ont été ligotés puis jetés vivants dans le lac Vert où ils sont morts noyés. D'autres ont été exécutés d'une balle dans la tête et leurs corps ont été jetés dans le lac[245].

- Les tueries dans les environs de Mugunga et du lac Vert ont continué pendant plusieurs semaines. Des rescapés ont raconté que les militaires de l'AFDL/APR les ont attaqués fin novembre 1996 alors qu'ils cherchaient à se faire rapatrier au Rwanda. Certains réfugiés qui sortaient du parc ont été regroupés puis exécutés. Une source a rapporté l'existence de plusieurs fosses communes à l'intérieur du parc situées à 5 kilomètres du camp de Mugunga[246].

Attaques contre les réfugiés en fuite à travers le Masisi et le Walikale

---

[241] Voir résolution 1080 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 novembre 1996. Avec le retour massif des réfugiés rwandais, le projet de déployer une force de maintien de la paix dans l'est du Zaïre a cessé d'être perçu comme une priorité et les militaires canadiens ont quitté leur base avancée de Kampala à la fin du mois de décembre 1996.

[242] Le chiffre de 600 000 personnes rapatriées est le plus souvent cité. Toutefois, ce chiffre est une estimation, les réfugiés rapatriés n'ayant pas été recensés au passage de la frontière entre les 15 et 19 novembre 1996. De nombreux observateurs estiment qu'entre 350 000 et 500 000 réfugiés ont traversé la frontière au cours de cette période.

[243] The Toronto Star, « *Bloodied Corpses Litter Camp - Signs of Massacre Found in Deserted Refugee Camp* », 16 novembre 1996.

[244] AFP, « Les volontaires de la Croix-Rouge chargés du ramassage des cadavres », 19 novembre 1996.

[245] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998.

[246] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; AZADHO, « Existence des charniers et fosses communes », mars 1997.

Territoire de Masisi

223. Dès le 15 novembre 1996, les militaires de l'AFDL/APR se sont lancés à la poursuite des réfugiés rescapés et des ex-FAR/Interahamwe qui fuyaient à travers le Masisi en direction de la cité de Walikale. Ils ont rattrapé les éléments les moins rapides de la colonne qui s'étaient installés dans des camps provisoires au niveau des villages d'Osso, de Kinigi, de Katoyi (principalement des rescapés de Mugunga et Kibumba), de Kilolirwe, Ngandjo, Nyamitaba, Miandja, Nyaruba, Kirumbu et Kahira (principalement des rescapés de Kahindo et Katale). Au cours de leurs opérations contre les réfugiés, les militaires de l'AFDL/APR ont souvent reçu l'appui des Mayi-Mayi locaux qui souhaitaient ainsi prendre leur revanche sur les groupes armés hutu avec qui ils étaient en guerre depuis plus de trois ans et qui avaient reçu l'aide des ex-FAR/Interahamwe à partir de 1994.

- Le 19 novembre 1996, des combattants Mayi-Mayi ralliés à l'AFDL ont pris d'assaut le village de Ngungu, avec le soutien de l'artillerie de l'AFDL/APR, et ont tué de manière indiscriminée un nombre indéterminé de réfugiés et d'ex-FAR/Interahamwe. Le nombre total de victimes est difficile à déterminer. Selon plusieurs sources, il pourrait s'élever à plusieurs centaines[247].

- Au cours de la deuxième quinzaine du mois de novembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué des dizaines de réfugiés dans le camp de fortune situé à côté de la ferme d'Osso, dans le territoire de Masisi. Les militaires de l'AFDL/APR ont tout d'abord échangé des tirs avec les ex-FAR/Interahamwe basés dans le camp. Les ex-FAR/Interahamwe ont cependant rapidement pris la fuite et les troupes de l'AFDL/APR sont entrées dans le camp. La plupart des victimes étaient des réfugiés, parmi lesquels un grand nombre de femmes et enfants. Des civils zaïrois auxquels les troupes de l'AFDL/APR reprochaient d'avoir caché ou aidé des réfugiés ont également été tués. Peu après le massacre, des témoins oculaires ont affirmé avoir vu entre 20 et 100 corps dans le camp[248].

- Au cours de la semaine du 9 décembre 1996, des militaires de l'AFDL/APR ont tué plusieurs centaines de réfugiés rwandais dans le camp de fortune créé au niveau du village de Mbeshe Mbeshe dans la collectivité de Katoyi. Après avoir encerclé le camp vers 5 heures du matin, les militaires de l'AFDL/APR ont ouvert le feu de manière indiscriminée sur ses occupants, tuant un nombre indéterminé de réfugiés. Selon une source, des déplacés internes zaïrois se trouvant dans le camp ont également été tués[249].

---

[247] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, mars 2009; AZADHO, « Existence des charniers et fosses communes », mars 1997; APREDECI, Rapport circonstanciel: novembre 1996 et ses événements, 1996, p 8.

[248] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 85.

[249] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, avril 2009; Peacelink, Rapport sur la situation qui prévaut actuellement dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, 1997; APREDECI, GVP, CRE, « L'Apocalypse au Nord-Kivu », octobre 1997, p. 30.

224. Aux alentours du 8 novembre 1996, de nombreux réfugiés, pour la plupart rescapés des camps de Kahindo et Katale, se sont installés dans la collectivité Bashali au nord-est du territoire de Masisi. Vers le 18 novembre 1996, des militaires de l'AFDL/APR ont attaqué leur camp de fortune situé au niveau de Rukwi. Au cours des semaines et mois, ils ont attaqué et tué un nombre indéterminé de rescapés de ce camp qui tentaient de fuir le territoire.

- Fin novembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué une cinquantaine de civils parmi lesquels 40 réfugiés rwandais et dix Banyarwanda hutu[250], dans le village de Miandja[251].

- Pendant le mois d'avril 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué un grand nombre de réfugiés qui s'étaient installés sur un site appelé Karunda dans le village de Kirumbu ainsi que dans la plantation de Nyabura dans la collectivité de Bashali-Mokoto[252].

- Aux alentours du 22 avril 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué 53 réfugiés dans une école située dans le village de Humule, près de la localité de Karuba, à 50 kilomètres de Goma. Les victimes cherchaient à rejoindre le centre de transit du HCR de Karuba en vue d'être rapatriées au Rwanda. Selon certains témoins, les femmes qui se trouvaient parmi le groupe de victimes ont été violées avant d'être tuées[253].

- Le 29 mai 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué quatre réfugiés dont un enfant ainsi qu'un employé de l'ONG internationale Save The Children au niveau du village de Karuba. Les victimes faisaient partie d'un groupe de réfugiés en route pour le centre de transit du HCR de Karuba en vue de leur rapatriement au Rwanda[254].

Territoire de Walikale

225. Les réfugiés rwandais sont arrivés dans le territoire de Walikale en novembre 1996 en empruntant trois axes différents. Un groupe qui venait de Bukavu a atteint le territoire de Walikale en passant par Bunyakiri. Un autre groupe, en provenance

---

[250] Le terme « banyarwanda » désigne les populations originaires du Rwanda et vivant dans la province du Nord-Kivu.

[251] Peacelink, Rapport sur la situation qui prévaut actuellement dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, 1997; APREDECI, GVP, CRE, « L'apocalypse au Nord-Kivu », octobre 1997, p. 32.

[252] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, janvier 2009; APREDECI, « Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu », 1997, p. 32; APREDECI, GVP, CRE, « L'apocalypse au Nord-Kivu », octobre 1997, p. 36.

[253] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; Peacelink, Rapport sur la situation qui prévaut actuellement dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, 1997.

[254] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; AI, «Alliances mortelles dans les forêts congolaises», 1997, p. 6.

également de Bukavu, est passé par la forêt de Kahuzi-Biega via Nyabibwe. Un autre groupe enfin qui avait fui les camps du Nord-Kivu a atteint le territoire de Walikale en passant par le sud du territoire de Masisi et les localités de Busurungi et Biriko. Poursuivis par les militaires de l'AFDL/APR, les retardataires, souvent laissés derrière par les hommes armés, ont été attaqués et tués de manière indiscriminée.

226. Les militaires de l'AFDL/APR qui venaient de Bukavu sont arrivés à Hombo, un village situé à la frontière du Nord-Kivu et Sud-Kivu, aux alentours du 7 décembre 1996. Ils se sont ensuite divisés en plusieurs groupes. Une partie des troupes a continué en direction de la localité de Walikale tandis qu'une d'autre est restée dans la zone afin de traquer les réfugiés. Un troisième groupe est parti à la poursuite des réfugiés en fuite dans le groupement de Walowa-Luanda, au sud-est du territoire de Walikale.

227. À leur arrivée dans le territoire de Walikale, les militaires de l'AFDL/APR ont organisé des réunions publiques à l'attention de la population zaïroise. Au cours de ces réunions, ils ont accusé les réfugiés hutu d'être collectivement responsables du génocide des Tutsi au Rwanda. Ils ont aussi affirmé que les réfugiés projetaient de commettre un génocide contre les populations civiles zaïroises de la région. Dans leurs discours, ils comparaient souvent les réfugiés à des « cochons » saccageant les champs des villageois. Ils demandaient aussi souvent aux Zaïrois de les aider à les débusquer et à les tuer. Selon plusieurs sources, le terme « cochons » était le nom de code utilisé par les troupes de l'AFDL/APR pour parler des réfugiés hutu rwandais. Lorsque les militaires de l'AFDL/APR interdisaient aux Zaïrois d'accéder à certains sites d'exécution, ils leur disaient qu'ils étaient en train de « tuer des cochons »[255].

228. Dans cette région, les massacres ont été organisés selon un schéma quasi identique, de façon à tuer un maximum de victimes. À chaque fois qu'ils repéraient une grande concentration de réfugiés, les militaires de l'AFDL/APR tiraient sur eux de manière indiscriminée à l'arme lourde et à l'arme légère. Ils promettaient ensuite aux rescapés de les aider à rentrer au Rwanda. Après les avoir rassemblés sous différents prétextes, ils les tuaient le plus souvent à coups de marteau ou de houe. Ceux qui tentaient de fuir étaient tués par balles. Plusieurs témoins ont affirmé qu'en 1999, des militaires de l'APR/ANC[256] se seraient rendus spécialement sur les sites de plusieurs massacres afin de déterrer les corps et de brûler les cadavres[257].

- À partir du 9 décembre 1996, des militaires de l'AFDL/APR ont tué par balles plusieurs centaines de réfugiés, parmi lesquels un grand nombre de femmes et d'enfants au niveau du pont de Hombo. Au cours des jours suivants, ils ont brûlé vifs un nombre indéterminé de réfugiés au bord de la route au niveau de la localité de Kampala, située à quelques kilomètres de Hombo. Avant d'être tuées, de nombreuses femmes ont été violées par les militaires. Avant de les tuer, les

[255] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008.
[256] Armée nationale congolaise, la branche armée du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), mouvement politico-militaire créé en août 1998.
[257] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008.

militaires avaient demandé aux victimes de se regrouper en vue de leur rapatriement au Rwanda[258].

- Vers le 9 décembre, des militaires de l'AFDL/APR ont intercepté et exécuté plusieurs centaines de réfugiés rwandais dans les environs du village de Chambucha, situé à 4 kilomètres de Hombo. Les victimes, parmi lesquelles se trouvaient un grand nombre de femmes et d'enfants ont été tuées par balles ou à coups de marteau et de houe sur la tête près d'un pont au dessus de la rivière Lowa. Avant de les tuer, les militaires de l'AFDL/APR avaient promis aux réfugiés de les rapatrier au Rwanda avec l'aide du HCR. La plupart des corps ont ensuite été jetés dans la rivière Lowa[259].

229. Lorsque les militaires de l'AFDL/APR ont pris le contrôle de la route asphaltée entre Hombo et Walikale, les réfugiés rwandais qui n'étaient pas encore arrivés sur la grande route entre Bukavu et Walikale ont dû rebrousser chemin en direction de Masisi. La plupart se sont installés provisoirement dans le village de Biriko du groupement de Walowa-Luanda.

- Autour du 17 décembre 1996, des militaires de l'AFDL/APR en provenance de Ziralo (Sud-Kivu), Bunyakiri (Sud-Kivu) et Ngungu (Nord-Kivu) ont encerclé les camps de fortune établis à Biriko et tué des centaines de réfugiés parmi lesquels des femmes et des enfants. Les militaires ont tué les victimes par balles ou à coups de houe. La population de Biriko a enterré des cadavres dans le village. Beaucoup de cadavres ont également été jetés dans la rivière Nyawaranga[260].

230. Au cours des jours suivants, les militaires de l'AFDL/APR ont poursuivi leur traque, attaquant des réfugiés dans les villages de Kilambo, Busurungi (colline Bikoyi Koyi), Nyamimba et Kifuruka situés dans le groupement de Walowa-Luanda du territoire de Walikale.

- En décembre 1996 des militaires de l'AFDL/APR ont tué plusieurs centaines de réfugiés aux environs de la localité de Kifuruka, située à 10 kilomètres de Biriko. Les militaires avaient rassemblé les victimes dans le village de Kifuruka puis les avaient conduits jusqu'à la route en leur faisant croire qu'ils allaient les aider à rentrer au Rwanda. Une fois sortis du village cependant, les militaires les ont tuées par balles ou à coups de machettes[261].

---

[258] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, avril 2009 et avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581); documents confidentiels remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998.

[259] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre-décembre 2008 et avril 2009; témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998.

[260] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre/décembre 2008 et avril 2009; CADDHOM, « Les atrocités commises en province du Kivu au Congo-Kinshasa (ex-Zaïre) de 1996-1998 », juillet 1998.

[261] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre/décembre 2008 et avril 2009.

231. Pendant que certaines unités de l'AFDL/APR commettaient ces massacres dans le groupement de Walowa-Luanda, d'autres ont continué leur progression vers le chef-lieu du territoire, Walikale.

- Au cours de la troisième semaine du mois de décembre 1996, des troupes de l'AFDL/APR ont tué des centaines de réfugiés rwandais au niveau de la localité de Musenge, située entre Hombo et Walikale. Les militaires de l'AFDL/APR avaient mis en place plusieurs barrages le long des routes afin d'intercepter les réfugiés. Ils promettaient aux victimes de les aider à rentrer au Rwanda par l'intermédiaire du HCR puis les conduisaient dans des maisons à Musenge. Au bout d'un certain temps, les victimes étaient extraites des maisons puis tuées à coups de barre de fer au niveau des collines d'Ikoyi et de Musenge (à côté du dispensaire)[262].

232. Un système d'exécution a été mis en place dans les environs d'Itebero où, à partir de décembre 1996, des unités spéciales de l'AFDL/APR se sont mises à traquer de manière systématique les réfugiés.

- Au cours du mois de décembre 1996, des militaires de l'AFDL/APR ont tué plusieurs centaines de réfugiés dans la localité de Mutiko. Une fois interceptées au niveau des barrières érigées par les militaires, les victimes étaient acheminées dans le village de Mukito. Les militaires leur donnaient de la nourriture et leur demandaient de se préparer à monter dans les camions du HCR censés les attendre à la sortie du village. Les victimes étaient ensuite conduites en dehors de Mukito sur la route puis tuées à coups de bâton, de marteau ou de hache sur la tête. Les militaires incitaient la population autochtone à participer aux tueries. Ils la forçaient ensuite à enterrer les cadavres[263].

233. Aux alentours du 16 décembre 1996, les militaires de l'AFDL/APR sont arrivés à Walikale-centre.

- Entre la fin de 1996 et le début de l'année 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué un nombre indéterminé de réfugiés dans Walikale-centre. La plupart des victimes ont été tuées dans le quartier Nyarusukula. Ce quartier avait été transformé en quartier militaire après l'installation des troupes de l'AFDL/APR

[262] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre/décembre 2008 et février 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581); document confidentiel remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; APREDECI, GVP, CRE, « L'apocalypse au Nord-Kivu », octobre 1997, p. 52; CADDHOM, « Enquête sur les massacres de réfugiés rwandais et burundais », septembre 1997; Associated Press, « *Massacre: Victims Leave Clues Behind* », 14 mars 1998.

[263] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre-décembre 2008; témoignage recueilli par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998.

dans la cité et l'accès en était interdit aux civils. La plupart des corps des victimes ont été jetés dans la rivière Lowa et ses affluents[264].

234. Un autre groupe de réfugiés rwandais en provenance de Masisi a rejoint, en décembre 1996, le territoire de Walikale en passant par un sentier forestier reliant le village de Ntoto à celui de Ngora, situé à une quinzaine de kilomètres au nord de Walikale centre. Après la prise de Walikale par les forces de l'AFDL/APR, ces réfugiés ainsi que des ex-FAR/Interahamwe ont tenté de se cacher dans le village de Kariki en s'installant dans une entreprise de pisciculture abandonnée située sur le sentier entre les villages de Ntoto et Ngora.

- Début 1997**,** des militaires de l'AFDL/APR ont tué un nombre indéterminé de réfugiés dans le camp de fortune de Kariki, situé à 13 kilomètres de Walikale. Les militaires venaient de Ngora où ils avaient contraint des civils à les suivre et à porter leurs bagages et leurs caisses de munitions. Arrivés à Kariki, ils ont surpris des éléments ex-FAR/Interahamwe qui se trouvaient en bas de la colline et les ont désarmés. Après avoir tué les ex-FAR/Interahamwe, ils ont attaqué le camp qui se trouvait de l'autre côté de la vallée. La majorité des corps n'ont pas été ensevelis et l'Équipe Mapping a pu constater que les ossements étaient toujours visibles à la date de rédaction du présent rapport[265].

3. Maniema

235. À compter de la fin de 1996, le Gouvernement zaïrois a massé ses forces à Kindu et Kisangani en vue de lancer une contre-offensive dans les Kivu. Les premiers réfugiés sont arrivés dans la province du Maniema début 1997 en provenance du territoire de Walikale, au Nord-Kivu. Ils se sont tout d'abord dirigés vers la ville de Kisangani mais ont été bloqués par les FAZ et détournés sur le site de Tingi-Tingi, à 7 kilomètres de Lubutu, à proximité d'un aérodrome. Au cours des semaines qui ont suivi, près de 120 000 réfugiés se sont installés dans un camp de fortune à Tingi-Tingi. Au même moment, 40 000 autres hutu rwandais, parmi lesquels une majorité d'ex-FAR/Interahamwe sont arrivés dans le village d'Amisi, à 70 kilomètres à l'est de Tingi-Tingi. Dès le début de 1997, les ex-FAR/Interahamwe ont utilisé le camp de Tingi-Tingi comme base de recrutement et d'entraînement en vue de mener une contre-offensive conjointe avec les FAZ contre les troupes de l'AFDL/APR. Une coordination très étroite s'est instaurée entre les FAZ et les ex-FAR/Interahamwe. Les FAZ ont notamment fourni aux ex-FAR/Interahamwe des armes, des munitions et des uniformes.

236. En janvier 1997, de violents combats ont opposé les militaires de l'AFDL/APR aux ex-FAR/Interahamwe pendant plusieurs semaines au niveau du pont d'Osso, à la frontière entre les provinces du Nord-Kivu et du Maniema. Le 7 février, après de violents

[264] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre-décembre 2008; CADDHOM, « Enquête sur les massacres des réfugiés rwandais et burundais hutu ainsi que des populations civiles congolaises lors de la guerre de l'AFDL », juin 1998.
[265] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008.

combats dans le village de Mungele, les troupes de l'AFDL/APR ont pris le camp d'Amisi. La majorité de la population du camp avait pu fuir en direction de Lubutu et s'est installée à côté du camp de Tingi-Tingi. Les derniers affrontements entre l'AFDL/APR et les ex-FAR/Interahamwe ont eu lieu dans le village de Mukwanyama, à 18 kilomètres de Tingi-Tingi. Par la suite, les combats ont pratiquement cessé et les ex-FAR/Interahamwe se sont enfuis dans le plus grand désordre. Certains dignitaires de l'ancien régime rwandais ainsi que des réfugiés pouvant s'acquitter du prix du billet (800 dollars des États-Unis) ont pris place à bord d'avions commerciaux venus spécialement à Tingi-Tingi et sont partis pour Nairobi. Dans la soirée du 28 février, les réfugiés, ayant appris que les troupes de l'AFDL/APR se trouvaient à 10 kilomètres de Tingi-Tingi, ont quitté le camp en direction de Lubutu. Ils ont cependant été bloqués jusqu'au lendemain matin par les FAZ au niveau du pont sur la rivière Lubilinga, communément appelé « pont Lubutu ».

- Dans la matinée du 1er mars 1997, des éléments de l'AFDL/APR sont entrés dans le camp de Tingi-Tingi et ont tué sans discrimination ses derniers occupants. Bien que la plupart des réfugiés aient déjà quitté le camp, plusieurs centaines d'entre eux s'y trouvaient encore, parmi lesquels de nombreux malades soignés dans le dispensaire et des enfants non accompagnés. Selon les témoins, les troupes de l'AFDL/APR auraient tué la plupart des victimes à coups de couteau. Les corps ont ensuite été enterrés dans plusieurs charniers par des volontaires de la Croix-Rouge de Lubutu[266].

- Dans l'après midi du 1er mars 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont ouvert le feu sur les réfugiés qui se trouvaient dans la queue de la colonne en fuite vers Lubutu et en ont tué plusieurs dizaines. Le même jour, les militaires de l'AFDL/APR ont tué par balle plusieurs centaines de réfugiés qui attendaient pour traverser le pont sur la rivière Lubilinga. De nombreux réfugiés sont morts noyés en se jetant dans la rivière; d'autres sont morts piétinés par la foule en panique. Le 2 mars, les militaires de l'AFDL/APR ont demandé à la population de Lubutu d'enterrer les victimes, mais la plupart des corps ont été jetés dans la rivière[267].

237. Le 27 février 1997, les troupes de l'AFDL/APR sont entrées dans la ville de Kindu désertée par les FAZ. Les réfugiés ont continué leur chemin en direction de Lodja (axe ouest) ou de Kasongo (axe sud). Auparavant, un troisième groupe, beaucoup moins nombreux, avait rejoint les réfugiés au camp de Tingi-Tingi en empruntant le chemin de Punia.

---

[266] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997, p. 5; MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997, p. 4 et 5.

[267] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997, p. 5; MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997, p. 4 et 5.

- Le 1er mars 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué 11 religieux réfugiés hutu rwandais sur la route de Kindu, à une vingtaine de kilomètres de Kalima, dans le territoire de Pangi. Les victimes, huit abbés et trois sœurs, étaient réfugiées au Sud-Kivu depuis 1994. Ils avaient trouvé refuge à la paroisse de Kalima depuis le 22 février. Après avoir pris la ville le 23 février, les troupes de l'AFDL/APR, ont demandé aux religieux de les suivre sous prétexte de les faire rentrer au Rwanda. Le 1er mars, les religieux sont montés à bord d'un minibus envoyé par les militaires. Au cours de la soirée, ces derniers ont tué les religieux à coups de bâton. Les corps des victimes ont été ensevelis sur place[268].

- En mars 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué quelque 200 réfugiés dans les territoires de Pangi et Kasongo. Les victimes étaient pour la plupart des rescapés des massacres commis dans le territoire de Shabunda, au Sud-Kivu. Dans le camp de réfugiés ouvert près de l'aéroport de Kalima, dans le territoire de Pangi, les militaires ont tué 20 personnes au moins, principalement des femmes et des enfants qui attendaient l'arrivée de l'aide alimentaire fournie par le HCR. Dans la ville de Kalima, les militaires ont fouillé des maisons, exécuté les réfugiés qui s'y étaient cachés et battu les Zaïrois qui les avaient laissés entrer chez eux. Les militaires ont ensuite tué des réfugiés tout le long de la route entre Kalima et Kindu, notamment dans les villages de Kingombe Mungembe, Mumbuza, Kenye et Idombo. Les corps des victimes sont restés sur la route pendant plusieurs jours avant d'être enterrés par la population civile. Au cours des semaines qui ont suivi, les militaires ont continué à traquer les réfugiés dans le territoire de Kasongo. Ils en ont tué un grand nombre dans les villages de Kisanji, Sengaluji et Karubenda. Les survivants se sont, pour la plupart, dispersés dans la forêt. Les témoins ont estimé avoir vu au moins 165 corps, mais le nombre total de victimes est probablement bien supérieur à ce chiffre[269].

238. Alors qu'il n'y avait plus d'affrontements entre les ex-FAR/Interahamwe/FAZ et les troupes de l'AFDL/APR, les massacres de réfugiés ont continué au cours des semaines qui ont suivi la chute de Tingi-Tingi. Les réfugiés appréhendés par les militaires de l'AFDL/APR basés à Lubutu ont été emmenés sur un site appelé Golgotha, à 3 kilomètres de Lubutu où ils ont été systématiquement exécutés.

- Le 14 mars 1997, à l'occasion d'une mission conjointe, les organismes des Nations Unies et des ONG ont trouvé près de 2 000 réfugiés ayant survécu aux récents massacres errant dans les camps de Tingi-Tingi et d'Amisi. Jusqu'à la fermeture officielle de ces camps, le 2 avril, les militaires de l'AFDL/APR ont délibérément bloqué toute aide humanitaire, sanitaire et médicale destinée aux rescapés. MSF a rapporté qu'au cours de cette période la fourniture de soins médicaux aux réfugiés avait été pratiquement impossible car les autorités de

[268] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008; Haki Za Binadamu, communiqué de presse n° 1, 7 mars 1997; AI, « *Memorandum to the UN Security Council: Appeal for a Commission of Inquiry to Investigate Reports of Atrocities in Eastern Zaïre* », 24 mars 1997.

[269] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

l'AFDL avaient interdit ou retardé toute mission humanitaire pour des raisons de sécurité. Au cours des trois semaines qui ont suivi la prise du camp, 216 réfugiés au moins sont morts à Tingi-Tingi faute d'aide humanitaire et médicale[270].

4. Province Orientale

239. À l'exception du groupe de militaires accompagnant l'entourage de l'ancien Président rwandais Habyarimana qui a rapidement traversé la région entre fin 1996 et début 1997, l'immense majorité des réfugiés rwandais n'est arrivée dans la province Orientale qu'en mars 1997. Alors qu'ils tentaient d'atteindre Kisangani en compagnie d'un nombre extrêmement réduit d'éléments des ex-FAR/Interahamwe via la route Lubutu-Kisangani, sur la rive droite de la rivière Luluaba (ou fleuve Congo)[271], ils ont été repoussés par les FAZ vers Ubundu, à 100 kilomètres au sud de Kisangani, sur la rive gauche de la rivière Luluaba.

240. À compter du 6 mars 1997, des dizaines de milliers de réfugiés se sont installés à Njale, dans le territoire d'Ubundu, sur la rive droite du fleuve Zaïre, en face du village d'Ubundu. Les combats qui se sont déroulés entre les troupes de l'AFDL/APR et celles des ex-FAR/Interahamwe dans les environs de Njale[272] ont suscité chez les réfugiés un mouvement de panique et beaucoup d'entre eux ont tenté de traverser le fleuve par tous les moyens, malgré des conditions météorologiques difficiles. Plusieurs centaines de réfugiés sont ainsi morts noyés au cours de la traversée.

Attaques contre les réfugiés le long de l'axe Lubutu–Kisangani

241. Avançant plus rapidement que les autres, un petit groupe d'environ 1 000 réfugiés et d'éléments des ex-FAR/Interahamwe a pu passer avant la fermeture de la route Lubutu-Kisangani Le 12 mars 1997, ils sont arrivés à Wania Rukula, village situé à 64 kilomètres de Kisangani. Ils se sont installés dans deux camps temporaires situés entre les localités de Luboya et Maiko, sur la rive droite de la rivière Luluaba. Le même jour, des militaires des FAZ de la Division Spéciale Présidentielle (DSP) sont venus dans les camps et ont distribué des armes aux ex-FAR/Interahamwe en prévision d'une attaque de l'AFDL/APR.

- Le 14 mars 1997, vers 20 heures, après la défaite de la coalition FAZ/ex-FAR/Interahamwe, des militaires de l'AFDL/APR ont tué au moins 470 réfugiés dans les deux camps situés près de Wanie Rukula, dans le territoire d'Ubundu. La plupart des corps des victimes ont été jetés dans la rivière Luboya mais certains ont été placés dans trois fosses communes[273].

---

[270] MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997, p. 4 et 5.

[271] La rivière Luluaba est appelée fleuve Congo à partir de Kisangani.

[272] Les combats ont eu lieu au niveau des villages d'Obiakutu et Babunjuli.

[273] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, novembre 2008 et province Orientale, janvier et février 2009; Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998.

Exécutions et disparitions forcées de réfugiés dans la ville de Kisangani et ses environs

242. Après la prise de Kisangani, le 15 mars 1997, les militaires de l'AFDL/APR ont organisé des opérations de ratissage dans la ville et ses environs, à la recherche de réfugiés. Les nouvelles autorités de l'AFDL ont donné pour instructions aux responsables locaux de rassembler tous les réfugiés présents dans la région. Chaque fois que des groupes de réfugiés étaient repérés, des militaires de l'AFDL/APR se rendaient sur les sites de rassemblement et emmenaient les réfugiés vers une destination inconnue.

- Aux environs du 15 mars 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont fait disparaître une trentaine de réfugiés détenus dans la prison centrale de Kisangani. Une fois entrés dans la prison abandonnée par les services de sécurisé zaïrois, ils ont trié les prisonniers en fonction de leur ethnie. Les Tutsi ont été libérés et leur rapatriement au Rwanda a été organisé. Les Hutu ont été emmenés à l'extérieur de la prison et leur destination reste inconnue à ce jour. Une vingtaine de femmes et d'enfants hutu ont été également emmenés à l'extérieur de la prison en vue de leur rapatriement au Rwanda. Leur retour n'a toutefois pu être confirmé[274].

- Fin avril 1997, des militaires de l'AFDL/APR ont arrêté un groupe de 11 réfugiés sur la route Kisangani–Lubutu. Ces derniers n'ont jamais été revus[275].

Attaques contre les réfugiés le long de la ligne de chemin de fer Ubundu–Kisangani

243. Après avoir traversé la rivière Luluaba au niveau du village d'Ubundu, les réfugiés, ont, pour la plupart, poursuivi leur chemin et se sont installés, vers le 14 mars 1997, dans un camp de fortune appelé « Camp de la Paix », situé dans le village d'Obilo, à 82 kilomètres de Kisangani. Le 15 mars, cependant, les troupes de l'AFDL/APR/UPDF ont pris Kisangani et les réfugiés, dans leur majorité, ont décidé de continuer leur chemin, à l'exception de quelques centaines qui sont restés à Obilo.

- Le 26 mars 1997 à l'aube, des éléments de l'AFDL/APR ont tué 80 réfugiés au moins, dont des femmes et des enfants, au camp d'Obilo, dans le territoire d'Ubundu. Quelques jours auparavant, des militaires de l'AFDL/APR en provenance de Kisangani s'étaient rendus à Obilo et avaient donné pour ordre aux autorités locales de ramener dans le « Camp de la Paix » tous les réfugiés présents dans le village afin qu'ils puissent recevoir une aide humanitaire. Le 26 mars également, les villageois ont entendu des coups de feu pendant 45 minutes environ. Le lendemain ils sont entrés dans le camp parsemé de douilles et ont découvert les cadavres des victimes. En quittant Obilo, les militaires ont déclaré à la population que les réfugiés étaient des personnes malfaisantes et qu'ils ne devaient en aucun cas aider les survivants. La Croix-Rouge ainsi que certains habitants ont enterré les cadavres dans quatre fosses communes. Deux d'entre

[274] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, février 2009.
[275] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998.

elles se trouvent à proximité du marché, une près de l'église des Témoins de Jéhovah et une autre sur les bords de la rivière Obilo[276].

244. Les réfugiés qui avaient quitté Obilo avant l'attaque se sont séparés dans deux directions. Un premier groupe, dans lequel se trouvaient des éléments des ex-FAR/Interahamwe est parti en direction de la province de l'Équateur en coupant par la forêt au niveau du point kilométrique 52 puis en passant par le territoire d'Opala. Un second groupe composé principalement de réfugiés, a continué d'avancer en direction de Kisangani dans l'espoir d'avoir accès à l'aide humanitaire, voire d'être rapatrié. Plusieurs dizaines de milliers de personnes se sont installées dans le village de Lula, à 7 kilomètres de Kisangani, sur la rive gauche du fleuve. Le 31 mars 1997, cependant, les militaires de l'AFDL/APR sont arrivés dans la zone et les ont obligées à rebrousser chemin en direction d'Ubundu. Les réfugiés ont alors investi des camps provisoires le long de la ligne de chemin de fer reliant Kisangani et Ubundu sur une distance de 125 kilomètres. Vers la mi-avril, 50 000 réfugiés au moins s'étaient ainsi installés dans les camps de Kasese I et II[277], situés près de la localité de Kisesa, à 25 kilomètres de Kisangani. Un second camp de fortune a accueilli 30 000 réfugiés au niveau de Biaro, à 41 kilomètres de Kisangani [278]. Le personnel humanitaire s'est fortement mobilisé afin de venir en aide aux réfugiés vivant dans ces camps. Compte tenu de l'ampleur des besoins et des difficultés d'accès aux camps, seule une faible proportion de la population réfugiée a pu bénéficier d'une aide humanitaire. Le personnel humanitaire a par ailleurs dû faire face à l'hostilité des responsables de l'AFDL/APR sur le terrain.

- Au cours d'avril 1997, alors qu'entre 60 et 120 réfugiés mourraient chaque jour de maladie ou d'épuisement, les militaires de l'AFDL/APR ont, à plusieurs reprises, interdit l'accès des camps aux organismes et ONG à vocation humanitaire et entravé le rapatriement des réfugiés vers le Rwanda. Malgré l'accord donné officiellement au HCR le 16 avril 1997 par les responsables de l'AFDL pour qu'il rapatrie par avion les milliers de réfugiés se trouvant dans la région de Kisangani, le Gouvernement rwandais a contesté cette option et insisté pour que les réfugiés soient rapatriés par la route[279]. À plusieurs reprises, cependant, les opérations de rapatriement par voie terrestre ont été reportées sous différents prétextes. Le rapatriement de 80 enfants du camp de Biaro prévu pour le 18 avril a ainsi été annulé par les responsables de l'AFDL/APR au motif controversé que plusieurs cas de choléra avaient été signalés dans le camp voisin de Kasese[280]. Par la suite, un convoi humanitaire et un dépôt du PAM ont été attaqués par la population locale à l'instigation des militaires de l'AFDL/APR et

276 Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008, janvier et mai 2009; Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997.

[277] Pour une raison que l'Équipe Mapping ignore, les rapports et la presse internationale parlent généralement de Kasese pour désigner le village de Kisesa.

[278] IRIN, « *Emergency Update No. 156 on the Great* Lakes », 23 avril 1997.

[279] IRIN, « *Emergency Update No. 151 on the Great Lakes* », 16 avril 1997.

[280] IRIN, « *Emergency Update No. 152 on the Great Lakes* », 17 avril 1997; MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997, p. 6.

le personnel humanitaire s'est vu interdire l'accès aux camps situés au sud de Kisangani. Une barrière dressée au niveau de Lula a ainsi marqué l'entrée de cette zone restreinte à tout le personnel humanitaire. Les 19 et 20 avril, MSF a négocié un passage mais n'a pu travailler que pendant deux heures par jour dans les camps. À compter du 21 avril, l'accès aux camps a été totalement interdit au personnel humanitaire[281].

- Le 21 avril 1997, des habitants de Kisesa visiblement encouragés par des militaires de l'AFDL/APR ont attaqué les camps de Kasese I et II en faisant usage de machettes et de flèches, tuant un nombre indéterminé de réfugiés et pillant des dépôts humanitaires. Plusieurs sources ont indiqué que l'attaque avait été menée en représailles au meurtre par les réfugiés de six villageois de Kisesa. Cette version des faits a toutefois été contestée par plusieurs sources crédibles. Des militaires de l'AFDL/APR présents sur place auraient directement incité la population à attaquer les camps[282].

245. De nombreux témoins et différentes sources ont indiqué qu'un train en provenance de Kisangani était arrivé le 21 avril 1997 à proximité des camps avec à son bord des éléments des unités spéciales de l'APR déployées depuis le 17 avril à l'aéroport de Kisangani.

- Le 22 avril 1997 au matin, des éléments de l'AFDL/APR accompagnés de villageois ont, en présence de plusieurs hauts responsables de l'APR, tué au moins 200 réfugiés dans les camps de Kasese I et II. Les tueries ont duré de 7 à 12 heures. Selon plusieurs sources, quelques éléments des ex-FAR/Interahamwe se seraient trouvés dans les camps mais les victimes étaient pour la plupart des civils[283]. Après le massacre, les militaires se sont rendus dans le village de Kisesa et ont donné ordre aux villageois de se rendre dans les camps pour ramasser les

[281] Entretien avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et mai 2009; Documents confidentiels remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; HCR, « Points de situation quotidiens », avril 1997; « Zaïre: le fleuve de sang » documentaire de France-Télévisions diffusé dans l'émission La marche du siècle de Jean-Marie Cavada, Pascal Richard et Jean-Marie Lemaire en juin 1997; IRIN, « *Emergency Update No. 143 on the Great Lakes* », 4 avril 1997; MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997; James McKinley Jr. « *Machetes, Axes and Guns: Refugees tell of Attacks in Zaïre* », *The New York Times*, 30 avril 1997; IRIN, « *Emergency Update No. 151 on the Great Lakes* », 16 avril 1997 et jours suivants.

[282] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, novembre 2008, janvier-mai 2009; Documents confidentiels remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire general en RDC en 1997/1998; C. McGreal, « *Truth Buried in Congo's Killing Fields* », *The Guardian*, 19 juillet 1997; John Pomfret, « *Massacres Were a Weapon in Congo's Civil War; Evidence Mounts of Atrocities by Kabila's Forces* » *The Washington Post*, 11 juin 1997; IRIN, « *Emergency Update No. 155 on the Great Lakes* », 22 avril 1997; IRIN, « *Emergency Update No. 157 on the Great Lakes* », 24 avril 1997.

[283] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, novembre 2008-janvier 2009 et mai 2009; Documents confidentiels remis à l'Equipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; C. McGreal, « *Truth Buried in Congo's Killing Fields* », *The Guardian*, 19 juillet 1997; John Pomfret, « *Massacres Were a Weapon in Congo's Civil War; Evidence Mounts of Atrocities by Kabila's Fo*rces », *The Washington Post*, 11 juin 1997; F. Reyntjens, « La guerre des Grands Lacs: alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale », L'Harmattan, 2009.

corps qui, dans un premier temps ont été enterrés dans des fosses communes. Par la suite, les militaires de l'AFDL/APR sont revenus à Kisesa afin d'exhumer les corps et de les brûler. Le 24 avril, des responsables du HCR et du PAM ainsi que quelques journalistes ont pu se rendre dans les camps de Kasese I et II sous escorte militaire de l'AFDL/APR. Tous les réfugiés, y compris les malades et les enfants, avaient disparu[284].

246. Immédiatement après les massacres de Kasese, les militaires de l'AFDL/APR ont attaqué le camp de Biaro, à 41 kilomètres de Kisangani.

- Le 22 avril 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont ouvert le feu de manière indiscriminée sur le camp de réfugiés de Biaro, tuant près de 100 personnes, dont des femmes et des enfants. Les militaires ont ensuite traqué les réfugiés qui étaient parvenus à s'enfuir dans la forêt et en ont tué un nombre indéterminé. Ils ont aussi réquisitionné le bulldozer d'un exploitant forestier basé à Kisangani afin de creuser des fosses communes. Des témoins ont vu des éléments de l'AFDL/APR transporter du bois dans des camions. Ce bois a servi par la suite à dresser des bûchers et à brûler les corps[285].

247. Le 28 avril 1997, l'ONG MSF a été autorisée à visiter les camps de Kasese et Biaro mais tous leurs occupants avaient disparu. Selon MSF[286], avant les attaques, ces camps abritaient au moins 5 000 personnes qui se trouvaient dans un état d'épuisement extrême[287].

248. Le 22 avril 1997, alors que se déroulaient les attaques sur les camps de Biaro et Kasese, des militaires de l'AFDL/APR et des villageois ont arrêté des réfugiés qui

---

[284] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008 et janvier 2009; Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997; MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997; James McKinley Jr., « *Machetes, Axes and Rebel Guns: Refugees Tell of Attacks in Zaïre* », *The New York Times*, 30 avril 1997; James McKinley Jr., «*Zaïre Refugees Bear Signs of Rebel Atrocities* », *The New York Times*, 2 mai 1997; James McKinley Jr. et Howard French, « *Hidden Horrors: A Special Report, Uncovering the Guilty Footprints Along Zaïre 's Long Trail of Death* », 14 avril 1997.

[285] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008 et janvier 2009; Documents confidentiels remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 3 décembre 1997; MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997; James McKinley Jr., « *Machetes, Axes and Rebel Guns: Refugees Tell of Attacks in Zaire* », *The New York Times*, 30 avril 1997; James McKinley Jr. et Howard French « *Hidden Horrors: A Special Report: Uncovering the Guilty Footprints Along Zaire's Long Trail of Death* », *The New York Times*, 14 novembre 1997; James McKinley Jr., « *Zaire Refugees Bear Signs of Rebel Atrocities* », *The New York Times*, 2 mai 1997.

[286] MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997.

[287] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008 et janvier 2009; Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997; MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997; James McKinley Jr., « *Machetes, Axes and Rebel Guns: Refugees Tell of Attacks in Zaïre* », *The New York Times*, 30 avril 1997; James McKinley Jr., « *Zaïre Refugees Bear Signs of Rebel Atrocities* », *The New York Times*, 2 mai 1997; James McKinley Jr. et Howard French, « *Hidden Horrors: a Special Report. Uncovering the Guilty Footprints Along Zaïre's Long Trail of Death* », 14 novembre 1997.

tentaient de s'enfuir et les ont contraints à partir en direction du centre ville d'Ubundu.

- Le 22 avril 1997, au niveau du point kilométrique 52, les militaires de l'AFDL/APR ont ordonné aux réfugiés de s'arrêter et de s'asseoir puis ils ont ouvert le feu sur eux, tuant un nombre indéterminé de personnes, parmi lesquelles un grand nombre de femmes et d'enfants. Les cadavres ont été entassés au bord de la route puis enterrés ou brûlés[288].

249. En mai 1997, alors même que le HCR et le personnel humanitaire organisaient le rapatriement de certains réfugiés qui se trouvaient entre le point kilométrique 41 et Kisangani, les massacres se sont poursuivis dans la zone située au sud du camp de Biaro. Cette zone est restée interdite au personnel humanitaire, aux journalistes et aux diplomates jusqu'au 19 mai au moins. Le 14 mai, la délégation de Sérgio Vieira de Mello, adjoint du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, s'est vue refuser l'accès à la zone par des militaires de l'AFDL/APR[289]. À la même époque, interrogé par des journalistes dans le cadre d'un reportage télévisé, un Zaïrois membre des ex-Tigres katangais intégrés dans l'AFDL/APR a déclaré avoir été témoin de plus d'un millier d'exécutions par semaine dans cette zone. Il a également indiqué que les corps des victimes étaient acheminés de nuit sur certains sites afin d'être brûlés[290]. Les militaires de l'AFDL/APR ont mené une campagne de « sensibilisation » auprès de la population afin qu'elle ne parle pas de ce qui s'était passé[291].

250. À compter du 30 avril 1997, les militaires de l'AFDL/APR ont commencé à acheminer par train plusieurs groupes de réfugiés qui avaient survécu aux attaques sur les camps de Kasese jusqu'au camp de transit installé à proximité de l'aéroport de Kisangani.

- Le 4 mai 1997, les militaires de l'AFDL/APR ont provoqué la mort de plus de 90 réfugiés en les faisant voyager dans un train dans des conditions propres à provoquer de nombreuses pertes en vies humaines. Les militaires de l'AFDL/APR qui avaient refusé que le personnel humanitaire organise leur rapatriement avaient entassé les réfugiés dans des wagons sans respecter les consignes de sécurité minimales pour la survie des voyageurs[292].

---

[288] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; « *Zaïre: le fleuve de sang* », documentaire de France-Télévisions diffusé dans l'émission La marche du siècle de Jean-Marie Cavada, Pascal Richard et Jean-Marie Lemaire en juin 1997; C. Cyusa, « Les oubliés de Tingi-Tingi », Éditions La Pagaie, p. 132 à 135; M. Niwese, « Le peuple rwandais un pied dans la tombe », L'Harmattan, 2001, p. 149.

[289] IRIN, « *Emergency Update No. 172 on the Great Lakes* », 15 mai 1997.

[290] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, mai 2009; Documents confidentiels remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; « Zaïre: le fleuve de sang » documentaire de France-Télévisions diffusé dans l'émission La marche du siècle de Jean-Marie Cavada, Pascal Richard et Jean-Marie Lemaire en juin 1997.

[291] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008-février 2009; Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998.

[292] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, janvier 2009 et province Orientale, mai 2009; HCR, « *Great Lakes Briefing Notes* », 6 mai 1997; J. Chatain « Zaïre: 91 réfugiés étouffés ou piétinés », *L'Humanité*, 6 mai 1997.

Attaques contre les réfugiés le long de l'axe Kisangani–Opala

251. Début avril 1997, des réfugiés en provenance du territoire d'Ubundu, qui avaient probablement fui les massacres de Biaro et Kasese, se sont regroupés dans la localité de Yalikaka, au bord de la rivière Lobaye.

- En avril 1997, certains habitants du village de Yalikaka, dans le territoire d'Opala, agissant sous les ordres d'un civil, ont tué au moins 50 réfugiés à l'arme blanche ou à coups de branche. Les cadavres ont été enterrés sur les lieux ou jetés dans la rivière. Cette attaque aurait eu lieu en représailles à l'assassinat, survenu un peu plus tôt, d'un habitant du village par des éléments des ex-FAR/Interahamwe[293].

252. Après le massacre, certains habitants du village de Yalikaka ont continué à empêcher de nombreux réfugiés de traverser la rivière et de s'enfuir. Ils ont aussi prévenu les militaires de l'AFDL/APR de la présence des réfugiés dans le village.

- Vers le 28 avril 1997, une vingtaine de militaires de l'AFDL/APR sont arrivés dans le village de Yalikaka et ont tué des centaines de réfugiés. À leur arrivée, ils ont interrogé les réfugiés et écarté un Zaïrois au moins qui se trouvait parmi eux. Ils ont ensuite exécuté les réfugiés par balle. Les corps des victimes ont été enterrés sur place par les villageois[294].

253. Après la chute de Kisangani et la destruction des camps situés entre Kisangani et Ubundu, plusieurs milliers de réfugiés se sont regroupés dans les villages de Lusuma et Makako, à 206 kilomètres de Kisangani. Ils n'ont pas pu franchir la rivière Lomami pour atteindre Opala et sont restés sur les lieux, pillant les biens et les récoltes des civils.

- Entre avril et mai 1997, certains habitants du village de Yalikaka et des éléments de l'AFDL/APR ont tué 300 réfugiés par balle ou à l'arme blanche dans le village de Makako du territoire d'Opala[295].

- Au cours d'avril et mai, le long de la route entre Yaoleka et Anzi, dans le territoire d'Opala, des villageois ont tué plusieurs dizaines de réfugiés en les attaquant avec des flèches empoisonnées ou en laissant à leur portée des produits comestibles empoisonnés. Les villageois cherchaient ainsi à dissuader les réfugiés de venir s'installer dans leur village et, dans certains cas, à se venger des actes de

---

[293] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping sur les événements survenus à Opala; K. Emizet, « *The Massacre of Refugees in Congo: A Case of UN Peacekeeping Failure and International Law* », *The Journal of Modern African Studies,* Vol. 38, No. 02, 2000, p. 177.

[294] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping sur les événements survenus à Opala; K. Emizet, « *The Massacre of Refugees in Congo: A Case of UN Peacekeeping Failure and International Law* », *The Journal of Modern African Studies,* vol. 38, No. 2, 2000, p. 177.

[295] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping.

pillage perpétrés par des éléments des ex-FAR/Interahamwe et des réfugiés ayant traversé la région. Entre 25 et 30 réfugiés ont été tués à Yaata, 10 à Lilanga, 21 à Lekatelo et une quarantaine à Otala, à la frontière avec la province de l'Équateur[296].

254. La victoire de l'AFDL/APR sur les FAZ et les ex-FAR/Interahamwe dans la province Orientale n'a pas mis fin aux massacres, aux disparitions forcées et aux graves violations des droits des réfugiés dans la province.

- À compter de mai ou juin 1997, des militaires de l'AFDL/APR ont, au cours d'une opération planifiée, tué un nombre indéterminé de réfugiés, parmi lesquels se trouvaient quelques éléments des ex-FAR, dans la localité de Bengamisa, à 51 kilomètres au nord de Kisangani. Les victimes ont été enlevées à Kisangani et ses environs puis acheminées par véhicule dans un site militaire[297]. D'après des témoins, les militaires auraient fait croire aux victimes qu'ils allaient les ramener au Rwanda par la route. Une fois arrivées dans les bâtiments du camp, les victimes, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, ont été emmenées à l'extérieur des bâtiments par petits groupes, ligotées puis égorgées,ou tuées à coups de marteau sur la tête. Les corps ont ensuite été jetés dans des fosses ou brûlés avec de l'essence. L'opération a été menée de façon méthodique et a duré au moins un mois. Avant de quitter les lieux, les militaires ont tenté de faire disparaître les traces des massacres. À l'aide d'un bateau à moteur et d'une pirogue, ils ont jeté les cadavres dans les rapides de la rivière ainsi qu'une partie de la terre prise sur le site d'extermination. Ils ont aussi fait exploser des bombes dans le camp de façon à retourner la terre où les corps avaient été enterrés[298].

255. Après la fermeture du camp de Bengamisa, des militaires de l'AFDL/APR se sont installés à une trentaine de kilomètres de là, dans la localité d'Alibuku. Ils ont monté un camp temporaire à 5 kilomètres du village, dans une zone non habitée près d'une carrière de gravier. Ils ont dit aux villageois qu'ils cherchaient les Hutu qui avaient tué les Tutsi au Rwanda et leur ont demandé de les aider à les retrouver. Ils ont aussi bloqué la route menant au camp et ordonné au chef de secteur d'interdire à la population de venir chasser dans la forêt environnante.

- À compter de juin 1997 et au cours des deux ou trois mois suivants, des éléments de l'AFDL/APR ont tué un nombre indéterminé de réfugiés dans les environs d'Alibuku. Deux fois par semaine, un camion transportant des réfugiés arrivait sur le site escorté par deux jeeps militaires de l'AFDL/APR. Les victimes ont été tuées à l'arme blanche ou ligotées et jetées vivantes du haut de la colline dans la vallée rocheuse. Il est impossible de déterminer avec précision le nombre de personnes tuées sur ce site, mais les victimes se comptent probablement par

[296] Ibid.
[297] Il s'agit d'un ancien camp de la Gendarmerie situé près de la rivière.
[298] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008 et mars 2009.

centaines, vu le nombre d'allers et retours effectués. Avant de partir, les militaires ont cherché à faire disparaître les traces des massacres. Après leur départ,un groupe de villageoises a malgré tout découvert sur place de nombreux restes humains[299].

256. Comme dans les autres provinces, la victoire des militaires de l'AFDL/APR sur les FAZ n'a pas mis un terme aux graves violations des droits de l'homme des réfugiés dans la province Orientale.

- Le 4 septembre 1997, à 4 heures, des militaires des FAC[300]/APR ont fait sortir 765 réfugiés d'un camp de transit situé à 11 kilomètres de Kisangani et les ont rapatriés de force au Rwanda et au Burundi en l'absence de témoins extérieurs (organismes des Nations Unies ou ONG). Cette opération a touché 440 Rwandais et 325 Burundais, dont 252 femmes et 242 enfants[301].

- En septembre 1997, des militaires des FAC/APR, agissant en présence des autorités administratives locales, ont procédé à la fouille systématique des maisons dans les environs du camp de réfugiés de Lula, à 7 kilomètres de Kisangani, afin d'en retirer les enfants des réfugiés recueillis par la population locale. Selon un témoin, les militaires auraient déclaré que les « Hutu » étaient une mauvaise race qui créerait des problèmes pour les Congolais. Ils ont aussi ajouté que « même les enfants, une fois adultes […] commenceraient à faire de choses incroyables ». Les organismes humanitaires n'ont pas été impliqués dans le rapatriement de ces enfants et leur sort demeure incertain[302].

- En novembre 1997, des militaires des FAC/APR ont enlevé 33 réfugiés à l'Hôpital général de Kisangani et les ont conduits vers une destination inconnue[303].

- Entre janvier et février 1998, à Kisangani, des militaires des FAC/APR ont arrêté quatre réfugiés rwandais, dont deux mineurs. Leur sort reste inconnu à ce jour.

---

[299] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, février 2009.

[300] À compter de juin 1997, l'armée nationale de la RDC a pris le nom de Forces armées congolaises (FAC). Jusqu'au début de la deuxième guerre, les FAC comptaient en leur sein, outre les militaires de l'AFDL et les ex-FAZ, de nombreux militaires rwandais et, dans une moindre mesure, ougandais. Devant la difficulté de distinguer clairement à cette époque les militaires congolais des militaires rwandais, le signe FAC/APR a été utilisé pour la période allant de juin 1997 à août 1998.

[301] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier, février et mai 2009; HCR [Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés], communiqué: « *UNHCR condemns refugee expulsion from ex-Zaïre* », 4 septembre 2009; Great Lakes Briefing Notes, 5 septembre 2009.

[302] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, mai 2009.

[303] Rapport sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant eu lieu à l'est du Zaïre (actuellement RDC) depuis septembre 1996, établi par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1998/64).

Les victimes étaient membres d'une même famille. Le père enseignait depuis 1996 à l'Université des sciences de Kisangani[304].

5. Équateur

257. Les premiers réfugiés sont arrivés dans la province de l'Équateur en décembre 1996. Ce premier groupe comprenait principalement de hauts dignitaires civils et militaires de l'ancien régime rwandais. Ils sont rapidement partis jusqu'à Zongo via Gemena ou Gbadolite puis ont traversé l'Oubangui pour arriver en République centrafricaine. Les réfugiés, pour la plupart, n'ont atteint la province de l'Équateur qu'en mars et avril 1997. Ils sont arrivés à pied après avoir traversé la forêt à l'ouest de l'axe Kisangani-Ubundu et ont pris la route en direction d'Ikela. Ils ont progressé ensuite à l'intérieur de la province en suivant l'axe Ikela-Boende, dans le district de la Tshuapa. Ils se déplaçaient, pour la plupart, en groupes de 50 à 200 personnes, accompagnés de quelques hommes armés. Certains groupes étaient constitués exclusivement d'ex-FAR et de miliciens Interahamwe. Comme dans les autres provinces, lors de leur passage dans les villages, ces derniers ont commis des exactions à l'encontre de la population civile. Les militaires de l'AFDL/APR ont, de leur côté, atteint la province de l'Équateur au cours d'avril en passant par Isangi puis Djolu.

- Le 22 avril 1997, lors de leur entrée à Boende, ville située sur la rive gauche de la rivière Tshuapa, à 560 kilomètres de Mbandaka, des militaires de l'AFDL/APR ont tué par balle un nombre indéterminé de réfugiés au niveau du port ONATRA [Office national des transports]. De nombreux réfugiés ont tenté de s'échapper en se jetant dans la rivière Tshuapa mais ils sont morts noyés. Les réfugiés présents à Boende attendaient depuis plusieurs semaines un bateau pour Mbandaka. Un premier bateau transportant des réfugiés était parti quelques semaines auparavant[305].

- Vers le 24 avril, les réfugiés qui avaient survécu aux tueries du 22 avril ont embarqué, sous escorte militaire de l'AFDL/APR, dans des pirogues et entamé une traversée de la Tshuapa. Au cours du trajet, les militaires en ont tué un nombre indéterminé au niveau de la digue reliant la rive droite de Boende et Lifomi, village situé à 14 kilomètres de Boende[306].

258. Les troupes de l'AFDL/APR ont continué à tuer des réfugiés dans la région de Boende tout au long de mai, juin et juillet 1997[307]. L'Équipe Mapping a pu, à titre illustratif, confirmer les cas suivants.

- Vers la fin d'avril 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont brûlé vifs des réfugiés

[304] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, février 2009.

[305] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009; AEFJN [*Africa Europe Faith and Justice Network*], Rapport sur les violations des droits de l'homme dans le sud de l'Équateur, 30 septembre 1997.

[306] Ibid.

[307] AEFJN, Rapport sur les violations des droits de l'homme dans le sud de l'Équateur, 30 septembre 1997.

au niveau du village de Lolengi, à 48 kilomètres de Boende. Les militaires ont recouvert les corps des victimes de bâches en plastique qu'ils ont ensuite incendiées[308].

- Aux alentours du 9 mai 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué par balle une vingtaine de réfugiés à proximité du carrefour de Lofonda, à 32 kilomètres de Boende. Les victimes étaient sorties de la forêt après que les militaires leur eurent promis de les aider à rentrer au Rwanda[309].

259. Après la prise de Boende par les troupes de l'AFDL/APR, les réfugiés qui se trouvaient sur l'axe Ikela, en amont de la ville, se sont enfuis dans plusieurs directions. Certains sont partis vers Monkoto, à 218 kilomètres au sud de Boende, ont traversé le fleuve Zaïre au niveau de Loukolela et ont fini par atteindre le Congo-Brazzaville. D'autres sont partis en direction du nord et sont arrivés à Basankusu via Befale. La plupart ont continué de progresser vers l'ouest en direction d'Ingende et de Mbandaka tandis que les militaires de l'AFDL/APR se mettaient à leur poursuite.

- Le 7 mai 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué au moins 10 réfugiés dans le village de Djoa, à 310 kilomètres de Mbandaka. Ces derniers se trouvaient toujours dans le village car ils attendaient de recevoir des soins médicaux[310].

- Le 7 mai 1997 également, des éléments de l'AFDL/APR ont tué sept réfugiés dans le village de Bekondji et deux dans le village de Buya[311].

- Le 8 mai 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué 9 réfugiés dans le village de Wele, à 25 kilomètres de la rivière Ruki et 30 sur la digue de Lolo qui relie le village de Yele et la rive droite de la rivière Ruki[312].

- Entre le 7 et le 9 mai 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué un nombre indéterminé de réfugiés tout au long des 60 kilomètres qui séparent Djoa de la rivière Ruki[313].

260. Vers la fin avril 1997, des milliers de réfugiés étaient concentrés sur la rive droite de la rivière Ruki, dans l'attente d'un bateau pour Mbandaka. En deux rotations, les 1er et 8 mai, le bac d'Ingende réquisitionné à cet effet par le Gouverneur militaire a pu évacuer 4 200 d'entre eux jusqu'à Irebu et l'ancien centre militaire des forces navales situé à 120

---

[308] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; AEFJN, Rapport sur les violations des droits de l'homme dans le sud de l'Équateur, 30 septembre 1997.

[309] Ibid.

[310] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009; Lettre des notables du groupement de Losanganya, 15 juillet 1997.

[311] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

[312] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

[313] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009; HRW et FIDH [Fédération internationale des ligues des droits de l'homme] « Ce que Kabila dissimule: Massacres de civils et impunité au Congo », octobre 1997.

kilomètres au sud de Mbandaka. D'autres sont partis en pirogue ou à pied jusqu'à Mbandaka. Les plus faibles et les malades, en revanche, n'ont pas pu quitter la zone avant l'arrivée des militaires de l'AFDL/APR.

- Le 12 mai 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué à coup de massue une dizaine de réfugiés civils entre les villages de Lomposo et Kalamba, respectivement à 85 et 70 kilomètres de Mbandaka. Le 11 mai, des militaires de l'AFDL/APR étaient arrivés à bord de deux camions et de plusieurs jeeps et avaient passé la nuit à la paroisse d'Itipo, située sur la rive gauche de la rivière Ruki, à environs 187 kilomètres de Mbandaka. Le 12 mai, ils avaient repris la route en direction de Mbandaka[314].

261. Après avoir passé la nuit du 12 au 13 mai dans le village de Kalamba, les troupes de l'AFDL/APR ont atteint Wendji, à 20 kilomètres de Mbandaka. Six mille réfugiés vivaient dans ce village dans un camp de fortune mis en place par la Croix-Rouge locale près d'une ancienne usine de la Société équatoriale congolaise Lulonga-Ikelemba (SECLI). Ils n'étaient pas armés car la gendarmerie avait confisqué leurs armes. Sous l'égide de l'évêque de Mbandaka, un Comité d'assistance et de rapatriement, composé de membres de l'Église catholique et protestante, ainsi que de MSF, du CICR et de Caritas, ont tenté d'aider les réfugiés mais, face à la progression rapide des troupes de l'AFDL/APR en direction de la zone, le Comité avait décidé d'organiser l'évacuation des réfugiés sur Irebu.

- Le 13 mai 1997, des éléments de l'AFDL/APR, agissant en présence de plusieurs hauts responsables de l'APR, ont tué au moins 140 réfugiés dans le village de Wendji. À leur arrivée dans le village, les militaires avaient déclaré: « Zaïrois, n'aie pas peur, nous sommes ici pour les réfugiés ». Ils se sont ensuite dirigés vers le camp et ont ouvert le feu sur les réfugiés. Ces derniers ont tenté de fuir mais ils ont été pris en tenaille par des militaires venant du sud. Le même jour, les militaires sont entrés dans le bureau de la Croix-Rouge locale et ont tué des enfants non accompagnés qui attendaient leur rapatriement vers le Rwanda. Le 13 mai, la population de Wendji a enterré 116 corps. Un bébé de trois mois environ qui était encore vivant au moment de l'enterrement a été tué par un militaire de l'AFDL/APR qui supervisait les travaux d'inhumation. Le 14 mai, 17 autres corps ont été enterrés[315].

262. Tandis qu'un premier groupe de militaires de l'AFDL/APR massacrait les réfugiés à Wendji, un autre a pris la direction de Mbandaka à bord de deux camions.

- Le 13 mai 1997 dans la matinée, le deuxième groupe de militaires de l'AFDL/APR a ouvert le feu sur un nombre indéterminé de réfugiés qui avaient

[314] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, mars/avril 2009.

[315] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, mars/avril 2009; Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; Howard French, « *Refugees From Congo Give Vivid Accounts of Killings* », *The New York Times*, 23 septembre 1997.

fui Wendji et tendaient d'atteindre Mbandaka. Dix-huit réfugiés ont notamment été tués au niveau du village de Bolenge et trois au niveau de la concession catholique d'Iyonda[316].

263. Le 13 mai 1997, vers 10 heures, plusieurs centaines de réfugiés sont arrivés dans les rues de Mbandaka en courant.

- Le 13 mai 1997, des militaires de l'AFDL/APR ont ouvert le feu sur les réfugiés qui venaient à peine d'arriver à Mbandaka, et en ont tué un nombre indéterminé à proximité de la Banque centrale du Zaïre, sur l'avenue Mobutu[317].

264. Les militaires sont ensuite entrés dans l'enceinte du port d'ONATRA où de nombreux réfugiés attendaient depuis quelques jours d'embarquer pour Irebu.

- Le 13 mai 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont ouvert le feu sur les réfugiés du port d'ONATRA pendant cinq à dix minutes, en tuant un nombre indéterminé. Par la suite, l'officier commandant les militaires a ordonné un cessez-le-feu et demandé aux réfugiés de quitter leurs cachettes. Certains se sont jetés dans le fleuve Zaïre, espérant pouvoir s'échapper. Des militaires de l'AFDL/APR ont alors pris position le long du fleuve et ont ouvert le feu. Vers 14 heures, les militaires ont commencé à trier les réfugiés puis les ont exécutés à coups de massue. Le lendemain, l'officier commandant les militaires de l'AFDL/APR a autorisé la Croix-Rouge locale à venir ramasser les corps en vue de leur inhumation dans une fosse commune située à 5 kilomètres de Mbandaka, au niveau de la Mission protestante de Bolenge. De nombreux corps qui se trouvaient au port d'ONATRA ont en revanche été jetés dans le fleuve. Selon certaines sources au moins 200 personnes auraient été tuées au cours de ce massacre[318].

265. Les rescapés des différents massacres commis dans le sud de l'Équateur ont finalement été réinstallés dans un camp situé sur l'aéroport de Mbandaka. À compter du 22 mai 1997, 13 000 réfugiés ont pu ainsi être rapatriés au Rwanda. Les réfugiés rwandais qui ont réussi à traverser le fleuve Zaïre se sont installés en République du Congo pour la plupart, dans trois camps situés à environ 600 kilomètres au nord de Brazzaville: Loukolela (6 500 réfugiés), Liranga (5 500) et Ndjoundou (3500).

---

[316] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, mars 2009; AEFJN, Rapport sur les violations des droits de l'homme dans le sud de l'Équateur, 30 septembre 1997.

[317] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, mars/avril 2009; Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998.

[318] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, mars/avril 2009; Documents confidentiels remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997, p. 6 à 8; Gandhi International, Rapport d'activités avec addendum sur les violations des droits de l'homme et le dossier de massacre sur les réfugiés », 1997; Raymond Bonnner, « *For Hutu Refugees, Safety and Heartbreak* », *The New York Times*, 6 juin 1997; John Pomfret, « *Massacres Were a Weapon in Congo's Civil War; Evidence Mounts of Atrocities by Kabila's Forces* », *The Washington Post*, 11 juin 1997.

266. Au cours du second semestre de 1997, les autorités nationales et provinciales du nouveau régime ont entravé systématiquement les travaux de la Mission d'enquête du Secrétaire général qui tentait de faire la lumière sur les massacres de Wendji et Mbandaka. En novembre, le Gouverneur de la province de l'Équateur, Mola Motya a fait déterrer les ossements humains de la fosse commune de Bolenge afin de faire disparaître les preuves avant que les enquêteurs des Nations Unies ne puissent se rendre sur le terrain. Le Ministre de l'intérieur a facilité ce travail d'exhumation en imposant, le 13 novembre, un couvre-feu dans la ville de Mbandaka.

267. Les massacres de Wendji et Mbandaka ont mis en évidence l'acharnement avec lequel les militaires de l'AFDL/APR ont tué les réfugiés. Si, au cours de leur fuite à travers le Congo-Zaïre, les réfugiés étaient souvent mêlés à des éléments des ex-FAR/Interahamwe, à l'arrivée des militaires de l'AFDL/APR à Mbandaka et à Wendji, les ex-FAR/Interahamwe avaient pour la plupart déjà quitté la zone tout comme les militaires des FAZ. Malgré cela, les militaires de l'AFDL/APR ont continué de traiter les réfugiés comme des combattants armés et des objectifs militaires.

C. Attaques contre les autres populations civiles

268. Pendant leur fuite, les membres des différents services de sécurité du Président Mobutu et les ex-FAR/Interahamwe ont tué de nombreux civils et commis des viols et des pillages. Au cours de leur progression vers Kinshasa, outre les réfugiés, les militaires de l'AFDL/APR ont massacré un grand nombre de Banyarwanda hutu. Ils ont aussi éliminé de nombreux civils soupçonnés d'avoir aidé les ex-FAR/Interahamwe et les groupes armés hutu burundais, d'avoir participé aux tueries des Tutsi/Banyamulenge, d'avoir aidé les réfugiés en fuite ou de soutenir le régime du Président Mobutu. Après l'arrivée au pouvoir à Kinshasa du Président Laurent-Désiré Kabila, les forces de sécurité du nouveau régime ont commis de graves violations des droits de l'homme à l'encontre des civils considérés comme hostiles au nouveau régime et au maintien de la présence des militaires de l'APR en territoire congolais.

1. Nord-Kivu

Ville de Goma

269. Après avoir pris le contrôle du camp militaire de Rumangabo, entre Goma et Rutshuru, à proximité de la frontière avec le Rwanda, les troupes de l'AFDL/APR ont lancé le 29 octobre 1996 une attaque sur Goma.

- Entre le 29 octobre et le 1er novembre 1996, les combats pour le contrôle de Goma, ont causé la mort d'un nombre indéterminé de civils. Au cours de ces combats, des militaires des FAZ ont commis de nombreux actes de pillage[319].

[319] Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC (S/1998/581), annexe, p. 39 et 47; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2), p. 7.

- Après la prise de Goma, le 1er novembre 1996, des troupes de l'AFDL/APR ont tué ou fait disparaître un nombre indéterminé de civils, parmi lesquels de nombreux membres influents de la communauté banyarwanda hutu. Ils ont aussi tué plusieurs éléments des FAZ hors d'état de combat, dont des militaires en traitement à l'Hôpital général de Goma[320]. Au cours de la semaine du 2 au 9 novembre, l'Équipe d'urgence de la biodiversité (EUB)[321] a ramassé 776 corps dans les rues de la ville. Certaines victimes avaient été tuées par des balles perdues mais d'autres avaient été exécutées délibérément. Les troupes de l'AFDL/APR se sont aussi livrées à un pillage systématique de la ville, s'attaquant même aux dépôts et aux bureaux des organismes humanitaires comme le CICR et à ceux des organismes des Nations Unies comme le PAM et le HCR[322].

270. Malgré la prise de Goma par les forces de l'AFDL/APR, les ex-FAR/Interahamwe du camp de Mugunga sont restés actifs dans les environs de la ville. Le 3 novembre 1996, ils ont pillé des véhicules ainsi que des biens du Grand séminaire de Buhimba, dans la périphérie de Goma.

- Le 6 novembre 1996, des éléments des ex-FAR/Interahamwe et des bandits armés zaïrois ont tué trois religieux tutsi au niveau du Grand séminaire de Buhimba, non loin du camp de réfugiés de Mugunga. Les victimes – deux abbés et une sœur – n'avaient pas pu s'enfuir du Grand séminaire lors de l'attaque du bâtiment, le 3 novembre. Après être restées cachées pendant trois jours, elles ont été arrêtées et tuées alors qu'elles cherchaient de l'eau et de la nourriture. Une quatrième personne d'ethnie tutsi a pu être sauvée[323].

Territoire de Rutshuru

- Dans la nuit du 5 au 6 juin 1996, à Bunagana, village situé à la frontière avec l'Ouganda, des éléments armés identifiés comme étant des militaires de l'APR et de l'UPDF ont tué entre 28 et 36 civils, pour la plupart des Banyarwanda hutu[324]. Selon certaines sources, des Tutsi originaires de Bunagana auraient servi d'éclaireurs, indiquant aux commandos les maisons des personnes à tuer[325].

---

[320] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, mars 2009.

[321] Équipe d'urgence de la biodiversité (EUB), Rapport final des activités de ramassage et inhumation de corps », février 1997. EUB était une ONG congolaise qui travaillait sur la problématique des répercussions sur l'environnement (par exemple déforestation) causées par la présence d'un tel nombre de réfugiés sur l'environnement de la région. Cette ONG avait été contractée pour enterrer les cadavres dans les environs de Goma.

[322] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008.

[323] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008 et mars 2009.

[324] Le terme banyarwanda désigne les populations originaires du Rwanda et vivant dans la province du Nord-Kivu.

[325] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008; PAM [Programme alimentaire mondial], « *Emergency Report No. 22 de 1996* », 7 juin 1996; AI, « Zaïre – Anarchie et insécurité au Nord-Kivu et au Sud-Kivu », 1996, p. 10.

271. Les infiltrations de militaires de l'AFDL/APR dans la collectivité Bwisha ont commencé en octobre 1996. Vers la mi-octobre, des unités de l'AFDL/APR ont attaqué une première fois le camp militaire des FAZ à Rumangabo. Avec l'aide d'éléments des ex-FAR/Interahamwe venus des camps de réfugiés de Katale et Mugunga, les FAZ ont repoussé l'attaque. Au cours des jours suivants, d'autres militaires de l'AFDL/APR se sont infiltrés dans la partie sud du territoire de Rutshuru via le parc national des Virunga et au niveau du camp de Kibumba. Ces nouveaux infiltrés ont réussi à couper la route reliant les camps de réfugiés de Katale et Mugunga au camp militaire des FAZ en vue du lancement d'une seconde attaque sur Rumangabo. Dès le début des infiltrations, les troupes de l'AFDL/APR ont commis des massacres contre les populations civiles des groupements de Bweza et Rugari. Les victimes étaient principalement des Banyarwanda hutu[326].

272. Les militaires de l'AFDL/APR ont pratiquement toujours procédé selon le même schéma. À leur entrée dans une localité, ils ordonnaient à la population de se rassembler pour les motifs les plus divers. Une fois regroupés, les civils étaient ligotés et exécutés à coups de marteau ou de houe sur la tête. De nombreux témoins ont déclaré avoir reconnu parmi les militaires de l'AFDL/APR de nombreux jeunes Banyarwanda tutsi qui avaient quitté le territoire de Rutshuru entre 1990 et 1996. Selon plusieurs témoins, les militaires de l'AFDL/APR auraient massacré les Banyarwanda hutu avec une volonté évidente de se venger, ciblant les villages où les Tutsi avaient dans le passé été persécutés.

- Le 20 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué entre 70 et 150 civils dans la localité de Musekera du groupement de Bweza, au sud du territoire de Rutshuru. Les militaires étaient déjà venus dans le village la veille mais ils n'avaient trouvé personne, la population ayant pris la fuite. Le 20 octobre, ils sont revenus par surprise dans le village et ont rapidement ordonné aux civils, pour la plupart des Banyarwanda hutu, de se rassembler dans la maison communale sous le prétexte qu'ils allaient leur distribuer de la nourriture et des boissons. Une fois enfermées dans la maison communale, les victimes ont été ligotées et tuées à coup de massue. Leurs corps ont ensuite été jetés dans une latrine[327].

- Aux alentours du 20 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué des dizaines de civils, pour la plupart des Banyarwanda hutu, dans le village de Tanda, à proximité de Musekera. Les victimes ont été tuées à coups de marteau et de petite houe. Avant de partir, les militaires ont incendié le village[328].

- Aux alentours du 30 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué plus de 800 personnes, dont des femmes et des enfants, dans les villages de Bisoko, Mugwata, Ngugo et Kuri-Rugari du groupement de Rugari, dans le territoire de

[326] Ces Banyarwanda hutu sont appelés localement Banyabwisha ou Hutu de la collectivité de Bwisha.
[327] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février et avril 2009.
[328] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février et avril 2009.

Rutshuru. Au cours des jours précédents, de violents combats avaient opposé les militaires de l'AFDL/APR aux FAZ/Ex-FAR/Interahamwe autour du camp militaire de Rumangabo, situé à proximité de ces villages. En novembre, une commission locale a établi une liste de victimes contenant 830 noms. Pendant les massacres les militaires se sont aussi livrés au pillage des villages[329].

273. Le 26 octobre 1996, les militaires de l'AFDL/APR ont pris Rutshuru, chef-lieu du territoire du même nom.

- Le 26 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué un nombre indéterminé de civils banyarwanda hutu dans le camp de déplacés de Nyongera, à quelques kilomètres de Rutshuru. Les militaires ont tout d'abord encerclé le camp puis ils ont ouvert le feu. Les victimes étaient pour la plupart des Banyarwanda hutu originaires de la collectivité de Bwito du territoire de Rutshuru. Ils vivaient dans ce camp depuis plusieurs années du fait du climat de violence régnant dans la collectivité de Bwito. Selon une source, cependant, le massacre aurait été précédé d'un bref échange de tirs entre les militaires de l'AFDL/APR et des ex-FAR/Interahamwe[330].

274. À l'entrée des troupes de l'AFDL/APR à Rutshuru, la population des villages environnants s'est enfuie dans les collines du groupement de Busanza.

- Le 30 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué à coups de marteau sur la tête 350 civils au moins, pour la plupart des Banyarwanda hutu, dans le centre ville de Rutshuru, tout près de la maison du « PNA »[331]. Au cours des jours précédant les massacres, les militaires avaient appelé la population civile qui avait fui le village de Kiringa, à 1 kilomètre de Rutshuru, à rentrer chez elle de façon à pouvoir assister le 30 octobre à un grand meeting populaire. Une fois rentrés dans le village, les habitants de Kiringa ont été conduits jusqu'au centre ville de Rutshuru et enfermés dans la maison du PNA. Dans l'après-midi, les militaires ont procédé à leur recensement et demandé aux personnes d'ethnie Nande de rentrer chez elles. Ils ont ensuite séparé les hommes des femmes au motif que ces dernières devaient aller préparer le repas. Les femmes ont été conduites jusqu'à la maison de la Poste où elles ont été exécutées. Les hommes ont été ligotés et emmenés deux par deux jusqu'à une carrière de sable située à quelques dizaines de mètres de la maison du PNA. Ils ont ensuite tous été exécutés à coups de marteau[332].

---

[329] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février et mars 2009.

[330] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et février et avril 2009.

[331] Le Parc national Albert (PNA) est le nom que portait autrefois le Parc national des Virunga

[332] Entretiens de la Division des droits de l'homme de la MONUC, Nord-Kivu, octobre 2005; Centre de recherche sur l'environnement, la démocratie et les droits de l'homme (CREDDHO), « Appel urgent sur la découverte des fosses communes en territoire de Rutshuru », octobre 2005; APREDECI, Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu, p. 11 et 12.

275. Au cours des semaines qui ont suivi, les militaires de l'AFDL/APR ont commis de nombreux massacres dans les villages des groupements de Busanza, Kisigari et Jomba, au sud et à l'est de Rutshuru. Les victimes étaient principalement des civils banyarwanda hutu.

- Vers la fin d'octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué entre 30 et 60 personnes, pour la plupart des Banyarwanda hutu, dans les villages de Kashwa et Burayi, tout près de Rutshuru. La plupart des victimes ont été ligotées avant d'être exécutées à coups de marteau ou de houe. Certaines des victimes ont été tuées par balle[333].

- Vers la fin d'octobre 1996 également, des éléments de l'AFDL/APR ont tué une centaine de civils, pour la plupart des Banyarwanda hutu, dans les villages du groupement de Kisigari, dans le territoire de Rutshuru, notamment à Mushoro, Biruma, Kabaya et Kazuba. Les militaires avaient rassemblé les habitants en leur faisant croire qu'ils allaient assister à une réunion. La plupart des victimes ont été tuées à coups de houe ou de marteau sur la tête. Certaines sont mortes brûlées vives enfermées dans leurs maisons. D'autres sont mortes après avoir été précipitées dans des latrines[334].

- Aux alentours du 29 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont fait disparaître un abbé ainsi que quatre sœurs de la paroisse de Jomba, dans le territoire de Rutshuru. Les victimes étaient toutes des Banyarwanda hutu. Elles ont été vues pour la dernière fois en train de parler avec des militaires de l'AFDL/APR. Leurs corps n'ont jamais été retrouvés[335] .

- Pendant plusieurs semaines, entre octobre et novembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont arrêté et tué un nombre indéterminé de civils Banyarwanda hutu dans un bâtiment où s'était installé l'état-major de l'AFDL/APR au centre ville de Rutshuru[336]. Les victimes avaient été interceptées au niveau des barrières érigées à l'entrée de Rutshuru et à proximité des installations hydroélectriques du Mondo Giusto. Les corps des victimes ont ensuite été jetés dans la rivière Fuko[337].

- Le 18 novembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont massacré plusieurs centaines de Banyarwanda hutu au marché de Mugogo, à 31 kilomètres de Rutshuru. À leur arrivée, les militaires avaient annoncé qu'ils allaient organiser une réunion pour présenter le nouveau chef de la localité à la population. Après

[333] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, mars 2009.

[334] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, janvier, mars et avril 2009.

[335] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008 et février 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2), p. 7; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 76; Luc de l'Arbre, « Ils étaient tous fidèles, nos martyrs et témoins de l'amour en RDC », novembre 2005, p. 177.

[336] Le bâtiment était situé à proximité de la maison du chef de la collectivité de Bwisha.

[337] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

avoir demandé à la population non hutu et à celle de Kiwanja[338] de quitter les lieux, les militaires ont ouvert le feu sur la foule. Certaines victimes ont été achevées à coups de marteau ou de pilon sur la tête. Au début des années 90, un conflit foncier avait opposé la population du village de Mugogo à une famille Tutsi au sujet de la plantation de Shinda. Un membre de la famille tutsi avait été assassiné par les villageois[339]. En 2005, la population de Mugogo a remis une liste à la Division des droits de l'homme de la MONUC répertoriant 1 589 victimes.

- Début novembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué plusieurs centaines de Banyarwanda hutu dans un ancien camp de l'Institut zaïrois pour la conservation de la nature (IZCN) de Kabaraza, situé à l'entrée du parc national des Virunga, à 20 kilomètres de Rutshuru. Les victimes étaient des Banyarwanda hutu qui avaient été appréhendés dans le village de Ngwenda au niveau de la barrière où les militaires triaient les gens en fonction de leur origine ethnique. Les militaires les avaient conduits jusqu'à l'ancien camp de l'IZCN en leur faisant croire qu'ils allaient cultiver des champs de haricots dans le cadre d'un travail communautaire. Une fois arrivées au camp, les militaires les ont tués à coups de pilon. Selon la plupart des sources, le nombre total de victimes s'élèverait à près de 600 personnes[340].

276. À compter de la fin de 1996, les militaires de l'AFDL/APR ont procédé à des recrutements massifs au sein de la population congolaise. La majorité de ces nouvelles recrues étaient des enfants (EAFGA)[341], communément appelés les « Kadogo », ce qui signifie « les petits » en swahili.

- Fin 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont recruté de nombreux mineurs dans les villages entourant la localité de Kashwa du groupement de Gisigari, dans le territoire de Rutshuru et dans ceux de la région de Ngungu du territoire du Masisi. Des recruteurs se sont rendus dans les écoles des villages en promettant aux enfants de leur donner de la nourriture ou de l'argent. Ils ont aussi enrôlé de force un nombre indéterminé d'enfants. Certaines recrues avaient à peine 10 ans. La plupart des recrues de la région ont reçu une formation militaire minimale dans le camp de Matebe situé dans les environs du centre ville de Rutshuru. Au cours de leur séjour dans ce camp, les enfants ont subi des tortures ainsi que divers traitements cruels, inhumains et dégradants. Ils ont été victimes de viols et n'ont reçu que très peu de nourriture. Ils ont ensuite été envoyés directement au front[342].

---

[338] Kiwanja est un village situé à proximité de Rutshuru où vivent principalement des Nande.

[339] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et février/avril 2009; Témoignage recueilli par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; APREDECI, Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu, p. 13 , CEREBA [Centre d'études et de recherche en éducation de base pour le développement intégré], Rapport de mission en territoire de Rutshuru, octobre 2005, p. 19; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord -Kivu », 2006, p. 101 et 102.

[340] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord- Kivu, décembre 2008 et février/mars 2009.

[341] Enfants associés aux forces et groupes armés.

[342] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, mars et avril 2009.

- Le 7 mai 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué plus de 300 civils dans les villages de la localité de Chanzerwa du groupement de Binja. À leur arrivée dans les villages, les militaires ont fait irruption dans des maisons et ont tué un nombre indéterminé de civils à coups de petite hache. Ils ont ensuite emmené un nombre indéterminé de civils capturés jusqu'au village de Buhimba. Après les avoir ligotés et enfermés dans le bâtiment et la cour de l'église de la 8e CEPAC [Communauté des églises pentecôtistes en Afrique centrale], ils les ont tués à coups de houe sur la tête. Ceux qui ont tenté de s'enfuir ont été tués par balle. Les cadavres ont ensuite été jetés dans les latrines non loin de l'église. Les troupes de l'AFDL/APR ont tué sans discrimination hommes, femmes et enfants. La majorité des victimes étaient des Banyarwanda hutu mais de nombreux Nande ont également été massacrés à Buhimba. Selon plusieurs rescapés, les militaires de l'AFDL/APR auraient tué plusieurs enfants en frappant leur tête contre des murs ou des troncs d'arbre. Au total, 334 victimes ont pu être recensées[343].

- Le 26 mai 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont kidnappé et fait disparaître au moins 17 civils du village de Vitshumbi, au bord du lac Édouard. Les victimes avaient été accusées d'avoir tué un militaire de l'AFDL/APR mort peu de temps auparavant dans des circonstances non élucidées. Vingt-deux villageois ont été conduits jusqu'au complexe touristique de Rwindi pour y être interrogés. Cinq d'entre eux ont finalement été libérés mais les autres n'ont jamais été revus[344].

Collectivité de Bwito[345]

277. Après le démantèlement des camps de réfugiés de Katale et Kahindo, de nombreux réfugiés hutu rwandais ont erré dans la collectivité de Bwito jusqu'en mars 1997. Ils se sont souvent mêlés à la population locale composée en majorité de Banyarwanda hutu.

- Quelques semaines après l'attaque contre le camp de réfugiés de Katale, fin octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué au moins 88 civils, pour la plupart des Banyarwanda hutu dans le village de Rusovu du groupement de Tongo. Après avoir rassemblé les habitants, les militaires les ont enfermés dans une quinzaine de maisons puis les ont tués à coups de houe et de marteau sur la tête. Ils ont ensuite incendié les maisons[346].

- En novembre ou décembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué au moins 200 civils, pour la plupart des Banyarwanda hutu, dans le groupement de Bambu,

---

[343] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, avril 2009.

[344] Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 102; APREDECI, Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en province du Nord-Kivu, 1997; AI, «Alliances mortelles dans les forêts congolaises», 1997, p. 18.

[345] Bwito est l'une des deux collectivités du territoire de Rutshuru. Elle est située à l'ouest du territoire.

[346] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, avril 2009; CEREBA, Rapport de mission en territoire de Rutshuru, octobre 2005, p. 29.

notamment dans les villages de Musanza, Marangara, Kanyangili, Kagando et Kishishe. À Kagando, les militaires ont tout d'abord demandé aux villageois de se regrouper afin de recevoir de la nourriture et du sel. Ils les ont ensuite enfermés par petits groupes dans des maisons qu'ils ont incendiées[347].

- En novembre ou décembre 1996 également, des éléments de l'AFDL/APR ont tué 85 civils Banyarwanda hutu dans le village de Duane du groupement de Tongo. Après avoir été arrêtées au cours d'une opération de ratissage, les victimes ont été ligotées puis enfermées dans une maison que les militaires ont incendiée. Les victimes sont mortes brûlées vives et leurs corps ont été enterrés par petits groupes de quatre ou cinq dans des fosses communes[348].

- Le 31 décembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué environ 300 civils, pour la plupart des Banyarwanda hutu, dont des femmes et des enfants, dans le village de Bukombo du territoire de Rutshuru. À leur arrivée, les militaires avaient demandé aux habitants de se rassembler afin d'assister à une réunion. Ils les ont ensuite encerclés puis ont ouvert le feu sur la foule. Avant de quitter le village, les militaires ont pillé les stocks de médicaments et détruit l'hôpital[349].

- Le 11 mars 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué des dizaines de civils, en majorité des Banyarwanda hutu, dont des femmes et des enfants, dans le village de Mushababwa du groupement de Bambu. À leur arrivée, les militaires ont demandé à la population de se rassembler en vue d'assister à une réunion. Ils ont ensuite encerclé les civils et ont ouvert le feu sans discrimination[350].

- Le 13 mars 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué plusieurs centaines de personnes, en majorité des Banyarwanda hutu, dans le village de Kazuba de la localité de Bukombo. À leur arrivée dans le village, les militaires ont demandé au pasteur de l'Église adventiste de rassembler la population en vue d'assister à une réunion. Les civils qui se sont rendus à l'église ont été tués par balle. D'autres civils sont morts brûlés vifs dans l'incendie de leur maison. Les militaires ont tué indistinctement des hommes, des femmes et des enfants[351].

- Entre le 12 et le 19 avril 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué plus d'une centaine de civils, parmi lesquels une majorité de Banyarwanda hutu, dans le

---

[347] Ibid.

[348] Ibid.

[349] Témoignage recueilli par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2), p. 6.

[350] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et janvier 2009; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997, p. 8; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 94; APREDECI, GVP, CRE, « L'Apocalypse au Nord-Kivu », 1997, p. 36; AZADHO, « Droits de l'homme au Nord-Kivu. Une année d'administration AFDL: Plus ça change plus c'est la même chose », 1997 p. 17.

[351] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et février 2009; CEREBA, Rapport de mission en territoire de Rutshuru, octobre 2005, p. 30.

village de Kabizo. Les militaires avaient appelé la population à se rassembler en vue d'assister à une réunion. La plupart des victimes ont été tuées à coups de massue sur la tête. Les corps ont ensuite été entassés dans les maisons du village qui ont ensuite été incendiées. Une source avance le chiffre de 157 victimes[352].

Territoire de Masisi

- Dans la soirée du 6 novembre 1996, au niveau des villages de Tebero et Njango, des «éléments armés hutu [353]» ont ouvert le feu, lancé des grenades et tiré au lance-roquettes sur des camions transportant plusieurs centaines de civils, pour la plupart d'origine Nande. Le 7 novembre au matin, les éléments armés ont massacré des survivants et dévalisé systématiquement les passagers avant de mettre le feu aux véhicules. Selon certaines sources, 760 corps auraient été enterrés dans trois fosses communes. Les victimes avaient quitté Goma le 6 novembre et cherchaient à se rendre par la route dans le nord de la province. Le mobile exact de ce massacre n'a pu être précisé[354].

- Vers la mi-novembre 1996, des ex-FAR/Interahamwe en fuite ont tué entre cinq et onze civils dans le village de Ngungu[355].

- Le 5 décembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué au moins 97 personnes dans le village de Matanda. La plupart des victimes étaient des réfugiés et des Banyarwanda hutu[356].

- Le 7 décembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué près de 310 civils, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, dans le village de Kinigi du territoire de Masisi. Les militaires avaient accusé la population locale, en majorité des Banyarwanda hutu, d'héberger des ex-FAR/Interahamwe. À leur arrivée, cependant, les ex-FAR/Interahamwe avaient déjà quitté le village. Dans un premier temps, les militaires ont cherché à rassurer les civils en leur disant qu'ils n'avaient rien à craindre. Par la suite, ils leur ont demandé de se rassembler dans plusieurs bâtiments, dont l'église adventiste et l'école primaire Rubona, afin

---

[352] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, avril 2009; AI, «Alliances mortelles dans les forêts congolaises», 1997, p. 9; APREDECI, « Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu », 1997, p. 31; CEREBA, « Rapport de mission en territoire de Rutshuru », octobre 2005, p. 29.

[353] Il n'a pas été possible de déterminer s'il s'agissait d'ex-FAR/Interahamwe ou de miliciens banyarwanda hutu.

[354] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008 et février 2009; APREDECI, « Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu », 1997, p. 31; APREDECI, « Rapport circonstanciel, novembre 1996 et ses événements », 1996; AZADHO, communiqué de presse, « Massacre de plus de 500 personnes dans la localité de Kitchanga, zone de Masisi, par une bande armée », 6 décembre 1996.

[355] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, mars 2009.

[356] APREDECI, GVP, CRE, « L'Apocalypse au Nord-Kivu », 1997; Peacelink, Rapport du Kivu - bilan victimes, territoire de Masisi, sans date. Disponible sur Internet à l'adresse suivante: http://ospiti.peacelink.it/bukavu/znews047.html.

d'assister à une réunion. Au cours de l'après-midi, les militaires de l'AFDL/APR se sont rendus dans ces bâtiments et ont tué les villageois à coups de houe ou de petite hache sur la tête. Ils ont aussi tué des civils dans leurs maisons. Les corps ont été enterrés à Kinigi dans plusieurs fosses communes[357].

- Le 9 décembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué environ 280 civils dans le village de Katoyi, au sud-ouest du territoire de Masisi. À leur arrivée, les militaires ont demandé au chef coutumier d'organiser une réunion avec la population. Ils ont ensuite encerclé les civils rassemblés au centre du village et les ont ligotés avant de les tuer à l'arme blanche ou à coups de petite hache. Ceux qui ont tenté de s'enfuir ont été tués par balle. Un grand nombre de femmes et d'enfants ainsi que des réfugiés rwandais figuraient au rang des victimes.[358]

- Aux alentours du 23 décembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué plus de 460 civils banyarwanda hutu, en majorité des hommes, dans le village de Kausa, près de la localité de Nyamitaba. À leur arrivée, les militaires ont expliqué qu'ils ne cherchaient que les Interahamwe et qu'ils venaient pour réconcilier les communautés. Ils ont ensuite appelé la population à se rassembler sur la place du village afin d'assister à une réunion. Ils ont alors tiré des coups de feu puis ligoté les civils. Certains ont été enfermés dans des bâtiments, d'autres ont été emmenés dans les champs autour du village. D'autres enfin ont été conduits sur la colline Kanyabihanga. Les victimes ont, pour la plupart, été tuées à coups de marteau. Celles qui ont tenté de s'échapper ont été tuées par balle. Après ce massacre, les militaires ont violé de nombreuses femmes. Un grand nombre de femmes et d'enfants ainsi que des réfugiés rwandais rescapés du camp du Mugunga figuraient au rang des victimes[359].

- Le 24 ou le 25 décembre 1996, des éléments de l'AFDL/APR venant de Kilolirwe ont tué près de 160 civils à la paroisse de Nyakariba, dans le territoire de Masisi. Arrivés dans le village, les militaires ont ordonné aux populations de Nyamitaba et Nyakariba de se rassembler à la paroisse de Nyakariba en vue d'assister à une réunion. Les victimes ont été ligotées avant d'être tuées à coups de marteau sur la tête. Ceux qui ont tenté de s'enfuir ont été tués par balle. Un prêtre au moins a été tué au cours de cette attaque. Les corps des victimes ont été jetés dans plusieurs fosses communes situées à proximité du dispensaire, de la paroisse et d'un endroit

---

[357] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et février/mars 2009; APREDECI, GVP, CRE, « L'Apocalypse au Nord-Kivu », 1997, p. 27; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 85.

[358] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et février 2009; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 86; APREDECI, GVP, CRE « L'Apocalypse au Nord-Kivu », 1997, p. 30.

[359] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et janvier 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe, p. 48; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2), p. 7; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 96; APREDECI, GVP, CREP « L'Apocalypse au Nord-Kivu », 1997, p 34; La Grande Vision pour la défense des droits de l'homme, Rapport sur les violations des droits de l'homme dans la zone agropastorale de Masisi, mars 1997, p. 4.

appelé Camp Nord. En 1997, les militaires de l'AFDL/APR sont revenus déterrer les ossements, dont une partie a été brûlée sur place[360].

- À compter de la fin de 1996 et au cours des mois suivants, des éléments de l'AFDL/APR basés sur la colline de Mufunzi ont enlevé et tué un nombre indéterminé de civils dans les collines autour de Ngungu. Les militaires ont arrêté les civils soupçonnés de collaborer avec les miliciens hutu au niveau des barrières érigées sur les principaux axes alentour. Ils ont aussi mené des raids réguliers sur les villages de Ngungu, Murambi, Kashovu, Karangara, Mumba, Kibabi et Nyambisi. Selon différentes sources, le nombre de victimes varierait entre une dizaine et plusieurs centaines. Les habitants de la région ont donné à la colline de Mufunzi le nom de Nyabihanga, qui signifie « lieu des crânes » en kinyarwanda[361].

- Fin décembre 1996, des militaires de l'AFDL/APR ont tué entre 16 et 22 personnes et incendié des maisons dans le village de Muheto, à 10 kilomètres de Nyakariba. Début 1997, ils sont revenus à Muheto et ont tué 16 civils[362].

- Le 9 janvier 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué entre 107 et 134 civils dans le village de Bitonga du territoire de Masisi. Arrivés très tôt le matin dans le village, les militaires ont accusé la population locale, en majorité des Banyarwanda hutu, de collaborer avec les ex-FAR/Interahamwe. Les militaires ont ensuite ouvert le feu ou lancé des grenades sur les civils[363].

- Aux alentours du 20 janvier 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué 14 membres d'une même famille, dont des enfants, dans une maison du village de Kanyangote, près de la paroisse de Matanda[364].

- Le 25 janvier 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué au moins 20 civils Banyarwanda hutu dans le village de Kalangala. Les militaires avaient demandé aux villageois de se rassembler afin d'assister à une réunion. Ils les ont ensuite encerclés et ont ouvert le feu[365].

---

[360] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et janvier 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2), par. 21; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 97; La Grande Vision, Rapport sur les violations des droits de l'homme dans la zone agropastorale de Masisi, mars 1997, p. 4.

[361] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et mars/avril 2009.

[362] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord Kivu, décembre 2008 et janvier 2009; La Grande Vision Rapport sur les violations des droits de l'homme dans la zone agropastorale de Masisi, mars 1997, p. 3.

[363] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et mars 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2), p. 6; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 81.

[364] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, mars et avril 2009.

[365] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et février/mars 2009; APREDECI, GVP, CRE, « L'Apocalypse au Nord-Kivu », 1997, p. 25; La Grande Vision, Rapport sur les violations des droits de l'homme dans la zone agropastorale de Masisi, mars 1997, p. 4.

- Le 23 février 1997, au cours d'opérations militaires dirigées contre les éléments armés hutu opérant dans la région, des militaires de l'AFDL/APR ont tué plus d'une centaine de civils, pour la plupart des Banyarwanda hutu, dans le village de Rubaya. Certaines des victimes ont été tuées par balle, d'autres à l'arme blanche et d'autres encore sont mortes brûlées vives dans leurs maisons. Un grand nombre de femmes et d'enfants figuraient au rang des victimes[366].

- Vers le 23 février 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué un nombre indéterminé de civils dans le village de Nambi. Les militaires sont arrivés dans le village pendant le marché aux bovins et ont accusé certains civils d'avoir volé des vaches. Ils ont ensuite enlevé entre 30 et 50 civils. Le soir, des coups de feu ont été entendus et le lendemain 15 corps, dont ceux de deux femmes, ont été trouvés sur la colline Kayonde. Les corps des autres victimes n'ont à ce jour jamais pu être recouvrés[367].

- En avril 1997, des éléments de l'AFDL/APR venus de Mushake, Kilolirwe et Ruvunda ont tué un nombre indéterminé de civils dans le village de Chandarama. Les victimes ont été tuées par balle ou à coups de houe. Selon une source, seuls les hommes auraient été massacrés. La population des villages dont les victimes étaient originaires a enterré les corps en divers lieux, situés pour la plupart à proximité de la rivière Kinyabibuga[368].

- Vers le 16 avril 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont massacré une centaine de civils à Mweso. Les victimes, pour la plupart des Banyarwanda hutu, étaient en route pour le marché de Kabizo lorsque les militaires, basés sur la colline Kilumbu, leur ont demandé de venir assister à une réunion publique. Certaines des victimes ont ensuite été tuées par balle et d'autres sont mortes brûlés vives dans une maison. Plusieurs corps ont été jetés dans la rivière Mweso. D'autres ont été inhumés dans une fosse commune derrière la paroisse de Mweso[369].

- Le 9 juillet 1997, des éléments des FAC/APR[370] ont tué 17 civils et se sont livrés à des pillages dans le village de Ruzirantaka. Les militaires étaient venus pour

---

[366] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, mars 2009, Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu, 2006 », p. 86; APREDECI, GVP, CRE, « L'Apocalypse au Nord-Kivu », 1997, p. 28.

[367] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009; Témoignage recueilli par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe, p. 48; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 83.

[368] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et avril 2009; APREDECI, GVP, CRE, « L'Apocalypse au Nord-Kivu », 1997, p. 35.

[369] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997, p. 15; APREDECI, GVP, CRE, « L'Apocalypse au Nord-Kivu », 1997, p. 35.

[370] Comme mentionné précédemment, à partir de juin 1997, l'armée nationale de la RDC a pris le nom de Forces armées congolaises (FAC). Jusqu'au début de la deuxième guerre, les FAC comptaient en leur sein, outre les militaires de l'AFDL et les ex-FAZ, de nombreux militaires rwandais et, dans une moindre mesure, ougandais. Devant la difficulté de distinguer clairement à cette époque les militaires congolais des militaires rwandais, le signe FAC/APR a été utilisé pour la période allant de juin 1997 à août 1998.

piller la maison du Directeur de l'école mais au cours du pillage une dispute a éclaté et un militaire de l'AFDL/APR a été tué. Afin de couvrir ce décès vis-à-vis de leurs supérieurs hiérarchiques, les militaires ont décidé de créer un incident et ont tué 16 villageois[371].

- Le 12 juillet 1997, une coalition regroupant des Mayi-Mayi, des éléments armés hutu et des membres de groupes d'autodéfense villageois a tué entre 7 et 20 personnes, pour la plupart des Banyarwanda tutsi, dans le village de Ngungu. À la suite de ce massacre, des éléments des FAC/APR ont attaqué et détruit les villages de Katovu, Ufamando, Musongati, Kabingo, Rubaya, Kanyenzuki, Kibabi, et Ngungu. Le nombre exact de victimes reste indéterminé[372].

- Vers le mois d'août 1997, des éléments des FAC/APR ont brûlé vifs plusieurs centaines de civils, pour la plupart des Banyarwanda hutu, dans le village de Mushangwe. Après avoir ordonné à la population locale de se rassembler dans un bâtiment afin d'assister à une réunion, les militaires de l'AFDL/APR ont mis le feu à l'édifice[373].

278. Après l'arrivée au pouvoir à Kinshasa du Président Laurent-Désiré Kabila, l'alliance entre l'AFDL/APR et les Mayi-Mayi hunde a rapidement volé en éclats. Accusant le nouveau pouvoir de chercher à les marginaliser au sein de la nouvelle armée et refusant que les militaires de l'APR ne s'installent durablement dans les deux provinces des Kivu, plusieurs groupes Mayi-Mayi ont repris la lutte armée. Le 22 juillet 1997, de violents combats ont éclaté dans le village de Katale, à 12 kilomètres de Masisi où l'AFDL/APR avait un camp militaire. Le 29 juillet, les militaires des FAC/APR ont reçu des renforts en provenance de Goma et lancé une opération de ratissage dans les environs de Masisi. Au cours de cette opération, ils ont commis de nombreuses exactions à l'encontre de la population civile, en majorité Hunde qu'ils accusaient de soutenir les Mayi-Mayi.

- Le 29 juillet 1997, des éléments des FAC/APR en provenance du camp militaire de Katale ont tué une cinquantaine de civils, dont des femmes et des enfants. dans les bananeraies et les champs entourant le village de Mutiri, situé à côté de celui de Masisi. Les victimes, qui avaient fui le village après l'arrivée des militaires, ont été rattrapées et ligotées avant d'être pour certaines fusillées et pour d'autres tuées à coups de marteau sur la tête. Des tueries ont aussi eu lieu dans les villages environnants comme Kiterire. Les militaires se sont ensuite rendus jusqu'à Nyabiondo, à 19 kilomètres de Masisi. En chemin, ils ont tué plusieurs dizaines de civils et ont pillé et brûlé au moins une dizaine de villages, parmi lesquels

[371] APREDECI, « Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu », 1997, p. 38; AZADHO, « Une année d'administration AFDL: plus ça change, plus c'est la même chose », 1997.

[372] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, mars 2009

[373] AZADHO, « Une année d'administration AFDL: plus ça change, plus c'est la même chose », 1997, p. 5; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997, p. 8.

Kanii, Masisi, Bulwa, Buabo, Bangabo, Kihuma, Luashi, Bukombo, Kamarambo et Kinyanguto[374].

Territoire de Nyiragongo (Petit-Nord)

279. Le territoire de Nyiragongo est le plus petit des territoires de la province du Nord-Kivu et est situé entre la ville de Goma et le volcan Nyiragongo. Un camp de réfugiés se trouvait dans ce territoire, sur la route entre Goma et Rutshuru. À compter de la mi-octobre 1996, des militaires de l'AFDL/APR se sont installés dans la petite bande de terrain du parc national des Virunga située entre le village de Rugari, en territoire de Rutshuru, et celui de Kibumba, en territoire de Nyiragongo.

- Aux alentours du 19 octobre 1996, des hommes non identifiés armés de fusils et de lance-roquettes ont tué au moins une centaine de personnes entre les villages de Rugari et Kibumba. Les victimes ont été tuées lors d'une série d'attaques menées contre des véhicules circulant sur l'axe Goma-Rutshuru. Les 18 membres d'une équipe de football de Butembo qui se rendaient à Goma ont ainsi tous été tués lors d'une attaque à la lance-roquette contre leur minibus. Selon une source, des FAZ affectés à la sécurisation des véhicules feraient partie des victimes. Les rescapés ont été pourchassés par les assaillants et tués dans la forêt[375].

- Le 12 avril 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué au moins 33 personnes au niveau des villages de Kanyati et Mudja. À leur arrivée à Kanyati, les militaires ont demandé à la population de les suivre pour les aider à trouver des Interahamwe. En cours de route, ils ont ordonné aux civils de se coucher par terre et ont ouvert le feu, tuant 23 personnes. Dans l'après midi, ils sont entrés à Mudja et ont ouvert le feu sur la population, tuant dix civils et en blessant quatre. Les militaires avaient accusé la population de Mudja de se livrer au troc de vivres et de charbon avec les Interahamwe opérant à proximité de Goma[376].

Territoires de Beni et Lubero (Grand-Nord)

280. En 1997 et 1998, les militaires de l'AFDL/APR, qui ont pris à partir de juin 1997 le nom de Forces Armées Congolaises (FAC)[377] et ceux de l'APR ont commis des

---

[374] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008-janvier 2009; APREDECI, GVP, CRE, « L'Apocalypse au Nord-Kivu », 1997, p. 55 et 56; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997, p. 15 et 16; APREDECI, GVP, CRE, « L'Apocalypse au Nord-Kivu », 1997, p. 55 et 56.

[375] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et mars/avril 2009.

[376] AZADHO, « Une année d'administration AFDL: plus ça change plus c'est la même chose », 1997, p. 30; APREDECI, GVP, CRE, « L'Apocalypse au Nord-Kivu », 1997, p. 42; APREDECI, « Rapport sur le massacre de Mudja », 25 avril 1997; AI, «Alliances mortelles dans les forêts congolaises», 1997, p. 14.

[377] Comme mentionné précédemment, à partir de juin 1997, l'armée nationale de la RDC a pris le nom de Forces armées congolaises (FAC). Jusqu'au début de la deuxième guerre, les FAC comptaient en leur sein, outre les militaires de l'AFDL et les ex-FAZ, de nombreux militaires rwandais et, dans une moindre mesure, ougandais. Devant la difficulté de distinguer clairement à cette époque les militaires congolais des militaires rwandais, le signe FAC/APR a été utilisé pour la période allant de juin 1997 à août 1998.

massacres dans les territoires de Lubero et Beni. Comme la population locale est composée à 95% de Nande et que peu de réfugiés ont tenté de fuir en passant par ces deux territoires, ces massacres ont répondu à une logique différente de celle observée dans les territoires de Masisi et Rutshuru. Les principaux massacres ont eu lieu en 1997 après la rupture de l'alliance entre les militaires de l'AFDL/APR et les nombreux groupes Mayi-Mayi locaux. Dénonçant l'ingérence constante du Rwanda dans la région et les méthodes brutales utilisées par les militaires de l'AFDL/APR à l'égard des réfugiés comme des populations locales, de nombreux groupes Mayi-Mayi ont pris leur distance puis sont entrés en conflit avec eux. En réaction, les militaires de l'AFDL/APR ont mené plusieurs attaques contre les populations soupçonnées de collaborer avec les groupes Mayi-Mayi.

- Le 6 janvier 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué 184 personnes et incendié le village de Kyavinyonge, dans le territoire de Beni. Les militaires, venus de Butembo, étaient à la poursuite d'éléments Mayi-Mayi originaires de Kasindi. Les Mayi-Mayi « kasindiens » avaient fait de Kyavinyonge l'un de leurs fiefs. Deux semaines avant le massacre, de violents combats avaient eu lieu à 40 kilomètres de Kyavinyonge, dans le village de Kyondo, obligeant les troupes de l'AFDL/APR à se replier sur Butembo. Après avoir chassé les Mayi-Mayi de Kyavinyonge, les militaires ont demandé à certains civils de sortir de leurs maisons et les ont tués par balle. Ils ont également lancé des grenades sur les habitations, faisant de nombreuses victimes. Parmi les 184 corps retrouvés figurait celui d'un pasteur tué alors qu'il tentait de convaincre les militaires d'épargner les civils se trouvant dans son église. Les corps des victimes ont été enterrés dans différentes fosses communes situées dans le village[378].

- Début janvier 1998, des militaires des FAC/APR ont tué un nombre indéterminé de personnes dans le village de Kyavinyonge. Les militaires étaient venus à Kyavinyonge afin d'en déloger les Mayi-Mayi. Au cours de l'opération, ils ont tué des civils et pillé des habitations[379].

- Le 20 février 1998, des militaires des FAC/APR ont tué et violé un nombre indéterminé de civils et pillé des habitations lors d'une opération de ratissage dans la ville de Butembo. Les victimes étaient accusées de collaborer avec les Mayi-Mayi Vurondo qui avaient attaqué le camp des FAC/APR situé sur la colline Kikyo, près du centre ville de Butembo[380].

[378] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008 et février 2009; APREDECI, GVP, CRE, « L'Apocalypse au Nord-Kivu », 1997, p. 43; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 106.

[379] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

[380] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009; ASADHO, Rapport annuel, 1998, p. 13; Groupe de chercheurs libres du Graben, « Rapport sur les massacres perpétrés au camp militaire de Kikyo »; AI, « RDC: Une année d'espoirs anéantis », 1998, p. 2-3.

- Du 14 au 17 avril 1998, des éléments des FAC/APR ont tué plusieurs centaines de civils, commis de nombreux viols et procédé à de nombreuses arrestations arbitraires dans les villages de la périphérie de Butembo. Certaines sources avancent le nombre de 300 victimes. Les FAC/APR avaient accusé les victimes de soutenir les Mayi-Mayi responsables de la récente attaque contre leur base militaire de Butembo. L'opération de ratissage a duré plusieurs jours. Certaines victimes ont été tuées par balles dans leurs maisons; d'autres ont été acheminées au camp militaire de Kikyo où elles ont été fusillées, écrasées par une jeep ou enterrées vivantes. Pendant ces opérations de ratissage, les militaires sont passés de maison à maison à la recherche des Mayi-Mayi. Ils ont violé des dizaines de femmes et de jeunes filles dans leurs maisons. À plusieurs reprises ils ont forcé les hommes à coucher avec leurs sœurs et/ou leurs filles[381].

- Entre 1996 et 1998, les Mayi-Mayi « kasindiens » ont procédé au recrutement forcé de nombreux mineurs et adultes dans le territoire de Lubero. Après la mort de leur commandant, une partie de ce groupe a pris le nom de Mayi-Mayi Vurondo. Certains mineurs, dont beaucoup n'avaient pas plus de 11 ans, ont été recrutés dans les écoles sur la base du volontariat contre la promesse, notamment, d'une somme d'argent. D'autres ont, en revanche, été enlevés et enrôlés de force. Une fois enrôlés, les mineurs étaient soumis à des cérémonies initiatiques secrètes. Ils étaient aussi tatoués de façon à pérenniser leur lien avec le groupe. Les mineurs vivaient dans d'abominables conditions et étaient soumis à un régime de terreur[382].

2. Sud-Kivu

281. Au cours de leur conquête du Sud-Kivu, des « éléments armés banyamulenge/tutsi », des forces de l'AFDL, de l'APR et des FAB[383] ont commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'encontre des civils zaïrois considérés comme hostiles aux communautés tutsi/banyamulenge locales ou proches de leurs ennemis (les FAZ, les ex-FAR/Interahamwe, les groupes armés hutu burundais, les « éléments armés bembe » et les groupes Mayi-Mayi en général). De nombreux chefs coutumiers ont également été tués au cours de la période pour des motifs politiques et ethniques ou tout simplement afin de pouvoir ensuite piller leurs biens.

---

[381] Ibid.

[382] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

[383] Comme mentionné précédemment, compte tenu de la forte présence de militaires de l'APR parmi les troupes et les postes de commandement de l'AFDL – réalité reconnue à posteriori par les autorités rwandaises – et de la grande difficulté éprouvée par les témoins interrogés par l'Équipe Mapping pour distinguer les membres de l'AFDL et ceux de l'APR sur le terrain, il sera fait référence aux éléments armés de l'AFDL et aux militaires de l'APR engagés dans les opérations au Zaïre entre octobre 1996 et juin 1997 en utilisant le sigle AFDL/APR. Lorsque dans certaines régions plusieurs sources attestent de la forte présence sous couvert de l'AFDL de militaires ougandais (comme dans certains districts de la province Orientale) ou des Forces armées burundaises (comme dans certains territoires du Sud-Kivu), les sigles AFDL/APR/UPDF, AFDL/APR/FAB ou AFDL/UPDF et AFDL/FAB pourront aussi être utilisés.

- Le 12 septembre 1996, des « éléments armés banyamulenge/tutsi » ont tué neuf civils à Kanyura et Makutano dans le secteur Itombwe du territoire de Mwenga. Au nombre des victimes figuraient le chef de poste d'encadrement (un Rega) et ses collaborateurs ainsi que le chef de groupement de Basymuniaka II, un Bembe du territoire de Fizi ainsi que deux membres de sa famille. De nombreux Bembe considèrent ce massacre comme le point de départ de la « guerre totale » contre les Banyamulenge[384].

- Le 6 octobre 1996, des « éléments armés banyamulenge/tutsi » ont tué plus d'une cinquantaine de personnes dans le village de Kidoti, à 2 kilomètres de Lemera, dans le territoire d'Uvira. Les victimes étaient pour la plupart des civils. Certaines victimes ont été tuées par des éclats d'obus; d'autres ont été exécutées après avoir été contraintes de creuser des fosses communes dans lesquels leurs corps ont ensuite été jetés[385].

- Le 6 octobre 1996, dans le village de Lemera, à 80 kilomètres au nord-ouest d'Uvira des « éléments armés banyamulenge/tutsi » ont tué 37 personnes dans un hôpital, parmi lesquelles deux membres du personnel médical, des civils et des militaires des FAZ en traitement à l'hôpital. Avant de quitter Lemera, les « éléments armés banyamulenge/tutsi » ont saccagé l'hôpital[386].

- Le 18 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué au moins 88 civils dans le village de Kiliba, à 13 kilomètres au nord de la ville d'Uvira. Les victimes étaient des civils qui n'avaient pas eu le temps de fuir après le départ des huit gendarmes présents dans la ville. Avant de quitter Kiliba, les militaires ont également pillé le village. Sur les 88 victimes identifiées par la Croix-Rouge, 15 ont été enterrées à Uvira[387].

- Le 18 octobre 1996, dans le territoire d'Uvira, des éléments de l'AFDL/APR ont tué au moins 51 civils dans le village de Bwegera du groupement de Kakamba

---

[384] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009; CADDHOM [Collectif d'actions pour le développement des droits de l'homme], « Les atrocités commises en province du Kivu au Congo Kinshasa (ex-Zaïre) de 1996 à 1998 », 1998, p. 5; Comité Palermo Bukavu, « Les morts de la rébellion », 1997, p. 2.

[385] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe, p. 45; Comité Palermo Bukavu, « Les morts de la rébellion », 1997, p. 2; AI, « Loin des regards de la communauté internationale: Violations des droits de l'homme dans l'est du Zaïre », 1996, p. 3.

[386] Entretien avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février 2009; Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe, p. 45; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6), par. 198; Comité Palermo Bukavu, « Les morts de la rébellion », 1997, p. 1; AI, « Loin des regards de la communauté internationale: Violations des droits de l'homme dans l'est du Zaïre », 1996, p.3 et 4.

[387] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, novembre 2008 et mars 2009; Document confidentiel remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6), par. 198; AI, « Loin des regards de la communauté internationale: Violations des droits de l'homme dans l'est du Zaïre », 1996, p. 4.

dans la chefferie de la plaine de la Ruzizi. Après le départ des FAZ du village, les victimes avaient tenté de s'enfuir dans les montagnes vers Kiringye mais elles ont été rattrapées par les militaires. La Croix-Rouge a enterré les corps dans des fosses communes[388].

- Le 25 octobre 1996, lors de la prise d'Uvira, des éléments de l'AFDL/APR/FAB ont tué sans discrimination plusieurs centaines de personnes, parmi lesquelles des réfugiés et des civils zaïrois accusés d'appartenir à des groupes Mayi-Mayi[389].

282. À partir d'Uvira, les militaires de l'AFDL/APR/FAB ont progressé à l'intérieur du territoire de Fizi.

- Fin octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué 27 civils, pour la plupart des femmes et des enfants, dans le village de Mboko, à 52 kilomètres au sud d'Uvira, dans le territoire de Fizi. Les victimes tentaient de traverser le lac Tanganyika sur des pirogues afin de rejoindre la Tanzanie. Certaines ont été tuées par balle, d'autres sont mortes noyées dans le lac[390].

- Le 28 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué 101 civils zaïrois dans le village d'Abala-Ngulube, au carrefour du Moyen et du Haut-plateau, près de Minembwe, dans le territoire de Fizi. Les victimes étaient des Bembe, membres de la troisième Église Malikia wa Ubembe. Elles avaient refusé de quitter le village et se trouvaient dans l'église à l'arrivée des militaires. Certaines des victimes ont été brûlées vives dans l'église. Quelques jours avant l'attaque, des « éléments armés bembe » avaient tué deux militaires de l'AFDL/APR lors d'une embuscade aux alentours d'Abala-Ngulube. Depuis ce massacre, chaque 28 octobre, les membres de la troisième Église Malikia wa Ubembe organisent une cérémonie en mémoire des victimes[391].

- Au cours de la deuxième quinzaine d'octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué 130 civils dans la localité de Kaziba, à 53 kilomètres au sud-ouest de Bukavu, dans le territoire de Walungu. Le 16 octobre, ils ont notamment tué 36 civils dans le centre commercial de Kaziba. Les corps des victimes ont été inhumés au centre ville de Kaziba dans une fosse commune située à proximité de l'Église mennonite. Un peu plus tard, les militaires ont tué de nombreux civils à coups de lance et de machette dans le quartier de Namushuaga/Lukube. Par la suite, ils ont tué au moins 11 civils dans le quartier de Cihumba où s'étaient réfugiés un grand nombre d'habitants. En marge de ces massacres, les militaires

[388] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009; Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998.

[389] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, novembre 2008 et février 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe, p. 37; AI, « Loin des regards de la communauté internationale: Violations des droits de l'homme dans l'est du Zaïre », 1996, p ,5 et 6.

[390] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009.

[391] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février 2009.

ont aussi pillé l'hôpital, des magasins et de nombreuses habitations et ils ont saccagé la petite centrale hydroélectrique locale[392].

- Au cours des combats pour la prise de Bukavu, les 29 et 30 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué plus de 450 civils. Le 29 octobre, ils ont tiré à l'arme lourde sur la ville, tuant sans discrimination civils et militaires. Après le départ des FAZ, ils ont ouvert le feu sur la population qui tentait de s'enfuir. Ils ont tué de nombreux civils à bout portant, dont l'archevêque de l'Église catholique, Mgr Munzihirwa, tué dans son véhicule avec son chauffeur et son garde du corps. À compter du 30 octobre, les militaires ont procédé à la fouille systématique des maisons, tuant et torturant sans discrimination des dizaines de personnes, civils comme militaires[393].

- À compter d'octobre 1996, les militaires de l'AFDL/APR ont recruté des enfants dans les territoires d'Uvira et de Fizi et dans la ville de Bukavu. À Bukavu les recrutements avaient lieu notamment au niveau du quartier général de l'AFDL (Bâtiment Lolango), sur l'avenue Maniema. Les enfants recrutés ont suivi une formation militaire initiale dans le village de Kidoti, dans le territoire d'Uvira, puis ont été envoyés au front[394].

- Le 6 février 1997, des éléments des ex-FAR/Interahamwe et des FAZ en déroute ont tué quatre civils et en ont blessé deux autres dans le village de Matili, à 51 kilomètres du centre ville de Shabunda, dans la chefferie de Bakisi du groupement de Banguma. Les victimes étaient accusées d'espionner pour le compte des militaires de l'AFDL/APR. Leurs corps ont été inhumés dans le cimetière de Matili[395].

- Le 14 mars 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué neuf civils, dont un enfant, à coups de couteau et de machette dans la concession du projet VIPAM[396], située à Lwana, à 101 kilomètres au nord-ouest de Bukavu, dans le territoire de Kalehe. Les victimes étaient originaires des territoires de Shabunda et Kabare et travaillaient pour ledit projet. Elles étaient accusées d'avoir aidé les réfugiés hutu dans leur fuite[397].

---

[392] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et mars 2009.

[393] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu février et mars 2009; Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; ICHRDD [*International Centre for Human Rights and Democratic Development*] et ASADHO, « *International Non-governmental Commission of Inquiry into the Massive Violations of Human Rights Committed in the DRC - Former Zaïre - 1996-1997*», 1998, p. 12; CADDHOM, « Les atrocités commises en province du Kivu, 1996-1998 », 1998, p. 9 et 10; Église luthérienne, Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme à l'est du Congo, mai 1997, p. 7

[394] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, décembre 2008 et mars 2009.

[395] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, janvier et février 2009.

[396] Village pilote d'agriculture moderne.

[397] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997, p. 8.

- Le 26 mai 1997, à Uvira, des éléments de l'AFDL/APR ont tué 126 civils lors d'une manifestation organisée pour protester contre l'assassinat de huit personnes par des hommes armés soupçonnés d'appartenir aux nouvelles forces de sécurité du régime de l'AFDL. Après la tuerie, les militaires ont interdit l'accès à la zone et jeté la plupart des corps dans deux fosses communes situées dans le quartier « Biens mal acquis » où ils avaient installé leur quartier général. Huit corps ont été enlevés par la population et enterrés au cours des jours suivants[398].

- En juillet 1997, des militaires des FAC/APR[399] ont massacré entre 500 et 800 personnes dans les villages de Kazumba, Talama, Mukungu et Kabanga situés à cheval entre les provinces du Katanga et du Sud-Kivu. Lesdits villages étaient utilisés comme arrière-bases par la petite milice de « Jeshi la Jua » ou « armée du Soleil » en guerre ouverte contre le nouveau régime. Le massacre a été perpétré en représailles à l'attaque des éléments de « Jeshi la Jua » qui avait fait un mort du côté des FAC/APR. Les tueries se sont étalées sur plusieurs jours et ont visé sans discrimination combattants et civils[400].

- Dans la nuit du 22 au 23 décembre 1997, des militaires des FAC/APR ont tué 22 civils au niveau du centre commercial de Bulambika, situé à Bunyakiri, dans le territoire de Kalehe. Les victimes étaient accusées de soutenir les Mayi-Mayi qui avaient occupé jusque là le village[401].

3. Province Orientale

283. En décembre 1996, le Président Mobutu a envoyé en province Orientale et dans le Maniema ses troupes d'élite ainsi que d'importants stocks d'armes. Des mercenaires, ainsi que les ex-FAR, ont été intégrés dans le dispositif militaire zaïrois. La contre-offensive promise par le Gouvernement de Kinshasa dans les provinces des Kivu n'a cependant jamais eu lieu en raison de l'état de déliquescence du régime mobutiste, de la désorganisation régnant au sein des FAZ et de la bonne préparation par les militaires de

---

[398] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, novembre 2008 et février/mars 2009; Rapport de la mission conjointe chargée d'enquêter sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant lieu dans l'est du Zaïre (actuellement RDC) depuis septembre 1996 (A/51/942), p. 14; CADDHOM, « Les atrocités commises en province du Sud-Kivu », 1998, p. 11 et 12; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997, p. 9; ICHRDD et ASADHO, « *International Non-governmental Commission of Inquiry into the Massive Violations of Human Rights Committed in the DRC - Former Zaïre - 1996-1997* », 1998.

[399] À partir de juin 1997, l'armée nationale de la RDC a pris le nom de Forces armées congolaises (FAC). Jusqu'au début de la deuxième guerre, les FAC comptaient en leur sein, outre les militaires de l'AFDL et les ex-FAZ, de nombreux militaires rwandais et, dans une moindre mesure, ougandais. Devant la difficulté de distinguer clairement à cette époque les militaires congolais des militaires rwandais, le sigle FAC /APR a été utilisé pour la période allant de juin 1997 à août 1998.

[400] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et avril 2009; Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; CADDHOM, « Enquête sur les massacres de réfugiés », 1998.

[401] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars et avril 2009; AI, « RDC: Une année d'espoirs anéantis », 1998, p. 3.

l'AFDL/APR/ UPDF de leurs attaques sur Kindu et Kisangani.

284. Après leur conquête fulgurante des Kivu et de l'Ituri, les responsables de l'AFDL/APR/UPDF ont pris contact avec des généraux de Mobutu et divers groupes Mayi-Mayi et mené une intense campagne de démoralisation visant les FAZ. Le Président de l'AFDL, Laurent-Désiré Kabila[402], qui n'avait au départ que très peu de troupes a incorporé de nombreux EAFGA[403] recrutés au fil de ses conquêtes (les « Kadogo »), puis reçu le renfort stratégique des « Tigres katangais ». Ces adversaires historiques du régime de Mobutu, incorporés pendant des décennies au sein de l'armée gouvernementale angolaise, sont arrivés en province Orientale en février 1997 et ont donné aux militaires de l'AFDL/APR/UPDF assiégeant Kisangani la capacité en artillerie lourde qui leur manquait.

- À compter de novembre 1996, les militaires de l'AFDL/UPDF ont recruté des milliers de jeunes à travers le district de l'Ituri, parmi lesquels de nombreux mineurs[404].

285. Au cours de leur retraite, les militaires des FAZ ont commis des meurtres et des viols à l'encontre des civils. Ils ont aussi pillé et détruit de nombreux biens leur appartenant. Ils ont souvent forcé les civils à porter sur de longues distances les biens qu'ils avaient pillés[405]. Les pillages ont été à ce point intenses et systématiques que, le 10 janvier 1997, le Gouvernement de Kinshasa a déclaré la province Orientale (anciennement Haut-Zaïre) région sinistrée.

- Entre décembre 1996 et mars 1997, des éléments des FAZ en déroute se sont livrés à un pillage généralisé des bâtiments consacrés au culte, à l'éducation et à l'action caritative dans toute la province Orientale. Les premiers pillages ont commencé en Ituri après leur défaite, en décembre 1996, face aux troupes de l'AFDL/UPDF. Les pillages se sont ensuite poursuivis au cours de leur retraite à travers les territoires de Buta et d'Aketi, dans le district du Bas-Uélé et d'Opala, dans le district de la Tshopo. Au cours de la même période, les FAZ ont pillé les installations de la société Plantation Lever au Congo (PLC) et de la société Plantations et Huileries au Congo (PHC) à Lokutu, celles de la société Hasson et frère et de la Regideso [Régie de distribution d'eau] à Opala, celles de la Compagnie de développement du Nord (CONEDORD) à Aketi, Dingila, Malingweya et Maleganda et celles de l'Institut national d'études et de recherches

[402] Suite à la mort en janvier 1997, dans des conditions suspectes, du premier Président de l'AFDL, Kisase Ngandu, le porte-parole, Laurent-Désiré Kabila est devenu le Président de l'Alliance.

[403] Enfants associés aux forces et groupes armés.

[404] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et mai 2009.

[405] Pratique connue sous le nom de *« botikake »*.

agronomiques (INERA) à Yangambi[406].

- Entre décembre 1996 et mars 1997, des éléments des FAZ en déroute ont tué et torturé un nombre indéterminé de civils au cours des pillages. La plupart des victimes ont été tuées pour avoir refusé de laisser les militaires piller leurs biens. Des FAZ ont également violé un nombre indéterminé de femmes et de jeunes filles mineures. En décembre 1996, dans les collectivités de Yayango, Yomaie et Yalingo du territoire d'Opala et dans les territoires de Buta et Bondo, ils ont violé un nombre indéterminé de femmes ainsi qu'un homme qu'ils avaient enlevés afin de porter les biens pillés. Les FAZ ont également commis de nombreux viols collectifs sur des femmes en Ituri, notamment à Komanda[407].

- Après la prise de Kisangani, le 15 mars 1997, des militaires des FAZ en déroute ont incendié le village de Yaolalia, dans le territoire d'Opala[408].

286. Après la prise de Bunia par l'AFDL, en décembre 1996, l'état-major à Kinshasa a envoyé en province Orientale une unité d'élite de la Garde civile, composée d'ex-Tigres katangais ralliés à Mobutu afin d'épauler les FAZ.

- Dans la nuit du 24 au 25 janvier 1997, un commando de militaires des FAZ comprenant de nombreux ex-Tigres katangais de la Garde civile ont tué plusieurs dizaines de civils dans le village de Bafwanduo du territoire de Bafwasende. Les victimes ont été tuées par balle, à coups de baïonnette ou sont mortes brûlées vives après que les militaires eurent jeté des grenades sur leurs cases. D'après plusieurs sources, des militaires se seraient aussi livrés à des actes de cannibalisme sur leurs victimes. Avant de prendre la fuite à la suite d'une contre-attaque lancée par des Mayi-Mayi venus de la localité de Nia Nia, les militaires ont incendié le village. Selon les sources, le nombre total de morts varierait entre une cinquantaine et plus de 300. Les corps des victimes ont été enterrés dans le village par les Mayi-Mayi[409].

287. Au cours de leur fuite devant l'AFDL/APR/UPDF, les ex-FAR/Interahamwe ont également attaqué des civils.

- Le 6 mars 1997, dans le village de Bamoneka, à 87 kilomètres de Kisangani, dans

---

[406] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009; Mgr Banga Bana « La situation de violence à Buta » dans Zaïre-Afrique-CEPAS [Centre d'études pour l'action sociale], février 1997; *La Tempête des tropiques* « Buta, Lodja et Katako-Kombe pillés », 6 et 7 mars 1997; *Le Soft international*, « Des soldats en déroute pillent Isangi », n° 630, mars 1997; *La Référence Plus*, « Le pillage du Haut-Zaïre se poursuit en toute impunité », 5 mars 1997; AI, « Zaïre - Viols, meurtres et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité », 1997.

[407] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier-février 2009; AI, « Zaïre - Viols, meurtres et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité », 1997.

[408] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009.

[409] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008; *La Référence Plus*, « Massacre des habitants de tout un village à 314 km de Kisangani », 17 février 1997; N. Kristof, « Along a Jungle Road in Zaire, Three Wars Mesh», *The New York Times*, 26 avril 1996.

le territoire d'Ubundu, des ex-FAR/Interahamwe ont exécuté quatre villageois non armés qu'ils avaient accusés d'avoir fait partie du groupe des FAZ qui les avait trahis lors de l'attaque de l'AFDL/APR sur le camp de Tingi-Tingi.[410].

- Au cours du premier trimestre de 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont exécuté sommairement un nombre indéterminé d'EAFGA (ces enfants étaient appelés « Kadogo » en swahili) et de Mayi-Mayi intégrés dans les rangs de l'AFDL. Début 1997, après avoir pris la ville de Dungu, dans le territoire du Haut-Uélé, des éléments de l'AFDL/APR ont tué un nombre indéterminé de Kadogo accusés de s'être livrés à des exactions à l'encontre de civils, d'avoir commis des viols ou d'avoir manqué de discipline. En février, ils ont tué à l'arme blanche une vingtaine de Kadogo dans la ville de Wamba du district du Haut-Uélé. Le 18 février, dans la ville d'Isiro du territoire de Rungu, ils ont pilonné à l'arme lourde un campement où s'étaient installés des Kadogo et des Mayi-Mayi, tuant au moins 10 d'entre eux. Au cours des jours suivants, des militaires de l'AFDL/APR se sont rendus à l'hôpital où étaient soignés des rescapés de l'attaque et les ont enlevés. Les victimes n'ont jamais été revues[411].

288. Après la prise de Kindu, le 27 février 1997, les troupes de l'AFDL/APR/UPDF ont renforcé la pression militaire sur Kisangani et sa région. Les FAZ et les mercenaires étrangers qui se trouvaient à Kisangani ont multiplié les exactions à l'encontre de la population, connue pour son hostilité envers le régime de Mobutu. Selon certaines sources, au cours de la période, ils auraient ainsi exécuté plus de 120 civils[412].

- Le 9 mars 1997, à 9 kilomètres de Kisangani, près du pont Tshopo, des mercenaires étrangers ont tué 15 civils dans le village de Benwengema du territoire de Banalia. Les victimes faisaient partie d'un groupe de 16 civils arrêtés un peu plus tôt dans la journée près du pont Tshopo et accusés d'être des Mayi-Mayi ralliés à l'AFDL. Les 16 civils ont été enfermés dans une maison et le commandant des mercenaires a donné l'ordre de tirer dessus au lance-roquettes. Après le massacre, des habitants du village de Bayanguna se sont rendus sur les lieux pour inhumer les corps et ont recueilli l'unique rescapé. Le 10 mars, des éléments des FAZ et des mercenaires étrangers ont mené une expédition punitive contre le village de Bayanguna, tuant au moins quatre civils, certains à coups de

[410] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, février 2009.

[411] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, février 2009; *La Voix des opprimés*, Rapport sur les événements du Haut-Zaïre entre 1993 et 2003, 2008.

[412] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, février 2009; Témoignage recueilli par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; Amis de Nelson Mandela,pour la défense des droits de l'homme (ANMDH) « La précarité de la situation des droits de l'homme avant la chute de la ville de Kisangani entre les mains de l'AFDL », mars 1997; ICHRDD et ASADHO, « *International Non-governmental Commission of Inquiry into the Massive Violations of Human Rights Committed in the DRC - Former Zaïre - 1996-1997* », juin 1998; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997; AI, « Zaïre -Viols, meurtres et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité », 1997; M. Mabry et S. Raghavan, « *The Horror, The Horror: With A Final Spasm Of Violence, Mobutu's Corrupt Regime Lurches Toward A Chaotic Collapse* », *Newsweek*, 31 mars 1997.

poignard et d'autres par balle[413].

- Entre le 1er et le 14 mars 1997, des éléments des FAZ et des mercenaires étrangers ont arrêté arbitrairement plus d'une centaine de civils et en ont exécuté sommairement un nombre indéterminé. La plupart des personnes arrêtées ont été torturées dans des cachots situés près de l'aéroport de Bangoka, à 20 kilomètres à l'est de Kisangani. Certaines d'entre elles ont été exécutées sur la piste de l'aéroport. Avant de quitter la ville, le 14 mars 1997, les mercenaires ont enlevé 11 détenus qui n'ont, par la suite, jamais été revus. Au total, entre les 13 et 14 mars, les mercenaires ont tué ou fait disparaître au moins 28 personnes à l'aéroport de Kisangani et le long de la route reliant Kisangani au district de l'Ituri[414].

289. Abandonnée par les FAZ, Kisangani est tombée aux mains des militaires de l'AFDL/APR/UPDF le 15 mars 1997. Au cours des mois qui ont suivi, les responsables de l'AFDL ont tenté de former une nouvelle armée en incorporant des Kadogo et de jeunes miliciens Mayi-Mayi recrutés au fil de leurs conquêtes.

- Après la prise de Kisangani, le 15 mars 1997, les militaires de l'AFDL/APR/UPDF ont cantonné dans le camp d'entraînement de Kapalata, à 7 kilomètres au nord de Kisangani près d'un millier d'EAFGA (Kadogo) et de Mayi-Mayi dans des conditions propres à entraîner de lourdes pertes en vies humaines. Au cours de 1997, le taux de mortalité des Kadogo et des Mayi-Mayi a oscillé entre 10 et 20 par jour. Au total, environ 400 Kadogo et Mayi-Mayi sont morts soit dans le camp de Kapalata soit à l'Hôpital général de Kisangani. Entre janvier et février 1998, sous la pression de la communauté internationale et avec l'appui de l'UNICEF, les FAC ont transféré plusieurs centaines d'enfants présents dans le camp dans un orphelinat appelé « Mama Mobutu », dans le quartier de Mangobo. Une nuit, en juin 1998, des militaires des FAC/APR ont enlevé entre 200 et 300 Kadogo qui n'ont jamais été revus[415].

- Après la prise du pouvoir à Kinshasa par Laurent-Désiré Kabila, les militaires de

[413] Ibid.

[414] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, février 2009; Témoignage recueilli par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998, 14 mars 1997; ANMDH, « La précarité de la situation des droits de l'homme avant la chute de la ville de Kisangani entre les mains de l'AFDL », mars 1997; ICHRDD et ASADHO, « *International Non-governmental Commission of Inquiry into the Massive Violations of Human Rights Committed in the DRC - Former Zaïre - 1996-1997* », 1998; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997; AI, « Zaïre -Viols, meurtres et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité », 1997; M. Mabry et S. Raghavan, « *The Horror, The Horror: With A Final Spasm Of Violence, Mobutu's Corrupt Regime Lurches Toward A Chaotic Collapse* », *Newsweek*, 31 mars 1997; James McKinley Jr., « *Serb Who Went to Defend Zaïre Spread Death and Horror Instead* », *The New York Times*, 19 mars 1997.

[415] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, novembre 2008; Groupe Horeb, « Rapport annuel », 1999.

l'AFDL/APR/UPDF, puis les FAC/APR[416], ont mené plusieurs opérations de sécurisation dans la province Orientale qui ont donné lieu à de graves violations à l'encontre des civils. Dans plusieurs villes, des cas de torture et d'exécutions sommaires ainsi que des viols ont été rapportés, notamment à Kisangani, dans les territoires d'Isangi et d'Opala du district de la Tshopo et dans le district du Bas-Uélé[417].

- Le 22 décembre 1997, des militaires des FAC/APR venant de Buta ont tué deux civils et en ont torturé 17 dans le village de Bondo du district du Bas-Uélé. Les victimes étaient accusées d'avoir fomenté une révolte contre les services de sécurité locaux contrôlés par des bandits Mayi-Mayi qui opprimaient la population. Après avoir été détenus à Buta, puis à Kisangani, les survivants ont finalement été relâchés le 16 janvier 1998[418].

4. Maniema

290. Le 24 février 1997, les FAZ ont fui la ville de Kindu et les troupes de l'AFDL/APR sont entrées dans la ville le 27 février.

- Entre fin février et début mars 1997, au cours de leur fuite à travers le territoire de Kailo en direction des Kasaï, les FAZ en déroute ont violé et enlevé un nombre indéterminé de femmes dans les villages de Tchoko, Kasuku, Lukama, Olangate et Tchumba Tchumba, dont certaines ont été utilisées comme esclaves sexuelles. Après quelques mois certaines victimes ont été libérées mais d'autres n'ont jamais été revues. Les FAZ ont aussi commis de nombreux pillages et obligé des civils à suivre les militaires et à porter les biens volés[419].

5. Katanga

291. Au cours de leur retraite, des éléments des FDD[420] venus du Sud-Kivu sont arrivés dans le nord de la province du Katanga. Ils ont tué des civils et pillé des villages, notamment dans les territoires de Moba et Pweto.

---

[416] À la fin de 1997, l'Ouganda avait retiré de la province Orientale la plupart de ses troupes. En revanche, les militaires de l'APR étaient restés en grand nombre dans les principales villes. Un commandant de l'APR dirigeait depuis Kisangani, pour le compte des FAC, la région militaire englobant la province Orientale et les deux Kivu.

[417] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier-février 2009; Groupe Lotus, « communiqué de presse sur les exactions commises à Ubundu et Kisangani », 22 septembre 1997.

[418] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009; Groupe Lotus-Groupe Justice et Libération Rapport conjoint sur les événements de Bondo, 1998; AI « Zaïre -Viols, meurtres et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité », 1997.

[419] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

[420] Les Forces pour la défense de la démocratie (FDD) étaient la branche armée du mouvement rebelle hutu burundais du Centre national pour la défense de la démocratie (CNDD).

- En mars 1997, des éléments des FDD ont tué entre deux et dix civils dans le village de Kansenge du groupement de Mulonde, dans le territoire de Moba. Avant de partir, ils ont pillé et incendié le village[421].

292. Depuis les années 70, une importante communauté tutsi originaire des plateaux de Minembwe du territoire de Fizi, au Sud-Kivu s'était installée dans la région de Vyura, localité située à 150 kilomètres de Moba, dans le district du Tanganyika. Suite à l'exacerbation du sentiment anti-Tutsi à partir de 1995 et au déclenchement de la première guerre, les relations entre les Tutsi de Vyura (appelés Banyavyura) et le reste de la population, composée majoritairement de Tabwa, s'étaient fortement dégradées.

- En avril 1997, à Vyura, dans le territoire de Moba, des « éléments armés banyamulenge/tutsi » et des militaires de l'AFDL/APR ont tué le chef coutumier de Vyura ainsi qu'un membre de sa famille. Les victimes ont été arrêtées dans le village de Mwanza. Après avoir été emmené à Vyura, le chef coutumier a été dénudé, torturé et traîné par un véhicule le long de la route. Son neveu a été enterré vivant dans le trou où le corps du chef avait été jeté[422].

6. Équateur

293. Après la chute de Kisangani, le 15 mars 1997, les militaires des FAZ se sont enfuis dans le plus grand désordre vers l'ouest du pays. En chemin, ils ont été rejoints par des groupes de réfugiés rwandais. Au cours de leur retraite, les FAZ, les ex-FAR/Interahamwe et des réfugiés rwandais ont pillé de nombreux biens civils et des bâtiments publics, détruisant des infrastructures, parmi lesquelles des hôpitaux, des centres sanitaires, des écoles et des lieux de culte.

- En mars 1997, des éléments des FAZ ont pillé l'hôpital général, le couvent des missionnaires du Sacré-Cœur et l'école primaire d'Ekombo de la localité d'Ikela, dans le district de la Tshuapa[423].

- En avril 1997, des réfugiés rwandais ont pillé la mission catholique de Yalisele et l'hôpital de Yoseki, dans le territoire de Djolu, et volé 76 vaches dans une ferme du village de Mondombe, en territoire de Bokungu, dans le district de la Tshuapa[424]. Le 19 avril, des éléments des ex-FAR ont volé le bétail et pillé les biens de la paroisse protestante de Deke, à 68 kilomètres du centre ville de Bokungu[425].

---

[421] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, mars 2009.

[422] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, mars 2009; Rapport de la Société civile de Moba (Socimo) remis à l'Équipe Mapping le 2 mars 2009.

[423] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, mars 2009, Document remis à l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

[424] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

[425] Témoignage recueilli par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998.

- Vers la mi-mai 1997, des militaires de la Division spéciale présidentielle (DSP) ont pillé l'école Bwa Félix, l'hôpital du CDI [Center for Development and Integration] ainsi que les résidences de certains anciens dignitaires du régime de Mobutu dans la localité de Wapinda du territoire de Yakoma, dans le district du Nord-Oubangui[426].

- Du 17 au 20 mai 1997, des éléments des FAZ et de la DSP ont tué un nombre indéterminé de civils et pillé systématiquement des biens dans la ville de Gbadolite[427].

294. Tout au long de leur retraite, les FAZ et les éléments des ex-FAR/Interahamwe ont commis de nombreuses agressions contre les femmes vivant dans les villages de la région. Les ex-FAR/Interahamwe ont aussi tué des civils lorsque ces derniers avaient refusé de les laisser piller leurs biens.

- Début avril 1997, des éléments des ex-FAR/Interahamwe ont tué un nombre indéterminé de civils dans le groupement d'Ene, à 10 kilomètres d'Ikela, dans le district de la Tshuapa. Dans le village de Moma, ils ont tué un civil à qui ils avaient volé sa nourriture. Dans le village de Yali, ils ont tué un homme qui avait refusé de leur céder une chèvre. Ils ont aussi tué un garçon de 9 ans au cours d'une attaque contre le village d'Ene-Punga[428].

- Début avril 1997 également, des éléments des ex-FAR/Interahamwe ont tué un homme qui avait refusé de leur céder son bétail dans le village d'Ilombo du territoire d'Ikela[429].

- Le 16 mai 1997, un groupe d'une quinzaine d'éléments des ex-FAR/Interahamwe ont tué deux civils, dont une jeune fille mineure, sur la route entre Mpenda et Iyembe, deux villages situés à 120 kilomètres de Mbandaka, dans le territoire de Bikoro du district de l'Équateur. Les miliciens ont ouvert le feu après qu'une des victimes eut refusé de leur céder sa bicyclette[430].

295. En général, les troupes de l'AFDL/APR n'ont pas rencontré de réelle résistance au cours de leur progression à travers la province de l'Équateur. Les combats se sont limités à quelques accrochages avec des éléments des ex-FAR/Interahamwe autour de Lolengi, dans le territoire de Boende, et à des affrontements avec des éléments de la DSP au niveau de Wapinda. Dans l'ensemble, la population de l'Équateur a plutôt bien accueilli les troupes de l'AFDL/APR à leur arrivée. Toutefois, les massacres de masse commis

---

[426] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars et avril 2009.

[427] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars et avril 2009.

[428] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, février et mars 2009; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997, p. 14.

[429] Entretien avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009; AEFJN, « Rapport sur les violations des droits de l'homme dans le sud de l'Équateur », sans date.

[430] Entretien avec l'Équipe Mapping, Équateur, mars et avril 2009.

« en public » contre les réfugiés rwandais, l'exécution sommaire de nombreux civils, les arrestations arbitraires, les tortures[431] et autres mauvais traitements infligés à la population ont rapidement détérioré leurs relations avec les locaux[432].

- Vers la mi-mai 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont tué sept civils originaires des environs du village de Vabesu, à 8 kilomètres de Wapinda, dans le territoire de Yakoma. Les victimes avaient été enlevées par les militaires afin qu'elles leur montrent où se cachaient des militaires de la DSP. Elles ont été fusillées et leurs corps enterrés dans une fosse commune[433].

- Vers le 16 mai 1997, à Mbandaka, des éléments de l'AFDL/APR ont exécuté le chef de la collectivité Losanganya au port PLZ, actuellement port Endundu. Le chef, soupçonné d'avoir informé les autorités de Mobutu des massacres de réfugiés dans sa collectivité, avait été arrêté chez lui au village de Djoa, le 14 mai, et acheminé à Mbandaka. Son corps n'a jamais été retrouvé[434].

- Le 28 ou le 29 octobre 1997, des militaires des FAC/APR[435] ont tué neuf civils dans le village de Baenga du territoire de Basankusu. Ils ont aussi commis plusieurs viols[436].

7. Kasaï occidental

296. Les forces de l'AFDL/APR sont arrivées à Kananga le 12 avril 1997.

- Le 6 juin 1997, des militaires de l'AFDL/APR ont tué neuf civils ainsi qu'un jeune militaire non combattant dans la ville de Tshimbulu, chef-lieu du district de la Lulua[437].

- Le 22 juin 1997, à Kananga, des militaires de l'AFDL/APR ont soumis un nombre indéterminé de civils à des traitements cruels, inhumains et dégradants et commis de nombreux pillages et vols à main armée. Des religieuses de l'Ordre carmélite de Saint-Joseph figuraient au nombre des victimes.

---

[431] L'une des techniques de torture les plus souvent utilisées était le « Fimbo Na Libumu » (fouet sur le ventre en lingala) et consistait à obliger la victime à boire cinq litres d'eau puis à lui frapper le ventre à coups de fouet.

[432] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur et Kinshasa, février, mars et avril 2009.

[433] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009.

[434] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur et Kinshasa, mars et avril 2009.

[435] Comme mentionné précédemment, à partir de juin 1997, l'armée nationale de la RDC a pris le nom de Forces armées congolaises (FAC). Jusqu'au début de la deuxième guerre, les FAC comptaient en leur sein, outre les militaires de l'AFDL et les ex-FAZ, de nombreux militaires rwandais et, dans une moindre mesure, ougandais. Devant la difficulté de distinguer clairement à cette époque les militaires congolais des militaires rwandais, le sigle FAC/APR a été utilisé pour la période allant de juin 1997 à août 1998.

[436] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, mars et avril 2009; Rapport de Ghandi International (Équateur), Mbandaka, 1997.

[437] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kasaï occidental, avril 2009.

- Entre juin 1997 et août 1998, le commandant militaire de la ville a fait régner la terreur à Kananga, laissant les forces de sécurité torturer les civils et piller leurs biens en toute impunité[438].

8. Bandundu

297. En mai 1997, les deux villes principales de la province de Bandundu, Bandundu ville et Kikwit, sont tombées aux mains des troupes de l'AFDL/APR sans grande résistance. Dans un ultime effort pour arrêter la progression de l'AFDL/APR vers Kinshasa, l'état-major zaïrois a envoyé à Kenge, à environ 200 kilomètres de Kinshasa, des FAZ, des troupes de la DSP ainsi que des éléments de l'UNITA[439], des ex-FAR et des mercenaires de diverses nationalités[440]. À leur arrivée à proximité de Kenge, le 4 mai, ces troupes se sont fait passer pour des éléments de l'AFDL/APR afin de tester la loyauté de la population envers le régime du Président Mobutu. Impatients de voir arriver l'AFDL, certains habitants de Kenge avaient déjà détruit des symboles de l'autorité étatique, qui avait fui par peur de l'arrivée des rebelles, et préparé des banderoles de bienvenue à l'intention des soldats de l'Alliance.

- Le 4 mai 1997, des éléments des FAZ/DSP/UNITA/ex-FAR ont exécuté sommairement un nombre indéterminé de civils considérés comme traîtres au niveau du village de Mangangu, à l'ouest de la ville de Kenge ainsi qu'à l'entrée de la ville[441].

- Le 5 mai 1997, les éléments des FAZ/DSP/UNITA/ex-FAR et de l'AFDL/APR se sont affrontés à l'arme lourde dans le centre ville de Kenge, tuant au moins 65 personnes dont des enfants. Pendant la bataille, le personnel sanitaire n'a pas été dûment protégé et 10 membres de la Croix-Rouge qui tentaient de porter secours aux blessés ont été tués. Un nombre indéterminé d'EAFGA, envoyés en première ligne par les militaires de l'AFDL/APR, auraient été tués par les orgues de Staline utilisés par les FAZ. Les combats ont également fait au moins 126 blessés parmi la population civile[442].

---

[438] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kasaï occidental, avril 2009, Société civile du Kasaï occidental, « Panorama de la situation des droits de l'homme au Kasaï occidental », août 2000, p. 7 à 10.

[439] União Nacional para a Independência Total de Angola [Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola], groupe armé en guerre contre le Gouvernement angolais de 1975 à 2002.

[440] Dans la suite du texte, cette coalition est désignée sous l'acronyme FAZ/DSP/UNITA/ex-FAR.

[441] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bandundu, février 2009; Odon Bakumba, « La bataille de Kenge », brochure réalisée à Kenge, sans date.

[442] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bandundu, février 2009; LINELIT [Ligue nationale pour les élections libres et transparentes], « Jungle ou état de droit », 1997; Odon Bakumba « La bataille de Kenge », brochure réalisée à Kenge, sans date; *Le Moniteur*, « Toute la vérité sur les massacres de Kenge, 1997 », 9 mai 2005; HRW et FIDH, « Ce que Kabila dissimule: Massacres de civils et impunité au Congo », octobre 1997; CICR [Comité international de la Croix-Rouge], communiqué de presse n° 7, mai 1997; Zaire Watch News Briefs, 1er et 12 mai 1997; World Vision, « *Zaïre Update*», 8 mai 1997; Australian Broadcasting Corporation (ABC), « *Fierce fighting continues* », 9 mai 1997.

- Au cours de leur retraite, des éléments des FAZ/DSP/UNITA/ex-FAR ont exécuté au moins 30 civils à travers la ville. Certaines victimes ont été ligotées avant d'être exécutées. Les membres de l'Église kimbanguiste locale ont été particulièrement visés en raison de leur soutien affiché en faveur de l'AFDL. Les militaires des FAZ/DSP/UNITA/ex-FAR ont aussi violé un nombre indéterminé de femmes, notamment dans le quartier du pont Kwango[443].

- À partir du 6 mai et au cours des jours suivants, des éléments des FAZ/DSP/UNITA/ex-FAR en fuite vers Kinshasa ont tué plusieurs dizaines de civils, commis des viols et des pillages et incendié plusieurs maisons situées au bord de la route entre Kenge et Kinshasa. Des fosses communes sont toujours indiquées, notamment dans les villages de Moyen-ville, Tiabakweno, Ndjili, Mbinda et Mbinda Nseke.Au total, la bataille de Kenge a fait plus de 200 morts et plus d'une centaine de blessés parmi les civils. [444].

9. Kinshasa

298. Au cours des jours suivant la prise de Kinshasa, les troupes de l'AFDL/APR et leurs alliés ont commis des exécutions sommaires, des actes de torture provoquant parfois la mort ainsi que des viols. Entre le 18 et le 22 mai 1997, à Kinshasa et dans ses environs, les équipes de volontaires de la Croix-Rouge nationale ont ramassé entre 228 et 318 corps. Ils ont également évacué plus d'une dizaine de blessés dans divers hôpitaux et cliniques de la ville[445]. Les militaires de la DSP ont été particulièrement visés, de même que les anciens dignitaires du régime de Mobutu. Des civils ordinaires ont aussi été victimes de graves violations. De nombreuses personnes ont notamment été arrêtées arbitrairement et détenues dans des conditions propres à entraîner de lourdes pertes en vies humaines. En octobre 1997, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC a signalé au Gouvernement plus de 40 cas de torture[446].

- Entre mai et juin 1997, des éléments de l'AFDL/APR, avec l'aide de la population civile, ont procédé à un grand nombre d'exécutions publiques. Dans de nombreux cas, les corps des victimes ont été brûlés, notamment dans les

[443] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bandundu, février 2009; Odon Bakumba, « La bataille de Kenge », brochure réalisée à Kenge, sans date.

[444] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bandundu, février 2009.

[445] CICR, communiqué de presse, 22 mai 1997.

[446] Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République du Zaïre (actuellement RDC) [A/52/496].

communes de Masina, Matete et dans le quartier Kingabwa de la commune de Limete[447].

- Entre mai et juin 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont exécuté un nombre indéterminé de militaires des ex-FAZ et d'opposants politiques détenus dans le bâtiment GLM (Groupe Litho Moboti). Chaque nuit plusieurs personnes étaient sorties des cachots et emmenées au bord du fleuve où elles étaient exécutées et leurs corps jetés dans l'eau. Ces opérations ont cessé suite aux protestations des organisations de défense des droits de l'homme alertées par les pêcheurs locaux qui voyaient chaque jour remonter des cadavres à la surface du fleuve[448].

- Au cours de juin et juillet 1997, des éléments des FAC/APR ont détenu et torturé un nombre indéterminé de personnes dans les cachots des camps Kokolo et Tshatshi. De nombreux prisonniers sont morts du fait de mauvais traitements, de la malnutrition, de l'insalubrité et du manque d'accès aux soins médicaux[449].

- À compter de novembre 1997, 24 blessés de guerre au moins des ex-FAR ont officiellement été portés disparus, très probablement exécutés par des éléments des FAC/APR à une date inconnue. Huit d'entre eux se trouvaient auparavant à la clinique Ngaliema et à la clinique Kinoise. Les 16 autres avaient été transférés par des éléments de l'AFDL/APR, quelques jours après la prise de Kinshasa, du pavillon 11 de l'hôpital « Mama Yemo » au camp Kabila (anciennement camp Mobutu). Dans le camp, ils ont été menacés de mort et ont subi des traitements cruels et dégradants avant de disparaître. Après la perte de la province Orientale par les FAZ/ex-FAR/Interahamwe en mars 1997, une centaine de blessés de guerre des ex-FAR qui avaient combattu aux côtés des FAZ dans cette province, avaient été hospitalisés dans plusieurs hôpitaux de Kinshasa[450].

- Ã partir de la prise de la capitale, des éléments des FAC/APR, en particulier de nombreux Kadogo ont instauré à Kinshasa des méthodes de sanction

---

[447] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars-avril 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe; Association des cadres pénitentiaires du Congo (ACPC), « 30 jours de violations des droits de l'homme sous le pouvoir de l'AFDL », 1997; La Voix des sans-voix pour les droits de l'homme (VSV), « Bref aperçu sur la situation actuelle des droits de l'homme à Kinshasa sous l'AFDL », 1997; La lettre hebdomadaire de la FIDH, 3 au 10 juillet 1997; Info-Congo/Kinshasa, 11 août 1997; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997; « Jours de guerre à Kinshasa », documentaire de France-Télévisions diffusé dans l'émission La marche du siècle de Jean-Marie Cavada, Pascal Richard et Jean-Marie Lemaire en juin 1997.

[448] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009; HRW, « *Uncertain Course: Transition and Human Rights Violations in the Congo* », décembre 1997.

[449] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (ex-Zaïre) (E/CN.4/1998/65 et Corr.1).

[450] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe; VSV, « Bref aperçu sur la situation actuelle des droits de l'homme à Kinshasa sous l'AFDL », 1997; ACPC, « 30 jours de violations des droits de l'homme sous le pouvoir de l'AFDL », 1997; « Jours de guerre à Kinshasa », Documentaire de France-Télévisions diffusé dans l'émission La Marche du siècle de Jean-Marie Cavada, Pascal Richard et Jean-Marie Lemaire en juin 1997; IRIN, 29 avril 1997.

s'apparentant à des traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment des flagellations en public et le supplice de la chicotte. De nombreux civils sont décédés à la suite des hémorragies internes provoquées par des coups de fouet reçus sur l'abdomen[451].

299. À compter de juin 1997, la haute hiérarchie militaire du nouveau régime a envoyé les militaires des ex-FAZ sur la base militaire de Kitona, au Bas-Congo, afin qu'ils suivent des cours « d'idéologie et de rééducation ». Dès le départ des ex-FAZ pour Kitona, les militaires des FAC/APR ont investi les camps où les militaires de l'ancien régime étaient logés.

- Dans les camps militaires CETA [Centre d'entraînement des forces aéroportées] et Tshatshi, des éléments des FAC/APR ont violé un grand nombre d'épouses et des filles (parfois mineures) de militaires ex-FAZ partis à Kitona. Ils ont forcé certaines victimes à vivre avec eux en concubinage et à effectuer pour eux des tâches domestiques[452].

- Au camp Kokolo, des éléments des FAC/APR ont violé un grand nombre d'épouses et de filles de militaires ex-FAZ partis à Kitona ainsi que des femmes arrêtées au hasard dans la ville. De nombreux viols collectifs ont eu lieu dans la partie du camp appelée « camp américain ». Une jeune fille a été violée par plusieurs soldats puis torturée, les militaires faisant couler de la cire brûlante sur ses parties génitales et sur son corps[453].

- Au cours de la période considérée, de nombreuses sources rapportent qu'à travers tout Kinshasa les militaires de l'AFDL/APR ont aussi violé et battu un grand nombre de femmes, dont de nombreuses prostituées[454].

300. Fin septembre 1997, plusieurs quartiers de Kinshasa ont été touchés par des tirs d'obus tirés depuis Brazzaville par les groupes armés en conflit pour le contrôle de la présidence en République du Congo. Les FAC/APR ont réagi en tirant pendant deux jours sur Brazzaville au lance-roquettes.

---

[451] Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (ex-Zaïre), (E/CN.4/1998/65 et Corr.1); VSV, « Bref aperçu sur la situation actuelle des droits de l'homme à Kinshasa sous l'AFDL », 1997; ACPC, « 30 jours de violations des droits de l'homme sous le pouvoir de l'AFDL », 1997; LINELIT « Jungle ou état de droit », 1997.

[452] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa et Matadi, mars et avril 2009; Colonel Kisukula Abeli Meitho, « La désintégration de l'armée congolaise de Mobutu à Kabila », L'Harmattan, 2001.

[453] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; Rapport du Rapporteur spécial (A/52/496).

[454] Rapport du Rapporteur spécial (A/52/496); ASADHO [Association africaine de défense des droits de l'homme], « Appel urgent. SOS au Congo-Zaïre: les espaces démocratiques menacés », 1997; ACPC, « 30 jours de violations des droits de l'homme sous le pouvoir de l'AFDL », 1997; UDPS/Belgique [Union pour la démocratie et le progrès social], « l'UDPS/Belgique accuse M. Kabila pour crimes contre l'humanité », novembre 1998. Disponible à l'adresse suivante: www.congoline.com/Forum1/Forum02/ Kashala03.htm

- Du 29 septembre au 1er octobre 1997, des tirs à l'arme lourde en provenance de Brazzaville frappant sans discrimination ont causé la mort d'au moins 21 personnes dans différents quartiers de Kinshasa[455].

301. À la suite de la décision prise par le Président Kabila d'interdire l'activité des partis politiques, les forces de sécurité du nouveau régime ont pris pour cible les dirigeants et militants des principaux partis d'opposition. Lors de la répression, les femmes se trouvant dans l'entourage immédiat des opposants arrêtés ont fréquemment été victimes de viols.

- Entre 1997 et 1998, des militaires des FAC/APR ont régulièrement arrêté arbitrairement et torturé des militants du Parti lumumbiste unifié (PALU). Le 25 juillet 1997, lors des activités de répression organisées contre une manifestation du PALU, ils ont tué entre un et quatre militants et en ont blessé au moins quatre autres. Plusieurs dizaines de militants du PALU ont été arrêtés arbitrairement et torturés à cette occasion. Le même jour, les militaires ont perquisitionné et pillé la résidence du Président du Parti, Antoine Gizenga, située dans la commune de Limete. Au cours de cette opération, ils ont tué un militant du PALU et en ont blessé six grièvement en les frappant avec des fouets, des barres de fer ou des crosses de fusil[456].

- Entre 1997 et 1998, des militaires des FAC/APR ont régulièrement arrêté les militants de l'UDPS et les ont soumis à la torture pendant plusieurs mois dans divers lieux de détention[457].

- Le 10 décembre 1997, des militaires des FAC/APR ont battu et violé collectivement deux des sœurs du Président du Front pour la survie de la démocratie au Congo (FSDC). Le Président du FSDC, ancien dignitaire sous Mobutu, a finalement été arrêté en février 1998. Au cours de sa détention à la prison centrale puis au centre d`entraînement militaire de Mikonga, il a été régulièrement torturé[458].

10. Bas-Congo

302. Sous le régime du Président Mobutu et jusqu'à sa chute, en mai 1997, les différents services de sécurité zaïrois, en particulier la Garde civile, ont commis de nombreuses exactions, dont notamment des viols, et torturé de nombreux civils en toute

---

[455] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009; IRIN, « *Emergency Update No. 260 on the Great Lakes »,* 1er octobre 1997; Reuters*, « Kabila to send troops to Brazzaville* », 1er octobre 1997.

[456] HRW, « *Uncertain Course: Transition and Human Rights Violations in the Congo* », 1997; Info-Congo/ Kinshasa, 11 août 1997; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997.

[457] HRW, « *Uncertain Course: Transition and Human Rights Violations in the Congo* », 1997; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997; AI, « RDC: Une année d'espoirs anéantis », 1998.

[458] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mai 2009; AI, « RDC: Une année d'espoirs anéantis », 1998.

impunité. Un cas illustratif a été jugé par la Cour de district de Rotterdam (Pays-Bas).

- En octobre 1996, à Matadi, le commandant de la Garde civile, le colonel Sébastien Nzapali, surnommé le « Roi des bêtes » en raison de sa brutalité légendaire, a fait torturer un agent de la douane travaillant au port de Matadi. Le 7 avril 2004, le colonel Nzapali a été condamné pour ces faits à deux ans et demi de prison par la Cour de district de Rotterdam (Pays-Bas). Nzapali vivait aux Pays-Bas depuis 1998 mais avait été débouté de sa demande d'asile politique[459].

303. À compter du début de 1997, le Gouvernement angolais a pris contact avec les autorités rwandaises et ougandaises et a apporté son soutien à l'opération de l'AFDL/APR/UPDF visant à éliminer du pouvoir le Président Mobutu. Les militaires des Forces armées angolaises (FAA) ont profité de leur présence à Kinshasa aux côtés des troupes de l'AFDL/APR/UPDF pour renforcer leur répression à l'encontre des populations cabindaises réfugiées dans la province du Bas-Congo.

- À compter de juin 1997, dans le district du Bas-Fleuve de la province du Bas-Congo, des éléments des FAA ont arrêté et fait disparaître un nombre indéterminé de réfugiés originaires du Cabinda. Au cours de 1998, les FAA ont installé un centre opérationnel à Tshela d'où elles ont mené plusieurs opérations de répression. Les forces de sécurité congolaises ont aussi arrêté plusieurs ressortissants cabindais accusés de visées séparatistes et les ont transférés dans divers lieux de détention à Kinshasa[460].

304. Fin mai 1997, après la prise de Kinshasa, les militaires de l'AFDL/APR sont arrivés dans la province du Bas-Congo. Ils ont alors infligé en public à un grand nombre de civils des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants pour des faits souvent bénins. Plusieurs personnes ayant subi le supplice de la chicotte ont succombé à la suite des hémorragies internes provoquées par les coups de fouet donnés sur l'abdomen[461].

305. Les militaires de l'AFDL/APR ont également violé un grand nombre de femmes. À titre d'exemple, l'Équipe Mapping a pu documenter les cas suivants.

- À compter de juin 1997, dans le camp Lisanga (Missioni) de Matadi, des éléments de l'AFDL/APR devenus FAC/APR ont violé un nombre indéterminé d'épouses de militaires des ex-FAZ restées seules du fait que leurs maris avaient été envoyés au centre militaire de Kitona pour y être « rééduqués ». Ils en ont forcé un grand nombre à effectuer pour eux des tâches domestiques[462].

---

[459] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009; Jugement de la Cour de district de Rotterdam (Pays-Bas), 7 avril 2004.

[460] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, Kinshasa, mars-avril 2009; Rapport du Rapporteur spécial (A/52/496); Info-Congo/Kinshasa (citant un rapport de l'AZADHO), 11 août 1997; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2001; Mouvement séparatiste cabindais, communiqué de presse, 8 novembre 1998.

[461] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.

[462] Ibid.

- Au cours de la même période, des éléments des FAC/APR/UPDF ont également violé plusieurs femmes au camp militaire Redjaf de Matadi[463].

306. Après la prise de pouvoir par le Président Laurent Désiré Kabila, entre 35 000 et 45 000 militaires des FAZ en provenance de tout le pays ont été envoyés au centre militaire de Kitona, dans la ville de Moanda, afin d'y être « rééduqués ». Ce centre ne possédait qu'une capacité d'accueil d'environ 10 000 personnes et était dans un état de délabrement avancé.

- À compter de juin 1997, les ex-FAZ présents sur la base de Kitona ont été soumis à des conditions propres à entraîner de lourdes pertes en vies humaines, notamment en raison du manque de nourriture, de l'insalubrité et du manque d'accès à des soins médicaux adéquats. Des éléments des FAC/APR ont exécuté sommairement plusieurs militaires des ex-FAZ. Ils en ont soumis d'autres à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme des coups de fouet ou des tortures en public. Le nombre total de morts est difficile à déterminer mais de nombreux témoins ont affirmé qu'au cours des deux premiers mois de fonctionnement du centre de Kitona, entre 5 et 10 personnes mourraient chaque jour[464].

- En juillet 1997, des éléments des FAC/APR ont exécuté clandestinement des soldats des ex-FAZ qui s'étaient révoltés pour protester contre les conditions de vie qui leur étaient infligées sur la base de Kitona. À compter d'octobre 1997, les conditions de vie sur la base se sont améliorées, les soldats commençant à percevoir leurs soldes[465].

---

[463] Ibid.

[464] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, Kinshasa, mars-avril 2009; AZADHO, « Espoirs déçus », 1997; Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Rapport sur le Congo, 1998; Colonel Kisukula Abeli Meitho « La désintégration de l'armée congolaise de Mobutu à Kabila », L'Harmattan, 2001, p.78; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997.

[465] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; « *Emergency Update No. 211 on the Great Lakes* », 15 juillet 1997.

CHAPITRE III. AOÛT 1998–JANVIER 2001 : LA DEUXIÈME GUERRE

307. À compter de la fin de 1997, les relations entre le Président Laurent-Désiré Kabila, le Rwanda et les militaires tutsi présents au sein des Forces armées congolaises (FAC) se sont fortement dégradées. Les autorités rwandaises et certains militaires tutsi congolais reprochaient notamment au président congolais de privilégier son clan katangais, de ne pas respecter ses engagements en matière de reconnaissance du droit des Banyamulenge à la nationalité congolaise et de se montrer trop conciliant envers les ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe [ex-FAR/Interahamwe] et les milices Mayi-Mayi hostiles à la présence de l'Armée patriotique rwandaise (APR) au Congo. En juillet 1998, craignant un coup d'état, le Président Kabila a relevé le général rwandais James Kabarebe de ses fonctions de chef d'état-major des FAC et ordonné le départ des militaires de l'APR du territoire congolais. En réaction, le 2 août 1998, des militaires tutsi se sont mutinés et ont lancé, avec l'aide de l'APR, de l'armée ougandaise [Ugandan Prople's Defence Force (UPDF)], de l'armée burundaise [Forces armées burundaises (FAB)] et de certains militaires des ex-Forces armées zaïroises (ex-FAZ) une rébellion visant à renverser le Président Kabila.

308. En quelques semaines, cette coalition regroupée sous la bannière d'un nouveau mouvement politico-militaire, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD)[466], a pris le contrôle des principales villes des Kivu, de la province Orientale et du Nord-Katanga et effectué une percée jusque dans la province de l'Équateur. En raison de l'intervention militaire de l'Angola et du Zimbabwe aux côtés du Président Kabila, l'offensive de la coalition dans la province du Bas-Congo et sur Kinshasa a cependant échoué. Au cours des mois suivants, la RDC s'est alors trouvée divisée en deux zones, l'une dirigée par L. D. Kabila avec l'appui des forces armées du Zimbabwe [Zimbabwe Defence Forces (ZDF)], de l'Angola [Forças Armadas Angolanas/ Forces armées angolaises (FAA)], de la Namibie [Namibia Defence Force (NDF)], du Tchad [Armée nationale tchadienne (ANT)] et du Soudan, l'autre contrôlée par la branche armée du RCD, l'Armée nationale congolaise (ANC), l'armée rwandaise (APR), l'armée ougandaise (UPDF) et l'armée burundaise (FAB).

309. Au fil des mois, la situation militaire est devenue plus complexe. Pour limiter l'emprise de l'ANC et de l'APR dans les Kivu, L. D. Kabila a noué des alliances avec des groupes armés Mayi-Mayi, le groupe armé hutu burundais des Forces pour la défense de la démocratie (FDD)[467] ainsi qu'avec des ex-FAR/Interahamwe et des «éléments armés hutu» réorganisés au sein de l'Armée de libération du Rwanda (ALiR). De son côté, l'Ouganda, dont l'armée contrôlait une grande partie de la province Orientale, a créé et appuyé un second mouvement politico-militaire, le Mouvement pour la libération du Congo (MLC) présidé par Jean-Pierre Bemba, afin de gérer ses conquêtes dans la province de l'Équateur. En mars 1999, sur fond de désaccord grandissant entre le Rwanda

[466] Le RCD a été créé officiellement le 16 août 1998. Présidé par un Congolais, Wamba Dia Wamba, le mouvement s'était fixé comme objectif de mettre fin à la présidence de Laurent-Désiré Kabila.

[467] Les FDD étaient la branche armée du mouvement hutu burundais du Centre national pour la défense de la démocratie (CNDD).

et l'Ouganda quant à la stratégie à suivre face au Président Kabila, le RCD a éclaté entre une aile pro-rwandaise (RCD-Goma) et une aile pro-ougandaise [RCD-Mouvement de libération (ML)]. Malgré ces divisions l'armée du RCD-Goma (ANC) et l'APR ont continué d'étendre leur zone d'influence dans le Nord-Katanga, les Kasaï et l'Équateur.

310. Le 10 juillet 1999, sous une intense pression diplomatique, un accord a été signé à Lusaka entre les principaux belligérants[468]. Outre le cessez-le-feu, l'accord prévoyait le désarmement de tous les groupes armés, à commencer par les ex-FAR/Interahamwe, le départ des troupes étrangères et la tenue d'un dialogue politique intercongolais. Très ambitieux, l'accord n'a pas produit d'effet sur le terrain car les belligérants ont continué de chercher une solution militaire à la crise et le conflit s'est enlisé sur fond de pillage des ressources naturelles du pays et d'exacerbation de la violence contre les civils, notamment les femmes, en particulier dans les Kivu, le Nord-Katanga et la province Orientale.

A. Attaques contre les civils tutsi

311. Après le déclenchement de la deuxième guerre, le 2 août 1998, les radios et télévisions basées à Kinshasa ont diffusé des communiqués officiels appelant la population à la mobilisation générale et accusant collectivement les Tutsi d'être en collusion avec les mutins et les militaires de l'APR. Dans les jours qui ont suivi, les services de sécurité du Président Kabila et la population hostile à la rébellion se sont livrés à une véritable traque des Tutsi, des Banyamulenge et des personnes d'origine rwandaise en général. De nombreux civils ayant une morphologie considérée « tutsi » ou « rwandaise » ont également été pris pour cibles. Au total, plusieurs milliers de personnes ont été arrêtées et ont vu leurs biens confisqués ou détruits. Plusieurs centaines d'entre elles ont disparu, la plupart victimes d'exécutions sommaires. Dans la zone sous contrôle du Gouvernement Kabila, 1 500 personnes environ ont été détenues arbitrairement dans des camps de rétention, officiellement afin d'assurer leur sécurité. À compter de juillet 1999, après avoir vécu ainsi pendant plus d'un an dans des conditions déplorables, ces personnes ont pu progressivement partir à l'étranger grâce à l'accord intervenu entre le Gouvernement congolais, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et plusieurs pays d'accueil.

1. Kinshasa

312. Début août 1998, à Kinshasa, des affrontements ont éclaté entre les FAC restés fidèles au Président Kabila et des militaires tutsi au niveau des camps Kokolo et Tshatshi[469]. Simultanément, les forces de sécurité du Président Kabila ont lancé des opérations de ratissage dans toute la capitale, à la recherche des mutins et de leurs

[468] Pour le texte de l'Accord, voir S/1999/815, annexe.

[469] Le 4 août 1998, des centaines de militaires rwandais et ougandais placés sous les ordres de James Kabarebe sont arrivés par avion sur la base de Kitona, à Moanda au Bas-Congo, en provenance de Goma. Un certain nombre de soldats des ex-FAZ cantonnés sur la base depuis des mois se sont ralliés à eux. Au cours des jours qui ont suivi, cette coalition militaire rwando-ougando-congolaise a progressé rapidement le long de l'axe Moanda-Boma-Matadi et en direction de Kinshasa.

éventuels complices. À l'appel des autorités congolaises, près d'un millier de civils se sont enrôlés dans des groupes de « défense populaire ». Le Gouvernement congolais leur a remis des armes blanches et les a engagés aux côtés des forces de sécurité régulières. Les personnes tutsi ou d'origine rwandaise ou celles qui leur ressemblaient physiquement ont été particulièrement visées. Plusieurs hauts responsables du régime, dont le Directeur du cabinet du Président Kabila**,** M. Abdulaye Yerodia Ndombasi**,** ont attisé la haine contre les Tutsi, les comparant à un « virus, un moustique et une ordure à écraser avec détermination et résolution »[470].

- À compter d'août 1998, des éléments de la Police d'intervention rapide (PIR) ont arrêté plusieurs personnalités de haut rang soupçonnées de soutenir le RCD ainsi que de nombreux civils tutsi ou d'origine rwandaise. Des femmes, en nombre indéterminé, ont aussi été arrêtées et violées par les policiers dans les cachots de la PIR et de l'Inspection de la police provinciale de Kinshasa (Ipkin). Au 14 septembre 1998, 111 personnes, parmi lesquelles de nombreux Tutsi, se trouvaient ainsi en détention au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK, ancienne prison de Makala)[471].

- À compter d'août 1998 également, des militaires des FAC ont arrêté, mis hors de combat et fusillé une vingtaine de militaires rwandais, de tutsi congolais et d'éléments des ex-FAZ soupçonnés de s'être ralliés aux mutins. Les corps des victimes ont été enterrés sur la route de Matadi, à un endroit situé entre le cimetière Mbenseke et le quartier Gombe-Lutendele de la commune de Mont-Ngafula. D'autres groupes de militaires rwandais/banyamulenge ont été exécutés par la suite dans des circonstances similaires[472].

- À compter d'août 1998, en outre, un nombre indéterminé de personnes détenues au Palais de Marbre, au GLM (Groupe Litho Moboti) et au Palais de la Nation, dont de nombreux Tutsi, ont été exécutées par balle et enterrées sur le lieu même de leur détention ou enfermées dans des sacs lestés de pierres et jetées dans le fleuve[473].

- À compter d'août 1998 et au cours des mois suivants, des militaires des FAC ont exécuté ou torturé et soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants un nombre indéterminé de civils, dont de nombreuses personnes tutsi ou rwandaises

---

[470] Mandat d'arrêt international du 11 avril 2000 du Juge d'instruction Vandermeersch (Belgique) à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi; ASADHO, « Une table ronde pour la paix et la réconciliation nationale s'impose »: communiqué de presse n° 11/986, septembre 1998.

[471] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; IRIN, « *Update No. 483* », citant un article de *Libération*, 19 août 1998; IRIN, « *Update No. 473 for Central and Eastern Africa* », 4 août 1998; *The Times*, « *Embattled Congo plans* « *nightmare" for Tutsi rebels* », 12 août 1998; *The Times*, « *Kabila régime calls for slaughter of the Tutsis* », 14 août 1998; CICR, communiqué de presse, 17 septembre 1998; HRW, « *Casualties of War* », février 1999.

[472] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009.

[473] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars et avril 2009; HRW, « *Casualties of War* », février 1999.

et des personnes ressemblant à des Tutsi dans le camp Kokolo. Les victimes étaient souvent torturées dans le cachot de la 50e Brigade et les bureaux de l'officier des renseignements des forces terrestres (T2), transformés en cachots pour la circonstance. Le 19 août, plus de 160 prisonniers tutsi ont été recensés par le CICR dans le camp Kokolo. La plupart des prisonniers étaient détenus dans des conditions propres à entraîner de lourdes pertes en vies humaines. Les femmes détenues étaient régulièrement violées, notamment lorsqu'elles allaient prendre une douche. Selon plusieurs témoins, les corps des personnes tuées ou décédées ont été brûlés ou enterrés dans des fosses communes creusées à l'intérieur même du camp[474].

- À compter d'août 1998 et au cours des mois suivants également, des militaires des FAC ont détenu, torturé et exécuté un nombre indéterminé de personnes, dont de nombreux Tutsi, dans les cachots souterrains du camp Tshatshi, à Kinshasa. Selon un témoin, un militaire appartenant au 501e bataillon du camp aurait expliqué que les « les gens qui sont ici sont pour la boucherie ». Les corps des victimes ont été jetés directement dans le fleuve[475].

313. À l'entrée des troupes de l'ANC/APR/UPDF dans les quartiers périphériques de Kinshasa, aux alentours du 26 août 1998, les membres des groupes de défense populaire et, dans une moindre mesure, les FAC se sont mis à traquer les infiltrés et leurs supposés complices. Un nombre indéterminé de Tutsi, de personnes d'origine rwandaise et de personnes leur ressemblant ont été tuées au cours de cette période. Le 27 août, dans la commune de Kasavubu, un civil a déclaré sur les antennes de Radio France Internationale (RFI) que c'était la population et non les soldats qui étaient en première ligne pour « brûler les Tutsi »[476]. Des personnes ayant des traces de boue rouge sur leurs chaussures comme on en trouve au Bas-Congo, des personnes portant des vêtements de sport, comme certains assaillants circulant en civil, ainsi que plusieurs handicapés mentaux qui ne respectaient pas le couvre-feu ont été attaqués[477]. Au total 80 personnes au moins ont ainsi été tuées, certaines brûlées vives en subissant le supplice du collier, d'autres empalées ou mutilées à mort, d'autres tuées par balle. Les corps des victimes ont été le plus souvent laissés dans les rues ou jetés dans la rivière Ndjili et le fleuve Congo[478]. Au cours de ces événements, plusieurs centaines de personnes ont été blessées et de nombreux biens ont été pillés[479]. Beaucoup de cas isolés ont été rapportés sans que l'Équipe Mapping n'ait pu tous les vérifier.

---

[474] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars et avril 2009; CICR, communiqué de presse, 28 août 1998; IRIN, 28 août 1998; HRW, « *Casualties of War* », février 1999.

[475] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars et avril 2009.

[476] « C'est la population. Ce n'étaient pas les soldats. C'est nous-mêmes, c'est nous qui avons brûlé les Tutsi. Nous, quand nous voyons un Tutsi - moi-même, quand j'en vois un, je le brûle », BBC [British Broadcasting Corporation], Summary of World Broadcasts, 29 août 1998.

[477] HRW, « *Casualties of War* », février 1999; AI, « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998.

[478] Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (E/CN.4/1999/31), annexe III; ASADHO, « RDC: Le pouvoir à tout prix. Répression systématique et impunité », Rapport annuel 1998, p.16; *Libération*, « La vie reprend à Kinshasa », 1er septembre 1998.

[479] IRIN, « *Weekly Round-Up - DRC: Rebels admit loss of Matadi* », 4 septembre 1998.

- Le 27 août 1998, deux membres des forces de sécurité ont jeté du haut d'un pont sur la rivière Ndjili, dans la commune du même nom, une personne, probablement tutsi et ont ouvert le feu. La scène a été filmée et diffusée sur les écrans de télévision du monde entier[480].

- Aux alentours du 27 août 1998, des civils et des membres des groupes de défense populaire ont brûlées vives plusieurs personnes dans les quartiers de Vundamanenga, Kimbiolongo et Ndjili Brasserie du village de Mbuku, dans la commune de Mont-Ngafula. Plusieurs infiltrés, épuisés, ont été arrêtés, brûlés vifs puis enterrés dans la forêt par des habitants de ces quartiers[481].

- Aux alentours du 27 août 1998, sur l'avenue Kasavubu, des civils ont traîné sur plusieurs mètres le corps calciné d'une personne. Des cadavres ont aussi été brûlés au niveau de l'arrêt d'autobus entre la 12e et la 13e rue, sur le boulevard de Limete, en face du commissariat de police. Un handicapé mental a été criblé de balles au marché central[482].

- Dans la sous-région de la Tshangu, à l'est de Kinshasa, une partie de la population, en particulier les jeunes gens, ont tué une dizaine au moins de personnes soupçonnées d'être des infiltrés. Certains ont été battus à mort et d'autres ont été brûlés vifs. Neuf corps ont été enterrés dans une fosse commune dans le terrain Siwambanza du quartier Mokali de la commune de Kimbanseke[483].

- Une nuit, fin août 1998, un groupe d'hommes armés et portant des cagoules a violemment battu les membres d'une famille tutsi résidant rue Luapula, dans la commune de Barumbu[484].

314. Entre septembre et décembre 1998, une commission regroupant des représentants du Gouvernement de Kinshasa, des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales (ONG) nationales a fait exhumer un nombre indéterminé de corps dans le quartier General Motors de la commune de Masina, dans les quartiers de Kingasani ya suka et Mokali de la commune de Kimbanseke, dans les quartiers de Ndjili/Brasserie et de Kimwenza de la commune de Mont-Ngafula, dans le quartier de Binza/Météo de la commune de Ngaliema et dans le quartier du camp CETA de la commune de Nsele. Les corps ont ensuite été enterrés dans le cimetière de Mbenseke Futi de la commune de

---

[480] *Libération* « Meurtre en direct à Kinshasa », 2 septembre 1998.

[481] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009.

[482] Colonel Kisukula Abeli Meitho, « La désintégration de l'armée congolaise de Mobutu à Kabila », 2001, p. 64 et 68; ASADHO, communiqué de presse, septembre 1998; Union des patriotes de la diaspora congolaise (UPDC), « Comment le peuple de Kinshasa a défendu la capitale contre les agresseurs ». Disponible à l'adresse suivante: www.updcongo.com/forum/viewtopic.php?f=2&p=3

[483] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009.

[484] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009.

Mont-Ngafula Il n'a pas été possible de confirmer le nombre de personnes exhumées[485].

315. Les arrestations arbitraires, les viols et les exécutions sommaires ont continué pendant plus d'un an, bien que sous une forme plus atténuée. À certains moments, plus d'un millier de personnes étaient détenues dans les camps militaires et les différents cachots de Kinshasa[486].

- À la fin de 1998, un nombre indéterminé de personnes étaient encore détenues dans des conditions propres à entraîner de lourdes pertes en vies humaines dans les cachots de la Détection militaire des activités antipatrie (DEMIAP). Selon les témoignages recueillis, les détenus pouvaient voir des camions emmener régulièrement hors du camp les cadavres des prisonniers décédés à la suite des mauvais traitements et des tortures qu'ils avaient subis[487].

- Début 1999, un peloton d'exécution composé principalement d'éléments de la Garde présidentielle a exécuté, de nuit, une vingtaine de Tutsi et d'éléments des ex-FAZ au Centre d'instruction Kibomango, sur la route de Bandundu. Les victimes étaient emprisonnées au GLM. Leurs corps ont été enterrés dans une fosse commune prés du Centre[488].

- Le 12 janvier 1999, des FAC de la 50e Brigade ont arrêté arbitrairement et conduit au camp Kokolo une trentaine de personnes parmi lesquelles au moins 25 Tutsi, pour la plupart des femmes. À l'initiative de la nonciature apostolique, les victimes ont été hébergées au Centre Béthanie de la Gombe que les FAC ont pillé et saccagé lors de cette opération. Début janvier, il y avait encore près de 140 Tutsi dans le camp Kokolo détenus dans des conditions propres à entraîner de lourdes pertes en vies humaines[489].

316. Le nombre total de personnes tuées au cours de cette période sur la base de leur origine ou de leur apparence physique tutsi ou rwandaise est impossible à estimer. À la suite des pressions exercées par la communauté internationale et à l'engagement personnel du Ministre congolais des droits humains, les autorités de Kinshasa ont accepté de transférer certains détenus sur le « Site d'hébergement des personnes vulnérables » dans les locaux de l'Institut national de sécurité sociale (INSS), dans la Cité Maman Mobutu de la commune de Mont-Ngafula.

---

[485] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009; Congoso, « Bulletin droits de l'homme hebdo », septembre 1998.

[486] Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (E/CN.4/1999/31); HRW, « *Casualties of War* », février 1999; CICR, Rapport d'activités, 1998; CICR, « *Update No. 99/02 on ICRC Activities in the DRC* », 9 décembre 1999; IRIN, 6 août 1998 et 3 septembre 1999; IRIN, 14 août 1998, citant un communiqué de presse du Département d'État américain.

[487] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009.

[488] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009.

[489] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2001/66) ; HRW, « *Casualties of war* », février 1999.

317. Fin novembre 1998, le CICR a recensé dans le centre de l'INSS et les différents sites de détention visités la présence d'au moins 925 personnes, dont une majorité de Tutsi[490]. Entre juin et septembre 1999, le CICR et le HCR ont pu faire partir à l'étranger près d'un millier de personnes parmi lesquelles des personnes hébergées au centre de l'INSS, des prisonniers et des personnes vivant dans la clandestinité[491]. En 2002, il restait toutefois encore au centre de l'INSS plus de 300 Tutsi, mais aussi des Hutu et des personnes issues de mariages mixtes en attente de réinstallation[492].

2. Nord-Kivu

318. Lors du déclenchement de la deuxième guerre, en août 1998, tous les militaires de la 10e Brigade des FAC se sont mutinés et la ville de Goma est tombée aux mains du RCD sans véritable combat. Le 14 septembre, toutefois, des Mayi-Mayi et des ex-FAR/Interahamwe ont lancé une offensive contre plusieurs quartiers de la ville.

- Le 14 septembre 1998, des ex-FAR/Interahamwe ont tué plus d'une centaine de civils à Goma, dont de nombreux Tutsi, notamment des femmes et des enfants. Les ex-FAR/Interahamwe ont notamment tué une dizaine de mineurs ainsi qu'un nombre indéterminé de femmes, tous d'ethnie tutsi, dans un orphelinat du quartier Katindo. Dans le même quartier, ils ont tué des civils chez qui, peu de temps avant l'attaque, des Tutsi déplacés par la guerre avaient séjourné. Les victimes ont été tuées par balle ou à coups de bâton clouté. Leurs corps ont été enterrés par la Croix-Rouge dans le cimetière de Goma[493]

3. Katanga

319. Début août 1998, après le déclenchement de la deuxième guerre, le Commissaire du district du Tanganyika, a organisé une réunion au stade à Kalemie au cours duquel il a appelé la population à s'enrôler dans des groupes paramilitaires appelés « Volontaires » et à attaquer les Tutsi vivant dans le district.

- Début août 1998, des FAC et des groupes de « Volontaires » ont arrêté les Tutsi vivant à Kalemie. Les hommes ont été détenus à la prison centrale et les femmes dans des maisons sur la colline SNCC [Société nationale des chemins de fer du Congo]. Au cours des jours qui ont suivi, plusieurs dizaines d'hommes tutsi ont été sortis de la prison centrale et conduits jusqu'au « camp marin », à proximité de

---

[490] CICR, « *Update No. 99/02 on ICRC Activities in the DRC* », 9 décembre 1999.

[491] Le CICR a évacué au total 857 personnes, détenues jusqu'alors à Kinshasa et Lubumbashi; IRIN, 2 et 4 juillet et 3 septembre 1999.

[492] Centre d'information géopolitique de la Commission des recours des réfugiés, « L'identité rwandaise en RDC », 2 octobre 2003.

[493] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février et mars 2009; AZADHO, « RDC: Le pouvoir à tout prix. Répression systématique et impunité », Rapport annuel, 1998, p. 16; Solidarité pour la promotion sociale et la paix (SOPROP), « La situation des droits de l'homme dans la ville de Goma et ses environs depuis l'éclatement de la rébellion jusqu'au 21 septembre 1998 », 1998, p. 10.

l'aéroport. Les FAC les ont ensuite exécutés sommairement et ont jeté leurs corps dans une fosse commune. Après sa prise de contrôle de Kalemie, le 26 août 1998, les responsables du RCD ont fait libérer de la prison les femmes et les enfants qui s'y trouvaient encore. Ils ont aussi fait exhumer plus de 70 corps au niveau du camp marin et les ont fait acheminer par bateau jusqu'à Uvira où un monument a été érigé en leur mémoire[494].

320. Comme mentionné précédemment, au début des années 70, une importante communauté tutsi originaire des plateaux de Minembwe du territoire de Fizi, au Sud–Kivu, s'était installée dans la région de Vyura, localité située à 150 kilomètres de Moba, dans le district du Tanganyika. Au cours des années 90, les relations entre les Tutsi de Vyura (appelés Banyavyura) et le reste de la population, composée majoritairement de Tabwa, s'étaient fortement dégradées, notamment après l'exécution, en avril 1997, du chef coutumier Tabwa par les troupes de l'AFDL/APR[495]. Après le déclenchement de la deuxième guerre, en août 1998, le Commissaire de district du Tanganyika, dans un discours public prononcé à Kalemie, a appelé la population locale à « effacer Vyura de la carte ».

- Le 15 août 1998, à Vyura, des éléments des FAC ont arrêté plus de 2 000 Tutsi et en ont tué un nombre indéterminé. Le 16 août, les militaires ont notamment exécuté une dizaine de membres influents de la communauté tutsi locale. Les hommes ont été détenus au camp de Kansalale, dans une église et dans la maison du chef Kabugora. Les femmes et les enfants ont été gardés dans une église et dans l'école primaire de Kasanga. Les arrestations se sont accompagnées du pillage des biens appartenant aux Tutsi. Le 18 août 1998, un groupe d'environ 300 Tutsi qui avaient réussi à s'enfuir et à s'armer de lances et de couteaux a lancé une contre-attaque contre les FAC. Au cours des affrontements, les FAC ont tué une soixantaine de Tutsi, parmi lesquels le chef Kabugora, incendié toutes les maisons sur leur passage, pillé les biens et volé le bétail des Tutsi. Le bilan total des tueries est difficile à établir. Plusieurs sources indiquent que plus d'une centaine de Tutsi seraient morts à Vyura au cours d'août 1998. Le 15 septembre, les militaires de l'ANC et de l'APR ont pris le contrôle de Vyura et ont aidé les 8 000 à 10 000 Tutsi rescapés à partir pour Kalemie. Certains se sont installés au Sud-Kivu et d'autres sont partis comme réfugiés dans les pays frontaliers[496].

---

[494] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, octobre 2008/mars 2009; ASADHO, « RDC: Le pouvoir à tout prix. Répression systématique et impunité », Rapport annuel, 1998, p. 16; AI « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998, p. 4; Deutsche Presse-Agentur « *Massacres of Tutsis reported as more DRC peace talks tabled* », 3 septembre 1998; Deutsche Presse-Agentur « *Congo rebels bury remains of massacre victims* », 10 décembre 1998.

[495] Voir incident mentionné au paragraphe 329.

[496] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, octobre 2008/janvier 2009; ASADHO, « RDC: Le pouvoir à tout prix. Répression systématique et impunité », 1998, p. 16; AI, « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998, p. 4; IRIN, « *Weekly Round-Up* », 11 septembre 1998.

- À Moba, en août 1998, des militaires des FAC ont exécuté par balle, avec l'aide des habitants, une quarantaine de membres de la communauté tutsi, principalement des commerçants et des étudiants[497].

321. Début août 1998, plus d'un millier de jeunes recrues, parmi lesquels plusieurs centaines de jeunes tutsi, venaient d'achever leur formation militaire assurée par des instructeurs tanzaniens au sein de l'école des cadets de la base de Kamina.

- Le 5 août 1998, les forces de sécurité restées loyales au Gouvernement de Kinshasa ont tué un nombre indéterminé de jeunes recrues militaires tutsi ou d'origine rwandaise sur la base militaire de Kamina. Les victimes n'étaient pas armées. Elles ont été tuées par balle dans de grands hangars situés au niveau des rails, près du dépôt d'armement de la base. Les corps des victimes auraient ensuite été enterrés dans la forêt environnante ou brûlés. Le nombre total de victimes reste incertain mais s'élèverait à au moins une centaine[498].

322. Au cours de la première moitié du XXe siècle, sur les encouragements des autorités coloniales, une importante communauté d'origine rwandaise (hutu et tutsi) s'était installée dans le sud de la province du Katanga (Lubumbashi, Likasi, Kipushi et Kolwezi) pour travailler dans les mines. Cette communauté relativement discrète avait gagné en visibilité après l'arrivée des militaires de l'AFDL/APR à Lubumbashi, en avril 1997.

- À compter du 3 ou du 4 août 1998, les services de sécurité du Président Kabila à Lubumbashi, Kipushi, Likasi et Kolwezi ont arrêté arbitrairement plusieurs centaines de Tutsi, de personnes d'origine rwandaise et des civils leur ressemblant. La plupart de ces personnes ont été torturées dans les cachots de l'Agence nationale de renseignements (ANR), de la police ou de l'armée. Plusieurs dizaines d'entre elles ont été exécutées. Le camp militaire Vangu et la carrière de Kilimasimba, sur la route entre Lubumbashi et Kipushi ont souvent été cités comme les lieux probables d'exécutions sommaires. Dans son rapport de 1998, l'Association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO) avait avancé le chiffre de plus de 70 victimes. Ceux qui n'ont pas été exécutés ont, pour la plupart été regroupés dans l'ancien couvent de religieuses de la congrégation des Bakhita, dans le quartier Kigoma de Lubumbashi. Plus de 500 civils, dont une majorité de Tutsi, ont ainsi vécu dans le camp des Bakhita pendant plus d'un an, dans des conditions déplorables. À compter de juillet 1999, les internés au couvent des Bakhita ont été autorisés à quitter Lubumbashi et ont pu se réinstaller à l'étranger avec l'aide du HCR et du CICR. Dans la zone sous contrôle gouvernemental, toutefois, la traque menée par l'ANR et les FAC s'est poursuivie

[497] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, octobre 2008; Mémorandum de la communauté estudiantine banyamulenge de l'Université nationale du Rwanda « Isoko », 6 août 2007.

[498] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, mars 1999; Mémorandum de la communauté estudiantine banyamulenge de l'Université nationale du Rwanda « Isoko », 6 août 2007.

dans la province du Katanga jusqu'au courant de l'année 2000 et a donné lieu à un nombre indéterminé d'exécutions sommaires ou de disparitions[499].

4. Province Orientale

323. Entre le 31 juillet et le 1er août 1998, à la suite de la décision prise par le Président Kabila de renvoyer chez eux les militaires de l'APR, les troupes rwandaises stationnées à Kisangani ont été acheminées sur l'aéroport de Bangboka. Certains de ces militaires ont cependant refusé d'embarquer et sont restés au niveau de l'aéroport où se trouvaient également des militaires des ex-FAZ en attente de partir pour le centre de recyclage de la base de Kamina, au Katanga. Après le déclenchement de la deuxième guerre, le 2 août 1998, des combats ont éclaté pour le contrôle de l'aéroport de Bangboka entre les militaires de l'APR et les FAC restés fidèles au Président Kabila (les Tigres Katangais et les Mayi-Mayi incorporés dans les FAC). Du fait du ralliement des ex-FAZ à la cause du Président Kabila, les FAC sont parvenus à garder le contrôle de la ville et de l'aéroport et à empêcher l'APR d'envoyer des renforts par avion. Le 21 août, cependant, les militaires de l'ANC/APR/UPDF ont lancé une opération terrestre le long de l'axe Lubutu. Après d'intenses combats, les FAC ont dû quitter Kisangani et, le 23 août, la ville est passée sous le contrôle des militaires de l'ANC/APR/UPDF.

- Entre le 2 et le 23 août 1998, les services de sécurité [Police nationale congolaise (PNC) et FAC] fidèles au Président Kabila et des civils recrutés dans les milices d'autodéfense ont tué au moins plusieurs dizaines de personnes tutsi, d'origine rwandaise ou leur ressemblant physiquement. Certaines victimes ont été lapidées ou tuées à l'arme blanche, notamment dans les communes populaires de Mangobo et Kabondo. Dans certains cas, la police est intervenue pour protéger les victimes en danger. Dans d'autres cas, les victimes ont été conduites dans des résidences privées pour y être torturées et exécutées. Les corps ont été soit jetés dans le fleuve Congo ou bien enterrés dans des fosses communes autour de l'aéroport de Simi-Simi, à proximité de la résidence du Gouverneur. Lors des arrestations, les forces de sécurité et les miliciens ont aussi pillé systématiquement les biens des victimes[500].

324. La persécution contre les Tutsi et les Rwandais en général a eu lieu dans plusieurs autres villes de la province Orientale. À titre d'exemple, l'Équipe Mapping a pu confirmer le cas suivant.

---

[499] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2008 et Kinshasa, mars 2009; ASADHO, « RDC: Le pouvoir à tout prix. Répression systématique et impunité », 1998, p. 16 et 40; AI, « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998, p. 4; IRIN, « *Weekly Round-Up* », 11 septembre 1998; Présentation orale du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, Genève, 22 mars-30 avril 1999; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2001.

[500] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier-mars 2009, Kinshasa, mai 2009; Document confidentiel remis à l'Équipe Mapping en décembre 2008.

- Dans la nuit du 28 au 29 août 1998, des FAC ont tué six civils tutsi, dont deux mineurs, à 13 kilomètres au sud d'Isiro, au niveau du pont sur la rivière Neva, dans le territoire de Rungu. Les victimes étaient accusées d'agir en collusion avec l'APR. Leurs corps ont ensuite été jetés dans la rivière[501].

5. Kasaï occidental

325. Comme dans les autres provinces, après le déclenchement de la deuxième guerre, les services de sécurité restés fidèles au Gouvernement de Kinshasa et les FAC ont arrêté et exécuté un nombre indéterminé de militaires rwandais et des civils tutsi ou d'origine rwandaise ainsi que des personnes leur ressemblant. Au cours de la période considérée, plusieurs militaires ex-FAZ accusés d'agir en collusion avec l'APR et l'ANC ont également été exécutés.

- Entre août 1998 et janvier 1999, à Kananga, des FAC de la 20e brigade ont fait disparaître environ 80 militaires tutsi mis hors de combat et tué au moins sept militaires ex-FAZ désarmés et un nombre indéterminé de civils, accusés pour la plupart de collaborer avec l'APR et l'ANC. Les exécutions ont eu lieu dans le camp de l'École de formation des officiers de Kananga (EFO). Les corps des victimes ont ensuite été mis dans des sacs et jetés dans la rivière Lulua. Dans la nuit du 27 au 28 décembre 1998, par exemple, 10 personnes ont été sorties de leurs cachots du camp EFO et tuées à coups de marteau[502].

6. Maniema

326. Après le déclenchement de la deuxième guerre, des affrontements ont éclaté à Kindu entre les militaires des FAC restés fidèles au Président Kabila et ceux ayant choisi de se mutiner. Dans un premier temps, les militaires loyalistes sont parvenus à mettre en fuite les mutins. Comme dans l'ensemble des provinces encore sous contrôle de Kinshasa, les services de sécurité du Président Kabila ont multiplié les attaques contre les Tutsi et les civils d'origine rwandaise en général.

327. Depuis la période coloniale, de nombreux originaires du Rwanda et du Burundi s'étaient installés à Kalima pour travailler dans les mines de la région.

- Le 18 août 1998, dans les environs de la ville de Kalima, dans le territoire de Pangi, des éléments des FAC restés loyaux au Président Kabila ont tué au moins 133 civils d'origine rwandaise, parmi lesquels une majorité de Tutsi. La plupart des victimes ont été exécutées par balle au niveau de la centrale de Rushurukuru et dans la ville de Kakula[503].

---

[501] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier-février 2009; Voix des opprimés, « Rapport sur les événements du Haut-Zaïre entre 1993 et 2003 », 2008.

[502] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kasaï occidental, avril 2009

[503] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

7. Kasaï oriental

- À compter d'août 1998, à Mbuji Mayi, les services de sécurité ont arrêté arbitrairement et tué un nombre indéterminé de Tutsi, de personnes d'origine rwandaise et de personnes leur ressemblant. En novembre 1999, ils ont arrêté au moins une dizaine de Tutsi qu'ils ont ensuite transférés dans la prison de Makala à Kinshasa, puis au camp de réfugiés de la commune de Mont-Ngafula où ils ont sont restés jusqu'en 2001. Des Tutsi et des personnes d'origine rwandaise ont également été transportés à Kananga à bord d'un camion. Le 10 octobre 1999, l'ANR a arrêté un défenseur des droits de l'homme engagé dans la protection de la communauté tutsi et rwandaise de Mbuji Mayi. L'activiste a ensuite été transféré au quartier général de l'ANR, à Kinshasa, où il a été détenu arbitrairement pendant plusieurs mois dans des conditions cruelles, inhumaines ou dégradantes. Sur pression des ONG de défense des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC et des medias, il a toutefois été libéré le 6 janvier 2000[504].

B. Attaques contre les autres populations civiles

1. Bas-Congo

328. Le 4 août 1998, des centaines de militaires rwandais et un petit nombre de militaires ougandais placés sous les ordres de James Kabarebe sont arrivés par avion sur la base militaire de Kitona, à Moanda, en provenance de Goma. Des militaires des ex-FAZ cantonnés sur la base de Kitona depuis plusieurs mois se sont ralliés à eux. Au cours des jours qui ont suivi, la coalition militaire rwando-ougando-congolaise a reçu le renfort de plusieurs milliers d'hommes et entamé sa conquête du Bas-Congo en passant par l'axe Moanda-Boma-Matadi. Les éléments des FAC, qui comptaient sur place de nombreux enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA) [ces enfants étaient appelés « Kadogo » en swahili], ont tenté de résister, notamment à Boma et Mbanza Ngungu, mais ils ont rapidement été dépassés et beaucoup sont morts au cours des combats.

329. Tout au long de leur progression vers Kinshasa, les troupes de la coalition rwando-ougando-congolaise, désignés dans la suite du texte sous le sigle ANC/APR/UPDF ont tué de nombreux civils et commis un grand nombre de viols et d'actes de pillage.

- Le 7 août 1998, les combats entre les éléments de l'ANC/APR/UPDF et ceux des FAC pour le contrôle de Boma ont causé la mort d'un nombre indéterminé de civils, le plus souvent victimes de balles perdues. Les forces de la coalition ont tué au moins 22 civils près de la Banque centrale et des jardins municipaux. Au nombre des victimes figuraient des jardiniers, des travailleurs de l'abattoir, deux

[504] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kasaï oriental, mars-avril 2009.

handicapés mentaux et des personnes qui attendaient un véhicule pour se rendre à Moanda[505].

- Entre le 7 et le 10 août 1998, à Boma, des éléments de l'ANC/APR/UPDF ont séquestré et violé, souvent collectivement, plusieurs femmes dans l'hôtel Premier Bassin qu'ils avaient réquisitionné. Ils ont également causé des dégâts matériels importants dans l'hôtel[506].

- Du 4 août au 4 septembre 1998, des militaires de l'ANC/APR/UPDF ont pillé systématiquement les réserves des banques à Moanda, Matadi et Mbanza Ngungu[507].

- Le 13 août 1998, des militaires de l'ANC/APR/UPDF ont arrêté les turbines du barrage d'Inga, privant Kinshasa et une bonne partie de la province du Bas-Congo de leur principale source d'électricité pendant près de trois semaines. En mettant hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, ils ont entraîné la mort d'un nombre indéterminé de civils, notamment des enfants et des malades dans les hôpitaux[508].

330. Le 17 août 1998, cependant, lors du sommet de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), le Zimbabwe, l'Angola et la Namibie ont annoncé l'envoi de militaires en RDC pour appuyer l'armée restée fidèle au Président Kabila. Au cours des jours qui ont suivi, des éléments des ZDF se sont déployés à Kinshasa tandis que les FAA lançaient une offensive terrestre et aérienne dans le Bas-Congo. Le 23 août, les FAA ont repris aux militaires de l'ANC/APR/UPDF le contrôle de la base de Kitona.

331. Au cours de leur progression le long de l'axe Moanda-Boma-Matadi-Kisantu, les FAA ont tué des civils, commis des viols et pillé des hôpitaux et des maisons d'habitation. Lorsqu'elles entraient dans une localité, les FAA procédaient systématiquement à une opération de ratissage et exécutaient tous ceux qu'elles soupçonnaient de collusion avec leurs ennemis. Les FAA profitaient de ces opérations pour violer des femmes et piller des maisons. Les biens pillés étaient ensuite envoyés en Angola par voie fluviale, par route, voire même par hélicoptère. Les FAA tuaient les civils, dont des femmes et des enfants, qui tentaient de s'opposer à ces exactions. L'ampleur des pillages a donné aux victimes comme aux témoins le sentiment qu'il s'agissait d'une opération planifiée. Il est manifeste que la hiérarchie militaire angolaise et les autorités de Kinshasa ont du moins toléré la commission de ces différentes violations.

---

[505] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.

[506] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.

[507] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.

[508] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (E/CN.4/1999/31); CICR, communiqués de presse, 19, 28 août et 9 septembre 1998.

- Le 23 août 1998, à leur arrivée à Moanda, des éléments des FAA ont violé au moins 30 femmes et jeunes filles, la plupart dans le quartier Bwamanu. Dans certains cas, les militaires ont obligé les membres de la famille des victimes à applaudir pendant les viols, sous peine d'être exécutés[509].

- À compter du 26 août 1998, des éléments des FAA ont exécuté sommairement, en plein centre de Boma, un nombre indéterminé de civils. Ils ont aussi violé un nombre indéterminé de femmes et de jeunes filles. Ils ont pillé les biens des civils, notamment dans les quartiers périphériques de la ville[510].

- À compter du 27 août 1998, des éléments des FAA ont violé six commerçantes et au moins trois jeunes filles dans le village de Manterne, à 19 kilomètres de Boma, sur la route de Matadi[511].

- Aux alentours du 27 août 1998, dans le village de Kinzau Mvwete, à mi-chemin entre Boma et Matadi, des éléments des FAA ont tué 45 civils, dont des femmes et des enfants[512].

- À compter du 4 septembre, des éléments des FAA ont violé un nombre indéterminé de femmes et de jeunes filles, en particulier lors d'opérations de ratissage dans les quartiers de Mvuadu et Kinkanda de la ville de Matadi. Les militaires ont également pillé des dizaines de résidences privées[513].

- Aux alentours du 6 septembre, à Kimpese, des éléments des FAA ont commis des viols et des actes de pillage sur une grande échelle[514].

332. Mi-septembre 1998, les FAA, les ZDF et les FAC ont repris le contrôle de la province du Bas-Congo. Les militaires de l'ANC/APR/UPDF se sont repliés en Angola, dans une zone sous contrôle de l'UNITA, avant de partir pour le Rwanda entre novembre et décembre. Au cours de cette période, la situation humanitaire est restée très préoccupante en raison de l'ampleur des pillages commis notamment dans les hôpitaux, de la destruction des principales infrastructures et des restrictions imposées à la liberté de circulation du personnel humanitaire dans la province par le Gouvernement de Kinshasa.

2. Kinshasa

333. Fin août 1998, les militaires de l'ANC/APR/UPDF et les FAC/ZDF se sont affrontés pour le contrôle de Kinshasa.

---

[509] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009; HRW, « *Casualties of* War », février 1999.
[510] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.
[511] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.
[512] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009
[513] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.
[514] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009

- Fin août 1998, des éléments des ZDF ont bombardé à l'arme lourde les communes de Kimbanseke, Masina et Ndjili et le village de Kingatoko, à la frontière avec la province du Bas-Congo, et tué plus d'une cinquantaine de civils. Dans la nuit du 27 au 28 août, 282 civils blessés ont été accueillis dans les principaux hôpitaux et centres médicaux de la capitale. Les bombardements ont occasionné des vagues de déplacement de milliers de personnes vers d'autres communes. Les éléments des ZDF ont tiré à l'arme lourde sans faire de distinction entre les objectifs civils et militaires. Ils ont ainsi touché des unités sanitaires et des lieux de culte. Les autorités militaires ont souvent exposé les civils à des tirs indiscriminés en leur ordonnant de rester chez eux afin que les militaires de l'ANC/APR/UPDF ne puissent pas se cacher dans les maisons abandonnées[515].

- Entre le 28 août et le 1er septembre 1998, les combats entre les troupes de l'ANC/APR/UPDF et celles des FAC/ZDF ont fait plusieurs morts parmi les civils, notamment dans la commune de Mont-Ngafula[516].

- Le 28 août 1998, les FAC ont tué au moins deux volontaires de la Croix-Rouge, dont un en lui fracassant le crâne, alors que ces derniers tentaient de secourir des victimes des bombardements dans les quartiers Mitendi et Mbenseke de la commune de Mont-Ngafula. Au cours du même incident, ils ont aussi blessé grièvement un nombre indéterminé de volontaires de la Croix-Rouge[517].

334. Le 13 août 1998, les troupes de l'ANC/APR/UPDF ont pris le contrôle du complexe hydroélectrique d'Inga, dans le Bas-Congo et arrêté les turbines du barrage.

- En arrêtant les turbines du barrage d'Inga pendant près de trois semaines au cours d'août et septembre 1998, les troupes de l'ANC/APR/UPDF ont privé une partie de la province du Bas-Congo et plusieurs quartiers de Kinshasa de leur approvisionnement en électricité et en eau. Ils ont ainsi mis hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population, comme des centres médicaux et l'Hôpital général de Kinshasa. Au cours de ces trois semaines, le taux de mortalité dans les centres de santé, notamment des enfants, a ainsi considérablement augmenté[518].

335. Au cours de la même période, toutes les forces de sécurité ont, de façon générale, commis, dans une impunité quasi-totale, des assassinats, des meurtres, des exécutions extrajudiciaires, des viols et des actes de torture à l'encontre des opposants politiques et

---

[515] Entretiens avec l'Équipe Mapping, avril 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (E/CN.4/1999/31) »; ASADHO, communiqué de presse, 6 septembre 1998; AI, « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998; Reuters, « *Shelling in Kinshasa suburb, Civilians Flee* », 23 août 1998; IRIN, « *Weekly Round-Up* », 4 septembre 1998.

[516] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa avril 2009.

[517] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa mars 2009.

[518] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (E/CN.4/1999/31); CICR, communiqués de presse, 19, 28 août et 9 septembre 1998.

des civils ordinaires[519].

336. Entre les mois d'août 1998 et janvier 2001, une cinquantaine de communications concernant des incidents survenus à Kinshasa ont été envoyées au Gouvernement à travers les mécanismes prévus par la Commission des droits de l'homme, parmi lesquels le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**,** le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur les détentions arbitraires[520].

337. Les incidents sont trop nombreux pour être tous répertoriés. L'Équipe Mapping a pu confirmer les cas suivants présentés à titre illustratif.

- Entre la fin de1998 et 2001, des éléments des forces de sécurité du Gouvernement de Kinshasa ont fait disparaître, torturé et violé de nombreux militants membres des partis politiques UDPS et PALU. Les graves violations commises à leur encontre ont eu lieu le plus souvent dans les cachots de la Police d'intervention rapide (PIR), de la Direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) [Kin Mazière], de l'Ipkin (ex-Circo) et du camp Kokolo[521].

- À compter du 28 octobre 2000, les services de sécurité du Président Kabila ont arrêté arbitrairement et torturé au moins 93 personnes dont 60 militaires et 33 civils originaires des provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Maniema. Les victimes étaient accusées de préparer un coup d'état sous la direction d'un des membres fondateurs de l'AFDL, Anselme Masasu Nindaga. La plupart des militaires ont été détenus au centre d'entraînement de Maluku, au camp Kokolo, au camp Tshatshi et au GLM. Certaines des personnes détenues ont été exécutées sommairement, d'autres ont été torturées à mort. Certaines des victimes sont restées en détention pendant plus de trois ans et n'ont été libérées qu'après la promulgation du décret-loi portant amnistie générale[522].

338. Dans le cadre de leur alliance avec le Gouvernement angolais, les autorités de

---

[519] ASADHO, Rapport annuel, 1998; AI, « RDC: La dignité humaine réduite à néant », 2000; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 1999, 2000 et 2001.

[520] La plupart de ces communications, qui concernent des centaines de personnes, ont été faites conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC: E/CN.4/1999/39/Add.1, E/CN.4/1999/61, E/CN.4/1999/62, E/CN.4/1999/63, E/CN.4/2000/4, E/CN.4/2000/9, E/CN.4/2000/64 et Corr.1 et 2, E/CN.4/2001/9/Add.1, E/CN.4/2001/14, E/CN.4/2001/66, E/CN.4/2001/68 et E/CN.4/2003/Add.1

[521] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril et mai 2009; ASADHO, Rapport annuel , 1998; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 1999, 2000 et 2001.

[522] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa mai 2009; Rapport sur la mission effectuée du 11 au 21 mars 2001 par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC (E/CN.4/2001/40/Add.1) ; CODHO [Comité des observateurs des droits de l'homme], communiqué de presse, 30 décembre 2000; Info-Congo/Kinshasa, octobre-décembre 2000 et janvier-mars 2001.

Kinshasa ont cherché à entraver les activités des membres du mouvement indépendantiste cabindais FLEC (Front pour la libération du Cabinda).

- De 1998 à 1999, les forces de sécurité du Gouvernement de Kinshasa ont fermé les bureaux du FLEC et ont procédé à de nombreuses arrestations arbitraires de militants indépendantistes cabindais. La plupart des victimes ont été torturées. Certains militants cabindais ont été transférés en Angola. D'autres sont portés disparus jusqu'à ce jour[523].

3. Nord-Kivu

Ville de Goma, territoires de Masisi, Rutshuru, Walikale et Nyiragongo (Petit-Nord)

339. Le 2 août 1998, le général Sylvain Buki a lu un communiqué sur les ondes de la Radio-télévision nationale congolaise (RTNC) de Goma annonçant le déclenchement d'une mutinerie au sein des FAC. Tous les militaires de la 10e Brigade des FAC se sont mutinés et la ville de Goma est tombée aux mains de l'ANC et de l'APR sans véritable combat. Goma est ainsi restée hors d'atteinte des forces du Gouvernement de Kinshasa pendant pratiquement toute la période, c'est-à-dire entre août 1998 et janvier 2001, les FAC ne parvenant à bombarder la ville qu'une seule fois.

- Le 11 mai 1999, un avion des FAC a bombardé plusieurs quartiers et communes de Goma, tuant et blessant une dizaine de civils, notamment dans le quartier Mukosasenge de la commune de Karisimbi[524].

340. Dans les campagnes du Nord–Kivu, cependant, le parti-pris du RCD en faveur de la communauté tutsi locale, l'ingérence du Rwanda dans la gestion de la province et la brutalité des militaires de l'ANC et de l'APR envers les civils ont incité de nombreux Nord-Kivutiens à rejoindre les groupes armés Mayi-Mayi. Ces derniers ont noué une alliance avec les ex-FAR/Interahamwe et les éléments armés hutu regroupés depuis fin 1997 au sein de l'ALiR et multiplié les attaques contre les militaires de l'ANC/APR en utilisant comme arrière-bases les forêts des territoires de Walikale et Masisi ainsi que le parc national des Virunga.

341. Avec le soutien financier et les armes fournis par le Gouvernement de Kinshasa, les groupes Mayi-Mayi et l'ALiR ont multiplié les embuscades contre les militaires de l'ANC/APR et commis des actes de pillage à l'encontre de la population civile. Du fait de leur activisme, les militaires de l'ANC/APR n'ont pu contrôler qu'une partie des agglomérations. Face à cette situation, ils ont multiplié les opérations de ratissage dans les territoires de Masisi, Rutshuru et Walikale. De nombreux civils ont été pris pour cible en raison de leur appartenance ethnique, les Banyarwanda hutu étant systématiquement

---

[523] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars et mai 2009; Rapports sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (E/CN.4/1999/31 et E/CN.4/2000/42).

[524] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009; IRIN, *« Over 40 killed as Uvira, Goma bombed »*, 14 mai 1999.

accusés de soutenir l'ALiR et les Hunde, les Nyanga et les Tembo de collaborer avec les groupes Mayi-Mayi.

- Au cours d'août 1998, des militaires de l'ANC/APR ont tué un nombre indéterminé de Banyarwanda hutu dans la zone de Tanda, dans le territoire de Rutshuru. Les tueries ont eu lieu au cours d'une opération militaire organisée contre les éléments de l'ALiR qui opéraient dans la région[525].

- Le 25 février 1999, des éléments de l'ANC/APR ont fait irruption au marché de Lukweti, dans le territoire de Masisi et ont ouvert le feu tuant 45 personnes, tous des civils[526].

- Aux alentours du 8 août 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué au moins 17 civils dans le village d'Otobora du territoire de Walikale. Peu de temps avant ce massacre, de violents combats avaient opposé des Mayi-Mayi aux militaires de l'ANC/APR basés à Bunyakiri, dans le Sud-Kivu. Les victimes étaient pour la plupart des déplacés du village voisin de Hombo[527].

- Le 12 août 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué au moins 44 civils, dont une majorité de femmes et d'enfants d'ethnie tembo dans le village de Miano du territoire de Masisi. Ils ont également mutilé un nombre indéterminé de personnes et détruit le poste sanitaire local. Les victimes ont, pour la plupart, été tuées sur la base de leur origine ethnique, les Tembo étant souvent assimilés aux groupes Mayi-Mayi combattant les troupes de l'ANC/APR dans la région[528].

- Vers le 23 novembre 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué un nombre indéterminé de civils dans le village de Ngenge du territoire de Walikale en ouvrant le feu sans discrimination sur les habitants. Le 24 novembre, les militaires de l'ANC/APR ont battu à mort un groupe de notables du village. Les mêmes militaires ont tué des civils dans les villages avoisinants de Kangati et Kaliki[529].

- Le 5 février 2000, des éléments de l'ANC/APR ont massacré au moins une trentaine de personnes dans le village de Kilambo du territoire de Masisi. Une ONG locale a identifié 27 victimes. Selon plusieurs témoins, d'autres massacres

---

[525] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

[526] La Grande Vision, « La situation dramatique des droits de l'homme sous la rébellion du RCD »; rapport édité ex-situ de janvier à avril 1999; SOPROP [Solidarité pour la promotion sociale et la paix], « Génocide en coulisses », 1999; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 121.

[527] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud–Kivu; HRW, « *Eastern Congo Ravaged* », mai 2000, p. 10.

[528] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008; AI, « RDC: La dignité humaine réduite à néant », 2000, p. 15.

[529] Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (A/55/403), par. 99; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 121; HRW, « *Eastern Congo Ravaged* », mai 2000, p. 9 et 10.

auraient eu lieu à la même époque dans les environs de Kilambo, portant le nombre total de victimes à près de 60[530].

342. Au cours de cette période, les membres de l'ALiR ont aussi attaqué des civils dans les territoires de Walikale et Masisi.

- En janvier 2000, des éléments de l'ALiR ont tué une centaine de civils dans le village de Luke et ses environs. Les miliciens avaient accusé les victimes de collaborer avec les forces de l'ANC/APR. La plupart des victimes auraient été tuées à coups de machette ou par balle. Les miliciens ont aussi pillé le village[531].

- Le 9 juillet 2000, des éléments de l'ALiR ont tué entre 34 et 42 civils lors d'une attaque contre un camp de déplacés à Sake. Les victimes, en majorité des ethnies hunde et tembo, étaient pour la plupart des femmes et des enfants[532].

Territoires de Beni et Lubero (Grand-Nord)

343. Le 7 août 1998, l'UPDF a pris sans combattre le contrôle de la ville de Beni et de sa région. Au cours des mois suivants, cependant, de nombreux jeunes locaux ont rejoint les groupes Mayi-Mayi opérant dans les territoires de Beni et Lubero. Avec l'aide financière et l'armement fournis par le Gouvernement de Kinshasa, ces groupes Mayi-Mayi se sont renforcés et ont multiplié les attaques contre les convois militaires de l'UPDF circulant entre Beni et Butembo et dans la partie nord-ouest de ces deux villes. Le 14 novembre 1999, les combattants Mayi-Mayi ont attaqué les troupes ougandaises à Beni, tuant plusieurs soldats ainsi qu'un colonel de l'UPDF.

344. Sur fond de rivalité pour le contrôle des ressources agropastorales et minières de la région et le contrôle de la région en vue des négociations de paix, les groupes Mayi-Mayi du Grand-Nord sont rapidement entrés en conflit. De violents affrontements ont notamment éclaté entre les Mayi-Mayi Vurondo du chef Lolwako Poko Poko et ceux du chef Mudohu.

345. En 2000, les tentatives faites par le RCD-ML pour reprendre le contrôle des Mayi-Mayi Vurondo et les intégrer dans l'Armée patriotique congolaise (APC), la branche armée du RCD-ML, ont échoué et débouché sur de nouveaux incidents. En août, les Mayi-Mayi Vurondo, qui avaient été regroupés par l'APR à Lubero afin de suivre une formation militaire dispensée par les militaires de l'UPDF, se sont révoltés.

---

[530] Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (A/55/403), par. 99; HRW, « *Eastern Congo Ravaged* », mai 2000, p. 9 et 10.

[531] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, janvier 2009; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord Kivu », 2006, p. 144.

[532] Rapport du Rapporteur spécial (A/55/403), par. 34; ASADHO, Rapport annuel 2000, p. 39; AI, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais: un tribut humain accablant », 2001, p. 8; International Crisis Group (ICG), « Anatomie d'une sale guerre », décembre 2000.

- Les 25 et 26 août 2000, les affrontements entre les Mayi-Mayi Vurundo et les troupes de l'APC/UPDF dans le village de Lubero ont fait des dizaines de morts parmi les Mayi-Mayi ainsi qu'un nombre indéterminé de victimes parmi les civils. Certaines sources avancent le nombre de 17 civils tués et de 7 prisonniers Mayi-Mayi exécutés sommairement[533].

346. À la suite de ces incidents, les Mayi-Mayi ont repris et intensifié leurs attaques contre des convois de l'UPDF entre Beni et Butembo. En représailles, les forces de l'UPDF ont mené des opérations contre les villages soupçonnés d'abriter les groupes Mayi-Mayi. Au cours de ces attaques, les militaires de l'UPDF ont souvent fait un usage disproportionné de la force, tuant sans discrimination combattants et civils.

- Le 1er novembre 2000, les militaires de l'UPDF ont tué entre sept et onze personnes au cours d'une attaque contre la population des villages de Maboya et Loya, à 16 kilomètres au nord de la ville de Butembo. Quelques heures avant l'attaque, quatre militaires de l'UPDF avaient été tués par des Mayi-Mayi Vurondo lors d'une embuscade près du village de Maboya. Dans l'après-midi, des militaires de l'UPDF ont attaqué sans discrimination les habitants des deux villages et incendié 43 maisons. Certaines victimes ont été tuées par balle et d'autres sont mortes brûlées vives[534].

347. Le 8 novembre 2000, près du village de Butuhe, à 10 kilomètres au nord de Butembo, les Mayi-Mayi Vurondo ont attaqué un convoi de l'UPDF qui escortait des camions transportant des minerais.

- Le 9 novembre 2000, des militaires de l'UPDF ont tué sans discrimination 36 personnes dans le village de Kikere, à proximité de Butuhe, au nord de Butembo. Les militaires ont tiré aveuglément sur les civils au fusil et au lance-roquettes. Certains civils sont morts brûlés vifs dans leurs maisons. Les militaires ont aussi tué systématiquement les animaux domestiques et détruit les biens des civils[535].

348. Dans la ville de Beni, les militaires de l'UPDF ont fait régner un climat de terreur pendant plusieurs années en toute impunité. Ils ont procédé à des exécutions sommaires de civils, ont détenu arbitrairement de nombreuses personnes et leur ont fait subir des tortures et divers autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils ont notamment introduit un nouveau mode de détention particulièrement cruel en mettant les détenus

---

[533] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009; HRW, « *Uganda in Eastern DRC: Fueling Political and Ethnic Strife* », mars 2001, p. 41.

[534] Nations Unies, communiqué de presse, Commission des droits de l'homme, 2 avril 2001; ASADHO, « L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise », février 2001; HRW, « *Uganda in Eastern DRC: Fueling Political and Ethnic Strife* », p. 42; De l'Afrique vers le monde, « Butembo, en territoire occupé: message de paix pour le Nouvel An 2001 par l'évêque catholique et par le représentant des baptistes », 5 janvier 2001. Disponible sur Internet à l'adresse suivante: http://web.peacelink.it/dia/report/jan_05_2001.txt.

[535] ASADHO, « L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise », février 2001; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 123; HRW, « *Uganda in Eastern DRC: Fueling Political and Ethnic Strife* », p. 42.

dans des trous de deux ou trois mètres de profondeur creusés dans la terre, où les prisonniers devaient vivre exposés aux intempéries, sans hygiène et sur un sol boueux.

- En mars 2000, des militaires de l'UPDF ont tué quatre civils et en ont blessé plusieurs dans la ville de Beni lors d'une opération de répression contre une manifestation. Les victimes avaient protesté contre l'assassinat d'une femme, l'arrestation arbitraire de son mari et le pillage de leur maison, commis quelques jours plus tôt par des militaires de l'UPDF[536].

349. Au cours de la période considérée, les militaires de l'UPDF ont mené plusieurs opérations contre un groupe armé d'origine ougandaise, les ADF/NALU (Allied Democratic Forces–National Army for the Liberation of Uganda[537]) basé dans le massif des Ruwenzori, dans le territoire de Beni. De leur côté, les troupes des ADF/NALU ont commis des attaques contre les villages de la région des Ruwenzori, kidnappant de nombreux civils et pillant leurs biens.

- En 2000, au nord de Beni, des éléments des ADF/NALU ont tué, enlevé et réduit en esclavage des centaines de civils et pratiqué sur une grande échelle le recrutement forcé d'enfants. En janvier, ils ont ainsi enlevé plus de 100 personnes à Mutwanga, dans le territoire de Beni. En avril, ils ont attaqué des villages dans les environs de Mutwanga, tuant un nombre indéterminé de civils et en enlevant des centaines d'autres. Les miliciens ont aussi enlevé des dizaines de mineures et les ont utilisées comme esclaves sexuelles pendant plusieurs années[538].

- En 2000 également, des éléments des ADF/NALU ont tué et enlevé un nombre indéterminé de civils dans la ville de Bulongo, au pied du massif des Ruwenzori. Les personnes enlevées ont été forcées de porter sur une longue distance les biens pillés dans la ville. Au cours des marches forcées, qui pouvaient durer plusieurs semaines, de nombreux civils sont morts d'épuisement ou ont été exécutés. Les ADF/NALU ont gardé les survivants dans leur camp. Ils ont enrôlé de force les hommes et les garçons et ont utilisé les femmes et les filles comme domestiques et esclaves sexuelles. La plupart des victimes ont souffert de malnutrition et ont subi des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Beaucoup sont mortes en détention. Certaines victimes ont réussi à s'enfuir mais souffrent toujours de graves séquelles[539].

4. Sud-Kivu

[536] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

[537] Issu du regroupement de rébellions anciennes, les ADF/NALU [*Allied Democratic Forces-National Army for the Liberation of Uganda*] sont apparus dans la seconde moitié des années 80 après la prise de pouvoir du Président ougandais, Yoweri Museveni. Au cours des années 90, les ADF/NALU ont bénéficié du soutien du Président Mobutu et ont utilisé le Nord-Kivu comme sanctuaire.

[538] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord Kivu, février 2009.

[539] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

350. À Bukavu, au cours des premières heures suivant le déclenchement de la deuxième guerre, les militaires tutsi qui s'étaient mutinés avec l'aide de l'APR ont été confrontés à une forte résistance de la part des militaires des FAC restés fidèles au Gouvernement de Kinshasa.

- Le 3 août 1998, des militaires banyamulenge entrés en rébellion et des éléments de l'APR ont exécuté au moins 38 officiers et une centaine de soldats des FAC mis hors d'état de combattre à l'aéroport de Kavumu, au nord de Bukavu. Après le déclenchement de la mutinerie, ces militaires avaient tenté de résister mais, placés en situation d'infériorité numérique après l'arrivée des renforts de l'APR, ils avaient dû se rendre. Dans un premier temps, les victimes ont été désarmées et contraintes de s'allonger sur la piste de l'aéroport. Les militaires banyamulenge et ceux de l'APR ont ensuite forcé des Kadogo présents au sein du groupe à tirer sur les officiers et les soldats[540].

- En août 1998, des éléments de l'ANC/APR ont tué ou violé un nombre indéterminé de civils lors de deux opérations de recherche de caches d'armes (baptisées Musako) menées dans la ville de Bukavu. La plupart des violations ont été commises dans les communes de Kadutu et Ibanda[541].

351. Malgré leur conquête rapide de la plupart des villes du Sud-Kivu, les militaires de l'ANC/APR/FAB ne sont pas parvenus à contrôler les campagnes. Le parti-pris du RCD en faveur de la communauté tutsi et banyamulenge, sa dépendance politique et militaire vis-à-vis du Rwanda et les violences commises par ses militaires à l'encontre des civils, des chefs coutumiers et des membres du clergé catholique ont, en effet, privé le mouvement du soutien de la majorité des habitants de la province. Dans les mois suivant le déclenchement de la deuxième guerre, de nombreux jeunes hommes se sont engagés dans les groupes armés Mayi-Mayi existants ou ont participé à la création de nouveaux groupes, comme le Mudundu 40, dans le territoire de Walungu. Nombre de ces groupes ont noué des alliances avec les ex-FAR/Interahamwe et les groupes armés hutu réorganisés au sein de l'ALiR ainsi que le groupe armé hutu burundais des CNDD-FDD.

352. À l'exception de la Division spéciale Mayi-Mayi du général Padiri dans le groupement de Bunyakiri et le territoire de Shabunda et, dans une moindre mesure, des Forces d'autodéfense populaires (FAP) du colonel Dunia qui ont reçu du Gouvernement de Kinshasa des armes et de l'argent pour coordonner leurs opérations, la plupart des

---

[540] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008; Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, novembre 2008 et mars 2009; Témoignage anonyme remis à l'Équipe Mapping, Sud–Kivu, par une ONG locale; Ambroise Bulambo, « Mourir au Kivu, du génocide tutsi aux massacres dans l'est du Congo RCD », L'Harmattan 2001, p. 73 à 75 et 88 ; ASADHO, Rapport annuel,1998; Groupe Jérémie, « Parole à la base », 1999, p. 30; CADDHOM, Rapport semestriel, 15 février 1999, p. 6; AI, « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998, p. 10; Requête introductive d'instance à la Cour internationale de Justice de la RDC contre le Rwanda du 28 mai 2002, p. 3.

[541] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars et mai 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (E/CN.4/1999/31); HRW, « *Casualties of War* », 1999, p. 36; AI, « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998, p. 11 et 12.

groupes Mayi-Mayi du Sud-Kivu ont fonctionné de manière très décentralisée. Confrontés aux attaques des groupes Mayi-Mayi, des FDD et de l'ALiR, les militaires de l'ANC/APR/FAB ont réagi en multipliant les opérations de ratissage, les viols et en attaquant systématiquement les populations civiles soupçonnées de collaborer avec leurs ennemis. De leur coté, les groupes Mayi-Mayi, les éléments du CNDD-FDD et ceux de l'ALiR ont eux aussi attaqué et violé les civils qu'ils avaient accusés de soutenir le RCD. Ils ont aussi volé leurs biens et ont commis de nombreux pillages[542].

- Entre 1998 et 2002, les services de sécurité du RCD-Goma[543] à Bukavu et Uvira ont arrêté arbitrairement et torturé plusieurs chefs coutumiers ainsi que des responsables administratifs, des opposants politiques et des membres de la société civile. Les victimes ont généralement été arrêtées pour le simple fait d'avoir osé critiquer la politique menée par le RCD-Goma ou d'avoir demandé le départ des troupes de l'APR du territoire congolais. Accusées systématiquement de soutenir les groupes Mayi-Mayi et l'ALiR, les victimes ont été détenues pendant des mois dans des conditions cruelles, inhumaines ou dégradantes. Certaines ont été transférées dans des cachots à Goma, à Kisangani ou au Rwanda où elles ont parfois disparu sans laisser de traces[544].

- Le 6 août 1998, des éléments de l'ANC/APR/FAB ont tué des dizaines de civils à Uvira. Certaines des victimes ont été tuées pendant les affrontements avec les FAC alors qu'elles tentaient de se mettre à l'abri ou de fuir la zone des combats. D'autres ont été exécutées après la fin des combats au cours d'opérations de ratissage. Lors de ces opérations, les militaires ont aussi violé des femmes[545].

- Le 6 août 1998 également, des éléments de l'ANC ont tué 13 personnes, dont le chef de localité de Kiringye, dans le village de Lwiburule, à 53 kilomètres au nord-ouest d'Uvira. Le chef a été tué pour n'avoir pas dénoncé aux autorités du RCD la présence de Mayi-Mayi dans le village. Les autres victimes ont été tuées alors qu'elles se trouvaient dans la maison du chef[546].

---

[542] Les violations imputables aux groupes Mayi-Mayi sont à première vue moins nombreuses que celles commises par les autres groupes armés opérant dans la province. Ce phénomène peut s'expliquer de plusieurs manières. Dans certains cas, les groupes Mayi-Mayi ont effectivement agi comme des milices d'autodéfense communautaires et n'ont que rarement pris pour cibles les civils. Dans d'autres cas, la population n'a pas souhaité confirmer les violations qui leur sont imputables car elle considère toujours que ces groupes ont joué un rôle globalement positif pendant la guerre. Dans d'autres cas encore, la population a pu refuser de confirmer des incidents par peur d'avoir à subir des représailles, certains de ces groupes étant toujours actifs dans la région.

[543] Suite à la scission intervenue au sein du RCD entre les branches pro-ougandaise et pro-rwandaise du mouvement, le Sud-Kivu s'est trouvé dans la zone de contrôle du RCD-Goma à partir de mars 1999.

[544] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars et mai 2009; Document confidentiel remis à l'Équipe Mapping au sujet de quatre personnes déportées au Rwanda en 1998; AI, « RDC: Une année d'espoirs anéantis », 1998.

[545] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, novembre 2008 et février et avril 2009; Jean Migabo Kalere, « Génocide au Congo ? Analyse des massacres des populations civiles », Broederlijk Delen, 2002, p. 48; HRW, « *Casualties of War* », 1999, p. 32; AI, « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998, p. 7 et 8.

[546] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février, avril et mai 2009.

- Le 6 août 1998, en outre, des éléments de l'ANC/APR ont tué 15 personnes dans les environs des villages de Kivovo, Kigongo et Kalungwe, à 11 kilomètres au sud d'Uvira. Les victimes étaient accusées d'avoir hébergé des Mayi-Mayi. Elles ont été tuées à coups de poignard ou par balle dans les environs du grand port de Kalundu et dans les installations de SEP Congo. Des jeunes réquisitionnés par les militaires et des membres de la Croix-Rouge locale ont ensuite enterré les corps des victimes dans des fosses communes.[547]

- Le 24 août 1998, des militaires de l'ANC/APR ont massacré plus d'un millier de civils, dont de nombreuses femmes ainsi que des enfants et des bébés dans les villages de Kilungutwe, Kalama et Kasika, dans le territoire de Mwenga, à 108 kilomètres de Bukavu. Avant d'être tuées, la plupart des femmes ont été violées, torturées et ont subi la mutilation de leurs organes génitaux. Ce massacre a été organisé en représailles à la suite de la mort, le 23 août, d'une vingtaine d'officiers de l'ANC/APR dans une embuscade tendue par des Mayi-Mayi sur la route reliant Bukavu à Kindu. De nombreux corps d'enfants et de bébés ont été jetés dans les latrines. Avant de partir, les militaires ont pillé les trois villages et incendié de nombreuses habitations[548].

- Le 2 septembre 1998, des éléments de l'ANC ont tué 13 civils, dont des enfants et des vieillards, dans le village de Kitutu, dans le territoire de Mwenga, à 225 kilomètres au sud-ouest de Bukavu. Les militaires ont également incendié plus d'une centaine de maisons entre le village de Kakubu et celui de Kilima[549].

- Aux alentours du 29 septembre 1998, des Mayi-Mayi venant de Bunyakiri ont tué sept civils tutsi d'origine rwandaise, dont cinq femmes, dans le village de Nzovu de la chefferie de Bakisi, à 192 kilomètres au sud du centre ville de Shabunda[550].

---

[547] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars et avril 2009; Recueil des témoignages sur les massacres commis dans l'est du Congo/Zaïre par les armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, « Pour que l'on n'oublie jamais », 2001, p. 16; ASADHO, Rapport annuel, 1998, p. 15; Jean Migabo Kalere, « Génocide au Congo ? Analyse des massacres des populations civiles », Broederlijk Delen, 2002, p. 48; CADDHOM, Rapport semestriel, 15 février 1999 p. 5; AI, « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998, p. 7.

[548] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud–Kivu, octobre-décembre 2008, février-mars 2009; Ministère des droits humains de la RDC, « Livre Blanc: La guerre d'agression en RDC. Trois ans de massacres et de génocide à huis clos », octobre 2001, p. 11 à 13; Requête introductive d'instance à la Cour internationale de Justice de la RDC contre le Rwanda du 28 mai 2002, p. 4; CADDHOM, « Massacres de Kasika au sud-Kivu », 1998; COJESKI, Rapport du 20 novembre 1998, 1998, p. 2 et 3; COJESKI, Rapport de janvier 1999, 1999, p. 26; Christian Hemedi Bayolo, « L'Église profanée, chronique et violation des droits du clergé pendant la guerre d'agression 1998-2000 », février 2002, p. 21 à 23; Jean Migabo Kalere, « Génocide au Congo ? Analyse des massacres des populations civiles », Broederlijk Delen, 2002, p. 47 et 48 et 61 à 67; Ambroise Bulambo, « Mourir au Kivu, du génocide tutsi aux massacres dans l'est du Congo RCD », L'Harmattan 2001, p. 87 et 98 et 99 (photographies); Groupe Jérémie, « Parole à la base », 1999 p. 21 et 30; AI, « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998, p. 8 et 11; HRW, « *Casualties of war* », 1999, p. 30.

[549] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud–Kivu, mai 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC (E/CN.4/1999/31); COJESKI, «Vue synoptique des violations au Sud-Kivu », 1998.

[550] Entretien avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; CADDHOM, Rapport semestriel, 1999 p. 8; Héritiers de la Justice (HJ), « Vue synoptique sur le cas du Sud-Kivu » 1998, p. 4.

- En octobre et novembre 1998, des éléments de l'ANC/FAB ont tué 22 civils dans les villages voisins de Swima et Lusambo, dans le territoire de Fizi, à 38 kilomètres au sud d'Uvira. Les victimes se trouvaient au marché, au bord du lac Tanganyika, lorsque les militaires ont ouvert le feu sans discrimination. Ces militaires avaient accusé les habitants de Swima d'être des Mayi-Mayi et de collaborer avec les éléments du CNDD-FDD. Le massacre a eu lieu après qu'un membre des FDD eut blessé un militaire de l'ANC/FAB dans les environs[551].

- Dans la nuit du 21 au 22 octobre 1998, des éléments de l'ANC/APR ont tué au moins 10 civils dans le village de Bushaku, dans le territoire de Kalehe, à 50 kilomètres au nord de Bukavu. La plupart des victimes sont mortes brûlées vives dans une maison où les militaires les avaient enfermées. Les militaires ont aussi pillé et incendié de nombreuses habitations. Le 21 octobre, des Mayi-Mayi avaient tué des militaires de l'ANC/APR. Ces derniers ont accusé les habitants de Bushaku de soutenir les Mayi-Mayi[552].

- Le 8 novembre 1998, des éléments de l'ANC/APR ont tué une dizaine de personnes dans les environs du centre ville de Bunyakiri (village de Maibano et centre commercial de Bulambika), dans le territoire de Kalehe, à 80 kilomètres au nord de Bukavu[553].

- Entre le 3 et le 4 décembre 1998, des éléments de l'ANC/APR ont tué plusieurs dizaines de personnes dans le territoire de Kalehe, dans les villages de Bogamanda et Buhama et dans le village de Lemera, sur le chemin qui mène vers le marché de Chipaho. La plupart des victimes étaient des commerçants qui se rendaient au marché. Accusées de collaborer avec les Mayi-Mayi, les victimes ont été tuées à l'arme blanche[554].

- Le 21 décembre 1998, des éléments de l'ANC/APR/FAB ont tué neuf civils dans le village de Mboko, dans le secteur de Tanganyika du territoire de Fizi, à 52 kilomètres au sud d'Uvira. Le massacre a eu lieu le 21 décembre au matin après que les militaires eurent chassé les Mayi-Mayi du village. Les militaires ont fouillé les maisons, fait sortir les civils qui s'y trouvaient et les ont tués, certains par balle et d'autres à l'arme blanche au motif qu'ils collaboraient avec les Mayi-Mayi[555].

---

[551] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud–Kivu, avril 2009; HJ, « Rapport du dernier trimestre 1998 », 1999, p. 6; COJESKI, «Vue synoptique des violations au Sud-Kivu », 1998, p. 6.

[552] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et avril 2009; HJ, Rapport du dernier trimestre 1998, 1999, p. 3; HRW, « *Casualties of War* », 1999, p. 31.

[553] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; CADDHOM, Rapport semestriel, 1999, p. 6.

[554] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et avril 2009; HJ, Rapport du dernier trimestre 1998, 1999, p. 3; HRW, « *Casualties of War* », 1999, p. 31.

[555] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et avril 2009.

- Entre le 28 décembre 1998 et le 5 janvier 1999, les affrontements entre des éléments de l'ANC/APR et des éléments des FAC/ALiR/Mayi-Mayi ont fait un nombre indéterminé de morts parmi la population civile dans les villages de Mubumbano, Mudirhi et Ntondo/Mubumbano, dans le territoire de Walungu, à une soixantaine de kilomètres au sud-ouest de Bukavu. Les victimes étaient accusées de soutenir les groupes Mayi-Mayi locaux, parmi lesquels celui de Mudundu 40, très actif dans ledit territoire[556].

- Du 30 décembre 1998 au 2 janvier 1999, des éléments de l'ANC/APR/FAB ont tué plus de 800 personnes dans les villages de Makobola II, Bangwe, Katuta, Mikunga et Kashekezi, dans le territoire de Fizi, à 24 kilomètres au sud d'Uvira. Les militaires ont également commis de nombreux pillages et destructions. Un grand nombre de femmes et d'enfants, de volontaires de la Croix-Rouge et de responsables religieux figuraient au nombre des victimes. Les militaires avaient accusé la population civile de collaborer avec les Mayi-Mayi qui avaient tué le 29 décembre 1998 à Makobola des commandants de l'APR et de l'ANC. Alors que les Mayi-Mayi, qui contrôlaient jusque là Makobola II, s'étaient repliés dans les montagnes environnantes, les militaires ont tiré sans discrimination sur les civils du village. Certaines des victimes sont mortes brûlées vives dans des maisons incendiées par les militaires[557].

- Le 12 janvier 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué plusieurs civils sur la route entre Burhale, à 55 kilomètres au nord-ouest de Bukavu, et Mushinga-Lubona, à 62 kilomètres au nord-ouest de Bukavu, dans le territoire de Walungu. Les victimes étaient accusées de soutenir le mouvement Mayi-Mayi local, Mudundu 40, qui avait installé son quartier général à Mushinga-Lubona[558].

- Le 19 février 1999, des éléments de l'ANC/APR basés à Kavumu ont tué au moins six civils et brûlé des habitations dans le village de Bitale, à 62 kilomètres au nord-ouest de Bukavu, dans le territoire de Kalehe. Les militaires ont aussi violé des femmes et des jeunes filles. Ils avaient accusé la population locale de soutenir les Mayi-Mayi opérant dans la région[559].

---

[556] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et mars 2009; COJESKI, « Cinq mois d'invasion - Sud-Kivu », 1999, p. 32 et 33; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 1999, p. 6.

[557] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février 2009; Ambroise Bulambo, « Mourir au Kivu, du génocide tutsi aux massacres dans l'est du Congo RCD », L'Harmattan, 2001 p. 88; Ministère des droits humains de la RDC, « Livre Blanc: La guerre d'agression en RDC, Trois ans de massacres et de génocide à huis clos » octobre 2001, p. 13 à 15; Requête introductive d'instance à la Cour internationale de Justice de la RDC contre le Rwanda du 28 mai 2002, p. 5; CADDHOM, Rapport semestriel, 1999, p. 6; Jean Migabo Kalere, « Génocide au Congo ? Analyse des massacres des populations civiles », Broederlijk Delen, 2002, p. 49 et 69 à 79; AI, « RDC: La dignité humaine réduite à néant », 2000, p. 13; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2001, p. 6.

[558] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et mars 2009.

[559] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et mars 2009; HRW, « DRC, Eastern Congo ravaged » 2000, p.10.

- Le 5 mars 1999, des éléments de l'ANC ont tué plus de 100 personnes dans la ville de Kamituga, à 180 kilomètres de Bukavu, dans le territoire de Mwenga. Les victimes ont été conduites jusqu'au quartier général de l'ANC/APR sur la colline de Mero et ont été tuées à l'arme blanche. Leurs corps ont ensuite été jetés dans trois fosses communes situées sur le site de l'Université de Kamituga[560].

- En mars 1999, des éléments des FAB ont brûlé vifs six pêcheurs dans le village de Kazimia, à 171 kilomètres au sud d'Uvira, dans la collectivité de Nganja du territoire de Fizi. Les victimes venaient d'arriver au port lorsqu'elles ont été arrêtées et interrogées dans une maison puis brûlées vives. Peu de temps avant la tuerie, des militaires de l'ANC/FAB et des éléments des groupes Mayi-Mayi/CNDD-FDD s'étaient affrontés pour le contrôle du village[561].

- En mai 1999, des éléments de l'ANC ont brûlé vives 28 personnes, dont des familles entières avec leurs enfants, dans le village de Mwandiga, à la périphérie de Baraka, dans le territoire de Fizi. Les victimes, qui fuyaient en direction d'Ubwari, s'étaient arrêtées dans le village dans l'espoir de trouver une pirogue et de pouvoir embarquer à son bord. Quand les militaires sont arrivés à Mwandiga, ils ont ordonné aux civils encore présents sur les lieux de se rassembler en vue de participer à une réunion. Deux civils sont restés cachés mais 28 ont répondu à l'appel. Le massacre a eu lieu peu de temps après que les militaires de l'ANC eurent repris le contrôle de la ville de Baraka aux Mayi-Mayi[562].

- Le 13 mars 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué une douzaine de civils dans les groupements de Mulambi et Karhendezi de la chefferie de Burhinyi, à environ 80 kilomètres au sud-ouest de Bukavu, dans le territoire de Mwenga. Le massacre a eu lieu en représailles aux pertes subies par l'ANC/APR lors d'affrontements avec des Mayi-Mayi dans la localité de Cirhongo, à une soixantaine de kilomètre au sud-ouest de Bukavu, dans le territoire de Walungu. Les victimes étaient accusées de collaborer avec les Mayi-Mayi du Mudundu 40 basés dans la chefferie de Ngweshe[563].

- Le 17 mars 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué 72 civils dans le village de Budaha de la chefferie de Burhinyi, dans le territoire de Mwenga. La plupart des victimes ont été tuées par balle ou à l'arme blanche. Les militaires ont perpétré ce

---

[560] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars et mai 2009; IRIN, « *Update No. 629 for Central and Eastern Africa* », 1999; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 1999, p. 7.

[561] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars-avril 2009; AI, « RDC: La dignité humaine réduite à néant », 2000, p. 15.

[562] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009.

[563] Entretien avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; Jean Migabo Kalere, « Génocide au Congo ? Analyse des massacres des populations civiles », Broederlijk Delen, 2002, p. 50; AI, « RDC: La dignité humaine réduite à néant », 2000, p. 13.

massacre en représailles aux pertes subies lors de combats avec les Mayi-Mayi du Mudundu 40[564].

- Le 1er juin 1999, des Mayi-Mayi en provenance du territoire de Pangi, dans la province du Maniema, ont tué plus d'une cinquantaine de civils dans le village de Nyalukungu, à 108 kilomètres au sud du centre ville de Shabunda, dans la chefferie de Wakabango. Les victimes étaient accusées de collaborer avec le RCD-Goma. Elles ont été enterrées à Nyalukungu dans quatre fosses communes dont la plus grande se trouve à proximité du centre sanitaire de Nyalukungu[565].

- Le 15 août 1999, des Mayi-Mayi ont tué 20 civils dans le village de Hombo, à 120 kilomètres au nord-ouest de Bukavu, dans le territoire de Kalehe. Les victimes se trouvaient à bord d'un véhicule en route pour Bukavu. Comme tous les véhicules quittant Hombo à l'époque, ils étaient accompagnés d'une escorte militaire de l'ANC/APR. Les Mayi-Mayi ont ouvert le feu sur le véhicule, tuant sans discrimination civils et militaires[566].

- Le 20 septembre 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué 25 civils, dont des femmes et des enfants, dans le village de Kionvu, à 125 kilomètres au sud-ouest de Bukavu, dans le territoire de Mwenga. À leur arrivée, les militaires ont rassemblé les civils en leur faisant croire qu'ils allaient leur distribuer des vivres puis ils les ont tués, pour la plupart à l'arme blanche. Les victimes étaient accusées d'être des Mayi-Mayi. Les militaires ont commis ce massacre en représailles aux pertes subies lors de combats avec les Mayi-Mayi dans le village voisin de Kalambi[567].

- Le 23 octobre 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué 50 civils, dont de nombreuses femmes, dans le village de Kahungwe, à 40 kilomètres au nord d'Uvira. Les militaires ont ouvert le feu sans sommation sur les civils présents au

---

[564] Entretien avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; Recueil des témoignages sur les massacres commis à l'est du Congo/Zaïre par les armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, « Pour qu'on n'oublie jamais », 2001, p. 30; Jean Migabo Kalere, « Génocide au Congo ? Analyse des massacres des populations civiles », 2002, p. 50; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 1999, p. 7; AI, « RDC: La dignité humaine réduite à néant », 2000, p. 13.

[565] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu et Maniema, janvier et mars 2009; Document remis à l'Équipe Mapping par l'ONG CADDHOM, antenne de Shabunda, en mars 2009; Bureau intégré des Nations Unies pour les droits de l'homme (BNUDH), Rapport de mission sur Nyakulungu, 2 mai 2008; HJ, «Terreur en territoire de Shabunda ». Disponible à l'adresse suivante: www.heritiers.org/shabundadesolation.html (consulté en janvier 2009)

[566] Entretiens avec l'Équipe Mapping Sud-Kivu, mars et avril 2009; Recueil des témoignages sur les massacres commis dans l'est du Congo/Zaïre par les armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, « Pour que l'on n'oublie jamais », 2001, p. 30; HRW, « *Eastern Congo ravaged* » 2000, p. 10.

[567] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, décembre 2008, février, mars et mai 2009; Document confidentiel remis à l'Équipe Mapping en 2009; Christian Hemedi Bayolo, « L'Église profanée, chronique et violation des droits du clergé pendant la guerre d'agression 1998-2000 », février 2002, p. 32; AI, « RDC : La dignité humaine réduite à néant », 2000, p. 13.

marché. Peu avant la tuerie, des affrontements avaient eu lieu entre les militaires et les Mayi-Mayi aux environs de Sange[568].

- Le 24 octobre 1999, des Mayi-Mayi du Mudundu 40 ont tué une femme et une fille et pillé plusieurs habitations du village de Kibirira, dans les environs du centre ville de Walungu, à 47 kilomètres au sud-ouest de Bukavu. L'une des victimes était la mère d'un commerçant basé à Bukavu accusé de collaborer avec le RCD-Goma et l'autre son employée. Les militaires de l'ANC/APR avaient quitté Kibirira à l'annonce de l'arrivée des Mayi-Mayi[569].

- En novembre 1999, des éléments de l'ANC/APR ont enterré vivantes 15 femmes originaires des villages de Bulinzi, Ilinda, Mungombe et Ngando, dans les environs du centre ville de Mwenga, à 135 kilomètres au sud-ouest de Bukavu. Avant d'être enterrées vivantes au centre ville de Mwenga, les victimes ont été torturées, violées, pour certaines avec des bâtons, et soumises à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants consistant notamment à introduire du piment dans leurs organes génitaux. Les militaires avaient accusé les victimes de collaborer avec les Mayi-Mayi[570].

- Le 22 novembre 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué 21 civils dans le village de Chibinda, dans les environs du centre ville de Kalonge, à 63 kilomètres au nord-ouest de Bukavu. Les victimes assistaient au culte dans l'église CELPA [Communauté des églises libres de pentecôte en Afrique] lorsque les militaires ont fait irruption dans le bâtiment et ont accusé les fidèles d'être des Mayi-Mayi. De nombreux fidèles ont pu s'échapper mais une vingtaine d'entre eux ont été arrêtés et tués par balle. Les corps des victimes ont ensuite été enterrés par les villageois non loin de l'église. Avant de partir, les militaires ont pillé le village et incendié plusieurs maisons[571].

---

[568] Entretien avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009; ASADHO, Rapport annuel, 2000 p. 40; Dignité des sans-voix, « La femme dans la tourmente des guerres en RDC », 2003, p. 7; Jean Migabo Kalere, « Génocide au Congo ? Analyse des massacres des populations civiles », 2002, p. 52; Mémorandum de la société civile du Sud-Kivu à la MONUC, 14 décembre 1999, p. 5; AI, « RDC: La dignité humaine réduite à néant », 2000, p. 13.

[569] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; AI, « RDC: La dignité humaine réduite à néant », 2000, p. 22.

[570] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud–Kivu, novembre 2008 et mars 2009; Ministère des droits humains de la RDC, « Livre Blanc: La guerre d'agression en RDC. Trois ans de massacres et de génocide à huis clos » octobre 2001, p. 31 et 33; Requête introductive d'instance à la Cour internationale de Justice de la RDC contre le Rwanda du 28 mai 2002, p. 4; COJESKI, Rapport 1999-2000, 2000, p. 9; HJ, « Le Gouverneur du Sud-Kivu n'a pas convaincu », 5 février 2000; Info–Congo/Kinshasa, mai-juin 2000, p. 161; Jean Migabo Kalere, « Génocide au Congo ? Analyse des massacres des populations civiles », 2002, p. 52; Ambroise Bulambo, « Mourir au Kivu, du génocide tutsi aux massacres dans l'est du Congo RCD », 2001, p. 90; Mémorandum de la société civile du Sud-Kivu à la MONUC, 14 décembre 1999, p. 5.

[571] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud–Kivu, novembre 2008 et avril 2009; COJESKI, « Les violations caractérisées des droits de l'homme dans les Kivu », mars 2000, p. 10 et 11; Christian Hemedi Bayolo, « L'Église profanée, chronique et violation des droits du clergé pendant la guerre d'agression 1998-2000 », février 2002, p. 27.

- Le 14 mai 2000, des éléments de l'ANC ont tué plusieurs dizaines de civils dans le village de Katogota, entre Bukavu et Uvira, dans le territoire d'Uvira. Les militaires sont arrivés à Katogota en camion et ont commencé à tuer les villageois maison par maison. Certains ont été tués par balle et d'autres sont morts brûlés vifs lorsque les militaires ont incendié leurs maisons. Le nombre total de victimes est difficile à estimer car les militaires ont interdit l'accès au village pendant plusieurs jours au cours desquels ils ont brûlé et jeté de nombreux corps dans la rivière Ruzizi. Le massacre a été commis suite à la mort d'un commandant de l'ANC dans une embuscade attribuée aux éléments du CNDD-FDD[572].

- Dans la nuit du 29 au 30 mai 2000, des éléments de l'ALiR ont tué deux civils et en ont blessé plusieurs dans le village d'Igobegobe, à 40 kilomètres de Bukavu, dans le territoire de Kabare. Ils ont aussi enlevé une infirmière qui travaillait au centre sanitaire et pillé systématiquement le village[573].

- Le 14 juin 2000, des éléments de l'ALiR ont brûlé vif un civil dans le village de Cishozi, à 35 kilomètres de Bukavu, dans le territoire de Kabare[574].

- Le 17 juin 2000, les éléments de l'ALiR responsables de l'attaque du 14 juin sur Cishozi ont pillé le centre ville de Kabare et ses environs. Ils ont notamment volé les biens et le bétail de nombreux civils, pillé l'hôpital de Mukongola, la paroisse catholique de Saint-Joseph, le lycée Canya ainsi que d'autres bâtiments. Les victimes des pillages ont parfois été contraintes de transporter les biens pillés jusqu'au camp des AliR[575].

- Le 29 juin 2000, des Mayi-Mayi et des éléments du CNDD-FDD ont pillé les centres sanitaires et les biens de la population dans les villages situés autour de la localité de Lueba, à 78 kilomètres au sud d'Uvira, dans la collectivité de Tanganyika du territoire de Fizi[576].

- Le 30 juin 2000, des éléments de l'ANC/APR ont tué au moins 29 civils dans la localité de Lulinda et ses environs (Mwachata et Icwa), à 64 kilomètres au sud d'Uvira, dans la collectivité de Tanganyika du territoire de Fizi. Ils ont aussi violé plusieurs femmes et brûlé des maisons. Les tueries ont eu lieu au cours de la

---

[572] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu mars 2009; ASADHO, communiqué de presse n° 0018 », 2000; Dignité des sans-voix, « La femme dans la tourmente des guerres en RDC », 2003, p. 73; Ambroise Bulambo, « Mourir au Kivu, du génocide tutsi aux massacres dans l'est du Congo RCD », 2001 .p. 88; AI, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais: un tribut humain accablant », 2001, p. 13.

[573] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; IRIN, « *Central and Eastern Africa Weekly Round-Up 26* », 30 juin 2000; Commission diocésaine Justice et Paix, « Flash special - Les Interahamwe massacrent la population de Bushwira en territoire de Kabare », 29 novembre 2002.

[574] Ibid.

[575] Ibid.

[576] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février 2009; AI, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais: un tribut humain accablant », 2001, p. 12.

contre-attaque menée par les militaires de l'ANC/APR contre les Mayi-Mayi et les CNDD-FDD dans la région de Baraka[577].

- Le 19 juillet 2000, des éléments de l'ANC/APR ont tué 12 civils et en ont blessé quatre autres dans le village de Kikamba, à 84 kilomètres au sud du centre ville de Shabunda, dans le groupement de Begala du territoire de Shabunda. Les victimes participaient à une cérémonie de mariage traditionnel lorsqu'elles ont été tuées par balle. L'attaque des militaires a eu lieu après l'échec de leur opération contre des Mayi-Mayi opérant dans la région[578].

353. Entre août 1998 et janvier 2001, les militaires de l'ANC/APR et les Mayi-Mayi se sont affrontés pour le contrôle de la ville minière de Lulingu, qui comporte un nombre important de mines de coltan [579] et dont le contrôle était de ce fait jugé stratégique par les belligérants.

- En juillet et août 2000, au cours de leurs attaques sur la ville minière de Lulingu, à 90 kilomètres du centre ville de Shabunda, des Mayi-Mayi ont tué un nombre indéterminé de civils, commis des actes cruels, inhumains et dégradants et pillé la ville. Vingt-cinq civils au moins sont morts noyés dans la rivière Lugulu alors qu'ils tentaient de s'enfuir[580].

354. Dans le territoire de Shabunda, l'un des principaux chefs des Mayi-Mayi de Bunyakiri avait établi son quartier général dans la localité stratégique riche en minerais de Nzovu, de la chefferie de Bakisi du groupement de Bamuguba-Sud, à 192 kilomètres au sud du centre ville de Shabunda. En 1999, le Gouvernement de Kinshasa avait envoyé par avion sur la piste d'atterrissage de la localité des armes et des munitions afin de soutenir la division Mayi-Mayi Est. Tout au long des années 1999 et 2000, les Mayi-Mayi de Nzovu et les militaires de l'ANC/APR se sont affrontés pour le contrôle de la région.

- Entre le 18 et le 24 août 2000, des éléments de l'ANC/APR ont tué 34 civils, incendié des dizaines de maisons, pillé des biens et volé du bétail dans la localité de Nzovu. Les victimes étaient accusées de collaborer avec les Mayi-Mayi[581].

---

[577] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC présenté par le Rapporteur spécial (A/55/403), AI, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais: un tribut humain accablant », 2001, p. 14; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2000, p. 7

[578] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, janvier et février 2009.

[579] Le coltan est un minerai utilisé dans la fabrication des téléphones portables, des ordinateurs et autres appareils électroniques.

[580] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009; AI, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais: un tribut humain accablant », 2001.

[581] Entretien avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2000, p. 6; AI, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais: un tribut humain accablant », 2001, p. 13.

- Le 2 septembre 2000, des Mayi-Mayi et des éléments de l'ALiR ont tué 10 personnes dont des membres de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), un journaliste et deux gardes du parc national de la Kahuzi-Biega, dans les territoires de Kabare/Kalehe. Les victimes participaient à une mission de l'ICCN lorsqu'elles ont été prises dans une embuscade. Plusieurs civils ont également été blessés au cours de l'attaque. Les rescapés ont été détenus pendant une journée par les Mayi-Mayi et les éléments de l'ALiR et contraints de porter les biens pillés lors de l'embuscade. Ils ont ensuite été relâchés[582].

- Au cours de la période considérée, des éléments de l'ANC/APR ont tué, violé, torturé et soumis à divers traitements cruels, inhumains et dégradants un nombre indéterminé de civils au centre ville de Mwenga, dans le territoire de Mwenga. Les victimes ont souvent été détenues dans une fosse remplie d'eau salée et pimentée. Elles avaient généralement été accusées d'être des Mayi-Mayi ou de collaborer avec eux. Les corps de certaines victimes ont été jetés derrière la paroisse catholique de Mwenga et découverts plus tard[583].

- Le 12 septembre 2000, des éléments de l'ANC basés à Mutarule, à 42 kilomètres au nord d'Uvira ont tué 16 civils lors d'une attaque contre un autobus reliant le village de Rubanga à celui de Sange. Ils ont également tué au moins trois personnes dans le village de Katekama, à proximité de Sange. Ces attaques auraient été menées en représailles à l'assassinat par les Mayi-Mayi d'un militaire de l'ANC[584].

- Le 13 octobre 2000, des éléments de l'ALiR ont enlevé un nombre indéterminé de jeunes filles, âgées de 13 à 15 ans, dans le centre ville de Kabare. Certaines des victimes ont été relâchées après avoir été violées, d'autres sont toujours portées disparues. Au cours de leur attaque sur Kabare, les éléments de l'ALiR ont aussi pillé le camp des professeurs de l'institut Kamole. Le 18 octobre, les mêmes éléments sont revenus dans le village et ont pillé pour une seconde fois le camp des professeurs[585].

- En octobre 2000, dans le village de Citungano, des éléments de l'ALiR ont enlevé deux civils, un père et sa fille âgée de 14 ans. Après avoir forcé les victimes à

---

[582] Entretien avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février 2009; ASADHO, Rapport annuel, 2000. p. 40; AI, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais: un tribut humain accablant », 2001, p. 19 et 20; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2000, p. 5.

[583] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (E /CN.4/1999/31); Requête introductive d'instance à la Cour internationale de Justice de la RDC contre le Rwanda du 28 mai 2002. p. 4; COJESKI, « Vue synoptique sur les violations massives des droits de l'homme pendant les trois mois d'agression du Sud-Kivu/RDC », 1998, p. 3.

[584] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu mars et avril 2009.

[585] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; IRIN, « *Central and Eastern Africa Weekly Round-Up 26* », 30 juin 2000; Commission diocésaine Justice et Paix, « Flash special - Les Interahamwe massacrent la population de Bushwira en territoire de Kabare », 29 novembre 2002.

porter les biens pillés dans le village, ils ont relâché le père. La jeune fille n'a pu rentrer au village qu'au bout d'une semaine, après avoir été violée[586].

- Au cours de la période considérée, les éléments de l'ALiR ont commis de nombreux viols dans les villages du groupement d'Irhambi-Katana, à 54 kilomètres au nord de Bukavu, dans la chefferie de Kabare (notamment dans le parc national de Kahuzi-Biega). Ils ont aussi enlevé de nombreuses femmes qu'ils ont utilisées pendant plusieurs mois, voire des années, comme esclaves sexuelles. Au cours de la même période, ils ont commis des crimes similaires dans le territoire de Kalehe, notamment dans la chefferie de Buloho[587].

- Au cours de la période considérée, des éléments de l'ANC/APR ont recruté de nombreux jeunes mineurs dans leurs rangs. Les opérations de recrutement ont eu lieu dans la ville de Bukavu et dans les territoires d'Uvira, Walungu (groupements de Burhale et Kaniola), Kabare (village de Nyamunyunyi) et Kalehe (groupement de Bunyankiri). En août 1998, l'ANC a notamment recruté une centaine d'enfants qui avaient été précédemment démobilisés par l'UNICEF. Au départ, les recrutements ont eu lieu sur la base du volontariat dans le cadre d'une campagne de sensibilisation menée à l'intention des parents. Devant le peu de succès de cette campagne, les militaires de l'ANC ont procédé systématiquement à des recrutements forcés. De nombreux enfants ont ainsi été enlevés à la sortie des écoles ou sur les marchés. Les recrues ont été contraintes de suivre une formation militaire au Congo ou au Rwanda, sous les ordres de militaires de l'APR. En 2002, il y avait encore plus d'un millier de mineurs dans les rangs de l'ANC. En dépit des dénégations officielles, les recrutements forcés d'enfants se sont poursuivis au moins jusqu'en juin 2003[588].

5. Maniema

355. En septembre 1998, le Président Kabila a concentré plusieurs dizaines de milliers de militaires à Kindu en vue de lancer une contre-offensive contre l'ANC/APR dans les Kivu. Le 12 octobre, cependant, au terme de sept jours de combats, les militaires de l'ANC/APR ont pris le contrôle de Kindu. Le reste de la province du Maniema est passé dans la zone d'influence du RCD au cours des mois suivants sans que l'ANC/APR n'ait à affronter de véritable résistance. Malgré la présence à la tête du RCD de deux figures importantes de la province, Arthur Zaidi Ngoma et Alexis Thambwe Mwamba, le mouvement est cependant resté impopulaire au Maniema. Début 1999, des Mayi-Mayi en provenance du Sud-Kivu ont commencé à infiltrer la province.

---

[586] Ibid.

[587] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud–Kivu, mars, avril et mai 2009.

[588] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et mars 2009; Comité des droits de l'enfant, « Enfants soldats – Rapports de pays », 2004; HRW, « Casualties of War », 1999, p. 36 et 37 Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « *Child Soldiers Global Report –DRC* », 2001.

- Le 10 mars 1999 au matin, vers 4 heures, des éléments de l'ANC/APR ont violé 10 femmes, pillé les biens des civils et incendié plus de 300 maisons dans le village de Kipaka du territoire de Kasongo. Cette attaque a été organisée trois jours après qu'un Mayi-Mayi originaire du territoire de Fizi se fut battu avec un policier à Kipaka[589].

356. Le caractère disproportionné des représailles a précipité l'engagement de nombreux jeunes du territoire de Kasongo dans le mouvement Mayi-Mayi. Une semaine après l'incident de Kipaka, le chef Mayi-Mayi de Fizi, au Sud-Kivu est venu en personne à Kipaka afin de recruter de jeunes combattants. À partir du territoire de Kasongo, le mouvement Mayi-Mayi s'est progressivement répandu dans les territoires de Kabambare, Kibombo, Kailo et Pangi. Au cours du deuxième trimestre de 1999, les Mayi-Mayi et les troupes de l'ANC/APR se sont affrontés pour le contrôle des villages de la région de Kabambare.

- Le 15 mai 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué 11 civils dans la paroisse kimbanguiste de Musoni du village de Kabambare. Dix civils sont morts brûlés vifs et une femme pasteur qui avait tenté de s'échapper a été enterrée vivante. Les troupes de l'ANC/APR ont également incendié un grand nombre de maisons et causé la mort d'un nombre indéterminé de civils. Ces attaques ont eu lieu dans le cadre d'une offensive de l'ANC/APR contre les Mayi-Mayi de la région[590].

- Le 18 juin 1999, des éléments de l'ANC/APR ont incendié le village de Saidi, dans le territoire de Kasongo. Saidi était le village natal du chef Mayi-Mayi Rambo, basé à Bikenge. La population avait quitté Saidi à la suite de l'arrivée, une semaine plus tôt, des militaires du ANC/APR à Karomo, village situé à 7 kilomètres de Saidi. Les affrontements entre les Mayi-Mayi et l'ANC/APR ont donné lieu à l'incendie de plusieurs autres villages de la région[591].

- Fin août 1999, des éléments de l'ANC/APR ont exécuté 10 civils à proximité de leur base de Kipaka, dans le territoire de Kasongo. Les victimes ont été arrêtées le 20 août à Yambayamba pendant que les militaires de l'ANC/APR pillaient le village. Neuf des victimes étaient d'anciens membres du groupe Mayi-Mayi de Tande Mahango qui avaient déposé les armes. L'une des victimes était le frère d'un ancien combattant Mayi-Mayi absent du village le jour de la rafle. Au bout d'un an, les ossements des victimes ont été découverts par les villageois et ont pu être identifiés grâce aux habits retrouvés sur place[592].

---

[589] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; Politique africaine, « Le Maniema, de la guerre de l'AFDL à la guerre du RCD », n° 84, décembre 2001, p. 74.

[590] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; Document remis à l'Équipe Mapping par l'ONG ADDHELI [Action de développement, de défense des droits de l'homme et de lutte contre l'ignorance], Kalemie, mars 2009.

[591] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

[592] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasaï occidental et Kasaï oriental, avril 2009.

6. Province Orientale

357. Entre août et septembre 1998, les militaires de l'ANC/APR/UPDF ont pris le contrôle de la quasi-totalité de la province Orientale. Dans leur fuite, les militaires des FAC se sont livrés à des actes de pillages, en particulier dans les territoires d'Opala, Basoko et Yahuma. Ils ont également exercé une répression brutale contre tous ceux qu'ils soupçonnaient de soutenir le RCD.

- Le 5 octobre 1998, des éléments des FAC ont exécuté sommairement 25 personnes au pont Bomokande, dans le village de Dingila du district de Buta. Après avoir été détenues arbitrairement pendant trois semaines, les victimes, 15 militaires des FAC hors de combat, huit civils nande et deux civils d'origine rwandaise, ont été décapitées et leurs corps jetés dans la rivière. Les 25 victimes étaient accusées d'avoir aidé les troupes de l'UPDF lors de leur attaque réussie sur la ville d'Isiro. Au cours de leurs deux mois de présence à Dingila, les militaires ont également violé un nombre indéterminé de femmes, dont plusieurs mineures. Ils ont aussi pillé systématiquement les biens des civils[593].

358. Après le retrait des FAC de la province Orientale, de nombreux civils se sont engagés dans les groupes armés Mayi-Mayi et ont attaqué les militaires de l'ANC/APR en plusieurs points du territoire. En représailles, les militaires de l'ANC/APR ont mené des expéditions punitives contre des populations civiles soupçonnées de collaborer avec les Mayi-Mayi.

- Le 24 octobre 1998, des éléments de l'ANC/APR ont exécuté 28 civils, dont plusieurs mineurs, dans le village de Makoka, à la frontière avec la province du Maniema, dans le territoire de Lubutu. Les militaires ont aussi violé au moins sept femmes. Avant de partir, ils ont pillé et incendié le village. Selon les villageois, aucun Mayi-Mayi n'était présent à cette époque à Makoka[594].

- Fin 1999, dans le territoire d'Opala, des militaires de l'ANC/APR ont tué deux mineurs entre les villages de Yatolema et Yalikoko et ont violé un nombre indéterminé de femmes. Fin 1999, les militaires ont violé au moins une mineure dans la ville d'Opala[595].

- En octobre 2000, au point kilométrique 63 de l'axe Kisangani-Lubutu, des éléments de l'ANC/APR ont exécuté sommairement quatre mineurs accusés d'être des Mayi-Mayi. Les militaires ont ensuite arrêté sept membres de la famille des victimes et les ont torturés pendant trois jours consécutifs avant de les

[593] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009.

[594] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009; Document remis à l'Équipe Mapping par le Président de la société civile de Wanie Rukula, province Orientale, 2009; Fondation congolaise pour la promotion des droits humains et la paix (FOCDP), « Mémorandum au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », 2001; Groupe Justice et Libération, Rapport de 1999.

[595] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009.

relâcher. La veille de l'incident, un groupe de Mayi-Mayi avait tué plusieurs militaires de l'ANC/APR au cours d'une embuscade, les obligeant à se replier sur leur base de Wanie Rukula, dans le territoire d'Ubundu[596].

359. Au cours de la période considérée, des avions des FAC ont bombardé à plusieurs reprises les positions de l'ANC/APR/UPDF en province Orientale.

- Le 10 janvier 1999, un avion des FAC a bombardé sans discrimination la ville de Kisangani, tuant 12 civils et en blessant 27. Le 22 février, les bombardements des FAC sur la ville d'Opala ont fait cinq morts parmi les civils. Le bilan de ces bombardements aurait pu être beaucoup plus élevé si des sources militaires, à Kinshasa, n'avaient pas prévenu à temps les civils afin qu'ils évacuent les villes ciblées[597].

360. En août 1999, alors que s'intensifiait la pression internationale pour que les responsables du RCD-Goma signent l'accord de Lusaka[598], la crise latente entre le Rwanda et l'Ouganda pour le contrôle du RCD a dégénéré en conflit ouvert à Kisangani. Le 7 août au matin, les militaires de l'APR et de l'UPDF se sont affrontés à l'arme lourde pendant plusieurs heures sans faire de blessés parmi les civils. Au cours des jours qui ont suivi, le calme est revenu. Toutefois la tension n'a cessé de monter et les deux camps ont renforcé leurs positions et acheminé de grandes quantités d'armements autour de la ville. Le 14 août au soir, les combats ont repris entre les deux armées au niveau de l'aéroport avant de s'étendre aux principaux axes routiers et au centre ville.

- Du 14 au 17 août 1999, les militaires de l'APR et de l'UPDF ont fait usage d'armes lourdes dans des zones à forte densité de population civile lors des combats qui les ont opposés pour le contrôle de la ville de Kisangani. Ces combats ont provoqué la mort de plus de 30 civils et en ont blessé plus d'une centaine. L'APR a tiré sur des cibles militaires ainsi que sur des résidences privées appartenant à des civils soupçonnés de soutenir les Ougandais. Après la fin des hostilités, les militaires rwandais et ougandais ont pillé plusieurs sites à Kisangani[599].

361. Au terme de trois jours de combats, l'Ouganda et le Rwanda ont signé un accord de cessez-le-feu prévoyant la démilitarisation de Kisangani et la relocalisation à Bunia, le

---

[596] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, février 2009.

[597] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009; Groupe Horeb, Rapport annuel, 1999; Groupe Justice et Libération, « La guerre des alliés et le droit international humanitaire », mai 1999; Groupe Lotus, Rapport sur les bombardements de 1999, 2000.

[598] Pour le texte de l'Accord, voir S/1999/815, annexe.

[599] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008; Judicial Commission of Inquiry - Republic of Uganda, « *Final Report on Allegations into Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the DRC, 2001* », novembre 2002; Groupe Horeb, « Les affrontements de Kisangani: crimes contre les droits humains et le processus de paix durable », août 1999; Groupe Justice et Libération, « La guerre des alliés en RDC et le droit à l'autodétermination du peuple congolais », août 1999; Groupe Lotus, « Les conséquences de la contradiction des alliances et factions rebelles au nord-est de la RDC: La guerre de Kisangani », septembre 1999.

1er octobre 1999, du quartier général de la branche pro-ougandaise du RCD, le RCD-Kisangani-Mouvement de Libération (RCD-K-ML) dirigé par Wamba dia Wamba. Au cours des mois suivants, la province Orientale s'est trouvée divisée entre une « zone rwandaise » sous contrôle du RCD-G et une « zone ougandaise » dominée par les différents mouvements soutenus par Kampala. En mai 2000, cependant, à Kisangani la tension entre les armées ougandaise et rwandaise est à nouveau montée d'un cran. L'UPDF a renforcé ses positions militaires au nord-est de la ville et l'APR a réagi en acheminant de l'armement supplémentaire.

- Le 5 mai 2000, l'APR et l'UPDF ont fait usage d'armes lourdes dans des zones à forte densité de population, causant la mort de plus de 24 civils et en blessant un nombre indéterminé d'autres. Avant le début des hostilités, l'armée ougandaise avait prévenu la population de l'imminence de bombardements et avait demandé l'évacuation de plusieurs périmètres situés à proximité de leurs cibles[600].

362. Le 12 mai 2000, une équipe d'observateurs militaires des Nations Unies a été envoyée sur place. Sous médiation internationale, les deux parties ont adopté un plan de démilitarisation de la ville qu'ils ont commencé à exécuter le 29 mai. Toutefois, dès le 5 juin les combats ont repris, donnant lieu à la guerre dite « des Six Jours ».

- Du 5 au 10 juin 2000, l'APR et l'UPDF se sont affrontés à Kisangani. Les deux camps se sont livrés à des attaques indiscriminées à l'arme lourde, tuant entre 244 et 760 civils selon certaines sources, en blessant plus de 1 000 et provoquant le déplacement de milliers de personnes. Les deux armées ont également détruit plus de 400 résidences privées et gravement endommagé des biens publics et commerciaux, des lieux de culte, dont la cathédrale catholique Notre-Dame, des établissements consacrés à l'éducation et des établissements sanitaires, dont des hôpitaux. L'UPDF avait pris certaines dispositions pour éviter les pertes civiles en ordonnant l'évacuation des zones de combat avant le début des hostilités et en interdisant l'accès à trois zones déclarées hors limites pour les non-combattants. Cette limitation a toutefois été étendue au personnel humanitaire, notamment au CICR, qui n'a pu porter secours aux blessés pendant plusieurs jours[601].

7. Ituri

[600] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, novembre 2008; Judicial Commission of Inquiry - Republic of Uganda, « *Final Report on Allegations into Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the DRC 2001* », novembre 2002; Groupe Justice et Libération, « La guerre des alliés à Kisangani (5 mai-10 juin 2000) », 2000; Groupe Lotus, « Les rivalités ougando-rwandaises à Kisangani: La prise en otage de la population civile », mai 2000.

[601] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, novembre 2008 et février 2009; Rapport de la mission d'évaluation interinstitutions qui s'est rendue à Kisangani (S/2000/1153), annexe; IRIN, Rapports hebdomadaires, mai 2000 à juin 2000; Judicial Commission of Inquiry - Republic of Uganda, « *Final Report on Allegations into Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the DRC 2001* », novembre 2002; Groupe Justice et Libération, « La guerre des alliés à Kisangani (5 mai-10 juin 2000), 2000; Groupe Lotus, Rapport sur la guerre de Kisangani, 2000; Groupe Lotus, « Kisangani, Le visage de la fatalité », janvier 2001.

363. Mi-août 1998, les militaires de l'UPDF sont entrés en Ituri et ont rapidement pris contrôle du district sans rencontrer de véritable résistance. Comme le reste de la province Orientale, l'Ituri a été placé sous l'administration du RCD. À la suite de la scission, en mars 1999, de ce mouvement entre une branche pro-rwandaise (RCD-Goma) et une branche pro-ougandaise (RCD-ML), l'Ituri a été intégré au sein de la zone RCD-ML et dirigé depuis Kisangani. Sur le terrain, cependant, le véritable homme fort de l'Ituri était le chef d'état-major de l'UPDF, le général Kazini. Ce dernier a appliqué une politique favorisant l'autonomie de la région par rapport au reste de la province Orientale et favorisé ouvertement les intérêts de la communauté hema, ravivant ainsi les anciens conflits fonciers.

364. Les exploitants hema-gegere[602] qui, quelques années auparavant, avaient acquis auprès du cadastre de nouvelles concessions dans le territoire de Djugu ont profité de la nouvelle configuration politique pour faire valoir leurs droits. Comme les Lendu de la collectivité des Walendu Pitsi[603], détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, contestaient la valeur de leurs titres fonciers, les exploitants hema-gegere ont fait appel aux tribunaux et obtenu l'expulsion des Walendu Pitsi des concessions convoitées. Ceux-ci ont cependant refusé de partir et des heurts ont éclaté avec les policiers venus les expulser. Plusieurs notables lendu, dont les chefs des collectivités des Walendu Pitsi et Walendu Djatsi ont été arrêtés pour vandalisme. En avril 1999, les concessionnaires hema-gegere ont payé des militaires de l'UPDF et de l'APC pour qu'ils attaquent les villages lendu situés sur les concessions en litige[604].

365. Dans un tel climat, la nomination, en juin 1999, au poste de Gouverneur de la nouvelle province de la Kibali-Ituri[605], d'Adèle Lotsove, une Hema du territoire de Djugu[606], a été perçue par les Lendu de Djugu comme une provocation. Son arrivée en Ituri s'est accompagnée d'un déploiement des militaires ougandais sur les concessions litigieuses et du retrait des forces de police de la majeure partie du territoire de Djugu. Les Walendu Pitsi se sont organisés en groupes d'autodéfense et ont affronté les militaires de l'UPDF et les groupes d'autodéfense hema mis sur pied par les concessionnaires dans les collectivités des Walendu Pitsi, Walendu Djatsi, Walendu Tatsi et Ndo Okelo. Rapidement, les groupes d'autodéfense lendu et hema se sont transformés en milices communautaires et la population du territoire de Djugu a subi une première campagne d'épuration ethnique qui a fait des centaines de morts.

- Entre juin et décembre 1999, les militaires de l'UPDF et de l'APC ont tué un nombre indéterminé de civils lendu dans les villages du territoire de Djugu se

[602] Le terme Hema-Gegere ou Hema-Nord désigne les Hema présents dans la partie nord du district et parlant la même langue que les Lendu. Jusqu'en 2002, ils ont été alliés aux Hema vivant dans la partie sud du district (appelés parfois Hema-Sud) et parlant une langue différente.

[603] Dans la suite du texte, les Lendu de la collectivité des Walendu Pitsi seront désignés par le terme Walendu Pitsi.

[604] Les chefs de collectivité de Pitsi et Djatsi ont été libérés en septembre 1999.

[605] La nouvelle province réunissait les districts de l'Ituri et du Haut-Uélé.

[606] Adèle Lotsove est une Hema de la chefferie des Bahema-Badjere du territoire de Djugu. Elle occupait précédemment le poste de Vice-Gouverneur de la province Orientale.

trouvant à proximité des concessions revendiquées par les exploitants hema-gegere. Les villages des groupements de Dz'na Buba, Linga, Jiba, Dhendo, Blukwa Mbi, Laudjo, Laudedjo Gokpa, Nyalibati et Gbakulu ont été particulièrement touchés. Les victimes étaient pour la plupart des Lendu mais des Hema ont aussi été tués lors des attaques. De nombreuses victimes sont mortes dans l'incendie de leur village ou à la suite de tirs à l'arme lourde sur leurs habitations. Certaines victimes ont été tuées par balle à bout portant[607].

- Entre juin et décembre 1999, les miliciens lendu ont tué plusieurs dizaines de Hema-Gegere dans le village de Libi de la collectivité des Walendu Pitsi et dans celui de Fataki de la collectivité des Walendu Djatsi. Ces attaques ont entraîné le déplacement de la quasi-totalité des Hema-Gegere vivant dans la collectivité des Walendu Pitsi[608].

- À compter de juin 1999, les groupes d'autodéfense lendu ont recruté dans leurs rangs de nombreux enfants et les ont utilisés lors de leurs attaques contre les localités hema. Les enfants étaient le plus souvent utilisés pour porter les biens pillés[609].

- Le 20 juin 1999, des miliciens hema et des militaires de l'UPDF ont tué au moins 25 personnes, dont plusieurs civils, lors d'une attaque sur le village de Dhendro, dans la collectivité des Walendu Pitsi, à la frontière avec le groupement de Dhendro[610].

- Le 14 septembre 1999, des miliciens lendu venant de la collectivité des Walendu Pitsi ont tué à l'arme blanche plusieurs centaines de Hema-Gegere, dont une majorité de civils, au cours d'attaques généralisées contre les localités du groupement de Dhendro, dans la collectivité Bahema-Nord. Les miliciens ont également pillé et incendié des dizaines de villages. Les victimes ont été enterrées dans des fosses communes. Selon plusieurs sources, ce massacre aurait eu lieu en représailles après l'attaque perpétrée le 20 juin par les miliciens hema sur le village de Dhendro[611].

- Le 14 septembre 1999, lors d'une offensive nocturne contre le village de Fataki, dans la collectivité des Walendu Djatsi, des miliciens et des militaires hema de l'APC ont tué à l'arme blanche plusieurs dizaines de civils lendu, dont au moins 15 mineurs et plusieurs femmes. Les assaillants ont ensuite, eux-mêmes enterré

---

[607] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport du Comité de pacification de l'Ituri, Bunia, août 1999; Document remis à l'Équipe Mapping sur les statistiques du territoire de Djugu, mars 2009.

[608] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et mai 2009.

[609] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars à avril 2009.

[610] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping en février et mars 1999; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003) [S/2004/573], MONUC; Rapport du Comité de pacification de l'Ituri, Bunia, août 1999.

[611] Ibid.

les corps. À la suite de cette attaque, tous les Lendu ont quitté le village et Fataki est devenu un bastion hema dans la collectivité des Walendu Djatsi[612].

366. Pendant les mois qui ont suivi, les miliciens lendu ont tenté à plusieurs reprises de reprendre Fataki. De son côté, l'UPDF a concentré des troupes à Fataki et Linga et mené plusieurs offensives contre les bases des milices lendu à Kpandroma et Rethy, dans la collectivité des Walendu Djatsi.

367. Au cours de la période considérée, les milices lendu ont aussi attaqué les villages du territoire de Djugu situés au bord du lac Albert, peuplés en majorité de Hema[613].

- En juillet 1999, des miliciens lendu du groupement de Buba, dans la collectivité des Walendu Pitsi, ont tué plus d'une centaine de civils hema dans le village de pêcheurs de Musekere de la collectivité Bahema-Nord. Après avoir encerclé le village à l'aube et fait fuir les six militaires de l'APC qui s'y trouvaient, ils ont massacré la population à l'aide de machettes et autres armes blanches. Depuis le début du conflit, les dirigeants lendu du groupement de Buba avaient à plusieurs reprises menacé d'une attaque les habitants de Musekere[614].

368. En octobre 1999, le RCD-ML a mis sur pied un Comité de pacification et de suivi[615] et organisé plusieurs réunions intercommunautaires qui ont débouché sur la signature d'accords de paix entre les dirigeants des différentes communautés. Toutefois, tandis que le Comité de pacification déployé au nord du territoire de Djugu est parvenu à ramener le calme dans la région, des affrontements ont éclaté entre miliciens hema et lendu au sud du territoire dans les régions des collectivités des Walendu Djatsi, Banyari Kilo, Mabendi, Mambisa et Ndo Okebo.

- Le 1er décembre 1999, des miliciens lendu ont affronté des éléments de l'UPDF et des miliciens hema pour le contrôle de la ville minière de Bambou, dans la collectivité des Walendu Djatsi du territoire de Djugu. Les combats ont fait plus de 200 morts parmi la population civile. De nombreuses victimes ont été mutilées et la cité pillée. Les corps des victimes, pour la plupart, ont été jetés dans la rivière Chari[616].

369. Fin 1999, les militaires ougandais et les responsables du RCD-ML[617] ont tenté

---

[612] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Document confidentiel remis à l'Équipe Mapping en février 2009; Document remis à l'Équipe Mapping sur les victimes du conflit, Ituri, mars 2009.

[613] Ibid.

[614] Entretiens avec l'Équipe Mapping, mai 2009, ACIAR [*Australian Centre for International Agricultural Research*]-Justice Plus, « Tentative de paix, action humanitaire et bilan des affrontements sanglants entre Lendu (Bbale) et Hema (Gegere) en territoire de Djugu », août 1999–mars 2000.

[615] Le Comité était dirigé par l'universitaire Jacques Depelchin, ami du Président du RCD-ML, Wamba dia Wamba et du Président ougandais, Yoweri Museveni.

[616] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Documents confidentiels remis à l'Équipe Mapping en février 2009.

[617] En octobre 1999, le RCD-ML a relocalisé son quartier général de Kisangani à Bunia.

d'apaiser le conflit dans le territoire de Djugu. En novembre, le Président ougandais, Yoweri Museveni, a rencontré des représentants des communautés de l'Ituri. Le 16 décembre, Adèle Lotsove a cédé son poste de Gouverneur à Ernest Uringi Padolo, un membre de la communauté alur considérée comme neutre dans le conflit Hema/Lendu[618]. Le commandant de secteur qui avait mis à disposition des concessionnaires hema-gegere des militaires de l'UPDF pour attaquer les Walendu Pitsi a été remplacé. Ces initiatives ont permis de ramener le calme dans le district au cours de 2000, sans toutefois mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire de Djugu.

- En janvier 2000, des miliciens lendu venus des collectivités des Walendu Pitsi et Bahema-Nord ont attaqué les populations du groupement de Blukwa, tuant à l'arme blanche plusieurs centaines de Hema. Depuis septembre 1999, le groupement était le théâtre de violents affrontements interethniques. L'attaque de janvier a eu lieu après le départ des troupes de l'APC fuyant la violence croissante[619].

- Le 26 avril 2000, des miliciens hema et des troupes de l'UPDF ont attaqué le groupement de Buba, dans la collectivité des Walendu Pitsi, faisant une dizaine de morts, parmi lesquels une majorité de civils lendu[620].

- Entre le 27 août et le 12 septembre 2000, des miliciens hema venant de Mangala, Ghele, Gele et Liko, agissant parfois avec l'appui de militaires hema de l'APC, ont pillé et incendié plusieurs villages dans la collectivité des Walendu Djatsi parmi lesquels Mbau (27 août), Glakpa et Gobi (28 août), Logai (29 août), les villages du groupement de Dz'na (31 août) et Mayalibo (6-12 septembre)[621].

8. Kasaï occidental

370. Entre mars et juillet 1999, les militaires de l'ANC/APR ont lancé une vaste offensive afin de prendre le contrôle des deux provinces des Kasaï. En avril, ils ont pris Lodja et Lubefu et les FAC ont fui en direction de Kananga en commettant de nombreuses exactions et pillages sur leur chemin. Entre mai et juin, les militaires des FAC et de la ZDF ont violemment affronté les troupes de l'ANC/APR pour le contrôle des territoires de Demba et Dimbelenge, au nord de Kananga. La population, de part et

[618] Les Alur constituent en nombre la plus importante communauté de l'Ituri. En 1999, des miliciens lendu avaient attaqué des membres de la communauté alur qui avaient alors reçu l'appui des milices hema. En septembre 1999, cependant, à la suite de l'accord de paix conclu à Rethy avec les Lendu, les Alur ont pris leur distance vis-à-vis des Hema.

[619] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; ACIAR-Justice Plus, « Tentative de paix, action humanitaire et bilan des affrontements sanglants entre Lendu (Bbale) et Hema (Gegere) en territoire de Djugu », août 1999-mars 2000; ASADHO, communiqué de presse, « Affrontements sanglants entre Lendu et Hema », 7 février 2000; ASADHO, Rapport sur le conflit interethnique Hema-Lendu en territoire de Djugu, dans la province Orientale », 7 décembre 1999.

[620] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping en mars 2009.

[621] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituti, mars et avril 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping en mars 2009.

d'autre de la ligne de front, a été la cible de nombreuses exactions. Compte tenu de l'enclavement de la province et du manque de temps, l'Équipe Mapping n'a pu confirmer qu'un nombre limité de violations qui sont rapportées ci-dessous, à titre illustratif.

371. Après avoir conquis et perdu la ville à plusieurs reprises, les militaires de l'ANC/APR ont pris définitivement le contrôle de la localité de Dimbelenge le 30 juin 1999.

- Au cours de juin 1999, les éléments des FAC ont tué au moins 36 civils, dont des femmes, des enfants et le Président de la Croix-Rouge locale au centre ville de Dimbelenge, dans le district de la Lulua. Les tueries ont eu lieu après la reprise temporaire du contrôle de la ville par les FAC. Les victimes étaient accusées par les FAC d'avoir collaboré avec des militaires de l'ANC/APR. Dans un premier temps, les FAC ont enfermé tous les habitants dans une église, dans l'intention de les tuer. Un militaire des FAC, qui a ensuite été exécuté pour cet acte, a cependant ouvert la porte de l'église, ce qui a permis à la plupart des habitants de s'échapper. Avant de quitter la ville, les militaires ont incendié de nombreuses maisons[622].

- En juin 1999, des éléments des FAC basées à Bibumba ont tué quatre civils dans la localité de Kankole, à 32 kilomètres de Katende, dans le territoire de Dimbelenge. Le village avait été occupé un temps par les militaires de l'ANC/APR[623].

372. Malgré la signature de l'accord de Lusaka, en juillet 1999[624], le cessez-le-feu n'est jamais entré en vigueur. En septembre 1999 et mars 2000, l'ANC/APR a lancé sans succès plusieurs offensives en vue de prendre le contrôle de toute la province.

- En septembre 1999, des éléments des FAC ont tué au moins 23 civils, dont des femmes et des enfants, dans la localité de Kabinda Mukole, dans le territoire de Demba. Les FAC, qui venaient de leur base de Bena Leka, à 7 kilomètres de Kabinda Mukole, s'étaient rendues dans le village afin d'en déloger les militaires de l'ANC/APR. Constatant que ces derniers avaient déjà quitté les lieux, les FAC s'en sont pris aux civils qu'ils ont accusés d'avoir hébergé des militaires de l'ANC/APR. Avant de partir, ils ont pillé des biens et incendié de nombreuses maisons[625].

- Entre septembre et octobre 1999, des éléments des FAC ont tué trois civils, violé au moins 13 femmes et soumis un nombre indéterminé de civils à des traitements

[622] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasaï occidental et Kasaï oriental, avril 2009.
[623] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasaï occidental et Kasaï oriental, avril 2009.
[624] Pour le texte de l'Accord, voir 1999 (S/1999/815), annexe.
[625] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kasaï occidental et Kasaï oriental, avril 2009.

cruels, inhumains et dégradants dans la ville de Bena Leka du territoire de Demba[626].

- En septembre 1999, des éléments de l'ANC/APR basés à Katende ont tué quatre civils, dont le chef coutumier du village, à Tshinseleke, dans le territoire de Dimbelenge. Le chef avait été accusé par un rival de détenir des armes. Les trois autres victimes sont mortes en sautant sur des mines après que les militaires de l'ANC/APR les eurent contraints de marcher sur un champ miné en avant de leur colonne[627].

- En mai 2000, des éléments des FAC ont tué au moins sept civils dans la localité de Bibumba, dans le territoire de Demba. Les victimes ont été exécutées pour avoir protesté contre les exactions et traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par les FAC à la population civile. Selon les témoins, au cours de la période, les FAC ont tué un nombre indéterminé de civils dans la forêt avoisinante[628].

9. Katanga

373. Au cours du second semestre de 1998, les troupes de l'ANC/APR ont lancé une offensive pour prendre le contrôle du Nord-Katanga. Le 26 août, elles ont pris le contrôle de la ville de Kalemie, dans le district de Tanganyika. Une semaine plus tard, des éléments des FAC et des groupes de « Volontaires[629] » ont lancé, en vain, une contre-attaque.

- Le 3 septembre 1998, au cours de leur attaque sur Kalemie, des éléments des FAC et des « Volontaires » ont exécuté sommairement une quinzaine de militaires hors de combat de l'ANC/APR. Six d'entre eux ont été brûlés vifs en pleine rue. Les FAC ont également tué six soldats de l'ANC/APR en traitement à l'Hôpital général de Kalemie ainsi qu'un membre du personnel sanitaire (infirmier). Au cours des affrontements, un nombre indéterminé de civils ont trouvé la mort, pour la plupart victimes de balles perdues[630].

374. Les troupes de l'ANC/APR ont repris Kalemie le 4 septembre 1998 et ont mené des opérations de ratissage pendant deux jours.

---

[626] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kasaï occidental et Kasaï oriental, avril 2009.

[627] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kasaï occidental et Kasaï oriental, avril 2009.

[628] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kasaï occidental et Kasaï oriental, avril 2009.

[629] Les groupes de « Volontaires » avaient été mis en place par le Gouvernement de Kinshasa au lendemain du déclenchement de la deuxième guerre afin d'enrôler les civils et d'appuyer ainsi les FAC en guerre contre l'ANC/APR.

[630] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008-février 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (E /CN.4/1999/31), p. 37; AI, « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998, p. 5.

- À Kalemie, entre les 4 et 5 septembre 1998, des éléments de l'ANC/APR ont arrêté plusieurs dizaines d'hommes, parmi lesquels des « Volontaires » ayant déposé les armes et des civils non combattants. Certains d'entre eux ont été tués sur-le-champ en différents lieux de la ville, notamment aux avenues Lambo et Maila et à la paroisse catholique de Lubuye. Une soixantaine d'hommes ont été conduits dans des cachots militaires puis à la prison centrale. Au bout de trois jours, plusieurs dizaines d'entre eux ont été sortis de la prison et exécutés sommairement au niveau du pont sur la rivière Lukuga. Au total, les militaires de l'ANC/APR ont tué au moins 84 personnes[631].

375. Après la reprise de Kalemie, la ville est devenue la principale base logistique de l'ANC/APR au Katanga. Au cours des mois et des années suivants, des avions de la ZDF alliée aux FAC ont bombardé la ville à plusieurs reprises.

- De 1998 à 2003, des militaires de la ZDF ont mené plusieurs raids sur la ville de Kalemie, causant la mort d'au moins 25 civils et en blessant 13. Les raids ont aussi détruit de nombreux bâtiments[632].

- En décembre 1998, des éléments de l'ANC/APR ont exécuté sommairement cinq civils dans le village de Kasenga, dans la collectivité de Manda du territoire de Moba. Les victimes étaient accusées de collaborer avec les FAC basées dans la chefferie de Mutumbala. Trois corps ont été jetés dans une fosse. Avant de partir, les militaires ont incendié plusieurs centaines de maisons et détruit des biens appartenant aux civils[633].

- Le 27 janvier 1999, trois avions et un hélicoptère de la ZDF ont largué plusieurs bombes sur la ville de Nyunzu, tuant au moins 14 civils et en blessant un nombre indéterminé. Ces bombardements, qui visaient les positions de l'ANC/APR, ont aussi détruit de nombreux biens civils[634].

376. À compter de février 1999, l'ANC/APR a lancé une grande offensive afin de prendre le contrôle des territoires de Kongolo, Kabalo, Moba, Nyunzu, Manono et Malemba Nkulu. Dans l'espoir de bloquer leur progression, le Président Kabila a acheminé sur le terrain des ex-FAR/Interahamwe et des combattants hutu regroupés au sein de l'ALiR afin d'appuyer les militaires des FAC/ZDF/FDD déjà engagés sur le terrain. Il a également encouragé la constitution, à travers tout le Katanga, de milices d'autodéfense civile ou Forces d'autodéfense populaires (FAP) qui, dans les campagnes,

---

[631] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier-février 2009; Rapport remis à l'Équipe Mapping par l'ONG ADDHELI, Kalemie, 6 mars 2009; ASADHO, « RDC: Le pouvoir à tout prix. Répression systématique et impunité - Rapport annuel », 1998, p. 16; AI, « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998, p. 9.

[632] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008-mars 2009; Rapport du Rapporteur spécial (A/56/327), par. 68; Mémorandum du groupe de victimes de bombardements de 1998 à 2003, Kalemie, 13 juin 2006; IRIN, « *Weekly Round-up* », 11 septembre 1998.

[633] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier 2009.

[634] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.

ont pris la forme de groupes Mayi-Mayi sur le modèle de ceux opérant au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. Au cours de la période considérée, la population du nord et du centre du Katanga a été prise en otage par les différents groupes armés. Les troupes de l'ANC/APR, et sur une moindre échelle, celles de l'ALiR, des FDD et des Mayi-Mayi ont massacré systématiquement les civils soupçonnés de collaborer avec leurs ennemis respectifs.

Territoire de Kabalo

- Le 2 février 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué entre neuf et onze civils, dont des enfants, dans le village de Kadimbu-Tambo de la collectivité de Luela-Luvunguyi, à 20 kilomètres de Kabalo. Avant de quitter le village, ils ont brûlé plusieurs maisons. Les militaires avaient accusé les habitants de collaborer avec les Mayi-Mayi.[635]

- Début avril 1999, des éléments de l'ANC/APR basés à Kabalo ont massacré au moins 28 civils dans les villages de Kalanda, Kahompwa et Kakuyu, à 95 kilomètres de Kabalo. À Kalanda, ils ont tué plusieurs civils dont le chef de localité de Kahompwa. Les habitants de Kalanda et Kahompwa qui ont pu s'enfuir ont trouvé refuge à Kakuyu où étaient stationnés des militaires des FAC/ZDF. Le 4 avril, cependant, les FAC/ZDF ont fui et les éléments de l'ANC/APR sont entrés dans le village et ont tué les habitants en les accusant « d'être des Luba et des frères du Président Kabila »[636].

- À compter du 4 avril 1999 et au cours des deux semaines suivantes, des éléments de l'ANC/APR ont massacré plus d'une quarantaine de civils, dont des femmes et des enfants, dans les villages de Ngoma, Kabamba, Pofu, Lwama, Rudisha, Mukila, Kiluwe, Kabambale et Ndala du groupement de Munga, dans le territoire de Kabalo. Un cas de viol et des cas de mutilation corporelle ont également été rapportés. Les militaires se sont également livrés à des pillages et ont détruit de nombreux biens civils. Les victimes étaient accusées d'avoir aidé le groupe des Mayi-Mayi de Mufu 3[637].

- Le 1er juin 1999, des éléments de l'ANC/APR ont massacré au moins 23 civils dans le village de Mbayo de la chefferie de Luela Luvunguyi, dans le territoire de Kabalo. Les victimes étaient parties acheter des vivres en zone gouvernementale. Les militaires de l'ANC/APR les ont pris en embuscade et les ont accusées de collaborer avec les FAC basées dans le village de Nguena. Après les avoir soumises à un interrogatoire, ils les ont tués par balle ou à coups de marteau avant de jeter leurs corps dans une fosse commune. Il semble que les éléments de

[635] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.

[636] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.

[637] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008; Document anonyme « La rébellion à Kongolo, août 1998-juillet 1999 »; Document remis à l'Équipe Mapping le 24 février 2009: « Les faits saillants des incidents du territoire de Kabalo ».

l'ANC/APR opérant dans la région de Mbayo aient commis à de nombreuses reprises ce type de violations contre les civils[638].

- En juin 1999, des éléments des FAC ont tué plus d'une cinquantaine de civils dans le village de Kitule et sa région, dans le secteur de Lukuswa du territoire de Kabalo. Le village avait été pendant plusieurs mois sous le contrôle de l'ANC/APR. Lorsqu'ils ont repris le village, les FAC ont tué au moins 41 civils, parmi lesquels des représentants du RCD-Goma et leur famille. Les FAC ont ensuite obligé une quarantaine de civils à transporter les biens pillés à Kitule jusqu'au village de Kyoto. Une dizaine de ces civils ont pu s'enfuir mais les autres sont portés disparus depuis lors[639].

- En juillet 1999, des éléments de l'ANC/APR basés à Boya ont tué au moins 15 civils, dans le village de Kabango de la collectivité de Lwena Luvunguyi, dans le territoire de Kabalo. Ils ont également pillé les biens civils et incendié le village. Les victimes ont été arrêtées alors qu'elles tentaient de rentrer chez elles après avoir fui Kabango deux jours plus tôt à la suite d'une attaque des FAC contre leur village. Les victimes étaient accusées d'espionner pour le compte des FAC[640].

- Un dimanche de l'an 2000[641], des éléments de l'ANC/APR ont exécuté sommairement au moins 11 civils sur le bord de la route entre Kabalo et Kakuyu, dans le territoire de Kabalo. Les victimes étaient originaires du village de Mulonga de la collectivité de Luela-Luvunguyi, dans le territoire de Kabalo. Les militaires étaient à la recherche des FAC qui avaient posé une mine sur la route nationale et causé la mort de plusieurs de leurs camarades. À Mulonga, les militaires de l'ANC/APR ont rassemblé la population et ont arrêté 12 jeunes hommes dont la coupe de cheveux ou les marques de fusil sur les épaules donnaient à penser qu'ils étaient des militaires des FAC. Ils les ont ensuite forcés à les suivre sur plus de 20 kilomètres avant d'en tuer 11 (l'un d'eux a réussi à s'échapper). Les corps des victimes ont été jetés dans une fosse commune au bord de la route[642].

Territoire de Moba

---

[638] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009; Document remis à l'Équipe Mapping le 24 février 2009: « Les faits saillants des incidents du territoire de Kabalo ».

[639] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008; Document remis à l'Équipe Mapping le 24 février 2009: « Les faits saillants des incidents du territoire de Kabalo ».

[640] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009; Document remis à l'Équipe Mapping le 24 février 2009: « Les faits saillants des incidents du territoire de Kabalo ».

[641] Les informations transmises par les témoins de ce cas à l'Équipe Mapping ont été jugées suffisamment précises et crédibles pour que ce cas figure dans le rapport en dépit du fait qu'aucun des témoins n'aient été en mesure de se montrer plus précis en ce qui concerne la date à laquelle ont eu lieu ces violations. L'Équipe a tenté par la suite, sans succès, d'obtenir une date plus précise.

[642] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008.

- Le 4 mars 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué 84 civils dans le village de Lyapenda de la collectivité de Manda, dans le territoire de Moba. Accusées d'avoir collaboré avec les FAC qui contrôlaient jusqu'alors le village, les victimes ont été enfermées dans deux maisons puis brûlées vives. Celles qui ont tenté de s'enfuir ont été tuées par balle[643].

- Le 4 juin 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué au moins 22 civils dans le village de Katwe du groupement de Kapungo, dans le territoire de Moba. Les victimes ont été enfermées dans une maison puis brûlées vives. Les militaires ont aussi commis des viols. L'attaque sur Katwe a eu lieu après qu'un officier de l'ANC/APR eut été blessé par l'explosion d'une mine sur l'axe Nyembe-Pepa[644].

- Le 3 juillet 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué 48 civils dans le village de Mazembe de la collectivité de Manda, dans le territoire de Moba. Le massacre a eu lieu après qu'un véhicule transportant des troupes de l'ANC/APR eut sauté sur une mine non loin du village de Lyapenda. Ayant accusé les civils présents de donner des informations aux FAC et aux FDD opérant dans la région, les militaires de l'ANC/APR les ont enfermés dans des huttes et y ont mis le feu. La plupart des victimes étaient des travailleurs de la société d'élevage ELGYMA mais il y avait aussi parmi elles une dizaine d'enfants. Certaines des victimes n'ont pas été brûlées vives mais ont été tuées par balle. L'incendie provoqué par les militaires a aussi détruit les bâtiments de la société ELGYMA[645].

- En juillet 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué au moins 10 civils à Katimbe, village proche de Kasanga, de la chefferie de Kayabala, dans le territoire de Moba. À leur arrivée dans le village, les militaires ont rassemblé les civils et les ont accusés d'aider les FAC en leur fournissant des vivres. Ils ont tué par balle ceux qui tentaient de s'enfuir et ont ensuite rassemblé des civils dans une maison et y ont mis le feu. Le village a été totalement incendié.[646]

---

[643] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier 2009; Rapport de la Socimo remis à l'Équipe Mapping le 2 mars 2009.

[644] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier 2009; Rapport de la Socimo remis à l'Équipe Mapping le 2 mars 2009.

[645] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier/mars 2009.

[646] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier/février 2009.

Kongolo

- Entre mars et novembre 1999, dans le village de Sola, à 30 kilomètres au nord de Kongolo et ses alentours, des Mayi-Mayi ont tué au moins huit civils. En mars, les Mayi-Mayi avaient repris le contrôle de Sola. Accusées d'avoir soutenu l'ANC/APR, les victimes ont été exécutées au terme d'une parodie de procès en présence du chef féticheur. La plupart ont été torturées et mutilées à mort devant la population. Le féticheur a utilisé certaines parties du corps (lèvres, nez, oreilles, sexe, fessier et partie du thorax) pour en faire des fétiches censés protéger les Mayi-Mayi contre les balles. Des témoins ont pu donner les noms de huit victimes, mais le nombre réel des suppliciés est probablement très supérieur[647].

377. En mars 1999, les Mayi-Mayi de Mufu 3 ont réussi à reprendre pendant trois jours le contrôle de la ville de Kongolo. Au cours de leur retraite, ils se sont dispersés dans le groupement de Munga. En avril, l'ANC/APR a lancé une opération militaire dans le groupement afin de neutraliser les Mayi-Mayi.

- Le 21 avril 1999, des éléments de l'ANC/APR ont massacré 58 personnes, dont des civils et des Mayi-Mayi, dans le village de Kasanga de la collectivité de Mohona. Les militaires cherchaient à se rendre à Nonge où le chef Mayi-Mayi de Mufu 3 avait installé son quartier général. À leur arrivée dans la localité de Kasanga où les Mayi-Mayi de Mufu 3 disposaient d'une petite base, quelqu'un aurait tiré en l'air pour alerter les habitants. Les militaires de l'ANC/APR ont aussitôt ouvert le feu sur la population, tuant sans discrimination des Mayi-Mayi hors de combat mais aussi des civils, dont un enfant. Avant de continuer sur Nonge, des éléments de l'ANC/APR ont aussi pillé et incendié le village[648].

- Le 21 avril 1999 également, des éléments de l'ANC/APR ont tué au moins 17 civils et incendié une partie du village de Nonge de la collectivité de Mohona, dans le territoire de Kongolo. Nonge abritait le quartier général de Mufu 3 mais la plupart des Mayi-Mayi avaient fui le village avant l'arrivée des militaires[649].

- Le 9 mai 1999, les militaires de l'ANC/APR qui venaient de Kongolo ont massacré au moins 125 civils, dont de nombreux enfants, dans le village de Tubundu, à 6 kilomètres de Makutano, dans la collectivité de Mambwe du territoire de Kongolo. Les militaires de l'ANC/APR étaient à la recherche du chef de collectivité de Mambwe qu'ils avaient accusé de collaborer avec les Mayi-Mayi. N'ayant pas trouvé ce chef, ils ont tué le chef de Tubundu, le féticheur et les membres de sa famille. Par la suite, ils ont rassemblé les civils au centre du village et ont ouvert le feu. Avant de partir, les militaires ont incendié le village.

---

[647] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008.

[648] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008.

[649] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008; Document anonyme « La rébellion à Kongolo, août 1998-juillet 1999 ».

Au bout de deux semaines, les corps des victimes ont été enterrés dans des fosses communes avec l'aide de la Croix-Rouge. Le village a été reconstruit sur un autre site à proximité[650].

378. À compter de mai 1999, au cours de leurs opérations contre les Mayi-Mayi de la région, les militaires de l'ANC/APR ont tué de nombreux civils dans la collectivité de Yambula, dans le territoire de Kongolo. Ils ont aussi pillé et incendié plus d'une vingtaine de villages.

- À Nungu, le 12 mai 1999, des éléments de l'ANC/APR ont surpris des villageois en réunion au domicile du chef de localité et ont ouvert le feu, tuant 14 civils. Les victimes étaient accusées de s'être réunies pour aider les Mayi-Mayi. En mai, les militaires ont pillé et incendié les villages de Mwana Kasongo, Nungu, Kwenze, Mayenze, Tuta, Kaulo, Mwana Tambwe, Ngamba et Toileti. En novembre, ils ont tué au moins deux civils à Imba et un à Mukuko et incendié de nombreux villages parmi lesquels Imba 1, Imba 2, Imba 3, Kalawa, Mesu, Kabenge, Muti, Mukoko, Kilongo, Seba et Himba[651].

- Le 23 mars 2000, des éléments de l'ANC/APR ont exécuté cinq civils à Moza Block 1, à 20 kilomètres de Kongolo. Les victimes étaient accusées de collaborer avec les Mayi-Mayi[652].

- Le 23 mars 2000, des éléments de l'ANC/APR ont tué 34 civils non armés et en ont blessé un à Moza, village situé dans la collectivité de Bayashi du territoire de Kongolo. Après avoir été arrêtées par une patrouille de l'ANC/APR, les victimes ont été accusées de collaborer avec les Mayi-Mayi. Elles ont ensuite été enfermées dans une maison et brûlées vives. Celles qui ont tenté de s'échapper ont été tuées par balle, à l'exception de deux civils qui ont survécu à la tuerie[653].

- Le 10 octobre 2000, des éléments de l'ANC/APR ont brûlé vifs 11 civils dans le village de Nindila, dans les environs de Sola, à 30 kilomètres au nord de Kongolo. Les victimes faisaient partie du groupe de villageois qui avaient répondu à l'appel des militaires de l'ANC/APR à se rassembler sur la place du village. Après avoir accusé les victimes de collaborer avec les Mayi-Mayi, les soldats de l'ANC/APR les ont enfermées dans une case en chaume et y ont mis le feu. Début octobre 2000, les Mayi-Mayi de Sola avaient tendu une embuscade et tué un commandant de l'ANC/APR[654].

---

[650] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008 et février 2009; Lettre du Grand Chef des Bena Mambwe au Président de la République, « Mémorial du massacre de 125 innocents à Tubundu », 15 avril 2006; Lieve Joris, « L'heure des rebelles », Actes Sud, 2007, p. 193 à 195.

[651] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008; Document anonyme « La rébellion à Kongolo, août 1998-juillet 1999 ».

[652] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008.

[653] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008.

[654] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008.

Nyunzu

379. Le territoire de Nyunzu était sous le contrôle des troupes de l'ANC/APR. À compter d'avril 1999, les Mayi-Mayi alliés à des éléments de l'ALiR ont tenté de chasser des éléments de l'ANC/APR de la collectivité du Nord-Lukuga.

- En avril 1999, des éléments de l'ALiR ont incendié les villages de Sulumba, Lwazi, Mpende et Mufunqwa de la collectivité du Nord–Lukuga, dans le territoire de Nyunzu. Les miliciens avaient accusé les habitants de ces villages de collaborer avec les éléments de l'ANC/APR basés à Lengwe[655].

- Au cours du premier semestre de 1999, les Mayi-Mayi ont brûlé le village de Lengwe et tué sept civils à Katuko[656].

- En janvier 2000, des éléments de l'ANC/APR ont tué plusieurs dizaines de civils, dont des femmes et des enfants, dans le village de Makele de la collectivité du Sud-Lukuga, dans le territoire de Nyunzu. Certaines des victimes ont été tuées par balle, d'autres à l'arme blanche et d'autres encore ont péri brûlées vives dans leurs maisons. Plusieurs de ceux qui ont tenté de s'enfuir se sont noyés en traversant la rivière Lweyeye. Les noms de 51 victimes ont pu être identifiés, parmi lesquels le chef Mayi-Mayi Kapata. Les militaires de l'ANC/APR ont aussi pillé les biens civils et incendié le village avant de se retirer. Après l'arrivée de l'ANC/APR dans la région, fin 1998, Makele avait accueilli de nombreux déplacés originaires de Mulongo et Mabilibili et servait également de base aux groupes Mayi-Mayi de la région. Au cours de leur attaque, les éléments de l'ANC/APR n'ont fait aucune distinction entre les civils et les Mayi-Mayi. Le village n'a pas été reconstruit[657].

- Le 27 février 2000, des éléments de l'ANC/APR ont tué 12 pygmées (quatre civils et huit ex-Mayi-Mayi qui avaient déposé les armes) dans le village de Nyemba, à 39 kilomètres de Nyunzu, dans la collectivité du Nord-Lukuga. L'exécution a eu lieu alors que les victimes ex-Mayi-Mayi étaient en cours de transfert sur la base de l'ANC/APR à Kabeya Mayi, à 34 kilomètres de Nyunzu. Depuis longtemps ces Mayi-Mayi étaient en conflit avec l'ANC/APR et collaboraient avec les éléments de l'ALiR. Début 2000, les autorités du RCD-Goma étaient parvenues à convaincre les Mayi-Mayi de la zone de déposer les armes[658].

- Le 5 mars 2000, des Mayi-Mayi pygmées, parmi lesquels des rescapés de la tuerie du 27 février 2000 à Nyemba, ont attaqué le village de Mpende, dans la

[655] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.
[656] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.
[657] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.
[658] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.

collectivité du Nord-Kukuga, tuant neuf civils et en blessant six à coup de flèches empoisonnées. Ces Mayi-Mayi venus de Kitengetenge et leur chef Katengu avaient accusé les habitants de Mpende d'avoir aidé l'ANC/APR à tuer quelques jours plus tôt des pygmées ex-Mayi-Mayi. Au cours de l'attaque, les Mayi-Mayi ont aussi incendié plusieurs maisons du village[659].

- En mai 2000, des éléments de l'ANC/APR ont tué 11 civils, dont une femme et un enfant, dans les villages de Misimbe et Makuikui de la collectivité du Nord-Lukuga. La tuerie s'est produite à 2 kilomètres du village de Mpende après que des Mayi-Mayi eurent pris en embuscade des éléments de l'ANC/APR basés à Lengwe et Kabeya-Mayi. Après plusieurs échanges de tirs, les Mayi-Mayi ont pris la fuite mais des éléments de l'ANC/APR les ont poursuivis jusqu'aux villages de Misimbe et Makuikui où ils ont tiré sur les civils[660].

- Le 10 juillet 2000, à Kalundu, dans la collectivité du Nord-Lukuga, des éléments de l'ALiR ont tué deux civils, dont le chef du village qui avait refusé de les accompagner[661].

- En octobre 2000, des éléments de l'ANC ont tué quatre civils, dont un enfant, dans le village de Bulolo du secteur du Sud-Lukuga, dans le territoire de Nyunzu. Les victimes étaient parties récolter du manioc dans leurs champs au village de Bwana lorsqu'elles ont été arrêtées par une patrouille de l'ANC/APR. Après avoir été conduites à Bulolo, les victimes ont été tuées à l'arme blanche et leurs corps brûlés[662].

- Le 15 novembre 2000, des Mayi-Mayi ont tué trois civils, dont le chef du village, et en ont blessé un à Kilya après que des villageois furent allés se plaindre auprès du capitaine qui dirigeait les militaires de l'ANC/APR à Nyunzu d'un vol commis par les Mayi-Mayi[663].

- Le 3 décembre 2000, des éléments de l'ANC/APR ont tué entre 12 et 16 civils, dont au moins deux enfants, dans la localité de Kasandwe, à 14 kilomètres de Nyunzu. Les militaires étaient à la recherche des éléments de l'ALiR qui avaient tué la veille un civil accusé de collaborer avec l'ANC/APR dans le village de Pilipili, à 7 kilomètres de Nyunzu. Faute de trouver les ALiR impliqués dans cet assassinat, les militaires se sont rendus à Kasandwe. Après avoir accusé la population de collaborer avec les membres de l'ALiR, ils ont tué les civils à coups de pilon et à l'arme blanche puis ont brûlé les corps des victimes[664].

---

[659] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.
[660] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.
[661] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.
[662] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.
[663] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.
[664] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.

- Le 12 décembre 2000, des éléments de l'ALiR ont tué trois civils dans le village de Kalenge, à 8 kilomètres de Nyunzu. Les miliciens avaient reproché aux victimes d'avoir fourni aux militaires de l'ANC/APR des renseignements sur leurs positions militaires[665].

- Dans la nuit du 12 au 13 janvier 2001, des Mayi-Mayi et des éléments de l'ALiR ont tué entre cinq et sept civils dans le village de Lipenda et au bivouac de Nathanali, à 6 kilomètres de Nyunzu. Les Mayi-Mayi basés à Lukunde avaient accusé les victimes d'avoir accueilli chez eux des éléments de l'ANC/APR et de leur avoir donné du vin de palme[666].

- Le 23 janvier 2001, des éléments de l'ALiR accompagnés de Mayi-Mayi pygmées ont tué sept hommes et dénudé 20 femmes aux environs du village de Biengele, à 2 kilomètres de Nyunzu, sur l'axe menant vers Kongolo. Les assaillants avaient accusé les victimes d'avoir fourni des vivres aux troupes de l'ANC /APR[667].

Malemba Nkulu

- Dans la nuit du 19 au 20 juillet 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué au moins onze civils, dont sept enfants, dans le village de Kasala de la chefferie de Museka, dans le territoire de Malemba Nkulu. À leur arrivée à Kasala, les militaires ont menacé les occupants d'une maison de les tuer s'ils ne leur donnaient pas de l'argent. Ils ont ensuite mis le feu à la maison et tiré sur les occupants. Sept civils, dont quatre enfants sont morts le jour même. Trois enfants âgés de quatre, six et huit ans ont été très gravement brûlés et sont morts quelques jours plus tard[668].

- Entre 1999 et 2001, des éléments de l'ANC/APR ont tué au moins 52 civils à Mulongo, dans le territoire de Malemba Nkulu. Les personnes surprises alors qu'elles traversaient le fleuve Congo pour se rendre de la rive gauche occupée par les FAC et les Mayi-Mayi sur la rive droite contrôlée par l'ANC/APR étaient accusées d'être des Mayi-Mayi et systématiquement tuées. Les corps de certaines victimes ont été jetés dans des puits[669].

Territoire de Pweto

---

[665] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.

[666] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.

[667] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.

[668]Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier 2009; Rapport du Rapporteur spécial (A/54/361), par.101; Syfia RD Congo, « Le calvaire des déplacés katangais », 1er septembre 1999; Kalenge Yamukena Yantumbi, « Le Nord-Katanga à feu et à sang », Kyamy Network Editions, Lubumbashi, 2004; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2000.

[669] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008; Document confidentiel remis à l'Équipe Mapping en 2008.

- Le 24 novembre 2000, des éléments des FAC ont exécuté sommairement neuf personnes, dont l'un des fondateurs de l'AFDL, le commandant Anselme Masasu. Arrêtées à Kinshasa fin octobre, les victimes ont été détenues pendant plus de deux semaines dans le bâtiment GLM à Kinshasa dans des conditions cruelles, inhumaines ou dégradantes. Le 21 novembre, en compagnie d'une quarantaine d'autres personnes accusées de préparer un coup d'État contre le Président Kabila, elles ont été transférées dans les cachots de l'ANR à Lubumbashi. Le 22 novembre, les victimes et les autres accusés ont été emmenés jusqu'au village de Cantonnier, à une vingtaine de kilomètres de la ville de Pweto. Après avoir été condamnées à mort au terme d'un procès expéditif par la Cour d'ordre militaire qui siégeait à Cantonnier pour l'occasion, les victimes ont été fusillées. À la suite de la diffusion par l'ASADHO, le 2 décembre, d'un communiqué de presse concernant l'affaire, plusieurs activistes des droits de l'homme ont été arrêtés au début de 2001. Le responsable de l'ASADHO au Katanga a été détenu arbitrairement et torturé pendant plusieurs mois dans le bâtiment GLM[670].

10. Équateur

380. En novembre 1998, une nouvelle rébellion, le Mouvement pour la libération du Congo (MLC) a vu le jour avec l'appui de l'Ouganda. Présidé par Jean-Pierre Bemba Gombo, le MLC ne disposait au départ que d'un bataillon composé principalement de militaires des ex-FAZ soutenus par des éléments de l'UPDF. En quelques mois, cependant, l'armée du MLC, l'Armée de libération du Congo (ALC) a intégré dans ses rangs de nombreux ex-FAZ et a pris le contrôle de plusieurs agglomérations dans le nord de la province de l'Équateur. La ville de Bumba est tombée le 17 novembre, celle de Lisala le 10 décembre, le village de Businga, au carrefour conduisant aux villes de Gemena et Gbadolite le 20 décembre, la ville de Gemena le 24 décembre et le village de Libenge, à l'extrême ouest de la province, sur la frontière avec la République centrafricaine, le 4 janvier 1999. Afin de bloquer la progression de l'ALC/UPDF, les FAC ont mené des bombardements aériens très intenses en décembre 1998.

- Le 22 décembre 1998, un Antonov des FAC a largué 11 bombes artisanales sur le village de Businga, tuant cinq civils. Le 24 décembre, un Antonov des FAC a bombardé une deuxième fois le village, tuant deux civils[671].

- Le 25 décembre 1998, un Antonov des FAC a bombardé la ville de Gemena, blessant légèrement deux civils. Le 28 décembre, un Antonov des FAC a largué sans discrimination plusieurs bombes artisanales sur Gemena, tuant au moins 27 civils[672].

---

[670] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga/Kinshasa, février 2009; Rapport du Rapporteur spécial (A/56/327), par. 32; Actualités en RDC, « Commandant Anselme Masasu Nindaga: La VSV exige la copie du jugement de l'exécution », 21 mars 2001. Disponible à l'adresse suivante: http://web.peacelink.it/dia/sommar/mar_21_2001.txt; AI, « Après l'assassinat, des meurtres par l'État ? », 12 décembre 2002.

[671] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, février 2009.

[672] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

381. Simultanément, les FAC, les éléments de l'Armée nationale tchadienne (ANT) et ceux de l'ALiR ont lancé une contre-offensive terrestre. Au cours de cette opération, les militaires des FAC/ANT/ALiR ont commis de graves violations à l'encontre des civils qu'ils considéraient comme hostiles au régime du Président Kabila et complices de l'ALC.

- Le 28 décembre 1998, des éléments des FAC ont tué au moins quatre civils dans la forêt entourant le village de Businga. Un témoin oculaire a rapporté que l'une des victimes, une femme blessée, a été achevée d'une balle par un militaire des FAC. La veille, les FAC/ANT/ALiR avaient chassé les éléments de l'ALC/UPDF du village, provoquant la fuite des civils dans la forêt[673].

- Le 9 janvier 1999, des éléments de l'ANT ont incendié 55 maisons et 18 civils sont morts brûlés vifs dans la localité de Boyasegbakole I du territoire de Gemena. Ce massacre a eu lieu en marge des affrontements entre l'ANT et l'ALC/UPDF pour le contrôle de Gemena[674].

- Aux alentours du 10 janvier 1999, des éléments des FAC et des unités de la Garde présidentielle du Président Kabila connus sous le sigle PPU[675] ont tué 25 personnes, dont six femmes, dans le village de Nduma, à une centaine de kilomètres de Zongo. Les corps des victimes ont été jetés dans des puits. Vers la même date, des FAC/PPU ont tué 15 habitants du village de Mase, à 2 kilomètres de Nduma. Certaines victimes sont mortes brûlées vives tandis que d'autres ont été tuées par balle[676].

- Le 29 mars 1999, dans le territoire de Businga, des éléments des FAC/ANT/ALiR ont pillé le centre de développement IME Loko ainsi que l'hôpital situé entre Businga et Gbadolite et des biens appartenant à la Communauté évangélique d'Ubangi-Mongola (CEUM)[677].

382. Après le repli des troupes de l'ALC/UPDF sur Lisala, les militaires des FAC/ANT/ALiR ont poursuivi leur offensive et sont arrivés à Umangi dans la nuit du 23 au 24 février 1999. Le 24 février, les FAC ont attaqué la ville de Lisala.

---

[673] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, février 2009.

[674] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009; Document confidentiel remis à l'Équipe Mapping, mars 2009.

[675] La « Presidential Protection Unit » est devenue par la suite le Groupe spécial de sécurité présidentielle (GSSP).

[676] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa et Équateur, février, mars et avril 2009; AFP [Agence France-Presse], « *DRC troops massacre 300 civilians* », 13 janvier 1999; AI, « La dignité humaine réduite à néant », 2000, p. 10.

[677] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

- Le 24 février 1999, des éléments des FAC/ALiR ont tué par balle trois civils dans le village d'Umangi et un quatrième dans le village d'Edjeke, à moins d'une vingtaine de kilomètres de Lisala[678].

- Entre les 24 et 26 février 1999, les FAC/ANT/ALiR et l'ALC/UPDF ont lancé des obus sur la ville de Lisala, tuant au moins 15 civils[679].

383. Le 26 février 1999, les troupes de l'ALC/UPDF ont repris Lisala, obligeant les FAC/ANT/ALiR à se replier sur Umangi.

- Le 26 février 1999, des éléments des FAC/ANT/ALiR en repli vers Umangi ont tué trois civils dans le village de Bopuo, à 7 kilomètres de Lisala[680].

- Le 28 février 1999, des éléments des FAC/ANT/ALiR ont tué sept civils dans le village de Ngonzi-Rive, à 9 kilomètres de Lisala. Les victimes, qui avaient été prises en otage la veille, ont été exécutées devant le bâtiment du Groupe scolaire de Ngonzi-Rive. L'une des victimes a été tuée pour avoir réclamé la bicyclette que lui avaient volée les militaires[681].

384. Au cours des mois suivants, de violents combats ont opposé les éléments des FAC/ANT/ALiR à ceux de l'ALC/UPDF autour de Businga et Kateke, deux villages du district du Nord-Oubangui. Ces combats ont causé de lourdes pertes dans les deux camps.

- Le 28 mai 1999, à 12 kilomètres de Businga, des éléments de l'ALC/UPDF ont exécuté un élément de l'ALiR mis hors de combat. De nombreux témoignages indiquent que les militaires de l'ALC coupaient les lèvres des prisonniers tchadiens. Les cas d'exécution sommaire et de mutilation des prisonniers étaient très fréquents[682].

- En mai 1999, alors qu'ils se retiraient du territoire congolais, des éléments de l'ANT ont pillé de nombreux biens civils et plusieurs tonnes de café dans la ville de Zongo du district du Sud-Oubangui[683].

385. Profitant du retrait des troupes de l'ANT et de l'arrivée de renforts en provenance des camps de recrutement et d'entraînement, les militaires de l'ALC/UPDF ont lancé une seconde grande offensive en mai 1999. En trois mois, les troupes de l'ALC/UPDF ont repris le contrôle des villes de Kateke (27 avril 1999), Businga (14 mai 1999) et Gbadolite (3 juillet 1999). Au cours de leur retraite, les éléments des FAC/ALiR ont

[678] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.
[679] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.
[680] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.
[681] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.
[682] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, février-mars-avril 2009.
[683] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

mené des attaques délibérées contre les civils soit parce qu'ils les avaient accusés de collaborer avec les militaires de l'ALC/UPDF soit afin de piller leurs biens.

- Le 10 mai 1999, des éléments des FAC/ALiR ont tué trois mineurs entre Businga et Loko. Ils ont également tué un nombre indéterminé de civils dans les villages de Bokosa, Bogbudu, Bobusu et Bobale[684].

- En juin 1999, des éléments des FAC/ALiR ont tué au moins huit civils à Inke, un village situé à 50 kilomètres de Gbadolite[685].

- Vers la fin juillet 1999, des éléments des FAC ont tué entre 32 et 45 civils dans le village de Bogwaka, au sud de Gemena. Les victimes, qui appartenaient à un groupe de jeunes choristes du village de Bogon, étaient en route pour Akula afin de s'engager dans l'ALC. Arrivés à Bogwaka, dans le territoire de Gemena, les victimes ont été interceptées par les FAC. Prenant les FAC pour des militaires de l'ALC, les victimes leur ont confié leur souhait de s'engager dans l'armée du MLC. Les civils ont été conduits dans la maison du commandant des FAC et exécutés un par un. Les corps ont été enterrés à Bogwaka dans une fosse commune située derrière la résidence qu'utilisait à l'époque le commandant des FAC[686].

386. En juin 1999, les troupes de l'ALC/UPDF se sont emparées de Bongandanga, ville située au sud de Lisala. Des éléments des FAC, appartenant à un bataillon surnommé « Robot » en raison des uniformes et équipements portés par ces militaires, ont battu en retraite en direction de Djolu.

- Avant de quitter Bongandanga, des éléments du bataillon Robot des FAC ont tué deux civils derrière l'Institut de Bongandanga. Les victimes étaient accusées d'appartenir à l'ALC[687].

- En juillet 1999, des éléments du bataillon Robot ont enlevé 36 femmes dans le village de Bolima-Likote, à cheval entre les territoires de Bongandanga et Djolu, et les ont violées dans la forêt[688].

- En juillet 1999, des éléments du bataillon Robot ont tué six civils et incendié le village de Djilingi, chef-lieu du groupement de Likote[689].

---

[684] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars/avril 2009; Action humanitaire du Congo, « Situation des graves violations des droits humains dans le Nord-Équateur », 4 avril 2009.
[685] Ibid.
[686] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.
[687] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, mars-avril 2009.
[688] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, mars-avril 2009.
[689] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, mars-avril 2009.

387. Malgré la signature de l'Accord de Lusaka par l'ensemble des parties au conflit[690], le cessez-le-feu n'a été respecté par aucun camp dans la province de l'Équateur. Dans l'espoir de bloquer l'avancée des troupes de l'ALC/UPDF vers Mbandaka, les FAC ont repris leurs raids aériens sur la région en utilisant des bombes artisanales.

- Le 4 août 1999, un Antonov des FAC a mené un raid aérien sur Makanza, dans le territoire de Basankusu, tuant un nombre indéterminé de civils[691].

- Après la prise de la ville par les troupes de l'ALC/UPDF, le 30 novembre 1999, les FAC ont bombardé Basankusu à plusieurs reprises, tuant un nombre indéterminé de civils.

- Aux environs du 9 novembre 1999, après avoir repris le village de Mbombe, situé entre Dongo et Imese, des éléments des FAC ont tué 17 personnes à Mbombe. Les victimes étaient accusées de soutenir le MLC[692].

388. Le 23 février 2000, de violents combats ont éclaté entre les FAC et les troupes de l'ALC/UPDF autour de Bolomba. Au cours de leur retraite, les FAC s'en sont pris à la population civile au moins à trois occasions.

- Le 24 février 2000, des éléments des FAC basées à Likwelo ont tué par balle cinq civils dans le territoire de Bolomba. Les victimes étaient venues de Likwelo jusqu'à Bolomba afin de vendre du poisson, mais les militaires les ont accusées de collaborer avec le MLC. Le chef de la localité de Likwelo figurait au nombre des victimes[693].

- Le 25 février 2000, des éléments des FAC ont fusillé six civils à Eliki, localité située à 23 kilomètres de Bolomba. Les exécutions ont eu lieu au terme d'un jugement sommaire rendu après une parodie de procès condamnant les victimes à mort en raison de leur soutien au MLC. Les victimes avaient été arrêtées par les FAC le 24 février avec neuf autres civils de Boso-Nzote et transportées en jeep jusqu'à Eliki. Les neuf autres civils avaient réussi à s'évader à la suite de la distraction d'un militaire commis à leur garde. Les six victimes ont été enterrées dans deux fosses communes situées dans le village d'Eliki[694].

- Le 3 mars 2000, des éléments des FAC basés à Maponga ont enterré vivantes deux femmes dans le village de Bobganga. Les victimes étaient accusées de collaborer avec le MLC[695].

---

[690] Pour le texte de l'Accord, voir S/1999/815, annexe.

[691] Entretien avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009; IRIN, « *Bemba Waiting for Chiluba Reply Over Bombings* », 6 août 1999; AI, « La dignité humaine réduite à néant », 31 mai 2000, p. 11.

[692] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

[693] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

[694] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

[695] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

- Le 25 février 2000, après leur retrait du village de Lotoko, des éléments des FAC/ALiR ont fusillé neuf civils originaires de Mompanga et Mange, deux villages situés sur l'axe Basankusu–Boende, dans le territoire de Befale. Les victimes étaient accusées de soutenir le MLC. Elles ont été exécutées une par une tout près du campement des FAC/ALiR situé à Mange. Certaines des victimes ont été tuées par balle, d'autres à coups de massue et l'une d'elles a été asphyxiée. Le chef de localité de Mompanga figurait au nombre des victimes[696].

- Fin février 2000, les mêmes éléments des FAC/ALiR ont violé une vingtaine de femmes à Mange, dont l'une est décédée en raison des blessures causées lors du viol. Ils ont également enlevé un nombre indéterminé de femmes, dont une mineure qu'ils ont utilisées comme esclaves sexuelles pendant plusieurs mois[697].

389. Selon certaines sources, quelques-uns des auteurs des crimes commis autour de Mange auraient par la suite été jugés de manière expéditive à Boende par la Cour d'ordre militaire puis exécutés.

390. Début mai 2000, les troupes de l'ALC/UPDF ont conquis le village de Buburu, sur le fleuve Oubangui. En juillet, les FAC ont repris tous les villages jusqu'à Libenge en embarquant de l'artillerie lourde sur des bateaux. De nombreux civils qui habitaient ces villages riverains ont été tués sans discrimination par ces bombardements.

- Vers la fin mai 2000, des éléments des FAC ont tué sept mineurs dans le village de Buburu parce qu'ils avaient refusé de céder leurs bicyclettes. Les corps des victimes ont été jetés dans l'Oubangui[698].

391. Le 9 août 2000, un char de l'UPDF a tiré sur un bateau transportant des militaires des FAC et plusieurs dizaines de militaires au moins sont morts noyés au niveau de la mission protestante de Kala, village situé à 30 kilomètres de Libenge.

- Entre le 20 juillet et le 10 septembre 2000, des éléments de la 10e Brigade des FAC ont exécuté des dizaines de civils dans le village de Dongo. Le 21 juillet, les militaires ont tout d'abord arrêté et exécuté les civils qui se trouvaient encore dans le village à leur arrivée. Au cours des jours suivants, ils ont arrêté et exécuté les civils qui avaient fui dans la brousse puis finalement accepté de rentrer. Les tueries ont cessé le 10 septembre lorsque l'ALC/UPDF a repris le contrôle de Dongo. Les corps des victimes ont été placés dans plusieurs fosses communes situées en face du bureau de secteur, sur l'avenue Mbenga, près du marché, et sur la route entre Dongo et Ikwangala. Le 14 septembre, le MLC a fait venir sur les lieux plusieurs journalistes internationaux afin que les massacres soient connus de

[696] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009; MSF, « RDC, Silence on meurt, Témoignages », L'Harmattan, 2002.
[697] Ibid.
[698] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

l'opinion publique internationale[699].

[699] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa et Équateur, avril 2009; Ian Fisher, « *Congo's War Triumphs over Peace Accord* », *The New York Times*, 18 septembre 2000; Voice of America, « *Congo Rebels* », 14 septembre 2000.

CHAPITRE IV. JANVIER 2001–JUIN 2003 : VERS LA TRANSITION

392. Après l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila, le 16 janvier 2001 et son remplacement par son fils Joseph Kabila, une nouvelle phase du conflit a commencé. Les belligérants ont accepté d'exécuter un plan de désengagement des forces et de lancer les préparatifs en vue du Dialogue intercongolais (DIC). À compter de mars 2001, les observateurs militaires de la MONUC ont pu se déployer le long de la ligne de front et consolider le cessez-le-feu.

393. Dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, cependant, la guerre a continué entre les alliés du Gouvernement de Kabila (les groupes Mayi-Mayi, les FDD et l'ALiR) et l'ANC (la branche armée RCD-Goma) et les militaires rwandais de l'APR.

394. Dans la province Orientale, les efforts faits par l'Ouganda pour unir ses deux alliés, le RCD-ML et le MLC ont échoué. Après le ralliement, fin 2001, du RCD-ML au Gouvernement de Kinshasa, l'ALC (armée du MLC) et l'ANC ont multiplié les attaques contre l'armée du RCD-ML, l'APC. Ces attaques visaient à empêcher que l'armée gouvernementale des FAC ne reprenne pied dans le Nord-Kivu et la province Orientale par le biais de son nouvel allié, le RCD-ML.

395. Malgré les réticences de chaque camp, le Dialogue intercongolais a commencé le 25 février 2002 à Sun City (Afrique du Sud). Le 19 avril, le Président Joseph Kabila et le dirigeant du MLC, Jean Pierre Bemba, ont annoncé la conclusion d'un accord-cadre de partage du pouvoir auquel se sont ralliés la plupart des composantes du Dialogue, à l'exception du RCD-Goma et de plusieurs partis de l'opposition politique non armée, dont l'UDPS.

396. Le 30 juillet 2002, les Présidents congolais et rwandais ont signé à Pretoria un accord de paix portant sur le retrait des troupes rwandaises du territoire congolais en contrepartie du démantèlement des ex-FAR/Interahamwe et des groupes armés hutu regroupés au sein des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR[700])[701] . En parallèle, le Gouvernement de Kinshasa et l'Ouganda ont conclu à Luanda, le 6 septembre, un accord de paix portant sur le retrait des troupes ougandaises du Congo et la pacification du district de l'Ituri[702]. À compter de septembre 2002, les troupes zimbabwéennes, angolaises, namibiennes, rwandaises et ougandaises ont commencé à quitter le territoire congolais. Soumises à une très forte pression internationale, les différentes composantes et entités du Dialogue intercongolais ont fini par signer à Pretoria, le 17 décembre 2002, l'Accord global et inclusif[703]. En dépit de la poursuite des

[700] L'ALiR s'est dissoute au sein des FDLR à la fin de 2000.
[701] Pour le texte de l'Accord, voir S/2002/914, annexe.
[702] Disponible à l'adresse suivante: www.droitcongolais.info/files/0426_accord_du_6_septembre_2002_rdc-ouganda_r.pdf.
[703] Disponible à l'adresse suivante: http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/VII.1.pdf.

combats dans les Kivu, de la détérioration de la situation sécuritaire au Nord-Katanga et de l'intensification de la guerre entre les différentes milices de l'Ituri, les participants au Dialogue intercongolais ont ratifié à Sun City (Afrique du Sud), le 1er avril 2003 l'Accord global et inclusif ainsi que le mémorandum additionnel portant sur l'intégration des différents groupes armés au sein d'une même armée nationale. Le 30 juin 2003, les institutions de la transition ont été officiellement mises en place.

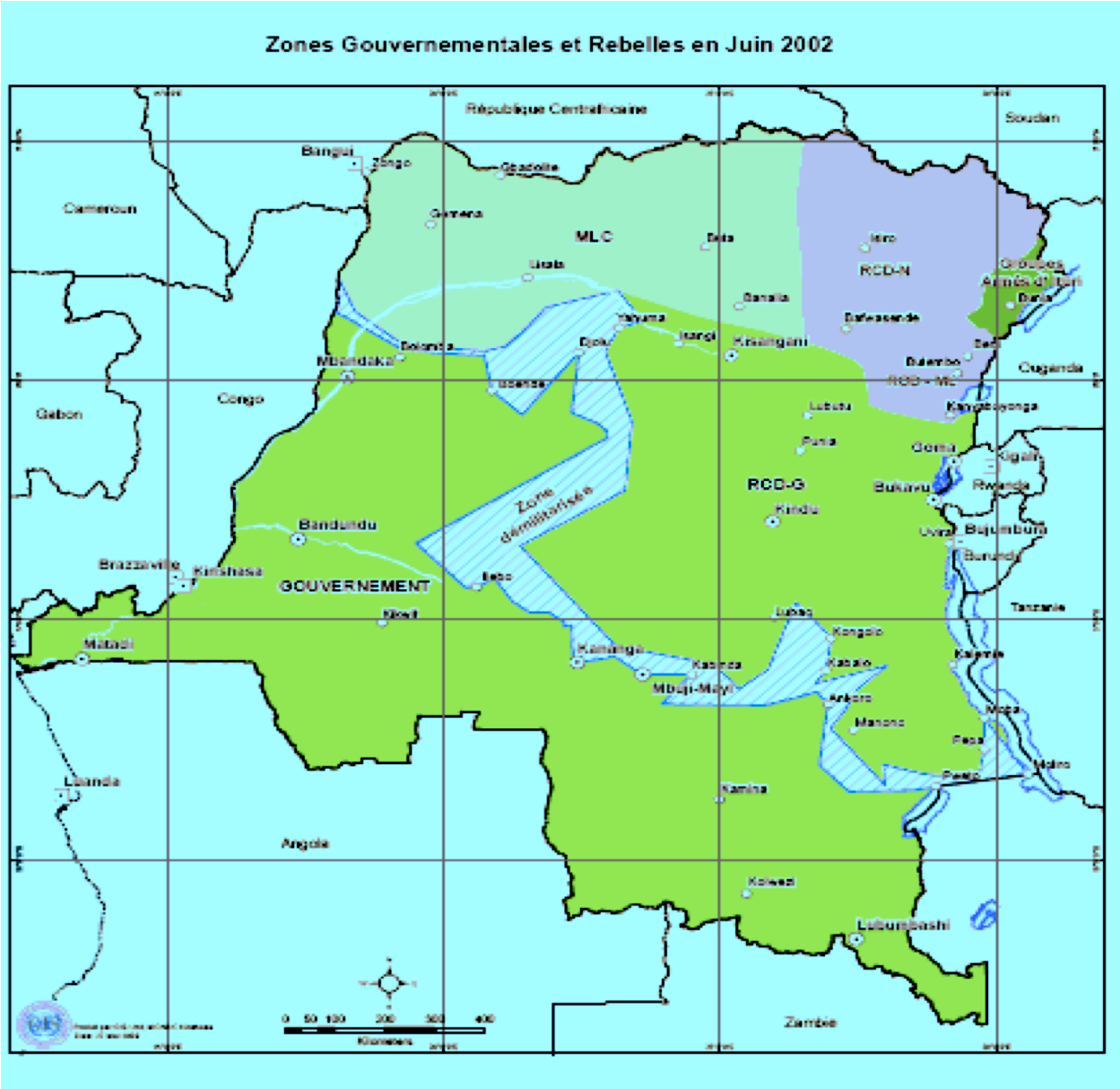
Zones Gouvernementales et Rebelles en Juin 2002
République Centrafricaine
Soudan
Cameroun
Bangui
Zongo
Gbadolite
Gemena
MLC
Dula
Ituri
RCD-N
Bafwasende
Bunia
Ouganda
Mbandaka
Congo
Gabon
Lubutu
Punia
Goma
Rwanda
RCD-G
Bukavu
Kindu
Zone démilitarisée
Bandundu
Uvira
Bujumbura
Burundi
Brazzaville
Kinshasa
GOUVERNEMENT
Tanzanie
Matadi
Kananga
Kasenga
Mbuji-Mayi
Kongolo
Kabalo
Kalemie
Manono
Pweto
Malawi
Luanda
Kamina
Angola
Kolwezi
Lubumbashi
Zambie
Kilomètres

A. Province Orientale

397. De janvier 2001 à juin 2003, en dépit d'une accélération des négociations de paix, la situation des populations de la province Orientale ne s'est pas améliorée. Dans la zone sous contrôle du RCD-Goma (ville de Kisangani, territoires d'Ubundu, d'Opala, d'Isangi et de Yahuma), les militaires de l'ANC/APR ont continué à commettre des exactions et à faire un usage disproportionné de la force à l'encontre des civils.

- En janvier 2001, dans le village d'Obenge, des éléments de l'ANC/APR basés à Opala ont torturé et tué au moins 11 civils, dont des femmes et des enfants, soupçonnés d'appartenir à un groupe Mayi-Mayi. Les militaires ont également incendié une partie du village[704].

398. En juin 2001, l'ANC/APR a lancé une opération punitive contre les groupes Mayi-Mayi opérant dans la zone diamantifère de Masimango, au sud du territoire d'Ubundu.

- Dans la nuit du 20 au 21 juin 2001, avant d'atteindre Masimango, des éléments de l'ANC/APR ont tué à l'arme blanche 11 civils, dont plusieurs mineurs, dans le village de Kababali. Ils ont ensuite incendié le village, n'épargnant que les femmes et quatre hommes[705].

- Le 21 juin 2001 au matin, des éléments de l'ANC/APR ont tué 16 personnes et violé 10 femmes dans le village de Masimango[706].

- Au cours des six mois suivant l'attaque du 21 juin 2001 sur le village de Masimango, des militaires de l'ANC/APR basés dans la région ont tué une centaine de personnes au moins, pour la plupart des civils non armés. Ils ont aussi pillé et incendié plusieurs villages[707].

399. En avril 2002, Joseph Kabila et Jean-Pierre Bemba ont signé un accord de partage du pouvoir. Ce texte ayant cependant été rejeté par le RCD-Goma et par le principal parti d'opposition, l'UDPS, les négociations dans le cadre du Dialogue intercongolais se sont enlisées. Le 14 mai 2002 à Kisangani, un groupe de militaires et de policiers sans

---

[704] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009; Rapport établi par le Groupe Lotus, 2009.

[705] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008 et janvier 2009; Groupe Justice et Libération, « Massacres des populations civiles dans les villages de Masimango, Kababali et Abali », 2001; Mémorandum de la FOCDP [Fondation congolaise pour la promotion des droits humains et de la paix] au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 2001.

[706] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008 et janvier 2009; Groupe Justice et Libération, « Massacres des populations civiles dans les villages de Masimango, Kababali et Abali », 2001; Mémorandum de la FOCDP au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 2001.

[707] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008 et janvier 2009; Groupe Justice et Libération, « Massacres des populations civiles dans les villages de Masimango, Kababali et Abali », 2001; Mémorandum de la FOCDP au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 2001.

dirigeant identifié ont appelé les forces de sécurité du RCD-Goma à se mutiner. Ils ont également incité la population à tuer les Rwandais présents en ville.

- Le 14 mai 2002, plusieurs civils non-identifiés, répondant à l'appel des mutins de l'ANC, ont tué au moins six personnes. Les victimes étaient des Rwandais, des personnes d'origine rwandaise et des personnes leur ressemblant[708].

400. Au cours de la journée, les militaires de l'ANC/APR ont reçu des renforts en provenance de Goma et repris le contrôle de la ville.

- Entre le 14 et le 22 mai 2002, des éléments de l'ANC/APR ont tué au moins 276 civils et en ont blessé des centaines d'autres à Kisangani, notamment dans les quartiers de la commune de Mangobo, au camp Ketele, à l'aéroport de Bangoka et au pont Tshopo. Au cours des opérations de ratissage, les militaires ont aussi commis un nombre indéterminé de viols et pillé des biens civils. De nombreux corps ont été jetés dans la rivière Tshopo, certains après avoir été mutilés et éventrés[709].

401. Au cours de la période considérée, le district du Bas-Uélé est resté sous le contrôle des militaires de l'ALC/UPDF. Ces derniers ont commis de graves violations à l'encontre de tous ceux qui osaient contester leur autorité ou dénoncer leur implication dans le pillage des ressources naturelles de la région. Le cas ci-dessous est mentionné à titre illustratif.

- De 2001 à janvier 2003, des éléments de l'ALC/UPDF ont torturé et tué un nombre indéterminé de civils dans la ville de Buta. La plupart des victimes étaient détenues dans des trous boueux dans des conditions propres à entraîner la mort par maladie ou épuisement. Après qu'un activiste des droits de l'homme eut été torturé et détenu dans l'un de ces trous boueux par les militaires, la MONUC et les organismes des Nations Unies ont envoyé une mission d'enquête et obtenu la fermeture de ces cachots[710].

---

[708] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008; Onzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2002/6); Rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2003/3/Add.3); Ministère des droits humains de la RDC, « Livre blanc spécial sur les récurrentes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la ville de Kisangani », juin 2002; Groupe Justice et Libération, « Vraie ou fausse mutinerie de Kisangani et le massacre des populations civiles », juin 2002; ANMDH, « Kisangani – Les événements du 14 mai 2002 – Rapport sur le massacre de la population et le pillage des biens des paisibles citoyens », 30 mai 2002, Groupe Lotus, « Comprendre les événements du 14 mai 2002 et agir pour le respect des droits humains et une paix juste », juillet 2002; Synergie pour la paix (SYPA), Rapport d'enquête sur le massacre de Kisangani du 14 au 16 mai 2002, juin 2002; AI, « RDC: Il faut que justice soit rendue maintenant aux victimes des massacres de Kisangani », communiqué de presse du 12 juin 2002; AI, « RDC, Nos frères qui les aident à nous tuer, exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays », 2003; HRW, « Crimes de guerre à Kisangani: Identification des officiers impliqués », 20 août 2002.

[709] Ibid.

[710] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009.

402. Entre 2001 et 2003, les troupes de l'ALC, l'armée du MLC, et les quelques militaires du RCD-National de Roger Lumbala[711] ont affronté à plusieurs reprises les éléments de l'APC, l'armée du RCD-ML, pour le contrôle du district du Haut-Uélé. Au cours de la période considérée, la ville d'Isiro est passée successivement aux mains de l'un et de l'autre camp. En octobre 2002, face à l'avancée de l'APC, l'ALC a envoyé à Isiro des renforts en provenance de l'Équateur dans le cadre de l'opération « Effacer le tableau ». Cette opération visait à détruire définitivement l'APC de façon à priver le Gouvernement de Kinshasa de son allié, le RCD-ML, à l'est du Congo et à mettre la main sur les ressources naturelles encore sous contrôle du RCD-ML avant que ne débute la période de transition. L'UPC, qui cherchait elle aussi à écraser l'APC, s'est jointe à l'opération. Les éléments de l'opération « Effacer le tableau » ont monté une embuscade contre l'APC au niveau du village de Madesi.

- Le 30 ou le 31 juillet 2002, des éléments de l'APC ont violé collectivement six femmes dans les environs du village de Madesi[712].

- Pendant et après les combats, entre le 31 juillet et le 2 août 2002, les éléments de l'ALC participant à l'opération «Effacer le tableau» ont torturé, mutilé et tué au moins 16 combattants de l'APC mis hors de combat ainsi qu'un nombre indéterminé de civils, dont des femmes et des enfants. Les militaires de l'ALC ont utilisé les organes de certaines de leurs victimes (sexe et oreilles) comme trophées de guerre et les ont montrés à la population d'Isiro. L'Équipe Mapping n'a pas été en mesure de confirmer les allégations selon lesquelles les éléments de l'opération « Effacer le tableau se seraient livrés, après les combats, à des actes de cannibalisme[713].

- Début mars 2003, des militaires de l'ALC ont torturé à mort sept vendeurs d'huile de palme dans la localité de Ganga du district du Haut-Uélé. Au lendemain de cette tuerie, ils ont massacré une femme à coups de marteau au motif qu'elle portait un vêtement à l'effigie de l'APC[714].

- Fin 2002, début 2003, des éléments des Forces armées du peuple congolais (FAPC), groupe armé actif dans les territoires d'Aru et de Mahagi du district de l'Ituri, ont violé et tué un nombre indéterminé de civils aux alentours de la mine d'or de Kilomoto, dans le territoire de Watsa du district du Haut-Uélé[715].

---

[711] Le RCD-National est un petit mouvement politico-militaire apparu en 2001 et présent militairement dans les régions d'Isiro et de Watsa. Dirigé par Roger Lubumla, longtemps Président du parti d'opposition UDPS en France, ce mouvement s'était allié au MLC de Jean-Pierre Bemba et ne disposait sur le terrain que de peu de troupes en propre.

[712] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009; Voix des opprimés, « Rapport sur les événements du Haut-Zaïre entre 1993 et 2003 », 2008.

[713] Ibid.

[714] Ibid.

[715] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009.

B. Ituri

403. Au cours du second semestre 2000, le conflit latent entre le Président du RCD-ML, Wamba dia Wamba, et ses deux principaux lieutenants, le Nande Mbusa Nyamwisi[716] et le Hema John Tibasima[717], a éclaté au grand jour. Depuis longtemps déjà, Wamba dia Wamba reprochait à Nyamwisi et Tibasima de chercher à instrumentaliser le conflit communautaire entre Hema et Lendu[718] afin d'asseoir leur pouvoir dans le district et de contrôler les ressources naturelles de la région. En août 2000, Wamba dia Wamba avait tenté de reprendre le contrôle du mouvement en démettant de leurs fonctions Nyamwisi et Tibasima, mais ces derniers avaient résisté et les incidents sur le terrain s'étaient multipliés entre les différentes factions de l'APC. Après plusieurs vaines tentatives de médiation de la part de l'Ouganda et une série d'affrontements en plein cœur de Bunia, Wamba dia Wamba est parti en exil à Kampala en décembre, laissant la direction du RCD-ML à Nyamwisi et Tibasima.

404. En janvier 2001, l'Ituri a connu un regain de violence dans le territoire de Djugu. Entre janvier et février, des miliciens hema en provenance de Bogoro, généralement accompagnés de militaires hema de l'APC et de militaires de l'UPDF ont mené des attaques indiscriminées dans la collectivité des Walendu Tatsi, voisine de la collectivité de Bahema-Nord, tuant un nombre indéterminé de civils lendu.

- Le 4 janvier 2001, lors d'une attaque manquée sur Kpandroma, des miliciens hema basés à Fataki ont tué au moins 35 civils lendu dans le groupement Zabu de la collectivité des Walendu Pitsi, notamment à Aruda et Mola et dans les environs[719].

- Début 2001, des miliciens hema ont tué au moins 16 personnes et enlevé deux mineures depuis lors portées disparues dans les groupements de Salimboko, Poli-Masumbuku et Penyi de la collectivité des Walendu Tatsi[720].

- Début 2001 également, des miliciens lendu ont tué un nombre indéterminé de civils, parmi lesquels une majorité de Hema et d'Alur dans les villages bordant le lac Albert dans les collectivités des Bahema Banywagi et Bahema-Nord[721].

---

[716] Originaire du Nord-Kivu, Mbusa Nyamwisi était alors le Premier ministre du RCD-ML.

[717] Ancien Directeur de la compagnie minière Okimo qui exploitait l'or de l'Ituri, John Tibasima était le Ministre de la défense du Mouvement.

[718] Depuis 2000, Mbusa Nyamwisi et l'UPDF organisaient dans le camp de Nyaleke, à proximité de la ville de Béni, au Nord-Kivu, une formation militaire pour les miliciens lendu. De son coté, John Tibasima supervisait la formation en Ouganda et dans le camp de Rwampara, près de Bunia, de milliers de miliciens hema en vue de leur intégration dans l'APC.

[719] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009.

[720] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, février 2009; Documents établis par des membres des communautés lendu et remis à l'Équipe Mapping en mars 2009.

[721] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et avril 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping en mars 2009.

- Entre janvier et février 2001, des militaires de l'UPDF ont attaqué une vingtaine de villages de la collectivité des Walendu Tatsi, tuant une centaine de personnes, dont de nombreux civils lendu. Au cours des attaques, les militaires ont aussi commis des viols et des pillages et fait disparaître un nombre indéterminé de personnes. La plupart des victimes ont été tuées dans les villages situés autour de la centrale de Zumbe, dans le groupement de Bedu Ezekere, où elles s'étaient regroupées sous la protection des miliciens lendu[722].

- Le 3 février 2001, des miliciens hema et des troupes de l'UPDF ont tué 105 personnes, dont de nombreux civils lendu, dans les villages du groupement de Bulo de la collectivité Ndo Okebo, dans le territoire de Djugu. Les victimes étaient souvent originaires de la collectivité des Walendu Pitsi. Elles s'étaient réfugiées dans le groupement de Bulo à la suite des récentes attaques dirigées contre leur village[723].

405. Fin 2000, le conflit entre Hema et Lendu a fini par atteindre le territoire d'Irumu. Les militaires de l'UPDF ont apporté leur soutien aux communautés hema locales et des incidents violents ont éclaté sur le terrain.

- Entre le 9 et le 18 janvier 2001, des miliciens hema ont tué une soixantaine de personnes, dont de nombreux civils lendu et ngiti[724], dans le village de Kotoni, dans le territoire d'Irumu, et ses environs[725].

406. Après le bombardement de la collectivité de Walendu Bindi par un hélicoptère de l'UPDF, des miliciens ngiti, d'origine commune avec les Lendu de Djugu en provenance de la collectivité de Walendu Bindi ont, le 19 janvier 2001, lancé une attaque contre les positions de l'UPDF à l'aéroport de Bunia. Au cours de l'attaque, les miliciens ngiti ont tenté de détruire l'hélicoptère qu'avait utilisé l'UPDF pour bombarder leurs villages. L'UPDF a fini par repousser l'attaque mais au prix d'importantes pertes en vies humaines.

- Le 19 janvier 2001, des miliciens et des civils hema ont tué entre 200 et 250 civils d'ethnies lendu, ngiti, nande et bira dans le quartier de Mudzipela de la ville de Bunia. Les victimes, qui comptaient un grand nombre de femmes et d'enfants, ont été tuées à coups de machettes, de lances ou de bâtons cloutés. La plupart d'entre elles ont subi des mutilations. Certaines ont été décapitées et leur tête portée en guise de trophées à travers la ville. Les miliciens et les civils hema ont aussi pillé

---

[722] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003) [S/2004/573], MONUC; Documents remis à l'Équipe Mapping en avril 2009; Transcription du message phonique du chef de collectivité des Walendu Tatsi à la presse, 11 février 2001, liste d'événements survenus dans la collectivité.

[723] Entretien avec l'Équipe Mapping, Ituri. mai 2009; Rapport de la communauté Bbale remis à l'Équipe Mapping en mars 2009.

[724] Les Ngiti sont des Lendu du territoire d'Irumu.

[725] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, février 2009; Documents établis par des membres des communautés lendu et remis à l'Équipe Mapping en mars 2009.

systématiquement les biens des victimes et incendié plusieurs maisons. Peu de temps avant le massacre, des officiers de l'UPDF et des notables de la communauté hema de Bunia avaient, lors d'une réunion, appelé les civils hema à s'attaquer aux populations lendu[726].

407. Afin de ramener le calme en Ituri et d'éviter de nouvelles fragmentations au sein du RCD-ML, l'Ouganda a contraint le RCD-ML et le MLC à se regrouper au sein d'un nouveau mouvement, le Front de libération du Congo (FLC) présidé par Jean-Pierre Bemba[727]. Le 6 février 2001, le FLC a organisé des consultations avec les chefs traditionnels de l'Ituri et le 17 février, ces derniers ont signé un protocole d'accord prévoyant notamment une cessation immédiate des hostilités, le désarmement des miliciens et le démantèlement des camps d'entraînement[728]. Au cours des mois qui ont suivi, le nombre de violations a diminué sensiblement. Toutefois, les tensions intercommunautaires sont restées fortes sur le terrain et les milices ont continué de s'armer.

- Le 26 avril 2001, des hommes armés ont tué six membres du CICR lors d'une attaque contre un convoi humanitaire dans les environs de Fataki de la collectivité des Walendu Djatsi, dans le territoire de Djugu. Des sources indiquent que l'attaque aurait été perpétrée par des militaires ougandais et des miliciens hema à la demande de commerçants hema de Fataki et des personnes de l'entourage de la famille de concessionnaires Savo. L'attaque aurait eu pour objectif de mettre un terme à la présence du personnel humanitaire dans des zones où s'étaient réfugiés des déplacés lendu. Au cours de la période considérée, de nombreuses sources indiquent que les milices et groupes armés hema auraient fortement entravé le travail des organismes humanitaires dans les zones peuplées en majorité de Lendu[729].

- En 2001, des militaires hema de l'APC ont tué 40 Lendu, parmi lesquels une majorité de civils, dont des femmes, des enfants, des vieillards et des handicapés, dans le village de Gobu de la collectivité de Bahema-Nord. Les victimes ont été conduites près d'une fosse et ont été fusillées. Leurs corps ont ensuite été jetés dans la fosse[730].

- En janvier 2002, des troupes de l'UPDF et des miliciens hema ont ouvert le feu sur la population du village de Kobu de la collectivité des Walendu Djatsi, dans le territoire de Djugu, tuant 35 civils lendu. En entrant dans le village, les militaires

[726] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping à Bunia en mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; *The New York Times*, « *Congo's War Turns a Land Spat Into a Blood Bath* », 29 janvier 2001.

[727] L'armée du MLC, l'ALC, contrôlait déjà les districts des Haut-Uélé et Bas-Uélé.

[728] Ce protocole d'accord comportait également diverses dispositions relatives à la réforme du système foncier et judiciaire local et à la lutte contre l'impunité.

[729] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et mai 2009, HRW, « Ituri: Couvert de sang. Violence ciblée sur certaines ethnies dans le nord-est de la RDC », juillet 2003.

[730] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009.

ougandais ont tué quatre civils lendu au marché, dont un handicapé mental. La quasi-totalité de la population a pris la fuite et s'est cachée dans la forêt pendant près de deux mois. À leur retour dans le village, les villageois ont trouvé 35 corps décomposés qu'ils ont enterrés en divers lieux. Les responsables de ce massacre cherchaient à faire partir les populations lendu de la zone de Kobu, à proximité des mines d'or de Kilomoto. Après la tuerie, la population de Kobu a adressé une pétition au Gouverneur Lopondo qui s'est rendu peu de temps après sur les lieux en compagnie de responsables de l'UPDF. À la suite de cette visite, les militaires de l'UPDF ont quitté la zone[731].

- Le 26 janvier 2002, des miliciens hema ont tué une centaine de Lendu dans une forêt située à quelques kilomètres de Datule, dans la collectivité de Bahema-Sud du territoire d'Irumu. Les victimes avaient été chassées du village de Datule, la veille, par un commandant de l'UPC. Elles ont été tuées à coups de machettes, de lances ou de bâtons cloutés. Seule une jeune fille de 13 ans a survécu à l'attaque[732].

- Le 28 janvier 2002, des miliciens hema ont tué et mutilé une cinquantaine de civils lendu dans la localité de Kasenyi du territoire d'Irumu. Après avoir été informées du massacre survenu le 26 janvier, les victimes avaient fui le village de Datule le 27 janvier dans l'espoir de rejoindre des villages lendu de la collectivité de Walendu Bindi. Elles étaient cachées dans un poste de police lorsqu'elles ont été surprises et tuées[733].

- Entre janvier et mai 2002, des miliciens hema de la région ont procédé au recrutement forcé de tous les hommes d'ethnie Alur vivant dans le village de Gobu de la collectivité de Bahema-Nord du territoire de Djugu[734].

- Entre février et avril 2002, des éléments de l'UPDF et des miliciens hema ont tué plusieurs centaines de civils lendu dans la collectivité de Walendu Bindi du territoire d'Irumu. Ils ont aussi torturé et violé un nombre indéterminé de personnes. Les villages d'Aveba, Bukiringi, Nombe, Kaswara, Djino, Kagaba, Biro, Kapalayi, Gety étang, Tsubina, Kinyamubaya, Karach, Bolomo, Bachange, Tsede, Molangi, Tamara, Irura, Modiro, Mukiro et Anyange ont tous été pillés[735].

408. À compter de février 2002, sur fond de rivalités économiques grandissantes entre les hommes d'affaires hema et nande et de désaccords concernant les nouvelles

[731] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; ASADHO, Rapport Annuel 2002, mars 2003, p. 28.
[732] Ibid.
[733] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril-mai 2009; ASADHO, Rapport Annuel 2002, mars 2003, p. 28.
[734] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et avril 2009.
[735] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars-avril 2009; Documents confidentiels sur les événements d'Ituri remis à l'Équipe Mapping, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

orientations stratégiques prises par le Mouvement[736], le Ministre de la défense du RCD-ML, Thomas Lubanga, et les militaires hema de l'APC ont rompu avec le RCD-ML pour former un groupe politico-militaire hema, l'Union des patriotes congolais (UPC). En réaction, Mbusa Nyamwisi et les officiers nande de l'APC soutenus par certains membres de l'UPDF ont réduit l'influence des Hema dans le district[737], intensifié leur coopération avec les FAC[738] et encouragé les miliciens lendu et ngiti à se regrouper au sein de groupes politico-militaires, le Front National Intégrationiste (FNI)[739] et les Forces de résistance patriotique en Ituri (FRPI)[740]. Au cours de 2002, ces différents groupes armés ont reçu d'importants stocks d'armements en provenance d'Ouganda et du Gouvernement de Kinshasa.

- À compter du 21 mai 2002 et au cours des six mois suivants, des éléments de l'UPC ont tué au moins 46 civils, pour la plupart d'ethnie bira, dans la localité de Walu du groupement de Ngombe-Nyama, dans le territoire d'Irumu. Les miliciens ont aussi violé un nombre indéterminé de femmes, commis des pillages et détruit des établissements d'enseignement et des hôpitaux. Ces attaques auraient été décidées en représailles du fait de l'aide apportée aux Lendu par les Bira au cours d'attaques précédentes menées contre les Hema de la région[741].

- En mai 2002, des miliciens lendu accompagnés de civils ont tué au moins 80 personnes, pour la plupart des Hema et des Alur, dans le village de Gobu de la collectivité de Bahema-Nord. Les victimes étaient des civils ou des militaires mis hors de combat. La plupart ont été exécutés sommairement à l'arme blanche. D'après plusieurs témoignages, les miliciens hema qui se trouvaient sur les lieux avaient fui avant l'entrée des miliciens lendu dans le village[742].

- Début juin 2002, des éléments de l'UPDF et des miliciens hema ont tué sans discrimination des miliciens lendu et un nombre indéterminé de civils dans les villages lendu de la collectivité des Walendu Pitsi. À titre d'exemple, en juin 2002, des miliciens hema et des éléments de l'UPDF ont tué au moins 27 personnes dans la localité de Buba[743].

---

[736] En 2001, Mbusa Nyamwisi a rompu avec le FLC et le MLC pour conclure une alliance avec le Gouvernement de Kinshasa.

[737] Le Gouverneur Uringi a été remplacé par un Kasaïen, Jean-Pierre Molondo. L'évêque de Bunia, un Hema accusé d'avoir pris part au conflit ethnique, a, de son côté, été remplacé par un Nande.

[738] À compter de 2002, les FAC ont mis en place à Nyaleke un état-major opérationel intégré (EMOI) avec les APC de Nyamwisi.

[739] Le FNI a fédéré les milices des Lendu du territoire de Djugu.

[740] Le FRPI a rassemblé les milices des Ngiti du territoire d'Irumu. Les Ngiti sont des populations apparentés aux Lendu mais néanmoins distinctes de ces derniers.

[741] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mai 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

[742] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009.

[743] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009.

409. En juin 2002, face à l'avancée des miliciens lendu dans la collectivité de Banyali-Kilo du territoire de Djugu, le Conseil de sécurité local de la ville de Mongwalu a décidé de chasser ou d'éliminer les Lendu vivant dans la ville.

- Le 10 juin 2002, des éléments de l'UPC appuyés par de jeunes locaux ont attaqué systématiquement les maisons des Lendu vivant à Mongwalu, tuant une vingtaine de civils. Les victimes, qui vivaient à Mongwalu depuis longtemps, ont été tuées par balle et à l'aide de bâtons cloutés[744].

- Le 11 juin 2002, en représailles au massacre commis la veille, plusieurs centaines de Lendu venant des villages de Kobu, Bambou et Kpandroma ont tué des dizaines de civils à l'arme blanche, pour la plupart d'ethnie hema, dans la ville de Mongwalu. À la suite de ce massacre, les Hema ont quitté Mongwalu[745].

410. Début août 2002, des éléments de l'UPC, avec le soutien des troupes de l'UPDF, sont parvenus à chasser des éléments de l'APC de la ville de Bunia.

- Entre le 7 et le 10 août 2002, à Bunia, 300 civils au moins ont été tués sur la base de leur appartenance ethnique, la plupart par des miliciens de l'UPC. Entre les 7 et 8 août, des éléments de l'UPC ont tué un nombre indéterminé de civils bira, lendu et nande lors des raids effectués dans les quartiers de Mudzipela, Bigo et Saio. Des miliciens lendu et ngiti ont répliqué en tuant un nombre indéterminé de civils hema dans les quartiers de Mudzipela, Saio, Rwambuzi et Simbiliabo. Dans le même temps, des miliciens lendu et ngiti ont tué 32 civils hema et en ont blessé et mutilé un nombre indéterminé dans une ferme du village de Lengabo, à quelques kilomètres de Bunia. Entre les 9 et 11 août, des éléments de l'UPDF et de l'UPC ont tué au moins 80 civils lendu, nande et bira au niveau de la résidence du Gouverneur, à l'hôpital de Bigo et à la prison centrale de Bunia. Les corps des victimes ont ensuite été placés dans des fosses communes[746].

411. Au cours des mois suivants, de violents combats ont éclaté sur plusieurs fronts entre, d'un côté, des éléments de l'UPC et de l'UPDF et, de l'autre, ceux de l'APC et du FNI-FRPI. Les deux coalitions ont pris pour cible les populations civiles sur la base de leur appartenance ethnique. De nombreux civils issus de tribus non belligérantes ont aussi été massacrés en raison de leur soutien réel ou supposé en faveur de l'un ou de l'autre camp. Nombre d'entre eux ont aussi été victimes de recrutement forcé au sein des différents groupes armés. Les régions minières situées au nord de Bunia, dont le contrôle était considéré comme stratégique par les différents groupes en présence ont été le théâtre

[744] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril et mai 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang», juillet 2003.

[745] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril et mai 2009; Document remis à l'Équipe Mapping, « Rapport d'enquête-massacre à Mongwalu », non daté; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang», juillet 2003.

[746] Entretien avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang», juillet 2003.

de combats particulièrement violents.

412. Le 9 août 2002, après avoir dû quitter précipitamment Bunia, le Gouverneur Lopondo, les troupes de l'APC et les miliciens lendu et ngiti[747] se sont installés à Komanda en vue de préparer la contre-offensive. De son côté, l'UPC a consolidé ses positions au sud de Bunia afin de prévenir la contre-attaque des éléments de l'APC et des FNI-FRPI et de placer sous son contrôle les ressources minières de la zone.

- Le 9 août 2002, des éléments de l'APC et des miliciens lendu et ngiti ont tué des dizaines de civils, pour la plupart hema, dans la ville de Komanda et les villages environnants de la collectivité de Basili-Basumu, dans le territoire d'Irumu. Guidés par des miliciens ngiti qui s'étaient infiltrés dans le village ainsi que par de jeunes locaux, les éléments de l'APC et les miliciens sont passés de maison en maison pour tuer des civils hema au seul motif de leur appartenance ethnique. Les victimes ont pour la plupart été tuées à l'arme blanche. Certaines ont été ligotées puis tuées à coup de lance[748].

- Du 14 au 19 août 2002, des éléments de l'UPC ont tué plus d'une cinquantaine de civils de différentes ethnies lors d'une attaque sur le village de Komanda. Les victimes, pour la plupart, ont été tuées par balle ou à l'arme blanche alors qu'elles fuyaient Komanda en direction de Beni. Nombre de ces victimes avaient quitté Bunia quelques jours auparavant à la suite de la prise de la ville par l'UPC et s'étaient réfugiées à Komanda. L'attaque de l'UPC visait à venger le massacre commis à Komanda le 9 août[749].

- Le 28 août 2002, des miliciens hema-gegere associés à l'UPC ont tué à l'arme blanche plusieurs dizaines d'habitants « non-originaires »[750] dans la ville aurifère de Mabanga de la collectivité de Mambisa, dans le territoire de Djugu. Les victimes ont été tuées à coups de machette ou de bâton clouté. Seize d'entre elles sont mortes clouées sur des planches en bois. Les miliciens hema-gegere assimilaient les « non-originaires » au Gouverneur Lopondo et aux militaires de l'APC. Alors que les milices lendu cherchaient à prendre le contrôle des mines de la région, les miliciens hema-gegere craignaient que les « non-originaires » les aident dans cette entreprise. Lors de précédents combats à Mabanga, les miliciens lendu avaient tué systématiquement les civils hema mais avaient épargné les

[747] Ces derniers ne venaient pas de Bunia mais avaient été recrutés en route, au cours de leur fuite vers Beni, au village de Medu, à mi-chemin entre Bunia et Komanda.

[748] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009 et Ituri, avril 2009; Document remis à l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang», juillet 2003.

[749] Ibid.

[750] Le terme « non originaires » fait ici référence aux habitants de l'Ituri originaires d'autres parties du territoire de la RDC. Le terme utilisé localement est celui de « Jajambo ».

populations « non-originaires ». Après le massacre, des troupes de l'UPDF sont intervenues pour couvrir la fuite des non-originaires vers Bunia[751].

- Le 31 août 2002, des éléments de l'UPC soutenus par des miliciens bira ont tué au moins 14 civils, dont des femmes et des enfants, dans plusieurs villages de la localité de Songolo de la collectivité de Walendu Bindi, dans le territoire d'Irumu. Ils ont aussi commis des actes de pillage et de destruction généralisée en incendiant plus d'un millier de maisons. Plusieurs victimes ont été mutilées et tuées de façon extrêmement cruelle. Trois femmes au moins ont été empalées. Songolo était considérée comme l'un des fiefs du FRPI[752].

- Entre le 5 et le 15 septembre 2002, des éléments des FRPI et de l'APC ont massacré systématiquement plus d'un millier de civils hema-gegere et bira, dont de nombreux enfants, dans la localité de Nyakunde et les villages environnants de la collectivité d'Andisoma, dans le territoire d'Irumu. Ils ont également commis de nombreux actes de pillage. Les victimes ont été tuées sur la seule base de leur appartenance ethnique, pour la plupart à l'aide de flèches ou d'armes blanches. Les éléments de l'APC et des FRPI avaient érigé des barrages sur les routes afin qu'aucune personne d'ethnie hema ou bira ne puisse s'échapper de Nyakunde. Dans le Centre médical évangélique, des miliciens des FRPI ont trié les civils ainsi que les militaires mis hors de combat présents sur les lieux en fonction de leur origine ethnique. Ils ont tué systématiquement les Hema et les Bira et épargné les membres des autres groupes ethniques. De nombreuses victimes ont été détenues dans des conditions cruelles, inhumaines ou dégradantes pendant plusieurs jours avant d'être finalement exécutées. La plupart des massacres ont eu lieu alors que les combats avec les miliciens de l'UPC présents à Nyakunde avaient pris fin depuis déjà plusieurs jours[753].

- Le 13 septembre 2002, des éléments des FRPI en provenance de Gety ont tué environ 150 personnes, dont de nombreux civils, pour la plupart hema, dans le groupement lacustre de Bandikado de la collectivité Bahema–Sud, dans le territoire d'Irumu. Ils ont par exemple tué et mutilé un nombre indéterminé de personnes dans la localité de Nyamavi. Avant de quitter le groupement, ils ont également pillé les villages. Ces attaques ont provoqué le déplacement de milliers de personnes pendant plusieurs années[754].

---

[751] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang», juillet 2003.

[752] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang», juillet 2003.

[753] Entretien avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang», juillet 2003; AI, « RDC: Au bord du précipice: aggravation de la situation des droits humains et de la situation humanitaire en Ituri », 2003.

[754] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Document remis à l'Équipe Mapping: Rapport sur la violation des droits humains commise pendant les attaques organisées contre la collectivité de Bahema-Sud de 2001 à 2003, sans date.

- Le 11 octobre 2002, dans le territoire de Djugu, des éléments du FNI venant de la collectivité des Walendu Djatsi ont tué un nombre indéterminé de civils alur, hema, bira et nyali dans la cité minière de Nizi de la collectivité de Mambisa. Sur le site minier de Kilomoto, ils ont également tué 28 personnes et enlevé 23 femmes. Au cours de ces attaques, les miliciens ont mutilé de nombreuses victimes, commis des pillages à grande échelle et incendié de nombreux bâtiments, parmi lesquels le bureau de la collectivité, des écoles et un hôpital. Les corps des victimes ont été enterrés dans neuf fosses communes. Selon les témoins, les miliciens du FNI reprochaient aux habitants de la ville, toutes ethnies confondues, de soutenir l'UPC[755].

413. Entre octobre et décembre 2002, les affrontements entre les éléments des FNI-FPRI et ceux de l'UPC se sont généralisés dans le territoire d'Irumu. Les troupes de l'UPC ont mené dans ledit territoire des opérations militaires majeures contre les bases des FRPI situées dans la collectivité de Walendu Bindi et les enclaves lendu de la collectivité de Bahema-Sud. Les fermiers bira vivant à Pinga, dans la localité de Songo du territoire d'Irumu ont également été attaqués, l'UPC les soupçonnant de financer le FNI et les FRPI.

- Entre le 15 et le 16 octobre 2002, des miliciens de l'UPC ont tué au moins 180 personnes, dont des civils, dans la localité de Zumbe de la collectivité des Walendu Tatsi. Les miliciens ont également violé au moins 50 femmes. La plupart des victimes ont été tuées à coups de machette ou de lance. Certaines ont été tuées par balle. Certaines ont survécu mais ont été gravement mutilées. Après avoir pillé de nombreux biens et volé 1 500 têtes de bétail, les troupes de l'UPC ont incendié le village, détruisant plus de 500 édifices, parmi lesquels des centres sanitaires et des écoles. Zumbe était un fief du FRPI[756].

- Le 20 octobre 2002, des éléments de l'UPC venant de Bunia et Bogoro ont tué au moins 10 civils lendu au cours d'attaques sur plusieurs villages, parmi lesquels ceux de Nombe, Medhu, Pinga, Kagaba, Singo et Songolo, dans la collectivité de Walendu Bindi du territoire d'Irumu. Une femme bira mariée à un civil lendu a également été tuée. Les miliciens ont pillé systématiquement les biens et volé le bétail appartenant aux Lendu dans les villages attaqués[757].

- Le 24 octobre 2002, des éléments de l'UPC ont tué plusieurs dizaines de Lendu dans la collectivité de Walendu Bindi, notamment dans les villages de Nombe, Kagaba, Lakabo, Lokpa, Medhu, Songolo, Pinga, Androzo et Singo. La plupart des victimes ont été tuées à l'arme blanche. Les miliciens ont également enlevé

[755] Entretien avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang», juillet 2003.

[756] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

[757] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

plus d'une vingtaine de personnes, dont des femmes. Ils ont aussi volé quelque 1 450 têtes de bétail et brûlé au moins 351 maisons, dont des écoles et des centres sanitaires[758].

- Le 5 novembre 2002, des éléments des FRPI ont tué au moins 14 civils, dont deux femmes, dans le village de Saliboko de la collectivité de Mobala, dans le territoire d'Irumu. Ils ont également pillé et incendié le village. Les victimes étaient pour la plupart des Bira. Elles ont été attaquées de nuit dans leurs maisons. Après avoir été ligotées, elles ont été tuées à coups de machette. Certains civils ont réussi à s'enfuir mais ils ont souvent été gravement mutilés. Les miliciens reprochaient aux Bira de Saliboko d'avoir hébergé des déplacés hema. Depuis lors, le village n'a pas été reconstruit[759].

414. À compter de septembre 2002, la signature d'un accord entre la RDC et l'Ouganda a offert de nouvelles perspectives de paix en Ituri. Outre le retrait des troupes de l'UPDF de Gbadolite et de Beni, l'accord prévoyait la création d'une Commission de pacification de l'Ituri et la mise sur pied d'une Administration intérimaire de l'Ituri (AII) en charge de gérer le district après le départ des militaires ougandais. Sur le terrain, cependant, loin de stabiliser la région, le rapprochement entre Kinshasa et Kampala a provoqué des reconfigurations d'alliances qui ont rendu la situation encore plus volatile. Comme mentionné précédemment, en octobre 2002, l'ALC, l'armée du MLC, et ses alliés du RCD-N ont lancé une grande opération à l'est de la province Orientale, appelée « Effacer le tableau ». Cette opération visait à détruire définitivement l'APC de façon à priver le Gouvernement de Kinshasa de son allié à l'est du Congo et à mettre la main sur les ressources naturelles encore sous contrôle du RCD-ML avant que ne débute la période de transition. L'UPC, qui cherchait elle aussi à écraser l'APC, s'est jointe à l'opération.

415. Le 12 octobre 2002, l'ALC et ses alliés du RCD-N sont entrés dans la ville de Mambasa. Le 29 octobre, cependant, ils ont dû battre en retraite avant de reprendre, le 27 novembre, la ville à l'APC. Au cours de ces attaques, les militaires de l'ALC (MLC et RCD-N) ont commis de nombreuses exactions à l'encontre des civils.

- Entre le 12 et le 29 octobre 2002, des éléments de l'ALC et du RCD-N participant à l'opération « Effacer le tableau » ont tué au moins 173 civils nande et pygmées à Mambasa et dans les villages situés le long de l'axe Mambasa-Beni, notamment à Teturi, Mwemba et Byakato, dans le territoire de Mambasa. Les militaires ont également perpétré des actes de cannibalisme, mutilé un nombre indéterminé de civils, violé un grand nombre de femmes et d'enfants et commis des pillages

[758] Ibid.

[759] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et avril 2009.

généralisés. Les victimes ont été tuées sur la seule base de leur appartenance ethnique, les Nande et les Pygmées étant accusés de soutenir le RCD-ML[760].

416. Après leur victoire sur l'APC à Mambasa, les éléments de l'ALC/RCD-N/UPC ont lancé, avec l'aide de militaires de l'UPDF, une grande opération militaire afin de prendre le contrôle de la ville minière de Mongwalu.

- Le 20 novembre 2002, au cours de leur attaque contre Mongwalu, des éléments de l'ALC/RCD-N/UPC ont tué au moins une cinquantaine de lendu, dont des civils et des miliciens lendu mis hors de combat. La plupart des victimes ont été tuées à l'arme blanche ou par balle. Certaines ont été tuées alors qu'elles s'étaient cachées dans une église. Certaines ont survécu mais ont été gravement mutilées et torturées[761].

417. Le 30 novembre 2002, les troupes de l'APC, du FNI et des FRPI ont repris le contrôle des villes d'Irumu et de Komanda. À la suite du scandale suscité par la publicité organisée autour des actes de cannibalisme commis par les troupes de l'opération « Effacer le tableau », la communauté internationale a fait pression sur les responsables du MLC, du RCD-ML et du RCD-N pour qu'ils signent le 30 décembre 2002 à Gbadolite un accord de cessez-le-feu[762]. L'UPC qui, en décembre 2002, était parvenue à prendre le contrôle du village stratégique de Mwanga et à bloquer l'accès du nord de Bunia aux miliciens du FNI basés dans la région de Kilomoto, a cependant rejeté cet accord. Face au rapprochement entre le Gouvernement de Kinshasa et l'Ouganda et au retrait de l'ALC de l'Ituri, l'UPC a conclu une alliance avec le Rwanda qui lui a fait aussitôt parvenir de l'armement et des conseillers militaires sur le terrain. En réaction à l'arrivée des militaires rwandais dans la zone, l'Ouganda a mis fin à sa collaboration avec l'UPC et apporté son soutien aux milices lendu et à l'APC. Au cours du premier semestre de 2003, les combats entre l'UPC et les éléments du FNI, des FRPI, de l'APC et de l'UPDF se sont ainsi intensifiés et généralisés à travers tout le district.

418. Le 23 janvier 2003, l'UPC a officiellement demandé aux troupes de l'UPDF d'évacuer l'Ituri. En février, la Commission de pacification de l'Ituri a commencé ses travaux mais l'UPC a rejeté la mise en place des institutions intérimaires prévues par l'accord de septembre 2002. Le durcissement des positions de l'UPC et le conflit ouvert avec l'UPDF ont provoqué plusieurs scissions internes. Les miliciens hema-sud menés par le chef Kawa Mandro ont quitté l'UPC pour créer un nouveau groupe armé, le Parti

---

[760] Minority Rights Group International, « *Erasing the Board. Report of the international research mission into crimes under international law committed against the Bambuti Pygmies in the eastern DRC* », 2004; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang», juillet 2003.

[761] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril et mai 2009, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang», juillet 2003.

[762] Suite à l'opération « Effacer le tableau », le Gouvernement Kabila a écrit au Président du Conseil de sécurité pour lui demander la mise sur pied d'un Tribunal pénal international pour la RDC. Cette proposition a été appuyée par Jean-Pierre Bemba qui demandait en revanche qu'un tel tribunal soit compétent pour tous les crimes commis dans le pays depuis septembre 1996.

pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC), avec le soutien de l'Ouganda. Dans les territoires de Mahagi et d'Aru, Jérôme Kakwavu a, lui aussi quitté l'UPC et créé, avec l'appui des militaires ougandais désireux de disposer d'un allié dans les zones riches en ressources forestières, les Forces armées du peuple congolais (FAPC).

- Le 2 janvier 2003, des éléments du FAPC en provenance de Mahagi ont tué une dizaine de civils alur dans le village de Djalusene de la collectivité de Djukoth, dans le territoire de Mahagi. Ils ont également violé plusieurs femmes et pillé et incendié de nombreuses maisons[763].

419. Entre janvier et mars 2003, l'UPC a mené plusieurs offensives militaires afin de prendre le contrôle des zones minières situées autour de Mongwalu et Kobu[764].

- Le 13 janvier 2003, des éléments de l'UPC en provenance de Mongwalu ont tué au moins une dizaine de civils dans la localité de Nyangaraye. Les victimes ont été tuées à coups de machette, pour la plupart dans l'église catholique où elles avaient été rassemblées. Les corps ont ensuite été brûlés dans l'incendie de l'église[765].

- Entre les 18 et 20 février 2003, des éléments de l'UPC en provenance de Mwanga et Kunda, ont violé et tué un nombre indéterminé de civils lors d'attaques contre les villages de Ngongo Kobu, Lipri, Nyangaraye et Bambou. Au cours de ces attaques, les miliciens ont aussi détruit des infrastructures de la compagnie minière de Kilomoto, y compris des écoles et des hôpitaux[766].

- Le 24 février 2003, des éléments du FNI et des FRPI, placés respectivement sous le commandement de Mathieu Ngudjolo et de Germain Katanga, ont tué sans discrimination entre 200 et 350 personnes, dont une majorité de civils hema, dans le village de Bogoro de la collectivité de Bahema-Sud. Ils ont également violé de nombreuses femmes et jeunes filles et réduit certaines d'entre elles en esclavage sexuel. Ils se sont en outre livrés à un pillage généralisé du village et ont détruit de nombreuses habitations. Les éléments du FNI et des FRPI comptaient parmi leurs combattants de nombreux enfants de moins de 15 ans. Ngudjolo et Katanga sont actuellement poursuivis devant la Cour pénale internationale pour les crimes commis lors de cette attaque[767].

---

[763] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009.

[764] Entretiens avec l'Équipe Mapping; Ituri, avril 2009; Documents confidentiels remis à l'Équipe Mapping, avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

[765] Ibid.

[766] Ibid.

[767] Document remis à l'Équipe Mapping: Rapport sur la violation des droits humains commise pendant les attaques organisées contre la collectivité de Bahema-Sud de l'année 2001 à 2003, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC (S/2003/566); Chambre préliminaire I de la CPI, 2 juillet 2007, Mandat d'arrêt contre Germain Katanga, ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire I de la CPI, « *Amended Document Containing the Charges Pursuant to Article 61(3)(a) of the Statute* », 26 juin 2008.

- Le 25 février 2003, des éléments de l'UPC ont pris en otage, ligoté et tué une cinquantaine de délégués lendu venus dans le village de Sangi de la collectivité des Walendu Djatsi pour négocier avec les officiers de l'UPC. Quatre jours auparavant, après avoir mené une attaque sur le village de Buli et subi des pertes importantes, des officiers de l'UPC avaient invité les notables lendu de la région à participer à des pourparlers de paix dans le village de Sangi. Les victimes, parmi lesquelles se trouvaient de nombreuses femmes, ont été tuées à coups de machettes, de couteaux et de bâtons. Certaines ont été ligotées puis tuées dans l'église du village. D'autres ont été emmenées jusqu'à Kobu puis tuées sur place. Seules deux personnes ont survécu au massacre. Les corps des victimes ont été enterrés dans plusieurs fosses communes[768].

- À compter du 25 février 2003 et pendant plusieurs jours, des éléments de l'UPC ont violé et tué un nombre indéterminé de personnes dans les villages de Jitchu, Buli, Ngabuli, Pili, Athe, Bakpa, Lambi et Widde de la collectivité des Walendu Djatsi. Le 25 février, par exemple, les tirs à l'arme lourde sur le village de Buli ont fait de nombreuses victimes civiles. Les miliciens ont également arrêté des dizaines de civils, dont de nombreuses femmes et des enfants qui se cachaient dans la forêt de Jitchu, aux environs de Buli. Après les avoir ramenés et détenus dans le village de Kobu, ils les ont exécutés à l'arme blanche. Les corps retrouvés à Kobu, une quarantaine, ont ensuite été enterrés dans le village par la population locale[769].

- Le 4 mars 2003, des miliciens du FNI en provenance de Zumbe et des éléments de l'APC ont tué au moins 47 civils lors d'une attaque contre le village de Mandro. La localité était un ancien centre de formation de l'UPC devenu un bastion du PUSIC depuis février 2003. Les victimes, pour la plupart des Hema–Sud, ont été tuées sans discrimination à l'arme blanche ou par balle. Les éléments des FNI ont également enlevé un nombre indéterminé de femmes qu'ils ont réduites en esclavage. Avant de quitter Mandro, les troupes du FNI ont pillé et volé systématiquement les biens des civils, ramenant notamment plusieurs milliers de têtes de bétail jusqu'à Zumbe[770].

420. Le 6 mars 2003, après que l'UPC eut attaqué la base de l'UPDF à Ndele, à quelques kilomètres de Bunia, les militaires de l'UPDF et les éléments du FNI et des FRPI ont monté une opération militaire conjointe et repris le contrôle de la ville de Bunia.

- Le 6 mars 2003, des éléments de l'UPC et de l'UPDF/FNI/FRPI se sont affrontés à l'arme lourde à Bunia, tuant entre 17 et 52 civils. Après le retrait des troupes de l'UPC de la ville, des éléments du FNI ont tué un nombre indéterminé de civils

[768] Ibid.
[769] Ibid.
[770] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

hema sur la base de leur appartenance ethnique. Des éléments de l'UPDF/FNI/FRPI ont également pillé et détruit de nombreux bâtiments, des habitations privées et des locaux utilisés par des ONG locales et internationales. Des militaires de l'UPDF sont parfois intervenus pour demander aux éléments des FNI/FRPI de cesser les exactions et de quitter la ville[771].

421. Après la prise de Bunia, des éléments du FNI ont lancé une offensive majeure contre les bastions de l'UPC situés au nord de la ville.

- Entre le 9 et le 13 mars 2003, des éléments du FNI ont tué au moins 113 civils dans les villages de la collectivité de Kilo-Banyari, dans le territoire de Djugu, et dans ceux situés dans le groupement de Sindoni-Akeso et le long de la route menant à Mongwalu, parmi lesquels Itende, Kabakaba et Kilo-Missio. Les victimes étaient d'origines ethniques diverses mais comptaient parmi elles beaucoup de Nyali. Au cours de ces attaques, les miliciens du FNI ont mutilé des civils, pillé des biens et incendié des villages. Le 10 mars, par exemple, des éléments du FNI ont ouvert le feu sur la population de Kilo, tuant sans discrimination 20 civils. Les militaires de l'UPDF présents sur les lieux ont tenté, sans grand résultat, de faire cesser les exactions du FNI à l'encontre des civils[772].

- Le 3 avril 2003, des éléments du FNI ont tué et mutilé plusieurs centaines de personnes, dont une majorité de civils hema, dans le groupement de Largude de la collectivité de Bahema-Nord. Certaines victimes, dont des enfants. ont été tuées par des tirs d'arme lourde, d'autres par balle ou à l'arme blanche. Les miliciens ont aussi attaqué l'hôpital de Drodro où ils ont tué au moins 27 personnes. De nombreuses femmes ont été enlevées par les miliciens et réduites à l'esclavage sexuel. À la fin des hostilités certaines de ces femmes ont été libérées mais d'autres sont toujours portées disparues[773].

- Le 13 mai 2003 à Mongwalu, des éléments du FNI ont tué deux observateurs militaires de la MONUC. Les miliciens ont mutilé les corps des victimes et ont volé leurs biens personnels ainsi que des biens de la MONUC. Les miliciens soupçonnaient les observateurs de soutenir les troupes de l'UPC qui menaçaient d'attaquer Mongwalu. Des centaines de civils d'ethnies diverses s'étaient réfugiés dans la résidence des observateurs militaires. Les deux victimes ont été arrêtées sur la route menant à l'aéroport puis exécutées en public. Le 19 février 2007, le Tribunal militaire de garnison de Bunia a condamné sept miliciens du FNI

[771] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et avril 2009, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; AI, « RDC-Ituri - un besoin de protection, une soif de justice », 2003.

[772] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009, HRW, « Le fléau de l'or », juin 2005.

773 Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

impliqués dans ces meurtres à la servitude pénale à perpétuité pour crimes de guerre[774].

422. Après le départ, sous forte pression internationale des troupes de l'UPDF du district de l'Ituri, début mai 2003, les troupes de l'UPC et du FNI se sont affrontées pour prendre le contrôle des lieux stratégiques laissés vacants par les militaires ougandais. Anticipant de nouveaux massacres, des milliers d'habitants de Bunia ont préféré quitter la ville. Certains ont suivi les troupes de l'UPDF jusqu'en Ouganda. D'autres ont fui en direction de Beni, au Nord-Kivu. Le 6 mai, de graves affrontements ont éclaté à Bunia entre les éléments du FNI placés sous les ordres de Mathieu Ngudjolo et ceux de l'UPC commandés par Bosco Ntaganda.

- Le 6 mai 2003, les miliciens du FNI et, dans une moindre mesure, ceux de l'UPC ont, lors de leurs affrontements pour le contrôle de Bunia, tué sans discrimination plusieurs centaines de civils, commis des viols et se sont livrés à un pillage généralisé de la ville. Ils ont aussi mutilé de nombreux civils. Les éléments du FNI ont tout particulièrement visé les quartiers habités en majorité par les Hema, comme Mudzipela et Nyagasenza. Ils ont tué des religieux, incendié de nombreuses maisons et pillé les bureaux de plusieurs ONG internationales comme Medair, Agro-Action Allemande (AAA) et COOPI [Cooperazione Internazionale][775].

423. L'UPC a rapidement mené une contre-offensive et a finalement pris le contrôle de Bunia.

- Après avoir pris le contrôle de Bunia, le 12 mars 2003, les miliciens de l'UPC ont tué plusieurs centaines de civils, pour la plupart des Lendu de Ngiti et des Jajambo originaires d'autres districts, notamment des Nande[776].

424. En réaction à ces massacres en chaîne et aux attaques menées contre les installations de la MONUC, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé le 15 mai 2003 aux États Membres de former une coalition afin de mettre un terme à la catastrophe humanitaire et de permettre à la MONUC d'achever son déploiement à Bunia[777]. Le 16 mai, la Tanzanie a organisé un sommet au cours duquel le Président Kabila a rencontré les délégations de l'Administration intérimaire de l'Ituri et les chefs des principaux groupes armés. Devant la persistance des combats, le 30 mai, par sa résolution 1484 (2003), le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement à Bunia d'une force multinationale intérimaire d'urgence sous commandement européen.

---

[774] Entretiens avec l'Équipe Mapping, avril et mai 2009; Jugement du Tribunal militaire de garnison de Bunia du 19 février 2007, RP n° 103/2006; HRW, « Ituri: Couvert de sang », juillet 2003.

[775] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et avril 2009, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; AI, « RDC-Ituri - Combien faut-il encore de morts ? » 2003; AI, « RDC-Ituri - un besoin de protection, une soif de justice », 2003; MSF, « Ituri: promesses non tenues ? Un semblant de protection et une aide inadéquate », 25 juillet 2003.

[776] Ibid.

[777] Lettre addressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2003/574).

425. Le 31 mai 2003, le FNI et les Lendu de Datule ont lancé une offensive majeure contre le village de Tchomia alors sous contrôle des troupes du PUSIC. Cette attaque visait notamment à venger l'attaque perpétrée par le PUSIC sur Datule le 26 janvier 2002. En quelques heures à peine, les éléments du FNI ont chassé les troupes du PUSIC et détruit leurs camps militaires.

- Le 31 mai 2003, des éléments du FNI, souvent accompagnés des membres de leurs familles, dont des femmes et des enfants, ont tué près de 300 personnes dans le village de Tchomia de la collectivité de Bahema-Sud. Les victimes, des Hema-Sud, ont été massacrées systématiquement en raison de leur appartenance ethnique. Les miliciens ont attaqué les civils maison par maison. Ils ont aussi tué 40 personnes à l'hôpital de Tchomia. Pendant les tueries, les éléments du FNI avaient bloqué tous les accès à Tchomia afin d'empêcher quiconque de s'échapper du village. Les miliciens et leurs familles se sont aussi livrés à un pillage généralisé de la localité. Avant de partir, ils ont incendié des écoles, des églises et l'hôpital. Ils ont aussi enlevé 10 femmes qu'ils ont utilisées pour porter les biens pillés et comme esclaves sexuelles[778].

426. À compter du 6 juin 2003, la force multinationale intérimaire d'urgence a entamé son déploiement à Bunia. Au bout de quelques semaines, elle est parvenue à restaurer l'ordre dans la ville et à mettre un terme aux massacres ethniques. À l'extérieur de Bunia, cependant, les actes de violence se sont poursuivis. Des éléments du FNI, des FRPI et des FAPC ont lancé une série d'attaques contre les positions de l'UPC et du PUSIC dans les territoires de Djugu et d'Irumu. Ces violents affrontements ont donné lieu à de nombreux massacres de civils, pour la plupart d'ethnie hema.

- Les 7 et 20 juin 2003, des éléments du FNI ont tué un nombre indéterminé de civils hema, estimé à 137 selon certaines sources, dans le village de Katoto de la collectivité de Bahema–Nord, dans le territoire de Djugu. Les victimes ont été tuées à l'arme blanche ou par balle. Les corps ont été enterrés dans une trentaine de fosses communes. Les miliciens ont aussi mutilé plusieurs personnes, pillé le village et incendié des maisons. Katoto a été choisi comme cible en raison de la présence dans le village de positions de l'UPC et du PUSIC[779].

- En juin 2003, des éléments des FAPC et du FNI ont tué 33 civils dans la ville minière de Nizi de la collectivité de Mambisa, dans le territoire de Djugu. L'attaque visait à détruire le camp de l'UPC et à chasser les Hema qui contrôlaient la compagnie minière de Kilomoto[780].

---

[778] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; AI, « RDC-Ituri - Combien faut-il encore de morts ? », 2003.

[779] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC ; HRW, « Ituri: Couvert de sang», juillet 2003; documents remis à l'Équipe Mapping, avril 2009.

[780] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang», juillet 2003.

- Le 11 juin 2003, des éléments du FNI, des FRPI et de l'APC ont tué un nombre indéterminé de civils, estimés à plus de 160 selon certaines sources, dans les groupements de Bagungu et Beiziha, près de Kasenyi, dans le territoire d'Irumu. Les victimes, pour la plupart des déplacés de guerre hema, ont été tuées par balle ou à l'arme blanche. Une trentaine de victimes ont été tuées alors qu'elles tentaient de s'enfuir par bateau à travers le lac Albert. Les miliciens ont également enlevé plus de 20 personnes, parmi lesquelles des femmes, et ont exécuté celles qui n'avaient pas la force de porter les biens pillés. Ils ont aussi incendié plus de 200 habitations[781].

- Le 10 juin 2003, des miliciens du FNI en provenance de Djugu ont abattu une quarantaine de civils, pour la plupart des Alur, dans la localité de Nioka du territoire de Mahagi. La localité était occupée jusqu'alors par des miliciens de l'UPC. La plupart des victimes, parmi lesquelles se trouvaient plusieurs enfants, ont été tuées par balle ou à l'arme blanche. Les éléments du FNI avaient reproché aux habitants de Nioka d'avoir accueilli chez eux des déplacés de guerre hema[782].

427. Après le retrait des militaires de l'UPDF de la région minière de Mongwalu, en mars 2003, les troupes du FNI ont pris le contrôle de la zone. Le 10 juin, les troupes de l'UPC ont repris la ville de Mongwalu mais, au bout de 48 heures, les troupes du FNI ont lancé une contre-attaque, avec l'appui des éléments de l'UPDF.

- Le 11 juin 2003, des miliciens du FNI ont tué plusieurs centaines de personnes, dont de nombreux civils, à Mongwalu. Ils ont également violé des dizaines de femmes et commis des actes de pillage systématique dans la ville et ses environs. À la suite de cette attaque, des centaines de corps ont été retrouvés sur les lieux et brûlés sur les ordres des miliciens du FNI[783].

428. Au cours de la période considérée, tous les groupes armés de l'Ituri (UPC, FNI, FRPI, FAPC et PUSIC) ont procédé au recrutement de milliers d'enfants sur une base communautaire.

- Entre 2001 et 2003, des milliers d'enfants hema recrutés par l'UPC ont suivi une formation militaire dans les camps de Mandro, Katoto et Bule. Au cours de cette formation, ils ont souvent été torturés, victimes d'actes cruels, inhumains et dégradants ainsi que de viols. En 2000, 163 au moins de ces enfants ont été envoyés en Ouganda suivre une formation militaire dans le camp de l'UPDF à

[781] Entretiens avec l'Équipe Mapping, avril 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping, avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

[782] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; Justice Plus, « Massacre des civils à Nyoka (Mahagi) », communiqué de presse du 23 juin 2003.

[783] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril et mai 2009, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang», juillet 2003.

Kyankwanzi avant d'être finalement rapatriés en Ituri par l'UNICEF en février 2001. Entre 2002 et 2003, certains enfants associés à l'UPC ont été enlevés et conduits au Rwanda pour y suivre une formation militaire au sein des camps de l'APR. Un nombre indéterminé d'enfants lendu ont été emmenés dans des camps d'entraînement militaire au Nord-Kivu. Les autres communautés ont été affectées par ce phénomène, notamment les Alur, essentiellement dans le territoire de Mahagi[784].

C. Katanga

429. Tout au long de l'année 2000, les Mayi-Mayi du chef Makabe basés à Musao, dans le secteur de Badia, ont combattu aux côtés des FAC et des ZDF afin d'empêcher l'ANC/APR de prendre le contrôle du territoire de Malemba Nkulu. Toutefois, avec la stabilisation du front et la multiplication des exactions des FAC contre la population civile, les relations entre les FAC et les Mayi-Mayi se sont fortement dégradées. En janvier 2001, le meurtre accidentel de deux Mayi-Mayi du groupe de Makabe par des FAC lors d'une opération conjointe a dégénéré en conflit ouvert.

- En janvier et mars 2001, des éléments des FAC ont incendié une vingtaine de villages dans les secteurs de Badia (Ayamba, Lufuy, Kikose, Lubinda, Kyungu, Kimbalama, Kalembe, Kishiko, Katota, Lwamba Numbi, Lwamba Kamalenge, Kakongolo, Kajima, Kalwenye, Munengwelela, Musao) et de Mwanza Seya (Nshimbi, Kimiba, Lubembey, Bunda, Mputu 1) du territoire de Malemba Nkulu. Ces attaques ont fait plus d'une dizaine de morts parmi les civils et provoqué le déplacement de milliers d'autres. Les militaires reprochaient aux habitants de ces villages de soutenir les Mayi-Mayi[785].

430. En 2001, suite à l'instauration du cessez-le-feu entre les principaux belligérants et l'arrêt de la plupart des opérations militaires au Katanga, le Gouvernement de Kinshasa a dissous les FAP mais n'a pas mis en place de plan de démobilisation et de réinsertion approprié. Se sentant abandonnés par le pouvoir, les Mayi-Mayi du chef Makabe et de son lieutenant Kabale sont devenus de plus en plus agressifs vis-à-vis des FAC et des représentants de l'État. Le 14 novembre, à Katoto, dans le district du Haut-Lomami, le Gouverneur par intérim du Katanga, Jacques Muyumba, a organisé une réunion de

[784] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril et mai 2009; Documents confidentiels remis à l'Équipe Mapping, mai 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; Rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2002/1299, A/58/546-S/2003/1053 et Corr. 1 et 2 et A/59/695-S/2005/72); BBC News, « *UN finds Congo child soldiers* », 21 février 2001; BBC News, « *DRC awash with child soldiers* », 17 février 2003.

[785] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008; Document confidentiel du groupe de travail sur les crimes internationaux commis en RDC remis à l'Équipe Mapping; CVDHO [Commission de vulgarisation des droits de l'homme et de développement], « Alerte sur la situation d'insécurité générale et de violation massive des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le territoire de Malemba Nkulu, février-mars 2001 », avril 2001; ASADHO, CDH [Centre démocrate humaniste], CVDHO, « Nord-Katanga: attaques délibérées contre la population civile », octobre 2003, p. 23; Kalenge Yamukena Yantumbi, « Le Nord-Katanga à feu et à sang », Kyamy Network Editions, Lubumbashi, 2004, p. 113 à 116.

réconciliation entre les chefs Mayi-Mayi, les FAC et la police. L'accord conclu à cette occasion n'a cependant pas tenu et, dès 2002, les actes de violence ont repris sur le terrain. Au cours de la période considérée, il semble que les Mayi-Mayi aient continué à recevoir des armes de la part de certains hauts responsables des FAC, ajoutant un peu plus à la confusion régnante.

- Le 27 février 2002, des éléments des FAC ont brûlés vifs 11 civils, dont au moins un enfant, et incendié des maisons dans la localité de Kilumba Kumbula, dans le secteur de Mwanza du territoire de Malemba Nkulu. Les victimes avaient été arrêtées par une patrouille des FAC alors qu'elles rentraient des champs. Après les avoir ligotées, les FAC ont conduit les victimes au village de Kilumba Kumbula et les ont enfermées dans une case en chaume qu'ils ont incendiée. Les victimes qui ont tenté de s'échapper ont été tuées par balle. Seul un civil a réussi à s'enfuir[786].

- Le 27 février 2002, des éléments des FAC ont tué sept civils, parmi lesquels deux enfants, une femme et le chef de localité, à Kimiba, dans le secteur Mwanza du territoire de Malemba Nkulu. Les FAC avaient trouvé dans la maison du chef de localité de Kimiba une note écrite par des Mayi-Mayi lui demandant de leur fournir des vivres. Convaincus que le chef collaborait avec les Mayi-Mayi, ils ont alors décidé de le tuer ainsi que sa famille. Avant de partir, les FAC ont incendié le village[787].

- En mars 2002, des éléments des FAC ont tué au moins neuf civils, dont cinq enfants, dans le village de Ngwena Mai du secteur de Luela Luvunguyi, dans le territoire de Kabalo. Beaucoup de déplacés de guerre vivaient dans ce village qui se trouvait en zone gouvernementale et servait aussi de base à deux groupes Mayi-Mayi. Les extorsions et viols commis par les FAC envers la population avaient rendu les militaires très impopulaires auprès des civils. Après qu'un militaire eut été tué par des Mayi-Mayi, les FAC sont entrées dans le village et ont ouvert le feu sans discrimination sur les civils. Ils ont aussi violé au moins une femme, pillé puis incendié le village[788].

- En mai 2002, des éléments des FAC ont tué à coups de baïonnette la femme du pasteur de l'Église Kiwala au Congo et ses trois enfants dans le village de Lubondoyi du secteur de Mwanza, dans le territoire de Malemba Nkulu. Depuis plusieurs mois, les Mayi-Mayi et les FAC s'affrontaient pour le contrôle du village. Les FAC avaient accusé le pasteur de collaborer avec les Mayi-Mayi. Le pasteur ayant réussi à s'enfuir de Lubondoyi, les militaires ont exécuté les membres de sa famille[789].

---

[786] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008.
[787] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008.
[788] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008; Document remis à l'Équipe Mapping le 24 février 2009: « Les faits saillants des incidents du territoire de Kabalo ».
[789] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008.

431. Au cours de la période considérée, les troupes de l'ANC/APR ont poursuivi leur traque des FDLR stationnés au Katanga et réprimé les civils soupçonnés de collaborer avec ces derniers.

- Le 4 mars 2002, des éléments de l'ANC/APR ont enterré vivants 13 civils, dont au moins deux enfants, dans le village de Lwizi du secteur du Sud–lukuga, dans le territoire de Nyunzu. Les victimes étaient accusées par le RCD d'avoir vendu de la nourriture aux FDLR[790].

- Entre mai et juillet 2002, des éléments des FAC ont pillé et incendié plusieurs villages du secteur de Badia, dans le territoire de Malemba Nkulu, parmi lesquels Lubinda, Kikose, Sukie et Kimbalama. Ils ont tué au moins huit civils accusés de soutenir les Mayi-Mayi, les mutilant parfois. Après chaque retrait des FAC, les Mayi-Mayi rentraient dans les villages et pillaient les biens restants des civils[791].

- Entre février et novembre 2002, des Mayi-Mayi ont fait régner la terreur dans la chefferie de Kayumba du territoire de Malemba Nkulu. Ils ont attaqué la ville de Mukanga à plusieurs reprises et ont tué au moins 16 civils considérés comme hostiles au mouvement Mayi-Mayi. Des cas de cannibalisme ont été rapportés. La population de Mukanga a été contrainte de se réfugier dans le village de Mukubu[792].

- Entre 2001 et 2003 les groupes Mayi-Mayi opérant dans les collectivités de Nkulu, Mwanza et Kayumba du territoire de Malemba Nkulu ont enlevé et recruté plusieurs dizaines d'enfants. La plupart de ces enfants ont été contraints de porter les biens pillés, de transporter les munitions et de travailler comme esclave domestiques. Certains ont reçu des armes à feu et ont servi de sentinelles tandis que d'autres ont participé aux hostilités contre l'ANC/APR puis les FAC[793].

- Entre 2001 et 2003, dans les collectivités de Nkulu, Kayumba et Mwanza du territoire de Malemba Nkulu, des groupes Mayi-Mayi ont enlevé des dizaines de petites filles âgées de 8 à 12 ans pour les utiliser comme esclaves sexuelles et domestiques. Un témoin a fait également état de viols à l'instigation des FAC basés à Malemba Nkulu[794] .

---

[790] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008.

[791] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008; Yamukena Yantumbi Kalenge, « Le Nord-Katanga à feu et à sang », Kyamy Network Editions, Lubumbashi, 2004, p. 113 à 116.

[792] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008; Document confidentiel du groupe de travail sur les crimes internationaux commis en RDC remis à l'Équipe Mapping.

[793] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008.

[794] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008.

432. Au cours de la même période, dans la partie du Katanga sous contrôle de l'ANC/APR/FRD[795], les affrontements se sont poursuivis entre les groupes Mayi-Mayi et les militaires de l'ANC/APR/FRD.

- Entre la mi-2000 et 2002, les militaires de l'ANC/APR ont fait régner la terreur et tué au moins 34 civils dans les villages de Lunfunkwe et Kiwewe, à moins de 10 kilomètres de la ville de Kalemie. Les victimes étaient soupçonnées d'être des Mayi-Mayi ou de collaborer avec eux. Elles ont pour la plupart été tuées à coups de pilon ou à l'arme blanche[796].

- Entre 2001 et 2003, dans le cadre de leur guerre contre les troupes de l'ANC/APR/FRD pour le contrôle des collectivités de Tumbwe, dans le territoire de Kalemie et Benze, dans le territoire de Nyunzu, des éléments des groupes Mayi-Mayi ont tué un nombre indéterminé de civils et pillé et incendié les habitations. Avant de quitter les villages, ils ont souvent contraint les civils à venir s'installer dans les zones sous leur contrôle. Le 21 mai 2001, dans le territoire de Nyunzu, les Mayi-Mayi ont ainsi attaqué le village de Benze de la collectivité du Sud-Lukuga contrôlé par l'ANC/APR. Au cours de l'opération, ils ont tué et mutilé des civils, incendié les maisons et pillé des biens. En 2002, dans la collectivité de Tumbwe du groupement de Kalumbi, dans le territoire de Kalemie, les Mayi-Mayi ont torturé, mutilé et tué des civils. Ils ont aussi pillé des biens civils et incendié des villages[797].

- Au cours des années 2002 et 2003, des éléments de l'ANC/APR/FRD basés à Nyemba et Miala ont fait régner la terreur dans la région comprise entre les collectivités de Tumbwe et du Sud–Lukuga, dans les territoires de Kalemie et Nyunzu. Les militaires ont attaqué les villages de la région et tué un nombre indéterminé de civils au motif que ces derniers collaboraient avec les Mayi-Mayi et refusaient de se regrouper dans la zone RCD-Goma. Les militaires ont aussi recruté de force plusieurs civils et tué ceux qui refusaient d'être intégrés. Ils ont maintenu en détention plusieurs suspects dans des trous boueux dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes et ont exécuté sommairement en public un nombre indéterminé de civils[798].

433. Le 30 juillet 2002 les Présidents Kabila et Kagame ont signé à Pretoria un accord de paix[799]. Les 18 et 19 septembre, l'armée rwandaise s'est retirée des villes de Kalemie,

---

[795] Comme mentionné précédemment, à compter de juin 2002, l'Armée patriotique rwandaise (APR) a pris le nom de Forces rwandaises de défense (FRD).

[796] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier 2009; Réseau national des organisations non gouvernementales des droits de l'homme de la RDC (RENADHOC), « Panorama de la situation des droits de l'homme en RDC, rapport annuel », 2003, p. 16.

[797] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009.

[798] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier 2009; RENADHOC, « Panorama de la situation des droits de l'homme en RDC, rapport annuel », 2003, p. 16.

[799] Pour le texte de l'Accord, voir S/2002/914, annexe.

Nyunzu, Kongolo et Kabalo. De son côté, Kinshasa a interdit les activités des FDLR sur son territoire et tenté de rapatrier les 1 500 à 1 800 éléments des FDLR stationnés depuis plus d'un an sur la base de Kamina. Devant le rejet du processus par les FDLR, les FAC ont, le 30 octobre, attaqué la base de Kamina mais l'opération a surtout permis à plus de 1 300 éléments des FDLR de prendre la fuite vers le Nord-Katanga, le Sud-Kivu et les Kasaï. Le 1er novembre, la 95e Brigade des FAC, basée à Ankoro, a reçu l'ordre d'arrêter les FDLR de la Brigade Horizon, de les désarmer et de les conduire à Kamina. Les FAC sont parvenues à désarmer la 3e Compagnie des FDLR et à arrêter 21 de leurs membres. Le 5 novembre, suite à la médiation du chef Mayi-Mayi Médard et du chef Ntuta, avec qui les FDLR étaient alliées, les FAC ont libéré les FDLR arrêtés. La tension est toutefois restée forte à Ankoro entre les Mayi-Mayi et les FAC, les seconds accusant les premiers de s'opposer au désarmement des FDLR.

- Entre le 10 et le 20 novembre 2002, des éléments des FAC ont tiré environ 245 obus sur la ville d'Ankoro, causant la mort de plus de 100 civils et la destruction, le plus souvent par incendie, de plus de 4 000 maisons, y compris des écoles et des hôpitaux. Au cours de ces journées d'affrontements, les FAC ont pillé plus d'une centaine de maisons. Le 10 novembre, des FAC et des Mayi-Mayi s'étaient livrés à une série de provocations et d'altercations mineures au niveau du fleuve qui avaient dégénéré en conflit ouvert et incité le commandant des FAC à lancer une opération de neutralisation des Mayi-Mayi. Considérant que la population civile était complice des Mayi-Mayi et des FDLR, les militaires ont pilonné pendant plusieurs jours à l'arme lourde les quartiers d'habitation d'Ankoro-Nord et d'Ankoro-Sud[800].

434. Afin de ramener le calme dans le territoire de Malemba Nkulu, le Gouverneur du Katanga, Ngoy Mukena, et le général John Numbi Banza Tambo se sont rendus en août 2002 au quartier général de Makabe, à Musao. Ils ont remis de nombreux cadeaux aux chefs Mayi-Mayi Makabe, Mwende et Kabale en échange de leur engagement à désarmer. Ces différents chefs Mayi-Mayi se sont cependant divisés lors du partage du butin et ont refusé de désarmer, si bien que les actes de violence se sont poursuivis tout au long de 2002. En février 2003, le Gouverneur Mukena et le général John Numbi se sont rendus une nouvelle fois auprès de Makabe. Ils lui ont conféré le grade de général et le titre de responsable de la sécurité dans le territoire de Malemba Nkulu. En contrepartie, Makabe a réorganisé sa milice, fait arrêter Kabale et promis de rassembler les armes disséminées dans le territoire.

435. Après quelques mois d'accalmie, Kabale a été libéré et est retourné dans la chefferie de Kayumba. La population locale, qui avait été victime des Mayi-Mayi de Kabale en 2002, s'est aussitôt lancée à sa poursuite. Le 13 mai 2003, elle a tué Kabale au niveau du lac Zibambo. En représailles, des éléments Mayi-Mayi ont organisé une

[800] Documents confidentiels du groupe de travail sur les crimes internationaux commis en RDC transmis à l'Équipe Mapping; ASADHO, CDH, CVDHO, Nord-Katanga, « Attaques délibérées contre la population civile », octobre 2003; ASADHO, « Rapport sur le procès d'Ankoro », février 2005; Kalenge Yamukena Yantumbi, « Le Nord-Katanga à feu et à sang », Kyamy Network Editions, Lubumbashi, 2004.

expédition punitive. Dans la ville de Malemba Nkulu, les Mayi-Mayi, affirmant être désormais les seuls responsables du maintien de l'ordre dans le territoire, ont attaqué et pillé les bureaux et les habitations de la police locale. Les actes de violence se sont ensuite étendus à la chefferie de Kayumba puis aux territoires de Bukama et Kabongo, sur l'axe Kitenge.

- À compter du 21 mai 2003, des éléments Mayi-Mayi ont tué un nombre indéterminé de civils, commis des viols et pillé et incendié les villages de Mukanga, Museba, Ilunga, Kamitengo, Kakenza et Kimana, dans la chefferie de Kayumba du territoire de Malemba Nkulu. Au moins 12 personnes identifiées ont été tuées à Mukanga. Les Mayi-Mayi ont mutilé le corps de plusieurs victimes. Ils ont aussi pillé plusieurs bâtiments scolaires et centres sanitaires[801].

436. Les Mayi-Mayi du territoire de Bukama ont semé la terreur et commis des atrocités à l'encontre de nombreux civils dans ce territoire. Début 2003, un mouvement Mayi-Mayi autonome a vu le jour dans le territoire de Kabongo. A compter de la fin de 2003, ce mouvement est devenu de plus en plus agressif et sanguinaire envers les FAC et la population civile.

437. Au total, selon une estimation du bureau de la MONUC, entre 2002 et 2004, plus de 500 personnes ont trouvé la mort et plus de 2 000 villages ont été détruits du fait de la guerre ouverte entre les FAC et les Mayi-Mayi du Katanga.

D. Nord-Kivu

438. À compter de la fin de 2000, le RCD-Goma a tenté de renforcer sa base populaire dans le Nord-Kivu. À cet effet, il a nommé au poste de Gouverneur de la province un Banyarwanda hutu, Eugène Serufuli. Ce dernier a tenté de recréer autour du concept de « rwandophonie » l'unité mise à mal, depuis le début des années 90, entre Banyarwanda tutsi et hutu. Afin de briser l'alliance nouée entre les Mayi-Mayi et les ex-FAR/Interahamwe et les groupes armés hutu regroupés au sein des FDLR, le Gouverneur a proposé aux Mayi-Mayi une paix séparée et recruté massivement des Banyarwanda hutu au sein de forces de défense locales, appelées aussi « Local Defence Forces », alliées aux militaires de l'ANC/APR.

439. Malgré l'échec de l'opération « Oracle du Seigneur » lancée par les FDLR contre le Rwanda en mai-juin 2001 et le début du retrait des militaires rwandais de la province en septembre 2002, la stratégie du RCD-Goma envers les groupes Mayi-Mayi et les

[801] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2009; Documents confidentiels du groupe de travail sur les crimes internationaux commis en RDC transmis à l'Équipe Mapping; ASADHO, CDH, CVDHO, « Nord-Katanga: attaques délibérées contre la population civile », octobre 2003; Service chrétien d'animation rurale du Katanga (SCARK), « Secours humanitaire d'urgence en faveur des victimes de Mayi-Mayi dans la chefferie de Kayumba à Kyolo-Museka », 5 juin 2003; « Aide-mémoire des notables de la chefferie de Kayumba à l'attention de la délégation venue de Kinshasa pour suivre la tragédie de Kayumba », 9 juin 2003; Kalenge Yamukena Yantumbi, « Le Nord-Katanga à feu et à sang », Kyamy Network Editions, 2004.

Banyarwanda hutu n'a cependant pas eu l'impact escompté. La plupart des groupes Mayi-Mayi, encouragés en cela par le Gouvernement de Kinshasa ont en effet refusé de négocier avec le RCD-Goma et ont maintenu leur alliance avec les FDLR. En réaction, le RCD-Goma a tenté de diviser les différents groupes Mayi-Mayi et offert à certains chefs Mayi-Mayi des postes dans l'ANC en échange de leur collaboration dans la guerre contre les groupes coopérant avec les FDLR. Comme lors de la période précédente, sur fond de pillage généralisé des ressources naturelles par les différentes forces en présence, les civils ont continué d'être pris pour cibles par les groupes armés. Compte tenu des difficultés d'accès à certaines zones et du manque de temps, l'Équipe Mapping n'a pu confirmer que quelques cas de violations qui sont présentés ci-dessous à titre d'illustration.

1. Ville de Goma, territoires de Masisi, Rutshuru, Walikale et Nyiragongo (Petit-Nord)

- Début novembre 2002, des éléments de l'ANC ont tué un nombre indéterminé de personnes d'ethnie hunde lors d'une attaque contre le village de Bushimoo du groupement Bashali Mokoto, dans le territoire de Masisi. Les victimes étaient accusées de soutenir un groupe Mayi-Mayi commandé par un chef hunde qui collaborait avec les FDLR. L'ANC avait recruté en son sein un ancien membre du groupe Mayi-Mayi originaire de ce village et d'ethnie nyanga[802].

- Le 3 novembre 2002, des éléments du groupe Mayi-Mayi commandé par un chef hunde ont incendié plusieurs villages Nyanga dans le groupement de Bashili Mokoto, faisant un nombre indéterminé de victimes[803].

- Entre le 21 et le 23 janvier 2003, des éléments de l'ANC ont tué un nombre indéterminé de civils hunde dans les villages de Bushimoo, Kauli et Binyungunyungu du groupement de Bashali Moboto. Le 21 janvier, ils ont ouvert le feu sur les civils dans le village de Bushimoo. Le 22 janvier, ils ont tué une quinzaine de personnes au pont sur la rivière Osso. Le 23 janvier, ils ont incendié les villages de Kauli et Binyungunyungu. Au cours de ces attaques, les militaires ont violé au moins une femme[804].

- Le 25 février 2003, des éléments de l'ANC ont ouvert le feu sur la population des villages de Bushimoo et Kailenge, tuant au moins 44 personnes. La tuerie a eu lieu alors que les responsables du RCD-Goma avaient demandé à la population locale de venir assister à une réunion publique au cours de laquelle le nouveau

[802] Témoignages recueillis par la Division des droits de l'homme de la MONUC, Nord-Kivu, 2003; SOPROP, « Les droits de l'homme au Nord-Kivu, une affaire qui te concerne aussi », janvier-mars 2003; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 135 et 136.
[803] Ibid.
[804] Ibid.

commandant du village de Bushimoo, un ancien Mayi-Mayi rallié à l'ANC devait lui être présenté[805].

- En avril 2003, des éléments de l'ANC ont tué cinq civils et ont torturé deux femmes dans la forêt entourant le village de Kabusa, à une dizaine de kilomètres de la ville de Walikale. Les victimes s'étaient réfugiées dans la forêt afin de fuir les combats opposant les militaires de l'ANC aux éléments Mayi-Mayi dans le village voisin de Biruwe. Les militaires accusaient les victimes de collaborer avec les Mayi-Mayi[806].

- Le 26 juin 2003, des éléments de l'ANC ont tué à coups de baïonnette sept habitants du village de Lukweti considéré par les militaires comme un fief Mayi-Mayi. Avant de partir, les militaires ont systématiquement pillé le village[807].

440. Au cours de la période considérée, les populations pygmées ou Twa des territoires de Beni et Butembo ont été régulièrement attaquées par les militaires de l'ANC et les FDLR. Les pygmées étaient régulièrement accusés de collaborer avec l'un ou l'autre groupe armé. Il semble cependant que certaines violations, comme les viols, aient été motivées par la croyance selon laquelle le viol des femmes pygmées constitue un remède contre les maladies.

- En mars 2003, des éléments de l'ANC ont violé collectivement un nombre indéterminé de Pygmées dans le village de Mubambiro, à la lisière du parc national des Virunga, à une vingtaine de kilomètres au nord de Goma. Ils leur ont aussi infligé des traitements cruels, inhumains ou dégradants et les ont détenus arbitrairement. Les victimes étaient accusées de collaborer avec les FDLR. Dans le même temps, des éléments des FDLR ont également violé des femmes pygmées du même village[808].

- En septembre 2003, des éléments de l'ANC ont violé collectivement un nombre indéterminé de Pygmées dans le village de Mudja, à la lisière du parc national des Virunga, à une quinzaine de kilomètres au nord de Goma. Il leur ont aussi infligé des traitements cruels, inhumains ou dégradants et les ont détenus arbitrairement[809].

2. Territoires de Beni et Lubero (Grand-Nord)

---

[805] Ibid.

[806] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord Kivu, décembre 2008.

[807] Témoignages recueillis par la Division des droits de l'homme de la MONUC, Nord-Kivu, 2003; Réseau européen Congo (REC), « Info 06 », 2003.

[808] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, avril 2009. Document confidentiel remis à l'Équipe Mapping, avril 2009.

[809] Ibid.

441. Dans les territoires de Beni et Lubero contrôlés par le RCD-ML, les combats entre, d'un côté les troupes de l'APC (branche armée du RCD-ML) et de l'UPDF et, de l'autre, les différents groupes Mayi-Mayi locaux se sont poursuivis.

- En 2001, des éléments de l'APC ont tué au moins cinq civils et incendié des maisons dans le village de Kiantsaba, à 15 kilomètres de Beni. Depuis longtemps déjà, les militaires de l'APC et les Mayi-Mayi de Vurondo se disputaient le contrôle du village[810].

442. À compter de 2001, des groupes Mayi-Mayi et des militaires de l'UPDF, soutenus parfois par des éléments de l'APC, se sont livrés à des combats acharnés pour le contrôle du village d'Irango, à une vingtaine de kilomètres de Beni.

- En 2001, des éléments de l'UPDF ont tué un nombre indéterminé de personnes dans le village d'Irango. Les victimes étaient accusées de soutenir les Mayi-Mayi. Les militaires ont aussi violé de nombreuses jeunes filles. Au cours de l'attaque, ils ont incendié et pillé plusieurs maisons[811].

443. Dans la ville de Beni, les militaires de l'UPDF ont fait régner un climat de terreur pendant plusieurs années en toute impunité. Ils ont exécuté sommairement des civils, torturé et détenu arbitrairement un nombre indéterminé de personnes, dont plusieurs dans des trous boueux de deux ou trois mètres de profondeur.

- Tout au long de 2001, des éléments des FDLR ont terrorisé et tué des dizaines de civils dans la région située au nord de Kanyabayonga. Des tueries de civils ont été signalées notamment dans les villages de Kayna, Mayene, Nyamindo, Kisandja et Kiteka[812].

E. Sud-Kivu

444. Au cours de la période considérée, le RCD-Goma, a cherché à se doter d'une base populaire au Sud-Kivu et à isoler davantage les FDLR en organisant, en septembre 2001, un dialogue interkivutien et en proposant aux groupes Mayi-Mayi locaux de signer une paix séparée. À l'exception du groupe Mudundu 40, les groupes Mayi-Mayi de la province, encouragés en ce sens par le Gouvernement de Kinshasa, ont cependant refusé de négocier avec le RCD-Goma. Quant au dialogue interkivutien, il a été boycotté par la plupart des organisations locales de la société civile.

445. Les combats entre l'ANC/APR et les groupes Mayi-Mayi appuyés par Kinshasa et collaborant avec les FDLR et les groupes armés hutu burundais (FDD[813] et FNL[814]) se

[810] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.
[811] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.
[812] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février et avril 2009.
[813] Les Forces pour la défense de la démocratie (FDD) étaient la branche armée du groupe armé hutu burundais du Centre national pour la défense de la démocratie (CNDD).

sont poursuivis sur le terrain jusqu'en 2003. À compter de 2002, les forces de l'ANC/APR/FRD ont été confrontées de surcroît à une véritable insurrection des Banyamulenge de la région de Minembwe à l'initiative d'un ancien commandant de l'ANC, Patrick Masunzu. Considérées par l'ANC/APR comme des « Mayi-Mayi tutsi », les Forces républicaines et fédéralistes (FRF) de Masunzu se sont alliées aux groupes Mayi-Mayi opérant dans les territoires de Mwenga, d'Uvira et de Fizi et ont défié l'ANC/APR/FRD avec l'appui du Gouvernement de Kinshasa.

446. À compter de septembre 2002, le retrait progressif de l'armée rwandaise, FRD, a permis aux Mayi-Mayi et aux FDLR de reprendre le contrôle de plusieurs villages et d'élargir leur zone d'influence au Sud-Kivu[815]. Face à cette situation, l'ANC et les FRD ont mené plusieurs offensives contre les groupes Mayi-Mayi locaux afin de reprendre le terrain perdu.

- Le 16 septembre 2001, des éléments Mayi-Mayi ont tué au moins 21 civils dans le village de Masanga, à 51 kilomètres du centre ville de Shabunda, dans la chefferie de Bakisi du groupement de Bagabo. Avant de quitter le village, les Mayi-Mayi ont pillé et incendié plusieurs habitations[816].

- En 2001, des éléments Mayi-Mayi ont tué au moins trois civils, parmi lesquels le chef du village et une femme accusée d'être la compagne d'un militaire de l'ANC/APR dans le village de Nundu, à 56 kilomètres au sud d'Uvira. Avant de la tuer, les Mayi-Mayi ont mutilé les organes génitaux de la victime[817].

- Le 17 janvier 2002, des éléments Mayi-Mayi et des FDLR ont tué six civils, dont trois femmes, et incendié quatre maisons dans le quartier de Nyakabere II de la ville de Sange, à 33 kilomètres au nord d'Uvira. L'attaque a eu lieu peu après qu'un membre des milices locales d'autodéfense mises en place par le RCD-Goma eut tué une femme dans le quartier de Nyakabere I de Sange[818].

- En janvier 2002, des éléments de l'ANC/APR ont tué entre 17 et 20 personnes, parmi lesquelles au moins un bébé et deux mineurs, dans le village de Kaboke II du secteur de Tanganyika, dans le territoire de Fizi. Les tueries ont eu lieu après la fin des combats ayant opposé des Mayi-Mayi de la région aux militaires de l'ANC/APR. Certaines des victimes ont été tuées par balle à leur retour dans leur village, d'autres alors qu'elles se cachaient dans la brousse. D'autres encore sont mortes brûlées vives dans l'incendie de leurs maisons[819].

[814] Les Forces nationales de libération (FNL) étaient la branche armée du mouvement hutu burundais du Parti pour la libération du peuple hutu (PALIPEHUTU).
[815] Du 14 au 20 octobre 2002, les Mayi-Mayi avaient pris le contrôle de la ville d'Uvira.
[816] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, janvier et février 2009.
[817] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009.
[818] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009.
[819] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009.

- Au cours de la période considérée, des éléments de l'ANC/APR/FRD ont commis des viols et des actes de pillage à l'encontre des populations civiles vivant dans les villages de Cibanda, Nshesha et Makwale, à 40 kilomètres au sud-ouest de Bukavu, dans le territoire de Walungu[820].

- Entre juillet et août 2002, dans le cadre de l'opération dite « Savon » ou « Huile de palme », des éléments des FDD ont violé au moins 22 hommes dans plusieurs villages de la presqu'île d'Ubwari. Les victimes étaient accusées de soutenir le RCD-Goma[821].

- Le 20 juillet 2002, des éléments des FDLR ont tué sept civils, violé plusieurs femmes et pillé les biens de plusieurs familles dans le village de Nyabibwe, à 95 kilomètres au nord de Bukavu, dans le territoire de Kalehe. Ils ont également enlevé des enfants qu'ils ont ensuite contraints à porter les objets pillés. Certains de ces enfants ont par la suite été enrôlés dans les FDLR[822].

- En octobre 2002, des éléments des Mayi-Mayi et des FRF ont violé et tué un nombre indéterminé de civils dans la région d'Uvira et pillé leurs biens[823].

- Le 20 octobre 2002, après avoir repris le contrôle d'Uvira, des militaires de l'ANC ont violé et tué un nombre indéterminé de civils dans la ville et les villages environnants, notamment à Runingu, Kiliba, Sange, Ndunda, Luvungi et Kamanyola[824].

- À compter du 22 décembre 2002 et pendant plusieurs mois, des Mayi-Mayi ont lancé à partir de pirogues des bombes artisanales sur la localité de Baraka, dans le territoire de Fizi, tuant au moins 17 personnes et détruisant au moins 40 maisons. Ces bombardements n'ont jamais pris pour cibles des objectifs militaires. Les Mayi-Mayi visaient en effet les populations civiles afin de les forcer à quitter la zone sous contrôle du RCD-Goma[825].

447. Vers la fin de 2002, les responsables du RCD-Goma ont entamé des négociations avec une aile politique du mouvement Mayi-Mayi Mudundu 40 dirigée par Odilon Kurhenga Muzimu et Patient Mwendanga. Ces négociations avaient pour but d'achever le retrait des militaires des FRD du territoire de Walungu en échange de la collaboration de

---

[820] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009.

[821] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu mars et avril 2009; Rapport confidentiel remis à l'Équipe Mapping par des ONG d'Uvira, octobre 2008.

[822] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars et avril 2009.

[823] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009; Documents d'octobre 2002 remis à l'Équipe Mapping par des ONG locales, avril 2009; IRIN, « *Weekly Round-Up No. 146* », 26 octobre-1er novembre 2002.

[824] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud–Kivu, avril 2009; Rapport confidentiel d'octobre 2002 remis à l'Équipe Mapping par des ONG locales d'Uvira, avril 2009; IRIN, « *Weekly Round-Up 146* », 26 octobre-1er novembre 2002.

[825] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009.

l'aile politique de Mudundu 40 afin d'anéantir l'aile militaire du mouvement dirigée par le commandant Kahasha (Foka Mike) et les éléments du Mudundu 40 opérant dans le territoire. En décembre, à l'issue de ces négociations, le RCD-Goma a nommé Patient Mwendanga au poste de Gouverneur du Sud-Kivu. Toutefois, l'aile militaire du Mudundu 40 a reçu l'appui des Mayi-Mayi de Padiri et renforcé ses positions dans le groupement de Burhale. En mars 2003, le rapprochement entre le RCD-Goma et l'aile politique de Mudundu 40 n'ayant pas permis de défaire l'aile militaire du mouvement, Patient Mwendanga a été démis de ses fonctions et l'ANC, avec l'aide de renforts des FRD, a lancé une attaque contre les éléments armés des Mudundu 40 dans le territoire de Walungu.

- Entre le 5 et le 13 avril 2003, des éléments de l'ANC/FRD ont attaqué à l'arme lourde le quartier général du Mudundu 40 dans la localité de Mushinga (villages de Mwegerera, Lukumbo, Karhundu et Izirangabo) et ses environs, dans le groupement de Burhale, tuant plusieurs dizaines de civils. Ils ont aussi violé au moins 27 femmes et en ont fait disparaître six. Avant de partir, ils ont systématiquement pillé les villages. Les corps de plusieurs civils et militaires ont été enterrés dans des fosses communes situées à Izirangabo, Butunza et Kibirira, dans les environs du centre ville de Walungu. Pour punir la population de son soutien supposé au Mudundu 40, les militaires de l'ANC ont détruit intentionnellement et systématiquement les établissements d'enseignement et les infrastructures sanitaires dans la partie sud du centre ville de Walungu[826].

- Le 31 janvier 2003, des éléments du groupe armé hutu burundais FNL ont tué sept civils, dont des mineurs, et pillé et incendié 41 maisons dans le village de Nyamwoma, à 28 kilomètres au nord d'Uvira, dans le groupement de Kabunambo de la chefferie de Bafuliro du territoire d'Uvira. Les victimes étaient des agriculteurs qui avaient refusé de payer la taxe exigée par les éléments du FNL de Bitagi Umunyu qui contrôlait la forêt de Rukoko, au Burundi. Selon une autre source, les auteurs du crime étaient des déserteurs des FNL[827].

- Entre 1998 et 2003, plus de 1 660 cas de viol on été recensés dans les trois secteurs du territoire de Fizi. Tous les groupes armés opérant dans la zone se sont rendus coupables de ces actes. Sur les 1 660 viols recensés, 89 ont été des viols d'hommes, commis pour la plupart par les FDD. Ces chiffres sous-estiment naturellement l'ampleur du phénomène[828].

---

[826] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; RODHECIC [Réseau d'organisations des droits de l'homme et d'éducation civique d'inspiration chrétienne], « INFO droits de l'homme n° 36 », 2003, p. 7 à 12 et 29; ANB [*African News Bulletin*], « *Weekly News Issue* », 14 avril 2003, p. 1 à 4; MESEP [Messagers pour l'éducation et la sensibilisation des enfants à la paix], «Walungu après les Mudundu 40 », 2003, p. 2.

[827] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et avril 2009.

[828] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009.

- Entre 1998 et 2003, des éléments des FDD ont tué au moins quatre personnes, en ont violé des dizaines d'autres et ont pillé les biens civils dans le village de Kalundja, à 7 kilomètres de Baraka, dans le territoire de Fizi. Plusieurs cas de viol d'hommes ont été enregistrés dans le village qui a été ironiquement surnommé « Dubaï » en raison des actes de pillage commis pratiquement tous les mois contre ses habitants[829].

- Entre 2000 et 2003, les ONG locales ont documenté 2 500 cas de violence sexuelle dans la seule chefferie de Bakasi, dans le territoire de Shabunda. Les violations ont eu lieu pour l'essentiel dans les villages de Mungembe, Matili, Nyalukungu, Lulingu, Chelamazi, Lugungu, Masanga et Kikamba. Les auteurs de ces violations ont été en premier lieu des éléments Mayi-Mayi et des FDLR ainsi que, dans une moindre mesure les éléments de l'ANC/APR/FRD[830].

- Entre 1998 et 2003, des éléments de l'ANC/APR/FRD, des groupes Mayi-Mayi, des ALiR/FDLR et des FNL ont violé, souvent collectivement, un nombre indéterminé de femmes dans le territoire d'Uvira, en particulier dans la plaine de la Ruzizi[831].

F. Maniema

448. À compter de 2001, les groupes Mayi-Mayi du Maniema ont multiplié les attaques contre les troupes de l'ANC/APR. En réaction, l'ANC/APR a mis sur pied des forces d'autodéfense populaires composées de jeunes miliciens congolais. Contrainte de choisir l'un ou l'autre camp, la population civile a été systématiquement prise pour cible par l'ANC/APR et les Mayi-Mayi.

449. Depuis février 2001, les Mayi-Mayi et les troupes de l'ANC/APR s'affrontaient pour le contrôle du village de Kasenga Numbi, à 22 kilomètres de Kindu.

- En mars 2001, des éléments de l'ANC/APR ont enlevé cinq civils dans la localité de Kasenga Numbi du territoire de Kailo et les ont tués au motif qu'ils soutenaient les Mayi-Mayi. Deux jours plus tard des éléments des groupes Mayi-Mayi se sont rendus dans le village de Kasenga Numbi et ont enterré vivant un civil accusé d'espionner pour le compte du RCD-Goma. Avant de l'enterrer, les Mayi-Mayi ont amputé la victime d'une oreille, ont forcé sa femme à la faire frire et ont finalement obligé la victime à consommer sa propre chair[832].

---

[829] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et avril 2009.

[830] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, juin 2009.

[831] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars et avril 2009; Réseau des femmes pour un développement associatif (RFDA), Réseau des femmes pour la défense des droits et la paix (RFDP) et International Alert (IA), « Le corps des femmes comme champ de bataille durant la guerre de la RDC, 1996-2003», 2004, p. 54.

[832] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

- Dans la nuit du 3 au 4 juillet 2001, sur ordre du conseil de sécurité de la ville de Punia présidé par l'Administrateur de territoire, des éléments de l'ANC/APR ont exécuté un commerçant en minerais et douze porteurs à Punia. Les victimes étaient arrivées à Punia le 30 juin en compagnie de deux autres commerçants, avec une importante cargaison de coltan et d'or ainsi qu'une grande quantité d'argent liquide. Accusées d'être des espions travaillant pour le compte des Mayi-Mayi, les victimes ont été arrêtées et détenues à la prison centrale dite « Kigali ». Deux commerçants ont survécu et ont été libérés après avoir passé deux mois et demi en prison[833].

- Le 15 septembre 2001, des éléments de l'ANC/APR ont pilonné à l'arme lourde le village de Lubao, dans le territoire de Kailo, tuant six civils et en blessant grièvement huit. L'attaque visait à chasser les Mayi-Mayi de Kabambe de Lubao. Ces derniers ont cependant repris le contrôle du village dès le lendemain. Le 10 octobre 2001, les troupes de l'ANC/APR ont lancé une nouvelle attaque sur le village, tuant quatre civils et pillant des biens[834].

- En novembre 2001, des éléments de l'ANC/APR ont tué au moins 12 personnes dans le village de Nyoka, à 19 kilomètres de Kindu, dans le territoire de Kailo. Accusées de soutenir les Mayi-Mayi, les victimes ont été fusillées pendant la nuit. Une personne est parvenue à s'échapper. Le sort de deux civils arrêtés en même temps que les victimes mais restés dans le cachot la nuit de l'exécution reste inconnu à ce jour[835].

- Le 29 décembre 2001, à la suite de la brève incursion des Mayi-Mayi dans la ville de Kindu, des éléments de l'ANC/APR ont tué sept civils au cours d'une opération de ratissage dans le quartier de Basoko[836].

- En 2002, à Yumbi, à 35 kilomètres de Punia, des éléments de l'ANC/APR ont tué par balle une vingtaine de civils, en représailles à l'assassinat par des éléments Mayi-Mayi de l'Administrateur de territoire de Punia. Les victimes ont été tuées après que les forces de l'ANC/APR eurent chassé les Mayi-Mayi du village[837].

- Le 17 janvier 2002, des éléments Mayi-Mayi ont enterré vivants 15 civils à Lubelenge, dans le territoire de Kailo. Les victimes appartenaient à un groupe de 40 personnes qui se rendaient de Kibombo à Kindu. Après avoir intercepté le groupe, les Mayi-Mayi ont séparé les femmes des hommes. Ces derniers, au nombre de 15, ont été contraints de creuser chacun une fosse puis ont été enterrés

[833] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.
[834] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.
[835] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars et avril 2009.
[836] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; Haki Za Binadamu, « Les exécutions sommaires, extrajudiciaires et les meurtres dans la province du Maniema (septembre 2001 à mai 2002) », 18 juin 2002.
[837] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

vivants sous les yeux des femmes, dont beaucoup étaient mariées aux victimes. Les 25 femmes ont finalement été relâchées[838].

- En avril 2002, des éléments de l'ANC/APR ont incendié 64 maisons dans le village de Makali, à 12 kilomètres de Kindu, dans le territoire de Kailo. Les militaires considéraient le village comme un fief Mayi-Mayi. Peu de temps avant l'incident, le convoi du Gouverneur de la province, escorté par ces éléments ANC/APR, avait été attaqué par les Mayi-Mayi dans le village de Lengwa, à 9 kilomètres de Kindu. Seule l'église de Makali a été épargnée[839].

- Au cours d'avril 2002, dans la ville de Kasongo, chef-lieu du territoire du même nom, des éléments de l'ANC/APR ont brûlé vifs quatre membres d'un groupe Mayi-Mayi mis hors de combat. Les victimes, capturées lors des attaques Mayi-Mayi contre Kasongo, ont toutes été suppliciées au niveau de l'hôtel Palace[840].

450. En mai 2002, des Mayi-Mayi basés à Kampene et les troupes de l'ANC/APR basées à Kasongo se sont affrontés dans le territoire de Pangi.

- En mai 2002, des éléments de l'ANC/APR ont tué plus d'une cinquantaine de personnes dans le village de Kitangi, à 15 kilomètres de Kampene, dans le territoire de Pangi. La tuerie a eu lieu après que les Mayi-Mayi eurent été chassés du village par l'ANC/APR. Plutôt que de rentrer directement à Kitangi, les militaires de l'ANC/APR se sont déguisés en combattants Mayi-Mayi. Après avoir constaté l'enthousiasme de la population à leur arrivée sous un tel déguisement, ils ont arrêté un grand nombre de civils, parmi lesquels des villageois mais aussi de simples passants raflés le long des routes. Les victimes ont été tuées pour la plupart d'un coup de pilon sur la nuque. En 2003, les villageois ont trouvé les crânes de plus de 50 personnes, dont 17 seulement ont pu être identifiées[841].

451. À compter de 2001, les groupes Mayi-Mayi ont organisé un blocus autour de Kindu afin de gêner le ravitaillement de l'ANC et de forcer l'APR à quitter la ville, ce qui a créé une situation de pénurie alimentaire permanente. La population de la ville, accusée de soutenir les Mayi-Mayi, a subi de nombreuses exactions de la part des troupes de l'ANC/APR/FRD[842] et de leurs alliés des forces d'autodéfense populaires. Elle a également été victime de fréquentes attaques de la part des Mayi-Mayi dont beaucoup d'éléments se comportaient comme des criminels. Afin de contrer le blocus, les troupes

---

[838] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

[839] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

[840] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

[841] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; Douzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2002/1180); CDJP-Kasongo, « La province du Maniema dans la tourmente de deux guerres dites de libération », juin 2003; Kaki Za Binadamu, «Lecture de l'environnement et situation des droits de l'homme dans la province du Maniema (juin-juillet 2002) », 10 août 2002.

[842] Comme mentionné précédemment, à partir de juin 2002, l'Armée patriotique rwandaise (APR) a pris le nom de Forces rwandaises de défense (FRD).

de l'ANC/FRD ont lancé, en amont et en aval de Kindu, une opération baptisée « Kangola Nzela » (ouvrez la porte). Au cours de cette opération, les populations civiles vivant autour de Kindu ont été assimilées aux Mayi-Mayi et prises directement pour cibles par les militaires.

- Entre le 28 août et la première semaine de septembre 2002, des éléments de l'ANC/FRD ont tué plus de 100 personnes, dont des femmes et des enfants, sur les îles de Nyonga et Katangila et dans le village de Keko, dans la collectivité de Basongola du territoire de Kailo. Après qu'une de leurs pirogues eut été attaquée, les militaires ont lancé une offensive sur l'île de Katangila, tuant au moins 21 civils, dont des femmes et des enfants. Revenus sur la rive droite, les militaires ont rassemblé les civils des villages de Hongelo, Okoko, Lubende, Kaseke et Nyonga et les ont emmenés sur l'île de Nyonga. Le 30 août, les militaires ont séparé les hommes des femmes et des enfants et ont tué une cinquantaine d'hommes. Certaines des victimes ont été tuées par balle, d'autres à coups de pioche ou de machette. Leurs ossements sont encore visibles en divers endroits de l'île. Après cette tuerie, les militaires ont incendié de nombreux villages. Les femmes et les enfants déportés sur l'île de Nyonga ont finalement été emmenés à Kindu. Au cours de la même période, les militaires de l'ANC/FRD ont aussi arrêté de nombreux civils dans les forêts autour du village de Keko. Après les avoir ramenés au village, ils ont tué la dizaine d'hommes qui se trouvaient dans le groupe[843].

- Entre juin et octobre 2002, des éléments des groupes Mayi-Mayi ont enlevé et réduit en esclavage entre 200 et 300 personnes, dont des femmes et des enfants, dans leur camp de Kipala, à 29 kilomètres de Kindu. Ils ont aussi fouetté et tué à la machette cinq civils qui avaient refusé de participer à des travaux forcés. Les victimes ont été détenues par les Mayi-Mayi pendant deux semaines avant d'être relâchées. Des cas similaires d'enlèvements et de traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été observés dans le territoire de Pangi. Plusieurs dizaines de civils, dont des femmes et des enfants, ont ainsi été enlevés dans les villages d'Avanga et Amikupi et réduits en esclavage par les Mayi-Mayi à Mimbite et Lumembe[844].

452. Le 30 juillet 2002, les Présidents Kabila et Kagame ont conclu à Pretoria un accord prévoyant le retrait des FRD du territoire congolais et le démantèlement des ex-FAR/Interahamwe sur une période de 90 jours. Au cours des semaines qui ont suivi, Kinshasa a interdit les activités politiques des FDLR sur le territoire sous son contrôle. Entre le 17 et le 18 septembre, les FRD ont quitté Kindu et la ville minière de Kalima. Le

[843] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; CDJP [Commission diocésaine Justice et Paix]-Maniema « La province du Maniema (1998 à 2004) durant 7 ans de guerre et de conflits sanglants », 2006; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2003.

[844] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; Haki Za Binadamu « Lecture de l'environnement et situation des droits de l'homme dans la province du Maniema (juin à juillet 2002) », 10 août 2002.

19 septembre, les groupes Mayi-Mayi actifs autour de Kindu ont conclu avec les responsables du RCD-Goma un accord de cessez-le-feu aussitôt salué par la population. Dans la journée, cependant, un incident isolé entre des éléments Mayi-Mayi et des militaires de l'ANC a dégénéré en de nouvelles violences.

- À compter du 19 ou 20 septembre 2002, des éléments de l'ANC et de leurs alliés des forces d'autodéfense locales ont tué plus d'une centaine de civils dans le quartier de Brazza de la ville de Kindu, notamment au niveau d'une barrière érigée pour filtrer les villageois rentrant des champs. Au cours des mois précédents, le quartier de Brazza avait déjà été le théâtre d'affrontements réguliers entre des Mayi-Mayi et les troupes de l'ANC/APR/FRD. Au moins 40 corps ont été trouvés sur le boulevard Joseph Kabila et plus de 70 sur la route de Lwama[845].

- Entre septembre et octobre 2002, des éléments de l'ANC et de leurs alliés des forces d'autodéfense locales ont exécuté 20 civils, dont un bébé et de jeunes écoliers, dans la commune d'Alunguli de la ville de Kindu. Les victimes se rendaient au centre ville de Kindu après avoir appris que les Mayi-Mayi et le RCD avaient conclu un cessez-le-feu. Ils ont été interceptés au niveau de la barrière d'Alunguli et exécutés à l'arme blanche au motif qu'ils collaboraient avec les Mayi-Mayi. Deux fosses communes contenant 9 et 11 corps ont été découvertes en 2007 dans la commune[846].

- Le 22 septembre 2002, des éléments de l'ANC et de leurs alliés des forces d'autodéfense locales ont tué sept civils au cours d'une opération de ratissage dans le quartier de Tokolote de la ville de Kindu. Cinq des victimes ont été arrêtées à leur domicile pendant la nuit et exécutées au motif qu'elles collaboraient avec les Mayi-Mayi. En 2006, la population locale a découvert la fosse commune contenant leurs corps. Un dossier a été ouvert en 2004 sur ce cas au niveau de l'auditorat militaire mais aucun procès n'a jamais eu lieu[847].

---

[845] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars et avril 2009; Entretien avec la Division des droits de l'homme de la MONUC, Kindu, avril 2003; Les Amis de Desmond Tutu, « Rapport d'identification des tombeaux anonymes et des fosses communes au quartier de Brazza » mai 2006; CDJP-Maniema, « La province du Maniema (1998 à 2004) durant 7 ans de guerre et de conflits sanglants », 2006.

[846] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; Entretien de la Division des droits de l'homme de la MONUC, Kindu, avril 2003; Douzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2002/1180), CDJP-Maniema, « La province du Maniema (1998 à 2004) durant 7 ans de guerre et de conflits sanglants », 2006; Haki Za Binadamu, « Lecture de l'environnement et situation des droits de l'homme dans la province du Maniema (juin-juillet 2002) », 10 août 2002.

[847] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; Douzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2002/1180); Haki Za Binadamu, « Lecture de l'environnement et situation des droits de l'homme dans la province du Maniema (juin-juillet 2002) », 10 août 2002; ACIDH [Action contre l'impunité pour les droits humains], « Pour un système judiciaire plus opérationnel et crédible au Maniema. Rapport sur l'observation du système judiciaire du Maniema à travers 13 cas ciblés », octobre 2008; Auditorat militaire de garnison de Kindu, « Rapport de l'instruction du dossier judiciaire RMP 087/ KMB/ 04 MP c/ Longamba et consort », octobre 2006; CDJP-Maniema « La province du Maniema (1998 à 2004) durant 7 ans de guerre et de conflits sanglants. Quelles leçons tirées pour l'avenir ? », 2006.

- Le 25 septembre 2002, des éléments de l'ANC ont tué 19 civils, dont des femmes et des enfants, dans l'église les Apôtres, dans le village de Songwe, à 24 kilomètres au sud de Kindu, dans le territoire de Kailo. Les victimes étaient accusées par les militaires d'être des Mayi-Mayi. Treize civils ont réussi à s'échapper mais les autres ont été tués par balle au sein même de l'église. Les corps des victimes ont été enterrés par les villageois dans cinq fosses communes[848].

- Le 25 septembre 2002 également, des éléments de l'ANC ont tué 22 civils, dont des femmes et des enfants, dans les villages de Katalama et Mongali, à 14 kilomètres de Kindu. Ces tueries ont eu lieu après que l'ANC eut chassé les Mayi-Mayi de ces villages. À Katalama, les militaires de l'ANC ont trouvé six femmes cachées dans leurs maisons qui ont accepté de les aider à faire sortir les autres villageois de leurs cachettes. Les militaires ont ensuite demandé aux 17 civils de se rassembler en vue d'un recensement et les ont tués par balle. Dans le village voisin de Mongali, les troupes de l'ANC ont trouvé cinq civils qu'ils ont accusés de collaborer avec les Mayi-Mayi et ils les ont tués[849].

- Vers la fin de 2002 et le début de 2003, des éléments de l'ANC qui occupaient la ville de Kibombo, à 110 kilomètres au sud de Kindu, ont exécuté au moins 37 civils soupçonnés de soutenir les Mayi-Mayi qui se trouvaient dans les champs environnants. La population civile était considérée de part et d'autre du front comme étant en collusion avec l'ennemi. Les victimes ont été tuées à Kibombo par un peloton d'exécution de l'ANC, puis leurs corps jetés dans deux puits situés dans le quartier de Kawelo (30 corps) et le quartier des policiers (sept corps)[850].

- Début 2003, des éléments de l'ANC venus de Kimbolo ont pillé le village de Lubelenge et incendié plus de 100 maisons ainsi que les lieux de culte (l'église méthodiste unie, l'église catholique et la mosquée) et des centres sanitaires. Les militaires cherchaient à chasser les Mayi-Mayi de l'axe Kibombo-Kindu dans le cadre de l'opération « Kangola Nzela » (ouvrez la porte). Lubelenge était le quartier général d'un groupe Mayi-Mayi qui harcelait régulièrement les militaires de l'ANC le long de cet axe[851].

- Entre 2001 et 2003, des Mayi-Mayi ont violé un grand nombre de femmes de tous âges dans la ville de Kindu et ses environs. Par exemple, entre 2002 et 2003, 238 cas de viol ont été enregistrés dans le seul village de Lubelenge. Les victimes ont été le plus souvent agressées alors qu'elles quittaient la ville pour s'approvisionner en nourriture pendant le blocus de Kindu. De nombreuses femmes ont été enlevées et utilisées pendant plusieurs mois, voire une année,

---

[848] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

[849] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; CDJP-Maniema « La province du Maniema (1998 à 2004) durant 7 ans de guerre et de conflits sanglants », 2006.

[850] BNUDH, Rapport de mission - découverte de deux fosses communes à Kibombo, 15 janvier 2007.

[851] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

comme esclaves sexuelles dans les camps des Mayi-Mayi. Des cas de viol impliquant les militaires de l'ANC/APR/FRD ont aussi été enregistrés, mais en plus petit nombre[852].

- Entre 2002 et le premier trimestre de 2003, des Mayi-Mayi ont enlevé, violé et utilisé comme esclaves sexuelles des centaines de femmes originaires de Kalima et sa région, dans le territoire de Pangi. Les victimes ont pour la plupart été enlevées pendant qu'elles se rendaient à Kamakozi, dans le territoire de Kailo, afin d'y cultiver leurs champs. Elles étaient souvent emmenées aux villages d'Amisi et de Kamakozi où les Mayi-Mayi avaient leurs bases. Ces derniers ont souvent aussi enlevé des hommes qu'ils ont ensuite utilisés pour des travaux forcés. Certaines femmes sont restées dans les camps Mayi-Mayi pendant plusieurs jours et d'autres pendant plusieurs mois. Toutes ont été violées quotidiennement par plusieurs hommes et soumises à toutes sortes de traitements cruels, inhumains et dégradants[853].

- Entre 1999 et 2003, des Mayi-Mayi et des éléments de l'ANC/APR/FRD ont violé plus de 2 500 femmes dans les seules collectivités de Maringa, Mulu et Bakwange du territoire de Kasongo. Les victimes ont le plus souvent été agressées alors qu'elles se déplaçaient pour chercher de la nourriture ou effectuer des travaux domestiques. Lorsque les Mayi-Mayi prenaient un village occupé précédemment par l'ANC/APR, ils obligeaient souvent les membres d'une même famille soupçonnés d'avoir coopéré avec le RCD-Goma à avoir des relations sexuelles incestueuses en public. Lorsqu'ils commettaient des viols, les Mayi-Mayi obligeaient les hommes de la famille de la victime à en être témoins[854].

453. Ces chiffres, donnés à titre d'exemple, sont très en dessous de la réalité. En effet, comme dans les autres provinces, de nombreux endroits restent encore inaccessibles, les victimes et les témoins n'ont parfois pas survécu aux violations ou ont toujours honte d'en parler. Lorsqu'elles ont survécu aux viols, au lieu d'être soutenues par leurs communautés, les femmes ont généralement été rejetées par leurs maris et leurs familles.

G. Reste du pays

1. Kinshasa

454. Entre janvier 2001 et juin 2003, la répression contre les opposants politiques et les membres de la société civile a continué. Même si les cas de violations ont été moins nombreux, les forces de sécurité ont continué à commettre en toute impunité des meurtres, des exécutions sommaires et extrajudiciaires, des viols et des actes de torture.

---

[852] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars-avril 2009; CDJP-Kasongo, « Des graves violations des droits de l'homme consécutives aux affrontements mai-mai et militaires du RCD (de juin à août 2002) », août 2002.

[853] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars et avril 2009; CDJP-Kasongo, « Au nom de toutes les miennes. SOS pour les femmes victimes des crimes sexuels et autres violences à Kalima », 2003.

[854] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

Ils ont aussi fait disparaître un nombre indéterminé de personnes. Les conditions de détention sont restées cruelles, inhumaines ou dégradantes et propres à causer de lourdes pertes en vies humaines.

455. Au cours de la période considérée, plus d'une trentaine de communications concernant des cas à Kinshasa ont été envoyées au Gouvernement via les mécanismes prévus par la Commission des droits de l'homme, parmi lesquels le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**,** le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur les détentions arbitraires[855]. Un grand nombre de ces communications concernaient les violations des droits de l'homme commises en relation avec la poursuite des personnes suspectées d'avoir participé à l'assassinat du Président Kabila.

- Le 16 janvier 2001, au camp Kokolo, à Kinshasa, des éléments des FAC ont exécuté sommairement 11 ressortissants libanais soupçonnés d'être impliqués dans l'assassinat du Président Kabila. Dans le cadre des rafles organisées après la mort du Président, une centaine de personnes au total ont été arrêtées et torturées. Certaines ont été détenues pendant plus de deux ans dans divers lieux de détention, notamment au pavillon 1 du CRPK sans être formellement inculpées[856].

- À compter du 23 avril 2001, 19 militaires des FAC, originaires pour la plupart des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu qui avaient demandé officiellement asile au bureau du HCR à Brazzaville ont été transférés à Kinshasa en dehors de toute procédure légale puis torturés et soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants dans les cachots de l'ANR. Ils avaient été accusés d'avoir pris part à un complot visant à renverser le Président Kabila. Le 7 janvier 2003, ils ont été condamnés à la prison à vie par la Cour d'ordre militaire[857].

456. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité ont de façon générale commis dans une impunité quasi-totale des assassinats, des exécutions extrajudiciaires, des viols et des actes de torture à l'encontre des opposants politiques et des civils ordinaires. Les incidents étant trop nombreux pour être tous répertoriés, seuls quelques cas sont rapportés ci-dessous à titre illustratif.

---

[855] La plupart de ces communications, qui concernent des centaines de personnes, ont été faites conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC: E/CN.4/2002/74 /Add.2, E/CN.4/2002/76/Add.1, E/CN.4/2002/77, E/CN.4/2002/79, E/CN.4/2003/3/Add.1, E/CN.4/2003/8, E/CN.3/2003/68/Add.1, E/CN.4/2003/70, E/CN.4/2004/3, E/CN.4/2004/7/Add.1, E/CN.4/2004/56/Add.1 et E/CN.4/2004/58.

[856] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (A/56/327); Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2004/56/Add.1).

[857] Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Rapport présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/76/Add.1); CODHO, « Des arrestations et détentions arbitraires à Kinshasa », 2003; AI, « RDC. Un pays sinistré », 2003.

- Entre février et septembre 2001, un nombre indéterminé de personnes ont été torturées et soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants dans le bâtiment GLM par les services de sécurité. Au cours de la nuit, certaines personnes étaient sorties de leurs cellules et conduites jusqu'au bord du fleuve pour y être exécutées. D'autres prisonniers sont morts à la suite des tortures qui leur ont été infligées[858].

- Mi-décembre 2001, des militaires des FAC ont arrêté une centaine d'étudiants à la suite des manifestations organisées pour protester contre la hausse des frais de scolarité universitaire. Durant cette opération, les FAC ont violé trois étudiantes. Neuf étudiants, considérés comme les meneurs, ont été torturés pendant trois mois dans différentes prisons de la ville y compris à la DGRS (Kin Mazière) et au CPRK. Au cours de l'opération, les militaires ont également pillé les résidences universitaires[859].

2. Bas-Congo

457. Le Bundu Dia Kongo (BDK) est un mouvement politique, culturel et religieux qui milite pour la défense du peuple kongo. Outre l'établissement d'un État fédéral en RDC, le BDK réclame un redécoupage des frontières du continent africain et la reconnaissance d'une province autonome du Kongo central qui rassemblerait les territoires de l'Angola, de la République du Congo et de la RDC ayant appartenu à l'ancien royaume Kongo.

- Le 22 juillet 2002, des éléments de la police et des FAC ont tué au moins 14 civils, notamment à Luozi et Moanda, et arrêté plus de 40 personnes lors des manifestations organisées par le BDK. Les forces de sécurité ont aussi arrêté un grand nombre de militants de ce parti qui ont été détenus arbitrairement et torturés pendant plusieurs mois dans des prisons au Bas-Congo et à Kinshasa[860].

3. Kasaï occidental

458. À compter de 2001, la stabilisation de la ligne de front et le déploiement de la MONUC tout au long de la ligne a permis à la province du Kasaï occidental de retrouver progressivement le calme. Dans leurs zones respectives, les FAC et les militaires de l'ANC/APR ont cependant continué à commettre des exactions à l'encontre de la population civile. Plusieurs cas ont été signalés mais l'enclavement et le manque de temps n'ont pas permis à l'Équipe Mapping de pouvoir tous les confirmer. Un cas confirmé est mentionné ci-dessous à titre illustratif.

---

[858] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa et Lubumbashi, avril 2009.

[859] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2001.

[860] Entretien avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009; ASADHO, Rapport annuel, 2002; SCEPDHO [Structure de culture, d'éducation populaire et des droits de l'homme], Rapport sur les événements survenus suite à la marche du Bundu Dia Kongo, 2002; Bulletin d'information du Bundu Dia Kongo, « Le Ministre Mashako et les massacres de Luozi », 2002.

- En juillet 2001, des éléments de l'ANC/APR ont tué quatre civils dans le village de Mwanza, à 12 kilomètres de Kajiba, dans le territoire de Dimbelenge. Les victimes étaient accusées par les militaires de collaborer avec les FAC en leur fournissant notamment des renseignements[861].

4. Kasaï oriental

459. Entre janvier 2001 et juin 2003, à la suite de l'instauration du cessez-le-feu et au déploiement de la MONUC le long de la ligne de front, la paix est progressivement revenue dans les parties sud et est du Kasaï oriental. Les civils ont malgré tout continué à vivre dans des conditions misérables et les femmes à être violées en grand nombre.

460. À Mbuji-Mayi, des centaines de civils, parmi lesquels de très nombreux jeunes, ont tenté de gagner leur vie en s'introduisant clandestinement dans la concession de la Minière des Bakwanga (MIBA) à la recherche d'éventuels diamants. En réaction, la MIBA et l'autorité provinciale ont fait appel à des groupes de gardiens surnommés Blondos afin d'épauler la police des mines[862]. Au cours de la période considérée, des éléments des FAC ainsi que, jusqu'à leur retrait de la RDC en 2002, des troupes de l'armée zimbabwéenne, ZDF, étaient également présentes sur la concession de la MIBA. La situation sur le polygone minier est devenue rapidement anarchique du fait de la concurrence entre ces différents groupes armés censés protéger la concession et de la présence parmi les creuseurs illégaux de certains éléments armés surnommés « suicidaires ».

- Entre 2001 et 2003, des gardiens de la MIBA ont tué et blessé plusieurs centaines de civils entrés illégalement dans le polygone minier. Les victimes ont été tuées par balle ou enterrées vivantes dans les trous où elles s'étaient cachées. Les gardiens de la MIBA ont également détenu dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes un nombre indéterminé de creuseurs illégaux, parmi lesquels des mineurs, dans des cachots situés sur la concession. Plusieurs tueries ont été signalées au cours de 2001. Le 21 février 2001, des gardes de la MIBA ont surpris une trentaine de creuseurs illégaux dans le polygone et ont ouvert le feu. Ils ont aussi bouché avec des pierres et des barres à mines l'entrée de la galerie où s'étaient cachés certains creuseurs. Le lendemain, neuf corps ont été exhumés, parmi lesquels ceux de huit creuseurs morts par asphyxie et d'un creuseur mort par balle. Le 27 février 2001, le Ministre des droits humains a diligenté une enquête et saisi le Procureur de la Cour d'ordre militaire. Les gardiens de la MIBA ont invoqué la légitime défense, arguant que les creuseurs étaient armés. L'affaire a finalement été classée sans suite au motif que les victimes étaient décédées à cause d'un éboulement. Le 10 juin 2003, les gardes de la MIBA ont à

[861] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasaï occidental, avril 2009.

[862] Dans la suite du texte, le terme « gardiens de la MIBA » sera utilisé pour faire référence aussi bien aux policiers armés des mines qu'aux « Blondos ». Officiellement, les Blondos n'étaient pas armés mais en pratique ils ont ouvert le feu à de nombreuses reprises sur les creuseurs illégaux.

nouveau tué un nombre indéterminé de creuseurs illégaux dans des circonstances similaires[863].

461. Au cours de la période considérée, la situation en matière de sécurité dans le nord de la province (territoire de Katako-Kombe) s'est fortement dégradée à la suite de l'apparition de nombreux groupes Mayi-Mayi hostiles à la présence des troupes de l'ANC/APR/FRD dans le district de Sankuru. Certains groupes étaient affiliés aux mouvements Mayi-Mayi du Maniema voisin. D'autres, en revanche, sont restés plus indépendants, bien que tous étaient de fait alliés avec le Gouvernement de Kinshasa. En marge des affrontements entre les militaires de l'ANC/APR/FRD et ces groupes Mayi-Mayi, les civils ont été victimes de nombreuses graves violations de leurs droits.

- En mai 2001, puis à partir d'octobre 2001, des éléments de l'ANC/APR ont tué au moins sept civils et en ont torturé deux autres dans la ville de Katako-Kombe. Les victimes étaient soupçonnées de collaborer avec des Mayi-Mayi[864].

- En mars 2002, des militaires de l'ANC/APR ont violé deux femmes et ont torturé 18 hommes dans le village de Nyeme du territoire de Katako-Kombe. Les militaires ont aussi pillé le village. Les victimes étaient des membres de l'église kimbanguiste. Les militaires leur reprochaient de collaborer avec un pasteur qui était en conflit avec deux responsables de l'ANC/APR au sujet d'une affaire de trafic de diamants[865].

- En août 2002, des Mayi-Mayi de Lomassa ont exécuté un civil, violé deux femmes et blessé trois civils dans le village d'Omeoga du secteur de Basambala, dans le territoire de Katako-Kombe. Les Mayi-Mayi ont aussi pillé et incendié le village. Les Mayi-Mayi accusaient les villageois de collaborer avec les militaires de l'ANC/APR/FRD basés à Katako-Kombe[866].

- À compter d'avril 1999 jusqu'en 2003, les militaires de l'ANC/APR/FRD ont recruté, souvent de force, un nombre indéterminé d'EAFGA[867] dans le territoire de Katako-Kombe. La plupart des victimes ont été utilisées pour porter les biens pillés ou transporter des armes et des munitions. Elles ont souvent été torturées, victimes d'actes cruels, inhumains et dégradants ainsi que de viols. Certaines des

[863] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasaï oriental, avril-mai 2009; Centre d'étude et de formation populaire pour les droits de l'homme (CEFOP), « Journal *Le Facilitateur* », avril-juin 2001; CEFOP, Rapport sur les tueries au polygone minier de la MIBA, mars 2003; communiqué de presse des ONG des droits de l'homme de la province du Kasaï oriental, 4 mars 2003; RENADHOC, « Panorama de la situation des droits de l'homme en RDC, rapport annuel 2003 », mars 2004, p. 15 et 16; AI, « Le commerce du diamant dans les régions de la RDC tenues par le Gouvernement », 2002; FIDH, « Note de situation RDC: le far-west minier de Mbuji-Mayi n'a pas besoin d'un nouvel étouffement ! », mars 2003.

[864] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasaï oriental, mai 2009; journal *L'Éclaireur*, « Tous seront disqualifiés par la CPI aux élections de 2005 », 28 octobre 2004, p. 4.

[865] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasaï oriental, mai 2009.

[866] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasaï oriental, mai 2009.

[867] Enfants associés aux forces et groupes armés.

victimes ont reçu des armes à feu et servi soit comme gardes du corps soit comme combattants lors des affrontements contre les Mayi-Mayi. Dans une moindre mesure, les groupes Mayi-Mayi locaux et les FAC ont également recruté des EAFGA dans le territoire[868].

[868] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasaï oriental, mai 2009.

CHAPITRE V. QUALIFICATION JURIDIQUE DES ACTES DE VIOLENCE

462. Si la qualification juridique des actes de violence répertoriés relève ultimement d'une démarche judiciaire, elle n'en demeure pas moins nécessaire afin d'établir la nature des violations commises et de déterminer dans quelle mesure elle relève du droit international humanitaire et des droits de l'homme, comme l'exige le mandat du Projet Mapping. Devant l'impossibilité de qualifier chacun des centaines d'incidents répertoriés dans les chapitres précédents, le cadre juridique applicable aux principales vagues de violence a été identifié afin de tirer des conclusions sur la qualification générale des incidents ou groupes d'incidents rapportés.

463. Plusieurs violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire constituent des crimes internationaux au sens du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et engagent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Les incidents les plus graves inventoriés dans le présent projet constituent en grande majorité des crimes internationaux, que ce soit des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, souvent les deux à la fois. La question de l'existence concomitante de certains actes qui pourraient être qualifiés de génocide, bien que beaucoup plus difficile à résoudre, ne saurait néanmoins être ignorée.

464. Bien que l'inventaire dressé dans les pages précédentes comprenne à la fois de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, force est de constater que la vaste majorité des crimes rapportés ont été commis dans le cadre d'un conflit armé, interne ou international, ou d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, se qualifiant ainsi respectivement de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Pour ce qui est du crime de génocide, il importe de bien définir ses éléments constitutifs et de s'interroger sur son application dans le contexte de certains des incidents répertoriés.

A. Crimes de guerre

465. On entend généralement par « crimes de guerre » toutes violations graves du droit international humanitaire commises à l'occasion d'un conflit armé international ou interne à l'encontre de civils ou de combattants ennemis qui entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Ces crimes découlent essentiellement des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels I et II de 1977 et des Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Leur codification la plus récente se trouve à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, qui distingue quatre catégories de crimes de guerre:

- Les graves infractions aux Conventions de Genève commises contre des personnes ou des biens protégés dans un conflit armé international telles que l'homicide intentionnel, la torture, le fait de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé et la destruction et l'appropriation de biens (al, *a,* par. 2 de l'article 8);

- Les autres violations graves des lois et coutumes de la guerre dans un conflit armé international telles que les attaques intentionnelles contre la population civile, le viol et l'esclavage sexuel, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants soldats (al. *b*, par. 2 de l'article 8);
- Les graves violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève commises à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités au cours d'un conflit armé interne telles que les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre, les mutilations, les traitements cruels et la torture (al, *c,* par. 2 de l'article 8);
- Les autres violations graves des lois et coutumes de la guerre applicables dans un conflit armé interne telles que les attaques intentionnelles contre la population civile, le viol et l'esclavage sexuel, la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants soldats (al. *e,* par. 2 de l'article 8).

466. Il ressort de cette définition que la commission d'un crime de guerre nécessite la preuve de quatre éléments principaux, en plus de l'élément mental requis pour chaque accusé:

a) **Un acte prohibé** (tel que le meurtre, l'atteinte à l'intégrité physique et le viol);
b) Commis à l'encontre de personnes protégées (telles que celles qui ne participent pas directement aux hostilités)[869];
c) Durant **un conflit armé,** interne ou international;
d) Et **un lien de connexité** entre le conflit armé et l'acte posé.

1. Actes prohibés

467. Parmi les multiples actes prohibés en vertu de la définition des crimes de guerre, on trouve ceux qui constituent l'essentiel des plus graves violations des droits de l'homme, notamment les violations du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale de sa personne et à la liberté et à la sûreté de sa personne. En droit international humanitaire, les violations sont traitées comme graves – et par conséquent comme des crimes de guerre – lorsqu'elles mettent en danger des personnes ou des biens protégés, ou lorsqu'elles enfreignent des valeurs importantes[870]. L'inventaire dressé dans les chapitres précédents a révélé la commission de multiples actes prohibés, notamment:

- Meurtres, homicides intentionnels;
- Atteintes à l'intégrité physique ou à la santé;
- Viols, esclavage sexuel ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;

[869] Certains crimes de guerre peuvent également être commis à l'égard des combattants, notamment ceux relatifs à la prohibition de certaines méthodes de guerre. Cependant dans le présent rapport seules les violations graves du droit international humanitaire commises à l'égard des « personnes protégées » ont été analysées.

[870] Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, « Droit international humanitaire coutumier, Tome 1, Les Règles, CICR », éditions Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 752.

- Torture;
- Attaques intentionnelles contre la population civile ou en sachant qu'elles causeront des pertes en vies humaines chez les civils de façon disproportionnée;
- Déportation ou transfert illégal d'une population civile ou d'une partie de celle-ci;
- Pillage, destruction et appropriation de biens civils de façon illicite et arbitraire;
- Conscription, enrôlement et utilisation d'enfants soldats.

2. Personnes protégées

468. Un deuxième élément nécessaire à la qualification des crimes de guerre concerne la nature des victimes des actes prohibés (ou des biens visés), qui doivent faire partie des groupes protégés tels que définis par les Conventions de Genève. La définition de ces groupes varie quelque peu selon les différentes Conventions, la nature du conflit et les actes prohibés commis à leur encontre. Pour les fins du Projet, retenons qu'elle couvre les personnes qui ne participent pas aux hostilités[871], particulièrement les populations civiles, ainsi que celles mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause, y compris un combattant ayant déposé les armes. La vaste majorité des victimes des violations les plus graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003 répertoriées dans le présent rapport font partie de ces groupes protégés, généralement des civils qui ne participaient pas aux hostilités. C'est le cas notamment des personnes vivant dans les camps de réfugiés qui constituent une population civile ne participant pas aux hostilités, malgré la présence de militaires parmi elles dans certains cas[872].

3. Conflit armé

469. Les actes prohibés à l'encontre d'un groupe protégé doivent être commis au cours d'un conflit armé. On parle de conflit armé lorsqu'un ou plusieurs États ont recours à la force armée contre un autre État, lorsque des forces armées gouvernementales sont opposées à des groupes armés non gouvernementaux ou lorsqu'il y a un conflit armé entre certains groupes[873].

470. Le droit international humanitaire distingue deux types de conflits armés: le conflit armé international qui généralement oppose deux États ou plus et le conflit armé interne ou non international, qui oppose les forces gouvernementales à des groupes armés

---

[871] En vertu du droit international humanitaire, la notion de « participation directe aux hostilités » se réfère à un comportement individuel qui, s'il est affiché par des civils, suspend la protection dont ils jouissent contre les dangers qui découlent des opérations militaires. De plus, pendant la durée de leur participation directe aux hostilités, les civils peuvent être directement attaqués comme s'ils étaient des combattants.

[872] Voir par. 3, art. 50 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949; TPIY *Kordić et Cerke* ,Chambre d'appel, 17 décembre 2004, par. 50.

[873] TPIY, *Le Procureur c/Dusko Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, n° IT-94-1-A, 2 octobre 1995, par. 70.

non gouvernementaux, ou des groupes armés entre eux. Finalement, afin de distinguer le conflit interne (non international) des troubles intérieurs, des tensions internes ou des actes de banditisme, le droit international humanitaire exige que l'affrontement armé soit prolongé, qu'il atteigne un niveau minimal d'intensité et que les parties impliquées fassent preuve d'un minimum d'organisation[874]. En ce qui concerne les parties aux conflits mentionnées dans le présent rapport, la grande majorité des acteurs impliqués possédaient certainement ce minimum d'organisation exigé par le droit international humanitaire, s'agissant de troupes régulières étatiques ou qui l'étaient avant le conflit (par exemple les ex-FAR) et des groupes de rebelles ou de miliciens armés souvent appuyés, entraînés et armés par les forces armées de pays voisins ou par le Gouvernement de Kinshasa. Les quelques exceptions possibles à cette observation générale sont examinées dans leur contexte ci-dessous.

471. La distinction entre un conflit armé international et un conflit armé interne, bien que toujours indispensable afin de déterminer le régime juridique applicable sous le Statut de Rome de la CPI, s'est presque estompée quant aux implications juridiques en cause. La distinction demeure importante à certains égards, notamment quant à l'obligation des États de prévoir dans leur législation nationale la compétence universelle sur les crimes de guerre connus comme des « infractions graves »[875], de l'inclusion ou non de certains actes prohibés, etc. Toutefois, comme le confirme l'étude du CICR sur le droit coutumier, la quasi-totalité des violations du droit international humanitaire et des crimes de guerre qui y sont associés sont les mêmes que l'on soit dans un contexte de conflit armé international ou interne. Ainsi, les violations les plus graves mentionnées dans le présent rapport se qualifieront de crimes de guerre sous un régime ou l'autre, qu'il s'agisse notamment de pillages, d'attaques contre les civils ou de violences sexuelles, pour ne nommer que celles-là. En effet, la grande majorité des incidents violents répertoriés dans les chapitres précédents résultent de conflits armés, qu'ils soient internes ou internationaux et ils révèlent la commission de crimes de guerre en tant que violations graves du droit international humanitaire[876].

---

[874] Voir al. *d* et *f*, par. 2 de l'article 8 du Statut de Rome de la CPI; voir l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949; l'article 1 du Protocole additionnel II ajoute que le groupe armé doit contrôler une partie du territoire; voir aussi TPIY, *Fatmir Limaj*, n° IT-03-66-T, 30 novembre 2005, par. 94 à 134, ou encore D. Schindler, « *The Different Types of Armed Conflicts According to the Geneva Conventions and Protocols* », RCADI [Recueil des cours de l'Académie de droit international], vol. 163, 1979-II, p. 147.

[875] Voir par exemple art. 146 de la quatrième Convention de Genève de 1949. Il est toutefois largement accepté que les États peuvent exercer leur compétence universelle pour les autres crimes de guerre, notamment ceux commis lors d'un conflit non international. Voir Statut de Rome de la CPI, Éléments des crimes, sous l'article 8.

[876] « Les violations sont traitées comme graves – et par conséquent comme des crimes de guerre – lorsqu'elles mettent en danger des personnes ou des biens protégés, ou lorsqu'elles enfreignent des valeurs importantes. » Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, « Droit international humanitaire coutumier, Tome 1, Les Règles, CICR », éditions Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 752.

4. Lien de connexité

472. Finalement, il doit exister un lien de connexité entre l'acte prohibé et le conflit armé. On exige ainsi que l'auteur de l'acte soit conscient de l'existence du conflit armé au moment où il commet l'acte, que son acte ait lieu dans le contexte du conflit armé et y soit « associé »[877]. En ce qui concerne les incidents répertoriés par l'Équipe Mapping, de manière générale, ce lien est clair. Il devra néanmoins être démontré à l'égard de chaque individu poursuivi pour crime de guerre devant une instance judiciaire pour établir sa responsabilité pénale individuelle.

5. Questions de qualification des conflits armés en RDC

473. Il est difficile de qualifier l'ensemble des différents conflits armés qui ont affecté la RDC sur toute l'étendue de son territoire entre 1993 et 2003. Selon la période et l'endroit, la RDC a connu des conflits armés de nature interne et internationale et des conflits internes qui se sont internationalisés. Si par moment la présence des forces armées étrangères combattant sur le territoire de la RDC permet de conclure à la nature internationale du conflit, à d'autres moments certains actes de violence de nature ethnique dans plusieurs régions semblent relever beaucoup plus du conflit interne. De même que si la guerre qui a conduit au renversement du régime de Mobutu par l'AFDL avait à l'origine l'apparence d'un conflit interne, on s'est rendu compte par la suite qu'elle était plutôt de nature internationale avec la participation reconnue de forces étrangères des deux côtés. Quant au conflit armé qui a opposé les forces rwandaises et ougandaises dans la province Orientale, les accords de paix signés par les belligérants avec la RDC où ils acceptent de retirer leurs troupes du territoire congolais confirment clairement son caractère international[878]. Certains conflits rapportés dans les pages précédentes nécessitent néanmoins que l'on s'y attarde afin d'en déterminer la nature et, conséquemment, le régime juridique applicable.

1993-1996 : Crise régionale

Persécution des Kasaïens au Shaba (Katanga)

474. Les nombreux actes de violence commis à l'encontre des Kasaïens à compter de mars 1993 au cours d'une campagne de persécution qui a fait de nombreuses victimes ne constituent pas des crimes de guerre mais plutôt des crimes contre l'humanité, qui seront traités dans la prochaine rubrique. En effet, il est difficile de concevoir ce dramatique

---

[877] Voir Statut de Rome de la CPI, Éléments des crimes, sous l'article 8. Voir *Kunarac et consorts*, TPIY, Chambre d'appel, n°. IT-96-23/1-A, 12 juin 2002, par. 58: « Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis ».

[878] Accords de paix signés le 30 juillet 2002 à Pretoria (S/2002/914, annexe) et le 6 septembre 2002 à Luanda.

épisode de l'histoire congolaise comme un conflit mettant aux prises deux groupes armés, les Kasaïens n'ayant pas été organisés en groupe armé capable de mener des opérations militaires. Il s'agirait alors plutôt de troubles internes, qui, bien que de forte intensité, ne sauraient être qualifiés de conflit armé interne.

Guerre ethnique dans le Masisi (Nord-Kivu)

475. La qualification juridique des actes de violence qui ont eu lieu avant l'arrivée des ex-FAR/Interahamwe, en juillet 1994, dépend de la nature et du degré d'organisation des milices impliquées et de l'intensité de la violence. Le rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC de 1998 a conclu que l'intensité de la violence découlant des conflits fonciers à caractère ethnique entre les Hunde et les Banyarwanda de Masisi à partir de 1993 était « suffisamment sérieuse pour déclencher l'application de l'article 3 commun des Conventions de Genève, ratifiées par le Zaïre, qui vise les conflits armés non internationaux »[879]. Cette affirmation a pu être étayée par les enquêtes du Projet Mapping, qui ont révélé que plusieurs incidents meurtriers ayant fait de nombreuses victimes ont eu lieu entre le 14 février et le 7 septembre 1993. Bien que l'Équipe ne puisse pas confirmer les chiffres relatifs aux pertes en vies humaines et aux déplacements massifs de populations, le fait que de tels chiffres aient été rapportés par du personnel humanitaire fiable opérant sur le terrain est certainement un indice qui suggère une intensité au-delà du seuil minimal exigé pour que ces actes de violence soient qualifiés de conflit armé interne. L'évaluation du niveau d'organisation des milices hunde et hutu du Nord-Kivu à cette époque est moins évidente. Les questions clefs au sujet de l'existence au sein de ces milices d'une structure de commandement claire ou de leur capacité de mener de vraies opérations militaires devraient être approfondies. À première vue, le lourd bilan de cette violence interethnique ayant causé, selon certains rapports, la mort de milliers de victimes et provoqué le déplacement de centaines de milliers de personnes[880] et la création d'enclaves ethniques semble confirmer qu'il s'agissait d'attaques organisées plutôt que de violence spontanée. La MAGRIVI [Mutuelle des agriculteurs du Virunga] et les autres milices impliquées dans ces événements violents ont fait preuve aussi de leur capacité de mener des attaques coordonnées à plusieurs reprises. Qui plus est, le fait que la MAGRIVI existait comme simple mutuelle agricole disposant de structures organisées et de figures d'autorité avant de se radicaliser semble indiquer qu'elle avait le niveau minimal d'organisation nécessaire pour satisfaire les critères du droit international humanitaire en matière de conflit interne. En ce sens, les multiples homicides intentionnels commis à l'encontre de la population civile durant cette période pourraient être qualifiés de crimes de guerre[881].

---

[879] Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe, par. 91.

[880] MSF, par exemple, avait rapporté en 1995 que ces actes de violence avaient provoqué la mort de 6 000 à 15 000 personnes et le déplacement de 250 000 personnes. Voir MSF, « Populations en danger au Zaïre », 1995.

[881] Comme la plupart des autres crimes examinés dans cette section, la nature généralisée ou systématique des crimes commis au cours de la guerre ethnique du Nord-Kivu et le fait qu'ils ont été commis à l'encontre des populations civiles en connaissance de l'attaque sont des éléments qui les qualifieraient également de crimes contre l'humanité. Cette catégorie de crime est examinée plus en détail ci-après.

476. L'arrivée, en juillet 1994, des réfugiés et des forces étrangères (ex-FAR/Interahamwe) n'a pas changé la nature juridique du conflit ni des actes de violence commis. Un conflit armé interne ne peut devenir un conflit international armé que si *a* un État tiers intervient militairement dans ce conflit ou si *b* certains des participants au conflit agissent au nom de cet État tiers[882]. Or on ne peut considérer que les ex-FAR étaient à ce stade l'armée d'un État tiers ni qu'elles agissaient en son nom ou en étaient l'agent.

477. Par contre, l'arrivée des ex-FAR et des Interahamwe a contribué de façon dramatique à exacerber les tensions interethniques, à augmenter la violence et à intensifier les conflits armés dans la région. La prolifération exponentielle d'armes dans la région a probablement alourdi le bilan des violents incidents de Mutobo (17 novembre 1995), Bikenge (9 décembre 1995), Osso (3 février 1996) et Mokoto (12 mai 1996)[883]. L'existence de camps d'entraînement militaires organisés par les ex-FAR/Interahamwe au profit des milices hutu dans le territoire de Masisi a favorisé une meilleure organisation de ces dernières. Ainsi les nombreux meurtres commis par les milices hutu et hunde à l'époque, notamment pendant les attaques sur Mutobo et Bikenge en 1995 et sur Osso et Mokoto en 1996[884], pourraient ainsi constituer des crimes de guerre. Les multiples exactions commises à cette période par les FAZ contre les populations civiles, notamment en décembre 1995 à Masisi et en mai et juin 1996 dans le cadre de l'opération Mbata (à Vitshumbi, Kibirizi et Kanyabayonga)[885], pourraient également constituer des crimes de guerre commis dans le cadre d'un confit armé interne.

1996-1998 : Première guerre

478. Avec toute l'information disponible aujourd'hui, l'importance du rôle des États tiers dans la première guerre, qui a mené au renversement du régime de Mobutu ne peut être écartée. Si, en 1998, l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC avait estimé qu'elle n'était pas en mesure de qualifier le type de conflit armé qu'a connu le Congo pendant cette période, tout en notant la participation active du Rwanda au conflit[886], tel n'est plus le cas. L'implication du Rwanda et de l'Ouganda dans le conflit, dès le début, dans la mise sur pied de l'AFDL et son organisation, la planification des opérations, le support logistique tel que la fourniture d'armes et l'entraînement d'une partie des

---

[882] *Tadić,* TPIY, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, par. 84. Voir toutefois « Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide » (*Bosnie-Herzégovine* c. *Serbie et Monténégro*), *C.I.J. Recueil 2007*, 26 février 2007.

[883] Voir incident mentionné aux paragraphes 121 et 122.

[884] Ibid.

[885] Voir incidents mentionnés au paragraphe 125.

[886] Elle s'est limitée au constat que « des éléments des forces armées d'au moins un pays voisin, le Rwanda, ont participé activement au conflit », Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe, par. 16.

combattants est aujourd'hui reconnue par les plus hautes autorités des pays concernés[887]. Les opérations militaires de l'AFDL étaient placées sous le commandement du colonel James Kabarebe, officier rwandais devenu, à la fin de la guerre, le chef d'état-major *ad interim* des Forces armées congolaises du nouveau Gouvernement[888]. Les informations recueillies tant par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général que par l'Équipe Mapping indiquent que des officiers rwandais étaient les commandants *de facto*, notamment à Shabunda (Sud-Kivu), Kisangani (province Orientale) et Mbandaka (Équateur), même quand des officiers congolais de l'AFDL étaient censés être leurs supérieurs hiérarchiques[889]. L'implication active d'éléments des forces armées ougandaises (UDPF), a été également confirmée dans plusieurs endroits, tels que Kitale, Kibumba et Mugunga, au Nord-Kivu, Kiliba au Sud-Kivu et jusque dans la province Orientale. Toutes ces informations permettent d'affirmer le caractère international du conflit armé qui s'est déroulé en RDC entre 1996 et 1998, soit durant ce qu'il est convenu d'appeler la première guerre.

479. Certes le moment exact du début du conflit armé international reste discutable. Des troupes étrangères étaient certainement impliquées dans le Sud-Kivu lors de l'attaque sur le camp de Runingu, le 13 octobre 1996[890], même encore plus tôt, au cours de l'attaque de Lemera, qui a commencé le 6 octobre 1996 et dans laquelle était impliquée l'armée rwandaise[891]. Il suffira ici, pour la qualification générique des crimes, de conclure qu'à partir de la mi-octobre 1996 les crimes de guerre répertoriés ci-dessus s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé international. Durant cette période, les actes prohibés commis à l'encontre des populations civiles par tous les groupes belligérants

---

[887] Dans une interview accordée au *Washington Post* le 9 juillet 1997, le Président rwandais Paul Kagame (Ministre de la défense à l'époque) a reconnu que des troupes rwandaises avaient joué un rôle clef dans la campagne de l'AFDL. Selon le Président Kagame, le plan de bataille était composé de trois éléments: *a* démanteler les camps de réfugiés, *b* détruire la structure des ex-FAR et des Interahamwe basés dans les camps et autour des camps et *c* renverser le régime de Mobutu. Le Rwanda avait planifié la rébellion et y avait participé en fournissant des armes et des munitions et des facilités d'entraînement pour les forces rebelles congolaises. Les opérations, surtout les opérations clefs, ont été dirigées, selon Kagame, par des commandants rwandais de rang intermédiaire (« Mid-level commanders »). *Washington Post*, « *Rwandans Led Revolt in Congo* », 9 juillet 1997. Voir également l'entretien accordé par le général James Kabarebe, l'officier rwandais qui a dirigé les opérations militaires de l'AFDL, à *l'Observatoire de l'Afrique centrale* : *« Kigali, Rwanda. Plus jamais le Congo »*, Volume 6, numéro 10 du 3 au 9 mars 2003. Voir également les interviews télévisées du Président de l'Ouganda, du Président du Rwanda et du général James Kaberere expliquant en détail leurs rôles respectifs dans cette première guerre, dans « L'Afrique en morceaux », documentaire réalisé par Jihan El Tahri, Peter Chappell et Hervé Chabalier, 100 minutes, produit par canal Horizon, 2000.

[888] Le général James Kaberebe est aujourd'hui chef d'état-major des Forces rwandaises de défense (Rwanda Defence Forces).

[889] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, Sud-Kivu et Kisangani, 2008 et 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe, par. 117.

[890] Voir incident mentionné au paragraphe 155.

[891] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février 2009; Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998 (S/1998/581), p. 45; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6), par. 198; Comité Palermo Bukavu, « Les morts de la rébellion », 1997, p. 1; AI, « Loin des regards de la communauté internationale: Violations des droits de l'homme dans l'est du Zaïre », 1996, p. 5 et 6,

pourraient être qualifiés de crimes de guerre, même s'ils ont été perpétrés loin de la ligne de front. Il en est ainsi pour les nombreux crimes commis par les FAZ en repli vers Kinshasa. Tout au long de leur retraite, du territoire d'Uvira jusqu'à Kinshasa, les FAZ et les ex-FAR/Interahamwe ont commis de multiples homicides, viols et pillages, répertoriés dans le présent rapport, qui pourraient constituer des crimes de guerre.

1998-2001 : Deuxième guerre

480. Cette période est caractérisée par l'intervention sur le territoire de la RDC des forces armées régulières de plusieurs États, combattant avec ou contre les forces armées congolaises, en plus de l'implication de multiples groupes de miliciens. Comme le constatait le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC: « la RDC est la proie de plusieurs conflits armés. Certains sont internationaux, d'autres internes et quelques-uns sont des conflits nationaux qui ont pris une tournure internationale (voir E/CN.4/2000/42, par. 20). Au moins huit armées nationales et 21 groupes armés irréguliers prennent part aux combats[892] ». Malgré la signature de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, en juillet 1999, auquel étaient parties la RDC, l'Angola, la Namibie, l'Ouganda, le Rwanda et le Zimbabwe et auquel ont adhéré par la suite les groupes rebelles RCD et MLC, prévoyant le respect du droit international humanitaire par toutes les parties et le retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la RDC[893], les combats ont continué. Le 16 juin 2000, le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties de mettre fin aux hostilités et exigé que le Rwanda et l'Ouganda, qui avaient violé la souveraineté de la RDC, retirent toutes leurs forces du territoire de la RDC[894]. Il faudra attendre 2002, suite à la signature de deux nouveaux accords, celui de Pretoria avec le Rwanda et celui de Luanda avec l'Ouganda, prévoyant le retrait de leurs troupes respectives du territoire de la RDC, pour que s'amorce le retrait des forces étrangères du pays[895]. Ainsi, tant la participation des forces armées étrangères en territoire congolais que l'appui direct en matériel, armement et combattants à plusieurs groupes rebelles congolais durant toute cette période de la « deuxième guerre » permet d'affirmer qu'un conflit armé de nature internationale se déroulait en RDC en même temps que des conflits internes entre différents groupes de miliciens congolais.

481. Les nombreux crimes commis par le RCD (et ses différentes factions), les groupes Mayi-Mayi et les ex-FAR/Interahamwe à l'encontre des populations civiles, notamment les meurtres systématiques, les viols et les actes de pillage tels que répertoriés dans les

---

[892] Rapport du Rapporteur Spécial (A/55/403), par. 15.

[893] Art. III, par. 12 de l'Accord de cessez-le-feu. L'Accord a été signé à Lusaka le 10 juillet 1999, par l'Angola, la Namibie, l'Ouganda, la RDC, le Rwanda et le Zimbabwe. Il a ensuite été signé par Jean-Pierre Bemba, du MLC, le 1er août 1999, et par 50 membres fondateurs du RCD le 31 août 1999. L'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Nations Unies et la Communauté pour le développement de l'Afrique australe en ont été témoins (voir S/1999/815) .

[894] Voir résolution 1304 (2000).

[895] Art. 8, par. 3 de l'Accord de paix de Prétoria du 31 juillet 2002 entre la RDC et le Rwanda (voir S/2002/914), annexe; art. 1er de l'Accord de paix de Luanda du 6 septembre 2002 entre la RDC et l'Ouganda.

pages précédentes, pourraient constituer des crimes de guerre. Cette période a également été marquée par des massacres à grande échelle, comme ceux de Kasika[896] et Makobola[897], au Sud-Kivu, ainsi que par de nombreux autres massacres commis à répétition dans les deux provinces des Kivu et au Maniema, au Katanga et en province Orientale. Il en est de même des meurtres, viols et actes de pillage commis par les forces rwandaises et ougandaises, notamment au cours de leur progression de Kitona, au Bas-Congo, vers Kinshasa en août 1998[898], tout comme des crimes similaires commis par les Forces armées angolaises (FAA) tout le long de l'axe Moanda-Boma-Matadi-Kisantu[899], au Bas-Congo. L'arrêt des turbines du barrage d'Inga, dans cette même province, qui alimentait en électricité une grande partie de la ville de Kinshasa, par des éléments de l'ANC/APR/UPDF a causé la mort de nombreuses victimes vulnérables[900]. Cette « mise hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population » pourrait constituer un crime de guerre selon les règles du droit international humanitaire[901].

482. Les bombardements aériens de Kinshasa par les forces de défense zimbabwéennes (ZDF) en août 1998[902] et de Businga et Gemena, dans la province de l'Équateur, par les FAC en décembre 1998[903] ont également été effectués en violation des règles du droit international humanitaire et pourraient être qualifiés de crimes de guerre en soi et si l'on considère l'effet excessif du point de vue des pertes de vies humaines au sein de la population civile par rapport à l'avantage militaire attendu. Qui plus est, l'emploi à l'occasion de bombes artisanales, d'une grande imprécision, comme à Businga, semblerait aussi violer les règles du droit international humanitaire qui interdisent « des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ou dont les effets ne peuvent être limités »[904].

483. Au cours des affrontements entre l'armée rwandaise et l'armée ougandaise pour le contrôle de la ville de Kisangani, l'emploi d'armes lourdes dans des zones à forte densité de population civile a provoqué la mort de plusieurs centaines de civils et la destruction d'un grand nombre de biens de caractère civil. Le premier affrontement, entre les 14 et 17 août 1999, aurait causé la mort d'au moins 30 personnes au sein de la population civile, le deuxième, en mai 2000, aurait provoqué la mort d'au moins 24 personnes, et le

---

[896] Voir incidents mentionnés au paragraphe 313.

[897] Ibid.

[898] Voir incidents mentionnés au paragraphe 290.

[899] Voir incidents mentionnés au paragraphe 292.

[900] Voir incidents mentionnés au paragraphe 295.

[901] Voir Règle 54 du droit international humanitaire coutumier et al. *a* iii), par. 2 de l'article 8 du Statut de Rome de la CPI: « Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ». Voir également les règles concernant le principe de la distinction entre les biens à caractère civil des biens à caractère militaire et le principe de la proportionnalité de l'attaque, Règles 7 à 10 et 14 (Droit international humanitaire coutumier, vol. I: Règles, publication du CICR, 2006).

[902] Voir incidents mentionnés au paragraphe 294.

[903] Voir incidents mentionnés au paragraphe 341.

[904] Voir Règle 12 du droit international humanitaire coutumier.

troisième, en juin 2000, présente un bilan qui varie, selon certaines sources, entre 244 et 760 personnes. Ces deux derniers épisodes ont été catégoriquement dénoncés par le Conseil de sécurité qui s'est déclaré « indigné de la reprise des combats… déplorant les pertes en vies civiles, les risques pour la population civile et les dommages matériels infligés à la population congolaise par les forces de l'Ouganda et du Rwanda »[905]. Certains des actes commis par les deux belligérants pourraient constituer des violations du droit international humanitaire, en particulier en ce concerne l'obligation de respecter le principe de la distinction entre les civils et les combattants et entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, pouvant être ainsi qualifiés de crimes de guerre. Bien que les forces de l'UPDF aient fait certains efforts pour limiter les pertes en vies humaines, la Cour internationale de Justice, dans sa décision *RDC v. Ouganda*, n'en a pas moins considéré « qu'il existe des éléments de preuve crédibles suffisants pour conclure que les troupes de l'UPDF ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants »[906]. Ce constat général peut également s'appliquer aux troupes de l'APR, selon les informations recueillies par l'Équipe Mapping[907].

2001-2003 : Vers la transition

Conflit ethnique en Ituri

484. Les actes de violence qui ont secoué la province de l'Ituri, notamment les conflits ethniques entre Lendu et Hema, ont clairement atteint un seuil d'intensité suffisant pour être qualifiés de conflit armé. La CPI[908] et la CIJ[909] ont confirmé la nature internationale

---

[905] Voir Résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000. Voir également le troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2000/566 et Corr.1), par. 79, qui conclut que les forces armées rwandaises et ougandaises « devraient être tenues pour responsables des pertes humaines et des dégâts matériels qu'elles ont infligés à la population civile de Kisangani ».

[906] *Activités armées sur le territoire du Congo: RDC* c. *Ouganda*, CIJ. 19 décembre 2005, par. 211.

[907] Ibid. Le paragraphe 208 de la décision de la CIJ cite un rapport de la mission d'évaluation interinstitutions qui s'est rendue à Kisangani en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité (voir S/2000/1153), annexe, par. 15 et 16) et selon lequel les combats entre forces ougandaises et rwandaises à Kisangani « ont gagné les zones résidentielles, qui ont été pilonnées pendant six jours… Plus de 760 civils ont trouvé la mort et 1 700 ont été blessés. Plus de 4 000 maisons ont été endommagées, détruites ou rendues inhabitables. Soixante-neuf écoles et d'autres bâtiments publics ont été frappés par des obus. L'infrastructure de santé et la cathédrale ont subi d'importants dégâts et 65 000 habitants de la ville ont été contraints à fuir et à se réfugier dans les forêts avoisinantes ».

[908] *Le Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo*. Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06: « des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que du fait de la présence de la République d'Ouganda comme puissance occupante, le conflit armé qui a eu lieu en Ituri peut être qualifié de conflit de nature internationale de juillet 2002 au 2 juin 2003, date du retrait effectif de l'armée ougandaise ».

[909] *Activités armées sur le territoire du Congo: RDC* c. *Ouganda*, CIJ, 19 décembre 2005, par. 179 et 180. La Cour, qui ne voyait pas sa compétence limitée par sa juridiction *ratione temporis* comme la CPI, a estimé disposer « d'éléments de preuve suffisants de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri (nouvelle province créée en juin 1999) en tant que puissance occupante… Elle relève également que l'Ouganda est responsable de l'ensemble des actes et omissions de ses forces armées sur le territoire de la RDC qui violent les obligations lui incombant en vertu des règles pertinentes et applicables à la situation de l'espèce du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ».

du conflit. Il en découle que les crimes répertoriés par l'Équipe Mapping commis en Ituri entre juin 1999 et le 2 juin 2003[910] à l'égard des populations civiles congolaises pourraient être qualifiés de crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé international[911]. De même, le meurtre des deux observateurs militaires de la MONUC à Mongbwalu, le 13 mai 2003, par les éléments du FNI pourrait être qualifié de crime de guerre en tant qu'attaque contre du personnel employé dans le cadre d'une mission de maintien de la paix[912]. Pour ce qui est de la période qui suit le 2 juin 2003, date du retrait effectif des troupes ougandaises, le conflit armé qui a perduré répondait au critère d'intensité et de niveau d'organisation des différents groupes armés impliqués[913].

Conflit régional au Katanga

485. La période, allant du début de 2001 jusqu'à la fin du mandat temporel du Projet Mapping, a été marquée dans la province du Katanga par un conflit ouvert entre les FAC et les forces Mayi-Mayi. L'implication du Rwanda dans les opérations du RCD et de l'APR elle-même dans la zone, et celle des ZDF aux côtés des FAC donne au conflit son caractère international. Après le retrait des troupes rwandaises de la RDC, à la suite de l'Accord de paix de Pretoria du 30 juillet 2002, l'intensité du conflit est restée élevée et le niveau d'organisation des groupes impliqués dans la région tel, qu'il est possible d'affirmer qu'il s'agissait d'un conflit armé interne. En effet, certains des incidents les plus graves qui ont eu lieu pendant cette période, notamment les bombardements que les FAC ont lancés sans discrimination à Ankoro, en novembre 2002, qui ont coûté la vie à plus de 100 civils et ont causé la destruction, le plus souvent par incendie, de plus de 4 000 maisons, y compris des écoles et des hôpitaux, pourraient constituer des violations

[910] Une part de doute subsiste donc en ce qui concerne la nature des crimes commis entre le 2 juin 2003 (date du retrait effectif de l'armée ougandaise) et le 30 juin 2003 (limite temporelle du mandat du Projet Mapping). Il est assez clair que le conflit armé a continué (et s'est même intensifié dans certaines zones à cause du vide du pouvoir laissé par la puissance occupante), mais sa nature internationale devient plus incertaine.

[911] Certains de ces crimes ont été commis à l'encontre de civils sur la base de leur appartenance à un groupe ethnique, ce qui a permis de croire que de tels crimes s'inscrivent dans le cadre d'un génocide. Bien que l'Équipe Mapping n'exclue pas cette possibilité, elle se réserve sur cette question, n'ayant pu rassembler suffisamment d'éléments sur l'existence, ou non, d'une intention spécifique de détruire un groupe de la part d'un ou de plusieurs acteurs impliqués dans le conflit. Le crime de génocide est discuté plus en détail ci-après.

[912] Voir al. *b* iii) et al. *e* iii), par. 2 de l'article 8 du Statut de Rome de la CPI, respectivement en matière de conflit international et interne. Ces meurtres furent sanctionnés par un tribunal militaire à Bunia le 19 février 2007, qui les a qualifiés de crimes de guerre commis au cours d'un conflit armé interne selon le Code pénal militaire congolais et l'article 8 du Statut de Rome. Voir ci-après Affaire des observateurs militaires de la MONUC (Milobs), sect. III, chap. II.

[913] *Le Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo*. Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06, par. 227 à 237.

graves du droit international humanitaire et des crimes de guerre[914].

486. Ainsi, certains homicides intentionnels, viols, destruction et pillage de biens ainsi que d'autres crimes commis par les FAC et les Mayi-Mayi entre janvier 2001 et juin 2003 pourraient être qualifiés de crimes de guerre, que l'on soit en présence d'un conflit international ou d'un conflit interne.

B. Crimes contre l'humanité

487. La définition des crimes contre l'humanité s'est beaucoup précisée depuis sa première formulation en droit international dans le Statut du Tribunal de Nuremberg. Sa récente codification au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI énumère 11 actes qui, lorsqu'ils sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque », constituent des crimes contre l'humanité. Il ressort de cette définition que trois éléments principaux doivent coexister dans la qualification du crime contre l'humanité en plus de l'élément de la connaissance de cette attaque qui sert à établir la responsabilité pénale individuelle:

a) **Un acte énuméré** (tel que le meurtre, le viol ou une atteinte grave à l'intégrité physique);
b) Commis dans le cadre d'une **attaque généralisée ou systématique;**
c) Lancée contre toute **population civile**.

1. Actes énumérés

488. Les 11 actes énumérés dans la définition des crimes contre l'humanité reflètent essentiellement les violations les plus graves des droits de l'homme, notamment les violations du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale de sa personne et à la liberté et à la sûreté de sa personne. L'inventaire des graves violations dressé dans les chapitres précédents a révélé la commission de multiples actes énumérés dans la définition des crimes contre l'humanité dont:

- Le meurtre;
- L'extermination;
- La réduction en esclavage;
- La déportation ou le transfert forcé de population;

[914]En vertu du droit international humanitaire, il est « interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu », Règle 14 du droit international humanitaire coutumier. Voir également Règle 13 du droit international humanitaire coutumier qui interdit: « Les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil… ». Voir également, notamment, al. *b* iv) et *b* v) et al. *e* i) et *e* iv), par. 2 de l'article 8 du Statut de Rome.

- La torture;
- Le viol, l'esclavage sexuel ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste;
- La disparition forcée de personnes;
- Tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Attaque généralisée ou systématique

489. Pour que les actes énumérés précédemment soient qualifiés de crimes contre l'humanité, ils doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. L'attaque, selon le Statut de Rome, consiste en de multiples actes de violence tels que ceux énumérés dans la définition. Elle ne doit pas obligatoirement consister en une attaque militaire ou un conflit armé[915]. Néanmoins, un seul acte peut constituer un crime contre l'humanité s'il fait partie d'une attaque plus importante. Le caractère généralisé de l'attaque découle de son ampleur, du nombre de personnes visées ou de « l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou [par] l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur »[916]. Le caractère systématique quant à lui s'infère du « caractère organisé des actes commis et [de] l'improbabilité de leur caractère fortuit »[917]. Les graves violations décrites dans les chapitres précédents révèlent l'existence de multiples attaques lancées par les différents groupes impliqués dans les conflits ayant un caractère généralisé ou systématique.

3. Lancée contre toute population civile

490. La notion de crime contre l'humanité vise à protéger les populations civiles, d'où l'exigence que l'attaque généralisée ou systématique soit lancée contre elles. Par population civile, on entend non seulement les personnes sans uniforme et sans lien avec l'autorité publique, mais toutes les personnes « hors combat » qui ne participent pas ou plus aux activités du conflit[918]. L'expression « population civile » doit se comprendre au sens large et désigne une population majoritairement civile. Une population peut être qualifiée de « civile » même si des non-civils en font partie, dès lors qu'elle est en majorité composée de civils[919]. Ainsi les réfugiés dans les camps constituent une population civile même si des éléments armés y sont présents. Ici encore, il est permis d'affirmer que la vaste majorité des victimes dans les cas répertoriés font partie des populations civiles.

---

[915] Voir Statut de Rome, éléments des crimes, sous l'article 7.
[916] Voir *Kordić et Cerkezs,* TPIY, Chambre d'appel, n° IT-95-14/2-A, 17 décembre 2004, par. 94.
[917] Ibid.
[918] Voir *Mrkšić et Šljivančanin* , TPIY, Chambre d'appel, 5 mai 2009, par. 32 et 33.
[919] Voir *Fatmir Limaj*, TPIY, Chambre de première instance, n° IT-03-66-T, 30 novembre 2005, par. 186.

4. Crimes contre l'humanité

491. Les multiples incidents décrits dans les chapitres précédents mettent en évidence que la très grande majorité des actes de violence perpétrés durant ces années s'inscrivaient dans des vagues de représailles, des campagnes de persécution et de traque de réfugiés qui se sont généralement toutes transposées en une série d'attaques généralisées et systématiques contre des populations civiles. Un très grand nombre des crimes répertoriés ci-dessus ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile pouvant être ainsi qualifiés de crimes contre l'humanité. Mentionnons ici, seulement à titre d'illustration, les crimes contre l'humanité qui s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de persécution menée à l'encontre de certains groupes pour, notamment, des motifs d'ordre politique ou ethnique. Le crime de persécution englobe un grand nombre d'actes, y compris, entre autres, ceux de caractère physique, économique ou judiciaire qui privent une personne de l'exercice de ses droits fondamentaux[920]. Pour constituer un crime de persécution, cet acte doit être 1) un déni manifeste ou flagrant, 2) pour des raisons discriminatoires, 3) d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, 4) atteignant le même degré de gravité que les autres actes énumérés dans la définition des crimes contre l'humanité[921].

À l'encontre des Kasaïens

492. Les multiples actes de violence perpétrés à l'encontre des Kasaïens à compter de mars 1993 offrent l'exemple type des crimes contre l'humanité commis en dehors d'un conflit armé[922]. Plusieurs actes énumérés dans la définition des crimes contre l'humanité ont été perpétrés à l'égard des Kasaïens: le meurtre, la déportation ou le transfert forcé de population, d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et mentale. On trouve également les éléments essentiels de la persécution en tant que crime contre l'humanité: les Kasaïens étaient un groupe identifiable dont les membres ont été persécutés pour des motifs d'ordre politique et ethnique, victimes d'une virulente campagne antikasaïenne lancée par les plus hauts responsables politiques de la province à l'époque.

493. Les attaques lancées contre la population civile kasaïenne étaient de toute évidence généralisées et systématiques. Entre 1992 et 1995, la violence s'est étendue à travers toute la province, touchant des milliers de victimes, ce qui lui donne un caractère généralisé. Les attaques étaient également systématiques. Elles étaient orchestrées de manière calculée par les autorités militaires et politiques. L'étendue de la violence,

---

[920] *Tadić*, TPIY, Chambre de première instance, *Jugement*, 7 mai 1997, par. 697 à 710.

[921] *Kupreskić*, TPIY, Chambre de première instance II, 14 janvier 2000, par. 621.

[922] Comme démontré précédemment, les Kasaïens ne constituaient pas un groupe armé capable de mener des opérations militaires mais étaient plutôt une population civile victime d'une campagne de persécution et de violence.

l'organisation des trains pour la déportation des Kasaïens, la campagne antikasaïenne de Lubumbashi, pendant laquelle certains ont été chassés dans le cadre d'une « purification professionnelle », et la multitude d'attaques individuelles tolérées ou organisées par les autorités sont toutes des facteurs montrant le « caractère organisé des actes commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit »[923]. Finalement, les auteurs, en majorité membres d'une milice issue de l'aile jeunesse d'un mouvement politique, à savoir l'Union des fédéralistes et républicains indépendants (UFERI), la JUFERI, étaient bien conscients que les actes commis s'inscrivaient dans la dimension plus vaste d'une campagne antikasaïenne lancée par leurs dirigeants politiques qui allait se transformer rapidement en attaque systématique et généralisée contre la population civile kasaïenne.

À l'encontre des Hutu

494. L'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998 a conclu que le massacre systématique des réfugiés hutu par les forces de l'AFDL/APR était un crime contre l'humanité, mais s'est réservée sur la question de l'intention relative à cette série de massacres[924]. Les informations recueillies à ce jour permettent de confirmer fermement qu'il s'agit bien de crimes contre l'humanité: le nombre très élevé de crimes graves répertoriés commis par l'AFDL/APR à l'encontre des réfugiés hutu indique la nature généralisée de ces attaques. La nature systématique, planifiée et généralisée de ces attaques est également démontrée par une véritable traque des réfugiés qui s'est déroulée d'est en ouest à travers tout le territoire de la RDC, et le fait que ces attaques ont été lancées contre des populations majoritairement civiles malgré la présence d'éléments des ex-FAR/Interahamwe confirmée en plusieurs endroits.

495. Les conflits ethniques au Nord-Kivu ont fait place durant la première guerre à de nombreuses attaques de l'AFDL/APR contre les populations hutu établies dans la région depuis de nombreuses années. Le caractère généralisé et systématique de ces attaques contre des populations civiles hutu ressort clairement des incidents décrits dans les pages précédentes, ce qui pourrait permettre de les qualifier de crimes contre l'humanité.

496. Ces crimes seront réexaminés dans l'analyse de la question spécifique de l'existence ou non de l'intention de détruire en partie le groupe de réfugiés hutu, qui constitue l'élément essentiel du crime de génocide au sens du droit international.

À l'encontre des Tutsi

497. Victimes depuis des années de campagnes de discrimination et d'expulsion forcée dans le Sud-Kivu ainsi que d'attaques répétées des ex-FAR/Interahamwe dans le Nord-Kivu, les Tutsi ont été particulièrement visés dès le début la première guerre, accusés de

---

[923] Voir *Kordić et Cerkezs,* TPIY, Chambre d'appel, n° IT-95-14/2-A, 17 décembre 2004, par. 94.

[924] Se voyant gravement handicapée dans son travail par les autorités zaïroises, l'Équipe n'a pas pu rassembler suffisamment d'éléments pour tirer une conclusion sur cette question, mais elle n'a pas exclu la possibilité que les massacres puissent être qualifiés de génocide en droit. Voir rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe, par. 96.

connivence avec les « éléments armés banyamulenge/tutsi » puis avec l'AFDL/APR/FAB. Les autorités, tant au niveau national qu'au niveau local, ont appelé la population à les traquer et ont demandé à l'armée de les expulser par la force. Dans ce climat, la population tutsi – groupe identifiable au sens de la définition de la persécution dans le cadre des crimes contre l'humanité – a été victime de meurtres, de tortures, de viols et de détentions arbitraires, en particulier au Sud-Kivu et à Kinshasa. Par la suite, après la rupture du Président Kabila avec ses anciens alliés rwandais et le déclenchement de la deuxième guerre, une nouvelle campagne contre les Tutsi a été lancée par de hauts responsables gouvernementaux, dont le Président lui-même, à Kinshasa ainsi que dans les autres provinces sous contrôle gouvernemental. Un appel à l'extermination de la « vermine tutsi » a même été lancé par le Directeur de cabinet du Président Kabila[925]. Les nombreux actes de violence anti-Tutsi répertoriés durant ces deux périodes, d'abord à partir de septembre 1996 et par la suite à partir d'août 1998, réunissent les éléments qui permettraient de les qualifier d'actes de persécution dans le cadre de la définition des crimes contre l'humanité.

498. Le caractère systématique et généralisé des attaques lancées contre les Tutsi est démontré par le nombre élevé de victimes et de crimes commis dans plusieurs régions du pays, le type de violations commises par les forces de sécurité ou avec leur complicité, le rôle joué par les autorités politiques, notamment l'incitation publique à la haine, voire à la commission de crimes contre les Tutsi, et le fait qu'aucun effort n'a été déployé par les autorités pour prévenir, arrêter ou punir les multiples violations des droits commises à l'encontre de la population tutsi. Ici encore, on peut en inférer que les auteurs étaient bien conscients que leurs actes s'inscrivaient dans la dimension plus vaste d'une campagne anti-Tutsi qui se transposait sur le terrain en attaques généralisées autorisées par les plus hauts responsables politiques du pays à l'époque.

C. Crime de génocide

499. Depuis sa première formulation, en 1948, à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la définition du crime est demeurée sensiblement la même. On la trouve à l'article 6 du Statut de Rome de la CPI, qui définit le crime de génocide « comme l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Cette définition est suivie d'une série d'actes qui représentent de graves violations du droit à la vie et à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe. La Convention prévoit également que sont punissables non seulement l'exécution en tant que telle, mais aussi l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique, la tentative et la complicité[926]. C'est l'intention spécifique de détruire un groupe mentionné en tout ou en partie qui distingue le crime de génocide du crime contre l'humanité.

[925] Mandat d'arrêt international du Juge d'instruction Vandermeersch à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, du 11 avril 2000.

[926] Article 3 de la Convention pour la répression et la suppression du crime de génocide.

500. Essentiellement, le crime de génocide exige la preuve de deux éléments distincts:

a) La commission d'un **acte énuméré** (tel que le meurtre ou une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale);
b) À l'encontre **d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux;**
c) Dans **l'intention spécifique** de détruire en tout ou en partie, le groupe protégé, comme tel.

1. Actes énumérés

501. Parmi les cinq **actes énumérés** dans la définition du crime de génocide, retenons les trois suivants qui ressortent de l'inventaire des incidents des chapitres précédents:

- Meurtre de membres du groupe;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

2. Commis à l'encontre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux

502. Les victimes doivent appartenir à un **groupe national, ethnique, racial ou religieux.** Par « groupes nationaux », il faudrait entendre les personnes qui possèdent une identité distincte en termes de nationalité ou d'origine nationale. Les « groupes ethniques » comprendraient les personnes partageant une même langue et ayant des traditions communes ou un patrimoine culturel commun[927]. C'est toutefois une définition effective des groupes, qui tient compte plus du sentiment d'appartenance à un groupe spécifique que de son existence propre qui a été retenue par les tribunaux qui ont appliqué le critère subjectif de la perception par les autres et de l'autoperception en ce qui concerne l'appartenance au groupe[928].

3. Dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, le groupe protégé comme tel

503. **L'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, le groupe protégé comme te**l constitue l'élément clef du crime de génocide souvent décrit comme un crime d'intention requérant un dol criminel aggravé (*dolus specialis*)[929]. On peut diviser ce

[927] Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (voir S/2005/60), par. 494.

[928] Ibid., par. 498 à 501; voir *Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance, 1er et 2 septembre 1998, par. 170 à 172; *Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-T, Chambre de première instance, 2 et 21 mai 1999, par. 98; *Musema*, ICTR-96-13-T, Chambre de première instance, 21 janvier 2000, par. 161; *Rutaganda*, ICTR-96-3-T, Chambre de première instance, 6 décembre 1999, par. 56; et *Jelisić,* TPIY, Chambre de première instance, no IT-95-10-T, 14 décembre 1999, par. 70 et 71; *Krstić* TPIY, Chambre de première instance, no IT-98-33-T, 2 août 2001, par. 556, 557, 559 et 560.

[929] Voir en général l'Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzegovine* c. *Serbie et Montenegro*), CIJ, 26 février 2007, par. 186 à 201, (ci-après CIJ, décision sur le génocide).

second élément en trois parties distinctes: d'abord l'intention de détruire, ensuite en tout ou en partie, et finalement le groupe comme tel.

504. **L'intention de détruire** suppose que l'auteur ait sciemment voulu que les actes prohibés entraînent la destruction, en tout ou en partie, du groupe comme tel, et ait su que ses actes détruiraient, en tout ou en partie, le groupe comme tel[930]. Elle implique que l'auteur du crime doit avoir agi avec l'intention spécifique de détruire un groupe protégé en tout ou en partie. L'intention n'est pas synonyme de motivation. Le mobile personnel du génocidaire peut, par exemple, être la perspective d'un profit économique personnel, d'avantages politiques ou d'une certaine forme de pouvoir. L'existence d'un mobile personnel n'empêche pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide[931].

505. L'intention de détruire le groupe énuméré, **même en partie**, est suffisante pour constituer un crime de génocide pour autant que ce soit le groupe ou « la fraction distincte du groupe » qui soit visé(e) et « non une multitude d'individus isolés appartenant au groupe »[932]. De plus, la partie du groupe ciblée doit être substantielle et ainsi refléter « tant le caractère massif du génocide que la préoccupation exprimée dans la Convention quant à l'impact que la destruction de la partie visée du groupe aurait sur la survie du groupe tout entier ».[933]. Le caractère substantiel s'établit en considération « non seulement de l'importance numérique de la fraction du groupe visée mais aussi de sa place au sein du groupe tout entier »[934].

506. Finalement c'est le groupe comme tel que l'on doit avoir l'intention de détruire en tout ou en partie. Ainsi les victimes « doivent être ciblées en raison de leur appartenance à un groupe »[935]; c'est donc le groupe comme tel qui est visé à travers la victime.

507. **La preuve de l'intention** de détruire un groupe comme tel, en tout ou en partie, élément clef du génocide, est certes l'élément qui pose le plus de difficultés. Si en général en droit pénal l'intention fait rarement l'objet d'une preuve directe, mais découle plutôt d'une inférence que l'on tire des faits et des circonstances du crime, la preuve d'une intention spécifique, d'un « *dolus specialis* », est encore plus exigeante en ce qu'elle doit établir l'existence du but spécifique qu'avait l'auteur en commettant le crime. Bien

---

[930] Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (voir S/2005/60), par 491.

[931] Arrêt *Jelisić*, TPIY, Chambre d'appel, n° IT-95-10-A, 5 juillet 2001, par. 49; CIJ, décision sur le génocide, par. 189: « Il convient aussi de distinguer l'intention spécifique d'autres raisons ou mobiles que pourrait avoir l'auteur ».

[932] Arrêt *Brdanin*, TPIY, Chambre de première instance, n° IT-99-36-T, 1er septembre 2004, par. 700.

[933] Arrêt *Krstić*, TPIY, Chambre d'appel, n° IT-98-33-A, 19 avril 2004, par. 8; voir également *Krstić*, TPIY, Chambre de première instance,n° IT-98-33-T, 2 août 2001, par. 590: « La destruction physique peut ne viser qu'une partie géographiquement limitée d'un groupe plus vaste, parce que les auteurs du génocide considèrent que la destruction envisagée suffit à annihiler le groupe en tant qu'entité distincte dans la zone géographique en question »; confirmé par la Chambre d'appel, arrêt du 19 avril 2004, par. 6 à 23; CIJ, décision sur le génocide, par. 198 à 2001.

[934] Ibid. par. 9. Voir en général CIJ, décision sur le génocide, par. 198 à 201.

[935] *Krstić*, TPIY, Chambre de première instance, n° IT-98-33-T, 2 août 2001, par. 561

évidemment, en matière de génocide, considéré comme le « crime des crimes », toute inférence de l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie doit se faire avec une très grande prudence[936]. Comme le disait la Chambre d'appel du TPIY: « Le génocide est l'un des crimes les plus odieux qui soient, et sa gravité a pour corollaire l'exigence stricte d'une intention spécifique. Un accusé ne peut être déclaré coupable de génocide que si cette intention est clairement établie[937]». De même, pareille inférence ou déduction de l'existence d'une telle intention de l'accusé « doit être la seule raisonnable possible compte tenu des éléments réunis »[938].

508. Parmi les facteurs, faits et circonstances retenus par les tribunaux internationaux pour inférer ou déduire une intention génocidaire on retiendra: le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe[939], l'ampleur et le nombre des atrocités commises[940], le fait de viser certaines victimes systématiquement en raison de leur appartenance à un groupe particulier, le fait que les victimes avaient été massacrées sans regard pour leur âge ni leur sexe[941], la manière cohérente et méthodologique de la commission des actes[942], l'existence d'un plan ou d'une politique génocidaire et la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires[943].

4. Crime de génocide

509. La question du génocide à l'encontre des Hutu a soulevé de nombreux commentaires et demeure irrésolue jusqu'à aujourd'hui. Elle ne pourra être tranchée que par une décision judiciaire basée sur une preuve hors de tout doute raisonnable. Le Projet Mapping n'est pas un mécanisme judiciaire et les éléments de preuves recueillis ne satisfont pas le standard élevé exigé par les tribunaux. Néanmoins, comme décrit précédemment, le mandat du Projet Mapping lui imposait de se livrer à une qualification juridique générale des crimes commis, y compris dans le cas du crime de génocide.

510. À deux reprises, des rapports de l'Organisation des Nations Unies se sont penchés sur l'existence ou non de crimes de génocide commis à l'égard des Hutu en RDC, réfugiés ou autres. En juillet 1997, une mission conjointe mandatée par la Commission des droits de l'homme[944] chargée d'enquêter sur les allégations de massacres et autres

---

[936] « Il faut prendre le plus grand soin pour conclure, à partir des faits, à une manifestation suffisamment claire de cette intention. » CIJ, décision sur le génocide, par. 189.

[937] Arrêt *Krstić*, TPIY, Chambre d'appel, n° IT-98-33-A, 19 avril 2004, p. 134.

[938] Ibid, par. 41.

[939] Arrêt *Jelisić*, TPIY, Chambre d'appel, n° IT-95-10-A, 5 juillet 2001, par. 47.

[940] Voir *Akayesu,* ICTR-96-4-T, Chambre de première instance, 1er et 2 septembre 1998, par.730.

[941] *Kayishema et Ruzindanda*, ICTR-95-1-T, Chambre de première instance, 2 et 21 mai 1999, par. 531 à 533.

[942] Ibid.

[943] Arrêt *Jelisić*, TPIY, Chambre d'appel, n° IT-95-10-A, 5 juillet 2001, par. 47 et 48.

[944] Rapport de la mission conjointe chargée d'enquêter sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant lieu dans l'est du Zaïre (actuellement RDC) depuis septembre 1996 (A/51/942), par 1.

atteintes aux droits de l'homme ayant lieu dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996 a rapporté à l'Assemblée générale que:

> « On ne peut pas nier que des massacres de caractère ethnique ont été commis, dont les victimes sont en grande partie des Hutus, Rwandais, Burundais et Zaïrois. De l'avis préliminaire de la mission conjointe, certaines de ces allégations [certains de ces massacres présumés] pourraient constituer des actes de génocide. Il n'en demeure pas moins que les informations dont la mission conjointe dispose actuellement ne permettent pas d'émettre une opinion précise et définitive. Une enquête approfondie sur le territoire de la RDC permettrait d'éclaircir cette situation »[945].

511. Par la suite, le Secrétaire général a dépêché une équipe d'enquête, chargée d'« enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui auraient été commises en RDC (ex-Zaïre) depuis le 1er mars 1993 »[946]. Bien qu'entravée dans son mandat, l'équipe a conclu dans son rapport que:

> « le massacre systématique des Hutus qui restaient au Zaïre a été un crime odieux contre l'humanité mais le motif à l'origine des décisions est important pour déterminer si ces meurtres constituent un génocide, c'est-à-dire une décision d'éliminer, en partie, le groupe ethnique hutu. Le motif à l'origine des massacres de Hutus zaïrois au Nord-Kivu est lui aussi important. C'est même l'aspect le plus important du mandat donné à l'Équipe et il nécessite une enquête plus approfondie »[947].

512. Les attaques systématiques, notamment les meurtres et les massacres perpétrés à l'encontre des membres du groupe ethnique hutu font l'objet de nombreuses descriptions dans la section I du rapport. Ces attaques ont fait un très grand nombre de victimes, probablement des dizaines de milliers de membres du groupe ethnique hutu, toutes nationalités confondues. Dans la grande majorité des cas rapportés, il s'agissait non pas de personnes tuées involontairement au cours de combats, mais bien de personnes ciblées principalement par les forces de l'AFDL/APR/FAB, et exécutées par centaines, souvent à l'arme blanche. Parmi les victimes, il y avait une majorité d'enfants, de femmes, de personnes âgées et de malades qui ne posaient aucun risque pour les forces attaquantes. De nombreuses atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ont été également commises, un nombre très élevé de Hutu ayant été blessés par balle, violés, brûlés ou battus. De très nombreuses victimes ont été obligées de fuir et de parcourir de longues distances pour échapper à leurs poursuivants qui voulaient les tuer. Cette traque a duré des mois, entraînant la mort d'un nombre indéterminé de personnes livrées à des conditions d'existence cruelles, inhumaines et dégradantes, sans nourriture et médicaments. À plusieurs occasions, l'aide humanitaire qui leur était destinée a été

---

[945] Ibid., par. 80.
[946] Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe, par. 4.
[947] Ibid., par. 96.

sciemment bloquée, notamment dans la province Orientale, les privant de l'assistance indispensable à leur survie[948].

513. Au moment des incidents couverts par le présent rapport, la population hutu au Zaïre, y compris les réfugiés venus du Rwanda, constituait **un groupe ethnique** au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Par ailleurs, comme il a été démontré précédemment, l'intention de détruire un groupe **en partie** est suffisante pour être qualifiée de crime de génocide. Finalement les tribunaux ont également confirmé que la destruction d'un groupe peut être limitée à une zone géographique particulière[949]. On peut donc affirmer que, même si seulement une partie du groupe ethnique hutu présent au Zaïre a été ciblée et détruite, cela pourrait néanmoins constituer un crime de génocide si telle était l'intention des auteurs. Finalement, plusieurs incidents répertoriés semblent également confirmer que les multiples attaques visaient les membres du groupe ethnique hutu **comme tel**. Si à certains moments les agresseurs disaient rechercher les criminels responsables du génocide commis à l'égard des Tutsi au Rwanda en 1994, la majorité des incidents rapportés indiquent que les Hutu étaient visés comme tels, sans procéder à aucune discrimination entre eux. Les multiples attaques contre les Hutu établis au Zaïre qui ne faisaient pas partie des réfugiés semblent confirmer que c'étaient tous les Hutu, comme tels, qui étaient visés. Les crimes commis notamment à Rutshuru (30 octobre 1996) et Mugogo (18 novembre 1996)[950], dans le Nord–Kivu, mettent en lumière le ciblage spécifique des Hutu, puisque des personnes ayant pu convaincre les agresseurs de leur appartenance à un autre groupe ethnique ont été libérées juste avant ces massacres. L'utilisation systématique de barrières par l'AFDL/APR/FAB, particulièrement au Sud- Kivu, leur permettait d'identifier les personnes d'origine hutu par leur nom ou par leur village d'origine et ainsi de les éliminer. Des centaines de personnes d'origine hutu auraient ainsi arrêtées à une barrière érigée en novembre 1996 à Ngwenda, dans le territoire de Rutshuru, et exécutées par la suite à coups de pilon dans un endroit appelé Kabaraza. Au Sud-Kivu, les militaires de

---

[948] L'Équipe d'enquête du Secrétaire général a conclu que le blocage de l'aide humanitaire était de nature systématique et constituait un crime contre l'humanité; voir Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe, par. 95.

[949] *Brdjanin,* TPIY, Chambre de première instance, 1er septembre 2004, par. 703; *Krstić*, TPIY, Chambre de première instance, 2 août 2001, par. 590 et *Krstić,* Chambre d'appel, 19 avril 2004, par. 13; *Jelisić*, TPIY, Chambre de première instance, 14 décembre 1999, par. 8, qui accepte qu'une zone géographique puisse être limitée « à une région… ou une municipalité ».

[950] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février et mars 2009; Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et février et avril 2009; Entretiens avec la Division des droits de l'homme de la MONUC, Nord-Kivu, octobre 2005; CREDDHO, « Appel urgent sur la découverte des fosses communes en territoire de Rutshuru », octobre 2005; APREDECI, Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu, p. 11 et 12; Entretiens avec l'Équipe Mapping, janvier, mars et avril 2009; Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008 et février 2009; Rapport situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2),7; Didier Kamundu Batundi, «Mémoire des crimes impunis, la tragêdie du Nord-Kivu », 2006, p. 76; Luc de l'Arbre, « Ils étaient tous fidèles, martyrs et témoins de l'amour en RDC », novembre 2005, p. 177; Entretiens avec l'Équipe Mapping, décembre 2008 et février/avril 2009; Témoignage recueilli par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; APREDECI, « Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu », p. 13; CEREBA, Rapport de mission en territoire de ushuru, octobre 2005, p. 19; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 101 et 102.77

l'AFDL/APR/FAB ont érigé de nombreuses barrières sur la plaine de la Ruzizi pour arrêter les réfugiés rwandais et burundais dispersés après le démantèlement de leurs camps.

514. Plusieurs incidents répertoriés dans le présent rapport révèlent des circonstances et des faits à partir desquels un tribunal pourrait tirer des inférences de l'intention de détruire en partie le groupe ethnique hutu en RDC, s'ils sont établis hors de tout doute raisonnable. D'abord l'ampleur des crimes et le grand nombre de victimes sont démontrés par les nombreux incidents décrits plus haut. L'usage extensif d'armes blanches (principalement des marteaux) et le massacre systématique des survivants, dont des femmes et des enfants, après la prise des camps montrent que les nombreux décès ne sont pas imputables aux aléas de la guerre ou assimilables à des dommages collatéraux[951]. La nature systématique des attaques répertoriées contre les Hutu ressort également: ces attaques se sont déroulées dans chaque localité où des réfugiés ont été rencontrés par l'AFDL/APR sur une étendue très vaste du territoire. Surtout au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, mais aussi dans d'autres provinces, ces massacres ont souvent commencé par une ruse des éléments de l'AFDL/APR qui avaient convoqué les victimes à des réunions sous prétexte soit de discuter de leur rapatriement au Rwanda dans le cas des réfugiés, soit de leur présenter les nouvelles autorités dans le cas des Hutu établis dans la région, soit pour procéder à une distribution de nourriture. Par la suite, les participants ont été systématiquement tués. De tels cas ont été confirmés dans la province du Nord-Kivu à Musekera, Rutshuru et Kiringa (octobre 1996), Mugogo et Kabaraza (novembre 1996), Hombo, Katoyi, Kausa, Kifuruka, Kinigi, Musenge, Mutiko et Nyakariba (décembre 1996), Kibumba et Kabizo (avril 1997) et Mushangwe (vers août 1997); dans la province du Sud-Kivu à Rushima et Luberizi (octobre 1996), Cotonco et Chimanga (novembre 1996) et Mpwe (février 1997) et sur la route Shabunda-Kigulube (février-avril 1997); en province Orientale à Kisangani et Bengamisa (mai et juin 1997); au Maniema à Kalima (mars 1997) et en Équateur à Boende (avril 1997). De tels actes suggèrent certainement une préméditation et une méthodologie précise. Dans la région au sud de la ville de Walikale, au Nord-Kivu (janvier 1997), les Hutu rwandais ont fait l'objet de tueries quotidiennes dans des zones déjà sous contrôle de l'AFDL/APR dans le cadre d'une campagne qui semblait viser toute personne hutu vivant dans la zone en question.

515. Plusieurs massacres répertoriés ont été commis quel que soit l'âge ou le sexe des victimes. Cet aspect ressort notamment des crimes commis à Kibumba (octobre 1996), Mugunga et Osso (novembre 1996), Hombo et Biriko (décembre 1996) dans la province du Nord-Kivu, Kashusha et Shanje (novembre 1996) dans la province du Sud-Kivu, Tingi-Tingi et Lubutu (mars 1997) dans la province du Maniema, et Boende (avril 1997) dans la province de l'Équateur où la grande majorité des victimes étaient des femmes et des enfants. Par ailleurs, aucun effort n'a été déployé pour faire une distinction entre les Hutu membres des ex-FAR/Interahamwe et les Hutu civils, réfugiés ou non. Cette tendance à regrouper tous les Hutu « dans le même sac » est aussi démontrée par les déclarations faites au cours des « discours de sensibilisation » tenus par l'AFDL/APR à

[951] Voir incidents mentionnés aux paragraphes 233 et suivants.

certains endroits, selon lesquelles tout Hutu encore présent au Zaïre ne pouvait être qu'un génocidaire, car les « vrais » réfugiés étaient déjà rentrés au Rwanda. On relève également dans ces « discours de sensibilisation » tenus au Nord-Kivu une incitation à la population à chercher, tuer ou aider à tuer les réfugiés hutu rwandais qu'ils appelaient « les cochons ». Cette terminologie aurait été d'utilisation générique pendant les opérations dans cette région[952].

516. Les massacres de Mbandaka et Wendji, commis le 13 mai 1997[953] dans la province de l'Équateur, à plus de 2 000 kilomètres à l'ouest du Rwanda, marquent l'ultime étape de la traque des réfugiés hutu qui avait débuté à l'est du Zaïre, dans les deux Kivu, en octobre 1996. Parmi les réfugiés se trouvaient des éléments des ex-FAR/Interahamwe qui ont été désarmés par la gendarmerie locale dès leur arrivée. Malgré tout, l'AFDL/APR a ouvert le feu sur des centaines de réfugiés hutu sans défense, faisant de nombreuses victimes.

517. Les attaques systématiques et généralisées décrites dans le présent rapport, ayant ciblé de très nombreux réfugiés hutu rwandais et de membres de la population civile hutu et causé leur mort, révèlent plusieurs éléments accablants qui, s'ils sont prouvés devant un tribunal compétent, pourraient être qualifiés de crimes de génocide. Le comportement de certains éléments de l'AFDL/APR à l'égard des réfugiés hutu et des populations hutu établies au Zaïre à cette époque semble s'inscrire dans le cadre « d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe » duquel un tribunal pourrait même déduire l'existence d'un plan génocidaire[954]. « Si l'existence d'un tel plan peut contribuer à établir l'intention génocidaire requise, elle ne constitue pour autant qu'un élément de preuve permettant de déduire cette intention et non un élément juridique du génocide »[955]. Il est à noter que certains éléments pourraient faire hésiter un tribunal à conclure à l'existence d'un plan génocidaire, comme le fait qu'à partir du 15 novembre 1996 plusieurs dizaines de milliers de réfugiés hutu rwandais, dont de nombreux survivants d'attaques précédentes, ont été rapatriés au Rwanda avec le concours des autorités de l'AFDL/APR et que des centaines de milliers de réfugiés hutu rwandais ont pu rentrer au Rwanda avec l'assentiment des autorités rwandaises après le commencement de la première guerre. Si en général les tueries n'ont pas épargné les femmes et les enfants, on

---

[952] Informations données au cours d'un entretien confidentiel avec l'Équipe Mapping du Nord- Kivu.

[953] Voir incidents mentionnés aux paragraphes 222 et suivants.

[954] Voir Éléments des crimes de la Cour pénale internationale adoptés par la Conférence des États Parties à sa première session, tenue à New York du 3 au 10 septembre 2002, *Documents officiels*, ICC-ASP/1/3, al. *a,* par. 4 de l'article 6. Génocide par meurtre: Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe ou pouvait en lui-même produire une telle destruction. Voir au sujet des éléments contextuels du crime de génocide exigés par les Éléments des Crimes du Statut de Rome de la CPI: *Le Procureur* c. *Omar Hassan Ahmad Al Bashir,* « *Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir* », 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09, par. 117 à 133.

[955] Arrêt *Krstić*, TPIY, Chambre d'appel, n° IT-98-33-A, 19 avril 2004, par. 225; *Jelisić*, TPIY, Chambre d'appel, 5 juillet 2001, par. 48; *Akayesu* ICTR-96-4-T, Chambre de première instance 1er et 2 septembre 1998, par. 520 et 523. Voir également *Al Bashir,* 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09, par 119: « *The Majority highlights that the case law of the ICTY and the ICTR has interpreted this definition as excluding any type of contextual element, such as a genocidal policy or plan* ».

notera qu'à certains endroits, au début de la première guerre, des femmes et des enfants hutu ont été effectivement séparés des hommes, qui seuls ont été tués par la suite[956].

518. Par contre, ni le fait de ne cibler que les hommes dans les massacres[957] ni celui de permettre à une partie du groupe de quitter le pays ou même de faciliter ses déplacements pour différentes raisons ne permettent en soi d'écarter totalement l'intention de certaines personnes de détruire en partie un groupe ethnique comme tel. À cet égard il paraît possible d'inférer l'intention spécifique de certains commandants de l'AFDL/APR de détruire en partie les Hutu en RDC, donc de commettre un crime de génocide, de leur conduite, de leurs propos[958] et des circonstances accablantes des actes de violence commis par les hommes sous leur commandement[959]. Il appartiendra à un tribunal compétent de trancher cette question.

D. Violations graves des droits de l'homme

519. Comme on l'a vu, presque tous les crimes répertoriés par l'Équipe Mapping peuvent être qualifiés de « crimes internationaux » en droit, étant des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et possiblement des crimes de génocide. Certains autres crimes n'ont pas été commis dans le contexte d'un conflit armé ou n'avaient pas un caractère généralisé ou systématique qui puisse permettre de les qualifier de crimes contre l'humanité. Certains d'entre eux peuvent plutôt être qualifiés de violations graves des droits de l'homme, commises par les autorités gouvernementales et leurs agents. Il en est ainsi par exemple des nombreuses graves violations des droits de l'homme de la part des forces de sécurité zaïroises jusqu'en 1997 et par la suite par celles de la RDC jusqu'en 2003.

520. Cette multitude de cas individuels n'a malheureusement pas pu faire l'objet d'enquêtes approfondies de vérification par l'Équipe Mapping, qui n'a documenté dans le présent rapport que certains cas à titre illustratif. Il n'en demeure pas moins que ces graves violations se comptent par centaines, voire par milliers d'incidents individuels perpétrés par les forces de sécurité, souvent avec l'assentiment ou même sous l'impulsion des autres autorités étatiques. Ils constituent de graves violations des droits reconnus par les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Zaïre/RDC.

---

[956] Cela a été documenté à Mugunga (novembre 1996), dans la province du Nord–Kivu, et à Kisangani (mars 1997), dans la province Orientale.

[957] Arrêt *Krstić*, TPIY, Chambre d'appel, n° IT-98-33-A, 19 avril 2004, par. 35, 37 et 38.

[958] Notamment au cours des nombreux « discours de sensibilisation ».

[959] Il faut souligner qu'il suffit que les actes objectifs de génocide soient perpétrés avec l'assentiment des autorités (et non forcément par les autorités elles-mêmes) avec l'intention de détruire: Cassese, « *International Criminal Law* », 2e édition, 2008, p. 144.

SECTION II. INVENTAIRE DES ACTES DE VIOLENCE SPÉCIFIQUES COMMIS PENDANT LES CONFLITS EN RDC

521. Dans cette section du rapport, on se propose de dresser l'inventaire des actes de violence spécifiques commis pendant les conflits en RDC, à savoir les actes de violence commis contre des femmes (chap. I), les actes de violence commis contre des enfants (chap. II) et les actes de violence liés à l'exploitation illégale des ressources naturelles (chap.III). Vu que la méthodologie utilisée pour la section I du rapport ne permettrait pas de rendre pleinement justice aux nombreuses victimes de ces actes de violence spécifiques, ni de refléter comme il convient l'ampleur de ces actes de violence commis par tous les groupes armés impliqués dans les différents conflits en RDC, il a été décidé dès le début de consacrer une section entière du rapport à ces thèmes et de s'attarder sur la recherche d'informations et de documents étayant les multiples aspects de ces actes de violence plutôt que sur la confirmation d'actes individuels perpétrés à l'encontre de trop nombreuses victimes. Cette approche a permis de mettre en évidence le caractère récurrent, généralisé et systématique de ce type de violations et d'en faire une brève analyse.

522. Il est en effet important de souligner que les femmes et les enfants ont été les principales victimes des violations les plus sérieuses des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en majorité à l'encontre de la population civile sur le territoire de la RDC entre 1993 et 2003 et répertoriées dans la section I du présent rapport. Ainsi, les femmes et les enfants ont été les principales victimes des violations du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et du droit à la sécurité. Les déportations forcées, les mises en esclavage, les pillages et destructions de biens et de propriétés les ont également particulièrement touchés. Cette surexposition s'explique par leur vulnérabilité spécifique et aussi par l'importance de leur poids démographique au sein de la population de la RDC[960].

523. Finalement, on ne pouvait dresser l'inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003 sans examiner, même brièvement, le rôle qu'a joué l'exploitation des ressources naturelles dans la commission de ces crimes. Dans un nombre important d'événements, la lutte entre les différents groupes armés pour l'accès et le contrôle aux richesses de la RDC a servi de toile de fond aux violations perpétrées à l'encontre des populations civiles.

524. Les deux premiers chapitres seront ainsi l'occasion d'analyser le sort fait aux femmes et aux enfants en RDC entre 1993 et 2003 et de s'intéresser tout particulièrement aux actes de violence spécifiques dont ils ont été victimes. Le troisième chapitre sera

[960] Selon l'Institut national de la statistique (INS) du Ministère du plan de la RDC (chiffres de décembre 2006), les jeunes de moins de 18 ans représentent 48,5% et les femmes 51% de la population.

consacré au lien entre la commission de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et l'exploitation des ressources naturelles de la RDC.

CHAPITRE I. ACTES DE VIOLENCE COMMIS CONTRE LES FEMMES ET VIOLENCES SEXUELLES

525. Les actes de violence répertoriés dans la section précédente montrent clairement que les femmes et les filles ont payé un tribut particulièrement lourd au cours de la décennie 1993-2003. La violence généralisée qui a déferlé sur le Zaïre, devenu la RDC, entre 1993 et 2003 a eu des conséquences particulièrement graves pour les femmes en raison de leur vulnérabilité socioéconomique et culturelle. Elle s'est aussi traduite par des formes spécifiques de violence comme les violences sexuelles dont les femmes ont été les principales victimes[961] et il est largement admis que, depuis 1993, les femmes et les filles congolaises ont été la cible d'actes de violence généralisés[962].

526. La violence en RDC s'est en effet accompagnée d'un usage systématique du viol et des agressions sexuelles par les forces combattantes. Bien qu'ils aient été commis principalement à la faveur d'un conflit armé dans les zones occupées comme dans les zones de combat, les actes de violence se sont également produits en temps de paix ou dans des zones éloignées du conflit.

527. Les guerres successives et concurrentes en RDC ont contribué à la généralisation des violences sexuelles pendant les combats, lors des replis des combattants, après les combats, près des cantonnements, dans les zones occupées, lors des patrouilles, lors de représailles contre la population civile et lors de raids commis par des groupes armés isolés, parfois non identifiés. Les violences sexuelles sont attribuables en très grande majorité aux acteurs armés sur le terrain, mais des civils ont parfois également pris part aux exactions.

528. L'impunité, l'indiscipline, la haine ethnique, la normalisation de la violence, les croyances mystiques, les phénomènes de coercition mentale exercés sur les enfants soldats, l'encouragement passif ou actif de la hiérarchie militaire institutionnelle et rebelle expliquent la généralisation des violences sexuelles qui ont touché les femmes de tout âge, y compris les fillettes, parfois de 5 ans seulement, et les femmes âgées. Les hommes ont aussi été, dans une moindre mesure, victimes de violences sexuelles. Les dommages causés au tissu social dû à l'effondrement des institutions nationales et aux conflits à répétition ont contribué à entretenir l'impunité et le chaos.

529. La place inégale de la femme dans la société et dans la famille a également favorisé les violences sexuelles en temps de guerre. Comme l'a affirmé la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences,Yakin Ertürk « les violences sexuelles dans les conflits armés en RDC se nourrissent de la

[961] Les violences sexuelles mettant en cause des hommes et des garçons, bien qu'en nombre fort restreint par rapport à celles commises contre des femmes, seront également mentionnées dans le présent chapitre.

[962] Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/7/6/Add.4) », 27 février 2008.

discrimination fondée sur le sexe dans la société en général »[963]. Le droit congolais et les pratiques coutumières discriminatoires à l'égard de femmes maintiennent celles-ci dans une réalité sociale et un schéma mental de domination[964]. Ainsi, avant l'adoption de la nouvelle loi de 2006 sur les violences sexuelles[965], la définition du viol, très restrictive, ne couvrait qu'un nombre limité de situations auxquelles font face les femmes.

530. Si les cas de violence sexuelle ont été documentés de façon plus spécifique depuis quelques années, notamment pour ceux qui sont directement liés aux conflits armés, il n'en va cependant pas de même pour les cas survenus entre 1993 et 2003. Le Projet Mapping a néanmoins été en mesure de trouver des informations relatives aux violences sexuelles commises pendant cette période dans les rapports généraux concernant les violations des droits de l'homme et dans quelques rapports abordant spécifiquement la question des violences sexuelles[966].

531. Le peu de temps (six mois) et de ressources (cinq équipes) disponibles pour couvrir les violations les plus sérieuses des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur l'ensemble du territoire congolais pendant 10 ans de conflits armés ont imposé de concentrer les principaux efforts sur les incidents ayant entraîné la mort d'un grand nombre de victimes. Conscients que l'usage d'une telle méthodologie ne permettrait pas de rendre pleinement justice aux nombreuses victimes de violences sexuelles ni de refléter comme il se doit l'emploi généralisé de cette forme de violence par tous les groupes armés impliqués dans les différents conflits en RDC, il a été décidé, dès le départ, de rechercher des informations et des documents étayant la commission des violences sexuelles dans certains contextes plutôt que de chercher à confirmer chaque cas individuel, les victimes étant malheureusement trop nombreuses et dispersées sur l'ensemble du territoire[967]. Cette approche a permis de mettre en évidence le caractère récurrent, généralisé et systématique de ce phénomène tel que démontré dans le présent

---

[963] Les femmes se heurtent à une discrimination et sont victimes d'oppression dans pratiquement tous les domaines. Le pays figure au cent-trentième rang (sur 136) dans l'indicateur sexospécifique du développement humain (ISDH) du PNUD. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes (A/HRC/7/6/Add.4), par. 96.

[964] Ibid, par. 97. Par exemple le Code de la famille congolais considère les femmes mariées comme des mineures sur le plan juridique.

[965] Loi sur les violences sexuelles, qui comprend la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006, complétée par la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.

[966] Réseau des femmes pour un développement associatif (RFDA), Réseau des femmes pour la défense des droits et la paix (RFDP) et International Alert (IA), « Le corps des femmes comme champ de bataille durant la guerre de la RDC», 2004; Dignité des sans-voix (DSV), « Femmes dans la tourmente des guerres en RDC », 2002; MSF, « I Have no Joy, no Peace of Mind; Medical, Psychosocial and Socio-economic Consequences of Sexual Violences in Eastern DRC », 2004; AI, « Surviving Rape: Voices from the east », 2004; AI, « Violences sexuelles: un urgent besoin de réponses adéquates », 2004; HRW, « RDC - La guerre dans la guerre: Violence sexuelle contre les filles et les femmes à l'est du Congo », 2002; HRW, « En quête de justice. Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo », 2005.

[967] La plupart des documents disponibles ne relatent que des cas de violence individuels basés sur des témoignages anonymes, volontairement incomplets pour des questions de sécurité et de confidentialité. De ce fait, il a souvent été difficile d'identifier avec précision les lieux et dates des violations. Il a toutefois été demandé à chaque équipe d'enquêteurs du Projet Mapping d'interroger spécifiquement les témoins des principaux incidents répertoriés au sujet de l'emploi de la violence sexuelle.

chapitre. Elle a parfois aussi permis de confirmer des cas massifs de violences sexuelles qui avaient jusqu'à présent été peu documentés, comme par exemple les cas de viols de femmes lors des massacres des réfugiés hutu par l'AFDL/APR.

532. Le fait que certains incidents majeurs ne soient pas mentionnés dans le présent chapitre n'implique nullement qu'ils n'aient pas été accompagnés de violences sexuelles. De même, certains groupes armés ont pu commettre des actes de violence sexuelle sans qu'ils aient été mentionnés ci-dessous. Enfin, les chiffres cités dans ce chapitre sont généralement très en dessous de la réalité. En effet, de nombreux endroits restent encore inaccessibles, les victimes et les témoins n'ont parfois pas survécu aux violations ou ont toujours honte d'en parler. Enfin, la documentation des violences sexuelles n'a pas toujours été faite de manière suffisamment précise ou systématique pour pouvoir être utilisée dans ce rapport.

533. Bien que la majeure partie des violences sexuelles examinées dans le présent rapport constitue des infractions et des crimes au regard du droit national ainsi qu'au regard des règles des droits de l'homme et du droit international humanitaire, l'impunité est criante. Un nombre minime de cas de violence sexuelle atteint le système de justice, bien peu de plaintes déposées conduisent à des jugements et encore moins à des condamnations. Finalement, lors des rares condamnations prononcées pour ces infractions, les prévenus se sont presque toujours évadés des prisons[968].

534. La première partie de ce chapitre présente le cadre juridique national et international applicable aux violences sexuelles et analyse succinctement la pratique judiciaire en la matière. Les violences sexuelles commises au cours de la période 1993-2003 sont présentées et analysées dans les sections suivantes, replacées dans le contexte historique de l'époque, suivant le découpage en quatre périodes chronologiques utilisé dans la section précédente[969]. Finalement, certains traits spécifiques des violences sexuelles en RDC sont étudiés plus en détail afin de mettre en évidence le caractère insoutenable, organisé, généralisé et systématique des nombreux actes de violence sexuelle perpétrés en RDC.

---

[968] Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes (A/HRC/7/6/Add.4).

[969] La première période, qui s'étend de mars 1993 à septembre 1996, couvre les violations commises au cours des dernières années de pouvoir du Président Mobutu marquées par l'échec du processus de démocratisation et les conséquences dévastatrices du génocide rwandais, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. La deuxième période, entre juillet 1996 et juillet 1998, s'intéresse aux violations perpétrées pendant la première guerre et les premiers 14 mois du régime mis en place par le Président Laurent-Désiré Kabila. La troisième période dresse l'inventaire des violations commises entre le déclenchement de la deuxième guerre, en août 1998, et la mort du Président Kabila, en janvier 2001. Enfin, la dernière période répertorie les violations perpétrées dans un contexte de respect progressif du cessez-le-feu le long de la ligne de front et d'accélération des négociations de paix en vue du lancement de la période de transition, le 30 juin 2003.

A. Cadre juridique applicable aux violences sexuelles

l. Droit interne

535. Bien que le statut d'égalité entre hommes et femmes soit garanti par la Constitution de 2006, la parité doit encore être traduite en termes de mesures d'application régissant le statut des femmes. En réalité, les femmes ne jouissent pas des mêmes droits que les hommes et leur sont subordonnées juridiquement[970]. Dans le domaine particulier des violences sexuelles, l'innovation principale de la Constitution est représentée par l'article 15 qui érige en crime contre l'humanité les violences sexuelles commises à l'encontre de toute personne[971].

536. Cette disposition constitutionnelle a été complétée en 2006 par la révision de la législation pénale congolaise en matière de violences sexuelles qui a introduit de nouveaux crimes de violence sexuelle, notamment les viols avec objets, cas qui n'étaient pas prévus par la législation préexistante, et a également criminalisé les viols commis sur une large échelle[972]. Cependant cette loi ne s'applique pas à la période 1993-2003.

537. Les violences sexuelles commises pendant cette période tombent sous les dispositions du Code pénal congolais de 1940[973]. Ce code comprend une définition restrictive du viol qui ne couvrait pas entièrement l'étendue des crimes sexuels. Les autres cas de violence sexuelle étaient couverts par les dispositions d'« attentats à la pudeur » ou d'« outrages publics aux bonnes mœurs », laissant au juge saisi la liberté de faire appel à des circonstances aggravantes[974].

2. Droit international

538. Le viol et d'autres formes de violence sexuelle constituent des infractions aux

---

[970] Voir: « Justice, impunité et violences sexuelles à l'est de la RDC », Rapport de la Mission internationale d'experts parlementaires, novembre 2008.

[971] Art. 15 de la Constitution: « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple, est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi. ».

[972] Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

[973] Voir Code pénal congolais, décret du 30 janvier 1940, mis à jour le 30 novembre 2004, dans Journal officiel, Numéro spécial du 30 novembre 2004

[974] Les circonstances aggravantes sont l'âge mineur de la victime, la qualité officielle de l'auteur, la menace, la ruse ou la violence utilisées pour la commission des faits. Lorsque ces circonstances aggravantes sont établies, elles augmentent le taux de pénalité applicable à l'auteur des faits.

règles du droit international humanitaire[975] et aux normes internationales et régionales des droits de l'homme contenues dans une série d'instruments spécifiques adoptés par la RDC[976].

539. La reconnaissance du viol et d'autres violences sexuelles comme crime international s'est confirmée en s'inscrivant dans les statuts des différents cours et tribunaux internationaux et dans leurs interprétations juridiques. Les statuts gouvernant le TPIY[977] et le TPIR[978], les Chambres spéciales pour les crimes graves au Timor Leste[979], le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)[980], le Tribunal spécial pour le Cambodge[981] et le Statut de Rome de la CPI, répertorient le viol, ainsi que d'autres formes de violence sexuelle expressément nommées, comme crime international.

540. La RDC a ratifié le Statut de Rome instituant la CPI le 11 avril 2002. Selon le Statut de Rome, en fonction du contexte plus large dans lequel les crimes sont commis, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable peuvent constituer un crime contre l'humanité et un crime de guerre[982].

541. Au-delà de ces références explicites au viol et à d'autres formes de violence sexuelle, les interprétations judiciaires du TPIY, du TPIR, des Chambres spéciales pour

---

[975] La RDC a ratifié les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles. L'article 3 commun aux quatre Conventions, entre autres, prohibe « *a* les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices […]; *c* les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants […] ». La quatrième Convention, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, comporte des dispositions spécifiques sur la violence sexuelle et affirme que « les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ».

[976] LA RDC est notamment partie à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En 2006, la RDC a aussi ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté en 2003. Les États parties à ce Protocole sont spécifiquement tenus, aux termes de l'article 11, de protéger les femmes dans les conflits armés « contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et [de] s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes ».

[977] Le statut du TPIY, al. *g*, art. 5, répertorie le viol comme crime contre l'humanité.

[978] L'alinéa *g* de l'article 3 répertorie le viol comme crime contre l'humanité, et l'article 4 répertorie le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur comme violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977.

[979] Le statut des Chambres spéciales pour les crimes graves, al. *b* wwii) et *e* vi) du paragraphe 1 de la section 6, répertorie le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée … la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle comme constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

[980] Le statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, à l'alinéa *g* de l'article 2, répertorie le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle comme constituant un crime contre l'humanité, et à l'alinéa *e* de l'article 3, les outrages à la dignité personnelle, en particulier l'humiliation et le traitement dégradant, le viol, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur comme une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

[981] Le statut du Tribunal spécial pour le Cambodge, à l'article 9, répertorie les crimes contre l'humanité tels que définis dans le Statut de Rome.

[982] Voir al. *g*, par. 1 de l'article 7 et al. *b* xxii) et *e* vi), par. 2 de l'article 8 du Statut de Rome.

les crimes graves au Timor Leste, du TSSL, ainsi que les éléments des crimes du Statut de Rome de la CPI, prévoient que des actes autres que ceux expressément énumérés peuvent également être à la base de condamnations[983]. La jurisprudence du TPIY et du TPIR montre ainsi que les violences sexuelles peuvent aussi être considérées comme des actes de génocide[984], d'incitation directe et publique à commettre le génocide[985], de torture[986], de persécution[987], d'esclavage[988], des actes inhumains[989], des traitements cruels[990] et inhumains[991] en tant que crimes contre l'humanité, ainsi que des outrages à la dignité des personnes[992] et de l'esclavage[993] en tant que crimes de guerre. De plus, même un cas individuel de violence sexuelle sérieuse peut être poursuivi comme crime contre l'humanité s'il est commis en tant que partie intégrante d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile[994].

542. Le droit international des droits de l'homme consacre également l'interdiction des violences sexuelles dans les conflits armés. En 1992[995], le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu que la violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme constitue une discrimination au sens de l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes

---

[983] Patricia Viseur Sellers, « *The Prosecution of Sexual Violence in Conflict: The Importance of Human Rights as Means of Interpretation* », OHCHR, 2008.

[984] Jugement *Procureur* c. *Akayesu*, (TPIR-96-4-T), 2 septembre 1998, Jugement *Procureur* c. *Muhimana*, (TPIR-95-1B-T), 25 avril 2005.

[985] Jugement *Procureur* c. *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, (TPIR-99-52-T), décembre 2003.

[986] Jugement *Procureur* c. *Kvocka et al.* (IT-98-30), novembre 2001; Jugement *Procureur* c. *Delić et al.* (IT-96-21-T), novembre 1998. Dans cette affaire, communément appelée l'affaire Celebici, il a été jugé que le viol constituait un acte de torture.

[987] Jugement *Procureur* c. *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, (TPIR-99-52-T), décembre 2003.

[988] Jugement *Procureur* c. *Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vuković*, (IT-96-23-T et IT-96-23/1-T), février 2000, qui a condamné Kunarac et Kovac pour esclavage en tant que crime contre l'humanité.

[989] Jugement *Procureur* c. *Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamera et Santigie Borbor Kanu*, (TSSL-04-16-A), 22 février 2008, para 202.

[990] Dans le premier cas du TPIY, le Jugement *Procureur* c. *Tadić*, (IT-94-1-T), 7 mai 1997, il a été jugé que les actes d'agression sexuelle commis contre des hommes, y compris la mutilation, la fellation, et l'attentat à la pudeur constituent des traitements inhumains, des traitements cruels, en tant que crimes de guerre et des actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité.

[991] Jugement *Procureur* c. *Tadić*, (IT-94-1-T), 7 mai 1997.

[992] Jugement *Procureur* c. *Anto Furundzija*, (IT-95-17/1-T), 10 décembre 1998, où l'accusé a été condamné pour nudité forcée et humiliation, en plus d'actes de viol; Jugement *Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamera et Santigie Borbor Kanu*, (TSSL-04-16-A), 22 février 2008 par. 1068/1188.

[993] Jugement *Procureur* c. *Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vuković*, (IT-96-23-T et IT-96-23/1-T) février 2000.

[994] Selon le jugement émis par le TPIY dans le cas de Kunarac, il suffit de montrer que l'acte a eu lieu dans le contexte d'une accumulation d'actes de violence qui, individuellement, peuvent varier énormément de par leur nature et leur gravité, par. 419.

[995] Voir recommandation générale du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW n° 19 de 1992 sur la violence à l'égard des femmes.

les formes de discrimination à l'égard des femmes. Parmi ces droits et libertés on peut citer notamment le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international[996].

543. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000, a réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits et a demandé à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels[997].

544. De plus, avec l'adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, la définition de la violence basée sur le genre a consacré l'interdiction de tous les actes de violence contre les femmes, dans toute dimension politique ou temporelle, y compris en situation de conflit ou de guerre[998].

545. Dans sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, l'Assemblée générale, quant à elle, a souligné que les États doivent éliminer la violence basée sur le genre, notamment afin d'assurer la protection des droits humains des femmes et des filles en période de conflit armé ou d'après conflit, ainsi que dans des situations caractérisées par la présence de réfugiés ou de déplacés, situations dans lesquelles elles sont les cibles privilégiées de la violence[999]. Ce processus a culminé par la reconnaissance par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1820 (2008) du 19 juin 2008, que la violence sexuelle constitue un problème de sécurité interne. Il est noté dans cette résolution que les femmes et les filles sont particulièrement visées par les violences sexuelles, et il est souligné qu'une telle violence peut exacerber de manière significative les conflits et freiner le processus de paix.

Pratique judiciaire

546. L'action conjuguée des instruments juridiques nationaux et internationaux, conventionnels et coutumiers, devrait donc permettre de sanctionner les violences sexuelles commises en RDC entre 1993 et 2003. D'autant plus que la RDC, dans le cadre du Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs[1000], s'est engagée à punir les auteurs de crimes de violence sexuelle, commis notamment lors d'un conflit armé. Malheureusement, force est de constater que dans la pratique l'impunité demeure la règle.

---

[996] Al. *c,* par. 7 de la recommandation générale n° 19.

[997] Voir résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, sixième alinéa du préambule et par. 10.

[998] Voir art. 1er du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003.

[999] Résolution 61/143 de l'Assemblée générale, par. 8.

[1000] Disponible à l'adresse suivante; www.cirgl.org/documents_fr/humanitarian-social-issues/protocol.pfd.

547. Une étude de cas de la province du Sud-Kivu faite par la Division des droits de l'homme de la MONUC en 2007[1001] est édifiante et montre le degré d'impunité dont jouissent les auteurs de violences sexuelles, ainsi que l'insignifiance et la lenteur des cas de violence sexuelle introduits devant les autorités judiciaires. De 2005 à 2007, 287 cas ont été enregistrés par les autorités judiciaires, ce qui représente moins de 1% des cas de viol selon les statistiques obtenues des hôpitaux, cliniques et autres structures médicales de la province pour la seule année 2005. Sur les 287 cas dont la justice a été saisie, des enquêtes étaient en cours dans environ 56 % des cas. Dans 60 % de ces cas, les enquêtes duraient depuis plus d'une année. Parmi les 60 cas prêts à être jugés par les tribunaux en 2007, 80 % des auteurs présumés avaient bénéficié d'une libération provisoire et ne s'étaient pas présentés devant les autorités judiciaires à la suite de leur libération. Soixante-quatre dossiers seulement ont été jugés et seuls 58 ont abouti à des condamnations. Mais, même dans ces cas, beaucoup d'auteurs se sont évadés et les victimes n'ont jamais reçu les dommages et intérêts à titre de réparation que les tribunaux leur avaient alloués[1002].

548. Il faut cependant noter que depuis la ratification du Statut de Rome, quelques tribunaux militaires ont invoqué ses dispositions pour qualifier les violences sexuelles de crimes internationaux, comme en 2006, dans les jugements concernant les affaires Songo Mboyo, mutins de Mbandaka et Lifumba-Waka[1003].

549. En province Orientale, malgré la multitude des violences sexuelles commises par toutes les parties au conflit, il semblerait que l'affaire Gety et Bavi de 2006 soit la seule où des militaires ont été condamnés pour crimes de guerre par viol. Au Nord-Kivu, le procès de Walikale de 2009 est également une rare exception dans le climat d'impunité ambiant. Dans cette affaire, les 11 prévenus des FARDC, dont six étaient en fuite, ont été condamnés le 24 avril 2009 par le Tribunal militaire de garnison de Goma pour des crimes contre l'humanité par viol sur une vingtaine de femmes pygmées en application du Statut de Rome. Le juge s'est référé à la jurisprudence des tribunaux internationaux pour définir les éléments du viol selon le droit pénal international[1004]. Fait important, le juge a appliqué les dispositions du Statut de Rome pour retenir la responsabilité des chefs hiérarchiques des auteurs des faits en considérant qu'« ils ont toléré les agissements criminels de leurs subordonnés pendant que ceux-ci violaient les règles du droit international ».

[1001] Division des droits de l'homme de la MONUC et HCDH, « La situation des droits de l'homme en RDC », 2007. Voir aussi Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes (A/HRC/7/6/Add.4).

[1002] « L'état désastreux du système pénitentiaire, peut-être le maillon le plus faible de la chaîne judiciaire, rend aisée l'évasion de suspects et de condamnés, y compris certains très influents, qui "s'échappent" parfois grâce à la connivence des autorités », Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la RDC et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays (voir A/HRC/10/59), par. 63

[1003] Pour une analyse plus complète de la pratique judiciaire en RDC en matière de graves violations du droit international humanitaire voir sect. III, chap. II.

[1004] Le juge cite notamment les affaires *Furundzija* (TPIY) et *Akayesu* (TPIR)

550. Malgré cette avancée non négligeable, il faut toutefois garder à l'esprit que la plupart de ces affaires, comme dans l'ensemble des affaires concernant des violences sexuelles, souffrent de manque d'impartialité et d'indépendance[1005].

551. L'absence ou le peu de chefs d'accusation pour violences sexuelles dans les mandats d'arrêt émis par la CPI participe à minimiser l'importance de ces crimes et à entériner la culture d'impunité que la Cour est censée combattre. Il est ainsi étonnant que les dossiers d'accusation de Thomas Lubanga et de Bosco Ntaganda ne comportent pas de charges pour des crimes sexuels et que ceux de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui, bien qu'ils en comportent, ne reflètent pas la nature généralisée de ce type de violations au-delà de l'attaque de Bogoro pour laquelle ils sont poursuivis. En effet, comme le montre l'étude des transcriptions des audiences du procès Lubanga, les filles enrôlées dans les groupes armés ont été violées à répétition et ont été réduites à l'esclavage sexuel du fait des commandants[1006].

B. Mars 1993-septembre 1996 : échec du processus de démocratisation et crise régionale

552. Bien qu'elles n'aient pas atteint un seuil aussi élevé que pendant les périodes de guerre, les violences sexuelles pendant les dernières années du régime de l'ancien Président du Zaïre, Mobutu Sese Seko, n'étaient pas un phénomène inconnu et étaient principalement le fait des agents de l'État zaïrois, y compris les FAZ.

553. Les hauts dignitaires et gradés jouissaient d'un pouvoir absolu sur les civils dans leurs sphères d'influences respectives. Au Bas-Congo, à Kinshasa et au Katanga, par exemple, des hauts-gradés ont fréquemment commis des viols[1007].

554. Plusieurs sources rapportent l'existence de viols et de prostitution forcée dans les prisons, comme par exemple en 1995 et 1996 dans des centres de détention de Kisangani et de Kinshasa[1008], et en 1997 au Maniema où la majorité des femmes détenues auraient subi des sévices sexuels, souvent accompagnés de coups, de la part des agents de l'État[1009].

[1005] Pour une analyse plus complète de de la capacité du système judiciaire, voir sect. III, chap. III.

[1006] Transcriptions des audiences dans l'affaire *Le Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06 des 3, 23 et 27 février et 6 et 19 mars 2009.

[1007] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009; Serge M'Boukou, « Mobutu, roi du Zaïre. Essai de socio-anthropologie politique à partir d'une figure dictatoriale », *Le Portique*, 2007; voir aussi Jugement de la Cour de district de Rotterdam (Pays-Bas) du 7 avril 2004 à l'encontre du colonel Sébastien Nzapali, surnommé le « Roi des bêtes ». Lors du procès, les accusations de viol n'ont pu être confirmées.

[1008] Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6); OMCT [Organisation mondiale contre la torture], « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – République du Zaïre - Remarques de l'OMCT »; Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, seizième session, 13-31 janvier 1997.

[1009] Haki Za Binadamu, « Maniema SOS: les femmes en proie aux instincts sexuels des soudards », 1997.

555. Des militantes de partis d'opposition ainsi que les sœurs, épouses ou filles des opposants politiques, principalement du PALU et de l'UDPS, ont été enlevées, violées ou torturées par les forces de sécurité notamment la BSRS (Circo), la Garde civile et la DSP[1010]. En 1996, alors que le régime de Mobutu commençait à être menacé, les forces armées et la police ont réprimé les personnes soupçonnées d'être mêlées à la rébellion. On rapporte que plusieurs femmes auraient été arrêtées à Kinshasa, Goma et Uvira par les services de renseignement du SARM[1011], du SNIP[1012] et par la gendarmerie et qu'elles auraient été violées et battues[1013].

556. La fréquence des violences sexuelles commises par les FAZ est emblématique de la tolérance exercée par la hiérarchie militaire à l'égard de ces crimes. Au cours des deux « opérations de pacification » menées par les FAZ au Nord-Kivu en 1995 et 1996, on rapporte que les femmes soupçonnées d'être membres de la milice d'autodéfense Nande, la Ngilima, auraient été arrêtées aux barrages routiers établis par l'armée dans le Rutshuru. Transférée à Goma, une mère de famille de 44 ans aurait été violée par plusieurs soldats du SARM à l'aide de canons de fusil et de bâtons avant d'être exécutée[1014]. Au Sud-Kivu, les FAZ avaient érigé des barrières à proximité des lieux d'extraction de minerais et avaient violé certaines femmes à leur passage sous prétexte de chercher des minerais dans leurs parties génitales[1015]. L'exploitation sexuelle par les FAZ était tellement répandue que le « contingent zaïrois pour la sécurisation des camps » chargé par la communauté internationale de désarmer et de maintenir l'ordre dans les camps de réfugiés rwandais dans les Kivu fut surnommé par la population « contingent zaïrois pour la sexualité dans les camps »[1016].

557. Au Maniema, des éléments de la gendarmerie, de la Garde civile et des FAZ ont commis des dizaines de viols au cours de perquisitions, de pillages et de contrôles aux barrages routiers. Dans les communautés rurales, des viols collectifs ont été signalés[1017].

558. Entre 1993 et 1996, les milices tribales ont aussi perpétré des viols. Lors du conflit ethnique entre les Banyarwanda[1018] et les Ngilima, qui a secoué le Nord-Kivu en

---

[1010] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; Prison Fellowship, « Rapport circonstancié sur les cas de violations de droits de l'homme au Zaïre », 1997.

[1011] Service d'actions et de renseignements militaires.

[1012] Service national d'intelligence et de protection.

[1013] AI, « *Violent Persecution by State and Armed Groups* », 1996; AI, « *Lawlessness and Insecurity in North and South-Kivu* », 1996.

[1014] HRW, « *Forced to Flee, Violence against the Tutsi in Zaire* », 1996; AI, « *Zaire: Lawlessness and Insecurity in North and South-Kivu* », 1996

[1015] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009

[1016] Jean-Paul Mari, « Ici, on extermine les réfugiés », dans *Le Nouvel observateur*, 29 mai 1997.

[1017] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; Haki Za Binadamu, « Monitoring: cas types des violations des droits de l'homme au Maniema », 1995; *Politique africaine*, « Le Maniema, de la guerre de l'AFDL à la guerre du RCD », n° 84, décembre 2001.

[1018] La règle grammaticale selon laquelle les noms propres qui se rapportent aux peuples, aux races, aux groupes ethniques, aux habitants d'un pays, d'une ville ou d'une région prennent une majuscule et les adjectifs une minuscule a été appliquée pour les groupes ethniques nommés dans le présent rapport. De plus, tous les noms de groupes ethniques ont été employés de façon invariable.

1993, des violences sexuelles ont été rapportées, comme par exemple des viols d'écolières dans le Masisi, en avril 1993, sans que l'on puisse en identifier les auteurs ni en mesurer l'ampleur[1019]. Dans la même région et à la même période, lors du massacre de Binza, en 1993, des éléments armés hutu, soutenus par les FAZ, ont mutilé et éventré une femme enceinte, probablement Hunde[1020]. De plus, des cas de viols isolés commis par les réfugiés hutu ont été rapportés dans des témoignages[1021]. En mai 1996, des hommes se disant Ngilima auraient violé des femmes dans le village de Vichumbi, près du lac Albert en représailles à la mort de l'un des leurs[1022]. En septembre 1996, des « éléments armés bembe », avec l'aide des FAZ, ont, quant à eux, violé, souvent collectivement, des femmes banyamulenge après avoir massacré les hommes dans les villages de Kabela[1023] et Lueba[1024], dans le territoire de Fizi.

C. Septembre 1996-juillet 1998 : première guerre et le régime de l'AFDL/APR

559. Cette période a été marquée par des violences sexuelles commises par les troupes de l'AFDL/APR[1025] au cours de la guerre menant à la prise du pouvoir et par les FAZ en fuite devant l'avancée des premiers. Suivirent les premières années du régime de l'AFDL, marquées par de nombreux viols découlant d'abus de pouvoir de la part des soldats et de la répression politique qui s'est installée.

560. Avec l'arrivée massive des réfugiés burundais et rwandais dans les Kivu en 1993 et 1994, la propagande anti-Tutsi s'est étendue et a notamment ciblé les Banyamulenge établis au Sud-Kivu. Dans le territoire de Fizi, alors que les autorités incitaient la population à chasser les Banyamulenge, plusieurs femmes et jeunes filles ont été violées, parfois par des dizaines de soldats, puis tuées avec leurs familles en septembre 1996 au cours d'exactions par les FAZ et les « éléments armés bembe »[1026]. Au Nord-Kivu les

---

[1019] « Mémorandum des communautés hutu et tutsi du Nord-Kivu à la Commission d'enquête sur les massacres de Walikale, Masisi et Bwito en mars et avril 1993 », 25 avril 1993.

[1020] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008 et avril 2009.

[1021] Document confidentiel de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC, 1998.

[1022] AI, « *Lawlessness and Insecurity in the North et South* Kivu », 1996.

[1023] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, juin 2009.

[1024] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, novembre 2008 et février 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6), par. 191; AI, « Loin des regards de la communauté internationale: Violations des droits de l'homme dans l'est du Zaïre », 1996, p. 3.

[1025] Comme mentionné dans la section I, compte tenu de la forte présence des militaires de l'APR parmi les troupes et les postes de commandement de l'AFDL – réalité reconnue à posteriori par les autorités rwandaises – et de la grande difficulté éprouvée par les témoins interrogés par l'Équipe Mapping pour distinguer les membres de l'AFDL et ceux de l'APR sur le terrain, il sera fait référence aux éléments armés de l'AFDL et aux militaires de l'APR engagés dans les opérations au Zaïre entre octobre 1996 et juin 1997 en utilisant le sigle AFDL/APR. Lorsque dans certaines régions plusieurs sources attestent de la forte présence sous couvert de l'AFDL des militaires ougandais de l'UPDF (comme dans certains districts de la province Orientale) ou des FAB (comme dans certains territoires du Sud-Kivu), les sigles AFDL/APR/UPDF, AFDL/APR/FAB ou AFDL/UPDF et AFDL/FAB pourront aussi être utilisés.

[1026] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, juin 2009: Une jeune Munyamulenge de 17 ans, qui avait été violée par 15 militaires pendant qu'elle était détenue dans une maison avec un groupe de Banyamulenge, est décédée à la suite de ce viol collectif; HRW, « *Attacked by all sides, Civilians and the War in eastern Zaire* », 1997; AI, « *Zaire: Lawlessness and Insecurity in North and South*-Kivu », 1996.

forces armées ont également violé des femmes tutsi et toléré que des civils fassent de même[1027].

561. Les violations du droit international humanitaire ont été si massives durant la première guerre et ont coûté la vie à de si nombreuses victimes, dont une majorité de femmes et d'enfants, que les rapports publics couvrant cette période ont fait peu de place ou du moins ont peu distingué les crimes de violence sexuelle des autres crimes graves commis à cette époque. Il s'agit là d'un exemple concret de la tendance générale à sous-documenter ce type de violence. Par exemple, l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC mentionne, sans donner de précisions, que des viols auraient été commis par l'AFDL/APR lors des attaques sur les cinq grands camps de réfugiés du Nord-Kivu en octobre et novembre 1996[1028]. L'Équipe Mapping a pu documenter que des femmes ont parfois été violées avant d'être tuées, comme par exemple lors des massacres de réfugiés à Hombo, village à la frontière entre le Nord-Kivu et le Sud-Kivu en décembre 1996[1029], à Kausa près de la localité de Nyamitaba au Nord-Kivu en décembre 1996[1030], à Humule, à 50 kilomètres de Goma, en avril 1997[1031] et à Kilungutwe, Kalama et Kasika, dans le territoire de Mwenga au Sud-Kivu en août 1998. Lors de ces massacres, certaines femmes ont aussi été torturées et ont subi des mutilations, notamment sexuelles[1032].

562. Qui plus est, au cours de leur avancée, les soldats de l'AFDL/APR auraient aussi violé de nombreuses Zaïroises, notamment au Nord-Kivu aux alentours d'octobre et novembre 1996, en province Orientale, en Équateur et dans le Bandundu en mai 1997[1033].

563. Au cours de leur fuite devant les soldats de l'AFDL/APR, les FAZ se sont également livrées à de multiples viols, parfois aussi sur des hommes, et à des enlèvements de femmes et de jeunes filles[1034]. Ainsi on peut recenser successivement les

---

[1027] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Goma, mars 2009.

[1028] Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC (S/1998/581), appendice.

[1029] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Goma, mars 2009; Document confidentiel remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998.

[1030] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et janvier 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe, p. 48; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2), p. 7; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 96; APREDECI, GVP, CRE, « L'Apocalypse au Nord-Kivu »,1997, p. 34; La Grande Vision, « Rapport sur les violations des droits de l'homme dans la zone agropastorale de Masisi », 1997, p. 4.

[1031] Témoignages recueillis par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en RDC en 1997/1998; Peacelink, « Rapport sur la situation qui prévaut actuellement dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu », 1997.

[1032] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud–Kivu, octobre-décembre 2008, février-mars 2009; Ministère des droits humains de la RDC, « Livre Blanc: La guerre d'agression en RDC . Trois ans de massacres et de génocide à huis clos », octobre 2001; Jean Migabo Kalere, « Génocide au Congo ? Analyse des massacres des populations civiles », Broederlijk Delen, 2002; CADDHOM « Massacres de Kasika au Sud-Kivu », 1998; AI, « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998.

[1033] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), appendice; LINELIT, « Jungle ou état de droi»t, 1997

[1034] Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), appendice.

nombreux viols, souvent collectifs, commis par les FAZ tout au long du chemin qu'ils ont emprunté pendant leur retraite: mi-novembre 1996 à Butembo et Béni (Nord-Kivu)[1035], novembre et décembre 1996 à Bunia, à Kisangani[1036], à Opala[1037], dans le sud-ouest de la province Orientale, à la frontière avec le Kasaï oriental et, à Komanda, dans le district de l'Ituri[1038], entre décembre 1996 et fin février 1997 à Buta et Bondo, dans le Bas-Uélé de la province Orientale,[1039] de fin février à début mars 1997 dans le territoire de Kailo, au Maniema[1040], et enfin en mai 1997 en Équateur[1041] et dans le Bandundu[1042]. De nombreuses femmes ont été enlevées, utilisées comme esclaves sexuelles et obligées par les FAZ à porter les biens pillés. À Bunia, les FAZ auraient violé des filles du lycée Likovi de manière si sauvage et systématique que sept d'entre elles en seraient mortes. Ils auraient également violé des femmes à la maternité de l'hôpital de la ville et auraient violé et battu des religieuses dans un des couvents de la ville[1043].

564. Plusieurs cas de viols commis par des réfugiés hutus rwandais fuyant devant l'AFDL/APR ont été rapportés, notamment dans la région de Mbandaka, en Équateur, en mai 1997[1044].

565. L'installation du nouveau régime de l'AFDL/APR à Kinshasa a été marquée par de nombreux abus de pouvoir et une tolérance à l'égard de l'emploi de la violence sexuelle par les soldats de l'AFDL/APR et les forces de sécurité qui jouissaient d'une totale impunité.

566. Lorsque le nouveau pouvoir a pris place, les soldats de l'AFDL/APR ont investi les camps militaires désertés par les ex-FAZ. De nombreuses épouses et filles des ex-FAZ vivant toujours dans ces camps ont été violées et contraintes d'effectuer des tâches domestiques pour les soldats de la nouvelle armée gouvernementale, notamment à Kinshasa et au Bas-Congo[1045]. Certaines ont été violées collectivement: une femme, par

---

[1035] AI, « Zaire. Viols, meurtres et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité », 1997.

[1036] Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), appendice; AI, « Zaïre. Viols, meurtres et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité », 1997.

[1037] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009; Groupe Lotus, « Violation des droits de l'homme à Opala », 1998

[1038] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier-février 2009; AI, « Viols, meurtres et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité », 1997.

[1039] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, 2008

[1040] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; Haki Za Binadamu, « Violence sexuelle au Maniema », 1997

[1041] Père Herman Van Dijck, Rapport sur les violations des droits de l'homme dans le Sud-Équateur, 15 mars-15 septembre 1997; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997.

[1042] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bandundu, février 2009; IRIN, 5 mai 1997; Odon Bakumba « La bataille de Kenge », brochure réalisée à Kenge, sans date.

[1043] AI, « Viols, meurtres et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité », 1997

[1044] Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe.

[1045] Entretiens de l'Équipe Mapping avec les épouses d'ex-FAZ, Bas-Congo, mars 2009; Colonel Kisukula Abeli Meitho, « La désintégration de l'armée congolaise de Mobutu à Kabila », 2001.

exemple, accusée d'avoir été la maîtresse d'un militaire des FAZ aurait été violée par 17 soldats de l'AFDL/APR[1046].

567. À la suite de l'interdiction décrétée par l'AFDL de porter des pantalons, des leggings et des minijupes pour les femmes, certaines ayant bravé cette prohibition ont été humiliées publiquement, dénudées, molestées, voire battues sévèrement avec des planches cloutées. Une étudiante à Lubumbashi aurait ainsi été déshabillée, fouettée et menacée de mort par les soldats de l'AFDL/APR pour avoir porté un pantalon[1047].

568. Après leur établissement dans les différentes provinces, on rapporte que les soldats des FAC/APR[1048] se seraient livrés à des violences sexuelles sur des femmes, des jeunes filles et même des écolières, comme par exemple au Nord-Kivu et au Sud-Kivu [1049]. Autour des camps militaires, aux barrages routiers ou lors du contrôle du territoire, de nombreuses femmes auraient été victimes de viols collectifs accompagnés de tortures de la part des soldats des FAC/APR, notamment à Kinshasa, Goma et Lubumbashi[1050]. Dans un cas, des militaires auraient versé de la cire brûlante sur les parties génitales et sur le corps d'une jeune femme qu'ils avaient violée en groupe dans le camp militaire Kokolo de Kinshasa[1051].

569. Ces situations relèvent manifestement de l'abus de pouvoir des forces de sécurité du nouveau régime, notamment lorsque les viols font suite à une arrestation et une détention arbitraire ou pour des raisons mineures. Certaines femmes auraient été emmenées dans des hôtels par des membres des forces de sécurité pour y être violées[1052]. Les soldats des FAC/APR auraient exproprié des familles et violé des jeunes filles au cours d'opérations dans la commune de Mont-Ngafula à Kinshasa. Certaines femmes auraient par ailleurs été contraintes de servir de domestiques au domicile des responsables des FAC/APR[1053]. En 1997, au Sud–Kivu, des cas d'accusation de sorcellerie dont quatre femmes au moins auraient été victimes ainsi que deux fillettes de 6 et 7 ans ont été rapportés. Arrêtées, elles auraient été sévèrement torturées, mutilées,

---

[1046] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (actuellement RDC) [A/52/496], 1997.

[1047] Rapport du Rapporteur spécial (A/52/496); ASADHO, « Appel urgent. SOS au Congo-Zaïre: les espaces démocratiques menacés » 1997; ACPC, « 30 jours de violation des droits de l'homme sous le pouvoir AFDL - Un véritable cauchemar », juin 1997; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997; UDPS/Belgique, « L'UDPS/Belgique accuse M. Kabila pour crimes contre l'humanité », novembre 1998; disponible à l'adresse suivante: www.congoline.com/Forum1/Forum02/Kashala03.htm

[1048] À partir de juin 1997, l'armée nationale de la RDC a pris le nom de Forces armées congolaises (FAC). Jusqu'au début de la deuxième guerre, les FAC comptaient en leur sein, outre les militaires de l'AFDL et les ex-FAZ, de nombreux militaires rwandais et, dans une moindre mesure, ougandais. Devant la difficulté de distinguer clairement à cette époque les militaires congolais des militaires rwandais, le signe FAC/APR a été utilisé pour la période allant de juin 1997 à août 1998.

[1049] Comité Palermo Bukavu, « Les morts de la libération », juin 1997.

[1050] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009; Rapport du Rapporteur spécial (A/52/496); AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1997.

[1051] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009.

[1052] Rapport du Rapporteur spécial (A/52/496); ACPC, « 30 jours de violation des droits de l'homme sous le pouvoir AFDL - Un véritable cauchemar », juin 1997.

[1053] Rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/31), février 1999.

violées et lapidées par les militaires des FAC/APR. L'une d'elles aurait perdu la vie[1054].

570. Le viol a aussi été employé dans la répression des populations civiles soupçonnées de soutenir les Mayi-Mayi. Ainsi, lors d'opérations brutales de ratissage au Nord-Kivu en avril 1998, les FAC/APR auraient violé des dizaines de femmes et de jeunes filles et forcé à plusieurs reprises les hommes à coucher avec leurs sœurs et leurs filles[1055].

571. Finalement, la traque de toute forme d'opposition a entraîné l'arrestation de nombreuses femmes se trouvant dans l'entourage immédiat des opposants ou de ceux perçus comme tels. Plusieurs ont été violées par la suite par les forces de sécurité. Par exemple, à Kinshasa, en décembre 1997, un groupe de militaires a battu et violé collectivement pendant toute une nuit deux sœurs d'un dissident politique qu'ils étaient venus arrêter à son domicile, sans toutefois le trouver[1056]. Le viol des femmes et les chocs électriques sur les parties génitales des hommes ont été utilisés comme moyen de torture dans différents centres de détention, notamment à Kinshasa[1057].

D. Août 1998-janvier 2001 : Deuxième guerre

572. Cette période a été marquée par de nombreux conflits opposant forces gouvernementales, groupes rebelles et armées étrangères dans un pays divisé en deux, avec, à l'ouest, une zone contrôlée par le Gouvernement et, à l'est, une zone contrôlée par les rebelles[1058]. Ces guerres successives et concurrentes en RDC ont contribué à la généralisation des violences sexuelles qui ont été principalement attribuables à quatre grandes causes: les affrontements armés, les persécutions contre certains groupes ethniques, la répression contre toute forme d'opposition et, enfin, l'impunité quasi-totale face aux abus de pouvoir et à l'indiscipline des forces de sécurité, de l'armée, de la police et des services de renseignement militaires.

1. Zone sous contrôle gouvernemental

573. Au cours d'affrontements armés**,** les forces gouvernementales et leurs alliés ont commis des violences sexuelles lors de la conquête de villes, pendant leur stationnement dans certaines régions ou lorsqu'elles ont pris la fuite devant l'ennemi. Les viols, souvent collectifs, ont fréquemment touché de très jeunes filles, parfois même des enfants.

[1054] CADDHOM, « Répression: mode de gouvernance du régime L. D. Kabila, cas de la province du Sud-Kivu, est de la RDC », 1997

[1055] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009; ASADHO, Rapport annuel, 1998; Groupe des chercheurs libres du Graben, « Rapport sur les massacres perpétrés au camp militaire de Kikyo »; AI, « Une année d'espoirs anéantis », 1998.

[1056]Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; Rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/65 et Corr.1).

[1057] Rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/31); AI, « Une année d'espoirs anéantis », 1998.

[1058] Pour plus de détails sur le contexte politique, voir sect. I, chap. III.

574. Au Bas-Congo, lors de leur brève incursion début août 1998, des éléments de l'ANC (la branche armée du mouvement politico-militaire RCD[1059]) et de l'APR ont commis des viols dans les principales villes de la province. À Boma, ils ont réquisitionné un hôtel dans lequel ils ont violé de nombreuses femmes et jeunes filles pendant trois jours[1060]. Lors de la reprise des villes du Bas-Congo, fin août 1998, les alliés du Gouvernement de Kinshasa, les Forces armées anglaises (FAA), ont à leur tour commis des viols de façon systématique et généralisée contre les populations civiles[1061]. Dans la province Orientale, les FAC ont commis de nombreux viols de femmes et de jeunes filles mineures dans les régions où ils étaient stationnés, comme à Bondo[1062], et en ont emmené certaines avec eux lors de leur fuite de Dingila[1063]. En Équateur, des militaires des FAC ont enlevé 36 femmes du village de Bolima-Likote et les ont violées dans la forêt[1064]. À Mange, les FAC ont violé une vingtaine de femmes faites prisonnières et l'une d'entre elles est décédée à la suite des blessures subies pendant le viol[1065]. D'autres victimes ont été emmenées par les militaires lors de leur retrait de l'Équateur et ont servi pendant plusieurs mois comme esclaves sexuelles. L'une des victimes, âgée de 15 ans, a été emmenée par les militaires jusqu'à Kitona (Bas-Congo), puis à Kalemie (Katanga)[1066]. Au Kasaï occidental, les FAC ont violé au moins une vingtaine de femmes autour de leur base du territoire de Demba[1067].

575. Ã cette époque, les forces de sécurité gouvernementales ont également persécuté toute personne de morphologie tutsi ou soupçonnée de soutenir la rébellion. Les femmes ainsi soupçonnées ont été harcelées, spoliées, arrêtées et détenues. Plusieurs d'entre elles ont été violées durant leur détention, notamment à Kinshasa[1068] et Lubumbashi[1069].

576. La répression contre l'opposition a entraîné l'arrestation arbitraire de plusieurs femmes s'opposant au régime ou le critiquant qui, à l'occasion, ont été victimes de violences sexuelles. Les femmes soupçonnées de sympathie à l'égard de la rébellion auraient été arrêtées, promenées nues dans les rues jusqu'au poste de police et détenues

---

[1059] Créé officiellement le 16 août 1998, le Rassemblement congolais pour la démocratie avait comme objectif de mettre fin à la présidence de Laurent-Désiré Kabila.

[1060] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009; HRW, « *Casualties of War* », 1999.

[1061] Ibid.

[1062] AI, « RDC : La dignité humains réduite à néant », 31 mai 2000.

[1063] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009.

[1064] Entretien avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril et mai 2009.

[1065] Entretien avec l'Équipe Mapping, Équateur et Kinshasa, avril 2009.

[1066] Entretien avec l'Équipe Mapping, Équateur et Kinshasa, avril 2009; HRW, « *Casualties of War* », 1999; AI, « RDC : La dignité humaine réduite à néant », 2000; MSF, « Silence on meurt. Témoignages », 2002.

[1067] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasaï occidental et Kasaï oriental, avril 2009

[1068] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009; HRW, « *Casualties of War* », 1999.

[1069] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, octobre 2008 et mars 2009; ASADHO, « RDC: Le pouvoir à tout prix. Répression systématique et impunité », 1998; AI « La guerre contre les civils non armés » 1999; Deutsche Presse-Agentur, « *Massacres of Tutsis Reported as more DRC Peace Talks Tabled* », 3 septembre 1998 et « *Congo Rebels Bury Remains of Massacre Victims* », 10 décembre 1998.

avec des hommes[1070]. L'une d'entre elles aurait été violée et fouettée en détention pour ensuite être emmenée dans un hôtel de Kinshasa où elle aurait été violée pendant plusieurs jours par un haut gradé et des militaires de la DEMIAP[1071]. Les violences sexuelles comme moyen de torture et de traitement cruel et dégradant auraient aussi été employées contre certains hommes[1072].

577. À Kinshasa, dans les prisons gouvernementales, l'abus de pouvoir des gardiens s'est manifesté à l'égard des prisonnières, qui étaient fréquemment détenues avec les hommes. Les gardiens les auraient régulièrement violées et les auraient obligées à accomplir des tâches domestiques[1073]. Au sein de l'armée, notamment parmi les nouvelles recrues, l'indiscipline est généralisée. Les militaires auraient ainsi, au cours d'interpellations, d'arrestations arbitraires et d'arrêts à des barrages routiers, violé, rançonné et même demandé des jeunes filles à titre de paiement. Ils auraient parfois obligé leurs victimes à se dénuder en public. Le viol a aussi été employé comme punition lorsque la victime ou son conjoint avait refusé de donner de l'argent ou contre les manifestations de désaccord de la population[1074]. Des jeunes filles et enfants des rues, abandonnés ou isolés par la guerre, ont également été victimes d'exploitation sexuelle par les FAC qui ont profité de la grande vulnérabilité de ces victimes[1075].

2. Zone sous contrôle des rebelles

578. Les multiples affrontements armés entre les différents groupes dans la zone sous contrôle des rebelles ont visé sans discrimination la population civile, constituée en majorité de femmes et d'enfants, toujours soupçonnée de soutenir l'une ou l'autre des parties. Les soldats de l'ANC et de l'APR et leurs alliés se sont livrés à des massacres et à des représailles contre la population civile ainsi qu'à des opérations de ratissage à la recherche de l'ennemi dans les villes qu'ils venaient de conquérir ou de défendre. Au cours de ces différentes opérations, de nombreuses femmes et fillettes ont été violées puis parfois tuées[1076].

[1070] Rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/31), annexe VI; AI, « Government Terrorizes Critics », 2000.

[1071] AI, « RDC : La dignité humaine réduite à néant », 31 mai 2000.

[1072] AI, « RDC: Une année d'espoirs anéantis », 15 mai 1998.

[1073] Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 1999.

[1074] ASADHO, « RDC. Une guerre prétexte au pillage des ressources et aux violations des droits de l'homme», Rapport annuel 2000; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 1999.

[1075] Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2000.

[1076] Notamment dans le territoire de Kabalo au Katanga (Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008), dans le territoire de Kasongo au Maniema (Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; Politique africaine, « Le Maniema, de la guerre de l'AFDL à la guerre du RCD », n° 84, décembre 2001) et à Lubutu et Opala en province Orientale (Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009; Mémorandum de la FOCDP au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 2001; Rapport du Groupe Justice et Libération, 1999; Rapport établi par le Président de la société civile de Wanie Rukula, 2009).

579. En août 1999, puis en mai et juin 2000, la crise latente entre le Rwanda et l'Ouganda pour le contrôle du parti politique RCD a dégénéré en conflit ouvert[1077], qui entraînera une série d'affrontements pour le contrôle de Kisangani, au cours desquels des éléments des deux armées ont commis des viols. Le 17 juillet 1999, avant que la première guerre éclate, cinq filles bloquées dans l'église Maranatha, de la commune de Kabondo auraient été violées par des éléments de l'ANC/APR [1078]. Des viols commis par les soldats rwandais, ougandais et congolais lors des deux guerres suivantes, en 2000, ont également été rapportés[1079].

580. Au cours du conflit entre l'ANC/APR et les Mayi-Mayi et dans certaines régions contrôlées par les CNDD-FDD[1080], les femmes ont payé un lourd tribut. Les groupes se sont livrés à une véritable compétition en matière de cruauté dans les actes de violence sexuelle auxquels ils ont soumis leurs victimes en représailles à leur supposé soutien à leur ennemis.

581. Par exemple, au Sud-Kivu, en août 1998, des éléments de l'ANC/APR ont violé des femmes dans les villages de Kilungutwe, Kalama et Kasika, dans le territoire de Mwenga. Viols brutaux, éventration et viols à l'aide de bâtons ont fait un nombre inconnu de victimes[1081]. À Bitale, dans le territoire de Kalehe, en février 1999, des éléments de l'ANC/APR ont violé des femmes et des jeunes filles qu'ils avaient accusées de soutenir les Mayi-Mayi opérant dans la région[1082]. Au centre ville de Mwenga, en novembre 1999, des éléments de l'ANC/APR ont enterré vivantes 15 femmes. Avant d'être enterrées, les victimes avaient été torturées, violées, pour certaines avec des bâtons, et soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants consistant notamment à introduire du piment dans leurs organes génitaux. Certaines victimes ont été promenées nues dans le village[1083]. Lors de la contre-attaque menée par les militaires de l'ANC/APR contre les Mayi-Mayi et les CNDD-FDD dans la région de Baraka, en juin 2000, des

---

[1077] En mars 1999, sur fond de désaccord grandissant entre le Rwanda et l'Ouganda quant à la stratégie à suivre face au Président L. D. Kabila, le RCD a éclaté entre une aile pro-rwandaise (RCD-Goma), et une aile pro-ougandaise (RCD-ML).

[1078] Groupe Lotus, « Les conséquences de la contradiction des alliances et des factions rebelles au nord-est de la RDC – La guerre de Kisangani», 1999.

[1079] Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2000 et 2001; François Zoka, Pierre Kibaka, Jean-Pierre Badidike, « La guerre des alliés à Kisangani et le droit de la paix », 2000.

[1080] Les Forces pour la défense de la démocratie (FDD) étaient la branche armée du mouvement hutu burundais du Centre national pour la défense de la démocratie (CNDD).

[1081] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud–Kivu, octobre, novembre et décembre 2008-février et mars 2009; CADDHOM, « Massacres de Kasika au Sud-Kivu », 1998; Migabo, « Génocide au Congo ? Analyse des massacres des populations civiles », 2002; AI, « La guerre contre les civils non armés », 1998.

[1082] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et mars 2009; HRW, « *Eastern Congo ravaged* », mai 2000, p.10.

[1083] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud–Kivu, novembre 2008 et mars 2009; Jean Migabo Kalere, « Génocide au Congo ? Analyse des massacres des populations civiles », 2002; Ambroise Bulambo, « Mourir au Kivu, du génocide tutsi aux massacres dans l'est du Congo RCD », 2001; Requête introductive d'instance à la Cour internationale de Justice de la RDC contre le Rwanda du 28 mai 2002.

militaires de l'ANC/APR auraient violé et tué plusieurs femmes et brûlé des maisons[1084]. D'autres cas de viol commis par des éléments de l'ANC/APR au cours d'attaques et d'activités de répression auraient eu lieu dans le territoire de Kalehe en 1999 et dans les territoires de la région de Baraka[1085] et de Fizi[1086] en 2000.

582. Des éléments de l'ANC/APR auraient violé des femmes devant leurs époux, leurs familles et leurs communautés lors des attaques contre des villages, comme à Kilambo, dans le territoire de Walikale (Nord-Kivu)[1087]. Les femmes des Kivu n'ont cependant pas été les seules à subir cette violence: au Maniema également, un grand nombre de femmes ont été violées, notamment par des éléments de l'ANC/APR[1088].

583. De leur côté, les Mayi-Mayi ont commis des exactions lors d'attaques contre des villages et dans le cadre de représailles. Des viols ont ainsi été commis à Uvira, dans les territoires de Kalehe, Walungu et Mwenga au Sud-Kivu et au Maniema[1089]. Ces viols se sont accompagnés d'une cruauté inouïe. Ã Kamituga et Walungu (Sud-Kivu), les miliciens ont coupé les seins des femmes et les ont forcées à les manger avant de les exécuter pour les punir de leur supposé soutien au RCD-G ou de leur refus d'exécuter des travaux forcés[1090].

584. Les Mayi-Mayi se sont également livrés à des viols lors de patrouilles, de leurs déplacements, de l'érection de barrières ou à la proximité des parcs nationaux, dont celui de Kahuzi (Sud-Kivu et Nord-Kivu), ainsi que celui des Virunga (Nord-Kivu)[1091]. Les femmes travaillant dans les champs ou s'y rendant ont été fréquemment visées. Les Mayi-Mayi ont également commis des exactions (meurtres, viols et tortures) à l'encontre de femmes accusées de sorcellerie, comme par exemple à Mwenga et Kitutu (Sud-Kivu)

[1084] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février 2009; Rapport du Rapporteur spécial (A/55/403), 2000; AI, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais: un tribut humain accablant », 2001; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2000.

[1085] Entretien avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et mars 2009; HRW, « *DRC, Eastern Congo ravaged* » 2000.

[1086] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février 2009; Rapport du Rapporteur spécial (A/55/403); AI, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais: un tribut humain accablant », 2001; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2000.

[1087] HRW, « Eastern Congo Ravaged », 2000; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2000.

[1088] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; Haki Za Binadamu, « Situation des droits de l'homme au Maniema, RDC Congo, Monitoring d'octobre 1998 à juin 2000 », 2000.

[1089] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009; Documents d'octobre 2002 remis à l'Équipe Mapping au Sud-Kivu par des ONG locales, avril 2009.

[1090] Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 1999; AI, « RDC : La dignité humaine réduite à néant », 2000.

[1091] Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 1999.

en 1999[1092], à Musenge, dans le territoire de Walikale (Nord-Kivu) en 1999[1093], et à Wabikwa, dans le territoire de Pangi (Maniema) en mars 1999.[1094]

585. De la fin de 1999 à la mi-2000, les violences sexuelles dans le conflit entre le RCD-G et les Mayi-Mayi au Sud-Kivu ont été telles que l'on estime que de 2 500 à 3 000 femmes au moins auraient été violées pendant cette période, souvent collectivement et brutalement[1095].

586. Les milices hutu, rwandaises (AliR/FDLR)[1096] et burundaises (FDD/CNDD), ont aussi commis des viols de façon généralisée et systématique, en faisant usage d'une brutalité bestiale. Nombreuses sont les femmes, essentiellement les jeunes filles, qui ont été enlevées pour servir d'esclaves sexuelles[1097]. Par exemple, entre 1998 et 2001, depuis les forêts où elles étaient cachées, les milices hutus rwandaises ont attaqué et pillé plusieurs villages dans les territoires de Kalehe et Mwenga (Sud-Kivu) et dans le Masisi (Nord-Kivu). Au cours de ces attaques, ils ont violé et enlevé des femmes et des jeunes filles, dont certaines ont été contraintes de porter le butin du pillage[1098]. Dans certains cas, comme à Mabingu, Kabamba et Mantu (Sud-Kivu) en 1999, les femmes ont été violées avec une telle brutalité que certaines en sont mortes. En juillet 2000, des milices burundaises (FDD) auraient violé plusieurs femmes dans le village de Lusenda, (Sud-Kivu) et auraient enlevé des filles dans le Nord-Kivu[1099].

587. Dans une spirale infernale, chaque fois qu'elles reprenaient un territoire, les milices hutu rwandaises tout comme l'ANC/APR, se sont livrées à des représailles, y compris des viols, sur la population. Soupçonnée de cacher ou d'appuyer l'un ou l'autre groupe, la population a subi alternativement les attaques de l'un ou l'autre camp, comme par exemple en 1998 à Chivanga, dans le territoire de Kabare (Sud–Kivu)[1100], en 1999 à Mwitwa, dans le territoire de Walikale (Nord-Kivu), et en 2000 aux environs de Kilambo, dans le territoire du Masisi. À Kilambo, par exemple, les soldats de l'ANC/APR auraient

---

[1092] COJESKI, « Les violations caractérisées des droits de l'homme dans le Kivu - Rapport narratif des forfaits pour la période allant du 1er octobre 1999 au 29 février 2000 », 2000; CADDHOM, « Les atrocités commises en province du Kivu de 1996 à 1998 », juillet 1998.

[1093] AI, « RDC : La dignité humaine réduite à néant », 31 mai 2000.

[1094] Haki Za Binadamu, « Situation des droits de l'homme au Maniema, RDC », 2000.

[1095] Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Rapport de Mission Shabunda », juin 2001; HRW, « RDC - La guerre dans la guerre », 2002.

[1096] Avec le début de la deuxième guerre, en 1998, les ex-FAR/Interahamwe et des « éléments armés hutu » se sont réorganisés au sein de l'Armée de libération du Rwanda (ALiR), qui s'est dissoute au sein des FDLR à la fin de 2000.

[1097] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; CDJP, « Flash spécial - Les Interahamwe massacrent la population de Bushwira dans le territoire de Kabare », 29 novembre 2002; IRIN, « *Central and Eastern Africa Weekly Round-Up 26* », 30 juin 2000; AI, « RDC : La dignité humaine réduite à néant », 31 mai 2000.

[1098] HRW, « *Eastern Congo Ravaged* », mai 2000.

[1099] HJ, « Une population désespérée, délaissée et prise en otage », archives, 2001, disponible à l'adresse suivante www.heritiers.org/ (consulté en mars 2009).

[1100] HRW, « La guerre dans la guerre », juin 2002.

attaché les hommes et violé leurs femmes devant eux avant de les exécuter[1101].

588. Au Nord-Kivu, les rebelles ougandais des ADF/NALU (Allied Democratic Forces/National Army for the Liberation of Uganda)[1102] ont attaqué et pillé plusieurs villages dans le territoire de Beni et y ont enlevé des fillettes, des jeunes filles et des femmes pour les réduire en esclavage, y compris en esclavage sexuel[1103].

589. De retour sur leurs terres dans les territoires de Fizi et d'Uvira, au Sud–Kivu, en 1999, les militaires banyamulenge se seraient également livrés à des enlèvements et des viols de paysannes qui se rendaient aux champs[1104].

590. Dans toutes les régions sous contrôle du RCD-G, la répression contre les opposants a été brutale et arbitraire. Des centaines de femmes accusées d'aider les milices et les mouvements rebelles, soupçonnées d'intelligence avec les FAC ou simplement d'avoir critiqué le RCD-G ont été sujettes à la violence sexuelle à leur domicile, parfois devant leurs enfants et maris, et ont fréquemment été arrêtées. Les épouses ou parentes de personnes recherchées ont parfois été arrêtées en lieu et place de leur conjoint ou de leur frère. Détenues dans des prisons ou des containers, elles ont été systématiquement violées, battues, puis pour certaines assassinées[1105]. Si cette répression a surtout touché les femmes des Kivu, elle a aussi fait des victimes dans les autres régions sous contrôle du RCD-G, comme en province Orientale et au Maniema[1106]. L'usage de la torture dans les lieux de détention du RCD-G comportait des éléments sexuels que l'on retrouve dans les crimes commis lors de certains massacres contre les populations civiles tels que le

---

[1101] Rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/31), annexe XIII; DSV, « Femmes dans la tourmente des guerres en RDC », mars 2003; SOPROP, « La situation des droits de l'homme dans la ville de Goma et ses environs depuis l'éclatement de la rébellion », octobre 1998; HRW, « Eastern Congo Ravaged », 2000; AI, « Torture as weapon of war », 2001; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 1999; AI, « RDC : La dignité humaine réduite à néant », 31 mai 2000.

[1102] Issu du regroupement de rébellions anciennes, les ADF/NALU sont apparus dans la seconde moitié des années 80 après la prise de pouvoir du Président ougandais, Yoweri Museveni. Au cours des années 90, les ADF/NALU ont bénéficié du soutien du Président Mobutu et ont utilisé le Nord-Kivu comme sanctuaire.

[1103] Entretien de l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, mars 2009; ASADHO, « L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise », février 2001.

[1104] HJ, archives 1999. Disponible à l'adresse suivante: www.heritiers.org/ (consulté en mars 2009).

[1105] De nombreuses sources documentent ces cas particuliers: Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars et mai 2009; Rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/31), annexe XIII; ASADHO, « RDC: le pouvoir à tout prix. Répression systématique et impunité », 1998; DSV, « Femmes dans la tourmente des guerres en RDC », mars 2003; COJESKI, « Vue synoptique sur les violations massives des droits de l'homme pendant les trois premiers mois d'agression du Sud-Kivu/RDC », 1998; COJESKI, « Cinq mois d'invasion de la RDC: Les droits de l'homme en péril dans les provinces occupées de l'est du Congo » 1999; SOPROP, « La situation des droits de l'homme dans la ville de Goma et ses environs depuis l'éclatement de la rébellion », octobre 1998; HRW, « *Casualties of War* », février 1999; HRW, « *Eastern Congo Ravaged* », mai 2000; AI, « La guerre contre les civils non armés », 1998; AI, « RDC : La dignité humaine réduite à néant », 31 mai 2000.

[1106] Rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/31), annexe XIII; DSV, « Femmes dans la tourmente des guerres en RDC », 2003; Haki Za Binadamu, « Situation des droits de l'homme au Maniema », 2000; Groupe Lotus, « RDC – D'un régime autoritaire à une rébellion », octobre 1998.

viol, l'insertion de piment dans les parties sexuelles et les mutilations génitales[1107].

591. Dans les zones sous contrôle de l'ANC/APR et de ses alliés, le comportement des éléments armés cantonnés dans les villes, en déplacement ou en opération a été caractérisé par l'indiscipline, l'abus de pouvoir et la brutalité. Les femmes et les filles qui étaient ou se rendaient aux champs, au marché, à la source, dans la forêt pour chercher du bois ou à l'école ont été victimes de viols et enlèvements et sont fréquemment devenues des esclaves sexuelles. Les cas de viol de jeunes filles, le plus souvent en groupe, étaient répandus dans les villes et à proximité des camps militaires, comme par exemple autour des camps de Saïo et Bagira à Bukavu, de Kabare et Kitshanga dans le Masisi[1108].

592. Les militaires, notamment ceux du camp de Mutwanga (Nord-Kivu), auraient enlevé des femmes pour les réduire en esclavage[1109]. Même les épouses de militaires au front auraient été violées par ceux qui restaient à la base[1110]. Les rares femmes courageuses qui avaient osé refuser les avances ont souvent été exécutées avec d'autres membres de leur famille pour donner l'exemple[1111]. Les employées congolaises d'organisations internationales n'ont pas été épargnées. Des femmes travaillant pour le HCR et le PAM ont également été violées[1112].

593. Partout le viol collectif était répandu. On rapporte qu'au Maniema, à Kayuyu, dans le territoire de Pangi, la majorité des viols rapportés entre octobre 1999 et janvier 2000 ont été des viols collectifs[1113]. La brutalité ne semble plus connaître de limites. En octobre 1999, au Kasaï oriental, à Musangie, à 22 kilomètres de Kabinda, 10 femmes auraient été fouettées, puis violées par plusieurs soldats de l'ANC/APR[1114]. En 2000 à Tshalu, dans la même région, lors du viol de quatre femmes, des éléments de l'ANC/APR auraient fait subir des traitements cruels et inhumains aux conjoints, amis ou parents des victimes. Au Sud-Kivu, les femmes ont régulièrement été violées par des dizaines de soldats[1115]. À Baraka, dans le territoire de Fizi, une jeune fille de 17 ans aurait été violée

---

[1107] SOPROP, « La situation des droits de l'homme dans la ville de Goma et ses environs depuis l'éclatement de la rébellion jusqu'au 21 septembre 1998 », 1998; COJESKI, « Cinq mois d'invasion de la RDC: Les droits de l'homme en péril dans les provinces occupées de l'est du Congo», 1999.

[1108] Rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/31), annexe XIII; COJESKI, « Vue synoptique sur les violations massives des droits de l'homme pendant les trois premiers mois d'agression du Sud–Kivu », 1998; DSV, « Femmes dans la tourmente des guerres en RDC », mars 2003; CADDHOM, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Congo-Kinshasa: Une année d'occupation et de rébellion au Kivu », août 1999; HRW « La guerre dans la guerre », 2002.

[1109] ASADHO, « RDC: le pouvoir à tout prix. Répression systématique et impunité », 1998.

[1110] COJESKI, « Cinq mois d'invasion de la RDC: Les droits de l'homme en péril dans les provinces occupées de l'est du Congo », 1999; SOPROP, « La situation des droits de l'homme dans la ville de Goma et ses environs depuis l'éclatement de la rébellion jusqu'au 21 septembre 1998 », 1998.

[1111] Rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/31), annexe XIII; DSV, « Femmes dans la tourmente des guerres en RDC », mars 2003.

[1112] AI, « La guerre contre les civils non armés », 1998.

[1113] Haki Za Binadamu, « Situation des droits de l'homme au Maniema », 2000.

[1114] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasaï occidental et Kasaï oriental, avril et mai 2009; DSV, « Femmes dans la tourmente des guerres en RDC », mars 2003.

[1115] Ibid.

par une quarantaine de militaires[1116].

594. Durant ces années, la situation dans les zones sous contrôle du RCD-G et de ses alliés était tellement volatile, les groupes armés et les alliances si nombreux et changeants, qu'il a été difficile dans certains cas d'identifier les auteurs des viols. Les violences sexuelles ont pris des proportions insupportables et la cruauté et la multiplicité des sévices semblaient exponentielles. Les militaires ont fréquemment eu recours aux viols collectifs et certaines femmes et jeunes filles ont également été violées à l'aide de bâtons, de pieux et d'armes à feu. Dans certains cas, les auteurs des viols ont enroulé le canon de leur fusil d'un linge qu'ils ont inséré dans le vagin de leur victime pour le nettoyer avant le passage du prochain violeur[1117]. Parfois les hommes armés ont tiré dans les parties génitales des victimes, causant des dommages aux organes sexuels externes et internes. En 2000, à Ngweshe, dans le territoire de Walungu (Sud-Kivu), une femme enceinte aurait été piétinée par des soldats pour déclencher une fausse couche[1118].

E. Janvier 2001-juin 2003 : Vers la transition

1. Zone sous contrôle gouvernemental

595. Comme lors de la période précédente, les membres de l'armée, les recrues des FAC, la police et le personnel pénitentiaire ont continué à perpétrer des violences sexuelles qui sont le plus souvent des manifestations d'abus de pouvoir et de l'indiscipline commises en toute impunité. Par exemple, lors de la répression de manifestations estudiantines à Kinshasa, les FAC ont violé des étudiantes[1119].

596. Dans les zones sous contrôle gouvernemental, le comportement des FAC cantonnées dans les villes, en déplacement ou en opération a été caractérisé par l'indiscipline, les violences sexuelles et la brutalité. Au Kasaï oriental et au Kasaï occidental[1120], au Maniema[1121] et au Katanga[1122], par exemple, les FAC ont commis des viols dans leurs zones de stationnement ou lors d'opérations de représailles contre les groupes armés adverses qui ont presque toujours ciblé la population civile.

[1116] DSV, « Femmes dans la tourmente des guerres en RDC », mars 2003; HJ, archives 1999. Disponible à l'adresse suivante: www.heritiers.org/ (consulté en mars 2009); AI, « RDC : La dignité humaine réduite à néant », 31 mai 2000.

[1117] RFDA, RFDP et IA, « Le corps des femmes comme champ de bataille », 2004.

[1118] DSV, « Femmes dans la tourmente des guerres en RDC », mars 2003.

[1119] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « Country Reports on Human Rights Practices », 1999; AI, « RDC: La dignité humaine réduite à néant », 2001.

[1120] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasaï occidental et Kasaï oriental, avril 2009.

[1121] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars-avril 2009; CDJP-Kasongo, « Des graves violations des droits de l'homme consécutives aux affrontements Mai Mai et militaires du RCD », août 2002.

[1122] Entretien avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008; Document remis à l'Équipe Mapping le 24 février 2009: « Les faits saillants des incidents du territoire de Kabalo ».

2. Zone sous contrôle des rebelles

597. Bien que de nombreux accords de cessez-le-feu aient été conclus durant cette période entre les différents belligérants, les populations du Maniema, du Katanga, de la province Orientale et surtout des Kivu ont continué à subir les conséquences des conflits. La violence s'est particulièrement intensifiée en Ituri dans le cadre du conflit entre les Hema et les Lendu, et dans le Sud-Kivu. Les groupes armés se sont multipliés et les alliances entre groupes armés se sont faites et défaites, accroissant ainsi le chaos et la confusion, qui créèrent un terrain propice à des violences sexuelles de plus en plus brutales.

Province Orientale

598. En province Orientale, les femmes ont été victimes de violences sexuelles commises à grande échelle à partir de l'occupation du sud de la province par le RCD-G, dans le cadre du conflit en Ituri et pendant les opérations militaires menées par l'ALC (l'armée du MLC) et ses alliés contre le RCD-ML et son armée, l'Armée du peuple congolais (APC) [1123].

599. Des éléments de l'ANC/APR se sont livrés à de nombreux viols, notamment dans le cadre des attaques contre la population civile dans plusieurs villages près de Masimango, dans le territoire d'Ubundu, visant à la réprimer pour son supposé soutien aux groupes Mayi-Mayi[1124], ou lors d'incidents isolés, notamment dans le territoire d'Opala[1125]. Lors de la répression brutale de la mutinerie de Kisangani le 14 mai 2002, des éléments de l'APR défendant le RCD-G ont commis de nombreux viols dans la commune de Mangobo et aux alentours de l'aéroport, ont enlevé des femmes pour les violer à l'aéroport et commis des actes de mutilations sexuelles sur des hommes[1126].

600. Les violences intercommunautaires qui avaient éclaté en Ituri en 1999 ont particulièrement touché les femmes, avec une recrudescence de violence provoquée par le surarmement des groupes politico-militaires issus des groupes de miliciens et groupes d'autodéfense hema et lendu dans les années 2001–2002. Durant ce conflit destructeur, la violence sexuelle a été une composante importante des attaques respectives de ces rivaux

---

[1123] Pour plus de détails sur le contexte politique voir Section I, chapitre II.

[1124] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008 et janvier 2009; Groupe justice et libération, « Massacres des populations civiles dans les villages de Masimango, Kababali et Abali », 2001; Mémorandum de FOCDP au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 2001.

[1125] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009.

[1126] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008; Onzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2002/621); Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur sa mission en RDC (E/CN.4/2003/3/Add.3); François Zoka, Pierre Kibaka, Jean-Pierre Badidike, « Vraie ou fausse mutinerie de Kisangani et le massacre des populations civiles », 2002; FIDH–ASADHO–Ligue des électeurs–Groupe Lotus, « État des libertés et des droits de l'homme en RDC à l'aube de la transition », 2003; HRW, « Crimes de guerre à Kisangani », août 2002.

ethniques et politiques[1127].

601. De nombreux viols ont ainsi été perpétrés par les milices lendu devenues ensuite le FNI et le FRPI et par les Hema de l'UPC au cours des combats successifs pour la prise de Bunia. Femmes et fillettes ont été enlevées et emmenées dans des locaux militaires ou des villas pour y être violées par des éléments de l'UPC. À Songolo et Nyakunde, les femmes et les filles ont systématiquement été violées et des centaines d'autres ont été réduites en esclavage par les assaillants lors des attaques violentes que l'UPC et les milices ngiti et lendu ont respectivement menées sur ces localités. En mai 2003, les miliciens lendu, appuyés par l'APC (armée du RCD-ML) dans leur offensive contre l'UPC pour le contrôle de Bunia, se sont livrés à des mutilations et des actes de torture de nature sexuelle. Les cas de mutilations sur le corps des femmes ont été fréquents lors des attaques menées par les deux camps. Par exemple, à Fataki en mars 2000, des cadavres de Hema ont été retrouvés dans les rues, les bras liés, un bâton dans l'anus et certaines parties du corps, telles que les oreilles, tranchées. Après l'attaque de Nizi dans la collectivité Mambisa par le FNI et les FAPC en juin 2003, 22 corps, principalement de femmes et d'enfants, ont été retrouvés à Nizi. Les corps étaient mutilés, éventrés et dépossédés de leurs organes, dont les organes génitaux[1128].

602. Pendant les nombreuses offensives menées sur des populations civiles par les éléments du FNI et de l'UPC, de nombreuses jeunes filles, parfois âgées d'une dizaine d'années seulement, et des femmes ont été réduites à l'esclavage sexuel. Les viols étaient d'ailleurs encouragés quand ils n'étaient pas directement ordonnés par la hiérarchie militaire de l'UPC[1129]. En mars 2003, dans la région minière de Kilo et de Mongbawbu, les membres du FNI ont commis des viols et réduit des Hema en esclavage. Ils auraient coupé les seins et les parties génitales des femmes hema et nyali trop épuisées pour porter leurs colis[1130]. Entre mai 2003 et décembre 2003, l'antenne de Médecins sans frontières

---

[1127] Tout ce qui suit est tiré des sources suivantes: Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars à mai 2009; Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC (A/58/534); Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003) [S/2004/573]; Transcription des audiences dans l'affaire *Le Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06, 3 février 2009; HRW, «Ituri, couvert de sang» 2003; HRW, «Le fléau de l'or», 2005; AI, « Au bord du précipice : aggravation de la situation des droits humains et de la situation humanitaire en Ituri », 2003; AI, « *Ituri: A need for protection, a thirst for justice* », 2003; FIDH, « Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'homme à Bunia », 2003; Lisette Banza Mbombo, Christian Hemedi Bayolo et Colette Braeckman, « Violences sexuelles contre les femmes, crimes sans châtiment », 2004; U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices, 2003.

[1128] Ibid.

[1129] Voir transcription des audiences du procès Lubanga (ICC-01/04-01/06), 27 février 2009.

[1130] Tout ce qui suit est tiré des sources suivantes: Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars à mai 2009; Rapport de la Rapporteuse spéciale (A/58/534); Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573); Transcription des audiences dans l'affaire *Le Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06, 3 février 2009; HRW, « Ituri, couvert de sang», 2003; HRW, « Le fléau de l'or », 2005; AI, « Au bord du précipice : aggravation de la situation des droits humains et de la situation humanitaire en Ituri », 2003; AI, « *Ituri: A Need for Protection, a Thirst for Justice* », 2003; FIDH, « Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'homme à Bunia », 2003; Lisette Banza Mbombo, Christian Hemedi Bayolo et Colette Braeckman, « Violences sexuelles contre les femmes, crimes sans châtiment », 2004; U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices, 2003.

de Bunia a soigné 822 victimes de viols âgées de 13 à 25 ans[1131].

603. Dans le cadre de l'opération « Effacer le tableau » qui s'est déroulée entre la province Orientale et le Nord-Kivu, les troupes de l'ALC/MLC ont commis viols et violences sexuelles de façon systématique et généralisée, en particulier lors de violents affrontements avec l'APC/RCD-ML. Des viols et des mutilations sexuelles ont ainsi été commis par l'ALC/MLC dans la zone autour de Madesi et de Masebu (territoire de Rungu) dans le contexte des affrontements qui opposaient les armées du MLC et du RCD-N à celle du RCD-ML en juillet-août 2002[1132]. Les femmes pygmées de la région ont payé un lourd tribut lors de la progression du MLC, du RCD-N et de l'UPC vers Beni et Butembo puis pendant leur retraite. Quelque 70 viols ont été commis lors de la prise et de l'occupation de la ville de Mambasa et des villages environnants. Au nom de superstition et de croyances rituelles abjectes, les femmes pygmées ont été violées, assassinées, éventrées, parfois même mangées[1133]. D'autres viols ont été commis par des militaires de l'ALC/MLC et de l'APC/RCD-ML dans le courant de l'année 2002, par exemple dans le territoire de Watsa, au niveau des lignes séparant les zones contrôlées par le RCD-N en coalition avec le MLC et celle de l'APC/RCD-ML et du FAPC[1134], par des militaires de ces camps[1135].

Province du Nord-Kivu

604. Au Nord-Kivu, le RCD-Goma lutte toujours contre les Mayi-Mayi et les FDLR, et à partir de 2003, aussi contre le RCD-ML dans le Lubero pour tenter d'établir son contrôle sur le nord du Nord-Kivu. Lors de ces offensives, de nombreux viols ont été commis par toutes les parties au conflit et les femmes ont été réduites à l'esclavage sexuel. Dans le camp militaire de Mushaki du RCD-Goma[1136], à l'ouest de Goma, les fillettes soldats auraient « servi de femmes» aux soldats adultes. Elles auraient parfois été violées plusieurs fois par nuit par plusieurs hommes et il a été rapporté qu'un haut gradé aurait fait enlever une écolière pour la séquestrer et la violer[1137].

[1131] MSF, « Stop à la violence sexuelle comme arme de guerre ! », 2004.

[1132] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009; Voix des Opprimés, Rapport sur les événements du Haut-Zaïre entre 1993 et 2003, 2008.

[1133] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, novembre 2008; Rapport de l'Équipe spéciale d'enquête sur les événements de Mambasa (S/2003/674); Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), [S/2004/573]; Minority Rights Group International, « Effacer le tableau: Rapport de la mission internationale de recherche sur les crimes commis, en violation du droit international contre les Pygmées bambuti dans l'est de la RDC », 2004; HRW, « Ituri: couvert de sang», 2003; Lisette Banza Mbombo, Christian Hemedi Bayolo et Colette Braeckman, « Violences sexuelles contre les femmes, crimes sans châtiment », mars 2004; J. P. Remy, « Actes de cannibalisme au Congo », 2002.

[1134] Les « Forces armée populaire du Congo » était un groupe armé actif dans les territoires d'Aru et de Mahagi dans le district de l'Ituri.

[1135] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009.

[1136] Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), [S/2004/573].

[1137] ACPD, « Violations des droits de l'homme et du droit humanitaire: état des contradictions des parties armées au regard du processus de paix en RDC », 2003; HRW, «La guerre dans la guerre», 2002; U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices, 2001.

605. Les milices Mayi-Mayi et les FDLR continuent aussi à violer et enlever les femmes comme dans la période précédente. À Kitchanga dans le Masisi, des femmes auraient été enlevées, utilisées comme porteuses pour les biens pillés au marché, puis violées de façon répétée par plusieurs éléments des FDLR[1138]. Dans certains cas, la finalité des viols aurait été de provoquer des grossesses forcées afin d'augmenter la proportion de rwandophones dans la région[1139].

606. Lors des événements de Mambasa survenus entre le 31 décembre 2002 et le 20 janvier 2003, les femmes de la communauté nande et les pygmées ont été particulièrement visées et au moins 95 viols ont été commis dans les villes de Beni, Butembo, Mangina, Oicha et Erengeti[1140].

Province du Sud-Kivu

607. Durant la période 2001-2003, bien que le Sud-Kivu soit officiellement sous le contrôle du RCD-Goma, plusieurs groupes s'y affrontent, les belligérants sont nombreux et les alliances changeantes, mais tous ont une chose en commun: le recours aux violences sexuelles[1141]. Cette violence a lieu à la faveur d'un climat d'impunité et d'insécurité généralisées et les auteurs des violences sont souvent difficilement identifiables. Les cas sont innombrables et le degré de violence innommable. Il s'agira ici de présenter seulement quelques cas représentatifs des crimes et des auteurs, sans pouvoir être exhaustif et décrire de façon détaillée la gravité du phénomène des violences sexuelles vécues par les femmes au Sud-Kivu.

608. Partout où ils se trouvent, les soldats et les officiers du RCD-Goma, qu'ils soient en stationnement ou en patrouille, abusent de leur pouvoir à la faveur du contexte de guerre et violent des femmes et des jeunes filles. Ces violences s'accompagnent d'entrées par effraction au domicile des victimes, de vols et de pillages. En détention la situation est particulièrement atroce pour les femmes.

609. Baraka, dans le territoire de Fizi, est le lieu d'un nombre impressionnant de viols de femmes, de filles et d'hommes. Entre les mois de juillet et d'août 2002, dans le cadre de l'opération « Savon » ou « Huile de palme », des éléments du CNDD-FDD ont violé au moins 22 hommes dans plusieurs villages de la presqu'île d'Ubwari. Les victimes étaient accusées de soutenir le RCD-Goma[1142].

[1138] HRW, « La guerre dans la guerre », 2002.

[1139] AI, « RDC -Violences sexuelles: un urgent besoin de réponses adéquates », 2004.

[1140] Rapport de l'Équipe spéciale d'enquête sur les événements de Mambasa (S/2003/674), annexe I; HRW, « Ituri, couvert de sang», 2003; J. P. Remy, « Actes de cannibalisme au Congo », 2002.

[1141] Dans une enquête réalisée auprès de 492 victimes de violences sexuelles au Sud-Kivu entre 1996 et 2003, 27% de l'ensemble des violences sexuelles sont attribués aux milices rwandaises, 26.6% aux milices burundaises, 20% au RCD-Goma et 16% aux Mayi-Mayi;voir RFDA, RFDP et IA, « Le corps des femmes comme champ de bataille », 2004;voir également HRW, « En quête de justice: Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo », 2005.

[1142] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars et avril 2009; rapport confidentiel remis à l'Équipe Mapping par des ONG d'Uvira, octobre 2002.

610. En 2003, lors des offensives contre le Mudundu-40 et les populations soupçonnées de soutenir ce groupe Mayi-Mayi, des troupes de l'ANC/FRD[1143] ont violé un nombre important de femmes. Dans plusieurs villages du territoire de Walungu des éléments de l'ANC/FRD ont rassemblé des femmes dans des cases et les ont violées durant toute une nuit. Durant le seul mois d'avril 2003, 300 femmes auraient été violées dans le cadre de ces opérations[1144].

611. Les ALiR/FDLR ont aussi commis des viols, notamment dans le groupement d'Irhambi-Katana situé au nord de Bukavu[1145] et des enlèvements à l'occasion de pillages, notamment dans le territoire de Kalehe. De nombreuses femmes ainsi enlevées ont été contraintes à vivre pendant plusieurs mois, voire plusieurs années dans leurs camps où elles ont été utilisées comme esclaves sexuelles[1146].

612. Entre mai et octobre 2000, des éléments ALiR/FDLR ont mené des attaques répétées contre la population civile des villages des groupements de Bushwira (Igobegobe, Cishozi et Citungano) et de Kagabi (Mukongola et Kabare-centre) dans le territoire de Kabare. Dans la plupart des cas, des ALiR/FDLR ont attaqué les villages afin de les piller et de violer les femmes. En 2003, dans le territoire de Kalehe, à Bunyakiri, six filles du village ont été enlevées par les ALiR/FDLR. Pendant quatre mois, les victimes ont été violées de façon répétée par plusieurs militaires. D'après le témoignage d'une des victimes, les militaires attachaient une corde aux hanches de la victime pour éviter que celle-ci ne s'échappe. Ils posaient leurs machettes et couteaux par terre, près du lit, et menaçaient les victimes de les tuer si elles s'opposaient à l'acte sexuel. Dans certains cas, les femmes qui résistaient ont été ébouillantées, mutilées ou battues avec des branches d'arbre. D'autres ont été égorgées devant les autres femmes[1147].

613. De 2001 à 2002, les Mayi-Mayi, notamment le Mudundu-40, ont violé et torturé des femmes et les jeunes filles qui furent ensuite soumises à des corvées[1148]. En 2001, à Nundu au sud d'Uvira, des Mayi-Mayi ont tué une femme accusée d'être la compagne d'un militaire du RCD-G et ont coupé ses organes génitaux[1149]. Fait rare, un grand nombre de femmes et de filles ont publiquement admis avoir été violées dans la ville de Shabunda par des milices Mayi-Mayi. Ces derniers, qui prétendent pourtant combattre les « inciviques », ont enlevé un nombre élevé de femmes, qu'ils ont détenues pendant de

---

[1143] Comme mentionné précédemment, à compter de juin 2002, l'Armée patriotique rwandaise (APR) a pris le nom de Forces rwandaises de défense (FRD).

[1144] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009; RODHECIC avec la collaboration de l'équipe du Groupe Jérémie/Bukavu et Kinshasa, « Violation massive des droits de l'homme au Sud-Kivu, Cas des affrontements entre les RCD-APR. et Mudundu 40 », 27 mai 2003.

[1145] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars, avril et mai 2009.

[1146] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu mars, avril et mai 2009; AI, « *DRC: Surviving Rape: Voices from the East* », 26 octobre 2004.

[1147] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars, 2009; HRW « La guerre dans la guerre », 2002.

[1148] HRW, « La guerre dans la guerre », 2002; ANB-BIA, « Nouvelles violences au Kivu », 14 avril 2003, disponible à l'adresse suivante: www.lists.peacelink.it/africa/msg02474.html (date d'accès: mars 2009).

[1149] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009.

longues périodes, parfois plus d'une année. Parfois, les femmes et les filles ont été violées avec des objets tels que des bâtons de bois et des piments. Certaines femmes et filles nécessitaient des soins médicaux pour une descente d'utérus, une grave déchirure vaginale ou une fistule[1150]. Accusée d'être une espionne pour les Rwandais, une femme et son mari ont été fouettés, puis leurs organes génitaux brûlés avec un flambeau à Shabunda [1151].

614. Entre 1998 et 2003, des éléments de l'ANC/APR/FDR, des groupes Mayi-Mayi, des ex-FAR/interahamwe/ALiR/FDLR et des FNL ont violé un nombre indéterminé de femmes dans le territoire d'Uvira, en particulier dans la plaine de la Ruzizi. La plupart des femmes ont été violées alors qu'elles se trouvaient dans les champs ou se rendaient au marché. Plusieurs victimes ont été violées collectivement pendant plusieurs heures d'affilée[1152].

615. En 2003, les habitants du territoire de Fizi ont été victimes de plusieurs vagues de violences accompagnées de viols sur des femmes et des hommes. Parmi les centaines de victimes, certaines ont eu l'anus déchiré au couteau. Certains auteurs de viols ont été identifiés comme étant des éléments des FDD[1153].

616. Les femmes pygmées de la région de Bunyakiri et du Masisi (à la frontière du Sud-Kivu et du Nord-Kivu) ont été régulièrement ciblées en raison des croyances attachées aux relations sexuelles avec une femme pygmée. Ces relations sexuelles, souvent brutales et accompagnées d'injures, seraient censées guérir les maux de dos et autres maladies[1154].

617. Bien qu'il soit difficile d'avoir des statistiques fiables sur les violences sexuelles, les cas documentés par les ONG locales dans les différentes régions du Sud-Kivu donnent une indication de la gravité et de la généralisation du phénomène. Entre 1998 et 2003, plus de 1 660 cas de viols, tous groupes armés confondus, ont été recensés dans les trois secteurs du territoire de Fizi. Sur ces 1660 viols, 89 ont été commis sur des hommes, pour la plupart par les FDD. Ces chiffres sous-estiment naturellement l'ampleur du phénomène. Entre 2000 et 2003, 2 500 cas de violences sexuelles ont été documentés par des ONG locales pour la seule chefferie de Bakasi du territoire de Shabunda. Les principaux auteurs de ces actes sont les Mayi-Mayi et des ALiR/FDLR et dans une

---

[1150] HRW donne la définition suivante de la fistule: « Une fistule est une communication directe et anormale qui se développe entre deux organes du corps humain. Les fistules recto-vaginales relient le rectum et le vagin et ont pour conséquence de faire passer des matières fécales, via la fistule, dans le vagin. Elles sont donc fréquemment accompagnées d'incontinence fécale et d'infections. Les fistules vésico-vaginales relient le vagin et la vessie et peuvent entraîner une incontinence urinaire et des infections ».

[1151] MSF, « RDC, Silence on meurt, témoignages », 2002.

[1152] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars et avril, 2009, RFDA, RFDP et IA, « Le corps des femmes comme champ de bataille », 2004.

[1153] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février et avril 2009; CENADEP, « Alerte: viols et sodomie font rage dans le territoire de Fizi », 25 juillet 2003.

[1154] Minority Rights Group International, « Effacer le tableau: Rapport de la mission internationale de recherche sur les crimes commis en violation du droit international contre les Pygmées bambuti dans l'est de la RDC », 2004.

moindre mesure l'ANC/APR/FRD[1155]. D'après une ONG, dans l'ensemble de la province, en 2003, 3 500 cas de viols auraient été enregistrés[1156].

Province du Maniema

618. Les forêts du Maniema abritent une multitude de groupes Mayi-Mayi qui ont livré une guerre de guérilla à l'ANC/APR/FRD. S'il est vrai que des éléments de l'ANC/APR/FRD ont commis des violences sexuelles, notamment dans le territoire de Kasongo et à Kindu et dans les environs[1157], c'est l'ampleur des viols et des enlèvements commis par les divers groupes Mayi-Mayi qui attire l'attention[1158]. En 2002 et 2003, 238 cas de viols ont été enregistrés pour le seul petit village de Lubelenge[1159].

619. La violence sexuelle était devenue un mode de fonctionnement chez les Mayi-Mayi. Les femmes et les filles qui se livraient à leurs activités quotidiennes devaient accepter de prendre le risque d'être violées ou enlevées. À Kindu, les victimes ont été le plus souvent agressées alors qu'elles quittaient la ville pour s'approvisionner en nourriture pendant le blocus. La présence de leur époux ou d'un voisin ne dissuadait pas les agresseurs qui, au contraire, n'hésitaient pas à violer les femmes devant ce dernier. Les Mayi-Mayi ont aussi souvent obligé des membres d'une même famille à avoir des relations sexuelles en public. Les viols ont régulièrement été commis de façon collective et publique lors des pillages et lors des représailles. Les hommes ont aussi été victimes de violence sexuelle. D'une façon générale, les violences sexuelles s'accompagnaient d'autres violences telles que des meurtres et des traitements cruels, inhumains et dégradants, dont les coups de fouet.

620. Entre 2002 et le premier trimestre 2003, les Mayi-Mayi ont kidnappé, violé et utilisé comme esclaves sexuelles des centaines de femmes originaires de Kalima et ses alentours. Emmenées dans les camps, certaines femmes restaient plusieurs jours et d'autres plusieurs mois, violées quotidiennement par plusieurs hommes. Elles étaient soumises à toutes sortes de traitements humiliants et dégradants. Les viols subis pendant une grossesse ont souvent entraîné la perte de l'enfant ou de graves complications à la naissance[1160].

[1155] Entretien avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, juin 2009; OCHA, « Rapport de mission Shabunda », juin 2001.

[1156] Héritiers de la justice, « Situation des droits de l'homme en RDC: cas du Sud-Kivu, Rapport annuel » 2003; Service des Églises protestantes pour les droits humains et la paix, Sud-Kivu , janvier 2004, Voir également MSF, « *I have no joy, no Peace of Mind; Medical, Psychosocial and Socio-economic Consequences of Sexual Violence in Eastern DRC* », 2004.

[1157]MALI, Rapport de l'identification des cas de violences sexuelles à l'égard de la femme dans la province du Maniema. Enquête du 1er septembre 2003 au 31 janvier 2004, 2004.

[1158] AI, «Violences sexuelles: un urgent besoin de réponses adéquates », 2004.

[1159] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars et avril 2009; CDJP-Kasongo, « Des graves violations des droits de l'homme consécutives aux affrontements Mayi-Mayi et militaires du RCD », 2002.

[1160] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars et avril 2009; CDJP-Kasongo, « Des graves violations des droits de l'homme consécutives aux affrontements Mayi-Mayi et militaires du RCD », août 2002; CDJP-Kasongo, « Au nom de toutes les miennes. S.O.S pour les femmes victimes des crimes sexuels et autres violences à Kalima », novembre 2003.

621. Une ONG locale a donné le chiffre de 2 500 femmes violées par les Mayi-Mayi et les militaires de l'ANC/APR/FRD dans les collectivités de Maringa, Mulu et Bakwange du territoire de Kasongo entre 1999 et 2003[1161]. Même si l'on veut questionner l'exactitude de ce nombre, il traduit néanmoins l'ampleur dramatique des violences sexuelles commises contre les femmes du Maniema.

Province du Katanga

622. À Malemba Nkulu, au Nord-Katanga, des éléments Mayi-Mayi et les FDLR combattant à leurs côtés à Nyunzu, dans le Tanganika, ont commis de nombreux viols. Les femmes qui se déplaçaient d'une ville à une autre, se rendaient au champ ou au marché, sont souvent tombées dans des embuscades. Entre 2001 et 2003, dans le territoire de Malemba Nkulu, les différents groupes Mayi-Mayi ont enlevé des dizaines de petites filles âgées de 8 à 12 ans. Une fois enlevées, les petites filles étaient obligées d'aider les Mayi-Mayi à transporter les biens pillés, à faire la cuisine et le ménage. La nuit, elles servaient d'esclaves sexuelles et étaient obligées d'avoir des relations sexuelles avec plusieurs Mayi-Mayi[1162]. De plus, certains groupes Mayi-Mayi ont commis des mutilations sexuelles. Des témoins ont ainsi rapporté que les combattants Mayi-Mayi, notamment dans le village de Sola dans le territoire de Kongolo, portaient des mains, des seins, des sexes et des oreilles comme amulettes[1163].

623. Comme mentionné précédemment, les FAC ont également commis des viols dans leurs lieux de stationnement ou lors d'opérations de représailles contre les Mayi-Mayi. Ces opérations ciblaient presque toujours la population civile, comme par exemple dans le village de Ngwena Mai dans le territoire de Kabalo en mars 2002[1164].

624. Un rapport de 2002 parrainé par UNIFEM illustre le quotidien des femmes: « La zone qui descend de Pweto jusqu'à la frontière de la Zambie, et qui remonte vers Aru à la frontière du Soudan et de l'Ouganda est un trou noir où (…) les femmes prennent un risque quand elles se rendent dans les champs où lorsqu'elles marchent sur une route pour se rendre au marché. À tout moment, elles peuvent se retrouver nues, humiliées et violées en public. De très nombreuses personnes ne dorment plus chez elles, même si dormir dans les fourrés est tout aussi dangereux. Chaque nuit, un nouveau village est attaqué. Cela peut être le fait de n'importe quel groupe, personne ne le sait, mais ils emmènent toujours les femmes et les filles »[1165].

625. Durant ces dix ans, et maintenant encore, nombreuses sont les femmes qui ont été

[1161] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

[1162] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008.

[1163] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre et décembre 2008.

[1164] Entretien avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008; document remis à l'Équipe Mapping le 24 février 2009: « Les faits saillants des incidents du territoire de Kabalo ».

[1165] Rehn and Johnson Sirleaf, « *The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and the Role of Women in Peace-building* », UNIFEM, 2002.

violées plusieurs fois, et ce par différents groupes, ironiquement en représailles pour avoir soutenu « l'ennemi », dont elles avaient pourtant été les victimes. Lorsqu'elles survivent aux viols, au lieu d'être soutenues par leurs communautés, les femmes sont généralement rejetées par leurs maris et leurs familles. Sans aucun soutien moral ou économique, elles doivent faire face aux conséquences des viols, dont naissent parfois des enfants, mutilées, appauvries, traumatisées et victimes d'ostracisme. Les femmes sont ainsi victimisées plusieurs fois: la première fois lorsque le crime est commis, puis lorsqu'elles sont rejetées par leur famille et communauté et finalement du fait de l'impunité quasi-totale qui règne pour les auteurs de ces crimes.

F. Multiples aspects de la violence sexuelle

626. Entre 1993 et 2003, la violence sexuelle fut une réalité quotidienne qui ne laissa aucun répit aux Congolaises. Qu'elles soient écolières ou mères de famille, fiancées, mariées ou veuves, simples paysannes ou épouses de dirigeants politiques, d'anciens membres de l'armée ou de fonctionnaires; militantes de partis d'opposition, travailleuses humanitaires ou membres d'associations non gouvernementales, elles ont subi sans discrimination de classe sociale ou d'âge, et pour une variété de motifs, des violences sexuelles sous leurs formes les plus diverses. Sans pour autant prétendre catégoriser ces violences sexuelles, il est possible de relever certains traits caractéristiques. La majorité des actes décrits dans les sections précédentes se retrouvent dans plusieurs de ces catégories arbitrairement créées afin de mettre en évidence les différents visages des violences sexuelles en RDC. Cette liste de différentes formes de violences sexuelles ne se prétend ni exhaustive ni exclusive.

1. Violence sexuelle comme instrument de terreur

627. Fréquemment, la violence sexuelle a été utilisée pour terroriser la population et l'asservir. Les différents groupes armés ont commis des violences sexuelles qui s'inscrivent dans le cadre de véritables campagnes de terreur.

628. Viols publics, viols collectifs, viols systématiques, incestes forcés, mutilations sexuelles, éventrations (de femmes enceintes dans certains cas), mutilation des organes génitaux, cannibalisme sont autant de techniques de guerre qui ont été utilisées contre la population civile dans les conflits entre 1993 et 2003[1166].

[1166] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009; Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale (A/58/534), 2004; CDJP-Kasongo, « Quelques cas de tueries à l'est de la RDC », 2002; CADDHOM, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Congo-Kinshasa: Une année d'occupation et de rébellion au Kivu, août 1999; Héritiers de la justice, « Une population désespérée, délaissée et prise en otage », 2001; COJESKI « Cinq mois d'invasion de la RDC: Les droits de l'homme en péril dans les provinces occupées de l'est du Congo », 1999; AI: « La dignité humaine réduite à néant » 2000; AI, « *Torture: a Weapon of War against Unarmed Civilians* », 2001; AI, « *Ituri: A Need for Protection, a Thirst for Justice », 2003*; Rassemblement pour le progrès, « Pour que l'on n'oublie jamais », 2001; Lisette Banza Mbombo, Christian Hemedi Bayolo et Colette Braeckman, « Violences sexuelles contre les femmes, crimes sans châtiment », mars 2004; MSF, « RDC, Silence on meurt, témoignages », 2002; U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices, 1999; HRW, « *Eastern Congo Ravaged* », 2000; HRW, « Ituri: couvert de sang», 2003; HRW, «Le fléau de l'or, RDC», 2005; J. P. Remy, « Actes de cannibalisme au Congo », 2000.

Tortures et humiliations

629. De 1993 à 2003, des violences sexuelles ont été commises pour torturer des femmes et des hommes à cause de leurs liens avec un parti d'opposition, leurs liens supposés ou avérés avec l'ennemi, leurs liens avec l'ancien régime de Mobutu, leur activisme syndical, politique ou associatif, ou leur origine ethnique. Le viol public est alors pratiqué pour renforcer le caractère humiliant de la torture, le viol collectif pour infliger plus d'humiliation, de souffrance et de destruction.

630. Dans de nombreux cas, les militaires renchérissent de cruauté dans la violence sexuelle qu'ils font subir à leurs victimes, avec l'introduction d'objets dans les parties génitales. Des bâtons, bouteilles, bananes vertes, pilons enduits de poivre ou de piment, des pointes de fusils ont été introduits dans les parties génitales des victimes. Au Sud-Kivu 12,4 %, des 492 victimes interrogées par deux réseaux de femmes ont été victimes de ce genre de supplices[1167].

631. Il est possible d'affirmer qu'au cours des différents conflits de cette période tous les belligérants ont utilisé la violence sexuelle comme torture et actes cruels, inhumains ou dégradants. Néanmoins, les viols en détention ont principalement été le fait des agents de l'État congolais[1168] et du RCD-G. Dans les geôles du RCD-G, les conditions de détention et les actes de torture qui ont été rapportés étaient particulièrement cruels[1169].

Viol forcé entre victimes

632. Les agresseurs ont souvent forcé les membres d'une même famille à avoir des relations sexuelles incestueuses, que ce soit entre mère et fils, père et fille, frère et sœur, tante et neveu, etc. Si ce type de viol a été commis partout dans le pays, les témoignages

---

[1167] RFDA, RFDP et International Alert, « Le corps des femmes comme champ de bataille », 2004; HRW, « La guerre dans la guerre », 2002.

[1168] Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels les viols de femmes et les sévices à caractère sexuel infligés aux hommes seraient des pratiques courantes dans les lieux de détention officiels et secrets. Voir Conclusions et recommandations du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/66).

[1169] SOPROP, « La situation des droits de l'homme dans la ville de Goma et ses environs depuis l'éclatement de la rébellion jusqu'au 21 septembre 1998 », 1998. Ce rapport indique que « les méthodes de torture utilisées par le RCD et ses alliés étrangers consistent notamment à suspendre les hommes par les parties génitales, à interdire aux détenus d'uriner et de déféquer, à pratiquer le viol, la flagellation, à laisser les détenus croupir dans des trous remplis d'eau, à leur frotter les parties génitales avec des pierres, à les laisser tout nus. Certains détenus auraient également été contraints de dormir dans une pièce où se trouvaient les corps d'autres personnes mortes en détention. Des détenus ont affirmé qu'on les avait forcés à lécher le sang suintant de cadavres. Les femmes détenues dans les centres de détention de l'armée et des services de sécurité du RCD et de ses alliés seraient souvent violées ». Voir également COJESKI, « Cinq mois d'invasion de la RDC: les droits de l'homme en péril dans les provinces occupées de l'est du Congo », 1999; Haki Za Binadamu, « Situation des droits de l'homme au Maniema », 2000; ACPD, « Violations des droits de l'homme et du droit humanitaire: état des contradictions des parties armées au regard du processus de paix en RDC », 2003; DSV, « Femmes dans la tourmente des guerres en RDC », mars 2003; AI, « La dignité humaine réduite à néant », 2000; AI, « *Torture: a Weapon of War against Unarmed Civilians* », 2001; HRW, « *Eastern Congo Ravaged: Killing Civilians and Silencing Protest* », 2000.

les plus nombreux ont cependant été recueillis au Nord-Kivu[1170], au Sud-Kivu, notamment dans le territoire de Shabunda,[1171] et au Maniema[1172]. Des familles ont également été forcées à assister au viol collectif d'un des leurs, le plus souvent la mère ou la/les sœurs. Les membres de famille de la victime étaient parfois forcés de danser nus, d'applaudir ou de chanter des chansons obscènes pendant la durée du viol. Dans le Sud-Kivu, dans le territoire de Kalehe, à Bitale, les FDLR ont régulièrement violé les femmes et les filles. Arrivant au village pendant la nuit, ils rentraient de force dans les maisons et obligeaient le mari à allumer une torche pour ensuite violer sa femme devant lui et en présence des enfants. Ensuite ils obligeaient les enfants à violer leur mère ou leurs sœurs devant la famille. Certaines femmes ont également été violées par plusieurs militaires à tour de rôle[1173].

Politique délibérée de propagation du VIH/sida

633. Selon certaines victimes du Sud-Kivu, il existerait une politique délibérée de propagation du VIH/sida par les forces combattantes à autant de femmes que possible, afin que celles-ci infectent à leur tour le reste de leur communauté[1174]. La même stratégie de contamination délibérée a été dénoncée au Maniema[1175] et dans d'autres provinces.

Violences sexuelles lors de victoires ou de défaites

634. Les armées en déroute ont souvent commis des viols et des enlèvements lors de leur retraite, notamment pour se venger de leur défaite sur la population civile. L'exemple le plus marquant est certainement celui du retrait des FAZ devant l'AFDL/APR en 1996 et 1997, avec de nombreux cas de viols collectifs. Les FAC ont fait de même en quittant l'Équateur et la province Orientale en 1999.

635. Les soldats vainqueurs quant à eux ont commis des viols lors de la prise d'une ville ou d'un territoire[1176]. Les commandants « offrent » parfois le viol comme récompense à leurs troupes: en Ituri, après les batailles de Lipri et de Barrière en 2003, les commandants de l'UPC auraient ainsi autorisé leurs troupes à piller et à violer les femmes et les filles de la population civile[1177]. La violence sexuelle a également été

[1170] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

[1171] RFDA, RFDP et IA, « Le corps des femmes comme champ de bataille », 2004.

[1172] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

[1173] Entretien avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009.

[1174] RFDA, RFDP et IA, « Le corps des femmes comme champ de bataille », 2004.

[1175] Document remis à l'Équipe Mapping par la Commission justice et paix, « Rapport de mission Kindu », 2005.

[1176]Entretiens de l'Équipe Mapping avec les épouses d'ex-FAZ, Bas-Congo et Kinshasa, mars 2009; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (A/52/496), 1997; Colonel Kisukula Abeli Meitho, « La désintégration de l'armée congolaise de Mobutu à Kabila », 2001; Héritiers de la justice, « Une population désespérée, délaissée et prise en otage », 2001; DSV, « Femmes dans la tourmente des guerres en RDC », mars 2003; COJESKI, « Les violations caractérisées des droits de l'homme dans le Kivu », rapport narratif, 2000.

[1177] Voir les transcriptions des audiences du procès Lubanga (ICC-01/04-01/06), 27 février 2009.

utilisée comme instrument de soumission des vaincus, comme par exemple après la prise de Kinshasa en 1997 ou après la répression de la mutinerie de Kisangani en 2002.

636. Uvira, au Sud-Kivu, est un exemple représentatif des violences sexuelles subies par les femmes aux mains des différents groupes lors des prises et reprises successives de la ville. Les femmes ont ainsi été victimes de viols par des éléments de l'ANC/APR/FAB en 1998[1178], par des Mayi-Mayi et les militaires dissidents banyamulenge en octobre 2002 et de nouveau par des éléments de l'ANC/FRD en représailles de leur supposé soutien aux Mayi-Mayi[1179].

2. Esclavage sexuel

637. Les femmes ont fréquemment été enlevées, considérées comme butin de guerre, et réduites en esclavage sexuel. Les Mayi-Mayi, les Interahamwe/ex-FAR/ALiR/FDLR, les rebelles ADF/NALU et burundais (FDD) ont pratiqué l'enlèvement à grande échelle, généralement de jeunes filles[1180]. Les esclaves sexuelles étaient maltraitées, enfermées, attachées, mal nourries et humiliées. Certaines d'entre elles ont assisté à des actes d'éventration sur leurs consœurs enceintes et de cannibalisme[1181]. Les femmes enlevées à Bogoro après l'attaque des milices lendu et ngiti du FNI et du FRPI ont rapporté que certaines d'entre elles avaient été jetées dans des trous remplis d'eau d'où elles étaient ressorties régulièrement pour être violées par les soldats et les commandants. Parfois les

[1178] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, novembre 2008 et février et avril 2009; HRW, « *Casualties of War* », 1999; AI, « La guerre contre les civils non armés », 1999; Jean Migabo Kalere, « Génocide au Congo », 2002.

[1179] Human Rights Law Group, « Exposé écrit présenté conjointement par International Human Rights Law Groups, ONG dotée du statut consultatif spécial, lors de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme », (E/CN.4/2003/NGO/193), 2003.

[1180] Pour les Mayi-Mayi: Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga et au Maniema, décembre 2008 et janvier 2009; CDJP, Rapport sur les violations des droits de l'homme dans le diocèse de Kasongo de juillet à décembre 2003, 2003; MALI, Rapport de l'identification des cas de violences sexuelles à l'égard de la femme dans la province du Maniema en RDC, 2004; HRW, « *Eastern Congo Ravaged: Killing Civilians and Silencing Protest* », 2000; HRW, « La guerre dans la guerre », 2002; U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices 2003. Pour les ex-FAR/Interahamwe/ALiR/FDLR: RFDA, RFDP et International Alert, « Le corps des femmes comme champ de bataille », 2004; Héritiers de la justice, « Une population désespérée, délaissée et prise en otage », 2001; ACPD, « Violations des droits de l'homme et du droit humanitaire : état des contradictions des parties armées au regard du processus de paix en RDC », 2003; MSF, « RDC, Silence on meurt, témoignages », 2002. Pour l'ADF/NALU: Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009; Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; ASADHO, « L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise », 2001; CRAF, « Viols et violence sexuelle au Sud- Kivu», 2005. Pour les FDD: Héritiers de la justice, « Situation des droits de l'homme en RDC: cas du Sud- Kivu », 2003; AI, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais : un tribut humain accablant », 2001; HRW, « La guerre dans la guerre », 2002.

[1181] CRAF, « Viols et violence sexuels au Sud-Kivu », 2005; CDJP, « La Province du Maniema durant 7 ans de guerres et de conflits sanglants », Kindu, 2004; MALI, Rapport de l'identification des cas de violences sexuelles à l'égard de la femme dans la province du Maniema en RDC, 2004; Diocèse de Kasongo, « Au nom de toutes les miennes. S.O.S. pour les femmes victimes de crimes sexuels et autres violences à Kalima », Maniema, 2003; AI, « Violences sexuelles: un urgent besoin de réponses adéquates », 2004; AI, « *Surviving Rape: Voices from the East* », 2004.

prisonnières étaient aussi violées par des prisonniers[1182].

638. Les éléments des FAZ, de l'AFDL, de l'APR/FRD, des FAC, de l'ANC et de l'UPC ont également enlevé des jeunes filles pour les réduire à l'esclavage sexuel. Celles-ci étaient détenues, violées régulièrement par plusieurs hommes à tour de rôle.[1183]

Cas particulier des enfants soldats

639. Les violences sexuelles commises sur les enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA) sont terrifiantes car elles s'ajoutent aux multitudes d'autres violations dont ces enfants sont victimes. Lors de leur « enrôlement », beaucoup d'enfants voient leurs mères et sœurs se faire violer. Il a été rapporté que des éléments de l'ANC/APR/FRD ont violé des petites filles toute la nuit et les fouettaient en cas de tentative d'évasion[1184].

640. Les quelques témoignages rapportés depuis le début des audiences du procès Lubanga mettent en évidence les cas de violences sexuelles commises sur les filles-EAFGA. La réduction à l'esclavage sexuel des filles-EAFGA au profit d'un commandant était une pratique généralisée. Des témoins ont rapporté que seules les filles étaient violées dans les camps d'entraînement militaire. Certaines filles devaient également accomplir des tâches domestiques pour les commandants et les soldats. Dans les camps de l'UPC, les commandants obligeaient les jeunes filles enceintes à avorter[1185].

641. Les garçons-EAFGA, appelés Kadogo (« les petits » en swahili), ont été forcés de commettre des exactions, dont des viols, pour « s'endurcir ». Lors d'attaques, des filles leur sont amenées pour qu'ils les violent en présence des villageois et des soldats adultes. En cas de refus les Kadogo étaient exécutés[1186].

[1182] Trous creusés dans la terre et remplis d'eau qui servent de prisons. Voir les témoignages de W132, W 249 et W 287 lors de l'audience de confirmation de charges de Germain Katanga et de Ngujolo Chui, ICC-01/04-01/07CPI, 26 septembre 2008.

[1183] Pour les FAZ et FAC: Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, Maniema et Équateur, 2009; Groupe Lotus, « Violations des droits de l'homme à Opala », 1998; AI, « Viols, meurtres et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité » 1997; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1999. Pour le RCD/ANC/APR/: Entretien de l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, janvier 2009; Héritiers de la justice, « Situation des droits de l'homme en RDC: cas du Sud-Kivu », 2004; CRAF, « Viols et violence sexuels au Sud-Kivu », 2005; Haki Za Binadamu, « Situation des droits de l'homme au Maniema », 2000; HRW, « La guerre dans la guerre », 2002; HRW, « *War Crimes in Kisangani: The responses of Rwanda Backed Rebels to the May 2002 Mutiny* », 2002. Pour le RCD/N: VDO pour les droits de l'homme, « Les violations massives des droits de l'homme commises dans le district du Haut-Uélé, de 1994 à 2003 », 2008. Pour l'armée ougandaise: Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, mars 2009; AI, « Violences sexuelles: un urgent besoin de réponses adéquates », 2004. Pour l'UPC: Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573); HRW, « Ituri, Couvert de sang», 2003; AI, « *Ituri: A need for protection, a thirst for justice* », 2003.

[1184] AI, « Enfants en guerre », 2003.

[1185] Transcription des audiences, CPI Lubanga (ICC-01/04-01/06), 3 février, 27 février et 6 mars 2009.

[1186] AI, « *Mass rape: Time for Remedies* », 2004.

3. Violences sexuelles commises sur la base de l'appartenance ethnique

642. Dès 1993, des violences sexuelles apparaissent sur fond de conflits interethniques. Tel est le cas du conflit entre les Banyarwanda et les Ngilima au Nord-Kivu. Les femmes tutsi et banyamulenge ont à deux reprises, en 1996 et en 1998, été victimes de la propagande anti-tutsi de la part des autorités gouvernementales. Plusieurs d'entre elles ont été violées à Kinshasa par les soldats du Gouvernement et par les miliciens bembe au Sud-Kivu. Lors de la traque des réfugiés hutu rwandais, les troupes de l'AFDL/APR ont parfois violé des femmes avant de les tuer, comme par exemple lors des massacres de réfugiés à Hombo en 1996 (Nord-Kivu) et à Kilungutwe, Kalama et Kasika (Sud-Kivu) en août 1998. En Ituri, les femmes hema ou lendu sont successivement ciblées par les différents groupes armés en raison de leur appartenance ethnique. S'ajouteront par la suite les femmes nande, pygmées et des femmes d'autres ethnies telles que les Nyala.

4. Violences sexuelles commises au nom de pratiques rituelles

643. Certaines superstitions et croyances abjectes prétendent que les relations sexuelles avec des vierges, des enfants, des femmes enceintes ou allaitant, ou encore des pygmées permettraient de guérir certaines maladies ou de rendre invincible.

644. Les Mayi-Mayi, qui se caractérisent par leur pratique de rites particuliers destinés à les protéger du mauvais sort, ont violé certaines femmes afin de se rendre invincibles et d'obtenir de soi-disant « pouvoirs magiques ». Le viol serait également censé neutraliser les pouvoirs magiques des femmes âgées, gardiennes des fétiches. D'ailleurs les Mayi-Mayi ont souvent fait preuve d'une grande cruauté et ont torturé à mort des femmes accusées de leur avoir jeté un mauvais sort[1187].

645. De plus, il était fréquent que les Mayi-Mayi utilisent des parties du corps de leurs victimes pour se confectionner des fétiches et des amulettes. Certains féticheurs, comme au Katanga, ont découpé et fait sécher des organes sexuels féminins (sexe et seins) et masculins pour en faire des fétiches, d'autres ont utilisé des fœtus. Des miliciens du Sud-Kivu auraient aussi recueilli du liquide vaginal pour fabriquer des fétiches et des amulettes. Pour leur part, des éléments du MLC et du RCD-N auraient également fabriqué des amulettes à l'aide de sexes boucanés[1188].

[1187] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (E/CN.4/1999/31); RFDA, RFDP et IA, « Le corps des femmes comme champ de bataille », 2004; CADDHOM, « Répression: mode de gouvernance du régime Kabila. Cas de la province du Sud-Kivu», 1997; CADDHOM, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Congo-Kinshasa: une année d'occupation et de rebellion au Kivu, 1999; Haki Za Binadamu, « Situation des droits de l'homme au Maniema », 2000; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S.Department of State, « Country Reports on Human Rights Practices », 1999; HRW, *« Eastern Congo Ravaged: Killing Civilians and Silencing Protest »* 2000; HRW, « Ituri, couvert de sang», 2003; AI , « La dignité humaine réduite à néant » 2000.

[1188] Entretiens avec l'Équipe Mapping Katanga, décembre 2008; RFDA, RFDP et IA, « Le corps des femmes comme champ de bataille », 2004; J. P. Remy, « Actes de cannibalisme au Congo », 2002.

646. Dans certains cas, les femmes des communautés batwa et bambuti (pygmées) ont été ciblées au nom de croyances particulières; en effet violer une femme pygmée pouvait guérir de certaines maladies ou rendre invincible[1189].

Conclusion

647. L'impunité pour les violences sexuelles en RDC est criante. Un nombre minime de cas de violences sexuelles atteint le système de justice, bien peu de plaintes déposées conduisent à des jugements et encore moins à des condamnations. Finalement, lors des rares condamnations pour ces infractions, les prévenus se sont presque toujours évadés des prisons[1190]. Du fait de l'impunité quasi-totale qui a régné pendant ces années, le phénomène perdure même dans les zones où les combats ont cessé et s'accentue là où les conflits se poursuivent.

648. Il semble évident que des exactions telles que celles décrites dans le présent chapitre n'ont pu être perpétuées qu'avec le consentement au moins tacite de la hiérarchie qui a laissé l'impunité s'installer. Les violences sexuelles ont été commises aux barrages routiers, près des campements militaires, lors des patrouilles, lors des visites en prison, au commissariat ou au domicile des victimes ou des auteurs. Les personnes en position de pouvoir, telles que les instituteurs, les policiers ou les fonctionnaires, ont également profité de la déliquescence des institutions et de l'impunité généralisée pour commettre des viols.

649. Il n'y a aucun doute que l'ampleur et la gravité des violences sexuelles sont directement proportionnelles au manque d'accès des victimes à la justice et que l'impunité qui a régné pendant ces dernières décennies a rendu les femmes encore plus vulnérables qu'elles ne l'étaient déjà. En 2006, dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inquiétait ainsi du fait que, « durant la période de transition une fois la guerre terminée, [la RDC] ne considère pas la promotion des droits humains des femmes et de l'égalité entre les sexes comme une priorité, notamment dans les efforts déployés pour faire face aux conséquences du conflit armé et dans le processus de consolidation de la paix et de reconstruction »[1191].

650. La résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité en date du 19 juin 2008 a

---

[1189] Dans un jugement récent, concernant l'affaire dite « de Walikale », le Tribunal militaire de garnison de Goma condamna 11 militaires des FARDC à la prison à perpétuité pour crimes contre l'humanité par viol à l'encontre d'une vingtaine de victimes pygmées. Ce jugement dénonce « les fausses croyances distillées parmi les militaires leur faisant croire que la consommation de rapports charnels avec une femme ou un homme pygmée pouvait procurer l'immunité face aux maladies, et renforcer leur combativité ou les mettre à l'abri des aléas de la guerre », RP356/209, RMP 0042/KNG/09, 24 avril 2009. Voir également Rapport de l'Équipe spéciale d'enquête sur les événements de Mambasa (S/2003/674), annexe I; Minority Rights Group International, « Effacer le tableau : Rapport de la mission internationale de recherche sur les crimes commis en violation du droit international contre les Pygmées bambuti dans l'est de la RDC », 2004.

[1190] Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/7/6/Add.4), 2008.

[1191] Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: RDC, 25 août 2006, CEDAW/C/COD/CO/5.

souligné que « utilisée ou commanditée comme arme de guerre…, la violence sexuelle peut exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale ». Le fort taux de prévalence de violence sexuelle pendant et après les différents conflits en RDC appelle ainsi à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle qui prennent en compte cette question, les besoins des victimes, ceux de leur communauté ainsi que la nécessité de reconstruire un avenir pour la société congolaise dans lequel les femmes seraient partie prenante, et les injustices socioculturelles, ainsi que les inégalités traditionnelles, politiques et structurelles, seraient corrigées[1192]. Finalement, pour lutter efficacement contre les violences sexuelles, une réforme du secteur de la justice et de la sécurité s'impose. Mais pour ce faire, il faudra un engagement politique ferme et des efforts coordonnés de toutes parts car du fait de l'impunité quasi-totale qui a régné pendant ces années, le phénomène perdure même dans les zones où les combats ont cessé et s'est accentué là où les conflits se poursuivent.

[1192] Pour des propositions concrètes voir notamment: « Justice, impunité et violences sexuelles à l'est de la RDC », Rapport de la Mission internationale d'experts parlementaires, novembre 2008.

CHAPITRE II. ACTES DE VIOLENCE COMMIS CONTRE.DES ENFANTS

651. Les actes de violence décrits dans la section I du présent rapport ont touché un grand nombre d'enfants, et ce pour de multiples raisons et de plusieurs façons. Lors de la commission de crimes internationaux contre les civils, les enfants sont toujours affectés car ils représentent presque la moitié de la population[1193]. Ils sont les victimes exclusives de certains crimes, tels que le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans des hostilités. Ils sont parfois forcés de commettre eux-mêmes des crimes. Et dans les zones de conflit, ils sont souvent encore plus vulnérables parce que la violence supprime leur première ligne de défense - leurs parents. Même lorsqu'ils ne sont pas des victimes directes, le fait de voir leurs parents tués ou violés, leurs biens pillés et leurs lieux d'habitation incendiés laisse en eux de profonds traumatismes. Les déplacements à répétition les rendent plus vulnérables à la malnutrition et aux maladies. Leur jeune âge et leur virginité en font des cibles de croyances et superstitions abjectes, qui prétendent notamment que les relations sexuelles avec des enfants permettent de soigner certaines maladies ou rendent les violeurs invincibles. En dernier lieu, la guerre les prive généralement de leur droit à l'éducation et compromet ainsi leur avenir de façon durable[1194].

652. En 1996, l'étude de Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants[1195] a montré comment les conflits armés sont dévastateurs, blessant leur corps et détruisant leur esprit. L'héritage de l'horreur de la guerre continue de toucher les enfants longtemps après la fin des hostilités, notamment à cause de l'instabilité de l'existence des réfugiés et déplacés, la présence de mines anti-personnel, la destruction des infrastructures et la propagation du VIH /sida.

653. Sur tout le territoire de la RDC, entre 1993 et 2003, les enfants n'ont pas échappé aux vagues de violences successives qui ont déferlé sur tout le pays. Bien au contraire, ils en ont été les premières victimes.

A. Impact du conflit armé sur les enfants

654. Les violations répertoriées dans la première section du présent rapport ont touché les enfants autant que les adultes. Souvent soupçonnée de soutenir l'ennemi, la population civile, et donc les enfants qui la composent, a payé un lourd tribut pendant les guerres successives. Les enfants se trouvant dans les zones de combat n'ont en effet pas été protégés et ont même parfois été délibérément tués ou mutilés par les parties au conflit, souvent de manière particulièrement atroce.

[1193] Selon l'Institut national de la statistique (INS) du Ministère du plan de la RDC, les jeunes de moins de 18 ans représentent 48,5% de la population (chiffres de décembre 2006).

[1194] Selon la Banque mondiale, en 2003 la RDC faisait partie des cinq pays du monde ayant le plus grand nombre d'enfants non scolarisés. Chiffre cité dans: Watch List, « *The Impact of Armed Conflict on Children in the DRC* », 2003. Voir aussi Rapport du Comité des droits de l'enfant, Observations finales: RDC (CRC/C/COD/CO/2).

[1195] Rapport concernant l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306), 1996.

1. Enfants victimes d'attaques généralisées contre la population civile

655. Lors des massacres de réfugiés en 1996 et 1997, les troupes de l'AFDL/APR[1196] tuaient indifféremment hommes, femmes et enfants, certains à coups de marteau sur la tête[1197]. À partir de 1998, lors des opérations contre des populations civiles, les éléments de l'ANC (la branche armée du RCD) et de l'armée rwandaise (APR) ont attaqué des groupes pourtant composés essentiellement de femmes et d'enfants, qu'ils ont tués ou mutilés (Nord-Kivu)[1198], ont abattu des femmes et des enfants dans des églises (Maniema)[1199], mis le feu à des huttes et des maisons dans lesquelles ils avaient enfermé des civils, dont des enfants (Katanga) [1200] et sont allés jusqu'à décapiter des enfants (province Orientale)[1201].

656. Les ex-FAR/Interahamwe ont aussi tué des enfants de façon délibérée, comme par exemple en Équateur, en avril et mai 1997, en représailles lorsque les Zaïrois refusaient de leur donner de la nourriture ou leurs bicyclettes dans certains cas[1202]. Au Nord-Kivu, les troupes de l'ALiR/FDLR[1203] ont attaqué des villages entiers, et tué, sans épargner les enfants, tous leurs habitants[1204]. Ils ont aussi attaqué des camps de déplacés internes

---

[1196] Comme mentionné dans la section I, compte tenu de la forte présence des militaires de l'APR parmi les troupes et les postes de commandement de l'AFDL – réalité reconnue à posteriori par les autorités rwandaises – et de la grande difficulté éprouvée par les témoins interrogés par l'Équipe Mapping pour distinguer les membres de l'AFDL et ceux de l'APR sur le terrain, il sera fait référence aux éléments armés de l'AFDL et aux militaires de l'APR engagés dans les opérations au Zaïre entre octobre 1996 et juin 1997 en utilisant le sigle AFDL/APR. Lorsque dans certaines régions plusieurs sources attestent de la forte présence sous couvert de l'AFDL des militaires ougandais (comme dans certains districts de la province Orientale) ou des Forces armées burundaises (comme dans certains territoires du Sud-Kivu), les sigles AFDL/APR/UPDF, AFDL/APR/FAB ou AFDL/UPDF et AFDL/FAB pourront être aussi utilisés.

[1197] Notamment lors des massacres d'octobre 1996 dans le territoire de Rutshuru (Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février et mars 2009), lors des massacres autour du village de Mutiri du 29 juillet 1997 (Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et janvier 2009); APREDECI, « L'Apocalypse au Nord-Kivu », octobre 1997, p 56-57).

[1198] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008; AI, « La dignité humaine réduite à néant », 2000.

[1199] Notamment lors du massacre du village de Songwe le 25 septembre 2002 (Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009).

[1200] Notamment lors du massacre de Mazembe le 3 juillet 1999 (Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier-mars 2009) et lors du massacre de Makele en janvier 2000 (Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, février 2009).

[1201] Le 24 octobre 1998, des éléments de l'ANC/APR ont décapité plusieurs mineurs lors d'une attaque du village de Makoka, où les assaillants suspectaient une présence de Mayi-Mayi. Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009.

[1202] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Mbandaka et Kinshasa, février, mars et avril 2009; AI, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 1999.

[1203] Avec le début de la deuxième guerre en 1998, les ex-FAR/Interahamwe et des « éléments armés hutu » se sont réorganisés au sein de l'Armée de libération du Rwanda (ALiR), qui s'est dissoute au sein des FDLR à la fin de l'année 2000.

[1204] Massacre du village de Luke et ses environs en janvier 2000 (Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, janvier 2009; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006).

peuplés majoritairement de femmes et d'enfants[1205].

657. Les armées régulières ont elles aussi commis des crimes contre des enfants, comme par exemple les Forces armées angolaises (FAA), alliées au Gouvernement de Kinshasa, au Bas-Congo en 1998[1206], et les Forces armées congolaises (FAC) au Maniema et au Katanga[1207]. À une occasion, les militaires FAC ont tué sept garçons parce qu'ils avaient refusé de céder leurs vélos[1208].

658. Dans le district de l'Ituri, de nombreux enfants ont été tués ou mutilés par des groupes armés dans des conditions atroces, par exemple à Mambasa et à Nyakunde[1209]. Selon le rapport de l'Équipe spéciale d'enquête sur les événements de Mambasa, les enfants ont souvent été victimes d'actes de violence extrême. Certains auraient été découpés en morceaux et certaines parties de leur corps consommées par les militaires[1210]. Les enfants pygmées ont été particulièrement visés en raison des croyances locales leur prêtant des pouvoirs surnaturels[1211].

659. Les enfants ont aussi été victimes d'autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lors des bombardements indiscriminés à l'arme lourde par l'AFDL/APR sur des camps de réfugiés, tel qu'à Kitumba, Mugunga et Katale en 1996[1212] ou sur les populations civiles par les Forces armées zaïroises (FAZ) lors de la bataille de Kenge au Bandundu[1213] en 1997, ou lors des bombardements de l'armée zimbabwéenne (ZDF) sur les quartiers populaires de Kinshasa en 1998 ou lors de bombardements des FAC en Équateur en 1999 et 2000[1214].

[1205] Attaque contre un camp de déplacés internes à Sake en juillet 2000; [Rapport du Rapporteur spécial en RDC (A/55/403); ASADHO, Rapport annuel, 2000; AI, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais: un tribut humain accablant », 2001; International Crisis Group, « Anatomie d'une sale guerre », 2000].

[1206] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinzau Mvwete, Bas-Congo, mars 2009; HRW, « Casualties of War », 1999.

[1207] Notamment au Maniema lors du massacre dans le territoire de Demba en septembre 1999 (Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009) et au Katanga lors du massacre dans le territoire de Malemba Nkulu le 27 février 2002 (Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008), du massacre dans le territoire de Kabalo en mars 2002 (Entretien avec l'Équipe Mapping, Katanga, novembre 2008; document remis à l'Équipe Mapping le 24 février 2009: « Les faits saillants des incidents du territoire de Kabalo ») et du massacre dans le territoire de Malemba Nkulu en mai 2002 (Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008).

[1208] Village de Buburu: Entretien avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

[1209] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, (A/58/546 et Corr.1 et 2).

[1210] Voir Rapport de l'Équipe spéciale d'enquête sur les événements de Mambasa (S/2003/674).

[1211] Minority Rights Group International, « Effacer le tableau: Rapport de la mission internationale de recherche sur les crimes commis, en violation du droit international, contre les Pygmées bambuti dans l'est de la RDC », 2004.

[1212] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC (S/1998/581), annexe; voir également OIJ, « Recueil de témoignages sur les crimes commis dans l'ex-Zaïre depuis octobre 1996 », 1997; APREDECI, Rapport circonstanciel: novembre 1996 et ses événements, 1996.

[1213] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bandundu, février 2009.

[1214] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

660. Les lieux qui hébergent traditionnellement des mineurs n'ont pas été respectés par les belligérants. Un grand nombre d'écoles, d'hôpitaux, d'orphelinats ainsi que des locaux de plusieurs organisations humanitaires ont été des sites de massacres d'enfants qui ont rarement été épargnés par les combattants. Ainsi à la fin de l'année 1995, les opérations des FAZ contre les différentes milices ethniques au Nord-Kivu ont provoqué un incendie dans une école et des écoliers seraient morts brûlés vifs[1215]. En mai 1997, à Wendji en Équateur, les militaires de l'AFDL/APR ont tué des enfants non accompagnés dans un bureau de la Croix-Rouge locale[1216]. En 1998, lorsque l'ANC/APR a privé Kinshasa et le Bas-Congo de sa principale source d'électricité, des dizaines d'enfants sont décédés dans les hôpitaux faute de soins[1217]. À Goma en 1998, les ex-FAR/Interahamwe/ALiR sont rentrés dans un orphelinat et y ont tué une dizaine d'enfants[1218]. En 1999, alors qu'ils participaient à une campagne de vaccination organisée par les autorités publiques, des enfants ont été tués et mutilés par des militaires de l'ANC/APR dans le territoire de Masisi[1219]. En Ituri, les patients des hôpitaux de Nyakunde (septembre 2002)[1220] et de Drodro (avril 2003)[1221], parmi lesquels figuraient de nombreux enfants, ont été tués de façon systématique par des milices lendu et ngiti.

2. Enfants victimes en raison de leur origine ethnique

661. Les enfants ont également souvent été victimes des violences à caractère ethnique qui ont secoué les différentes régions. En 1993 plusieurs enfants hunde ont été victimes des miliciens hutu[1222]. Au Sud-Kivu en 1996, plusieurs enfants et bébés banyamulenge auraient été tués à l'arme blanche en septembre lors des massacres commis par les éléments armés bembe avec la complicité des FAZ[1223]. En 1997, lors des attaques des militaires de l'AFDL/APR contre les Banyarwanda hutu et parfois les Nande, des enfants

---

[1215] ASADHO, « Nord-Kivu: État d'urgence », 1996.

[1216] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, mars et avril 2009; témoignages confidentiels remis à l'Équipe Mapping; Howard W. French, « *Refugees From Congo Give Vivid Accounts of Killings* », *The New York Times*, 23 septembre 1997.

[1217] Entretien avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; Communiqués de presse du CICR date des 19 et 28 août et du 9 septembre 1998; Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (E/CN.4/1999/31).

[1218] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février et mars 2009; ASADHO, Rapport annuel 1998; SOPROP, « La situation des droits de l'homme dans la ville de Goma et ses environs depuis l'éclatement de la rébellion jusqu'au 21 septembre 1998 », 1998.

[1219] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008; AI, « La dignité humaine réduite à néant », 2000.

[1220] Entretien avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009, AI, « RDC: Au bord du précipice: aggravation de la situation des droits humains et de la situation humanitaire en Ituri », 2003; HRW, « Ituri : couvert de sang», 2003.

[1221] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003) [S/2004/573].

[1222] Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre 2008; Mémorandum des communautés hutu et tutsi du Nord-Kivu à la Commission d'enquête sur les massacres de Walikale, Masisi, et Bwito (Rutshuru) en mars et avril 1993, 1993; Léon Batundi Ndasimwa, « Recensement des victimes hunde des massacre et affrontements interethniques de 1993 à nos jours », non daté.

[1223] Comme par exemple à Baraka, Lueba et Mboko dans le territoire de Fizi et à Bukavu (Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009).

ont été tués indifféremment avec les adultes, parfois de façon particulièrement cruelle, telle qu'à coups de petites haches ou en ayant leur tête fracassée contre des murs ou des troncs d'arbre[1224]. D'autres enfants sont morts avec leurs familles, brûlés vifs dans leur maison[1225]. Après le déclenchement de la deuxième guerre, dans les zones gouvernementales, les enfants n'ont pas été épargnés lors des persécutions contre les Tutsi, les Banyamulenge et les personnes d'origine rwandaise. À Kalemie (Katanga) des enfants tutsi ont été détenus avec leurs mères pendant plusieurs semaines dans des conditions de détention inhumaine[1226]. Et dans la zone contrôlée par le RCD-Goma, des ex-FAR/Interahamwe/ALiR ont tué une dizaine d'enfants tutsi dans un orphelinat de Goma[1227].

662. En Ituri, dans le cadre du conflit ethnique, des éléments de l'UPC et les différentes milices lendu et ngiti ont tué des enfants de façon systématique sur la base de leur appartenance ethnique[1228].

Cas des attaques contre les réfugiés

663. Lors de plusieurs attaques contre les réfugiés hutu rwandais dans les camps et sur la route, les éléments de l'AFDL/APR n'ont pas fait de distinction entre les éléments armés et les réfugiés, parmi lesquels se trouvaient de nombreux enfants. Plus grave encore, les éléments de l'AFDL/APR ont fréquemment attaqué des camps que les ex-FAR/Interahamwe avaient déjà désertés et qui se composaient essentiellement de personnes vulnérables et affaiblies comme par exemple les enfants non accompagnés, les vieillards, les femmes et les blessés[1229].

664. Au Nord-Kivu, dans le camp de Mugunga, des enfants et des bébés ont été tués par balle et à l'arme blanche[1230]. Lors des massacres dans la localité de Chambucha et de

---

[1224]Massacres dans la localité de Chanzerwa, 7 mai 1997 (Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, avril 2009).

[1225] Massacre de Kazuba du 13 mars 1997 (Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et février 2009; CEREBA, Rapport de mission dans le territoire de Rutshuru, octobre 2005); Massacre de Rubaya du 23 février 1997 (Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, mars 2009, Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006).

[1226]Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, octobre 2008 et mars 2009; ASADHO, « RDC: Le pouvoir à tout prix. Répression systématique et impunité », 1998; AI, « La guerre contre les civils non armés », 1999; Deutsche Presse-Agentur, « *Massacres of Tutsis Reported as more DRC Peace Talks Tabled* », 3 septembre 1998, et « *Congo Rebels Bury Remains of Massacre Victims* », 10 décembre 1998.

[1227] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février et mars 2009; ASADHO, Rapport annuel , 1998; SOPROP, « La situation des droits de l'homme dans la ville de Goma et ses environs depuis l'éclatement de la rébellion jusqu'au 21 septembre 1998 », 1998.

[1228] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars à mai 2009; HRW, « Ituri : couvert de sang», 2003.

[1229] AFP, « Les volontaires de la Croix-Rouge chargés du ramassage des cadavres », 19 novembre 1996.

[1230] *The Toronto Star*, « *Bloodied Corpses Litter Camp - Signs of Massacre Found in Deserted Refugee Camp* », 16 novembre 1996.

Biriko, des enfants ont été tués à coups de marteaux et de houes sur la tête[1231]. Au Sud-Kivu en 1997, des éléments de l'AFDL/APR ont déporté 50 enfants réfugiés qui se trouvaient dans le centre de santé de Lwiro et les ont torturés. Les infirmiers du centre de santé de Lwiro ont été battus pour avoir soigné les enfants réfugiés[1232]. Lors des grands massacres de Mboko, Kasika, Kilungutwe, Kalama et Makobola en 1998, un grand nombre d'enfants ont été tués par l'AFDL/APR[1233]. De même lors des massacres de Makobola II, Bangwe, Katuta, Mikunga et Kashekezi du 30 décembre 1998 au 2 janvier 1999, qui ont fait plus de 800 morts, les éléments de l'ANC/APR/FAB[1234] ont tué de nombreux enfants[1235]. Au Maniema, dans le camp de Tingi-Tingi, les troupes de l'AFDL/APR ont tué sans discrimination les derniers occupants du camp parmi lesquels se trouvaient de nombreux enfants non accompagnés, à coups de couteau sur la tête[1236]. Lors des attaques en province Orientale, les enfants ont été tués tout autant que les adultes, notamment lors des attaques sur les camps de Biaro et Kasese[1237]. Même des enfants placés sous la protection d'organismes humanitaires n'ont été ni épargnés, ni protégés. À Wendji en Équateur, les militaires de l'AFDL/APR sont entrés dans le bureau de la Croix-Rouge locale où ils ont tué des enfants non accompagnés qui attendaient d'être rapatriés[1238].

[1231] Notamment lors du massacre dans la localité de Chambucha aux alentours du 9 décembre 1996 (Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre-décembre 2008 et avril 2009; documents confidentiels remis à l'Équipe Mapping) et lors du massacre de Biriko aux alentours du 17 décembre 1996 (Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, novembre-décembre 2008 et avril 2009; CADDHOM, « Les atrocités commises en province du Kivu au Congo-Kinshasa (ex-Zaïre) de 1996-1998 », juillet 1998).

[1232] Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe; documents confidentiels remis en 1997/1998 à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général ; IRIN, « Emergency Update No.159 on the Great Lakes », 26-28 avril 1997 ; MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997.

[1233] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, octobre, novembre et décembre 2008 – février-mars 2009; voir aussi Ministère des droits humains de la RDC, « Livre Blanc: La guerre d'agression en RDC: trois ans de massacres et de génocide à huis clos », octobre 2001; CADDHOM « Massacres de Kasika au Sud-Kivu », 1998; COJESKI, Rapport de janvier 1999; AI, « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998; Jean Migabo Kalere, « Génocide au Congo ? Analyse des massacres des populations civiles », 2002.

[1234] Forces armées burundaises.

[1235] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février 2009; voir aussi Ambroise Bulambo, « Mourir au Kivu, du génocide tutsi aux massacres dans l'est du Congo RCD », L'Harmattan, 2001; AI, « RDC : La dignité humaine réduite à néant », 2000; Requête introductive d'instance à la Cour internationale de Justice de la RDC contre le Rwanda, du 28 mai 2002.

[1236] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009; AI, « *Deadly Alliance* », 1999; MSF, « L'échappée forcée : une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », 1997.

[1237] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, novembre 2008, janvier-mai 2009; documents confidentiels remis à l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en 1997/1998; C. McGreal, « *Truth Buried in Congo's Killing Fields* », *The Guardian*, 19 juillet 1997; John Pomfret, « *Massacres Were a Weapon in Congo's Civil War; Evidence Mounts of Atrocities by Kabila's Forces* », *The Washington Post*, 11 juin 1997; IRIN, Emergency Update No.155 on the Great Lakes, 22 avril 1997; IRIN, Emergency Update No.157 on the Great Lakes, 24 avril 1997.

[1238] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Mbandaka, mars-avril 2009; témoignages confidentiels remis à l'Équipe Mapping; Howard W. French, « *Refugees from Congo Give Vivid Accounts of Killings* », *The New York Times*, 23 septembre 1997.

3. Violences sexuelles commises contre des enfants

665. Comme mentionné dans le chapitre sur les violences faites aux femmes, entre 1993 et 2003 la violence sexuelle a été une réalité quotidienne qui n'a pas épargné les enfants. Utilisées comme instrument de terreur, sur la base de l'appartenance ethnique ou à des fins de torture et d'humiliation, les violences sexuelles ont souvent ciblé les jeunes filles et les enfants, dont certains n'avaient parfois pas plus de cinq ans. Leur virginité en a fait des cibles en raison de croyances et superstitions abjectes, qui prétendent que les relations sexuelles avec des enfants soignent certaines maladies (VIH/sida) ou rendent invincibles. Les enfants ont particulièrement été touchés par le phénomène de l'esclavage et l'esclavage sexuel, pratiqué à grande échelle par les Mayi-Mayi, les ex-FAR/Interahamwe/ALiR/FDLR, l'UPC, les groupes armés ougandais des ADF/NALU et burundais des CNDD-FDD et FNL[1239]. Les filles recrutées et utilisées par toutes les parties au conflit comme enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA) ont quasiment toutes été victimes de violences sexuelles[1240].

666. Les violences sexuelles ont un impact dévastateur sur les enfants, autant du point de vue psychologique que physique et sont un facteur capital de la propagation du VIH/sida et d'exclusion des enfants de leurs communautés. Les grossesses précoces, les avortements forcés et la stigmatisation sont autant de raisons qui font que les jeunes survivantes de violences sexuelles ne se remettent jamais du traumatisme qu'elles ont subi. Les enfants nés de viols sont fréquemment infectés par le virus VIH/sida et sont rejetés par leur communauté.

4. Mortalité infantile

667. Au-delà des attaques directes qu'ils ont subies, les enfants ont aussi été les victimes indirectes des conflits armés. Plus vulnérables que les adultes, les enfants ont souffert plus encore que le reste de la population des conséquences des guerres qui ont ravagé le pays. Les déplacements à répétition, la malnutrition, les maladies les ont affaiblis à un tel point qu'en 2001, le Comité international de secours [*International Rescue Committee*] concluait qu'un tiers des civils morts à cause des conflits dans l'est du Congo entre août 1998 et mai 2000 était des enfants âgés de moins de cinq ans[1241].

[1239] Pour plus de détails, voir le chapitre sur les violences faites aux femmes.

[1240] Voir par exemple les transcriptions des audiences, CPI Lubanga (ICC 01/04 01/06), 3 février, 27 février et 6 mars 2009.

[1241] Rapport cité dans l' « Étude critique des progrès accomplis et des obstacles soulevés quant à l'amélioration de la protection accordée aux enfants touchés par la guerre » (A/55/749). Le Comité international de secours (IRC) [*International Rescue Committee*] a mené quatre études sur la mortalité en RDC entre 1998 et 2004. Selon l'IRC, depuis le début de la deuxième guerre en août 1998 jusqu'à la fin du mois d'avril 2004, environ 3,8 millions de personnes auraient péri, victimes directes ou indirectes de la guerre et des conflits armés. Il est à noter cependant que la méthodologie retenue par l'IRC pour déterminer le nombre de morts indirects repose sur des études épidémiologiques et des estimations de croissance démographique qui ont pu être contestées. Compte tenu de son mandat, des moyens mis à sa disposition et du très court laps de temps dont il disposait pour mener à bien ses travaux, il ne revient pas au Projet Mapping de se prononcer sur le nombre total de personnes mortes ou tuées du fait de la situation en RDC au cours de la période considérée.

Lors de la persécution des Kasaïens en 1993, le taux de mortalité infantile a été particulièrement élevé, notamment lors de leur déportation forcée dans des conditions inhumaines. En 2003, dans le Sud-Kivu, Oxfam estimait que dans certaines régions, un quart des enfants mourraient avant d'avoir atteint l'âge de cinq ans[1242]. L'UNICEF rapporte que ces terribles statistiques font de la RDC l'un des trois pays au monde où il est le plus dangereux de naître. En 2006, il mourrait ainsi chaque année plus d'enfants de moins de cinq ans en RDC qu'en Chine, alors que la population chinoise est 23 fois plus nombreuse que la population congolaise[1243].

5. Mines antipersonnel[1244]

668. Lorsque les conflits s'apaisent, les enfants sont généralement les principales victimes des mines anti-personnel laissées sur le terrain par les combattants. En RDC, les divers groupes et forces armés ont utilisé des mines à des périodes différentes principalement à l'est, dans la province de l'Équateur, et le long des lignes de front qui ont coupé le pays en deux du nord-ouest au côté sud-est du pays. Selon le Centre de coordination de l'action antimines des Nations Unies (UNMACC) en RDC, les mines et les artilleries non explosées ont causé la mort d'au moins 1 798 personnes entre 1996 et avril 2006, parmi lesquelles de nombreux enfants[1245]

B. Cas particulier des enfants associés aux forces et groupes armés[1246]

669. Les guerres en RDC ont été également marquées par l'utilisation généralisée par toutes les parties[1247]des EAFGA. Selon les estimations des agences de protection de l'enfant qui travaillent dans le domaine du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration (DDR) des enfants, au moins 30 000 enfants ont été recrutés ou utilisés par des forces ou groupes armés pendant le conflit[1248]. Ces statistiques font ainsi de la RDC l'un des pays au monde le plus affecté par le phénomène des EAFGA[1249].

670. Si l'attention internationale sur ce phénomène a culminé pendant le conflit en Ituri en mai 2003, avec le déploiement temporaire d'une force multinationale européenne, le recrutement et l'utilisation d'EAFGA était sans aucun doute déjà très répandu en RDC

[1242]Oxfam International, « *The War in the DRC is at a Critical Juncture: Submission to the UN Security Council* », 25 avril 2002.

[1243] Voir www.unicef.org/french/infobycountry/media_34942.html.

[1244] La RDC a signé le Traité d'interdiction des mines le 2 mai 2002 et est devenue partie prenante au Traité d'Ottawa le 1er novembre 2002.

[1245] Voir www.unicef.org/drcongo/french/humanitarian_assistance.html.

[1246] S'agissant des enfants impliqués dans les conflits armés, les Principes de Paris adoptés en 2007 par l'UNICEF ont privilégié le terme « enfants associés aux forces et groupes armés » (EAFGA) à celui plus réducteur d'« enfants soldats » car cette approche permet également d'inclure les filles recrutées à des fins sexuelles. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes.

[1247] Le fait que certains groupes armés ne sont pas mentionnés dans le présent chapitre n'implique nullement qu'ils n'aient pas recruté des EAFGA.

[1248]Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC, Section Protection de l'enfant, « La justice et le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des forces et groupes armés en RDC », 2005. Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org/refworld/pdfid/46caaafcd.pdf.

[1249] AI, « Enfants en guerre », 2003.

depuis 1996. Bien que des sources indiquent que des enfants auraient été recrutés et utilisés comme EAFGA avant 1996, le recrutement d'EAFGA a pris une ampleur jusque là inconnue au début de l'insurrection de l'AFDL/APR dans l'est du Zaïre.

671. Bien que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ne définisse pas le terme de recrutement et l'utilisation d'enfants comme soldats ni le terme de participation directe aux hostilités, la définition communément admise d'un EAFGA est celle développée à un colloque organisé par l'UNICEF en Afrique du Sud en 1997. Les « Principes du Cap » désignent l'EAFGA comme suit:

> « toute personne âgée de moins de 18 ans enrôlée dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment mais pas exclusivement celle de cuisinier, porteur, messager, et toute personne accompagnant de tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille. Cette définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes »[1250].

672. Cette large définition est importante en raison de la multitude des rôles que les enfants jouent dans des groupes armés. L'inclusion des non-combattants est cruciale, notamment dans les périodes post-conflit. Elle a été reprise dans le Cadre opérationnel pour les enfants associés aux forces et groupes armés du Programme national de désarmement, démobilisation et réintégration en RDC.

1. Cadre légal

Interdiction du recrutement d'enfants en droit international

673. Plusieurs traités internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire, ratifiés par la RDC, interdisent explicitement le recrutement d'enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (applicables pendant les conflits armés internes et internationaux) obligent les États qui les ont ratifiés à s'abstenir de recruter des enfants de moins de 15 ans. La RDC a aussi ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui interdit tout recrutement et utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les hostilités par les groupes armés, ainsi que le recrutement forcé et la participation dans des hostilités des enfants de moins de 18 ans

[1250] UNICEF, « Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique », 27-30 avril 1997 – À cause de la nécessité de mettre à jour les Principes du Cap et de les faire approuver au-delà de la sphère des acteurs spécialisés dans la défense des droits des enfants, deux documents ont été établis et adoptés en février 2007 à Paris: « Les Engagements de Paris » relatifs à la protection des enfants contre le recrutement ou l'utilisation illicites par les forces armées ou les groupes armés, et « Les Principes de Paris » relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, qui contient des indications plus détaillées pour les personnes chargées d'exécuter les programmes. La RDC a été représentée à la Conférence et a adopté les deux documents.

dans l'armée régulière. Enfin, le Conseil de sécurité a adopté cinq résolutions sur les enfants et les conflits armés, qui condamnent le recrutement d'enfants par des forces et groupes armés[1251].

674. Bien que ces traités créent l'obligation pour les États parties et les groupes armés de s'abstenir de recruter et d'utiliser des enfants, ils n'érigent pas ces actes en crimes portant responsabilité pénale individuelle. Les États parties aux traités sont obligés pourtant de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces actes, ce qui est un appel implicite à sanctionner le recrutement d'enfants comme infraction, afin d'enquêter et de poursuivre de tels actes.

Responsabilité criminelle pour le recrutement d'enfants en droit international

675. Le Statut de Rome de la CPI, que la RDC a ratifié en 2002, a marqué un progrès important en la matière en reconnaissant expressément comme crime de guerre le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités, ceci dans les conflits armés internationaux ou internes.

676. En mai 2004, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a jugé que le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou leur utilisation pour participer aux hostilités peut être considéré comme un crime au regard du droit international coutumier, pour lequel une personne peut être tenue individuellement pénalement responsable, et ce depuis au moins 1996[1252].

677. Thomas Lubanga, le premier prévenu à avoir été transféré à la CPI, est accusé de crimes de guerre pour avoir enrôlé des enfants de moins de 15 ans dans les rangs des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). Il est également accusé d'avoir fait participer ces enfants aux combats qui ont eu lieu en Ituri entre septembre 2002 et août 2003. La CPI accuse aussi de crime de guerre Germain Katanga, l'un des commandants des Forces de résistance patriotique en Ituri (FRPI) et Mathieu Ngudjolo Chui, l'un des dirigeants des forces alliées du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI) pour avoir fait participer les enfants enrôlés dans leur mouvement aux combats en Ituri. Bosco Ntaganda, l'ancien chef adjoint de l'état-major général des FPLC, la branche armée de l'UPC (l'Union des patriotes congolais) est quant à lui accusé par la CPI d'avoir utilisé de son autorité pour mettre en œuvre la politique des FPLC en matière d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement aux hostilités en Ituri de juillet 2002 à décembre 2003. Ntaganda est également accusé d'avoir exercé une autorité *de jure* et *de facto* dans les camps d'entraînement d'enfants soldats de Bule, Centrale, Mandro, Rwampara, Irumu, Bogoro et Sota. Il est enfin accusé d'avoir pris part à des attaques des FPLC auxquelles ont

[1251] Résolutions 1261 (1999) 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) 1612 (2005).

[1252] *Procureur* c. *Samuel Hinga Norman*, affaire n° SCSL-2004-14-AR729E, Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, « Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (child recruitment) », mai 2004, p.27

participé des enfants soldats.

Recrutement d'enfants en droit congolais

678. Jusqu'en 2009 le recrutement et l'utilisation d'enfants n'était pas défini comme un crime dans le code pénal. Toutefois, l'enlèvement des enfants et l'esclavage étaient considérés comme un délit dans le code pénal. En juin 2000, le décret-loi 066 ordonna la démobilisation et réinsertion familiale ou socioéconomique des enfants associés aux forces ou groupes armés, filles ou garçons, âgés de moins de 18 ans.

679. Ce manque de criminalisation du recrutement et l'utilisation d'enfants se reflète par le peu de condamnation de militaires pour ces faits, ne serait-ce que pour enlèvement et esclavage d'enfants. Et même lorsque cela a été le cas, comme dans l'affaire Jean-Pierre Biyoyo, cela n'a pas eu d'effet en termes de promotion au sein de la hiérarchie militaire congolaise. En effet Jean-Pierre Biyoyo a été nommé lieutenant-colonel dans l'armée congolaise tout en ayant été condamné à mort par un tribunal militaire en mars 2006, pour mouvement insurrectionnel, désertion à l'étranger, arrestation arbitraire et détention illégale d'enfants[1253]. De plus, le Chef de l'État congolais a nommé, le 10 janvier 2004, cinq anciens seigneurs de la guerre du district d'Ituri à des postes de généraux de l'armée nationale. Quatre des cinq nouveaux généraux – Jérôme Kakwavu, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et Germain Katanga – étaient identifiés dans différents rapports comme responsables de graves atteintes aux droits de l'homme, notamment le recrutement et l'utilisation d'EAFGA. Bosco Ntaganda, quant à lui, a été réintégré dans l'armée congolaise en janvier 2009, en dépit du mandat d'arrêt de la CPI en date du 22 août 2006 pour les crimes de guerre d'enrôlement d'enfants soldats et leur utilisation dans des hostilités.

680. Pourtant, pendant la même période, la nouvelle loi de janvier 2009 portant protection de l'enfant, a érigé en crime le recrutement et l'utilisation des enfants dans les groupes et forces armés ainsi que dans la police (articles 71 et 187) et prévoit pour la première fois la pénalisation de ces infractions (entre dix et vingt ans d'emprisonnement).

2. Recrutement et utilisation d'enfants entre 1993 et 2003[1254]

681. Différentes raisons expliquent que des enfants aient été recrutés à grande échelle au cours des divers conflits en RDC. Certains des facteurs sont intrinsèques aux conflits armés en général et se répètent dans de nombreux conflits mondiaux. Les groupes rebelles justifient ainsi souvent le recrutement d'enfants par la nécessité de renverser le Gouvernement et d'avoir des armées au moins égales en nombre - comme dans le cas de l'AFDL/APR en 1996. De plus, en RDC les groupes armés, qui manquent de formation

[1253] Biyoyo a été jugé et condamné par le tribunal militaire de garnison de Bukavu, le 17 mars 2006, pour mouvement insurrectionnel, désertion à l'étranger, arrestation arbitraire et détention illégale d'enfants au Sud-Kivu en avril 2004.

[1254] Cette partie ne prétend pas être exhaustive, le fait que certains groupes armés ne sont pas mentionnés n'implique nullement qu'ils n'aient pas recruté et utilisé des enfants soldats.

militaire et de professionnalisme, ne développent en général pas de stratégies militaires complexes. C'est ainsi que de nombreuses batailles ont été remportées du simple fait de la supériorité du nombre. Ainsi, plus un groupe armé pouvait recruter d'enfants, meilleures étaient ses chances de remporter une victoire militaire[1255]. Les armées et groupes rebelles utilisent aussi des enfants pour leur disponibilité et malléabilité dans un long conflit. Généralement peu ou non payés, ils constituent un facteur de coût très faible, d'autant plus qu'ils sont équipés d'armes bon marché. Leur obéissance et leur conscience limitée du danger sont souvent citées par les commandants pour expliquer leur intérêt à recruter des enfants, comme le démontre la déclaration du colonel Ntambo Mutchaïl de l'AFDL/APR en 1997 après la prise de Lubumbashi:

> « Ce sont les meilleurs. À un âge pareil il y a une obéissance totale. Ils ne sont pas distraits. Ils ne connaissent pas encore la vie intime. Ils sont consacrés à quelque chose: à l'Alliance. Ils n'ont pas d'autres idées. Ils ne sont pas dérangés moralement. Eux, ils sont consacrés à l'Alliance »[1256].

682. Dans de nombreux cas, les enfants s'enrôlent de leur propre initiative dans l'armée ou dans un groupe rebelle, soit spontanément ou bien suite à des campagnes de recrutement intenses. Il existe plusieurs facteurs qui expliquent ce qu'on qualifie de « recrutement volontaire»[1257]. La plupart des enfants y voient la seule alternative pour se protéger ou survivre économiquement. Certains y voient un acte patriotique, la contribution à une cause, d'autres s'engagent pour venger la mort de leurs parents ou sur la base de leur appartenance ethnique. Dans les Kivu et en Ituri en particulier, le recrutement a fréquemment été justifié par la nécessité de défendre une communauté contre les attaques d'une autre. Mais des milliers de garçons et filles ont aussi été recrutés contre leur gré et celui de leur famille. En RDC, des enfants ont été enlevés de force de nuit comme en plein jour, en ville et même à leur domicile et dans les écoles. Les enfants séparés de leurs familles ou bien déplacés ont également été des proies faciles pour les recruteurs[1258].

683. Bien que le phénomène du recrutement d'enfants ait existé avant 1996, il était inconnu du large public comme en témoignent les marques de curiosité et d'étonnement des Zaïrois lors de l'avancée de l'AFDL. Le grand nombre de Kadogo (qui signifie « les petits » en swahili), parmi les troupes qui marchèrent sur Kinshasa en mai 1997 surprit les habitants et les médias du monde entier. Ce qui fut incorrectement décrit comme un phénomène nouveau à l'époque a ensuite été suivi par tous les autres groupes armés en RDC pendant les conflits de 1998 à 2003.

[1255] AI, « Enfants en guerre », 2003.

[1256] « *Zaïre : le fleuve de sang* », documentaire français, La marche du siècle, juin 1997; Jean-Marie Cavada, troisième reportage, « Premiers jours au nouveau Congo »; Jean-Francois Gringoire et Lionel de Coninck « À minute 01:21, le colonel Ntambo Mutchaïl de l'AFDL s'exprime devant la caméra au sujet des Kadogo ».

[1257] Étude critique des progrès accomplis et des obstacles soulevés quant à l'amélioration de la protection accordée aux enfants touchés par la guerre (A/55/749).

[1258] HRW, « Recrues malgré elles : des enfants et des adultes sont recrutés de force pour des activités militaires au Nord-Kivu », mai 2001; AI, « Enfants en guerre », 2003.

Recrutement et utilisation d'EAFGA avant 1996

684. Les ex-FAR/Interahamwe ont recruté des enfants dans les camps de réfugiés rwandais dans l'est du Zaïre et en Tanzanie entre 1994 et 1996[1259]. Ils ont utilisé des méthodes de recrutement actif, telles que le porte-à-porte, mais ont également enlevé des enfants par la force. Les enfants interrogés par l'organisation Save the Children ont tous indiqué n'avoir pas eu le choix, même lorsqu'ils ont expressément refusé d'être recrutés[1260]. En 1995, les enquêteurs de Human Rights Watch ont constaté que dans au moins deux camps, celui de Panzi et du lac Vert, les ex-FAR utilisaient des EAFGA [1261].

Recrutement et utilisation d'EAFGA pendant la première guerre

685. Comme mentionné précédemment, le recrutement et l'utilisation d'EAFGA au Zaïre a augmenté de façon spectaculaire en 1996, lorsque l'AFDL/APR a commencé ses attaques dans les Kivu. Au cours de l'année 1996, plusieurs milliers d'enfants ont été recrutés au Sud-Kivu par l'AFDL/APR, notamment sur l'île d'Idjwi, à Uvira et dans les hauts plateaux. Certains ont reçu une formation militaire à Bukavu[1262]. À Bukavu, la plupart des enfants ont été recrutés au niveau de l'avenue Maniema où se situait le quartier général de l'AFDL. Les recrues suivaient une formation militaire initiale à Kidoti, dans le territoire d'Uvira avant d'être envoyées au front[1263].

686. Fin 1996, l'AFDL/APR a aussi procédé au recrutement de nombreux enfants au Nord-Kivu, notamment dans les territoires de Rutshuru et de Masisi. Les militaires de l'AFDL/APR effectuaient ces recrutements en se rendant directement dans les écoles. Dans certains cas, les recruteurs promettaient aux enfants de leur donner de la nourriture ou de l'argent. Dans d'autres cas, les enfants furent enrôlés de force. Certaines des recrues étaient âgées de dix ans à peine. Une fois enrôlées, les victimes ne pouvaient plus quitter l'AFDL/APR. La plupart des recrues de la région ont reçu une formation militaire minimale dans le camp de Matebe dans les environs de Rutshuru-centre[1264]. Tout au long de son avancée vers Kinshasa, l'AFDL/APR a recruté systématiquement des EAFGA pour augmenter ses effectifs. Après le renversement du régime Mobutu, ces enfants ont été pour la plupart intégrés dans la nouvelle armée gouvernementale, les FAC, ou dans l'ANC/APR avec le début de la deuxième guerre en 1998.

687. Au cours de la première guerre, les Mayi-Mayi, notamment du Nord-Kivu, ont

---

[1259] ICG, « *Rwandan Hutu Rebels in the Congo: A New Approach to Disarmament and Reintegration* », 2003.

[1260] Save the Children, « *Crossing the Border* », juillet 2004.

[1261] HRW, « *Rearming with Impunity: International Support for the Perpetrators of the Rwandan Genocide* », mai 1995.

[1262] Document confidentiel remis à l'Équipe Mapping par l'ONG locale MESEP, Sud-Kivu, mars 2009.

[1263] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009.

[1264] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, mars et avril 2009.

aussi procédé au recrutement forcé et volontaire de nombreux mineurs, filles et garçons, dont beaucoup n'avaient pas plus de onze ans[1265].

Recrutement et utilisation d'EAFGA pendant la deuxième guerre

688. La deuxième guerre a été marquée par de nombreux conflits opposant les forces gouvernementales, une multitude de groupes rebelles et des armées étrangères dans un pays divisé en deux. En 2003, 12 parties au conflit[1266] ont été citées dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, pour avoir recruté et utilisé des EAFGA [1267]. Les FAC/FARDC ont été citées dans chaque rapport depuis 2002[1268].

Forces armées congolaises (FAC)

689. Non seulement le Gouvernement a intégré la plupart des Kadogo qui avaient combattu au sein de l'AFDL/APR dans la nouvelle armée gouvernementale, mais avec le début de la deuxième guerre, le recrutement actif des enfants reprit. Un communiqué officiel diffusé sur la radio nationale le 7 août 1998 invitait les enfants et les jeunes entre 12 et 20 ans à s'enrôler dans les forces armées suite au déclenchement de la deuxième guerre. En plus de Kinshasa, des recrutements auraient eu lieu à l'aéroport de Mbuji-Mayi dans le Kasaï occidental ainsi que dans le Katanga[1269]. Malgré le décret présidentiel de juin 2000 sur la démobilisation des enfants et des annonces faites par Joseph Kabila en juin 2001, les recrutements d'enfants se sont poursuivis de manière ininterrompue. En 2003 l'Organisation des Nations Unies estimait que 10% des FAC étaient composées d'EAFGA et le Ministre des droits humains reconnaissait qu'il y avait 3 000 EAFGA attendant d'être démobilisés au sein des FAC[1270].

Rassemblement congolais pour la démocratie et forces de défense locales liées au RCD

690. L'armée du RCD (et plus tard du RCD-G), l'ANC soutenue par l'APR, a été parmi les groupes ayant le plus grand nombre d'EAFGA dans ses rangs. L'ANC a utilisé un large éventail de méthodes pour le recrutement des enfants, certaines privilégiant le

---

[1265] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

[1266] Les Forces armées congolaises (FAC), le Rassemblement congolais pour la démocratie–Goma (RCD-G), le Mouvement national de libération du Congo (MLC),le Rassemblement congolais pour la démocratie–Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML), le Rassemblement congolais pour la démocratie–National (RCD-N), les Milices hema (UPC et PUSIC), les Milices lendu/ngiti (FNI et FPRI), les Forces armées populaires congolaises (FAPC), les Mayi-Mayi, les Mudundu 40, les Forces de Masunzu et les ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR) et Interahamwe.

[1267] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/58/546–S/2003/1053 et Corr. 1 et 2).

[1268] Rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés : S/2002/1299, A/58/546-S/2003/1053 et Corr. 1 et 2, A/59/695-S/2005/72, A/61/529-S/2006/826 et Corr.1, A/62/609-S/2007/757et A/63/785-S/2009/158 et Corr.1.

[1269] HRW, « *Casualties of War* », février 1999.

[1270] AI, « Enfants en guerre », 2003.

recrutement sur la base du volontariat et d'autres se traduisant par des recrutements forcés. De nombreux enlèvements d'enfants ont ainsi eu lieu de nuit comme de jour, à leurs domiciles, dans les écoles et les marchés[1271].

691. Après le déclenchement de la deuxième guerre en août 1998, les militaires de l'ANC/APR ont recruté de nombreux mineurs du Sud-Kivu dans leurs rangs ainsi qu'une centaine d'enfants qui avaient été précédemment démobilisés par l'UNICEF. Au départ, le recrutement des enfants dans l'ANC s'est déroulé sur la base du volontariat dans le cadre d'une campagne de sensibilisation menée en direction des parents. Devant le peu de succès de cette campagne, les militaires de l'ANC ont procédé de manière systématique à des recrutements forcés. De nombreux enfants ont ainsi été enlevés à la sortie des écoles ou sur les marchés. Les recrues ont été contraintes de suivre une formation militaire en RDC ou au Rwanda, sous les ordres de militaires de l'APR. En 2002, il y avait encore plus d'un millier de mineurs dans les rangs de l'ANC/APR. En dépit des dénégations officielles, les recrutements forcés d'enfants se sont poursuivis au moins jusqu'en juin 2003[1272].

692. En plus de ses principales forces, le RCD-Goma avait sous ses ordres une autre force paramilitaire appelée les Forces de défense locale (FDL) qui revendiquait 10 000 membres, opérant sur le modèle de forces existantes depuis plusieurs années au Rwanda et en Ouganda. Les FDL étaient composés de nombreux EAFGA qui recevaient une formation militaire rudimentaire et qui étaient rarement payés[1273].

Mouvement national de libération du Congo (MLC)

693. L'armée du MLC, l'ALC, qui bénéficiait de l'appui de l'armée ougandaise, l'UPDF, a également recruté des enfants, essentiellement à Mbandaka dans la province de l'Équateur. En 2001, le MLC aurait reconnu avoir 1 800 EAFGA dans ses rangs[1274]. Les enfants soldats ont été impliqués dans des offensives de l'ALC au cours desquelles des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises. Ce fut notamment le cas lors des attaques menées dans le cadre de l'opération « Effacer le tableau »[1275].

[1271] Rapport complémentaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (E/CN.4/2000/71),; Cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2000/1156); HRW, « Recrues malgré elles : des enfants et des adultes sont recrutés de force pour des activités militaires au Nord-Kivu », mai 2001.

[1272] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février, mars 2009; HRW, « *Casualties of War* », 1999; Child Soldiers, « *CRC Country Briefs* », 2004; Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « *Child Soldiers Global Report 2001 - DRC* » 2001.

[1273] AI, « Enfants en guerre », 2003.

[1274] Ibid.

[1275] Minority Rights Group International, « Effacer le tableau: Rapport de la Mission internationale de recherche sur les crimes commis en violation du droit international contre les Pygmées bambuti dans l'est de la RDC », 2004.

Rassemblement congolais pour la démocratie–Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML)

694. D'après la MONUC, un nombre considérable d'enfants ont été recrutés volontairement et de force par l'APC, la branche militaire du RCD-K/ML. Les enfants enlevés étaient parfois déportés en Ouganda pour y suivre une formation militaire[1276].

Groupes Mayi-Mayi

695. En 2002, plusieurs organisations estimaient que la moitié des membres des forces Mayi-Mayi étaient des enfants, dont certains âgés d'à peine huit ans[1277]. Les différents groupes Mayi-Mayi ont en effet enlevé et recruté des enfants, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, en Ituri, au Maniema et au Katanga[1278]. Entre 2001 et 2003, ceux qui opéraient dans le territoire de Malemba Nkulu au Katanga ont enlevé et recruté plusieurs dizaines d'EAFGA. La plupart de ces EAFGA ont été utilisés pour porter les biens pillés, transporter les munitions, préparer la cuisine et comme esclaves sexuels. Certains d'entre eux ont reçu des armes à feu et ont servi comme sentinelles tandis que d'autres ont participé aux hostilités contre l'ANC/APR puis contre les FAC[1279]. D'autres groupes Mayi-Mayi ont aussi utilisé des EAFGA comme notamment le groupe de Gédéon Kyungu Mutanga qui, lorsqu'il s'est rendu à la MONUC, était accompagné de nombreux EAFGA[1280].

Allied Democratic Forces-National Army for the Liberation of Uganda (ADF/NALU)

696. L'utilisation d'EAFGA par L'ADF/NALU était une pratique généralisée. En 2000, par exemple, au nord de la ville de Beni et à Bulongo, une cité située au pied des Ruwenzori (Nord-Kivu), l'ADF/NALU a enlevé et réduit en esclavage des centaines de civils et pratiqué sur une grande échelle le recrutement forcé d'EAFGA. Les personnes enlevées, dont des enfants, ont été forcées de porter les biens pillés sur une longue distance. L'ADF/NALU a obligé les hommes et les enfants mâles à suivre une formation militaire afin de combattre dans leurs rangs[1281].

[1276] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier–février 2000. À la fin de l'année 2000, quelque 165 enfants congolais ont été enlevés dans les localités de Bunia, Beni et Butembo puis déportés en Ouganda. Cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2000/1156); Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (A/56/453).

[1277] Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « *Child Soldiers Global Report 2004 – DRC, 2004* »; Watch List, « *The Impact of Armed Conflict on Children in the DRC* », 2003.

[1278] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Katanga, Maniema, 2008 et 2009; AI, « Enfants en guerre », 2003.

[1279] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008.

[1280] Gédéon a été condamné notamment pour les crimes contre l'humanité, y compris le recrutement d'enfants soldats, le 5 mars 2009.

[1281] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

Ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR) et Interahamwe, ALiR et FDLR

697. Lors de leurs attaques sur les populations civiles, les ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR) et Interahamwe, les membres de l'ALiR et des FDLR ont enlevé un grand nombre d'enfants et ont aussi intégré leurs propres enfants dans leurs rangs[1282].

Milices de l'Ituri (UPC, FNI, FRPI, FAPC et PUSIC)

698. Entre 2001 et 2003, tous les groupes armés de l'Ituri (l'UPC, le FNI, le FRPI, FAPC et le PUSIC) ont procédé au recrutement de milliers d'enfants sur une base communautaire. Les milliers d'enfants hema recrutés par l'UPC ont suivi une formation militaire dans les camps de Mandro, de Katoto et de Bule. Au cours de cette formation, ils ont souvent été torturés et victimes d'actes inhumains et dégradants. En 2000, au moins 163 de ces enfants ont été envoyés en Ouganda suivre une formation militaire dans le camp de l'UPDF à Kyankwanzi. Entre 2002 et 2003, certains enfants associés à l'UPC ont été enlevés et conduits au Rwanda pour y suivre une formation militaire au sein des camps de l'APR. Un nombre indéterminé d'enfants lendu ont été emmenés dans des camps d'entraînement militaire dans le Nord-Kivu. Les autres communautés ont été affectées par ce phénomène, notamment les Alur essentiellement dans le territoire de Mahagi[1283]. Thomas Lubanga (UPC), Bosco Ntaganda (UPC) Germain Katanga (FRPI) et Mathieu Ngudjolo Chui (FNI) sont d'ailleurs accusés par la CPI d'avoir fait participer des enfants aux hostilités en Ituri. Les Forces armées populaires congolaises (FAPC) ont également recruté un nombre inconnu de mineurs, en particulier en 2003[1284].

Autres groupes armés

699. Les forces de Masunzu, le RCD-N et le Mudundu-40[1285] ont aussi été cités dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés[1286] pour avoir recruté et utilisé des enfants soldats. Tous les groupes politiques burundais ainsi que les Forces armées burundaises (FAB) ont recruté et utilisé des enfants soldats[1287].

[1282] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars et avril 2009; document confidentiel remis à l'Équipe du Sud-Kivu par l'ONG MESEP, mars 2009.

[1283] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, avril et mai 2009; documents confidentiels remis à l'Équipe Mapping au Sud-Kivu; MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573); BBC News, « *UN finds Congo Child Soldiers* », 21 février 2001; BBC News, « *DR Congo Awash with Child Soldiers* », 17 février 2003.

[1284] MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573).

[1285] Le chef de cette milice, Jean-Pierre Biyoyo, a été condamné en mars 2006 par un tribunal militaire, notamment pour arrestation arbitraire et détention illégale d'enfants au Sud-Kivu en avril 2004. Rapport d'étape du Groupe d'experts sur la RDC (S/2009/253).

[1286] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/58/546–S/2003/1053 et Corr. 1 et 2).

[1287] Document confidentiel remis à l'Équipe du Sud-Kivu par l'ONG MESEP, mars 2009; AI, « Enfants en guerre », 2003.

3. Actes de violence commis contre les EAFGA

700. Comme mentionné précédemment, en RDC de nombreuses batailles ont été remportées sur la simple base de la supériorité du nombre. Les groupes armés ont ainsi souvent recruté des enfants pour qu'ils servent de chair à canon[1288]. Certains ont été envoyés au combat sans même être armés. Leurs commandants leur ordonnaient de créer une diversion en faisant beaucoup de bruit, à l'aide de bâtons et de troncs d'arbre, pour qu'ils servent de boucliers humains pour protéger les soldats adultes face aux troupes ennemies[1289]. Lorsqu'ils ne sont pas morts au combat, les EAFGA ont fréquemment été contraints de commettre des crimes pendant ou après l'attaque. Pour les forcer à surmonter leurs émotions et leurs réticences à tuer, leurs supérieurs les ont brutalisés en les forçant à commettre des crimes particulièrement atroces. En cas de refus ils étaient exécutés. Après la prise d'une localité, il est arrivé que des filles soient amenées aux enfants soldats pour qu'ils les violent en présence des villageois et des soldats adultes[1290]. Cette stratégie « d'endurcissement » a aussi été utilisée dans les camps d'entraînement où les enfants ont été contraints de tuer et commettre des exactions en public.

701. Mais l'entraînement militaire, et l'endoctrinement qui le caractérise, en soi est aussi dominé par les souffrances et les violations à l'égard des enfants. Les EAFGA furent maltraités, torturés et exécutés en cas de résistance ou de non performance. De plus, les enfants, particulièrement vulnérables, souffrent plus facilement de maladies et de malnutrition. En 1996 par exemple, dans le camp de Matebe de l'AFDL/APR dans les environs de Rutshuru-centre, les EAFGA ont subi des tortures et autres traitements inhumains et n'ont reçu que très peu de nourriture. Ils ont été envoyés sur le front sans véritable formation militaire[1291]. Après l'entrée de l'AFDL/APR à Kisangani le 15 mars 1997, environ un millier de Kadogo et de Mayi-Mayi ont été cantonnés dans le camp d'entraînement de Kapalata où une épidémie de diarrhée a fait environ 400 morts parmi les Kadogo et Mayi-Mayi. Les 200 à 300 survivants, transférés en 1998 suite à la pression de la communauté internationale, dans un orphelinat de Kisangani, ont été enlevés en juin 1998 par des militaires congolais et n'ont ensuite jamais été revus[1292].

702. Au cours de la première guerre, les EAFGA recrutés généralement de force par les Mayi-Mayi ont été soumis à des cérémonies d'initiation occulte et étaient tatoués de façon à pérenniser leur lien avec le groupe. Leurs conditions de vie étaient généralement déplorables et ils étaient soumis à un régime de terreur[1293]. En 2000, au Nord-Kivu, l'ADF-NALU a forcé les enfants enlevés à porter les biens pillés sur une longue distance.

[1288] Entretien avec l'Équipe Mapping, Bandundu, février 2009, concernant la bataille de Kenge du 5 mai 1997; AI, « Enfants en guerre », 2003.

[1289] HRW, « Recrues malgré elles : des enfants et des adultes soint recrutés de force pour des activités militaires au Nord-Kivu », mai 2001.

[1290] AI, « *Mass Rape: Time for Remedies* », 2004.

[1291] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, mars et avril 2009.

[1292] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, novembre 2008; Groupe Horeb, Rapport annuel, 1999.

[1293] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

Au cours des marches forcées, qui pouvaient durer plusieurs semaines, de nombreux enfants sont morts d'épuisement ou ont été exécutés. Les survivants ont souffert de malnutrition et de traitements inhumains et beaucoup d'entre eux sont morts en détention[1294].

703. Les groupes armés ont aussi commis des violations graves du droit international humanitaire sur les EAFGA des camps adverses, comme par exemple après les batailles à proximité d'Isiro en province Orientale entre le 31 juillet et le 2 août 2002 où les éléments de l'ALC ont commis des actes de mutilation et de torture sur des EAFGA de l'APC[1295].

704. Même lorsqu'il n'y a pas eu de combats, le taux de mortalité est resté élevé chez les garçons et les filles EAFGA, car ils étaient poussés à la limite de leur endurance physique et émotionnelle.

Violences sexuelles commises envers les EAFGA [1296]

705. Presque toutes les filles EAFGA ont été violées, souvent collectivement, ou exploitées sexuellement par les chefs et les soldats de tous les groupes armés cités précédemment. Certains garçons ont également raconté des expériences similaires.

706. Les milices de l'Ituri ont ainsi commis des actes de violence sexuelle à l'égard des filles associées à leur groupe, enlevées ou enrôlées[1297]. Les quelques témoignages rapportés depuis le début des audiences du procès Lubanga sont représentatifs des violences sexuelles commises sur les filles- EAFGA. La réduction en esclavage des filles EAFGA au profit d'un commandant était une pratique généralisée. Dans les camps de l'UPC, les commandants obligeaient les jeunes filles enceintes à avorter.[1298]

707. Les différents groupes Mayi-Mayi ont également enlevé et utilisé des fillettes, dont certaines n'avaient parfois pas plus de huit ans, comme esclaves sexuelles. Le jour, les petites filles étaient obligées d'aider les Mayi-Mayi à transporter les biens pillés, à faire la cuisine et le ménage. La nuit, elles étaient forcées d'avoir des relations sexuelles avec plusieurs Mayi-Mayi[1299]. Au Nord-Kivu, l'ADF/NALU a utilisé les femmes et les filles comme main-d'œuvre et esclaves sexuelles. La plupart des victimes ont souffert de malnutrition et de traitements inhumains. Beaucoup sont mortes en détention[1300].

708. Le sentiment de perte et les traumatismes causés par les violences qu'ils ont

---

[1294] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

[1295] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009; Voix des opprimés, Rapport sur les événements du Haut-Zaïre entre 1993 et 2003, 2008.

[1296] Sur ce sujet voir aussi le chapitre sur les violences à l'égard des femmes.

[1297] MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573).

[1298] Transcription des audiences, CPI Lubanga (ICC 01/04 01/06), 3 février, 27 février et 6 mars 2009.

[1299].Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008.

[1300] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

subies, par les crimes auxquels ils ont été exposés ou qu'ils ont été contraints de commettre ont eu un impact dévastateur sur l'intégrité mentale et physique de ces enfants.

4. Crimes commis par les EAFGA et justice juvénile

709. La conséquence directe de l'usage généralisé d'EAFGA entre 1993 et 2003 a été que de nombreux enfants ont été impliqués dans des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

710. Il est fondamental de tenir compte du fait que, dans beaucoup de cas, les EAFGA ont été utilisés, brutalisés ou menacés de mort afin de les obliger à commettre les crimes les plus horribles. Dans d'autres cas, ils ont été activement encouragés à commettre ces crimes. Bien qu'ils soient auteurs de crimes sérieux, les enfants ont été avant tout des victimes. Ainsi, lorsque des enfants ont commis des exactions, il a été essentiel de poursuivre d'abord les dirigeants politiques et militaires responsables des crimes commis par les EAFGA sous leurs ordres, selon le principe de la supériorité hiérarchique et de la personne la plus responsable, ainsi que d'enquêter pour savoir dans quelle mesure les enfants ont agi sous la contrainte ou l'influence de leurs supérieurs adultes. Malgré tout, les enfants peuvent être considérés comme responsables de certains crimes et dans ces cas précis, ils pourraient être poursuivis devant les juridictions internes conformément aux normes et aux principes du droit international pour l'équité des procès pour les personnes de moins de 18 ans qui érigent l'intérêt de l'enfant en priorité[1301]. En tout état de cause, la réhabilitation et la réinsertion des enfants dans la société devrait primer sur la sanction.

711. Force est de constater que ces principes n'ont pas été respectés par les tribunaux congolais militaires qui ont la compétence exclusive sur les crimes internationaux[1302]. En effet, plusieurs EAFGA ont été détenus[1303], jugés et parfois condamnés à mort par la Cour d'ordre militaire[1304], critiquée pour son iniquité, en contravention de tous les principes du droit international, en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour l'équité des procès pour les personnes de moins de 18 ans. Sept enfants ont

---

[1301] Voir art. 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant, « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » (CRC/C/GC/10).

[1302] Depuis la réforme de 2002, les juridictions militaires sont incompétentes à l'égard des enfants (art. 114 du Code judiciaire militaire), alors qu'auparavant, dès lors qu'ils étaient élèves d'une école militaire ou qu'ils servaient sous le drapeau, ils étaient justiciables des juridictions militaires (art. 129 du Code de justice militaire).

[1303] Des enfants soldats arrêtés au Bas-Congo en 1998 seraient restés en détention pendant plus de cinq ans sans être présentés devant un magistrat. Voir CODHO, « Des arrestations et détentions arbitraires à Kinshasa », 2003.

[1304] Le 1er mai, le 20 août 2001 et le 22 mai 2003, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a envoyé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, des appels urgents au Gouvernement de la RDC concernant la condamnation à mort de cinq mineurs par la Cour d'ordre militaire (E/CN.4/2002/74/Add.2 et E/CN.4/2004/7/Add.1); Dixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2002/169); AI, « Enfants en guerre », 2003.

ainsi été jugés séparément à Kinshasa, Mbandaka et Matadi entre 1999 et 2002 et condamnés à la peine capitale. Ils avaient été inculpés « d'association de malfaiteurs », « d'homicide volontaire », de « dissipation d'armes » et de « meurtre en temps de guerre ». Dans six cas la peine a été commuée en une peine à perpétuité par décret présidentiel et un enfant a été exécuté à Kinshasa le 15 janvier 2002, seulement 30 minutes après le prononcé du verdict[1305].

5. Démobilisation et réintégration

712. Les premiers efforts de démobilisation remontent à 1998 et tous les accords de paix et de cessez-le-feu depuis ceux de Lusaka en 1999 n'ont cessé de souligner l'obligation des groupes armés de démobiliser les EAFGA et de mettre fin à leur recrutement ainsi qu'à leur utilisation.

713. En réaction aux pressions nationales et internationales pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'EAFGA, la plupart des dirigeants de groupes armés ont exprimé leur opposition à cette pratique et donné des promesses de mettre fin à l'enrôlement d'enfants. Pourtant la démobilisation des EAFGA est souvent restée symbolique et s'apparentait plutôt à un exercice de relations publiques qu'à un véritable engagement sincère. En réalité, un grand pourcentage des EAFGA démobilisés ont en fait été de nouveau recrutés par la suite[1306].

714. En 2000, dans son rapport sur les enfants et les conflits armés, le Secrétaire général estimait que le nombre d'enfants de moins de 15 ans dans les forces et groupes armés en RDC se situait entre 10 000 et 20 000[1307] . La même année, le Président Kabila signa un décret interdisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées et le déploiement d'enfants soldats dans des zones de combat. Durant la même période, le RCD-Goma a émis une instruction pour la création d'une commission sur la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats dans le territoire sous son contrôle[1308]. Mais les résultats se sont fait attendre, d'un côté comme de l'autre. En mai 2001, le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) pour les enfants et les conflits armés, M. Olara Otunnu, a visité la RDC et s'est entretenu avec le Président Joseph Kabila, avec les dirigeants du RCD et avec les dirigeants du Front pour la libération du Congo (FLC), dirigé par Jean-Pierre Bemba[1309]. À la suite de cette visite, aussi bien le Gouvernement que le RCD ont élaboré des plans d'action pour la démobilisation des EAFGA. Au début de l'année 2001, le Gouvernement a accepté la démobilisation d'un total de 4 000 EAFGA

[1305] MONUC, Section protection de l'enfant, septembre 2002.

[1306] Pour des cas concrets de « fausses démobilisations » et de « re-recrutement », voir AI, « Enfants en guerre », 2003.

[1307] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, (A/55/163-S/2000/712).

[1308] Quatrième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2000/888 et Corr.1) .

[1309] Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (A/56/453).

mais seulement environ 300 d'entre eux furent libérés une année plus tard[1310]. À la même époque le RCD estimait le nombre d' EAFGA associés à ses forces à 2 600[1311]. Des camps de transit et d'orientation furent mis en place à Kisangani, Goma et Bukavu. Pourtant, une fois encore, en dépit de ces revendications, les groupes armés ont continué à enrôler des enfants. L'ANC/APR a par exemple intégré dans son armée les EAFGA qui servaient dans les forces de défense locale (FDL)[1312]. En novembre 2003, seulement environ 650 EAFGA avaient été démobilisés par le RCD-Goma depuis décembre 2001[1313].

715. Des enfants rwandais ont aussi été recrutés et utilisés par plusieurs groupes, surtout par les ex-FAR/Interahamwe/ALiR/FDLR, les différents groupes Mayi-Mayi et en partie par le RCD. Entre mai 2001 et juillet 2004, plus de 550 d'entre eux ont été démobilisés. Beaucoup d'entre eux avaient quitté le Rwanda avec leurs familles, pendant ou immédiatement après le génocide de 1994. Ils ont été recrutés ou enlevés dans les camps de réfugiés et les villages dans lesquels ils vivaient[1314].

716. Des EAFGA ont également été abandonnés ou libérés par les différents groupes armés de manière ad hoc[1315]. Au début de l'année 2003, le RCD-ML a donné accès à certains camps à des ONG et des dizaines d'EAFGA ont pu être libérés et confiés à une ONG locale, en vue de leur réintégration dans leurs communautés[1316]. Mais ces maigres avancées ont toujours été contrecarrées par la poursuite de recrutement en parallèle, y compris l'enlèvement des filles à des fins sexuelles - en particulier au Maniema, au Katanga, dans les Kivu et en Ituri[1317] -, et la continuation de l'utilisation généralisée d'EAFGA[1318]. L'intensification du conflit en Ituri en mai 2003 a par exemple donné lieu à une augmentation sensible des opérations de recrutement d'EAFGA par toutes les parties au conflit[1319].

717. L'absence d'un plan national sur le DDR jusqu'au mois de juillet 2004 a fait que la démobilisation des EAFGA est restée fragmentaire et difficile. Un grand nombre de

---

[1310] Dixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2002/169); Beth Verhey, « *Going Home. Demobilising and Reintegrating Child Soldiers in the DRC* », Save the Children, 2003, qui indique que le nombre d'enfants associés aux forces armées gouvernementales en 2001 était de 280.

[1311] Beth Verhey, « *Going Home. Demobilising and Reintegrating Child Soldiers in the DRC* », Save the Children, 2003.

[1312] Onzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2002/621).

[1313] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/58/546–S/2003/1053 et Corr.1 et 2).

[1314] Save the Children, « *Crossing the Border* », July 2004.

[1315] Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2003/1098).

[1316] AI, « Enfants en guerre », 2003.

[1317] Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2003/1098).

[1318] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/58/546-S/2003/1053 et Corr. 1 et 2).

[1319] Ibid.

démobilisations ont été atteintes par des négociations directes sur des cas particuliers[1320]. La reprise des recrutements, l'insécurité perpétuelle, le manque de capacités locales pour recevoir des enfants et l'absence d'alternatives viables pour les jeunes ont été des obstacles - qui perdurent jusqu'à aujourd'hui - à la réintégration effective.

718. Malgré toutes ces difficultés, le grand nombre d'enfants démobilisés à partir de 2004, plus de 30 000, confirme l'étendue du problème des EAFGA[1321]. Il faut noter que très peu de filles EAFGA ont été démobilisées: jusqu'en 2003 Save the Children en comptait seulement neuf [1322]! Même si les filles n'ont pas toujours été aussi visibles en tant que soldats, il a été estimé que des milliers d'entre elles faisaient partie des groupes armés, en particulier aux fins d'exploitation sexuelle. Par peur de la stigmatisation, la plupart des filles ont choisi de s'auto-démobiliser quand elles en ont eu la chance, mais beaucoup d'autres n'ont pas été libérées par leurs commandants et ont été déclarées comme «épouses».

Conclusion

719. Toutes les parties au conflit en RDC ont recruté et utilisé des EAFGA. Ceux-ci ainsi que les autres enfants ont subi des violences indescriptibles, telles que les meurtres, les viols, la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants, les déplacements forcés ainsi que la destruction de leurs villages, entre 1993 et 2003 et ont été privés de tous leurs droits. Cette situation perdure.

720. Au moment de la rédaction de ce rapport, le recrutement et l'utilisation d'EAFGA est toujours une réalité. Ainsi en mai 2009, le Groupe d'experts sur la RDC dénonçait le recrutement répété d'enfants, notamment par la force, par le CNDP, par des groupes Mayi-Mayi, par les PARECO, les FDLR et les FARDC[1323]. Plus récemment encore, pendant l'opération militaire conjointe entre la MONUC et les FARDC « Kimia II » au Sud- Kivu, l'utilisation d'EAFGA a été déplorée[1324]. Plus généralement, lors de sa visite en RDC en avril 2009 la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy, a déploré le fait que l'impunité en cas de violations graves commises contre les enfants continue[1325]. À la même époque, pour la septième année consécutive, des parties au conflit en RDC ont été citées dans le rapport

---

[1320] Ibid.

[1321] Le nombre total des enfants démobilisés estimé par le MDRP était de 30 219. Multi-Country Demobilization and Reintegration Program (MDRP), Quarterly Progress Report, April-June 2006; MDRP fact sheet on the DRC, août 2008.

[1322] Beth Verhey: « *Going Home. Demobilising and Reintegrating Child Soldiers in the DRC* », Save the Children, 2003.

[1323] Rapport d'étape du Groupe d'experts sur la RDC (S/2009/253).

[1324] Rapport interne de la Section des droits de l'homme de la MONUC, avril 2009; Déclaration à la presse du professeur Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, mission en RDC du 5 au 15 octobre 2009.

[1325] « *DRC: Children to be Released from Armed Forces and Groups in the East* », New York, Kinshasa, 21 avril 2009, disponible à l'adresse suivante: http://www.un.org/children/conflict/french/drc-april-2009.html

du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés. À cette occasion, des représentants de 62 associations de parents basées à Goma et des organisations congolaises à l'est du Congo, ont exprimé leurs inquiétudes liées au drame vécu par les enfants dans cette zone de conflit, surtout par rapport à la violence sexuelle contre les enfants, aux attaques contre les écoles et au manque d'éducation pour une quasi génération de Congolais[1326].

721. Les enfants de la RDC ont trop souffert et laisser perdurer cette situation risque de créer une nouvelle génération qui n'aura connu que la violence et la violence comme moyen de résolution du conflit, ce qui compromettra ainsi les chances de paix durable en RDC.

[1326] Lettre des parents dans l'est de la RDC au Conseil de sécurité, disponible à l'adresse suivante: www.hrw.org/en/news/2009/04/22.

CHAPITRE III: ACTES DE VIOLENCE LIÉS À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES

722. On ne peut dresser l'inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003 sans examiner, même brièvement, le rôle qu'a joué l'exploitation des ressources naturelles dans la commission de ces crimes. Dans un nombre important d'événements, la lutte entre les différents groupes armés pour l'accès aux richesses de la RDC et leur contrôle a servi de toile de fond des violations perpétrées sur les populations civiles. Cependant, bien que les enquêtes des Équipes Mapping sur le terrain aient révélé l'existence de violations sérieuses des droits de l'homme et du droit international humanitaire en relation avec l'exploitation des ressources naturelles, il était évident que le peu de temps et d'expertise disponibles ne permettaient pas de procéder à une analyse détaillée de ce phénomène complexe. Il a donc été décidé dès le début, comme pour les autres chapitres thématiques, de s'attarder sur la recherche d'informations et de documents spécialisés afin de mettre en évidence l'interconnexion entre les violations commises par toutes les parties au conflit et l'exploitation des ressources naturelles. Il faut souligner que les rapports et documents qui traitent de l'exploitation des ressources naturelles au Zaïre puis en RDC sont récents. La prise de conscience de cette interconnexion ne s'est développée que depuis quelques années et, à l'exception des études faites par certains historiens et économistes, une documentation détaillée sur les multiples facettes et effets de cette exploitation n'est disponible que depuis le début des années 2000, suite au travail d'enquête et de lobbying mené par des ONG congolaises et internationales. Les rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la RDC ont également fortement contribué à mettre la question au premier plan[1327]. Bien que toutes ces études se soient principalement concentrées sur l'aspect économique de cette thématique, elles ont toutefois permis de démontrer l'existence d'un lien indirect, mais très réel, entre l'exploitation illégale ou non réglementée des ressources naturelles et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

[1327] Le Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la RDC, créé à la suite d'une demande du Conseil de sécurité en juin 2000, a été instrumental pour sensibiliser la communauté internationale à la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles en RDC, notamment en tant que moteur du conflit armé. Même si il n'a pas fait d'enquêtes sur des incidents de violations des droits de l'homme spécifiques, ses rapports ont mis en lumière que les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les parties aux conflits ont en grande partie été motivées par la course aux ressources naturelles. Dès son premier rapport, le Groupe d'experts n'a pas hésité à dénoncer les réseaux derrière l'exploitation illicite des ressources, à tirer des conclusions accablantes et à proposer des recommandations audacieuses. Malheureusement, malgré les importants travaux du Groupe d'experts et ses conclusions accablantes, celles-ci n'ont jamais donné effet et l'exploitation abusive des ressources naturelles documentée dans ces rapports a continué, presque inchangée, dans les années suivantes. En 2004, le Groupe d'experts a été remplacé par un autre Groupe d'experts avec un mandat plus restreint: sa principale tâche était de surveiller l'embargo sur les armes en vigueur à l'encontre des groupes armés dans l'est de la RDC, mais son objectif secondaire était d'étudier le commerce des ressources naturelles en tant que source de financement des groupes armés. À l'instar du premier Groupe, le Groupe d'experts a documenté la façon dont le commerce des ressources naturelles a permis aux groupes armés de perdurer.

723. Les conclusions de ces études, couplées aux cas documentés par les Équipes Mapping, seront présentées dans le présent chapitre. Le lien entre l'exploitation des ressources naturelles et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire sera analysé sous trois angles distincts:

- Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les parties au conflit dans le cadre de la lutte pour l'accès et le contrôle des zones les plus riches, ainsi que des routes, des postes-frontière et des centres commerciaux.

- Les violations des droits de l'homme commises par les groupes armés lorsqu'ils occupent durablement une zone économiquement riche. Les régimes de terreur et de coercition mis en place dans ces régions ont donné lieu à toute une gamme d'atteintes aux droits de l'homme allant du recours au travail forcé, à l'utilisation du travail des enfants aux abus de pouvoir en tout genre entraînant notamment des atteintes au droit à la vie, des violences sexuelles, des tortures et des déplacements forcés de populations civiles. Dans bien des cas, les conditions de travail extrêmement dangereuses imposées aux mineurs représentent des violations des droits économiques et sociaux et des normes internationales du travail auxquels la RDC a souscrit.

- Finalement les immenses profits tirés de l'exploitation des ressources naturelles ont été un moteur et une source de financement des conflits, qui sont en eux-mêmes la source et la cause des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

1993- 2003 : Aperçu

724. La RDC est un pays qui regorge de richesses naturelles de toutes sortes, allant d'une multitude de minéraux – dont les diamants, l'or, le cuivre, le cobalt, la cassitérite et le coltan – au bois, café et pétrole. Mais force est de constater que cette grande richesse naturelle n'a que très marginalement profité au peuple congolais et a, au contraire, été à l'origine de nombreuses et graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Depuis la période coloniale, en passant par les trois décennies du régime du Président Mobutu, les questions de l'exploitation des ressources naturelles et les droits de l'homme ont toujours été très étroitement liées.

725. Le territoire de la RDC dispose d'un énorme potentiel économique: il représente notamment environ 17% de la production mondiale de diamants bruts[1328]. La ceinture de cuivre (*copper belt*) qui s'étend du Katanga à la Zambie représente 34% de la production mondiale de cobalt et 10% de la production de cuivre du monde. De plus, de 60 à 80% des réserves mondiales de coltan, utilisé dans la fabrication des téléphones portables, des

[1328] Voir « *Annual Global Summary, 2007. Production, Imports, Exports and KPC Counts* », disponible à l'adresse suivante: https://mmsd.mms.nrcan.gc.ca/kimberleystats/publicstats.asp).

ordinateurs et autres appareils électroniques, se trouvent dans la région des Kivu[1329]. Pourtant les gouvernements qui se sont succédé ces dernières décennies n'ont pas exploité ce potentiel pour le bien des Congolais. Une part marginale des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles a ainsi été réinvestie dans le pays afin de contribuer à son développement et élever le niveau de vie de sa population. En 2003, la RDC se trouvait ainsi au 167e rang sur une liste de 177 pays en matière d'indice de développement humain selon l'Organisation les Nations Unies; et l'espérance de vie ne dépassait pas 43 ans[1330].

726. Pendant le régime de Mobutu, l'exploitation des ressources naturelles au Zaïre a été caractérisée par la corruption généralisée, la fraude, le pillage, la mauvaise gestion et le manque de transparence. Les élites politico-militaires du régime avaient ainsi mis en place des systèmes de contrôle et d'exploitation des richesses minières du pays qui leur ont permis de s'enrichir à titre personnel mais n'ont pas contribué au développement durable du pays[1331].

727. Les deux guerres de 1996 et 1998 ont encore aggravé la situation économique du pays, en entraînant la destruction de nombreuses infrastructures et en généralisant les pratiques de pillage des ressources héritées du régime kleptocrate de Mobutu sous couvert de financer l'effort de guerre. Compte tenu de l'importance de diamants dans l'économie du pays, la manière dont les Présidents Mobutu, puis Kabila, ont géré ce secteur est symptomatique des pratiques de mauvaise gestion et de pillage auxquelles les gouvernements successifs ont eu recours dans le pays[1332].

728. L'année 1996 a constitué un tournant important dans ce domaine pour deux raisons:

- Avec le déclenchement de la première guerre, l'exploitation des ressources naturelles s'est militarisée. Alors que sous Mobutu, les secteurs forestiers et miniers étaient principalement contrôlés par les civils, en dépit du fait qu'une partie des bénéfices était récupérée directement par les militaires, à partir de 1996, ces secteurs sont tombés progressivement sous la coupe de la nouvelle armée nationale; d'armées étrangères et de différents groupes armés. Il en a résulté une militarisation des zones minières, forestières et commerciales qui a débouché sur un surcroît de violence à l'encontre des populations civiles.

[1329] Global Witness, « S.O.S. - Toujours la même histoire », 2004; *Le Potentiel*, « Guerre économique en RDC: Global Witness appelle au boycottage du « coltan du sang », 18 février 2009; voir aussi « *Du sang dans nos portables* », documentaire français, Canal plus, diffusé le 13 décembre 2007.

[1330] PNUD, Rapport mondial sur le développement humain. La coopération internationale à la croisée des chemins: l'aide, le commerce et la sécurité dans un monde marqué par les inégalités, 2005.

[1331] Pour plus de détails sur la manière dont le régime de Mobutu a exploité les ressources naturelles du pays, voir notamment Emmanuel Dungia, « Mobutu et l'argent du Zaïre, révélations d'un diplomate, ex-agent des services secrets », 1993, et Philippe Madelin, « L'or des dictatures », 1993.

[1332] Voir Christian Dietrich, « *Hard Currency: The Criminalised Diamond Economy of the DRC and its Neighbours* », 2002.

- Un nombre croissant d'acteurs étrangers s'est impliqué directement dans l'exploitation des ressources naturelles en RDC. Des groupes rebelles, mais aussi les armées nationales de pays tiers, se sont lancés dans cette exploitation, certains pays comme le Zimbabwe avec la bénédiction des autorités congolaises, d'autres comme l'Ouganda et le Rwanda, soit par l'intermédiaire de leurs partenaires ou relais congolais ou bien en occupant directement une partie du territoire. Étant donné la faiblesse et la corruption de l'État central, les richesses de la RDC ont été à la portée de n'importe quel groupe assez violent et déterminé pour imposer son contrôle par la force.

729. Les motifs des parties belligérantes dans le conflit ont évolué avec le temps. Initialement, en 1996, l'implication des différentes parties au conflit était motivée essentiellement par des considérations politiques, ethniques et sécuritaires. Au cours de la deuxième guerre cependant, l'exploitation des ressources naturelles est devenue de plus en plus attrayante, non seulement parce qu'elle a permis à ces groupes de financer leurs efforts de guerre, mais aussi parce qu'elle a été pour un grand nombre de responsables politico-militaires le moyen de s'enrichir sur le plan personnel. Les ressources naturelles sont donc graduellement devenues un élément moteur de la guerre[1333].

730. Le contrôle de ces ressources a été établi et maintenu par la force. Il a donné lieu, par l'imposition de systèmes de taxation formels ou semi-formels dans les sites miniers, au niveau des principaux axes routiers et aux frontières, de permis et de redevances, à des réquisitions fréquentes de stocks de bois précieux et de minéraux. D'autres systèmes plus organisés ont également été mis sur pied, comme par exemple la création de sociétés écrans et de réseaux permettant aux armées étrangères d'exploiter les ressources du pays en collaboration avec les groupes rebelles qu'elles appuyaient sans jamais apparaître en première ligne[1334].

731. L'importance croissante du facteur économique dans le conflit explique en partie les renversements d'alliances entre les différents groupes armés tout au long du conflit. L'appât du gain peut être vu comme une des raisons pour lesquelles des acteurs du conflit ont parfois soudainement rejoint les rangs d'un groupe adversaire et pourquoi de proches alliés se sont inopinément retournés les uns contre les autres comme par exemple dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et la province Orientale. Même si des divergences et des rivalités d'ordre stratégique sont également entrées en ligne de compte, les combats entre les forces rwandaises et ougandaises à Kisangani (décrits ci-après) sont peut-être l'illustration la plus claire de ce phénomène.

732. Plus ironiquement encore, des adversaires sont devenus des alliés dans les affaires

---

[1333] Additif au rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/1072); AI, « Nos frères qui les aident à nous tuer: Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays », 2003.

[1334] Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/357). La section III B dudit rapport décrit comment les belligérants ont financé leur guerre.

tout en continuant à se battre sur le terrain. Dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, des groupes ennemis ont surmonté momentanément leurs divergences afin de tirer un maximum de profit du commerce des minéraux. Par exemple, dans le territoire de Walikale, des hommes d'affaires associés au RCD-Goma et à l'armée rwandaise ont acheté de manière systématique des minéraux, en l'occurrence du coltan, exploités par les rebelles de l'ALiR/FDLR, dont certains membres avaient participé au génocide de 1994 au Rwanda, ou par des groupes Mayi-Mayi, contribuant ainsi à financer leurs activités insurrectionnelles[1335]. Le Groupe d'experts a décrit cette situation comme une gigantesque entreprise dans laquelle tous les belligérants sont gagnants (« *win-win situation* ») et seul le peuple congolais est perdant[1336].

733. L'importance de l'agenda économique dans les conflits qui ont ravagé la RDC est illustrée par les batailles livrées pour le contrôle des mines ou les lucratifs postes de douanes. À chaque occasion, des civils ont été directement ciblés par un - ou les deux- groupes ou été pris entre deux feux. Les combats autour de la ville aurifère Mongwbalu en Ituri (décrits ci-après) ont été l'un des exemples les plus marquants de ce phénomène. Des affrontements répondant à une logique similaire ont impliqué pratiquement toutes les parties au conflit[1337].

A. Violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire liées à la lutte pour le contrôle des ressources naturelles

734. Ce n'est pas un hasard si les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, au Maniema, en province Orientale et au Katanga. Ces zones riches en ressources naturelles sont tombées sous le contrôle successif de groupes armés nationaux et étrangers ainsi que d'armées étrangères, poussés par l'appât de ces ressources naturelles.

735. Certains de ces acteurs ont élaboré de vastes stratégies visant à occuper ces régions, qu'ils ont mises en œuvre par le biais d'opérations militaires[1338]. D'autres, comme certains petits groupes de rebelles congolais et les différentes factions dans lesquelles ils étaient fragmentés, ont été plus opportunistes et ont saisi les chances qui s'offraient à eux en collaborant avec les plus offrants. Quel que soit leur niveau d'organisation, tous les acteurs ont infligé de graves souffrances aux populations civiles.

[1335] Entretien de l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et janvier 2009; Rapport final du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2002/1146), par. 66-69; IPIS; « *Network War: An Introduction to Congo's Privatised War Economy* », octobre 2002; AI, « Nos frères qui les aident à nous tuer: Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays », 2003.

[1336] Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/357).

[1337] Rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/357, S/2001/1072 et S/2002/565); IPIS, « *Network War: an Introduction to Congo's Privatised War Economy* », 2002.

[1338] Voir Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/357).

Les belligérants ont tous eu recours aux mêmes pratiques pour saisir et maintenir le contrôle des territoires convoités: massacres de civils non armés, viols, tortures, arrestations et détentions arbitraires ainsi que déplacements forcés. Dans les mines, le travail forcé et l'utilisation du travail des enfants a été général et systématique.

1. Provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema

736. Les principaux minéraux trouvés dans ces trois provinces sont le coltan, la cassitérite et l'or. Si le pillage des ressources naturelles pendant la première guerre a été moins bien documenté que pendant la seconde, il ne fait cependant guère de doute que la première guerre a pour le moins démontré aux groupes au conflit comme il était facile de prendre le contrôle des ressources naturelles et de tirer d'immenses profits de ces commerces[1339]. Lorsque le prix du coltan a flambé en 2000, ce minerai est devenu le plus attractif de tous[1340].

737. Compte tenu de la nature lucrative de l'exploitation illégale, les groupes armés ont utilisé la force militaire et ont commis de graves violations des droits de l'homme à l'encontre des populations civiles pour maintenir leur contrôle sur ces régions. Les enjeux financiers en cause et la présence d'hommes armés chargés de maintenir ce type d'emprise sur l'extraction des ressources ont inévitablement donné lieu à de graves violations des droits de l'homme et le coût de ce pillage, en termes de vies humaines, a été énorme.

738. Les civils qui ont tenté de résister à l'usurpation des ressources naturelles, ou qui n'ont pas collaboré avec ceux qui détenaient le pouvoir, ont fait l'objet d'attaques. Des villages entiers ont été déplacés pour faire place à l'exploitation minière ou l'exploitation forestière et les groupes armés ont commis des massacres, des violences sexuelles et des traitements cruels et inhumains pendant ce processus[1341]. Ils ont également attaqué et incendié des villages afin de saisir le coltan qui avait été extrait artisanalement par leurs habitants[1342].

739. Les batailles de Lulingu au Sud-Kivu sont un exemple manifeste. Les combats entre les soldats de l'Armée nationale congolaise (ANC) (la branche armée du RCD-G) et les Mayi-Mayi en 2000, à l'apogée de la ruée vers le coltan, pour le contrôle de Lulingu, un village relativement petit et isolé du territoire Shabunda, s'expliquent en partie par le

---

[1339] Ibid.

[1340] Ibid, par. 9. Pour plus d'informations sur le commerce du coltan dans les zones contrôlées par le RCD voir IPIS, « *Supporting the War Economy in the DRC: European Companies and the Coltan Trade* », janvier 2002; Pour les estimations des bénéfices réalisés par le RCD, le Rwanda et l'Ouganda dans le commerce du coltan, voir IPIS, « *European companies and the Coltan Trade, part 2* », septembre 2002.

[1341] Rapport intérimaire du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2002/565); AI, « Nos frères qui les aident à nous tuer: Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays », 2003, p. 39.

[1342] Rapport final du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2002/1146), par. 93.

désir de contrôler ses mines de coltan[1343]. Au moins une dizaine d'affrontements ont eu lieu entre les Mayi-Mayi et l'ANC soutenu par des troupes de l'armée rwandaise (APR), causant à chaque fois le massacre de dizaines de civils, le déplacement des populations civiles et les pillages de leurs biens[1344]. Au Nord-Kivu, en représailles contre une attaque de leur convoi de coltan mayi-mayi sur la route entre Mangurejipa, une importante zone minière, et Butembo, des militaires ougandais de l'UPDF ont tué 36 habitants du village le plus proche du lieu d'embuscade[1345].

740. Les commerçants de coltan ont également fait partie des victimes de meurtres, de torture, de mauvais traitements et de détention arbitraire[1346]. Par exemple, en juillet 2001 des militaires de l'ANC ont exécuté un commerçant de minerais et douze porteurs à Punia, dans la province de Maniema, sur ordre des autorités locales afin de s'approprier l'importante cargaison de coltan et d'or ainsi qu'une grande quantité d'argent liquide. Les victimes avaient été accusées d'être des espions travaillant pour le compte des Mayi-Mayi[1347].

741. Toutefois, il serait erroné de penser que seulement le coltan ou d'autres matières premières ont été le sujet de compétition entre les belligérants. Les parcs nationaux des Virunga (Nord-Kivu) et de Kahuzi-Biega (Sud-Kivu) ont été particulièrement attrayants pour les forces rebelles et militaires à cause de la faune qui s'y trouve et de l'ivoire obtenu du braconnage des éléphants. Le commerce de « *makala* » ou charbon de bois, principal combustible de cuisine utilisé en RDC, constitue un commerce d'une valeur de plusieurs millions de dollars pour la seule région de Goma et a été l'objet de nombreuses confrontations entre les groupes armés présents dans la zone et les gardes du parc de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN). Dans le seul parc national des Virunga, 87 gardes de parc de l'ICCN ont étés assassinés entre 1993 et 2003, en majeure partie lors de confrontations avec des groupes armés ou rebelles[1348].

2. Province Orientale

742. Avec ses mines de diamants et d'or, ses vastes étendues de forêts de bois précieux et ses réserves de pétrole à peine explorées, la province Orientale a été le théâtre de nombreux conflits.

743. Sous Mobutu, les militaires zaïrois du SARM[1349] s'installaient de préférence à la

---

[1343] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009.

[1344] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009.

[1345] HRW, « *Uganda in Eastern DRC; Fueling Political and Ethnic Strife* », mars 2001, p. 44.

[1346] AI, « Nos frères qui les aident à nous tuer: Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays », avril 2003, p 32, 33, 35 et 38.

[1347] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

[1348] Chiffres remis à l'Équipe Mapping par l'UNESCO le 28 mai 2009; Rapport intérimaire du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2002/565), par. 51-52.

[1349] Service d'actions et de renseignements militaires.

sortie de l'usine d'extraction d'or du gisement de la société OKIMO à Durba et se faisaient payer par les directeurs de l'usine pour attraper les employés qui volaient de l'or[1350]. Plus tard ce sont les militaires de l'UPDF qui ont réquisitionné l'or de la société OKIMO[1351].

744. Les violents combats pour le contrôle de Kisangani qui ont eu lieu en 1999 et 2000 et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui y furent associées peuvent s'expliquer, du moins en partie, comme étant une lutte pour le maintien du contrôle sur les ressources économiques. La ville de Kisangani se trouve non seulement dans une région riche en diamants et en bois, mais, étant située près du fleuve, elle est un carrefour important pour le commerce et le transport, reliant l'est de la RDC au reste du pays. Les armées rwandaise et ougandaise et le RCD-Goma encaissaient des revenus importants du commerce des diamants à Kisangani et ses environs. Lors des trois guerres de Kisangani, la concurrence pour la richesse naturelle de la région et l'importance stratégique de la ville ont probablement figuré parmi les facteurs qui ont précipité les combats. En 2001 le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC a ainsi déclaré que « l'origine de ces affrontements [était] tant économique (chacune des armées convoit[ait] les immenses richesses de la province Orientale) que politique (contrôle du territoire) »[1352].

745. Les affrontements entre les militaires de l'ANC/APR et les groupes Mayi-Mayi dans la zone diamantifère de Masimango, au sud du territoire d'Ubundu, ont donné lieu à de nombreux massacres de civils, dont des mineurs, en 2001[1353].

746. Le conflit en Ituri entre les ethnies hema et lendu - qui à l'origine était basé sur un différend foncier – a commencé en 1999, mais ce n'est qu'à partir de l'implication directe des armées ougandaise et rwandaise que la région a été victime de vagues de violence inconnues jusqu'alors. En effet, à partir de 2002, l'Ituri est devenu le théâtre de certains des événements les plus sanglants de la deuxième guerre, causant la mort de dizaines de milliers de personnes.

747. La présence de l'or et du bois a été un facteur majeur dans l'aggravation du conflit en Ituri et le pillage de ses ressources fut au moins aussi violent que celui des Kivu. En 2003, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC a ainsi déclaré que « malgré l'apparence ethnique du conflit, les causes profondes de celui-ci demeurent économiques »[1354]. Certains ont décrit la compétition pour le contrôle des

---

[1350] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier-février 2009.

[1351] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier-février 2009.

[1352] Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC (E/CN.4/2001/40).

[1353] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008 et janvier 2009; Groupe justice et libération, « Massacres des populations civiles dans les villages de Masimango, Kababali et Abali », 2001; Mémorandum de FOCDP au Secrétaire général, 2001.

[1354] Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC (A/58/534).

ressources naturelles par les forces combattantes comme « l'un des principaux facteurs - sinon le principal - dans l'évolution et la prolongation de la crise de l'Ituri » [1355].

748. Bien que la plupart des violations des droits de l'homme en Ituri en 2002 et 2003 aient été commises sur la base de l'appartenance ethnique, reflétant les traditionnelles tensions entre les Hema et les Lendu, les intérêts économiques des parties au conflit sont devenus de plus en plus évidents au fur à mesure du déroulement des événements. Les agendas économiques et politiques de l'Ouganda et du Rwanda ont ainsi donné lieu à des alliances changeantes et contradictoires ainsi qu'à un soutien militaire à des groupes rebelles très violents, qui ont conduit à des violations massives et généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire[1356]. Les différents groupes armés et milices ont augmenté du fait de leur division en différentes factions et de leur réarmement. D'autres groupes armés, tels que l'Armée de libération du Congo (ALC), la branche armée du MLC originairement basée en Équateur, se sont progressivement mêlés au conflit. En 2001-2002, lors des violents combats qui ont opposé les militaires de l'alliance du MLC et du RCD-National aux militaires de l'Armée du peuple congolais (la branche armée du RCD-ML) dans le cadre de l'opération « Effacer le tableau », de nombreuses atrocités ont été commises contre la population civile et les militaires. Bien que l'origine de ces combats se soit située dans un contexte de positionnement politique, il est important de noter que les combats se sont déroulés principalement dans des zones riches en matières premières ou dans des régions qui donnaient accès à ces zones[1357].

749. Les événements qui se sont produits dans la ville de Mongwalu, en Ituri, et ses environs, au cœur d'une région d'exploitation aurifère, illustrent aussi clairement le lien entre les violations des droits de l'homme et la ruée vers les ressources. Mongwalu a changé de mains à plusieurs reprises en 2002 et 2003, et alors que les groupes armés hema de l'UPC et lendu du FNI se sont battus pour son contrôle, chaque groupe a commis des massacres de civils ainsi que des cas de viols, de tortures, d'arrestations et de détentions arbitraires. Des dizaines de milliers de personnes ont été forcées de fuir leurs foyers[1358].

750. Alors que le conflit gagnait en intensité, d'autres groupes armés s'y sont joints. Leur implication a largement été dictée par des intérêts économiques et l'appât des mines d'or[1359]. Un rapport de la MONUC a ainsi décrit Mongwalu comme « une ville à conquérir pour ses ressources naturelles »[1360]. Outre les perspectives d'enrichissement personnel, les groupes armés n'ont pas caché avoir utilisé l'argent de l'extraction de l'or

---

[1355] AI, « Au bord du précipice : aggravation de la situation des droits humains et de la situation humanitaire en Ituri », 2003, p. 3.

[1356] HRW, « Ituri : couvert de sang», 2003.

[1357] MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), par. 105-112; HRW, « Ituri: couvert de sang », 2003, p. 36-38; AI, « Au bord du précipice : aggravation de la situation des droits humains et de la situation humanitaire en Ituri », 2003, p.17-19.

[1358] HRW, « Ituri: couvert de sang », 2003; HRW, « Le fléau de l'or », 2005.

[1359] HRW, « Ituri: couvert de sang », 2003, p. 23-26. Des tendances similaires ont été documentées à Durba, dans le Haut-Uélé, voir HRW, «Le fléau de l'or», 2005.

[1360] MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573).

pour acheter des armes et des munitions[1361].

751. La ville aurifère de Mabanga de la collectivité de Mambisa du territoire de Djugu a aussi été le théâtre d'affrontements sanglants. En août 2002, des miliciens hema gegere associés à l'UPC ont tué à coups de machette ou de bâton couvert de clous plusieurs dizaines d'habitants « non-originaires », soupçonnés d'aider les milices lendu qui cherchaient à prendre le contrôle des mines de la région et avaient commis des massacres auparavant[1362].

752. Les villages situés près des mines d'or de Kilomoto dans le territoire de Watsa du district du Haut-Uélé ont aussi subi des attaques meurtrières répétées. En janvier 2002, des troupes de l'UPDF et des miliciens hema ont ouvert le feu sur la population du village de Kobu (collectivité Walendu Djatsi du territoire de Djugu) afin d'éloigner la population des mines d'or. Lors de cet incident, 35 civils lendu furent tués[1363]. Au mois d'octobre 2002, des éléments du FNI venant de la collectivité Walendu Djatsi ont tué 28 personnes et enlevé 23 femmes sur le site minier de Kilomoto. Au cours de ces attaques, les miliciens ont mutilé de nombreuses victimes, commis des pillages à grande échelle et incendié de nombreux bâtiments, parmi lesquels le bureau de la collectivité, des écoles et un hôpital[1364]. Au mois de février 2003, des éléments de l'UPC en provenance de Mwanga et de Kunda ont tué et violé un nombre indéterminé de civils lors d'attaques contre les villages des localités de Ngongo Kobu, Lipri, Nyangaraye et Bambou situé près de Kilomoto. Au cours de ces attaques, les miliciens ont aussi détruit des infrastructures de la compagnie minière de Kilomoto, y compris des écoles et des hôpitaux[1365]. Entre fin 2002 et mi-juin 2003, des éléments des Forces armées du peuple congolais (FAPC) et du FNI ont également tué et violé des dizaines de civils aux alentours de la mine d'or de Kilomoto[1366]. Les attaques visaient à détruire le camp de l'UPC et à chasser les Hema qui contrôlaient la compagnie minière de Kilomoto[1367].

753. Si les FAPC n'ont pas commis des massacres à grande échelle comme certains autres groupes armés en Ituri, elles ont toutefois été responsables de plusieurs atteintes aux droits de l'homme particulièrement cruelles, dont plusieurs directement liées à l'or. En plus des attaques répétées sur la cité minière de Kilomoto et ses environs, les FAPC ont aussi tué et violé des dizaines de civils dans la cité minière de Nizi dans le territoire de Djugu et dans le village de Djalusene dans le territoire de Mahagi où ils ont aussi pillé

[1361] HRW, « Le fléau de l'or », 2005, p. 55-56.

[1362] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573); HRW, « Ituri: couvert de sang », 2003.

[1363] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; ASADHO, Rapport annuel 2002, mars 2003, p. 28.

[1364] Entretien avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573); HRW, « Ituri: couvert de sang », 2003.

[1365] Ibid.

[1366] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009.

[1367] Entretien avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573); HRW, « Ituri: couvert de sang », 2003.

et incendié de nombreuses maisons[1368]. Changeant constamment de groupe pendant le conflit en Ituri, les FAPC ont collaboré, à différents moments, avec le RCD-ML, l'UPC et le FNI, toujours en vue d'optimiser les bénéfices de l'or et garder le contrôle de la frontière avec l'Ouganda. Il a été calculé que les postes frontaliers sous contrôle des FAPC, en particulier les postes de Mahagi et d'Aru, généraient 100 000 dollars des États-Unis par mois de revenu en taxes pour ce groupe armé pendant la période 2002-2004[1369]. En province Orientale, les parcs nationaux ont aussi été ciblés pour leurs ressources, comme par exemple le parc national de Garamba dans lequel les rebelles soudanais du SPLA se sont livrés au braconnage de l'ivoire[1370].

3. Katanga

754. La persécution et la déportation forcée des Kasaïens du Katanga entre 1991 et 1995, bien que liées avant tout à un conflit d'ordre politique entre Mobutu et Tshisekedi[1371], comportait indéniablement un aspect économique. Pour beaucoup de Katangais, il s'agissait de reprendre le contrôle du secteur minier local en commençant par la principale compagnie minière de la province, la Gécamines, qui employait un grand nombre de Kasaïens, en particulier au niveau de la direction de l'entreprise[1372].

[1368] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier, février et avril 2009; MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573); HRW, « Ituri: couvert de sang », 2003.

[1369] Des sources indiquent que les FAPC ont collecté plusieurs milliers de dollars des États-Unis chaque semaine des postes de douane de Mahagi et Aru, dont un certain pourcentage était partagé avec « un réseau élitaire lié à l'Ouganda »: section confidentielle V du rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/357); voir aussi Koen Vlassenroot et Tim Raeymakers, « Le conflit en Ituri », dans l'Afrique des Grands Lacs,. Annuaire 2002-2003.

[1370] Démocratie et civisme pour le développement intégral (DECIDI), « Génocide au Parc national de Garamba », 12 août 2004.

[1371] Étienne Tshisekedi présidait le plus grand parti d'opposition, l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS).

[1372] Voir la partie sur la province du Shaba (Katanga) dans la section I du rapport. Entretiens avec l'Équipe Mapping Katanga, janvier 2009, Kasaï oriental et occidental mars-avril 2009; AZADHO, Périodique des droits de l'homme, n° 5, mai-juin 1993; HRW Africa, « *Zaïre inciting hatred* », juin 1993; La voix du Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire (CDH), n° 1, janvier-février-mars 1994.; Donatien Dibwe Dia Mwembu et Marcel Ngandu Mutombo, « Vivre ensemble au Katanga », L'Harmattan, 2005, p. 378-379.

B. Violations des droits de l'homme liées à l'exploitation des ressources naturelles

755. Une fois les zones stratégiques conquises ou reprises, les groupes armés y ont commis des violations des droits de l'homme. Les régimes de terreur et de coercition mis en place dans ces zones ont entraîné un large éventail d'atteintes aux droits de l'homme, allant du travail forcé, du travail d'enfants[1373] et de l'exploitation des mineurs aux abus de pouvoir aboutissant à des meurtres, des violences sexuelles, des tortures et des déplacements de populations civiles.

756. Au Nord-Kivu et Sud-Kivu, le ANC et l'APR avaient instauré un système de travaux forcés, y compris des enfants, dans les mines de coltan et ont obligé la population locale à abandonner l'agriculture pour se consacrer à l'exploitation minière[1374]. Ainsi en 2002 le Groupe d'experts a signalé que « la plus grande partie de la colombotantalite exportée de l'est de la RDC (pas moins de 60 à 70 %), est extraite sous la surveillance directe des superviseurs de l'APR préposés aux activités minières. (…) Dans les sites d'extraction qui sont gérés par les superviseurs de l'APR, divers régimes de travail forcé coexistent, pour l'extraction, pour le transport et pour les tâches domestiques»[1375]. Selon de nombreuses sources, ils auraient également largement fait appel à des prisonniers du Rwanda notamment dans les mines des environs de Numbi, village situé dans le territoire de Kalehe au Sud- Kivu[1376].

757. Les troupes du MLC ont également utilisé le travail forcé et la violence contre les mineurs artisanaux qui refusaient de travailler pour eux, par exemple dans des mines de diamants dans la province Orientale[1377]. En Ituri, l'UPC et le FNI ont aussi eu recours au travail forcé dans les mines d'or en 2002 et 2003[1378], y compris au travail forcé d'enfants, notamment dans des mines contrôlées par l'UPC[1379]. Le travail des enfants, forcé ou du

---

[1373] La RDC a notamment ratifié la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire et la Convention cincernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

[1374] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008 et janvier 2009; Rapport final du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/1072 et S/2002/1146); AI, « Nos frères qui les aident à nous tuer: Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays », 2003, p. 36.

[1375] Rapport final du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2002/1146) par. 23.

[1376] Entretien avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009; Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/357, par. 60 et S/2002/1146, par. 75); AI, « Nos frères qui les aident à nous tuer: Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays », 2003, p. 35; Carina Tertsakian, « *Le Château: the Lives of Prisoners in Rwanda* », Arves Books, 2008, p. 232.

[1377] AI, « Nos frères qui les aident à nous tuer: Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays », 2003, p. 39.

[1378] HRW, « Ituri: couvert de sang », 2003, p. 26; HRW, « Le fléau de l'or », 2005, p. 33-34.

[1379] MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), par. 155.

fait de la pauvreté extrême, était également répandu dans les mines du Katanga[1380], du Kasaï occidental[1381] et du Nord-Kivu[1382], qui employaient des milliers d'enfants, dont certains n'avaient pas plus de sept ou huit ans.

758. La violence qui régnait autour des sites d'extraction de minerais était aussi le terreau de violences sexuelles. Par exemple au Sud-Kivu, dans les années 1990, des éléments des Forces armées zaïroises (FAZ) érigeaient des barrières à proximité des mines et violaient certaines femmes à leur passage sous prétexte qu'ils cherchaient des minerais dans leurs parties génitales[1383]. Les femmes soupçonnées de contrebande étaient violées en représailles. Ainsi en mars 2002, les militaires de l'ANC/APR ont violé deux femmes dans le village de Nyeme du territoire de Katako-Kombe dans le Kasaï occidental, en les accusant de collaborer avec un pasteur qui était en conflit avec des responsables de l'ANC/APR au sujet d'une affaire de trafic de diamants[1384].

759. Les conditions de travail extrêmement dangereuses auxquelles ont été soumis les mineurs et l'inexistence de réglementation adéquate représentent des violations des droits économiques et sociaux[1385] et des normes internationales du travail auxquels la RDC a souscrit.

760. En effet, l'extraction minière artisanale, informelle et non réglementée, effectuée par plus d'un million de mineurs artisanaux, représente la vaste majorité de la production minérale de la RDC, jusqu'à 90% selon certaines estimations[1386]. Les mineurs artisanaux sont ainsi extrêmement vulnérables à l'exploitation et aux abus et travaillent dans des conditions très difficiles et dangereuses[1387]. Il a été estimé que plusieurs centaines de mineurs seraient morts entre 1993 et 2003, notamment suite à des éboulements. Les

---

[1380] Le nombre d'enfants travaillant dans le secteur minier au Katanga est estimé à près de 50 000 par l'UNICEF et le PAM, voir Groupe One, « Le secteur minier artisanal au Katanga. Reconversion et lutte contre le travail des enfants », 2007. Voir aussi Rapport du Comité des droits de l'enfant, observations finales: RDC (CRC/C/COD/CO/2), par. 80; « *Congo River : Au-delà des ténèbres* », documentaire de Thierry Michel, 2006.

[1381] En 2008, la Caritas-Développement Kananga estimait que près de 6 000 enfants travaillaient dans le secteur minier dans la seule ville de Tshikapa. Voir Courrier international, RDC: 6 000 enfants travailleurs des mines en danger à Tshikapa, 31 janvier 2008; voir http://afrikarabia2.blogs.courrierinternational .com/archive/2008/01/31/rdc-6-000-enfants-travailleurs-des-mines-en-danger-a-tshikap.html.

[1382] Le directeur d'une mine de coltan à Numbi, dans le Nord-Kivu, a déclaré au Pole Institute qu'il acceptait des enfants à partir de l'âge de 12 ans. Pole Institute, « *The Coltan Phenomenon: How a Rare Mineral has Changed the Life of the Population of War-Torn North-Kivu Province in the East of the DRC* », 2002.

[1383] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, avril 2009.

[1384] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasaï oriental, mai 2009.

[1385] Voir articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

[1386] Banque mondiale, « *DRC: Growth with Governance in the Mining Sector* », mai 2008.

[1387] Plusieurs personnes interrogées par le Pole Institute à propos des mines de coltan dans le Nord-Kivu en 2000 et 2001 ont cité le risque de glissements de terrain comme l'une de leurs principales préoccupations. Voir Pole Institute, « *The Coltan Phenomenon: How a Rare Mineral has Changed the Life of the Population of War-Torn North-Kivu Province in the East of the DRC* », 2002; Global Witness reports, « *Digging in corruption: fraud, abuse and exploitation in Katanga's copper and cobalt mines* », juillet 2006, et « *Rush and Ruin: the Devastating Mineral Trade in Southern Katanga, DRC* », septembre 2004.

victimes comprenaient souvent des jeunes enfants[1388]. Selon des experts, des milliers de personnes seraient aussi exposées à des risques d'irradiation dans les mines d'uranium de la RDC[1389].

Cas particulier des violations des droits de l'homme commises dans le polygone diamantaire de la Minière des Bakwanga (MIBA)

761. Le « polygone », une région située dans la concession de la Minière des Bakwanga (MIBA) à Mbuji-Mayi, dans le Kasaï oriental, a été le lieu de nombreux affrontements violents entre les mineurs artisanaux et les représentants des forces de l'ordre. Des centaines de civils, parmi lesquels de très nombreux jeunes, ont tenté de gagner leur vie en s'introduisant clandestinement dans la concession de la MIBA à la recherche d'éventuels diamants. En réaction, la MIBA et l'autorité provinciale ont fait appel à des groupes de gardiens surnommés « Blondos » afin d'épauler la police des mines[1390]. Des Forces armées congolaises (FAC) ainsi que des troupes de l'armée zimbabwéenne (ZDF) étaient également présentes sur la concession de la MIBA. La situation sur le polygone minier est devenue rapidement anarchique du fait de la concurrence entre ces différents groupes armés censés protéger la concession et de la présence, parmi les creuseurs illégaux, de certains éléments armés surnommés « suicidaires ». Entre 2001 et 2003, les gardiens de la MIBA ont exécuté sommairement et blessé plusieurs centaines de civils entrés illégalement dans le polygone minier. Les victimes ont été tuées par balles ou ont été enterrées vivantes dans les trous où elles s'étaient cachées. Les gardiens de la MIBA ont également détenu un nombre indéterminé de creuseurs illégaux, parmi lesquels des mineurs, dans des cachots situés sur la concession dans des conditions d'existence propres à entraîner des décès. Plusieurs cas de tueries ont été signalés au cours de l'année 2001 mais l'incident le mieux connu est celui qui s'est produit le 21 février 2003. Ce jour-là, les gardes de la MIBA ont surpris une trentaine de creuseurs illégaux et ont ouvert le feu sur eux. Certains creuseurs ont réussi à s'échapper mais d'autres se sont réfugiés dans une galerie souterraine. Les gardes de la MIBA ont alors obstrué l'entrée de la galerie avec des pierres et des barres de mines. Le 22 février, neuf corps ont été exhumés de la galerie parmi lesquels huit morts par asphyxie et un par balles. Le 27 février, le Ministre des droits humains a ordonné une enquête et saisi le Procureur de la Cour d'ordre militaire. Les gardiens de la MIBA ont invoqué la légitime défense, arguant que les creuseurs étaient armés. L'affaire a finalement été classée sans suite au motif que les victimes étaient décédées suite à un éboulement de terrain. Les violations des droits de l'homme ont donc continué et en juin

[1388] Amnesty International indique qu'un garçon de 9 ans faisait partie des cinq victimes enterrées vivantes dans la concession diamantaire du polygone à Mbuji-Mayi et que des éléments de la MIBA passaient avec un bulldozer sur les trous sans s'assurer qu'aucune personne ne se trouvait au fond des mines. Voir AI, « *Making a Killing: The Diamond Trade in Government-Controlled DRC* », 2002.

[1389] IRIN, « RDC: Des milliers de personnes exposées à des risques d'irradiation, selon des experts », 21 juillet 2004.

[1390] Dans la suite du texte, le terme « gardiens de la MIBA » sera utilisé pour faire référence aussi bien aux policiers armés des mines qu'aux « Blondos ». Officiellement, les Blondos n'étaient pas armés mais en pratique, ils ont ouvert le feu à de nombreuses reprises sur les creuseurs illégaux.

2003 par exemple les gardes de la MIBA ont tué un nombre indéterminé de creuseurs illégaux dans des circonstances similaires[1391].

C. Exploitation des ressources naturelles comme facteur de prolongation du conflit

762. Les bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles ont été tels que, dans un laps de temps très court, la guerre a commencé à s'autofinancer. Toutes les parties au conflit, y compris le Gouvernement congolais, ont fait d'énormes profits grâce au commerce des ressources naturelles, en utilisant une variété de moyens, dont la mise en place de systèmes de taxation formels ou semi formels, de licences et de redevances, d'extorsion de fonds aux alentours des sites miniers, d'érection de barrages routiers et de contrôle des frontières ainsi que la réquisition des stocks de bois et de minéraux. D'autres procédés, plus organisés, existent également tels que les systèmes mis en place par le Gouvernement congolais avec des sociétés parapubliques, la création de sociétés écrans ainsi que les réseaux créés par les armées rwandaises et ougandaises, en collaboration avec le RCD et d'autres groupes rebelles qu'ils soutenaient. Tous ces procédés ont été documentés notamment par les groupes d'experts[1392] et ne seront pas détaillés dans le présent chapitre, qui se base sur les conclusions de ces enquêtes. La population n'a que très peu profité de cette exploitation des ressources naturelles et les recettes des trafics en tous genres ont surtout servi aux efforts de guerre et à l'enrichissement personnel de toutes les parties au conflit.

1. Financement du conflit du fait de l'exploitation des ressources naturelles

763. En 2002, le Groupe d'experts arrivait à la conclusion que toutes les mines de coltan situées dans l'est de la RDC profitaient soit à un groupe rebelle soit à des armées étrangères[1393].

764. Les preuves démontrant que le Rwanda et l'Ouganda ont financé leurs dépenses militaires grâce aux revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles de la RDC sont abondantes. Pour le Rwanda, selon certaines estimations, ces revenus couvraient en

---

[1391] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasaï oriental, avril-mai 2009; AI, « Le commerce du diamant dans les régions de la RDC tenues par le Gouvernement », 2002; Communiqué de presse des ONG des droits de l'homme de la province du Kasaï oriental, 4 mars 2003; Centre d'étude et de formation populaire pour les droits de l'homme (CEFOP/DH), Rapport sur les tueries au polygone minier de la MIBA, mars 2003; FIDH, « Note de situation RDC: le far-west minier de Mbuji-Mayi n'a pas besoin d'un nouvel étouffement ! », mars 2003; RENADHOC, « Panorama de la situation des droits de l'homme en RDC », rapport annuel 2003, mars 2004, pp. 15-16.

[1392] Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/357). La section III B du rapport explique de quelle façon les différentes parties au conflit ont financé la guerre; IPIS, « *Network War: An Introduction to Congo's Privatised War Economy* », octobre 2002.

[1393] Rapport final du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2002/1146), par. 80.

1999 80% de l'ensemble des dépenses de l'APR[1394]. L'armée ougandaise a également vu son budget considérablement renforcé grâce aux profits tirés des richesses de la RDC, particulièrement des districts de l'Ituri et du Haut-Uélé, de 1998 à 2002[1395]. Une grande partie de l'or produit en Ituri a été exportée par l'Ouganda, puis réexportée comme s'il provenait de sa production intérieure - un modèle semblable à celui qui caractérise ses exportations de diamants[1396].

765. Le MLC a quant à lui financé une part importante de ses efforts de guerre grâce aux taxes appliquées aux exportations de thé, de café, de bois et d'or en provenance de l'Équateur et de la province Orientale[1397]. Comme d'autres groupes armés, et comme le Gouvernement congolais, le MLC a accordé des concessions minières dans les territoires sous son contrôle en échange de matériel militaire et d'autres formes de soutien, principalement à partir de l'Ouganda[1398]. Les diamants, facilement exportables dans les pays voisins tels que de la République centrafricaine ont également été une source importante de financement pour le MLC[1399].

766. Toujours en Équateur, des militaires de l'Armée nationale du Tchad ont réquisitionné des stocks de café, notamment à Gemena, et les ont revendus[1400].

2. Contributions des entreprises d'État à l'effort de guerre de Kabila

767 Les entreprises d'État, comme la MIBA, la Gécamines, l'entreprise d'extraction d'or OKIMO et les compagnies pétrolières, ont fait des contributions financières directes à l'effort de guerre du Gouvernement[1401]. Les recettes de la vente de diamants ont

---

[1394] Rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2002/1146, par. 70-71 et S/2001/357, par. 127); AI, « Nos frères qui les aident à nous tuer: Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays », 2003, p 12; Global Witness, « *Same Old Story – A Background Study on Natural Resources in the DRC* », juin 2004, p 21.

[1395] Rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/357, par. 110-121 et 180 et S/2002/1146, par. 122).

[1396] Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier-février 2009; HRW, « Ituri: couvert de sang », 2003, p. 12-13; HRW, « Le fléau de l'or », 2005, p. 105-111.

[1397] Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/357), par. 13; Global Witness, « *Same Old Story – A Background* Study *on Natural Resources in the DRC* », juin 2004, p. 36; ICG, « Le partage Congo, anatomie d'une sale guerre », décembre 2000, p. 36-35.

[1398] Rapports du Groupe d'experts des Naions Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/357, par. 122-123 et S/2002/565).

[1399] Pour plus d'informations sur les relations entre le MLC et la RCA en ce qui concerne le trafic de diamants, voir Christian Dietrich, « *Hard Currency: The Criminalised Diamond Economy of the DRC and its Neighbours* », 2002, p. 21-22 et 41.

[1400] Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

[1401] Rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/357, par. 153 et S/2002/1146, par. 55); AI, « *Making a Killing: The Diamond Trade in Government-controlled DRC* », 22 octobre 2002.

également été utilisées pour acheter des armes pour l'armée congolaise et payer les salaires des militaires de l'armée zimbabwéenne[1402].

3. Remboursement de la dette de guerre

768. L'intervention militaire et le soutien politique de certains pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) [Zimbabwe, Angola et Namibie] ont été essentiels au Président Laurent-Désiré Kabila durant la deuxième guerre. Afin de rembourser sa dette au Zimbabwe, le Président Kabila a accordé au Gouvernement de Robert Mugabe le droit d'exploiter les mines de diamants, de cuivre, de cobalt et des concessions forestières en RDC de façon telle qu'en 2001, le Groupe d'experts décrivait le Zimbabwe comme l'allié le plus actif du Gouvernement en termes d'exploitation des ressources naturelles[1403]. Mais il n'y a pas que ce pays qui a été grassement remboursé pour son soutien militaire. Kabila a également récompensé ses autres alliés, l'Angola et la Namibie, avec des accords préférentiels dans le commerce de diamants et de pétrole[1404].

4. Contrats illégaux et léonins

769. L'exploitation illicite des ressources naturelles de la RDC et les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui y sont associées n'auraient pas eu lieu sur une telle ampleur s'il n'y avait pas eu de clients désireux de faire le commerce de ces ressources. Il n'y a en effet jamais eu pénurie d'acheteurs étrangers prêts à faire le commerce de ces marchandises en dépit de l'existence de rapports dénonçant les graves violations du droit international commises par leurs partenaires commerciaux et financiers. Les acheteurs étaient non seulement des négociants en RDC et dans les pays voisins, mais aussi des sociétés privées enregistrées dans d'autres pays, y compris des sociétés multinationales[1405].

770. Lorsque l'AFDL/APR a lancé sa rébellion en 1996, l'une de ses priorités a été de reprendre, et dans de nombreux cas d'annuler ou de modifier, les contrats miniers qui avaient été signés par le Président Mobutu. Au cours de la progression de l'AFDL sur Kinshasa en 1996, avant même qu'il ait formé un gouvernement, Kabila accordait des

---

[1402] Additif au rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/1072), par. 66-69; Rapport final du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2002/1146), par. 54.

[1403] Additif au rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/1072), par. 14.

[1404] ICG, « Le partage du Congo, anatomie d'une sale guerre », 2000, p. 57; Christian Dietrich, « *Hard Currency: The Criminalized Diamond Economy of the DRC and its Neighbours* », 2002, p. 42-44.

[1405] Voir IPIS, « *Supporting the War Wconomy in the DRC: European Companies and the Coltan Trade* », 2002; Global Witness, « *Undermining Peace. Tin: the Explosive Trade in Cassiterite in Eastern DRC* », 2005, p. 23, et Global Witness, « *Complaint to the UK National Contact Point under the Specific Instance Procedure of the OECD Guidelines for Multinational Enterprises* », 20 février 2007.

concessions à des compagnies privées[1406]. Bon nombre de ces transactions ont été réalisées illégalement. Les conséquences pour le pays, dans son ensemble, furent graves, puisque l'État a subi un manque à gagner du fait de contrats léonins conclus parfois pour plusieurs dizaines d'années.

771. Durant la deuxième guerre, des sociétés étrangères ne contrôlaient que rarement l'origine des minéraux ou des autres marchandises qu'elles achetaient, et payaient parfois directement les groupes armés[1407]. Dans certains cas, les sociétés étrangères ou multinationales participaient directement aux négociations avec les auteurs de violations des droits de l'homme, payaient des groupes armés ou leur fournissaient des installations ou des moyens logistiques pour l'exploitation des ressources naturelles[1408].

5. Liens avec le trafic d'armes

772. Le trafic des ressources naturelles en RDC, particulièrement durant le conflit, a été étroitement associé à d'autres réseaux criminels, en particulier ceux qui sont impliqués dans le commerce d'armes. Le Groupe d'experts et des instituts de recherche ont documenté certains de ces liens et identifié les principaux trafiquants d'armes et les circuits de trafic[1409]. Le Groupe d'experts a conclu qu'« il est très difficile de restreindre les activités d'exploitation illégale ou d'y mettre fin sans devoir dans le même temps s'attaquer à la question du trafic d'armes », et il a mis en lumière l'interrelation entre ces deux activités, le conflit, l'insécurité et l'impunité[1410]. Les liens avec ces réseaux ont permis aux auteurs de violations des droits de l'homme en RDC d'exporter du pays en contrebande des ressources naturelles sans aucune difficulté, d'utiliser les profits pour acheter des armes, et de commettre encore d'autres violations des droits de l'homme. Les réseaux de trafic d'armes utilisaient à leur tour le même réseau de transport; certaines sociétés aériennes étaient réputées pour transporter des minéraux à l'extérieur de la RDC et y rapporter des armes[1411].

[1406] IRIN « Emergency Update No. 151 on the Great Lakes », 16 avril 1997; Pour plus d'informations concernant l'allocation par Kabila de concessions à des compagnies privées, voir Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/357); Global Witness, « *Same Old Story - A Background Study on Natural Resources in the DRC* », 2004; Dena Montague, « *Stolen Goods: Coltan and Conflict in the DRC* », SAIS Review, 2002, p 108-111. Voir aussi Associated Press, « *Angry Businessmen Side with Congo's Rebels* », 14 septembre 1998; *The Globe and Mail*, « *Barrick, Anglo Joint Ventures South African Conglomerate to Manage Barrick's African Mining and Exploration Projects* », 11 mai 1998.

[1407] Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/357), par. 47-54; HRW, « Le fléau de l'or », 2005.

[1408] Greenpeace International, « *Carving up the Congo* », avril 2007; Global Witness, « *Same Old Story – A Background Study on Natural Resources in the DRC* », 2004; HRW, « Le fléau de l'or », 2005.

[1409] Voir par exemple IPIS, « *Network War: an Introduction to Congo's Privatised War Economy* », 2002.

[1410] Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/1072), par 46-47.

[1411] IPIS, « *Network War: an Introduction to Congo's Privatised War Economy* », 2002; IPIS, « *Supporting the War Economy in the DRC: European Companies and the Coltan Trade* », 2002. Des compagnies aériennes locales opérant dans les Kivu auraient fait sortir des minéraux et entrer des armes et des équipements dans le pays; voir AI, « Nos frères qui les aident à nous tuer: Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays », 2003.

Conclusion

773. L'impunité pour les crimes commis dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles en RDC reflète l'absence générale de justice concernant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans tout le pays.

774. L'affaire Kilwa a démontré les difficultés à prouver la responsabilité juridique des entreprises privées, même lorsqu'elles fournissent des armes ou un soutien logistique aux groupes armés, dans la commission de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ce procès a également illustré que lorsqu'on s'attaque à des intérêts économiques, les interférences politiques[1412] et le manque d'impartialité sont encore plus criants que dans d'autres affaires[1413]. Dans cette affaire, au moins 73 personnes ont été tuées par l'armée congolaise (FARDC) en 2004 au Katanga, dans la ville de Kilwa tombée aux mains d'un groupe rebelle[1414]. Une société minière australo-canadienne était accusée d'avoir fourni à l'armée des moyens logistiques et de transport durant son opération militaire. En 2007, dans le premier cas de cette nature, neuf soldats congolais et trois employés expatriés de la société minière ont été respectivement accusés de crimes de guerre et de complicité pour crimes de guerre en lien avec ces événements. L'affaire aurait créé un important précédent du point de vue de la responsabilité des sociétés. Au lieu de cela, tous les défendeurs ont été acquittés des accusations relatives aux événements de Kilwa, à l'occasion d'un procès présidé par un tribunal militaire qui fut loin de respecter les normes internationales en matière d'équité[1415].

775. Rompant avec le climat d'impunité générale qui prévaut en matière de crimes commis dans ce contexte, la Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu un jugement, en décembre 2005, dans un procès intenté par la RDC à la République de l'Ouganda. La Cour devait se prononcer sur les nombreuses accusations d'exactions commises par les troupes ougandaises dans l'est de la RDC, y compris celles liées à l'exploitation illégale de ressources naturelles. La Cour a conclu que l'Ouganda avait « par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles du Congo commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la RDC, et par son manquement aux obligations lui incombant, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, [la République de l'Ouganda a] violé les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la RDC». Bien que la Cour ait également conclu que l'Ouganda avait violé ses obligations en vertu des droits de l'homme et du droit international humanitaire « par le

[1412] Division des droits de l'homme de la MONUC, « La situation des droits de l'homme en RDC au cours de la période de juillet à décembre 2006 », 8 février 2007.

[1413] Pour une analyse plus détaillée du procès Kilwa et sur la pratique judiciaire en RDC, voir section III.

[1414] MONUC, Rapport sur les conclusions de l'enquête spéciale sur les allégations d'exécutions sommaires et autres violations de droits de l'homme commises par les FARDC à Kilwa (Province de Katanga) le 15 octobre 2004, par. 24 à 29.

[1415] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « *High Commissioner for Human Rights concerned at Kilwa military trial in the DRC* », 4 juillet 2007; Rapport conjoint de Global Witness, RAID, ACIDH et ASADHO/KATANGA, « Le procès de Kilwa: un déni de justice », 17 juillet 2007, disponible à l'adresse suivante: www.globalwitness.org/media_library_detail.php/560/fr/le_process_de_kilwa.

comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes et torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile congolaise [...] ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à y mettre un terme », elle n'a pas fait le lien entre l'exploitation des ressources naturelles et la commission de ces violations. La Cour a conclu que l'Ouganda avait l'obligation de faire réparation à la RDC[1416]. Le Gouvernement de la RDC a présenté une cause similaire à la Cour contre le Rwanda, mais la Cour a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour instruire l'affaire[1417].

776. L'abondance des ressources naturelles en RDC et l'absence de réglementation et de responsabilité dans ce secteur a créé une dynamique particulière qui a manifestement contribué directement aux violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans son rapport final d'octobre 2003, le Groupe d'experts a ainsi déclaré que « l'exploitation illégale des ressources demeure l'une des principales sources de financement des groupes qui tentent de perpétuer le conflit »[1418]. Son successeur est arrivé à une conclusion similaire concernant la période de 2004 à 2008, en illustrant comment le commerce des ressources naturelles sert de fondement aux plus graves violations dans l'est de la RDC[1419].

777. Toutefois, force est de constater que la majorité des rapports publiés sur cette thématique s'est essentiellement concentrée sur les politiques économiques sans s'attarder sur la question des droits de l'homme et démontrer le lien entre ces deux problématiques.

778. Le mandat du Projet Mapping ne permettant pas de couvrir cette question au-delà du présent chapitre, il serait nécessaire d'entreprendre une analyse détaillée sur l'interconnexion entre l'exploitation des ressources naturelles et la commission de ces violations.

[1416] CIJ, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*RDC* c. *Ouganda*), 19 décembre 2005.

[1417] Jugement de la CIJ, « Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) [*RDC* c. *Rwanda*] », Compétence de la Cour et recevabilité de la requête, 3 février 2006. La requête n'a pas pu être examinée par la Cour car le Rwanda a objecté à sa compétence, élément nécessaire pour que la Cour puisse se pencher sur une affaire concernant ce pays.

[1418] Additif au rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/1072), par. 44.

[1419] Voir les rapports du Groupe d'experts publiés entre 2004 et 2008.

SECTION III. ÉVALUATION DU SYSTÈME DE JUSTICE EN RDC

779. Après avoir dressé un « inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre le 1er mars 1993 et le 30 juin 2003», il convient, en vertu du mandat du Projet Mapping « d'évaluer les moyens dont dispose actuellement le système national de justice pour donner la suite voulue aux violations » répertoriées. L'objectif n'est pas de faire une évaluation exhaustive des capacités du système de justice de la RDC[1420], mais plutôt d'analyser dans quelle mesure il peut traiter adéquatement des crimes graves révélés dans les Sections I et II en vue d'entamer la lutte contre l'impunité.

780. L'évaluation du système de justice se réfère en particulier **aux capacités actuelles** des cours et tribunaux nationaux à faire face à des crimes commis sur une vaste échelle en RDC, dans le cadre d'un conflit armé interne ou international ou dans le contexte d'une attaque systématique ou généralisée. Cette évaluation examinera donc en premier lieu le cadre juridique relatif aux crimes commis entre mars 1993 et juin 2003 pour déterminer à la fois le droit applicable aux crimes répertoriés, les garanties judiciaires reconnues et les tribunaux compétents en cette matière. Elle tiendra compte à la fois des obligations de droit international de la RDC en matière de répression des crimes internationaux et du contenu du droit interne applicable en cette matière. Par la suite, il sera utile d'examiner également la pratique judiciaire congolaise en matière de crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour mieux apprécier les défis, les obstacles de nature juridique et procédurale caractérisant le cadre juridictionnel des poursuites pénales en RDC. Ensuite, il sera possible de tirer des conclusions quant aux capacités réelles du système de justice interne à traiter des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC.

[1420] Voir, parmi les rapports relatifs à l'évaluation du système judiciaire de la RDC Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, mission en RDC (A/HRC/8/4/Add.2); Mission d'évaluation à mi-parcours du Programme REJUSCO, Rapport final, 19 mars 2009 (la mission chargée de l'audit du système judiciaire résulte d'une initiative de la Commission européenne conjointement avec la Belgique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la MONUC, le PNUD et le HCDH); Rapport d'état des lieux, mission conjointe multibailleurs, Audit organisationnel du secteur de la justice en RDC, Rapport d'état des lieux, mai 2004, p. 7. Voir aussi Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la RDC et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays (A/HRC/10/59).

CHAPITRE I. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX CRIMES INTERNATIONAUX COMMIS EN RDC

781. L'analyse du cadre juridique permettra d'identifier le droit applicable par les juridictions internes pour poursuivre et juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. Elle se penchera en premier lieu sur les obligations internationales liant la RDC. Par la suite, elle examinera les dispositions de droit matériel en vigueur tout au long de la période prise en considération par le Mapping, c'est-à-dire du 1er mars 1993 au 30 juin 2003, particulièrement en ce qui a trait à la définition des crimes internationaux contenue dans les différentes normes de droit, international et interne, applicable en RDC. En troisième lieu, l'analyse portera sur le droit juridictionnel et procédural pour identifier à la fois les garanties judiciaires fondamentales reconnues par les différents instruments juridiques en vigueur en RDC et les juridictions congolaises compétentes pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide.

782. Afin de déterminer les règles de droit applicables en RDC, il convient de considérer la hiérarchie des sources de droit prévue par la Constitution de la RDC de février 2006 aux articles 153, 213, 214 et 215. L'alinéa 4 de l'article 153 de la Constitution stipule que *«* Les cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs *»*. L'article 215 de la Constitution établit clairement la suprématie des normes découlant des traités et accords internationaux en ces termes: « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie »[1421]. Ces dispositions constitutionnelles sont en harmonie

[1421] La clause « sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie » contenue dans l'article 215 de la Constitution ne pourrait pas s'appliquer ni aux Conventions de droit international humanitaire ni aux Conventions sur les droits de l'homme qui sont des traités multilatéraux et dont les obligations ne peuvent pourtant pas être soumises à des clauses de réciprocité. Par exemple, les Conventions de Genève prévoient expressément que les parties s'engagent à respecter et faire respecter le droit international humanitaire même en l'absence de réciprocité. Il est évident que cette clause fait référence aux seules dispositions des traités bilatéraux.

avec le principe du monisme[1422] qui caractérise l'ordre juridique congolais[1423]. Elles opèrent une incorporation des traités dans l'ordre juridique interne congolais dès leur publication au Journal officiel.

A. Obligations internationales liant la RDC

783. Pour déterminer le cadre juridique existant au cours de la période considérée par le rapport du Mapping Justice pour la RDC, il y a lieu d'examiner quelles sont les normes juridiques applicables en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui étaient déjà en vigueur pendant la période à l'examen, c'est-à-dire entre 1993 et 2003. Il est utile de distinguer entre obligations résultant des normes internationales et obligations découlant des normes internes. S'agissant des obligations internationales qui lient la RDC, les deux principaux régimes juridiques du droit international qui s'appliquaient entre 1993 et 2003 (et qui continuent de s'appliquer aujourd'hui) sont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Ces deux régimes, à la fois complémentaires et distincts, partagent un même objectif de protection de la vie et de la dignité humaine. On trouve dans ces deux corpus les règles essentielles visant la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des personnes, de même que les garanties judiciaires fondamentales dont il sera traité par la suite. La principale distinction se trouve dans leur champ d'application, les droits de l'homme protégeant en tout temps, le droit international humanitaire ne couvrant que les périodes où sévit un conflit armé. La RDC est également liée par les règles coutumières du droit international humanitaire, dont celles touchant aux conflits armés internes et dont la violation, pour certaines, constitue des crimes internationaux. Il est à noter également que la RDC a conclu, au cours de la période

[1422] Dans un régime moniste, l'ordre juridique constitue un ensemble de normes intégrées sans qu'il existe de distinction entre droit national et droit international. Les traités ratifiés sont directement incorporés dans l'ordre interne sans qu'aucune loi de transposition ne soit requise. Les dispositions des traités sont incorporées de manière automatique des traités dans l'ordre juridique interne congolais dès leur publication au Journal officiel. Dans un régime dualiste, l'ordre national et l'ordre international constituent deux sphères juridiques distinctes. Une transposition du contenu du traité par le biais d'une loi est donc nécessaire à son incorporation dans l'ordre interne.

[1423] La primauté des traités sur les lois internes était prévue par les constitutions antérieures à travers une clause standard qui est présente dans toutes les constitutions adoptées depuis l'indépendance du Congo. Voir l'article. 9 de la Constitution de l'indépendence adoptée le 1er août 1964; l'article. 68 de la Constitution du 24 juin 1967; l'article 109 de la loi n° 90-002 du 5 juillet 1990 portant révision de certaines dispositions de la Constitution; les deux Constitutions de « transition ». L'article 112 de l'Acte constitutionnel de la transition de la République du Zaïre (1994-1997), dans le *Journal officiel de la République du Zaïre*, trente-cinquième année, numéro spécial, avril 1994; l'article 193 de la Constitution de transition du 1er avril 2003. Cela permet de conclure que le système juridique du Congo a toujours été moniste.

concernée, trois accords de paix qui constituent des traités internationaux, à savoir les Accords de Lusaka (1999)[1424] de Prétoria (2002)[1425] et de Luanda (2002)[1426].

1. Obligations en vertu du droit international des droits de l'homme

784. Il y a lieu de souligner que les Constitutions de la RDC qui se sont succédé depuis l'indépendance ont toutes intégré - de manière plus ou moins complète - les normes relatives aux droits de l'homme découlant des instruments internationaux auxquels la RDC est partie. Il est important de noter que, entre 1965 et 1990, le Zaïre avait adhéré/ratifié la plupart des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

785. Les principales conventions relatives aux droits de l'homme ratifiées par la RDC et directement applicables en droit interne sont présentées dans le tableau suivant:

Convention ou Traité relatif aux droits de l'homme	**Ratification/ Adhésion**
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	01-11-1976
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	01-11-1976
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	01-11-1976
Convention relative aux droits de l'enfant	27-09-1990
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés	11-11-2001
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	11-11-2001
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	17-10-1986
Convention relative au statut des réfugiés	07-07-1965
Protocole relatif au statut des réfugiés	04-10-1967
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants	18-03-1996
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	11-07-1978
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	21-08-1976

[1424] Accord de cessez-le-feu de Lusaka, signé le 10 juillet 1999 par l'Angola, la Namibie, l'Ouganda, la RDC, le Rwanda et le Zimbabwe. L'Afrique du Sud, l'OUA et l'ONU ont signé comme témoins. En août 1999, deux groupes rebelles, le MLC et le RCD ont ajouté leur signature. Pour le texte de l'accord, voir S/1999/815, annexe.

[1425] Accord de paix entre les Gouvernements de la RDC et de la République rwandaise sur le retrait des troupes rwandaises du territoire de la RDC et le démantèlement des forces des ex-FAR et des Interahamwe en RDC, signé à Prétoria le 30 juillet 2002. Pour le texte de l'accord, voir S/2002/914, annexe.

[1426] Accord entre la RDC et l'Ouganda, signé à Luanda le 6 septembre 2002, disponible à l'adresse suivante: www.droitcongolais.info/files/0426_accord_du_6_septembre_2002_rdc_ouganda_r.pdf.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui	31-05-1972
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	20-06-1974
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	20-07-1987
Protocole de Ouagadougou relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, de juin 1998	28-03-2001
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	29-03-2001

786. En résumant, les dispositions des traités applicables à la RDC et ayant trait aux graves violations des droits de l'homme commises entre 1993 et 2003 comprennent notamment la protection des droits fondamentaux suivants:

- **Le droit à la vie**: article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- **Le droit à l'intégrité physique**: article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- **Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne**: article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- **Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**: article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- **Le droit de propriété**: article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

787. Même si l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que les États peuvent adopter, dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte, qui ne doivent pas être incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international, ni entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. De plus, ces mesures n'autorisent aucune dérogation aux articles 6 (droit à la vie), 7 (prohibition de la torture), 8 (prohibition de l'esclavage), 11 (interdiction de l'emprisonnement pour faute d'exécution d'une obligation contractuelle), 15 (nulla poena sine lege), 16 (droit à la personnalité juridique) et 18 (liberté de pensée, conscience et religion).

2. Obligations en vertu du droit international humanitaire

788. Les normes du droit international humanitaire applicables à la RDC trouvent leur source dans les traités internationaux de droit international humanitaire et dans le droit international humanitaire coutumier. Les instruments juridiques de référence en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire sont les Conventions de Genève

de 1949 dont la ratification par presque tous les États[1427] témoigne de leur acceptation quasi universelle, ses deux Protocoles additionnels de 1977[1428], les Conventions de La Haye de 1907 et 1954 et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. En ce qui concerne le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, bien qu'il ne soit entré en vigueur qu'en juillet 2003, il est admis que la plupart de ses dispositions relatives aux crimes reflétaient au 17 juillet 1998, jour de sa signature par 120 États, l'état du droit international coutumier tel qu'il s'est affirmé de manière graduelle depuis les Conventions de Genève de 1949; il constitue le premier traité établissant des normes de droit pénal international, cristallisant et codifiant les normes de droit international humanitaire coutumier déjà existantes [1429].

789. Les principales conventions relatives au droit international humanitaire ratifiées par la RDC et directement applicables à l'ordre juridique congolais sont présentées dans le tableau suivant:

Convention ou Traité relatif au droit international humanitaire	**Ratification/ Adhésion**
Les Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés	24-02-1961
Protocol additionnel I et Déclaration conformément à l'article 90 du Protocole additonnel I	03-06-1982 / 12-12-2002
Protocol additionnel II (1977) aux quatre Conventions de Genève de 1949	12-12- 2002
Convention de La Haye de 1954	18-04-1961
Protocol additionnel à la Convention de la Haye de 1954 (Protection des biens culturels en cas de conflit armé)	03-06-1982
Protocol facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	11-11-2001
Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide	31-05-1962
Statut de Rome la Cour pénale internationale (signé le 8 septembre 2000)	11-04-2002

[1427] En fait, 198 États ont ratifié les quatre Conventions de Genève de 1949, (1 - Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 2 - Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 3 - Convention relative au traitement des prisonniers de guerre , 4 - Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre); Données CICR au 24 février 2009, disponible à l'adresse suivante: www.cicr.org/DIH.

[1428] Cent soixante-huit États ont ratifié le Protocole additionnel I de 1977 (protection des victimes des conflits armés internationaux) et 164 États ont ratifié le Protocole additionnel II de 1977 (protection des victimes des conflits armés non internationaux); Données CICR au 24 février 2009, disponible à l'adresse suivante: www.cicr.org/DIH.

[1429] Au 1er juin 2008, 108 États avaient ratifié le Statut de Rome de la CPI (A/CONF.183/9). Il a été adopté le 17 juillet 1998 par 120 États signataires. Il est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Il est disponible sur www.icc-cpi.int. La RDC a ratifié le Statut de Rome suite à l'adoption du Décret-loi n° 003/2002 du 30 mars 2002 autorisant la ratification du Statut de Rome du 17 juillet 1998. En ce qui concerne sa publication, le Statut de Rome de la CPI été publié dans le *Journal officiel de la RDC* le 5 décembre 2002, soit près de huit mois après sa ratification (numéro spécial « Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC »).

790. En plus des conventions internationales auxquelles elle a adhéré, la RDC est également liée par les règles coutumières du droit international humanitaire. Cela a été souligné en particulier par la CIJ dans son arrêt du 19 décembre 2005 dans l'affaire relative aux activités armées sur le territoire de la RDC. Dans cet arrêt, la Cour a soutenu que bien que la RDC (et l'Ouganda) n'étaient pas parties à certains instruments de droit international des conflits armés, ces mêmes instruments étaient néanmoins applicables et liaient les deux États en tant que normes de droit international coutumier.

791. Il importe également de souligner que l'article 3 commun aux Conventions de Genève reprend l'essentiel des règles coutumières du droit international humanitaire qui s'imposent à tous les États ainsi qu'à tout groupe de rebelles faisant preuve d'un minimum d'organisation, tant au cours d'un conflit interne que d'un conflit international[1430].

792. L'évolution récente du droit international humanitaire a mis en lumière de nombreux éléments qui permettent d'affirmer que les protections et garanties fondamentales jadis réservées aux seuls conflits internationaux sont aujourd'hui applicables également aux conflits internes en tant que règles coutumières du droit international humanitaire[1431].

793. La mise en place de différentes juridictions internationales pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et la Sierra Leone a de plus considérablement enrichi le droit international humanitaire en favorisant l'application de ses règles de base inspirée des « conditions élémentaires d'humanité » aux conflits de quelque nature qu'ils soient. L'adoption du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) par le Conseil de sécurité en 1994 avait déjà permis la criminalisation des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II[1432]. Dans son premier arrêt de 1995, la Chambre d'appel du TPIY affirmait « que les principales dispositions du droit international humanitaire s'appliquaient aussi aux conflits internes au titre du droit coutumier et qu'en outre les violations graves de ces règles constituaient des crimes de guerre »[1433].

794. L'adoption du Statut de Rome de la CPI en 1998 allait confirmer cette évolution et codifier deux normes coutumières importantes du droit international humanitaire à l'effet que:

a) Les conflits internes sont désormais soumis à un ensemble de règles générales du droit international humanitaire;

b) Les violations graves de ces règles constituent des crimes internationaux.

[1430] Darfour Report, par. 157. Arrêt *Nicaragua (fond)* [1986], par. 218.

[1431] Darfour Report, par. 156 à 167.

[1432] Voir résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité en date du 8 novembre 1994; Article 4 du Statut du TPIR.

[1433] Darfour Report, par. 161; voir TPIY, *Le Procureur* c. *Dusko Tadic*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995, par. 96 à 127 et 128 à 137.

795. S'agissant de l'identification du contenu des normes de droit international coutumier, il est important de savoir que le CICR a publié en 2005 les résultats d'une importante étude, s'échelonnant sur plus de 10 ans, qui établit l'existence de 161 règles coutumières du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés internationaux et non internationaux[1434].

796. Les dispositions pertinentes du droit international humanitaire, conventionnel ou coutumier, qui s'appliquent à la RDC en rapport avec les graves violations répertoriées dans la section I du présent rapport, qui pourraient être qualifiées de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide figurent dans les paragraphes ci-après qui traitent du droit applicable et des garanties fondamentales en matière de procès juste et équitable selon la législation interne congolaise. Il est important de rappeler que les normes internationales ont la primauté sur les normes internes en vertu de l'article 215 de la Constitution de 2006. Ainsi en cas de conflit entre les dispositions de droit interne et les dispositions de droit international, notamment en matière de garanties fondamentales, ce sont les normes internationales qui devraient être appliquées par les juges.

3. Normes et obligations découlant des Accords de paix

797. Les Accords de paix de Lusaka (1999), de Pretoria (2002) et de Luanda (2002) signés par la RDC permettent d'affirmer le caractère international des conflits armés qui sévissaient sur son territoire. Dans le premier Accord signé à Lusaka, tous les signataires s'engageaient à respecter les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 ainsi que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Concernant les dispositions relatives aux crimes internationaux, les accords de Lusaka envisagent la possibilité d'une amnistie à l'article 22, mais « pas dans les cas des suspects du crime de génocide ». En outre, il était prévu (Art. 8.2.2 de l'annexe) que la force des Nations Unies déployée sous le chapitre VII de la Charte des Nations Unies devait « identifier les auteurs des massacres, les auteurs des crimes contre l'humanité et les autres criminels de guerre ». Les deux accords suivants, de Prétoria et Luanda, confirment le caractère international du conflit en prévoyant respectivement le retrait des troupes du Rwanda et de l'Ouganda du territoire de la RDC[1435].

798. Il est utile de signaler en concluant l'important Accord global et inclusif sur la transition en RDC issue du dialogue intercongolais[1436] présenté à Sun City (Afrique du Sud) le 17 décembre 2002 et qui avait ouvert la voie à la transition pacifique et à la réunification en RDC. En matière de répression pénale des crimes internationaux commis

---

[1434] Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, two volumes, Volume I. Rules, Volume II. Practice (Two Parts), Cambridge University Press, 2005.

[1435] Article 8(3) de l'accord de Pretoria du 31 juillet 2002 entre la RDC et le Rwanda; article 1 de l'Accord de Luanda du 6 septembre 2002 entre la RDC et l'Ouganda.

[1436] Accord signé à Pretoria le 16 décembre 2002 par les six parties au conflit, le Gouvernement de la RDC, le RCD, le MLC, l'Opposition politique, le RCD/ML, le RCD/N et les Mayi-Mayi, devant des représentants de l'ONU et le Président de l'Afrique du Sud et Président en exercice de l'OUA.

pendant la guerre, l'Accord de Sun City est demeuré muet. Par contre, l'Accord prévoit qu'une amnistie sera accordée aux seuls « faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité …»[1437]. Deux lois d'amnistie furent adoptées dans la foulée de cet Accord. D'abord un décret-loi n° 03-001 du 15 avril 2003 qui accordait une amnistie pour « faits de guerre, infractions politiques et d'opinion » à tous les Congolais résidant au pays ou à l'étranger, inculpés, poursuivis ou condamnés par une décision de justice pour un délit commis pendant la période allant du 20 août 1996 au 4 avril 2003. Par la suite, la loi portant amnistie n° 05/23 du 19 décembre 2005 remplaçait le décret-loi et étendait la période couverte par l'amnistie jusqu'au 30 juin 2005, c'est-à-dire jusqu'à la date qui marque le début de la transition[1438] . L'article 2 de la loi d'amnistie stipule que les faits de guerre sont « les actes inhérents aux opérations militaires autorisées par les lois et coutumes de guerre qui, à l'occasion de la guerre, ont causé un dommage à autrui »[1439]. À ce propos, le Président de la Haute Cour militaire de la RDC a confirmé à l'Équipe Mapping que par faits de guerre il est entendu qu'il s'agit d'incidents survenus pendant la guerre qui sont justifiés par des coutumes de guerre et qui ne peuvent dès lors faire l'objet de poursuites judiciaires[1440]. L'amnistie exclut donc clairement les crimes de guerre qui ne constituent pas de simples faits de guerre mais plutôt des infractions graves du droit international humanitaire. C'est ce que confirme l'article 3 de la loi qui stipule bien que l'amnistie ne concerne pas les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité.

B. Droit matériel applicable : crimes internationaux en droit congolais

799. Il convient maintenant d'identifier les dispositions de droit matériel qui régissent en droit interne congolais les principales violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en exposant à la fois l'existence des droits violés et des crimes commis. Ces dispositions concernent tant l'affirmation des principaux droits de l'homme

---

[1437] L'Accord global et inclusif de Pretoria en son point 11/8 stipule que « Afin de réaliser la réconciliation nationale, l'amnistie sera accordée pour les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. A cet effet, l'Assemblée nationale de transition adoptera une loi d'amnistie, conformément aux principes universels et à la législation internationale ». Voir Point III.8 de l'Accord global et inclusif.

[1438] loi n° 05/23 du 19 décembre 2005, articles 1er et 5. La période considérée dans le décret-loi n° 03-001 du 15 avril 2003 était plus courte, s'étendant du 20 août 1996 au 4 avril 2003.

[1439] Loi n° 05/23 du 19 décembre 2005, article 2. L'article. 2 définit aussi la notion des infractions politiques qui sont « les agissements qui portent atteinte à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics, les actes d'administration et de gestion ou dont le mobile de son auteur ou les circonstances qui les inspirent revêtent un caractère politique » et la notion des infractions d'opinion qui sont « les faits commis à l'occasion de l'exercice de la liberté de pensée ou d'expression qui, à l'occasion de la guerre, ont causé un dommage à autrui ».

[1440] Comme fait de guerre, le Président de la Haute Cour militaire a donné l'exemple de personnes civiles tuées alors qu'elles se trouvaient dans un lieu qui constitue un objectif militaire. À la question de savoir si en général il y a une compréhension de ce qui constitue une cible militaire (donc ce qui pourrait rentrer dans la notion de « faits de guerre ») et ce qui n'est l'est pas - dans le cadre du droit des conflits armés - le Premier Président assure qu'il y a effectivement cette capacité de distinguer entre cible civile et cible de guerre au niveau des forces armées et de la magistrature militaire congolaise. Entretiens de l'Équipe Mapping avec le général de brigade Nyembo Buzilu Lulilwa, Premier Président de la Haute Cour militaire en RDC, Kinshasa, 19 janvier 2009.

dont la violation est à la base des crimes internationaux, que la définition et les éléments constitutifs des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide. S'agissant des crimes internationaux commis entre 1993 et 2003, il est important d'identifier les dispositions pertinentes du droit en vigueur et applicables à cette époque sur le territoire de la RDC, y compris les normes internationales qui permettent de compléter et d'interpréter les dispositions des lois congolaises en matière de répression des crimes internationaux révélés par l'inventaire de la section I. Ainsi, les dispositions constitutionnelles de la RDC qui protègent le droit à la vie et les autres droits fondamentaux de l'individu sont également pertinentes en ce qui concerne la reconstruction du cadre juridique applicable.

800. Essentiellement, en droit congolais, c'est au régime du droit militaire qu'a été confiée la répression des crimes internationaux. D'ailleurs le législateur congolais n'a inséré aucune disposition relative aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou au crime de génocide dans le code pénal ordinaire. Les lois congolaises définissant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide, applicables aux violations commises entre 1993 et 2003, se résument au Code de justice militaire de 1972[1441] pour les infractions commises avant le 25 mars 2003, et aux Code pénal militaire[1442] et Code judiciaire militaire[1443] du 18 novembre 2002 pour les crimes commis par la suite[1444]. L'article 166 du Code judiciaire militaire de 1972 affirme que l'action publique est imprescriptible pour les crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il s'agit d'une disposition très importante en ce qu'elle reconnaît le fondement de toute poursuite pénale qui devrait intervenir pour les crimes internationaux commis sur le territoire de la RDC durant la période concernée.

1. Reconnaissance des principaux droits de l'homme en droit constitutionnel congolais

801. La nouvelle Constitution de la RDC a été adoptée le 18 février 2006. Cette Constitution, qui intervient après la Constitution de transition de 2003[1445], marque le passage du Congo à un ordre constitutionnel basé sur la démocratie, la primauté du droit, la séparation des pouvoirs étatiques. L'instauration d'un état de droit et la lutte contre l'impunité figurent dans la Constitution parmi les préoccupations majeures qui président

[1441] Ordonnance-loi n° 72/060 du 25 septembre 1972 portant institution d'un Code de justice militaire.

[1442] Loi n° 24-2002 du 18 novembre 2002.

[1443] Loi n° 23/2002 du 18 novembre 2002.

[1444] L'entrée en vigueur de ces deux lois a été fixée au 25 mars 2003 par décret. Voir décret n° 032/2003 du 18 mars 2003 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi n°. 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire et décret n° 033/2003 du 18 mars 2003 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

[1445] Conformément à la volonté exprimée par les participants au Dialogue intercongolais et à l'Accord global et inclusif, signé à Prétoria (Afrique du Sud) le 17 décembre 2002, et à l'article 104 de la Constitution de transition de 2003, l'avant-projet de la nouvelle Constitution de l'État congolais a été adopté sous forme de projet de constitution soumis au référendum populaire. Voir Constitution de la RDC, février 2006, exposé des motifs.

à l'organisation des nouvelles institutions de la RDC[1446]. La Constitution de février 2006 offre un catalogue des droits et garanties individuelles qui sont également applicables en temps de guerre comme en temps de paix[1447].

802. Le titre II s'intitule: « Des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'État ». Il reflète essentiellement les droits et garanties fondamentales reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la RDC a adhéré en 1976. On y prévoit notamment que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne (Art. 60). L'Article 16 de la Constitution affirme que « la personne humaine est sacrée » et que « L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger ». Il établit clairement « le droit à la vie et à l'intégrité physique » et interdit l'esclavage, le travail forcé et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Article 17 affirme « le droit à la liberté » et l'Article 34 consacre « le droit à la propriété privée ».

2. Crimes de guerre

803. En droit congolais, la première définition des crimes de guerre apparaît dans le Code de justice militaire de 1972[1448] (ci-après CJM-1972). Au chapitre VI de ce code, intitulé « Des crimes de guerre et contre l'humanité », on trouve l'article 502, qui donne la définition suivante des crimes de guerre: « toutes les infractions aux lois de la République du Zaïre qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre ». Cette définition s'inspirait directement de l'article 6 de l'Accord de Londres portant Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 qui assimilait sommairement les crimes de guerre aux « violations des lois et coutumes de la guerre »[1449].

804. Le nouveau Code pénal militaire de 2002 n'apporte que très peu de changements à la définition générale des crimes de guerre, y précisant seulement que les infractions doivent être « commises pendant la guerre ». Ainsi, le nouvel Article 172 CPM-2002 définit le crime de guerre comme « toutes infractions aux lois de la République commises

---

[1446] Voir titre 3 de la Constitution de février 2006 qui contient une liste des « Préoccupations principales » qui président à l'organisation des Institutions. Le titre 3 de la Constitution, « De l'organisation et de l'exercice du pouvoir » affirme que les nouvelles Institutions de la RDC sont le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement, les Cours et Tribunaux.

[1447] Les quatre principaux textes constitutionnels (août 1992, avril 1994, mai 1997, avril 2003) qui ont régi les périodes de la transition politique (1990–2006) garantissaient, avec des formulations différentes, les obligations et les prérogatives découlant des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme.

[1448] Ordonnance-Loi n° 72/060 du 25 septembre 1972 portant institution d'un Code de justice militaire.

[1449] L'Accord de Londres du 8 août 1945 définit les crimes de guerre comme suit: « *b*) les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ».

pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre ».

805. Une interprétation littérale de ces deux articles, au demeurant fort laconiques, permet donc d'affirmer que tout acte qui constitue une infraction aux lois du Zaïre (ou de la RDC), quelles qu'elles soient, et qui serait contraire, donc non justifié, en vertu des lois et coutumes de la guerre, constitue un crime de guerre. Même si la définition de 1972 ne le précise pas, il est clair que les crimes de guerre doivent être commis pendant un conflit armé puisqu'ils ne seraient pas justifiés par « les lois et coutumes de la guerre ». Ces deux articles des lois congolaises définissant les crimes de guerre opèrent un double renvoi: d'abord aux infractions aux lois congolaises quelles qu'elles soient, ensuite à ce qui n'est pas justifié, ce qui est prohibé, par les lois et les coutumes de la guerre. La concomitance de ces deux violations, aux lois congolaises et aux lois et coutumes de la guerre, permet de qualifier l'acte commis de crime de guerre.

806. Le premier renvoi aux « infractions aux lois du Zaïre ou de la République » met en échec la critique selon laquelle cette définition de crimes de guerre en droit congolais, ne prévoyant pas de peine spécifique, enfreindrait le principe *nulla poena sine lege*. Les peines étant prévues aux différentes infractions spécifiques aux lois congolaises, elles s'appliqueront donc dans le cas où, n'étant pas justifiées selon les lois et coutumes de la guerre, ces infractions se qualifient de crimes de guerre.

807. Ainsi il ressort de la formulation de la définition de crimes de guerre en droit congolais que tant les infractions au Code pénal ordinaire qu'aux Codes militaires (CJM-1972 et CPM-2002) peuvent être qualifiées de crimes de guerre en droit congolais si elles constituent également une violation des lois et coutumes de la guerre. C'est d'ailleurs ce qu'envisage l'article 388 qui introduit la partie du CJM-1972 où se trouve le chapitre qui traite des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité: « Sans préjudice de la répression pénale des faits qui constituent des infractions de droit commun, notamment de ceux qui sont contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux conventions internationales, sont punies conformément aux dispositions du présent Livre les infractions d'ordre militaire ci-après ».

808. Le second renvoi opéré par la définition des crimes de guerre établie par les lois congolaises aux « lois et coutumes de la guerre » ouvre directement la porte à l'application du droit international humanitaire, de nature conventionnelle ou coutumière. Dès Nuremberg, on a considéré que les lois et les coutumes de la guerre s'étaient cristallisées en droit coutumier[1450]. De la même manière, le Statut de Rome de la CPI définit les crimes de guerre comme incluant notamment « les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés… »[1451]. Par contre, contrairement au Statut de Rome où les États prendront soin de bien énumérer la liste des actes prohibés selon le droit international humanitaire qui constituent des crimes de guerre, les lois congolaises

[1450] Le Tribunal militaire international de Nuremberg a décidé que les violations du Règlement de La Haye constituaient des crimes de guerre, car au moment de la Seconde guerre mondiale ces règles conventionnelles s'étaient cristallisées en droit coutumier. Étude DIHC, p 756.
[1451] Article 8(2) de la CPI.

ne réfèrent de façon générale qu'aux actes qui ne sont pas justifiés, donc prohibés, par les lois et les coutumes de la guerre.

809. En résumé, constituent des crimes de guerre au sens du droit militaire congolais applicable durant la période du 1er mars 1993 au 30 juin 2003, toutes infractions aux lois congolaises qui sont également prohibées par les lois et les coutumes de la guerre.

810. Il convient de retenir pour les fins du Projet Mapping les principales infractions ci-après aux lois congolaises qui étaient en vigueur durant cette période:

- Le meurtre ou l'homicide intentionnel (art. 44-45 du Code pénal de 1940);
- La mise à mort par représailles est assimilée à l'assassinat (art. 523 du CJM-1972 et art. 171 du CPM-2002);
- L'atteinte à l'intégrité physique, mutilation (art. 46-47 du Code pénal de 1940);
- Le viol (art. 170 du Code pénal de 1940);
- Les violences envers les populations civiles (art. 472 du CJM-1972 et art. 103 du CPM-2002)[1452];
- Les pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets (art. 435-436 du CJM-1972 et art. 63 du CPM-2002)[1453];
- Le travail obligatoire des civils et la déportation d'un individu interné ou détenu sans qu'une condamnation régulière au regard des lois et coutumes de la guerre ait été définitivement prononcée (art. 526 du CJM-1972 et art. 192 du CPM-2002)[1454];
- L'emploi de prisonniers de guerre ou de civils à des fins de protection (art. 524 du CJM-1972 et art 172 du CPM-2002);
- Les arrestations, détentions et séquestrations de personnes quelconques, durant les hostilités, effectuées sans ordre des autorités constituées et hors des cas prévus de la loi (art. 527 du CJM-1972 et art. 193 du CPM-2002)[1455];
- L'imposition d'amendes collectives, de réquisitions abusives ou illégales, de confiscations ou spoliations, d'importation ou d'exportation hors du territoire de la République, par tous moyens, des biens de toute nature (art. 525 du CJM-1972 et art. 191 du CPM-2002).

[1452] L'article 472 du CJM-1972 prévoit que tout militaire qui se rend coupable de violences ou sévices graves envers les populations civiles en temps de guerre -ou sur une région sur laquelle l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé- est puni de la peine de mort.

[1453] Commis en bandes par des militaires ou par des individus embarqués, soit avec des armes ou force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence sur les personnes (comme prévu à l'article 435 du chapitre II, Des infractions contre l'honneur ou le devoir). Il est donc prévu à l'article 436 du Code de justice militaire de 1972 que si les pillages sont commis en temps de guerre ou de siège ou état d'urgence, les coupables de ces crimes sont punis de mort.

[1454] Ces infractions sont prévues à l'article 526 (qui figurait dans le chapitre relatif aux infractions diverses). Les coupables de crimes sont punis de 15 à 20 ans de servitude pénale et de la peine de mort si ces faits ont été accompagnés de sévices, tortures ou suivis d'une autre infraction.

[1455] Ces infractions, prévues à l'article 527 figuraient elles aussi sous le titre des « infractions diverses » et non sous le titre spécifique des crimes de guerre. Elles sont punies de peines variant entre 15 et 20 ans de servitude pénale ou de la servitude pénale à perpétuité si la détention, séquestration a duré plus de quinze jours et en cas de circonstances aggravantes.

811. Quant à la question de savoir quelles sont les conduites « qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre », les traités internationaux et le droit international humanitaire coutumier énumèrent une série d'actes prohibés qui, lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un groupe protégé[1456], notamment la population civile, au cours d'un conflit armé de nature interne ou internationale, constituent un crime de guerre. Ainsi lorsque ces actes prohibés par les lois et coutumes de la guerre constituent également des infractions *«* aux lois du Zaïre ou de la République *»,* ils pourront se qualifier de crimes de guerre en droit congolais. La liste qui suit énumère certains des principaux actes prohibés selon le droit international humanitaire applicable en droit interne congolais: **(**CG: Convention de Genève; PA: Protocole additionnel; CPI: Statut de Rome de la Cour pénale internationale; DIHC: Droit international humanitaire coutumier selon l'étude du CICR).

- **Les atteintes portées à la vie, notamment le meurtre sous toutes ses formes:** [Article 3(1)(a) commun aux CG I-IV; CG I, art. 50; CG II, art. 51; CG III, art.130; CG IV, art. 147; PA I, art. 75(2); PA II, art. 4(2)(a); CPI, art. 8(2)(a)(i) et 8(2)(c)(i); Étude DIHC, Règle 89].
- **Les atteintes portées à l'intégrité corporelle, notamment les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices:** [Article 3(1)(a) commun aux CG I-IV;CG I, art. 50; CG II, art. 51; CG III, art.130; CG IV, art. 147; PA I, art. 75(2); PA II, art. 4(2)(a); CPI, art. 8(2)(a)(ii) et 8(2)(c)(i); Étude DIHC, Règles 90 et 92].
- **Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants:** [Article 3(1)(c) commun aux CG I-IV; AP I, art. 75(2)(b) et art. 85 (4)(c); CPI art. 8(2)(b)(xxi) et art. 8(2)(c)(ii); Étude DIHC, Règles 90 et 91].
- **Le viol, l'esclavage sexuel et autres formes de violences sexuelles:** [Article 3 (1)(c) commun aux CG I-IV; CG IV, art. 27 (2); PA I, art. 75(2) (b) et art 76(1); PA II, art. 4(2)(e) et (f); CPI art. 8(2)(b)(xxii) et 8(2)(e)(vi); Étude DIHC, Règle 93].
- **Le fait de diriger intentionnellement des attaques délibérées contre la population civile:** [PA I, art. 85(3)(a); PA II, art. 13(2); CPI art. 8(2)(b)(i) et 8(2)(e)(i); Étude DIHC, Règle 1].
- **Les attaques indiscriminées ou en sachant qu'elles causeront des pertes en vies humaines chez les civils de façon disproportionnée:** [PA I, art. 85(3)(b) et 51(5)(b); CPI art. 8 (2)(b)(iv); Étude DIHC, Règle 14].
- **Les attaques visant à répandre la terreur parmi les civils:** [CG IV, art. 33; PA I, art. 51(2); PA II, art. 4(2)(d) et 13(2); Étude DIHC, Règle 2].
- **Les attaques intentionnelles contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide**

[1456] Les Conventions de Genève et leurs Protocoles protègent entre autres les personnes qui ne participent pas aux hostilités (civils, membres du personnel sanitaire et religieux ou d'organisations humanitaires) et aussi celles qui ne prennent plus part aux combats (blessés, malades et naufragés, prisonniers de guerre) en matière de conflits internationaux, personnes qui se trouvent au pouvoir d'une partie au conflit dont elles ne sont pas ressortissantes.

humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies[1457]**:** [PA I, art. 71(2); PA II, art. 9 et 11(1); Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994), art. 7 (1) et 9; CPI, art. 8(2)b)(ii) et 8(2)(e)(ii); Étude DIHC, Règles 31, 32 et 33].

- **Les déplacements forcés de populations:** [CG IV, art. 147; PA I, art. 85(4)(a); PA II, art. 17(1); CPI, art. art. 8(2)(b)(viii) et 8(2)(e)(viii); Étude DIHC, Règles 129 et 130].
- **Le fait de diriger intentionnellement des attaques délibérées contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires:** [PA I, art. 52(1); CPI, art. 8(2)(b)(ii); Étude DIHC, Règles 7 et 10].
- **Le pillage, la destruction et l'appropriation de biens non justifiés par des nécessités militaires et exécutés sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire:** [CG I, art. 50; CG II, art. 51; CG IV, art. 147; PA II, art. 4(2)(g); CPI, art. 8(2)(a)(iv), 8(2)(b)(xiii), 8(2)(e)(xii) et 8(2)(e)(v); Étude DIHC, Règles 50, 51 et 52].
- **La conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfant soldats:** [PA I, art. 77(2); PA II, art. 4(3)(c); Convention relative aux droits de l'enfant, art. 38 (2) et (3); CPI, art. 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii); Étude DIHC, Règles 136 et 137]

3. Crimes contre l'humanité

812. La première définition des crimes contre l'humanité en droit international se trouve à l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945[1458]. À la demande de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies[1459], la Commission du droit international adopta les Principes de Nuremberg qui définissaient les crimes contre l'humanité en tant que crimes de droit international[1460]. Quant à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

[1457] Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994), entrée en vigueur le 15 janvier 1999, art. 7, par. 2: 1. Le fait intentionnel *a*) De commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé, *b*) De porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger est considéré par chaque État partie comme une infraction au regard de sa propre législation interne.

2. Chaque État partie rend les infractions visées au paragraphe 1 passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité desdites infractions.

[1458] Les crimes contre l'humanité: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

[1459] Résolution 95(1) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946.

[1460] Principe 6: Les crimes énumérés ci-après sont punis en tant que crimes de droit international: crimes contre l'humanité: l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session, tenue du 5 juin au 29 juillet 1950, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12* (A/1316), p.12-16.

du 26 novembre 1968, sa définition des crimes contre l'humanité à son article premier ne fait que référer au Statut de Nuremberg en ajoutant toutefois que ces crimes peuvent être commis « en temps de guerre ou en temps de paix », pavant ainsi la voie à ce qui allait devenir une règle de droit international coutumier[1461]. On trouve le crime contre l'humanité mentionné par la suite dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973), qualifiant l'apartheid de crime contre l'humanité, et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006, non encore en vigueur) qui stipule à son article 5 que « la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité ».

813. Ce sont finalement les statuts des tribunaux internationaux qui viendront cristalliser la définition du crime contre l'humanité en droit international (l'article 3 du TPIY et l'article 3 du TPIR) avant qu'elle ne soit définitivement codifiée à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en juillet 1998[1462]. Essentiellement, cet article a consolidé la notion de crime contre l'humanité, qui trouve son fondement dans les principes généraux du droit pénal reconnus par toutes les nations civilisées et qui fait partie du droit international coutumier.

814. Le législateur congolais a défini ainsi le crime contre l'humanité à l'article 505 *in fine* du Code de justice militaire de 1972:

> « Il s'agit de tout acte inhumain commis contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre tel que: assassinat, extermination, réduction en esclavage, le génocide » (article 6 de l'Accord de Londres du 8 août 1945; résolution de l'Organisation des Nations Unies en date du 13 février 1946).

815. En ce qui concerne le contexte des crimes contre l'humanité, l'article précise qu'à « la différence des crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre et peuvent se commettre non seulement entre personnes de nationalité différente mais même entre sujets d'un même État ».

[1461] *Le Procureur* c. *Dusko Tadic*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995, par. 141: « L'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier ».

[1462] Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque: *a*) Meurtre; *b*) Extermination; *c*) Réduction en esclavage; *d*) Déportation ou transfert forcé de population; *e*) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international; *f*) Torture; *g*) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable; *h*) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour; *i*) Disparitions forcées de personnes; *j*) Crime d'apartheid; *k*) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

816. Bien que la définition des crimes contre l'humanité donnée par le législateur congolais en 1972 ne corresponde pas exactement à celle de l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg auquel il renvoie, elle demeure néanmoins suffisante pour s'appliquer aux graves violations des droits de l'homme commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003, particulièrement lorsqu'elles s'inscrivent dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique. Elle reflète la nature particulièrement odieuse du crime contre l'humanité en tant qu'«acte inhumain » commis contre la population civile, sans y attacher de lien obligatoire avec un conflit armé. La liste des actes prohibés, bien que limitée, reste ouverte à l'inclusion d'autres comportements qu'on peut qualifier d'inhumains.

817. La nouvelle définition du crime contre l'humanité prévue dans le Code pénal militaire qui est entré en vigueur le 23 mars 2003 est plus étendue que la définition donnée par le Code de justice militaire de 1972. Elle s'étale sur trois articles. En guise d'introduction, l'article 165 CPM-2002 déclare que « les crimes contre l'humanité sont des violations graves du droit international humanitaire commises contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre », laissant entrevoir d'entrée de jeu une confusion avec les crimes de guerre.

818. En effet, l'article 166 CPM-2002 qualifie de crimes contre l'humanité ce qui relève en droit international des crimes de guerre, soit « les infractions graves énumérées ci-après portant atteinte, par action ou par omission, aux personnes et aux biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin

1977 » et propose une liste de dix-huit actes prohibés[1463] reflétant certaines règles de droit international coutumier en ce domaine telles que codifiées à l'article 8 du Statut de Rome de la CPI qui traite des crimes de guerre. Cette confusion, qui est source d'incertitude juridique, a été à maintes reprises critiquée par la récente jurisprudence congolaise en la matière[1464].

819. Finalement, l'article 169 CPM-2002 vient reprendre essentiellement la définition

[1463] Article 166, CPM . « 1. Les tortures ou autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques; 2. Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé; 3. Le fait de contraindre à servir dans les Forces armées de la puissance ennemie ou de la partie adverse un prisonnier de guerre ou une personne civile protégée par les conventions ou les protocoles additionnels relatifs à la protection des personnes civiles pendant la guerre; 4. Le fait de priver un prisonnier de guerre ou une personne civile protégée par les conventions ou les protocoles additionnels relatifs à la protection des personnes en temps de guerre, de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ces dispositions; 5. La déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par les conventions ou les protocoles additionnels; 6. La prise d'otages; 7. La destruction ou l'appropriation des biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire; 8. Les actes et omissions non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes protégées par des conventions relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés, notamment tout acte médical qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues; 9. Sauf s'ils sont justifiés dans les conditions prévues au point 8, les actes consistant à pratiquer sur les personnes visées au point 8, même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinée à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à des fins thérapeutiques; 10. Le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque; 11. Le fait de lancer une attaque indiscriminée atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, tout en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique; 12. Le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des substances dangereuses, tout en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu; 13. Le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues ou des zones démilitarisées; 14. Le fait de soumettre une personne à une attaque tout en la sachant hors de combat; 15. Le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international; 16. Le fait de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils; 17. Le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale donnant lieu à des outrages à la dignité humaine; 18. Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les archives, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la partie adverse de l'interdiction d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire, et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate des objectifs militaires ».

[1464] Dans l'affaire des *mutins de Mbandaka*, le Tribunal a ainsi noté que le Code pénal militaire « entretient une confusion entre le crime contre l'humanité et le crime de guerre qui du reste est clairement défini par le Statut de Rome de la CPI ». TMG de Mbandaka, Affaire *Mutins de Mbandaka*, 12 janvier 2006, RP 086/05. TMG de Mbandaka, Affaire *Mutins de Mbandaka*, 20 juin 2006, RP 086/05 - RP 101/06. Dans son jugement avant dire droit dans l'affaire *Songo Mboyo*, le même Tribunal a de nouveau constaté les divergences entre la définition du crime contre l'humanité inscrite dans le Statut et celle du Code pénal militaire. TMG de Mbandaka, Affaire *Songo Mboyo*, 12 avril 2006, RP 084/05; CM de l'Équateur, Affaire *Songo Mboyo*, 7 juin 2006, RPA 014/06; Voir le chapitre suivant pour une étude plus détaillée de ces cas.

de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI, en y ajoutant que les actes peuvent être commis « en temps de paix ou en temps de guerre », et que l'attaque généralisée ou systématique peut être lancée « contre la République ». Ce dernier ajout explique également l'inclusion des actes de « dévastation grave de la faune, de la flore, des ressources du sol ou du sous-sol » (alinéa 9) et de « destruction du patrimoine naturel ou culturel universel » (alinéa 10) qui concerne plus directement la République que la population civile. Notons également que la criminalisation de la torture fait son entrée en droit interne congolais en tant que crime contre l'humanité[1465]. Si un acte de torture en tant que crime contre l'humanité doit être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, il n'est pas exigé qu'il soit infligé « par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel »[1466]. Par contre, l'article 169 CPM omet des actes énumérés constitutifs de crimes contre l'humanité, tel que les « disparitions forcées de personnes » et surtout l'importante clause résiduelle qui inclut « tout autre acte inhumain de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

4. Crime de génocide

820. La définition du crime de génocide n'a jamais varié en droit international depuis sa formulation originale à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1948. On trouve la même définition intégralement reprise à l'article 6 du Statut de Rome de la CPI[1467]. Le crime de génocide fait partie du droit international coutumier et comme le rappelait récemment la Cour internationale de Justice, « la norme interdisant le génocide constituait assurément une norme impérative du droit international (*jus cogens*) »[1468]. Bien que le législateur congolais mentionne le génocide dans la définition de crimes contre l'humanité, il en donne néanmoins une définition spécifique à l'article 530 du CJM-1972:

> « Par génocide, il faut entendre la destruction totale d'un groupe ethnique, religieux ou politique. La destruction peut s'opérer par la liquidation physique (génocide physique) soit par l'étouffement lent du groupe en limitant ou en empêchant les naissances, par exemple par des mesures systématiques de stérilisation (génocide biologique), soit enfin par l'élimination progressive des caractéristiques ethniques et culturelles (génocide intellectuel) ».

[1465] La torture n'était envisagée auparavant en droit congolais que comme circonstance aggravante du travail obligatoire. Voir article 526 CJM-1972.

[1466] Contrairement à l'exigence posée par la définition prévue à la Convention contre la torture à son article 1; voir l'arrêt Brdanin, TPIY, Chambre de première instance, n° IT-99-36-T, 1er septembre 2004, par.488-489.

[1467] Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: *a*) Meurtre de membres du groupe; *b*) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; *c*) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; *d*) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; *e*) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

[1468] Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine* c. *Serbie et Monténégro*), CIJ, 27 février 2007, par. 161.

821. Le même article contient un renvoi à la Convention des Nations Unies sur le crime de génocide de 1948 à laquelle a adhéré la RDC en 1962. Bien que ce renvoi témoigne de la volonté du législateur congolais de traduire en droit interne les obligations contenues dans la Convention, la définition de l'article 530 est insatisfaisante sur plusieurs points. Elle ne stipule pas que la destruction d'un groupe puisse être partielle, n'inclut pas les groupes raciaux ou nationaux et n'intègre pas tous les actes constitutifs du crime de génocide énumérés à la Convention. L'adoption de l'article 164 du Code pénal militaire de 2002 corrige pour l'essentiel les lacunes de la définition précédente à l'exception des mots « comme tel » qui devraient suivre la nomenclature des groupes visés. Finalement il convient de souligner que le législateur congolais a ajouté le groupe « politique » parmi les groupes protégés dans sa définition du crime de génocide depuis 1972.

5. Autres violations graves des droits de l'homme

822. Les autres violations graves des droits de l'homme commises par les autorités gouvernementales et leurs agents constituent « des crimes selon le droit international ou dont le droit international exige des États qu'ils les sanctionnent pénalement, comme la torture, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'esclavage »[1469].

823. La RDC est partie depuis le 18 mars 1996 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui l'oblige à veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions pénales et à les rendre passibles de peines appropriées[1470]. En dépit de sa ratification, l'adaptation des lois pénales ordinaires et militaires se fait toujours attendre. Si l'intégration de la torture comme crime contre l'humanité dans le Code pénal militaire congolais doit être soulignée, son inclusion à titre de crime distinct reste nécessaire, comme celle des autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui eux sont absents de la définition de crimes contre l'humanité.

C. Droit judiciaire et garanties procédurales fondamentales

824. L'analyse du droit judiciaire et des garanties procédurales fondamentales applicables en RDC établit quelles sont les juridictions compétentes en matière de répression des crimes internationaux et identifie les normes juridiques existantes qui permettent d'assurer l'équité du processus judiciaire.

[1469] Voir Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (ci-après « Principes des Nations Unies sur l'impunité ») [E/CN.4/2005/102/Add.1], 8 février 2005. Pour la définition de « crimes graves selon le droit international », voir p. 6.

[1470] Articles. 4 et 16 de la Convention. L'article 5 impose à l'État partie d'établir sa compétence aux fins de connaître des infractions commises par ses ressortissants, d'exercer l'action pénale ou lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, de l'extrader vers l'un des États ayant juridiction à connaître de ces crimes (en l'absence d'un traité d'extradition, la Convention constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions couvertes par la Convention).

1. Compétence des cours et tribunaux militaires

825. Selon l'état actuel du droit interne congolais, seules les juridictions militaires ont la compétence de juger les crimes internationaux, soit les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide[1471]. Comme il a été vu précédemment, depuis leur reconnaissance en droit congolais, les crimes internationaux ont toujours relevé de la législation pénale militaire: leur définition est prévue au Code de justice militaire de 1972 et par la suite au Code pénal militaire de 2002, tandis que leur répression est attribuée aux cours et tribunaux militaires par l'article 76 du Code judiciaire militaire de 2002 et par les articles 161 et 162 du Code pénal militaire de 2002[1472].

826**. La compétence matérielle** (*ratione materiae)* des cours et tribunaux militaires sur les crimes internationaux découle actuellement de l'article 76 du CJM-2002 qui stipule que *«* Les juridictions militaires connaissent, sur le territoire de la République, des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du Code pénal militaire »[1473]. Bien que les crimes internationaux ne constituent pas *stricto sensu* des « infractions d'ordre militaire », leur définition en droit congolais n'est prévue qu'au seul Code pénal militaire de 2002 (et dans le précédent Code de justice militaire de 1972) qui régit les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide[1474]. Qui plus est, l'article 161 CJM-2002 affirme qu' « en cas d'indivisibilité ou de connexité d'infractions avec des crimes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, les juridictions militaires sont seules compétentes ».

827**. La compétence personnelle** (*ratione personae*) des cours et tribunaux militaires établit la nature des personnes qui seront justiciables devant la justice militaire. La compétence est limitée aux seules personnes physiques (art. 73 CJM-2002)[1475] âgées d'au moins dix-huit ans (art. 114 CJM-2002) et peut s'exercer par défaut (art. 326 CJM-

---

[1471] Cette situation pourrait changer avec l'adoption de la proposition de loi en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI de mars 2008 qui réserve la compétence sur les crimes internationaux à la seule Cour d'appel de la juridiction civile.

[1472] Les juridictions militaires sont prévues et organisées par la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002, portant Code judiciaire militaire et la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire. Leur organisation, leur fonctionnement et leurs compétences sont réglés par l'article 1er du code judiciaire militaire qui dispose qu'en RDC la justice militaire est rendue par: les tribunaux militaires de police; les tribunaux militaires de garnison; les cours militaires et les cours militaires opérationnelles; la Haute Cour militaire.

[1473] L'article 207 du Code pénal militaire prévoit également que: « Sous réserve des dispositions des articles 117 et 119 du Code judiciaire militaire, seules les juridictions militaires connaissent des infractions prévues par le présent Code ».

[1474] Les définitions des crimes internationaux dans le Code pénal militaire de 2002 se trouvent dans le TITRE V: DES CRIMES DE GÉNOCIDE, DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET DES CRIMES DE GUERRE, alors que les infractions militaires propres se trouvent au TITRE II: DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE.

[1475] Les personnes morales ou sociétés sont exclues par la formule de l'article 73 du CJM qui stipule: « Les cours et tribunaux militaires ont plénitude de juridiction pour juger <u>les individus</u> traduits ou renvoyés devant eux pour les infractions prévues et punies par la loi » (souligné par le rédacteur).

2002)[1476]. Bien évidemment, les juridictions militaires auront compétence sur « les militaires des Forces armées congolaises et assimilés »[1477], y inclus les membres de la Police nationale (art. 106 CJM-2002), de même que les employés civils au service de l'armée, de la police, du Ministère de la défense et du Service national (art. 108 CJM-2002).

828. L'article 112 du CJM-2002 élargit la compétence personnelle des juridictions militaires à plusieurs groupes de personnes qui ne sont pas liés aux Forces armées congolaises ou à la Police nationale, notamment :

- Les « prisonniers de guerre » (alinéa 5);
- Les « membres des bandes insurrectionnelles » (alinéa 6), ce qui s'applique à tout groupe commettant « toute violence collective de nature à mettre en péril les Institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du Territoire national » (art. 136 du CPM-2002);
- « Ceux qui, même étrangers à l'armée, provoquent, engagent ou assistent un ou plusieurs militaires, ou assimilés, à commettre une infraction à la loi ou au règlement militaires » (alinéa 7);
- « Ceux qui, même étrangers à l'armée, commettent des infractions dirigées contre l'armée, la Police nationale, le Service national, leur matériel, leurs établissements ou au sein de l'armée, de la Police nationale ou du Service national » (alinéa 7 in fine)[1478].

829. Une autre disposition qui étend considérablement la compétence personnelle des juridictions militaires en RDC au-delà de son champ traditionnel prévoit qu' « elles sont en outre compétentes à l'endroit de ceux qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre » (art. 111 CJM-2002). Notons finalement que dans les cas de ces « justiciables étrangers à l'armée », la compétence s'étend également « à l'égard de l'auteur, du co-auteur ou du complice » (art. 79 CJM-2002).

830. Toutes ces attributions de compétence personnelle aux cours et tribunaux militaires s'appliquent bien évidemment aux crimes internationaux définis en droit militaire, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Qui plus est, en matière de crimes de guerre, le Code pénal militaire étend la compétence personnelle des juridictions militaires à toutes personnes « au service de l'ennemi ou d'un allié de l'ennemi …qui se sont rendues coupables de crimes commis depuis l'ouverture des hostilités …soit à l'encontre d'un national, d'un étranger ou d'un réfugié …soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes les personnes morales nationales,

[1476] Lorsque le prévenu renvoyé ou traduit devant les juridictions militaires pour une infraction n'a pu être saisi ou lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, ou lorsque, régulièrement cité, il ne se présente pas, le jugement est, en ce qui le concerne, rendu par défaut.

[1477] Par assimilés, il faut entendre les membres de la Police nationale et les bâtisseurs de la nation pour les faits commis pendant la formation ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du Service national (Art. 106 *in fine*, CJM).

[1478] Voir également l'article 111 CJM-2002, qui étend la compétence personnelle des tribunaux militaires en matière de pillage à « tous ceux…ayant appartenu aux anciennes armées, fractions rebelles, bandes insurrectionnelles ou milices armées ».

lorsque ces infractions, mêmes accomplies à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de guerre » (art. 174 CPM). Une disposition similaire du Code judiciaire militaire étend cette compétence à tous les crimes internationaux dans la mesure où ils constituent « des infractions commises, depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux … soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé congolais… soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus… lorsque ces infractions…ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de guerre » (art. 80 CJM-2002).

831. En matière de **responsabilité pénale individuelle,** le Code pénal militaire punit les auteurs et co-auteurs des infractions (art. 5 CPM)[1479], les complices des infractions (art. 6 CPM) [1480], et également les auteurs des tentatives de commettre une infraction (art. 4 CPM)[1481]. En matière de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, le principe du défaut de pertinence de la qualité officielle et des immunités connexes à telle qualité est prévu à l'article 163 du CPM. La notion de la responsabilité du supérieur est prévue à l'article 175 CPM: « lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme co-auteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont toléré les agissements criminels de leur subordonné ». On trouve à l'article 81 du CJM cette même notion de la responsabilité du supérieur applicable à tous les crimes internationaux qui constitueraient des infractions selon l'article 80 du CJM, soit celles « commises par les nationaux depuis l'ouverture des hostilités à l'encontre d'un national ou d'un protégé congolais… ».

832. En résumé, en matière de crimes internationaux, la compétence personnelle des tribunaux militaires couvre essentiellement tous les acteurs des violences commises entre 1993 et 2003: les forces armées congolaises, la police nationale, les bandes insurrectionnelles, toutes personnes ou nationaux au service de l'ennemi et toutes personnes qui commettent une infraction au moyen d'une arme de guerre. En matière de responsabilité pénale individuelle, les juridictions militaires congolaises peuvent juger les auteurs, co-auteurs, complices, des crimes internationaux, y compris des tentatives de commettre ces

---

[1479] Selon l'article 5 du Code pénal militaire seront considérés comme auteurs d'une infraction « – ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution;– ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance, l'infraction n'eut pu être commise;– ceux qui, par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction;– ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui pourraient être portées par des décrets ou arrêtées contre les auteurs de provocations à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effet ».

[1480] Selon l'article. 6 du Code pénal militaire seront considérés comme complices d'une infraction:– « ceux qui auront donné des instructions pour la commettre;– ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devaient y servir;– ceux qui, hormis le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 22 du Code pénal, livre premier, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;– ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion ».

[1481] L'article 4 du CPM de 2002 stipule que: « Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont pas été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée ».

crimes, en plus des supérieurs hiérarchiques présumés complices s'ils ont toléré les agissements criminels de leurs subordonnés.

2. Garanties procédurales fondamentales

833. Les garanties procédurales fondamentales regroupent les normes applicables pour assurer l'équité du processus judiciaire. En matière pénale, elles s'intéressent particulièrement au respect des droits de l'accusé et à l'exercice du pouvoir judiciaire par un tribunal compétent, indépendant et impartial afin d'assurer l'équité du procès. La RDC a profité de l'adoption de sa nouvelle Constitution de 2006 pour y intégrer l'essentiel des garanties judiciaires et procédurales prévues en droit international.

Constitution de février 2006

834. En ce qui concerne les garanties de fonctionnement du pouvoir judiciaire, la Constitution reconnaît à l'article 150 que le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. En conformité avec le principe de séparation des pouvoirs, l'article 149 de la Constitution souligne que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ». Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi (art. 150). Dans l'exercice de leurs fonctions, il est prévu à l'article. 151 que « le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice » [1482] et que « le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution ».

835. L'indépendance du pouvoir judiciaire est consolidée par l'institution d'un nouveau Conseil supérieur de la magistrature composé exclusivement de magistrats chargés d'élaborer à la fois le budget dont disposera le pouvoir judiciaire (art. 149) et les « propositions de nomination, de promotion et de révocation des magistrats » (art. 152). La Constitution garantit également l'inamovibilité du magistrat du siège. L'article 149 interdit la constitution de tribunaux extraordinaires ou d'exception sous quelque dénomination que ce soit, bien qu'il soit prévu que la loi puisse créer des juridictions spécialisées.

836. Les articles 19 à 21 de la Constitution du 19 février 2006 dictent des principes importants en matière de procès juste et équitable: notamment le principe du juge naturel (nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne, art. 19), du droit à la défense à tous les niveaux de la procédure pénale (art. 19), de la publicité des audiences des cours et tribunaux (art. 20), de l'obligation d'écrire et de

[1482] Il y a lieu de noter que des aspects importants des nouvelles dispositions constitutionnelles quant à l'interdiction d'injonctions n'ont pas encore donné lieu à l'harmonisation de toutes les normes des codes de procédure pénale et de procédure militaire dans le sens voulu par le Constituant. Notamment en matière de justice militaire, le pouvoir d'injonction est reconnu au Ministère public (Auditeur militaire général supérieur) et aussi au Ministère de la défense. Similairement, les dispositions des lois ordinaires qui devaient éliminer le pouvoir d'injonction du Ministre de la justice ne sont pas encore traduites par les nouveaux textes de réforme du droit pénal qui sont encore en cours d'élaboration; Voir section III, chapitre 3 du présent rapport.

motiver les jugements et du droit de former recours contre un jugement (art. 21).

837. L'article 17 de la Constitution établit les principes de non-rétroactivité de la loi pénale et de légalité des peines: « nul ne peut être poursuivi pour une action ou omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment de poursuites », « nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation », « il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction est commise » et le principe selon lequel « en cas de réduction de la peine en vertu d'une loi postérieure au jugement, la peine est exécutée conformément à la nouvelle loi ». De plus cet article confirme l'existence de la présomption d'innocence: « toute personne accusée d'une infraction est présumé innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif » et de la responsabilité pénale individuelle: « nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui ».

838. Finalement, la défense du « respect des ordres » en matière de crimes internationaux est écartée par l'article 28 qui stipule que tout individu, tout agent de l'État peut se soustraire à l'exécution d'un ordre manifestement illégal, notamment si cet ordre constitue une atteinte manifeste aux droits de l'homme: « nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs. La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter ».

Conventions internationales

839. La RDC étant partie aux plus importantes conventions en matière de droits de l'homme, elle est donc liée par les principales dispositions en matière d'équité du processus judiciaire, notamment celles prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADH) dont:

- **Le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi:** PIDCP, art. 14(1); CADH, art. 7(1) et art. (26);
- **Le droit à la présomption d'innocence:** PIDCP, art. 14(2); CADH, art. 7(1)(b);
- **Le droit à une défense pleine et entière:** PIDCP, art. 14 (3); CADH, art. 7(1)(c);
- **Le droit à ne pas être condamné pour un acte ou une omission qui ne constituait pas un crime au moment de la commission:** PIDCP, art. 15; CADH, art. 7(2);
- **Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, y compris de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire**: PIDCP, art. 9; CADH, art. 6;
- **Le droit à un recours utile en cas de violation grave des droits de l'homme**: PIDCP, art 2(3); CADH, art. 7(1);

- **Le droit à la réparation en cas de violations des droits de l'homme**: PIDCP art. 2(3), 9(5) et 14(6)[1483];
- **L'obligation de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme:** PIDCP, art. 2(3)[1484]; art. 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

840. Le droit international humanitaire contient également des normes en matière de garanties judiciaires fondamentales qui lient la RDC, tant en vertu des traités auxquels elle a adhéré que du droit international coutumier applicable. Ces normes concernent particulièrement les obligations des États de réprimer les crimes de guerre et l'application de la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs, dont:

- **Les États ont une obligation d'enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire et, le cas échéant, de poursuivre les suspects**: CG I, art. 49; CG II, art. 50; CG III, art.129; CG IV, art. 146; PA I, art. 85; PA II, art. 14(2); Convention sur le génocide (1948), art. VI; CPI, préambule, Étude DIHC, Règle 158;
- **Les personnes qui commettent des crimes de guerre engagent leur responsabilité pénale individuelle**: CG I, art. 49; CG II, art. 50; CG III, art.129; CG IV, art. 146; PA I, art. 85; PA II, art. 14(2); CPI, art 25(2), Étude DIHC, Règle 151;
- **Les commandants et autres supérieurs hiérarchiques sont pénalement responsables des crimes de guerre commis par leurs subordonnés**[1485]: PA I, art. 86(2), CPI, art. 28, Étude DIHC, Règle 153;
- **Tout combattant a le devoir de désobéir à un ordre qui est manifestement illégal et le fait d'obéir à un ordre d'un supérieur hiérarchique n'exonère pas**

[1483] Selon l'observation générale n° 31 du 26 mai 2004 du Comité des droits de l'homme, « Le paragraphe 3 de l'article exige que les États parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, n'est pas remplie ». (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 16).

[1484] Voir l'observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme, aux termes de laquelle « Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. La cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile » (par. 15), et « Lorsque les enquêtes (sur des violations présumées des droits de l'homme) révèlent la violation de certains droits reconnus dans le Pacte, les États parties doivent veiller à ce que les responsables soient traduits en justice. Comme dans le cas où un État partie s'abstient de mener une enquête, le fait de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. Ces obligations se rapportent notamment aux violations assimilées à des crimes au regard du droit national ou international, comme la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants analogues (art. 7), les exécutions sommaires et arbitraires (art. 6) et les disparitions forcées (art 7 et 9 et, souvent, art. 6) » (par. 18).

[1485] « …s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ou commettaient ces crimes et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir pour en empêcher l'exécution ou, si ces crimes avaient déjà été commis, pour punir les responsables », Étude DIHC, Règle 153.

le subordonné de sa responsabilité pénale[1486]: CPI, art. 33, Étude DIHC, Règles 154 et 155;

Conclusion

841. L'analyse du cadre juridique applicable en RDC pour traiter des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 permet d'apprendre qu'il existe un corps important de normes et de dispositions légales, tant en droit international qu'en droit interne, suffisant pour entreprendre la lutte contre l'impunité par rapport aux crimes documentés dans ce rapport.

842. En effet, la RDC est liée par les plus importantes conventions en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire auxquelles elle a adhéré, pour la majorité d'entre elles, bien avant les conflits des années 1990[1487]. Il convient de rappeler que ces traités sont, en vertu de la Constitution, d'application directe en droit interne et ont une autorité supérieure à celle des lois.

843. Toute lacune qui pourrait exister en ce domaine dans le droit interne serait comblée par l'existence d'un nombre important de règles de droit international humanitaire coutumier qui lient également la RDC.

844. La Constitution de février 2006 est fort éloquente en matière de protection des droits de l'homme et des garanties judiciaires fondamentales. Elle inclut en son corps les principales normes internationales en ce domaine.

845. Quant à la législation interne congolaise, elle offre des définitions de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide. Bien que ces définitions soient sommaires, voire incomplètes, surtout avant la réforme partielle de la législation pénale militaire congolaise qui est intervenue en 2002, elles peuvent néanmoins permettre de sanctionner la plus grande part des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises entre 1993 et 2003[1488]. Si on peut regretter l'absence de compétence des juridictions civiles à cet égard, force est de

---

[1486] « …s'il savait que l'acte ordonné était illégal ou s'il aurait dû le savoir en raison du caractère manifestement illégal de l'acte ordonné » Étude DIHC, Règle 155.

[1487] À l'exception du Protocole additionel II (1977) aux Conventions de Genève, ratifié en 2002, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée en 1996, et bien évidemment du Statut de Rome de la CPI, signé en 2000 et ratifié en 2002.

[1488] Comme l'affirmait un audit du secteur de la justice en RDC en 2004, nous sommes en présence d' « un corpus de textes juridiques internes et d'instruments internationaux qui ne nécessitent, en urgence, aucune modification structurelle d'ampleur ni d'ajouts substantiels ». Mission conjointe multi-bailleurs, Audit organisationnel du secteur de la justice en RDC, Commission européenne, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, MONUC, PNUD et HCDH, 2004.

constater que les juridictions militaires ont compétence pour juger toutes personnes responsables des crimes internationaux commis sur le territoire de la RDC entre 1993 et 2003.

CHAPITRE II. PRATIQUE JUDICIAIRE EN RDC EN MATIÈRE DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

846. Après avoir posé le cadre juridique applicable en RDC, il convient d'examiner l'application des normes juridiques relatives aux violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire faite par les cours et tribunaux congolais jusqu'à ce jour. Il sera ainsi possible de faire une évaluation des capacités réelles du système de justice congolais de traiter des multiples violations commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003. Il est opportun de préciser que ce rapport ne veut pas évaluer les capacités individuelles des juges congolais. En dépit des guerres et du peu d'appui et de reconnaissance accordé au système judiciaire, un corps de fins juristes, formés dans le pays et à l'étranger, est toujours présent en RDC.

847. Entre 1996 et 2003, la RDC a connu une succession de conflits armés qui a bien évidemment perturbé le fonctionnement de toutes les institutions, notamment des institutions judiciaires. Certes, si le besoin de justice n'a fait que croître durant cette période, le dysfonctionnement généralisé des institutions judiciaires a laissé des millions de victimes sans recours et sans voix. En général, il a été constaté que les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre 1993 et 2003 sont restées impunies.

A. Période pré-transition

848. La période pré-transition a été marquée par l'utilisation de tribunaux militaires d'exception qui ont rendu une justice sommaire qui ne respectait pas les normes internationales applicables visant à garantir un procès juste et équitable. En 1997, une cour d'ordre militaire a été mise sur pied et a fonctionné jusqu'à son abrogation en 2003 comme recommandé dans les Accords de Sun City. Cette institution a été fortement critiquée pour son manque d'impartialité et de respect des garanties judiciaires fondamentales[1489]. Interprétant sa compétence de manière très large, elle jugea plusieurs civils qui se montraient critiques face au régime pour des infractions à caractère politique. On notera en particulier le cas en 2001 de 80 personnes de Kinshasa qui ont été transférées devant une chambre de cette juridiction siégeant dans la province du Katanga, où elles subirent un procès expéditif, privées de leurs droits les plus fondamentaux à un procès juste et équitable[1490]. En mars 2002, la Cour d'ordre militaire jugea également 130

[1489] Voir Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC, présenté au Conseil de sécurité par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 13 février 2003, (S/2003/216). « La Cour d'ordre militaire, juridiction arbitraire qui fonctionne dans les zones tenues par le Gouvernement, a condamné à mort et fait exécuter un grand nombre de personnes (dont des civils) sans aucune possibilité de réexamen judiciaire ou d'appel » (par. 8). Voir également les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, (E/CN.4/1999/31, par. 90, 91 et 137 et E/CN.4/2000/42, par. 63, 122 et 137; A/55/403, par. 71; A/56/327, par. 67, et E/CN.4/2003/43).

[1490] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36* (A/56/36), par. 14: « Selon les informations reçues, la plupart des accusés ont été tenus au secret et torturés ».

prévenus, militaires et civils, pour l'assassinat du Président Laurent-Désiré Kabila. Les droits fondamentaux des accusés furent ouvertement violés tout au long du procès qui se termina notamment par la condamnation de 30 inculpés à la peine capitale en mars 2003[1491].

849. Dans les territoires sous occupation, l'exercice de la justice est également malmené. Interpellées par la communauté internationale suite aux massacres commis par leurs armées[1492], les juridictions militaires sous l'autorité du RCD/Goma et du MLC ont tenu quelques procès qualifiés par la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme de «procès vitrines»[1493] conduits devant des instances qui manquaient manifestement d'indépendance.

850. À Kisangani, malgré les rapports accablants de l'Organisation des Nations Unies sur les massacres du 14 mai 2002 qui établirent le meurtre de 103 civils et l'exécution extrajudiciaire d'au moins 60 soldats par les autorités du RCD-Goma[1494], un conseil opérationnel de guerre jugea neuf militaires et policiers subalternes dont six d'entre eux furent acquittés et trois condamnés s'évadèrent par la suite. Aucun militaire de haut rang ou cadre civil de haut niveau, identifié par plusieurs témoins et dans des rapports des organisations internationales et des ONG, n'a été inquiété, certains ayant au contraire été promus suite aux incidents[1495]. À Gbadolite, un conseil de guerre a prononcé 19 condamnations le 18 février 2003 sur des chefs d'accusation qui ne « reflétaient pas la gravité des massacres commis »[1496]. Six condamnés furent par la suite acquittés en appel devant le Conseil de guerre supérieur.

B. Période post-transition

851. Il faudra attendre le lendemain des Accords de Sun City et la mise en place d'un gouvernement d'union nationale pour voir s'amorcer fort timidement la lutte contre l'impunité. L'adoption de la Constitution de la Transition de 2003, l'entrée en vigueur des lois réformant la justice militaire (et abolissant la Cour d'ordre militaire) et la

---

[1491] Voir Rapport annuel 2002, Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, www.fidh.org Voir rapport d'ASADHO, José Ndjemoti, Cour d'ordre militaire: un instrument de répression et de mort en RDC, ASADHO, Cas: Procès Olengankoy et consorts, 5 au 19 mai 1998.

[1492] Voir résolution 1417 (2002) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 2002, et résolution 1468 (2003), du Conseil de sécurité en date du 20 mars 2003, par. 3: *« Souligne* que les officiers militaires dont les noms sont cités dans le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au sujet de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme doivent continuer de faire l'objet d'enquêtes et, si les conclusions de ces enquêtes le justifient, être traduits en justice ».

[1493] Voir Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC, présenté conformément à la résolution 2002/14 de la Commission des droits de l'homme, (E/CN.4/2003/43), par. 50.

[1494] Voir les conclusions du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les événements qui ont eu lieu les 14 et 15 mai 2002 à Kisangani (RDC) présenté au Conseil de sécurité (S/2002/764), p. 9.

[1495] Voir Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC (A/58/534), par. 87; voir Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC présenté au Conseil de sécurité par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (S/2003/216), par. 30 et 31.

[1496] Voir Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC (A58/534), par. 55.

ratification du Statut de Rome de la CPI en 2002 ont renforcé le cadre juridique et fournir aux juridictions congolaises de nouveaux outils pour sanctionner les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Devant les pressions grandissantes de la société civile, des ONG locales et internationales, de l'Organisation des Nations Unies et de certains États, les juridictions militaires congolaises se saisirent de quelques affaires relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.

852. Sur les 12 affaires identifiées où les juridictions congolaises ont traité de faits qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, seulement deux concernent des incidents qui se sont déroulés avant juin 2003, soit **l'affaire d'Ankoro**[1497]**,** jugement du 20 décembre 2004 sur des incidents survenus au Katanga en 2002, et **l'affaire des Milobs**[1498], jugement du 19 février 2007 concernant des incidents de mai 2003 en Ituri.

853. Dans **l'affaire d'Ankoro**, des enquêtes menées par la MONUC ont révélé que de violents affrontements entre les FAC et les Mayi-Mayi en novembre 2002 causèrent la mort d'au moins 70 personnes. Des milliers de maisons furent incendiées et détruites, des centaines de bâtiments privés et publics dont les hôpitaux, les écoles et les églises, furent pillés. En décembre 2002, 28 militaires des Forces armées congolaises (FAC) furent arrêtés et mis à la disposition de la justice militaire. Sept d'entre eux furent inculpés de « violences et sévices graves envers les populations civiles,…en brûlant, en pillant, en blessant, en tuant les membres de la population civile » (art. 472 CJM-1972) et de crimes contre l'humanité, « soit des actes inhumains contre la population civile en brûlant presque toutes leurs maisons et en les massacrant par des obus et des bombes » (art. 505 CJM-1972). Le procès fut retardé pendant de nombreux mois pour permettre de constituer un panel d'officiers aptes à juger un lieutenant-colonel. Dans son réquisitoire final, le Ministère public militaire demanda au juge d'acquitter cinq des sept prévenus des crimes contre l'humanité et des violences et sévices graves envers les populations civiles, tout en recommandant de condamner les deux autres prévenus à 20 mois de prison pour les crimes simples de meurtres et d'incendies. Le Tribunal prononça l'acquittement de six prévenus et condamna le septième à une peine fort clémente de 20 mois de réclusion pour meurtre. Le Ministère public, satisfait de l'arrêt, ne fit pas appel.

854. Une lecture attentive de la décision laisse entrevoir un manque d'impartialité et d'indépendance: changement d'attitude du Ministère public, imposition d'un fardeau de preuve trop exigeant aux victimes à qui on demande d'identifier positivement les militaires qui ont bombardé leurs villages, rejet de la responsabilité des commandants pour les actes commis par les subordonnés, recours inadéquat à la « légitime défense » soulignant un parti pris à l'égard des FAC et contre les Mayi-Mayi, etc. Ce procès fut considéré par les ONG nationales et les victimes comme consacrant l'impunité en ayant recours à un simulacre de justice mis en place pour « soustraire les prévenus aux poursuites judiciaires »[1499]. Une tentative auprès des autorités pour faire ouvrir à nouveau

[1497] RMP 004/03/MMV/NMB – RP 01/2003, RMP 0046/04/NMB – RP 02/2004.

[1498] RP 103/2006.

[1499] Rapport sur le procès d'Ankoro, Supplément au Périodique des droits de l'homme, ASADHO/Katanga, SPDH n° 007, février 2005.

ce dossier par la suite s'est avérée infructueuse, confirmant le peu d'entrain du Gouvernement de transition dans la lutte contre l'impunité[1500].

855. Dans **l'affaire des Milobs**, des membres du « Front des nationalistes intégrationnistes » (FNI), milice qui sévissait en Ituri, ont torturé et tué deux militaires observateurs de la paix de la MONUC[1501] à Mongwalu, en mai 2003, pillant quelques-uns de leurs effets privés et professionnels. Sept miliciens furent inculpés de crimes de guerre plus de trois ans après les incidents. Le tribunal de garnison militaire de Bunia condamna le 19 février 2007 six des prévenus à la servitude pénale à perpétuité pour crimes de guerre en application du Code pénal militaire congolais et de l'article 8 du Statut de Rome de la CPI. Pour qualifier les faits de crimes de guerre, le juge se réfère à la jurisprudence internationale dont il tire le constat selon lequel « il y avait en ce moment un conflit armé interne », qu' « il a existé un lien entre le comportement criminel et le conflit armé », et que « ce lien n'implique pas forcément que l'infraction ait été commise à l'endroit où se déroulent les hostilités ». Cette décision fut saluée par l'Organisation des Nations Unies qui, toutefois, souligna de nouveau que « bien que les tribunaux militaires aient pris récemment un petit nombre de décisions se rapportant à des violations des droits de l'homme, il règne dans la RDC un climat généralisé d'impunité »[1502]. Un des accusés qui s'était évadé fut condamné *in absentia.* Capturé en octobre 2007, sa peine fut confirmée à la suite d'un nouveau procès le 12 novembre 2007.

856. Six années se sont écoulées depuis la transition sans qu'il soit mis fin pour autant à tous les conflits armés dans le pays et aux violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui en découlent. Durant cette période, seules quelques décisions des tribunaux militaires ayant traité des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité commis après juin 2003 ont pu être identifiées.

1. Province de l'Équateur

857. Trois jugements émanent de la province de l'Équateur: **l'affaire Songo Mboyo,** jugement du 12 avril 2006; **l'affaire des Mutins de Mbandaka**, jugement du 20 juin 2006; et **l'affaire Lifumba-Waka**, jugement du 18 février 2008.

858. **L'affaire Songo Mboyo**[1503] illustre très bien les efforts qu'ont dû déployer la

---

[1500] « Les tentatives faites pour s'attaquer au problème de l'impunité – par exemple en obtenant la réouverture devant un tribunal militaire du procès Ankoro, qui porte sur des crimes contre l'humanité commis en novembre 2002 – n'ont pas été accompagnées de réels efforts du Gouvernement de transition pour faire cesser, empêcher ou même condamner les violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises »; Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, (S/2004/1034), para. 52.

[1501] Le major Safwat Oran et le capitaine Davis Banda respectivement de nationalités jordanienne et malawite.

[1502] Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, (S/2007/156 et Corr.1), par. 52: Parmi les quelques condamnations relatives à des infractions graves prononcées au cours de la période à l'examen, on peut citer une décision prise par le tribunal militaire du district d'Ituri, le 19 février 2007, qui a reconnu coupables six des sept personnes soupçonnées du meurtre de deux observateurs militaires des Nations Unies en mai 2003.

[1503] RMP 154/PEN/SHOF/05 – RP 084/2005.

MONUC et les autorités civiles pour mettre en marche la justice militaire. Une enquête de la MONUC avait révélé que, dans la nuit du 21 décembre 2003, des troupes de la FARDC (Ex-MLC) basées à Songo Mboyo avaient commis des viols collectifs et des pillages systématiques de presque toutes les maisons des villages de Songo Mboyo et de Bongandanga situés à 275 km au sud de Gbadolite. Bien que 119 plaintes pour viols et 86 plaintes pour pillages fussent enregistrées et transmises à l'auditorat militaire de Mbandaka en mai 2004, cette affaire n'avança pas, laissant les victimes à la merci des militaires qui les menacèrent à plusieurs reprises[1504]. En mars 2005, le Ministre des droits humains dénonça publiquement à Mbandaka l'impunité pour les cas de Songo Mboyo. Finalement, près de deux ans après les faits, 12 militaires furent inculpés, entre autres pour infractions, viol et pillage en tant que crimes contre l'humanité en vertu de l'article 7(1) du Statut de Rome de la CPI, la majorité des autres suspects ayant été transférés dans d'autres régions. Le 12 avril 2006, le Tribunal militaire condamna sept soldats à la servitude pénale à perpétuité pour crimes contre l'humanité, et acquitta cinq autres prévenus pour n'avoir pas commis les faits. En appel, le verdict fut confirmé à l'égard de six accusés et le septième fut acquitté.

859. Au final, le procès de Songo Mboyo est considéré comme un premier succès: des enquêtes adéquates ont été menées, un procès relativement équitable a eu lieu devant les victimes, les droits fondamentaux des prévenus et des victimes ont été minimalement respectés. Par contre, ce procès illustre également la difficulté de mettre en marche la justice militaire pour des crimes commis par ses propres troupes. C'est l'intervention de la MONUC et du Ministre des droits humains qui fit finalement débloquer ce dossier et força l'auditorat militaire à l'instruire après deux années d'attente pour les victimes. Ce retard a permis à plusieurs militaires impliqués dans les violences d'être transférés ailleurs et d'échapper ainsi à la justice[1505]. Des 78 auteurs présumés identifiés à l'origine par la MONUC, seulement six furent condamnés avant qu'ils ne s'évadent tous par la suite. Il peut également être utile de s'interroger sur la capacité des autorités judiciaires de mener à bien pareille affaire sans le support constant de la MONUC qui a dû affréter cinq vols spéciaux pour transporter enquêteurs et magistrats sur les lieux.

860. Dans **l'affaire des Mutins de Mbandaka[1506],** c'est de nouveau la MONUC qui dépêcha une équipe pour enquêter sur des violences survenues les 3 et 4 juillet 2005 à la suite d'une mutinerie des militaires des FARDC basés dans le camp de Bokala, situé à 6 km de la ville de Mbandaka. L'enquête révéla que les mutins avaient commis des meurtres, viols et traitements inhumains contre la population civile, ce qui fut par la suite confirmé par l'auditorat militaire qui précisa que six personnes avaient été tuées, 12 avaient été blessées et 46 avaient été victimes de viols. Parmi les 61 militaires inculpés le 12 octobre 2005, il y en avait 19 pour crimes contre l'humanité (meurtres et viols) en

---

[1504] Seizième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2004/1034), par. 52.

[1505] *«* Les chefs d'unité des FARDC et de la PNC entravent souvent délibérément le déroulement des enquêtes en redéployant rapidement dans d'autres lieux d'affectation, sans en informer les autorités judiciaires, les soldats ou policiers visés par une enquête *»*. Voir Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/7/6/Add.4), par. 76.

[1506] RPO86–RP 101.

vertu de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI. Le 20 juin 2006, neuf prévenus furent condamnés par le Tribunal, dont huit à la peine de prison à perpétuité. La Cour d'appel, dans un jugement peu motivé, infirma la condamnation de trois accusés pour crimes contre l'humanité, qu'elle requalifia comme de simples infractions militaires.

861. Dans **l'affaire Lifumba-Waka**[1507]**,** une première enquête de la MONUC avait révélé qu'une douzaine de policiers avaient commis des violences à l'égard de la population civile. Le Ministère public militaire inculpa les 12 policiers de crimes contre l'humanité. L'enquête de l'auditeur militaire révéla que 34 femmes et trois mineures avaient été violées, que 50 civils avaient été soumis à des actes de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants et que 120 foyers avaient été pillés au cours de représailles commises par la police et l'armée sur la population civile pendant la nuit du 19 au 20 février 2006. Dix des douze accusés s'évadèrent avant le procès[1508]. Des deux accusés restants, un seul fut reconnu coupable de crimes contre l'humanité et fut condamné à 20 ans de servitude pénale; l'autre s'étant évadé au cours du procès, il fut condamné par défaut pour des infractions plus légères. Comme dans l'affaire Songo Mboyo, cette affaire illustre les graves défaillances du système carcéral congolais qui a pour effet de donner l'occasion à un grand nombre d'accusés et de condamnés d'échapper à la justice[1509].

2. Province du Katanga

862. Mise à part l'affaire d'Ankoro mentionnée ci-dessus, deux autres affaires ont eu un large retentissement au Katanga: **l'affaire Kilwa**, jugement du 28 juin 2007 et **l'affaire Gédéon Kyungu**, jugement du 5 mars 2009.

863. **L'affaire Kilwa**[1510] a à nouveau débuté avec une mission d'enquête de la MONUC, qui a obtenu des informations selon lesquelles plus de 100 personnes avaient été tuées au cours d'une contre-offensive des FARDC menée le 15 octobre 2004 en vue de reprendre la ville de Kilwa tombée aux mains d'un groupe rebelle. Le rapport de la MONUC indiquait avoir reçu des témoignages confirmant la mort d'au moins 73 personnes, dont 26 victimes d'exécutions sommaires[1511]. La MONUC exigea que les responsables des crimes commis soient traduits en justice, transmettant au Gouvernement

---

[1507] RMP 064/AMS/SHOF/06.

[1508] Droits de l'homme: Rapport mensuel, février 2008 - Administration de la justice et lutte contre l'impunité, Observation des procès , disponible à l'adresse suivante: www.monuc. Org.

[1509] « L'état désastreux du système pénitentiaire, peut-être le maillon le plus faible de la chaîne judiciaire, rend aisée l'évasion de suspects et de condamnés, y compris certains très influents, qui "s'échappent" parfois grâce à la connivence des autorités ». Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la RDC et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays (A/HRC/10/59), par. 63.

[1510] RMP 0064/NMB/2005–RP 010/2006.

[1511] MONUC, Rapport sur les conclusions de l'Enquête spéciale sur les allégations d'exécutions sommaires et autres violations de droits de l'homme commises par les FARDC à Kilwa (Province de Katanga) le 15 octobre 2004, par. 24 à 29.

l'identité des présumés auteurs. La justice militaire resta cependant inactive. Ce n'est qu'en juillet 2005, suite à un documentaire sur ce massacre télédiffusé sur une chaîne australienne, que les pressions internationales s'amplifièrent, ouvrant la voie à l'enquête de l'auditorat militaire jusque-là empêché. La MONUC organisa le déplacement de l'auditorat militaire à Kilwa afin d'entendre les nombreuses victimes. En janvier 2006, l'auditorat demanda au commandant de la région militaire de faciliter la comparution de 12 soldats soupçonnés d'avoir commis des crimes au cours de ces incidents. Il fallut de nouvelles pressions des ONG et de la MONUC[1512] pour que les autorités militaires acceptent finalement en octobre 2006 de livrer sept des leurs qui furent inculpés de « crimes de guerre » en application de l'article 8 du Statut de la CPI, dont le colonel Adémar Ilunga qui avait commandé la contre-offensive à Kilwa. Trois employés de la société minière Anvil Mining Congo furent également accusés de complicité notamment pour avoir fourni les moyens de transport aux militaires impliqués dans les incidents.

864. Le tribunal militaire prononça le 28 juin 2007 l'acquittement de cinq des sept militaires pour défaut de preuve. Le colonel Adémar Ilunga et le capitaine Sadiaka furent acquittés des chefs de crimes de guerre à Kilwa, mais furent déclarés coupables de plusieurs meurtres de civils commis à Pweto et condamnés finalement à la servitude pénale à perpétuité. Les trois agents d'Anvil Mining furent acquittés pour faits non établis. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se déclara « préoccupée par les conclusions du tribunal disant que les événements de Kilwa sont la conséquence accidentelle des combats, malgré la présence au cours du procès de témoins oculaires importants et de preuves matérielles qui démontrent de façon convaincante que des violations graves des droits de l'homme ont été commises délibérément »[1513]. Le 30 octobre 2008, en appel devant la Haute Cour militaire, le colonel Adémar Ilunga et le capitaine virent leurs peines réduites à cinq années de servitude pénale et la Cour infirma en même temps la décision de leur renvoi de l'armée.

865. Les décisions judiciaires dans l'affaire Kilwa illustrent, dans ce cas précis, le manque d'impartialité et d'indépendance de la justice militaire[1514]. La Cour marque clairement son parti pris en faveur des accusés, disculpant le colonel Adémar de la plupart des cas de meurtres mis à sa charge par le Ministère public, soit à titre personnel

---

[1512] Vingt-deuxième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2006/759), par. 70, « La MONUC a écrit à l'auditeur militaire, lui demandant d'accélérer l'enquête judiciaire sur …le massacre de Kilwa en octobre 2004…Ces enquêtes ont été bloquées de fait, le plus souvent par des ingérences politiques et militaires dans le processus judiciaire »,

[1513] OHCHR, « Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme préoccupé par le procès militaire de Kilwa en RDC», 4 juillet 2007, disponible en anglais à l'adresse suivante:www.unhchr.ch/huricane/huricane.nsf/view01/

9828B052BBC32B08C125730E004019C4?opendocument.

[1514] Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/7/6/Add.4), par. 78, « Les procureurs et les juges sont également exposés aux pressions des autorités politiques ou militaires…Si l'enquête de la MONUC avait conclu qu'il n'y avait eu pratiquement aucun combat lorsque les FARDC avaient repris le contrôle de la ville de Kilwa, le tribunal a considéré, quant à lui, que tous les civils tués avaient été victimes de combats entre les FARDC et des forces rebelles et qu'aucun crime n'avait été commis. Alors que le procès n'était pas terminé, le procureur militaire, qui avait établi l'acte d'accusation et mené l'accusation, a été muté à Kananga. Les observateurs des droits de l'homme de la MONUC ont relevé également plusieurs autres irrégularités graves ».

soit au titre de chef hiérarchique des auteurs desdits meurtres[1515]. Aucune référence n'est faite dans le jugement au droit international applicable en matière de crimes de guerre. Tout au long de cette affaire des interférences politiques[1516], un manque de coopération de la part des autorités militaires et de nombreuses irrégularités[1517] ont été observés.

866. **L'affaire Gédéon Kyungu** trouve son origine dans plusieurs rapports de la MONUC et des ONG nationales et internationales qui ont documenté les exactions commises entre les années 2003 et 2006 au Katanga, dans le triangle Mitwaba-Pweto-Manono, par le groupe mayi-mayi commandé par Gédéon Kyungu Mutanga. Ce n'est que lorsqu'il se présenta à la MONUC le 12 mai 2006 pour déposer les armes avec son groupe de plus de 150 combattants constitué en grande partie d'enfants soldats, qu'il fut mis en résidence surveillée aux frais des autorités provinciales. Auditionné sept mois plus tard par l'auditeur militaire, il fut formellement inculpé avec 26 de ses hommes de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, terrorisme et insurrection en juillet 2007. Son procès débuta en août 2007 mais fut interrompu à de nombreuses reprises, notamment suite à une plainte en suspicion légitime formulée par des victimes qui avaient considéré que le tribunal militaire de garnison du Haut-Katanga n'offrait pas de garanties d'indépendance suffisantes. Cette plainte fut rejetée par la Cour militaire du Katanga qui renvoya l'affaire devant le même tribunal. Finalement, le 5 mars 2009, Gédéon Kyungu fut condamné à la peine capitale pour crimes contre l'humanité, terrorisme et insurrection. L'infraction de crime de guerre ne fut pas retenue. Six autres prévenus, parmi lesquels l'épouse de Gédéon, furent également déclarés coupables de crimes contre l'humanité en plus d'autres infractions. Cette affaire, qui a duré près de trois ans, a également souffert de multiples interférences dans l'administration de la justice de la part des autorités politico-militaires, ce qui a eu pour effet de retarder l'enquête, paralyser l'action judiciaire et violer les droits des victimes et des accusés pendant de nombreux mois[1518]. Malgré tout, son aboutissement fut souligné comme « un pas crucial vers la mise en place d'un système dans lequel les responsables doivent rendre des comptes en RDC »[1519].

[1515] RMP 0064/NMB/2005–RP 010/2006, p.16-20.

[1516] Un rapport semestriel de la Division des droits de l'homme de la MONUC affirme encore: « La MONUC a appris que l'auditeur militaire a été victime de pressions visant à lui faire classer sans suite les dossiers des employés d'Anvil Mining. La MONUC déplore toute ingérence et utilisera toutes les opportunités pour rappeler aux autorités concernées leur devoir de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire. » Voir « La situation des droits de l'homme en RDC au cours de la période de juillet à décembre 2006 », 8 février 2007.

[1517] Voir « Le procès de Kilwa: un déni de justice », Rapport conjoint de Global Witness, RAID, ACIDH et ASADHO/KATANGA, 17 juillet 2007, disponible à l'adresse suivante:www.globalwitness.org/ media_library_detail.php/560/fr/le_process_de_kilwa.

[1518] Vingt-deuxième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2006/759), par. 70, « La MONUC a appris avec inquiétude que le responsable mayi--mayi Kyungu Kasongo Mutanga, connu sous le nom de "Gédéon", pourrait être nommé à un poste de commandement et au grade d'officier à l'occasion de son intégration dans l'armée. La MONUC a écrit à l'auditeur militaire, lui demandant d'accélérer l'enquête judiciaire sur les crimes dont Gédéon est soupçonné ».

[1519] HRW, Un chef de milice reconnu coupable dans un procès marquant, 10 mars 2009. Disponible à l'adresse suivante: www.hrw.org/fr/news/2009/03/10/rd-congo-un-chef-de-milices-reconnu-coupable-dans-un-proc-s-marquant. Voir également le vingt-septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2009/160), par. 87.

3 Province du Maniema

867. Le jugement dans **l'affaire Kalonga Katamisi**[1520] a été rendu le 26 octobre 2005 par le tribunal de garnison de Kindu. Kalonga Katamisi, un dénommé Alimasi et plusieurs autres militaires nouvellement réintégrés au sein des FARDC ont été jugés pour des crimes contre l'humanité commis en 2004 alors qu'ils faisaient partie des milices mayi-mayi, à savoir « viols, esclavage sexuel et autres formes de violences sexuelles de gravité comparable » à l'égard de 10 femmes qualifiées conformément à l'article 169 du CPM-2002. Seul Katamisi était présent au cours du procès, Alimasi et les autres ayant pris la fuite. Le juge condamna Katamisi à la peine de mort pour crime contre l'humanité et condamna par défaut Alimasi et « consorts » également à la peine de mort. Il prononça le renvoi de tous de l'armée et leur ordonna de payer des réparations civiles aux victimes. Le libellé de cette décision, bien que soulignée comme « une mesure pour combattre l'impunité »[1521], se résume à neuf feuillets mal rédigés, peu motivés et contradictoires. Il soulève de nombreux doutes à la fois sur l'expertise des juges militaires qui l'ont rendue et sur sa légalité intrinsèque: après avoir affirmé que la majorité des membres du tribunal avaient répondu « non » à la question de savoir si Alimasi était coupable de crimes contre l'humanité, le juge l'a néanmoins déclaré coupable et l'a condamné à la peine de mort[1522]; le juge a condamné également à la peine de mort des « inconnus » en fuite, non identifiés et non cités à comparaître, en contradiction flagrante des normes internationales et du droit congolais[1523]. Une autre source d'inquiétude vient du fait que cette affaire a été instruite, plaidée et jugée en une seule journée par le tribunal militaire de garnison de Bukavu siégeant en chambre foraine à Kindu. À ce jour aucun appel n'a été interjeté.

4. Province Orientale

868. Le territoire de l'Ituri en province Orientale a été le théâtre de nombreux conflits à caractère ethnique qui continuent jusqu'à ce jour à faire de nombreuses victimes parmi la population civile. Entre 2002 et 2004, les violations massives des droits de l'homme commises en Ituri ont fait l'objet de nombreux rapports transmis au Conseil de sécurité par le Secrétaire général[1524]. Une « Force multinationale intérimaire d'urgence » (« Opération Artémis ») fut déployée à Bunia par l'Union européenne entre juin et septembre 2003 avec l'autorisation du Conseil de sécurité[1525]. Dans leur mission régulière de maintien de l'ordre, les troupes de l'opération Artémis – et celles de la MONUC plus tard – ont été amenées à arrêter des personnes qui avaient commis des actes de violence, dont certains chefs de groupes armés responsables des crimes qui ont émaillé le conflit en

[1520] RP011/05 - RMP249/KK/05.

[1521] Vingtième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2005/832), par. 53.

[1522] RP011/05 - RMP249/KK/05, huitième et neuvième feuillets de la décision.

[1523] Ibid.

[1524] Voir Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003) [S/2004/573].

[1525] C'est à l'initiative de l'Union européenne (UE) que la résolution 1493(2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 juillet 2003, permit l'usage de la force ainsi que le prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Ituri[1526]. Les arrestations auxquelles elles procédaient devaient être confirmées par l'appareil judiciaire et les prévenus détenus dans un centre de détention congolais. Comme ni l'un ni l'autre n'étaient fonctionnels en Ituri, plusieurs détenus furent par la suite relâchés[1527]. Finalement, grâce à un programme de « restauration rapide du système judiciaire » parrainé par la Commission européenne, le tribunal de grande instance de Bunia, chef-lieu de l'Ituri, reprit son travail au début de 2004 après avoir été fermé durant six mois lorsque les juges avaient dû fuir en raison de la détérioration des conditions de sécurité. Les premiers magistrats (cinq au Tribunal et quatre au Parquet) ont pris fonction à Bunia en février 2004. Les magistrats militaires suivirent à la fin de l'année 2004[1528].

869. Les tribunaux de droit commun se saisirent des affaires de deux chefs miliciens arrêtés par la MONUC en octobre et novembre 2003, soit **Mathieu Ngudjolo**, chef d'état-major du FNI[1529] et **Aimable Rafiki Saba**, chef des renseignements militaires de l'UPC[1530]. La compétence pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité étant réservée aux tribunaux militaires, ils furent inculpés de crimes de droit commun.

870. **Mathieu Ngudjolo** fut poursuivi, entre autres faits, pour l'enlèvement et le meurtre en septembre 2003 d'un partisan de l'UPC qui avait été envoyé au quartier général du FNI pour y parlementer avec les dirigeants de ce groupe armé et les inviter à une réunion organisée par la MONUC. Au jour du procès, tous les témoins qui avaient déposé au cours de l'instruction s'étaient rétractés et avaient refusé de se présenter aux audiences du tribunal, de peur de représailles des dirigeants du groupe armé FNI. Finalement, le procureur n'a pu présenter qu'un témoin à charge qui n'a déposé qu'à la première audience du tribunal, refusant de comparaître aux audiences suivantes, citant les menaces de plus en plus pressantes des partisans du FNI. Le procureur ne disposait plus d'éléments à charge pour soutenir ses accusations. Le tribunal de grande instance de Bunia acquitta Mathieu Ngudjolo le 3 juin 2004 pour faute de preuves[1531]. Ce procès illustre l'importance de mettre en place des mesures de protection des témoins dans le cas de responsables de groupes toujours en situation d'autorité ou de pouvoir dans la région. Mathieu Ngudjolo fut par la suite promu colonel au sein des FARDC en octobre 2006. Il sera de nouveau arrêté le 6 février 2008 et transféré à la Haye devant la CPI où il devra répondre de six chefs d'accusation de crimes de guerre et de trois chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes qui auraient été commis en RDC à partir de juillet

[1526] La MONUC procéda notamment à l'arrestation du chef d'état-major du FNI, Mathieu Ngudjolo, et de plusieurs officiers supérieurs de l'UPC, notamment Aimable Saba Rafiki et Étienne Nembe. Voir Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003) [S/2004/573], par. 9.

[1527] Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2003/1098), par. 46.

[1528] Voir Rapport définitif de la Mission d'évaluation du « Projet de poursuite de la restauration du système judiciaire à Bunia dans le contexte d'urgence de rétablissement de la paix en Ituri », RCN Justice & Démocratie en RDC, avril 2006, p. 4; voir également « Faire fonctionner la justice: restauration du système judiciaire en Ituri » HRW, septembre 2004.

[1529] Front des nationalistes intégrationnistes.

[1530] Union des patriotes congolais.

[1531] Voir « Faire fonctionner la justice: restauration du système judiciaire en Ituri », HRW, septembre 2004, p. 8.

2002[1532].

871. **Rafiki Saba Aimable** était accusé devant le tribunal de Bunia d'arrestations arbitraires aggravées par des tortures. Le 17 août 2004, le tribunal le condamna à une peine de 20 ans de servitude pénale. Un appel fut interjeté devant la Cour d'appel de Kisangani. Aimable Rafiki, au moment où il s'attendait à être transféré au chef-lieu de la province Orientale, a été amené en septembre 2004 à Kinshasa au centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK). En décembre 2004, dans le cadre du programme de démobilisation, le Gouvernement de transition nomma Rafiki Saba Aimable au grade de colonel des FARDC, geste dénoncé par les groupes de droits de l'homme[1533]. Rafiki Saba Aimable refusa cette nomination. En août 2006, toujours détenu à Kinshasa, il présenta une requête au Ministre de la justice, le bâtonnier Aunorius Kisimba Ngoy, pour que son dossier soit entendu par la Cour d'appel de Kisangani. Après plus de cinq ans, l'appel de Rafiki Saba Aimable n'a toujours pas été entendu, en complète violation de ses droits garantis par la Constitution. Aux dires du directeur du CPRK rencontré par l'Équipe Mapping, il a été libéré le 18 janvier 2007 pour être transféré à Kisangani où il devait faire appel au jugement l'ayant condamné en premier degré. Pourtant il n'a jamais été admis à la prison de Kisangani, selon les informations obtenues du directeur de cette prison. Rafiki Saba Aimable n'a, à ce jour, pas été localisé, mais, chose certaine, il ne semble plus servir sa peine de 20 ans de prison.

872. La justice militaire de retour à Bunia en 2005 se saisit de trois affaires en relation avec des crimes internationaux commis en Ituri; l**'affaire Kahwa,** jugement du 2 août 2006; **l'affaire Blaise Mbongi,** jugement du 24 mars 2006 et **l'affaire Gety ou Bavi,** jugement du 19 février 2007.

873. **Yves Kahwa Mandro,** fondateur et dirigeant de la milice PUSIC[1534] qui a sévi en Ituri, a été poursuivi d'abord par les juridictions civiles pour des exactions et des violations graves des droits de l'homme commises entre 1998 et 2001, puis par des juridictions militaires pour d'autres exactions commises entre 2002 et 2004. Devant le Tribunal de grande instance de Bunia, il fut condamné le 19 janvier 2006 à la servitude pénale à perpétuité pour des crimes commis entre 1998 et 2001, notamment des meurtres, assassinats et incendies criminels. Dans un arrêt fortement critiqué, la Cour d'appel de Kisangani l'acquitta le 15 février 2008, affirmant notamment que les « faits et actes de guerre » pour lesquels il était poursuivi étaient désormais couverts par la loi d'amnistie[1535]. Cette décision fut considérée comme «un dangereux précédent et va à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la loi d'amnistie »[1536].

[1532] Cour pénale internationale, Situation en RDC, affaire *Le Procureur* c. *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, n°: ICC-01/04-01/07, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008.

[1533] HRW, « RDC: l'armée ne doit pas nommer des criminels de guerre », 13 janvier 2005, disponible à l'adresse suivante: www.hrw.org/en/news/2005/01/13/rdc-l-arm-e-ne-doit-pas-nommer-des-criminels-de-guerre.

[1534] Parti pour l'unité et la sauvegarde pour l'intégrité du Congo.

[1535] Décret-loi n° 03/001 du 15 avril 2003 portant amnistie pour tous les faits et actes de guerre commis entre le 2 août 1998 et le 4 avril 2003.

[1536] Vingt-cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2008/218), par. 53.

874. Entre-temps, la justice militaire l'inculpa entre autres pour crimes de guerre (attaques contre des biens protégés selon l'article 8(2)(b)(ii) de la CPI) et crimes contre l'humanité (meurtres commis les 15 et 16 octobre 2002 selon l'article 7 de la CPI). Il fut condamné le 2 août 2006 par le tribunal de garnison militaire à 20 ans de servitude pénale[1537]. Cette décision fut annulée en appel[1538] le 27 juillet 2007 pour vices de forme, la Cour militaire de la province Orientale considérant que le droit de l'accusé d'être informé du mandat d'arrêt à son encontre avait été violé[1539]. Cette décision souleva de nombreuses critiques des victimes qui craignaient d'éventuelles représailles.[1540] Une requête en annulation de l'arrêt fut introduite par l'auditeur militaire général en septembre 2008 devant la Haute Cour militaire qui ordonna le maintien de Kahwa en détention et annula la décision de la Cour militaire de Kisangani pour « fausse application de la loi, excès de pouvoir dans les chefs de la Cour militaire de Kisangani et pour défaut de motivation dans la décision d'annulation du jugement rendu par le tribunal militaire de garnison de Bunia ». Conformément au droit congolais, elle renvoya l'affaire devant la même juridiction composée différemment. Les multiples péripéties de l'affaire Kawha démontrent la difficulté qu'éprouvaient certaines instances judiciaires congolaises à sanctionner les crimes commis par les chefs des milices en Ituri. Elles illustrent également le problème de cohabitation de la justice civile et de la justice militaire en regard des faits qui peuvent être qualifiés de crimes internationaux, notamment pour ce qui a trait à l'interprétation à donner aux « faits de guerre » couverts par la loi d'amnistie.

875. Dans **l'affaire Blaise Mbongi**[1541]**,** les victimes d'exactions des FARDC eurent recours à la MONUC pour faire enquête et forcer l'auditorat militaire à agir suite aux incidents violents survenus dans leurs villages en octobre 2005. À la fin de janvier 2006, le capitaine Blaise Mbongi des FARDC fut inculpé pour crimes de guerre, pour « avoir commandité le pillage des biens de la population civile du village Tshekele en Ituri, le 20 octobre 2005, fait arrêter cinq élèves (tous des mineurs) que ses hommes ont contraint à transporter le fruit des pillages et d'avoir ordonné à ses hommes de tuer ces élèves » en vertu de l'article 8 du Statut de Rome de la CPI. Le tribunal militaire de garnison de Bunia le condamna à la prison à perpétuité pour les meurtres et pillages qualifiés de crimes de guerre. Le tribunal militaire de garnison avait refusé à l'accusé le droit de faire entendre son commandant de bataillon, le major Faustin Kakule Kimbwa, à qui il imputait d'avoir participé au crime, sous prétexte que son grade le rendait « non

[1537] RP n° 039/2006/RMP n° 227/PEN/2006.

[1538] RPA 1783, la Cour considéra que le premier juge « ne pouvait pas examiner le fond puisque le premier juge avait été irrégulièrement saisi et puisqu'il y avait des vices de forme ».

[1539] Ce verdict, qui annule les charges extrêmement graves qui avaient été retenues contre lui, n'est motivé que par une erreur supposée de procédure, car la Cour prétend que le droit de M. Khawa d'être informé à propos du mandat d'arrêt à son encontre a été violé. Selon les informations sur le dossier dont les Nations Unies disposent, M. Khawa aurait été informé du mandat d'arrêt lancé contre lui pendant toute la procédure, mais n'aurait pas voulu coopérer avec les autorités judiciaires. Lettre du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats au Gouvernement de la RDC - Réf AL G/SO 214 (3-3-13) 26 septembre 2007. Lire la note 311 à l'adresse suivante: www.hrw.org/en/node/76199/section/8.

[1540] Droits de l'homme: Rapport mensuel - février 2008 - Administration de la justice et lutte contre l'impunité, observation des procès. Disponible à l'adresse suivante : www.monuc.org/News.aspx?newsID=17100.

[1541] RP n° 018/RMP212/PEN/2006, Bunia.

justiciable du tribunal militaire de garnison ». En appel[1542], son avocat souleva les atteintes aux garanties judiciaires fondamentales de l'accusé, notamment de ne pas avoir été autorisé à faire comparaître des témoins de son choix et de ne pas avoir eu accès à son conseil lors de la réouverture des débats[1543]. Malgré tout, le 4 novembre 2006, la Cour militaire de Kisangani a maintenu la condamnation, mais la peine fut réduite à 20 ans de servitude pénale. Deux mois plus tard, l'accusé s'est évadé de la prison de Bunia.

876. **L'affaire Gety ou Bavi**[1544] découle de la découverte par la MONUC de six fosses communes autour du camp des FARDC de Bavi. Selon les témoignages recueillis, les militaires se seraient livrés à différents moments à la fin de 2005 et au début de 2006 à des exécutions sommaires de civils dans la région. En décembre 2006, l'auditeur de garnison militaire d'Ituri a décidé d'inculper 15 militaires, dont le capitaine Mulesa, pour « crimes de guerre par meurtre, crimes de guerre par viol, crimes de guerre par pillage et crime de guerre par incendie »[1545]. Le tribunal de garnison militaire condamna 13 des 15 prévenus le 19 février 2007 à la servitude pénale à perpétuité pour crimes de guerre et, solidairement avec l'État, au paiement des réparations civiles aux victimes. En appel, la Cour militaire de Kisangani a confirmé le jugement rendu en première instance mais a réduit les peines de tous les accusés sauf celle du capitaine Mulesa. Cette affaire a donné lieu à des décisions bien motivées, citant d'autres affaires qui confirment l'application directe des dispositions du Statut de Rome en droit congolais considérées comme « plus claires et mieux élaborées » que celles du code pénal militaire, notamment en ce qui concerne la poursuite des crimes de guerre[1546]. Le juge cite également avec approbation la décision du TPIY dans l'affaire Tadic pour qualifier le conflit en Ituri de « conflit armé interne »[1547]. Devant la demande du principal accusé de faire comparaître son chef hiérarchique qui devrait répondre des crimes en cause, le juge déclara que « dans la pratique, la preuve de la responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas facile à rapporter » puisqu'il faut parvenir à prouver la mesure dans laquelle « ces chefs hiérarchiques ont toléré les agissements criminels de leurs subordonnés ». Cette dernière affirmation illustre bien les limites des juridictions militaires face à la responsabilité des supérieurs et des commandants pour les actes commis par leurs subordonnés, qui nécessite dès le départ une enquête de l'auditorat militaire sur les structures militaires, souvent complexes, surtout dans les cas des groupes armés qui n'ont pas une hiérarchie clairement définie.

877. Il est utile de mentionner en conclusion qu'au moment même où des efforts ont été déployés par la communauté internationale pour faire redémarrer la justice en Ituri, le

---

[1542] RPA n° 030/06, Kisangani.

[1543] Feuillet 5 de l'arrêt de la Cour militaire reprenant le dispositif du premier juge.

[1544] RP n° 101/2006-RMP et n° 545/PEN/2006.

[1545] Selon sa décision de renvoi RMP n° 545/PEN/2006 du 14 décembre 2006.

[1546] Le jugement du 24 mars 2006 rendu sous le RP n° 018/2006 par le même tribunal et l'arrêt rendu en appel par la cour militaire à Kisangani dans l'affaire *Blaise Mbongi Massamba* poursuivi pour crimes de guerre; le jugement du 12 janvier 2006 rendu par le tribunal de garnison militaire de Mbandaka sous le RP n° 086/05 et l'arrêt intervenu en appel dans l'affaire *Kahwa* sous le RP n° 039/2006.

[1547] Feuillet 28, paragraphe 1 du jugement rendu sous le RP n° 101/2006 – RMP n° 545/PEN/2006.

chef de l'État congolais nommait, le 10 janvier 2004, cinq anciens seigneurs de la guerre du district d'Ituri à des postes de généraux de l'armée nationale. Quatre des cinq nouveaux généraux – Jérôme Kakwavu, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et Germain Katanga – étaient identifiés dans différents rapports comme responsables de graves atteintes aux droits humains, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, soulevant ainsi « de graves interrogations sur l'engagement du Gouvernement congolais en faveur de la justice et des droits humains »[1548]. En outre, ces nominations mettaient ces individus hors de portée de la justice militaire congolaise qui ne comptait pas de magistrats de même grade ou rang pouvant les juger. Ce problème se présenta lorsque les autorités congolaises arrêtèrent à la demande expresse du Conseil de sécurité[1549] plusieurs chefs de milices dont Thomas Lubanga, Floribert Ndjiabu, Goda Sukpa, Germain Katanga suite à l'assassinat le 25 février 2005 en Ituri de neuf militaires bangladais de la MONUC. Six mois plus tard, en août 2005, on ignorait toujours si ces arrestations « l'avaient été sur la base de chef d'accusation et de mandat d'arrêt réguliers pouvant donner lieu à des condamnations pénales »[1550]. En mai 2006, la Haute Cour militaire de Kinshasa se déclarant « pour l'instant dans l'impossibilité, suite à l'indisponibilité de juge magistrat de grade et de rang appropriés », suspendit « la procédure en cours devant sa juridiction en attendant la régularisation de sa composition »[1551]. Trois ans après cet arrêt, la Haute Cour militaire n'a toujours pas examiné ces cas. Entre-temps, Thomas Lubanga et Germain Katanga ont été transférés à La Haye en mars 2006 et octobre 2007 respectivement, pour y être jugés par la CPI.

878. Quant à Bosco Ntaganda, ancien chef adjoint d'état-major général des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), branche armée de l'UPC (l'Union des patriotes congolais) jadis dirigée par Thomas Lubanga, il a rejoint en 2006 le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) dirigé à l'époque par Laurent Nkundabatware à titre de chef d'état-major. Il est sous le coup d'un mandat d'arrêt émis par la CPI depuis le 22 août 2006 pour le crime de guerre d'enrôlement d'enfants soldats et pour leur utilisation dans les hostilités. En janvier 2009, il quitta le CNDP avec ses troupes et fut réintégré dans les FARDC avec le grade de général, malgré l'existence d'un mandat d'arrêt de la CPI contre lui.

5. Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu

879. Bien que les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu aient été le théâtre de multiples violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire

---

[1548] Des centaines de témoins ont rapporté à Human Rights Watch que ces quatre commandants avaient ordonné, toléré ou personnellement commis des massacres ethniques, des meurtres, des actes de torture, des viols, des mutilations et des recrutements d'enfants soldats. « Le Gouvernement doit traduire ces seigneurs de la guerre en justice et non leur attribuer des postes de responsabilité dans l'armée », a déclaré la Conseillère à la Division Afrique de HRW; « RDC: l'armée ne doit pas nommer des criminels de guerre », Human Rights Watch, 13 janvier 2005, disponible à l'adresse suivante:

www.hrw.org/en/news/2005/01/13/rdc-l-arm-e-ne-doit-pas-nommer-des-criminels-de-guerre.

[1549] Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 mars 2005 (S/PRST/2005/10).

[1550] Dix-septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2005/167), par. 17.

[1551] Décision rendue sous le Pro-Justitia, Arrêt avant dire droit, P.D n° 001/06, le 12 mai 2006.

qui perdurent jusqu'à aujourd'hui, très peu ont fait l'objet de poursuites judiciaires pour crimes internationaux. Parmi les quelques cas figurent le procès de Walikale, le cas de Nkundabatware et Jules Mutebusi ainsi que le cas de Bosco Ntaganda.

880. Le **procès de Walikale**[1552] est une des rares initiatives judiciaires connues dans la lutte contre l'impunité dans la province du Nord-Kivu. Cette affaire impliqua 11 militaires des FARDC accusés d'avoir commis les 18 et 19 mars 2009 des viols en masse, des pillages et des actes de torture à l'égard de la population civile du village de Hombo composée majoritairement de pygmées. Grâce à l'appui de la MONUC et du programme REJUSCO qui facilitèrent la tenue d'audiences foraines, les 11 prévenus, dont six étaient en fuite, furent condamnés le 24 avril 2009 par le Tribunal militaire de garnison de Goma pour des crimes contre l'humanité par viol en application du Statut de Rome. Le juge fit référence à la jurisprudence des tribunaux internationaux pour bien définir les éléments du viol selon le droit pénal international[1553]. Fait important, le juge appliqua les dispositions du Statut de Rome pour retenir la responsabilité des chefs hiérarchiques des auteurs des faits en considérant qu'« ils ont toléré les agissements criminels de leurs subordonnés pendant que ceux-ci violaient les règles du droit international ».

881**. Le général Laurent Nkundabatware et le colonel Jules Mutebutsi** sont deux chefs rebelles qui ont sévi notamment dans les deux provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu entre 1998 et 2009. En 2005, l'auditorat général près la Haute Cour militaire a émis deux mandats d'arrêt internationaux contre eux pour « constitution d'un mouvement insurrectionnel, crimes de guerre et crimes contre l'humanité », considérant qu'il existe à charge de ces derniers des « indices sérieux de culpabilité ». Ces deux mandats d'arrêt qui sont adressés au Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, ont été émis en vertu de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire. Selon ces mandats, leur caractère international est fondé sur le fait que « les deux visés résidaient au Rwanda » et que « les tentatives de la 10e région militaire pour les appréhender sont restées vaines ».

882. Jules Mutebutsi a été arrêté en 2005 par les autorités rwandaises qui l'ont transféré au Rwanda. Dans les mêmes conditions, Laurent Nkundabatware a été arrêté puis transféré au Rwanda le 22 janvier 2009. Pour l'un et l'autre, le Rwanda n'a jamais donné de motif officiel pour leur arrestation ni fourni des inculpations précises justifiant leur arrêt. Les autorités congolaises ont plusieurs fois demandé à ce qu'ils soient extradés vers la RDC. Des négociations se poursuivaient entre la RDC et le Rwanda en mars et avril 2009 à Kinshasa au sujet de l'extradition de Laurent Nkundabatware, sans résultat à la date du présent rapport.

883. **L'affaire Jean-Pierre Biyoyo**[1554] illustre la grande réticence des autorités

[1552] Tribunal militaire de garnison de Goma, 24 avril 2009, RP 353/2009, RMP0039/KNG/09.

[1553] Le juge cite notamment les affaire Furundzija (TPIY) et Akayesu (TPIR).

[1554] Jugement du 17 mars 2006 sur des incidents commis à Uvira en RDC, au Rwanda et au Burundi, RP 096/2006–RP 101/2006 et RMP 292/KMC/06–RMP 206/KMC/06.

judiciaires militaires congolaises à qualifier de crimes de guerre des faits qui pourtant constituent des crimes internationaux. Les faits de cette affaire révèlent qu'entre 2004 et 2005, cinq militaires désertèrent leurs camps, et avec la complicité d'un enseignant d'école secondaire, ils constituèrent un mouvement insurrectionnel dénommé FSP (Front social pour le progrès) qui opéra, sous l'autorité de Biyoyo, des enlèvements, des arrestations et détentions arbitraires d'enfants mineurs pour les incorporer dans ses troupes combattantes. Le juge refusa de qualifier le recrutement d'enfants soldats de crimes de guerre[1555] et condamna tous les accusés, le 17 mars 2006, pour des infractions purement militaires et de droit commun, parmi lesquelles la désertion, l'insurrection, l'enlèvement, les arrestations et détentions arbitraires de mineurs. Biyoyo fut condamné à la peine de mort. Le 3 juin 2006, il s'évada de la prison centrale de Bukavu. Le juge d'appel (Cour militaire de Bukavu) confirma, le 12 janvier 2007, la décision rendue en première instance. En février 2007, Biyoyo était de retour à Bukavu en tant que lieutenant-colonel des FARDC, chargé de la mission d'aider à la réintégration d'un groupe de miliciens au sein de l'armée congolaise. Suite à l'indignation populaire provoquée par cette nomination, il disparut de nouveau[1556].

Conclusion

884. Il est indéniable qu'avec la réforme du droit militaire en 2002, suivie de l'adhésion de la RDC au Statut de Rome de la CPI la même année, et de l'adoption de la Constitution de transition de 2003, quelques acteurs de la justice militaire congolaise ont été inspirés et, soutenus par la communauté internationale, ont rendu un petit nombre de décisions courageuses bravant les obstacles matériels et psychologiques ainsi que les pressions politiques: ce fut le cas des affaires Songo Mboyo, Gety et Bavi, Lifumba Waka, Gédéon Kyungu, Walikale et celle concernant l'assassinat des deux MILOBS**.** Cependant, toutes ces affaires ont également démontré les limites opérationnelles des magistrats militaires, particulièrement les affaires d'Ankoro, de Kahwa Mandro, de Kilwa et de Katamisi où enquêtes bâclées et douteuses, actes judiciaires mal rédigés ou insuffisamment motivés, décisions irrationnelles, droits de la défense foulés aux pieds et immixtions diverses sont les manquements qui ont caractérisé ces décisions.

885. Finalement, le manque de volonté de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire commises en RDC est illustré par le fait que la grande majorité des décisions rendues l'ont été suite à des pressions constantes de la MONUC et des ONG. Dans presque toutes les affaires citées, la MONUC, après avoir elle-même conduit des enquêtes préliminaires, a dû multiplier les pressions, parfois avec l'aide de certaines ONG, pour que l'auditorat militaire se saisisse des affaires impliquant des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

[1555] Notamment le recrutement des enfants dans les rangs combattants. Voir sous-alinéa vii de l'alinéa 2 de l'article 8 du Statut de Rome.

[1556] ASF préoccupé par la liberté de mouvement dont jouit Jean-Pierre Biyoyo. Disponible à l'adresse suivante:http//forumrdc.org/index.php?option=com_content&task=view&id=512&Itemid=1.

886. Des décisions judiciaires répertoriées et analysées ci-dessus, certaines conclusions générales et préliminaires doivent être tirées:

- Les crimes internationaux, bien que prévus en droit militaire congolais depuis 1972 et dans certaines conventions internationales applicables en RDC, ont fait l'objet à ce jour d'un nombre insignifiant de décisions par les tribunaux militaires congolais compétents en cette matière, consacrant l'impunité en ce domaine.
- Les quelques décisions rendues sont concentrées principalement dans trois provinces, confirmant une impunité totale pour les crimes internationaux commis dans les autres provinces de la RDC, y compris dans les deux Kivu et à Kinshasa où de très graves violations du droit international humanitaire ont été commises.
- Pour l'ensemble des crimes internationaux commis entre mars 1993 et juin 2003 tels que répertoriés dans la section I du présent rapport, les tribunaux militaires ne se sont saisis que de deux affaires avec qualification de crimes de guerre, dont l'une s'est soldée par un acquittement de l'ensemble des accusés sur l'inculpation de crimes de guerre.
- Si depuis le début de la transition en 2003 les tribunaux militaires se sont remis à fonctionner minimalement sur l'ensemble du territoire de la RDC, souvent avec l'encouragement et le soutien de la communauté internationale et de la MONUC, force est de constater qu'il y a eu une absence de volonté des autorités de composer avec les crimes internationaux commis durant les conflits précédents.
- Finalement, les poursuites engagées jusqu'à présent au regard des violations du droit international humanitaire ne satisfont ni les obligations internationales de la RDC en matière de répression des infractions graves aux Conventions de Genève et des violations graves des droits de l'homme imposées par les instruments de droit international dont la RDC est partie, ni les standards internationaux en matière de lutte contre l'impunité.

CHAPITRE III. ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DU SYSTÈME DE JUSTICE CONGOLAIS DE RENDRE JUSTICE POUR LES CRIMES INTERNATIONAUX COMMIS ENTRE MARS 1993 ET JUIN 2003

887. Après avoir posé le cadre juridique applicable en RDC en matière de crimes internationaux et analysé brièvement la pratique judiciaire auquel il a donné lieu, il convient maintenant d'examiner dans quelle mesure le système national de justice peut traiter actuellement et adéquatement des nombreuses violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur son territoire. Dans les paragraphes qui suivent, seront mis en lumière les aspects pertinents de l'évaluation des capacités des cours et tribunaux congolais à poursuivre et à juger les auteurs présumés des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC, notamment celles qui sont documentées dans le présent rapport.

888. Comme il a été constaté dans la section qui précède, il est indéniable que la RDC dispose d'un cadre juridique et juridictionnel qui permet la répression des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide en vertu de leur criminalisation en droit interne et de la ratification par la RDC des plus importantes Conventions des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Bien que le droit interne applicable aux crimes internationaux affiche quelques lacunes sous plusieurs aspects, notamment l'absence d'énumération des crimes et l'inexistence des peines spécifiques pour les crimes de guerre, on constate que ces crimes sont, conformément au droit international, imprescriptibles en droit congolais[1557].

889. Par contre, la pratique judiciaire eu égard aux crimes de droit international a été fort limitée, se résumant à un nombre insignifiant d'affaires. Il est donc possible d'affirmer qu'une impunité quasi-totale en ce domaine persiste aujourd'hui[1558]. Les autorités judiciaires congolaises rencontrées par l'Équipe Mapping ont confirmé qu'aucun jugement portant sur des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité n'a jamais été prononcé sous l'empire du Code de justice militaire de 1972, resté en vigueur jusqu'en mars 2003[1559]. Même avec l'adoption de la réforme du droit pénal militaire de 2003[1560], un nombre insignifiant d'affaires relatives aux crimes internationaux (par rapport au nombre de crimes commis) a été traité par les juridictions militaires mises en place jusqu'à aujourd'hui. Cette léthargie de la justice congolaise par rapport aux crimes

---

[1557] L'article 166 du Code judiciaire militaire de 1972 affirme que l'action publique est imprescriptible pour les crimes des guerres et crimes contre l'humanité.

[1558] Sur les 14 affaires identifiées où les juridictions congolaises traitent de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, seulement deux concernent des incidents qui se sont déroulés avant juin 2003, soit l'affaire d'Ankoro, jugement du 20 décembre 2004 sur des incidents survenus au Katanga en 2002, et l'affaire des Milobs, jugement du 19 février 2007 concernant des incidents de mai 2003 en Ituri. Se référer au paragraphe suivant relatif à la pratique judiciaire.

[1559] Dans l'affaire d'Ankoro, des inculpations sous le CJM-1972 pour crimes de guerre ont été rejetées par le tribunal.

[1560] Cette réforme, qui a été approuvée le 18 novembre 2002, est entrée en vigueur en mars 2003. Voir loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code de justice militaire et loi 024/002 du 18 novembre 2002 portant Code de procédure pénale militaire entrée en vigueur le 25 mars 2003. Voir *Journal officiel de la RDC*, numéro spécial, quarante-quatrième année, 20 mars 2003.

de guerre et crimes contre l'humanité, notamment à l'égard des principaux responsables, n'a fait qu'encourager la commission de nouvelles violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

890. En RDC, le problème est moins un problème d'inadéquation des dispositions pénales qu'un problème de non-application. Si la Constitution de 2006 fait une large place à la promotion et à la protection des droits humains, dictée par la lutte contre l'impunité et l'impératif d'instaurer un État de droit, on admet volontiers que la « réalité de la situation est sans commune mesure avec les ambitions du Constituant[1561] ». Pourtant, comme l'affirme le Rapport d'état des lieux du secteur de la justice en RDC, le système judiciaire congolais n'est pas « *terra nulla* : une solide tradition juridique héritée de la colonisation, dont la qualité de certains hauts magistrats témoigne encore, une volonté soutenue de réforme, certes bridée par l'insécurité politique et la ruine économique de l'État mais qui a conduit à la rédaction de propositions concrètes et cohérentes de restauration du pouvoir judiciaire, enfin un corpus de textes juridiques internes et d'instruments internationaux qui ne nécessitent, en urgence, aucune modification structurelle d'ampleur ni d'ajouts substantiels » [1562].

891. Les efforts déployés depuis quelques années pour restructurer et réformer le fonctionnement de l'administration de la justice visent à faire du système judiciaire l'un des trois pouvoirs d'un véritable État de droit, en conformité avec ce qui est dicté par la Constitution. Malgré tout, tous s'entendent pour dire que le système judiciaire congolais est en mauvais état. Passablement affaibli sous le régime de Mobutu, il a été durement éprouvé par les différents conflits qui ont ravagé la RDC depuis plus de 10 ans. Ainsi que l'affirmait récemment le bâtonnier national Mbuy Mbiye Tanayi, « la justice congolaise a fonctionné à la satisfaction générale jusqu'au milieu des années 70, où l'on voit l'édifice commencer à se lézarder. Au lieu d'attaquer à la racine les dysfonctionnements qui se révélaient déjà au sein de la magistrature congolaise, l'autorité politique fera plutôt le choix d'aggraver la situation de celle-ci »[1563]. De retour d'une mission effectuée en RDC, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, concluait que le système judiciaire était « dans un état déplorable[1564] ».

892. Ces différents constats mettent en lumière l'incapacité du système judiciaire national de remplir adéquatement ses fonctions essentielles au sein de l'État congolais, particulièrement en matière de lutte contre l'impunité. On y relève les « signes,

---

[1561] Plan d'action pour la réforme de la justice, Ministère de la Justice Kinshasa, 2007, p. 10, disponible à l'adresse suivante:www.justice.gov.cd/j/dmdocuments/pdaction.pdf (ci-après Ministère de la justice, Plan d'action 2007).

[1562] La mission chargée de l'audit du système judiciaire résulte d'une initiative de la Commission européenne conjointement avec la Belgique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la MONUC, le PNUD et le HCDH. Voir Rapport d'état des lieux, mission conjointe multibailleurs, audit organisationnel du secteur de la justice en RDC, mai 2004, p. 7 (ci -après audit 2004).

[1563] Bâtonnier national Mbuy Mbiye Tanayi, État de la justice congolaise, discours de rentrée judiciaire 2008.

[1564] Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/8/4/Add.2), par. 69 (ci-après rapport Despouy).

évidences, preuves et manifestations de l'effondrement des institutions judiciaires, de leur crédibilité et de leur efficacité, à leur manque d'indépendance et de moyens tant matériels que symboliques. Pour des raisons qui ne tiennent pas d'abord à la mauvaise qualité des personnels mais à l'indigence totale de l'État dans ses responsabilités »[1565]. Ces faiblesses du pouvoir judiciaire sont les manifestations d'une crise profonde vécue par le système judiciaire congolais depuis des décennies.

893. Les recherches et analyses effectuées par l'Équipe Mapping pendant six mois, les séances de travail et les consultations effectuées auprès des acteurs du monde judiciaire congolais, au niveau institutionnel et au niveau de la société civile, ont confirmé que les principaux problèmes qui affectent le fonctionnement de la justice en ce qui concerne ses capacités d'enquêter, de poursuivre et de juger les auteurs des crimes internationaux commis en RDC ont trait au manque de capacités et au manque d'indépendance du système judiciaire congolais.

894. La compétence exclusive des cours et tribunaux militaires sur les crimes internationaux pose également un problème par rapport à la répression des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC entre mars 1993 et juin 2003. L'incapacité et le manque d'indépendance de la justice militaire ont été illustrés par le nombre insignifiant d'affaires dont elle a traité en ce domaine depuis la transition et par la façon dont elle a disposé de celles-ci. Face à la multitude de crimes internationaux perpétrés avant la transition, l'indépendance du système judiciaire est d'autant plus indispensable qu'elle a été confrontée à des affaires mettant en cause les hauts responsables des groupes armés impliqués dans les différents conflits. Malheureusement, le problème du manque d'indépendance des cours et tribunaux militaires semble accentué, voire amplifié par la nature même de la justice militaire qui, faut-il le rappeler, devrait « être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes ou, le cas échéant, s'agissant de crimes graves selon le droit international, d'une juridiction pénale internationale ou internationalisée »[1566].

895. Ces trois problématiques sont en conséquence analysées dans les paragraphes qui suivent.

A. Manque de capacités et de moyens du système de justice congolais

896. Le système judiciaire congolais était décrit en 2008 par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats comme « le parent pauvre des institutions démocratiques du pays »[1567]. Cet expert estimait qu'au-delà des dommages causés par la guerre, la cause principale de cette situation tenait au fait que l'État ne donnait pas au

[1565] Audit 2004, p. 41.
[1566] Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/102/Add.1), Principe 29.
[1567] Rapport Despouy (A/HRC/8/4/Add.2), par. 73.

pouvoir judiciaire les moyens de fonctionner. En mars 2009, le même constat était dressé par les sept Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme, qui soulignaient que le « problème de l'impunité est aussi étroitement lié à la capacité du système judiciaire » et que « doté d'un budget insuffisant, le système judiciaire demeure dans un état déplorable et ne peut assumer sa charge de travail »[1568]. À bien des égards, l'incapacité du système de justice de la RDC découle donc directement d'un manque de ressources financières adéquates.

1. Budget insuffisant[1569]

897. Alors que la plupart des pays consacrent à la justice entre 2 % et 6 % de leurs budgets nationaux, la RDC n'en a consacré en moyenne que 0,6 % par an de 2004 à 2009[1570], alors que son budget national était en hausse de près de 30% par an au cours des trois dernières années. Certains fonctionnaires du Ministère de la justice, en poste depuis plus de dix ans, ont expliqué à l'Équipe Mapping qu'ils n'avaient pas souvenance que le budget du secteur de la justice ait été compté parmi les dix premiers depuis 1990, alors qu'il y figurait toujours avant cette date. De surcroît, le Ministre de la justice occupait le quatrième rang protocolaire au sein du Gouvernement avant 1990 et est aujourd'hui relégué à la onzième place.

898. Bien que la Constitution de 2006 innove en ce qu'elle attribue désormais au Conseil supérieur de la magistrature le soin d'élaborer le budget du pouvoir judiciaire (art. 149)[1571], cette disposition fondamentale n'est pas encore appliquée, nonobstant l'adoption de la loi portant création du Conseil supérieur de la magistrature. Qui plus est, si les magistrats sont à même d'évaluer le besoin du pouvoir judiciaire, il reste que le Conseil des ministres, qui doit l'approuver, devra lui accorder la priorité qui lui revient.

899. La part presque insignifiante du budget qui est allouée au pouvoir judiciaire est la cause principale du manque de magistrats et de tribunaux. Sans les efforts de la communauté internationale et des Nations Unies, la plupart des projets de réhabilitation

---

[1568] Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la RDC et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays (A/HRC/10/59), p. 62.

[1569] Sur la question du budget, l'Équipe Mapping s'est entretenue avec la Division chargée du budget au sein du Ministère de la justice les 7 et 12 février 2009. L'Équipe s'est entretenue aussi avec le Secrétariat permanent du CSM et avec un nombre de présidents des cours d'appel provinciales civiles et militaires.

[1570] Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/7/6/Add.4), par. 71. Voir audit 2004, p. 27; loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 portant budget de l'État congolais pour l'exercice 2008. Disponible à l'adresse suivante : www.umoya.org/index.php?option=com_content&task=view&id=2611; Loi n° 08/017 du 31 décembre 2008 portant budget de l'État pour l'exercice 2009. Disponible à l'adresse suivante: www.digitalcongo.net/article/55729.

[1571] La loi organique n° 08-13 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, en son article 2, au huitième et dernier alinéa, renchérit: « Il (le CSM) élabore le budget du pouvoir judiciaire ».

du système judiciaire en cours n'auraient jamais vu le jour[1572]. Force est donc de constater que les réformes judiciaires en cours n'ont qu'un impact limité sur le budget du secteur de la justice qui demeure insuffisant. Il importe de souligner que la RDC a l'obligation et la responsabilité d'assurer la viabilité de son système de justice et que ses difficultés budgétaires ne justifient pas les faibles moyens alloués à la justice. Comme le soulignait la Mission internationale d'experts parlementaires venue en RDC en 2008, « si l'État ne se préoccupe pas, ignore ou n'arrive pas à bien financer la fourniture de la justice, il met en péril tant l'état de droit que la démocratie de manière générale »[1573].

900. Le sous-financement chronique du système judiciaire congolais se répercute inexorablement sur tous les acteurs judiciaires et sur les justiciables. Manque de tribunaux, de personnel qualifié (magistrats, huissiers, greffiers, police judiciaire, agents pénitentiaires), d'édifices (salles d'audience, bureaux, prisons), d'équipements (mobilier, ordinateurs, fournitures de bureau), de moyens de transport et de communication, de formation adéquate, de sécurité et de système de protection des témoins, d'accès aux victimes, d'accès à la défense, bref, toutes les composantes du système de justice, civile et militaire, sont touchées.

2. Manque d'effectifs

901. Les tribunaux et les magistrats qui œuvrent dans le système judiciaire congolais sont en nombre insuffisant depuis fort longtemps. Plusieurs d'entre eux, rencontrés par les membres de l'Équipe Mapping, se sont plaints d'être devenus incapables de s'occuper du lot des dossiers qui leur sont déférés au quotidien. Des magistrats militaires de l'Ituri ont affirmé qu' « il y a un manque criant d'effectifs … que tout l'auditorat n'a que trois magistrats instructeurs puisque l'auditeur lui-même n'instruit pas … qu'il faut un minimum de sept magistrats à l'auditorat selon l'organigramme qui existe ».

902. L'état des lieux de la justice brossé en 2004 faisait état d'un effectif de 1 950 magistrats, dont 375 magistrats du siège et 1 575 magistrats du Parquet, dont plus de 30% se trouvaient à Kinshasa. On en concluait que « la répartition géographique tant

[1572] Notamment le Programme d'appui à la justice, le Programme de réhabilitation et de restauration de la chaîne pénale en Ituri réalisé en 2003 suivi du projet de réhabilitation de la justice à l'est de la RDC (REJUSCO), l'audit organisationnel du système judiciaire en 2004 dont une des recommandations s'est traduite par la création du comité mixte de justice (CMJ) réunissant les représentants du Ministère de la justice et les représentants des principaux bailleurs intervenant dans le domaine judiciaire, et l'adoption du Plan d'action de la justice en 2007. Entre 2002 et 2008, plusieurs dizaines de millions de dollars des États-Unis ont été investis dans la réhabilitation du système judiciaire congolais notamment par la Commission européenne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède, les États-Unis d'Amérique, la France et le Canada, en collaboration avec le PNUD, la MONUC et le HCDH.

[1573] « La plupart des initiatives portant soit sur le besoin d'infrastructures de base ou l'appui à la magistrature semblent avoir été laissées à la communauté internationale et les bailleurs et prises en charge par ces derniers. Et pourtant, c'est le gouvernement qui est légalement responsable de ces questions si on se réfère au droit international ». Rapport de la Mission internationale d'experts parlementaires sur l'impunité des crimes de violences sexuelles en RDC, 26 avril-3 mai 2008, Fondation suédoise pour les droits humains et Groupe parlementaire multipartite du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 25 (ci-après Mission internationale d'experts parlementaires, 2008).

des magistrats que des tribunaux n'est pas adéquate face à la grandeur et aux besoins du pays[1574] ». À la fin du mois d'octobre 2007, selon les données du Ministère de la justice et du PNUD[1575], il y avait 2 030 magistrats, soit un magistrat pour 30 000 personnes et seulement 230 juridictions et offices, soit une juridiction/office par 30 000 km^2. Les plus récentes données obtenues du Conseil supérieur de la magistrature font état, à la fin décembre 2008, de 1 818 magistrats, soit 1 495 magistrats civils actifs et 323 magistrats militaires actifs[1576], une diminution par rapport à 2004. Comme le soulignait un récent rapport de REJUSCO, le nombre de magistrats « n'a cessé de décroître depuis des années pour diverses raisons »[1577].

903. Certes, les magistrats ont souvent fait les frais du climat politique du moment, comme en 1998 où 315 magistrats furent irrégulièrement révoqués par le Président de la République pour n'être réintégrés que selon les termes de l'Accord global et inclusif de 2002. En février 2008, le Président de la République a mis à la retraite forcée 92 magistrats dans un geste que certains ont considéré être en violation de la Constitution de 2006[1578], alors que d'autres l'ont encensé en y voyant un effort d'assainir un appareil judiciaire gangrené par les maux les plus divers[1579].

904. En 2007, le Ministère de la justice estimait qu'il manquait près de 2 500 magistrats dans le pays, dont 1 000 devraient être recrutés d'urgence[1580]. Lors de la première réunion extraordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, tenue en décembre 2008, le Ministre de la justice a annoncé le recrutement de 250 magistrats, à raison de 200 civils et 50 militaires, chiffre bien en deçà de ce qui est

---

[1574] Audit 2004, p. 21.

[1575] Voir Ministère de la justice, Plan d'action 2007, p. 19.

[1576] Données du Président de chambre du TGI de Kinshasa/Gombe Willy Mfutu, membre de la commission technique du Secrétariat permanent du CSM. À noter que même les magistrats décédés en cours d'exercice de leurs fonctions sont considérés comme « actifs » jusqu'à 12 mois après leur décès, en sorte que leurs traitements continuent d'être perçus par leurs ayants droit durant cette période.

[1577] Les situations successives de crise à l'est du Congo ont eu des répercussions plus importantes sur le nombre de magistrats en fonction dans ces provinces et une désaffection quasi générale se manifeste au niveau des magistrats pour le déploiement dans ces régions. Selon REJUSCO, le nombre total de magistrats au début de 2009 serait plutôt de 2 150. Voir Rapport final de la mission d'évaluation à mi-parcours du Programme REJUSCO, 17 mars 2009, p.16. Sur les raisons de cette érosion des effectifs des magistrats depuis 1977 à nos jours, voir discours du Bâtonnier national de l'Ordre des avocats, Me Mbuy-Mbiye Tanayi à la rentrée judiciaire de 2008, p. 6 à 8.

[1578] Voir le communiqué de presse du Syndicat autonome des magistrats du Congo (Synamac) du 14 février 2008, qui dénonce « l'inconstitutionnalité, l'irrégularité et l'inopportunité des ordonnances » et fait remarquer « que beaucoup de magistrats qui sont envoyés à la retraite n'ont ni atteint l'âge de 65 ans ni accompli 35 ans de service », disponible à l'adresse suivante: www.lobservateur.cd/index.php?option=com_content&task=view&id=1320&Itemid=29.

[1579] Voir en général l'analyse RD Congo. J. Kabila pouvait-il purger la magistrature en l'absence du CSM de la Constitution de 2006?, 9 mars 2008, disponible à l'adresse suivante: www.la-constitution-en-afrique.org/article-17496115.html.

[1580] Les sources de la Cour suprême estiment à non moins de 1 000 le nombre de magistrats à recruter d'urgence, étant entendu qu'à ce jour plus de 6 000 dossiers de candidatures ont été déposés année après année au Ministère de la justice où une décision de principe de recruter 500 magistrats civils et 100 magistrats militaires d'abord, puis de recruter 2 500 magistrats en l'espace de deux années n'a pas encore été suivie d'effet en raison du manque de moyens financiers, Ministère de la justice, Plan d'action 2007, p 29.

nécessaire pour combler le déficit de capacité du système judiciaire. Qui plus est, la plupart des tribunaux prévus par le Code d'organisation et de compétence judiciaires n'ont jamais été installés. Certains magistrats nommés et abandonnés de leur hiérarchie ont fini par déserter des lieux non sécurisés (en raison de la guerre) ou considérés « peu lucratifs ». D'autres responsables des parquets et des tribunaux ont indiqué qu'ils ne s'étaient encore jamais rendus dans les chefs-lieux de territoire où leurs fonctions leur assignent pourtant des compétences.

905. En résumé, les magistrats, tant du Parquet que du siège, sont en nombre très insuffisant sur le territoire. Cette situation touche presque toutes les juridictions tant civiles que militaires. Les conséquences du manque de tribunaux et de magistrats sur l'impunité sont nombreuses et particulièrement graves en dehors de Kinshasa:

- Impossibilité de traiter toutes les affaires dont ils sont saisis ou devraient se saisir[1581].
- Impossibilité d'atteindre le quorum nécessaire pour siéger, obligeant dans certains cas le recours aux services de la police et de l'armée pour obtenir des juges assesseurs peu ou pas du tout formés en droit[1582].
- Nombreux territoires ruraux laissés sans bureaux de police, cours et magistrats, forçant les victimes à parcourir de longues distances (parfois plusieurs centaines de kilomètres) pour porter plainte[1583].
- Territoires privés d'autorités judiciaires considérés comme « des zones de non-droit », fiefs et baronnies maintenus sous l'arbitraire de certains personnages locaux (chefs coutumiers, autorités de police, administrateurs civils, grands commerçants) qui ont tendance à abuser de leurs pouvoirs administratifs, économiques ou coutumiers en statuant sur des litiges relevant des tribunaux.
- Officiers de police judiciaire (OPJ) qui, en l'absence de magistrats, s'arrogent des pouvoirs qui ne leur sont pas reconnus par la loi. Ont été rapportés à l'Équipe Mapping des cas de rétention des plaintes et des procès-verbaux non transmis aux parquets, des cas de détention arbitraire ou illégale, l'exigence de paiement d'amendes arbitraires par les justiciables et la transformation d'affaires civiles en affaires pénales[1584] .

[1581] Ministère de la justice, Plan d'action pour la réforme de la justice, novembre 2007, p. 14.

[1582] Selon le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, « ceci constitue une violation flagrante des normes fondamentales d'indépendance et de professionnalisme du pouvoir judiciaire ». Voir Rapport Despouy (A/HRC/8/4/Add.2), par. 28.

[1583] Mission internationale d'experts parlementaires, 2008, par. 26, Ministère de la justice, Plan d'action 2007, p. 14.

[1584] Témoignages recueillis par l'Équipe Mapping à Kisangani en février 2009.

- Tribunaux paralysés pendant des mois, lenteur dans la distribution et l'administration de la justice pour cause de départ des magistrats du siège vers un secteur éloigné pour y tenir des audiences foraines[1585].

3. Manque de soutien technique et matériel

906. Les parquets, auditorats, cours et tribunaux fonctionnent dans des conditions de grande pauvreté matérielle et sans équipements de bureau pour les magistrats. En dehors des quelques bâtiments logeant les structures judiciaires qui ont été rénovés dans le cadre d'un projet de l'Union européenne entre 2003 et 2006, et dernièrement par le programme REJUSCO, la majorité des autres bâtiments sont vieux et se trouvent dans un état délabré[1586]. Hormis le Palais de justice de Mbandaka, construit en 1958, les autres bâtiments publics abritant les juridictions ont été construits dans les années 20[1587]. Par ailleurs, les locaux ont été pillés à plusieurs reprises (1991, 1993, 1997). Le mobilier, déjà vétuste, datant d'avant l'indépendance, a été endommagé ou a disparu, et n'a pas été remplacé. Les magistrats et les greffiers doivent souvent se procurer eux-mêmes le mobilier qu'ils utiliseront durant leur carrière. Depuis des années, de hauts magistrats de la Cour suprême de justice sont obligés de travailler à leur domicile puisqu'ils n'ont pas de bureaux à la Cour.

907. Le matériel de bureau fait défaut. Les machines à écrire disponibles ne sont en général pas en bon état. Très peu de magistrats sont dotés d'ordinateurs et, pour la plupart, il s'agit d'ordinateurs privés. Il n'existe pas de bibliothèques dans les bureaux des magistrats. Les magistrats ont donc un accès très limité à des ouvrages de doctrine, peu de possibilités de consulter la jurisprudence voire même les textes de lois en vigueur. Ils ne reçoivent presque jamais les sommes nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement[1588]. Certains d'entre eux sont réduits à se procurer avec leurs propres ressources financières les codes et autres documents juridiques essentiels à leur fonction. Par rapport à la lenteur ou à l'absence de rédaction des jugements, il a été rapporté à l'Équipe Mapping que les jugements ne sont rédigés que lorsque les parties ont l'intérêt et les moyens de les faire rédiger[1589]. Par conséquent, selon le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, « le personnel judiciaire est contraint, dans la

---

[1585] Voir Rapport final de la mission d'évaluation à mi-parcours du Programme REJUSCO, 17 mars 2009, p. 16, citant les problèmes du Parquet général de Bukavu qui compte seulement deux magistrats, le tribunal militaire de Béni qui ne compte également que deux magistrats professionnels, celui d'Uvira qui compte un président et un auditeur de garnison; un magistrat a déclaré à l'Équipe Mapping que « en cas d'audiences foraines, le Président du tribunal reste seul faute d'effectifs des magistrats suffisants et finalement pendant plusieurs mois il ne peut être statué sur des affaires pénales qui exigent un nombre minimum de trois juges ».

[1586] L'état de délabrement des locaux est extrême. Certains magistrats ou auxiliaires de justice doivent travailler dehors, sous un toit de paille, car les locaux des juridictions ne disposent que de trois ou quatre pièces. Rapport Despouy (A/HRC/8/4/Add.2) par. 33.

[1587] Audit 2004, p. 26. Certaines institutions sont installées dans des bâtiments inappropriés, tels que résidences privées, ou ne réunissant pas des conditions acceptables de travail.

[1588] Rapport Despouy (A/HRC/8/4/Add.2), par. 32.

[1589] Entretien de l'Équipe Mapping avec le Président d'une juridiction militaire à Bukavu, le 14 mai 2009.

quasi-totalité des cas, de vivre sur le dos des justiciables »[1590].

4. Manque de moyens de transport

908. Les affaires étudiées au chapitre précédent ont illustré de manière éloquente l'incapacité des enquêteurs et magistrats de se déplacer sur un territoire aussi vaste afin de mener à bien leurs fonctions judiciaires. « Plusieurs magistrats ont indiqué que, lorsqu'ils sont informés de tueries ou de viols commis à seulement 30 kilomètres du centre urbain où ils sont implantés, ils ne peuvent s'y rendre car ils n'ont pas de véhicule »[1591]. Dans chacune des affaires mentionnées, la justice militaire a bénéficié de l'aide de la MONUC ou de partenaires internationaux (REJUSCO) pour enquêter ou tenir des audiences foraines sur les lieux mêmes des violations. La complète dépendance du système judiciaire congolais envers l'appui des organisations internationales pour remplir son devoir d'enquête et de poursuite des crimes internationaux ne saurait être une solution acceptable pour la RDC qui doit elle-même se donner les moyens de remplir ses obligations internationales à ce sujet.

5. Manque de formation, de recyclage[1592] et de spécialisation des magistrats

909. Tous les magistrats rencontrés par l'Équipe Mapping ont évoqué leurs difficultés face à une situation où les critères de compétence, d'expérience, de qualification et de mérite ne sont pas appliqués dans les promotions et évolutions en grades et en carrière. Sur le plan technique et juridique, les magistrats sont peu outillés en matière de recherche et sont peu informés et formés sur les questions relatives au droit international humanitaire. Ils ne reçoivent pas de recyclages sur l'actualité du droit, notamment sur les crimes graves et violations massives des droits de l'homme. À cet égard, il faut noter que le volet du programme REJUSCO sur le renforcement des capacités spécifiques des juges et enquêteurs de manière à assurer la poursuite, le jugement et la défense des justiciables dans le cadre des crimes internationaux n'a pas été réalisé[1593].

910. Par ailleurs, il n'existe pas de magistrats formés en tant que tels, puisqu'il n'existe pas d'école de la magistrature[1594]. À l'issue du cursus universitaire, avec la même formation pour tous, tout licencié en droit peut devenir magistrat civil ou militaire, à

[1590] Ibid., par. 32.

[1591] Rapport Despouy (A/HRC/8/4/Add.2), par. 31: « Dans certains cas, notamment dans les régions de l'est du pays, la MONUC prend en charge le transport par route ou par avion des magistrats, en permettant ainsi que des enquêtes soient menées et des suspects arrêtés. Mais en l'absence d'une telle assistance, les violations commises dans l'intérieur du pays ne pourraient pas faire l'objet d'enquêtes et de poursuites, laissant les citoyens sans aucun recours judiciaire ».

[1592] Par ce terme on entend dans le milieu judiciaire congolais les cours de formation continue et de mise à jour dans les différents secteurs du droit.

[1593] Rapport final de la mission d'évaluation à mi-parcours du Programme REJUSCO, 17 mars 2009, p. 32 et 36; par contre l'organisation Avocats sans frontières (Belgique) a tenu des séances de formation auprès de plusieurs magistrats congolais sur les crimes internationaux.

[1594] En réalité il existe une école qui devrait faire fonction d'école de la magistrature dans l'enceinte du Ministère de la justice à Kinshasa mais elle ne fonctionne pas.

condition d'être détenteur d'un diplôme de licence ou de doctorat en droit. Comme l'affirme le professeur et ancien premier président de la Cour suprême de justice, Balanda Mikwin Leliel, il est certes heureux que, à quelques exceptions près, en RDC, les magistrats soient des professionnels titulaires de titres académiques. Il y a cependant lieu de relever que la grande majorité des magistrats n'ont pas l'occasion de se perfectionner, ni celle d'entretenir les connaissances acquises à l'université, faute de bibliothèques et de revues ou ouvrages de droit.

911. À cause du défaut de formation spécifique des magistrats et des avocats congolais sur les crimes internationaux et les violations du droit international humanitaire, le système tout entier est confronté à des problèmes de compréhension des dispositions relatives aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité (tels que définis dans le Statut de Rome de la CPI), de leur harmonisation et de leur concordance avec les textes antérieurs internes, tels que le code d'organisation et de compétence judiciaires, le code pénal, le code pénal militaire et le code de procédure pénale. En outre, plusieurs magistrats et procureurs civils et militaires interviewés par l'Équipe Mapping ont reconnu qu'ils ne connaissent pas et n'appliquent pas les Conventions de Genève et autres instruments de droit international humanitaire incorporés dans l'ordre juridique congolais. D'ailleurs le plan d'action du Ministère de la justice identifiait en 2007 la méconnaissance des normes internationales relatives au droit international et aux droits de l'homme par les acteurs judiciaires comme un problème majeur[1595].

6. Faiblesse et dégradation des autres composantes du système de justice

912. Le sous-financement chronique du système judiciaire congolais se répercute inexorablement sur tous les acteurs et les bénéficiaires de la justice.

913. Manque de structures, de personnel qualifié (huissiers, greffiers, police judiciaire, agents pénitentiaires), d'édifices (salles d'audience, bureaux, prisons), d'équipements (mobilier, ordinateurs, fournitures de bureau), de moyens de transport et de communication, de formation adéquate, de sécurité, d'aide et d'accès aux victimes, d'accès à la défense, bref, toutes les composantes du système de justice, civile et militaire, sont touchées.

914. Il faut relever encore l'absence de moyens de protection des victimes et des témoins, les coûts judiciaires élevés, la faible organisation de l'assistance judiciaire, la méfiance des justiciables vis-à-vis des institutions et une administration judiciaire lente et inefficace. L'état d'indigence dans lequel se trouvent les greffes fait en sorte que « les archives, dont la gestion devrait être assurée par un greffier archiviste dans chaque juridiction, sont généralement mal tenues et se trouvent dans des locaux où les conditions nécessaires pour leur conservation ne sont pas assurées »[1596].

[1595] Ministère de la justice, Plan d'action 2007, p. 18, disponible à l'adresse suivante:www.justice.gov.cd/j/dmdocuments/pdaction.pdf.

[1596] Audit 2004, p. 26; Ministère de la justice, Plan d'action 2007, p. 33: « les greffes sont abrités dans des huttes ainsi que constaté lors de visites sur le terrain ».

915. Tous ces problèmes ont pour conséquence, entre autres, le fait que les enquêtes ne sont pas entamées, qu'un grand nombre de jugements restent non rendus ou non « rédigés » si les intéressés ne sont pas prêts à payer les frais de rédaction, que très peu de procès ont lieu alors qu'un grand nombre de prévenus passent des mois, voire des années en détention préventive sans voir un juge, que le taux d'exécution des jugements est très faible et que les évasions des prisonniers sont monnaie courante[1597].

Manque d'accessibilité et de soutien aux victimes

916. L'accès à la justice pour les victimes des violations des droits de l'homme relève d'un défi, particulièrement pour les victimes qui vivent dans les provinces où les structures judiciaires sont géographiquement, économiquement et culturellement éloignées de la population. Sur le plan géographique, il n'existe pas de justice de proximité pour les victimes ou pour toutes les personnes qui demandent la justice. Les structures juridictionnelles sont éloignées de la population. Et les tribunaux de paix censés constituer une justice de proximité pour la population n'ont jamais fini d'être implantés à travers le pays. Cette justice inaccessible et éloignée de la population est perçue comme arbitraire et incapable de résoudre les conflits au sein de la société.

917. Sur le plan économique, les victimes des crimes graves et des violations du droit international humanitaire, souvent indigentes, ne peuvent pas se payer les frais de justice ni les prestations des défenseurs. À ce niveau il faut regretter que l'institution légale « justice pour indigent » ne fonctionne pas de manière satisfaisante, surtout dans les provinces où seules quelques personnes vivant dans les grands centres urbains peuvent y accéder. À plus forte raison lorsqu'on y ajoute la possibilité de monnayer les décisions judiciaires et la grande difficulté à les faire exécuter[1598]. De toutes les décisions rendues par les juridictions militaires, où l'État a été condamné au titre de civilement responsable, aucune des victimes n'a obtenu, ni de la part de l'État ni de la part des bourreaux, le moindre commencement d'exécution des condamnations prononcées.

Absence de protection des témoins

918. Aucun mécanisme de protection des témoins n'est en place en RDC. Le Ministère de la justice reconnaît que cette absence d'un programme adéquat de protection des victimes et des témoins représente un problème majeur devant les « risques de représailles et d'agressions encourus par les victimes et témoins participant ou souhaitant participer à un procès »[1599]. Or en matière d'enquêtes et de poursuites de crimes internationaux mettant en cause les principaux responsables, parfois encore en position de

[1597] Toutes ces questions sont identifiées comme étant des priorités d'action dans le cadre du Plan d'action pour la réforme de la justice. Ministère de la justice, Plan d'action 2007.

[1598] Selon le rapport de l'audit sur la justice organisé par l'Union européenne et le rapport d'évaluation de la justice dans l'est de la RDC organisé par Global Right avec l'appui de USAID, le taux d'exécution des décisions judiciaires rendues ne dépasse pas 4% à 6%.

[1599] Ministère de la justice, Plan d'action 2007, p. 14.

pouvoir, la protection des victimes et des témoins est essentielle, voire indispensable. Dans ces cas, l'intimidation des témoins constitue un problème crucial: « rien ou très peu n'est fait par le Gouvernement et la police pour protéger les témoins vulnérables qui peuvent avoir à témoigner contre des hommes armés, que ce soit en fournissant à ces témoins des maisons sécurisées ou par le biais d'autres mesures »[1600]. Ce problème a été illustré dans l'affaire Songo Mboyo analysée dans le chapitre précédent, où les militaires des FARDC ont menacé de violence les victimes qui les avaient dénoncés.

Dysfonctionnement du système pénitentiaire

919. L'état catastrophique des établissements pénitentiaires est tel qu'il se passe rarement une journée en RDC sans qu'un ou plusieurs détenus ne s'évadent de prison. La surpopulation des centres de détention de la RDC est endémique, mettant en danger à la fois la santé des détenus et la sécurité des populations avoisinantes qui vivent à proximité des centres de détention. La plupart des lieux de détention hébergent plus de détenus préventifs que de condamnés. Le principal centre de détention de Kinshasa (CPRK) « accueille plus de 4 000 prisonniers alors que les locaux sont prévus pour 1 500 prisonniers, 42% y sont détenus préventivement »[1601].

920. En mars dernier, les sept Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme, de retour de mission en RDC, déclaraient que « l'état désastreux du système pénitentiaire, peut-être le maillon le plus faible de la chaîne judiciaire, rend aisée l'évasion de suspects et de condamnés, y compris certains très influents, qui « s'échappent » parfois grâce à la connivence des autorités »[1602]. On se rappellera que, dans presque chacune des affaires étudiées dans le chapitre précédent, des prévenus et des condamnés pour crimes internationaux se sont évadés de prison. Comme l'a déclaré un auditeur militaire au sujet du nombre effarant d'évasions, c'est de la responsabilité de l'État qu'il est question: « L'autorité de l'État ne peut pas être démontrée à ce stade. L'action de la justice doit s'exercer lorsqu'elle peut être efficace et qu'elle est appuyée par la force publique… On pas engager des actions judiciaires en l'absence de la consolidation de l'autorité de l'État »[1603].

921. Il faut mentionner, pour terminer, au sujet du « taux élevé d'évasions de détenus dues, notamment, à l'état délabré des prisons », leurs conséquences désastreuses qui « réduisent quasiment à néant les efforts de l'appareil judiciaire pour traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et contribuent à leur tour à entretenir l'impunité »[1604]. Et que dire des officiers de l'armée condamnés à de lourdes peines et qui circulent librement par la suite sous le regard complice des autorités (voir les affaires

[1600] Mission internationale d'experts parlementaires, 2008, par. 41.

[1601] Ministère de la justice, Plan d'action 2007, p. 33.

[1602] Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la RDC et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays, (A/HRC/10/59), par. 63. Voir également vingt-septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2009/160), par. 88.

[1603] Entretien de l'Équipe Mapping avec un auditeur militaire à Bukavu, 13 mai 2009.

[1604] Rapport Despouy (A/HRC/8/4/Add.2), par. 55.

Rafiki Saba Aimable et Jean-Pierre Biyoyo au chapitre précédent).

Assistance judiciaire insuffisante

922. Le corps des défenseurs judiciaires, celui des mandataires publics et celui des avocats sont organisés par une loi particulière qui leur confère, pour les défenseurs judiciaires et les avocats, un monopole d'assistance et de représentation judiciaires[1605]. Pour renforcer l'accès à la justice, notamment pour les vulnérables et pour les indigents, chaque barreau offre un Bureau de consultations gratuites (BCG) qui reçoit les dépositions des justiciables indigents. Les dossiers sont attribués à des avocats désignés d'office pour en faire le suivi, sans qu'ils soient rétribués. À la fin du traitement du dossier reçu du Bureau des consultations gratuites, l'avocat rédige un rapport.

923. On constate malheureusement que très peu de Congolais connaissent l'existence de ce mécanisme d'assistance judiciaire gratuite. En même temps le nombre d'avocats, surtout d'avocats stagiaires habitués à traiter ce genre de cas, ne permet pas une plus large prise en charge des affaires judiciaires initiées par des personnes indigentes[1606].

924. Bien que le Plan d'action du Ministère de la justice ait adopté en 2007 une stratégie visant à « promouvoir l'assistance judiciaire gratuite, en priorité destinée aux membres de groupes vulnérables en matière de droits à la défense »[1607], les BCG ne reçoivent toujours aucun soutien de l'État et en conséquence fonctionnent au minimum. Quelques organisations internationales œuvrant en RDC ont pu formaliser des projets de collaboration avec les BCG notamment pour permettre l'assistance judiciaire des personnes accusées de crimes internationaux[1608].

B. Manque d'indépendance du système judiciaire

925. Une des grandes faiblesses du système judiciaire en RDC réside depuis toujours dans le manque d'indépendance des cours et tribunaux par rapport aux structures du pouvoir exécutif, législatif et de l'administration étatique. Les interférences et immixtions des autorités politiques et militaires dans les affaires judiciaires sont courantes et reconnues. Dans son récent discours de décembre 2008 sur l'état de la nation, le Président de la RDC faisait ce troublant constat:

[1605] Ordonnance loi n° 79/08 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État.

[1606] Entretien de l'Équipe Mapping avec le bâtonnier Olivier Kilima de Kisangani, du 30 février 2009: il y a aussi l'insuffisance du nombre des avocats pour assumer ce travail. Par exemple, pour toute la province Orientale, une des plus vastes du pays, le barreau n'a qu'environ 90 avocats dont plus de la moitié ne sont que stagiaires. On se rapportera ici à la note d'entretien avec le bâtonnier Olivier Kilima de Kisangani, du 30 février 2009.

[1607] Ministère de la justice, Plan d'action 2007, p. 15.

[1608] Présente en RDC depuis 2002, ASF a mis en place en 2005 un vaste programme de justice internationale et transitionnelle afin d'apporter notamment une assistance judiciaire au profit des victimes ou prévenus des crimes internationaux devant les juridictions congolaises.

> «...il est important que cessent les trafics d'influence qui, faut-il le rappeler, constituent une infraction. Très souvent, alors que les magistrats posent des actes conformément à leur devoir, et avant même qu'ils aient clôturé l'instruction préparatoire, des coups de fil pleuvent de partout pour paralyser l'action publique. Cela est inadmissible, au risque d'accréditer l'idée d'une République d'intouchables. Quiconque viole la loi sera poursuivi. Les magistrats sont au service de la nation. Il ne peut y avoir ni ingérence, ni interférence dans l'exercice de leurs fonctions » [1609].

926. Plusieurs des acteurs judiciaires rencontrés par l'Équipe Mapping se sont plaints de ces ingérences, de ces « coups de fil » incessants. Les autorités politiques ont exacerbé ce manque d'indépendance par des injonctions et des interférences dans l'administration et la distribution de la justice. En 2008, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats concluait que « dans les conditions actuelles, la justice ne peut pas fonctionner de façon indépendante, car elle est en proue aux ingérences politiques et à la corruption »[1610]. Il s'agit à n'en point douter d'une grave faiblesse face aux défis à relever après les crimes commis durant plus de dix années de conflits armés. Seul un système judiciaire fort et indépendant est en mesure de traiter équitablement et efficacement des grandes questions de lutte contre l'impunité et de restituer la dignité à des millions de victimes des crimes commis dans le passé.

927. On reconnaît généralement en droit que l'indépendance est un attribut nécessaire à l'exercice de tout pouvoir judiciaire pour garantir l'équité du procès[1611]. L'indépendance des juges constitue une composante essentielle des garanties judiciaires reconnues à tout accusé et exprimées dans le droit à un procès juste et équitable « par un tribunal compétent, indépendant et impartial »[1612]. L'indépendance judiciaire se mesure objectivement par les garanties d'inamovibilité, de sécurité financière et d'indépendance administrative dont les juges et les magistrats bénéficient dans le droit interne[1613].

Indépendance en droit

928. Le pouvoir judiciaire n'a jamais bénéficié des garanties d'indépendance qui lui sont pourtant assurées par la Constitution. Déjà quelques mois après l'adoption de la Constitution du Congo, le décret-loi constitutionnel relatif au pouvoir judiciaire du

---

[1609] Discours du Président Joseph Kabila sur l'état de la nation, prononcé au Palais du peuple - Kinshasa, le 13 décembre 2008, disponible à l'adresse suivante: www.mediacongo.net/show.asp?doc=11320.

[1610] Voir Rapport Despouy (A/HRC/8/4/Add.2).

[1611] Voir Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution. 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948 et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 A de l'Assemblée génerale en date du 16 décembre 1966.

[1612] Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[1613] On trouve ces conditions objectives de l'indépendance judiciaire formulées aux articles 11 [rémunération appropriée], 12 [inamovibilité] et 14 [administration judiciaire] des « Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature », qui furent approuvés par l'Assemblée générale (voir résolution 40/146 du 13 décembre 1985). Voir « L'indépendance de la magistrature et du barreau: une compilation de normes internationales », Centre pour l'indépendance des magistrats et avocats, Bulletin n° 25-26, avril-octobre 1990.

7 janvier 1961 a révoqué explicitement certaines des garanties d'indépendance des magistrats du siège[1614]. Dans l'histoire de la RDC, malgré les dispositions successives des différentes constitutions et des lois relatives à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire censées garantir son indépendance, les cours et les tribunaux ont toujours souffert des immixtions du pouvoir exécutif qui n'a jamais respecté le principe de séparation des pouvoirs. Encore aujourd'hui, malgré l'adoption d'une nouvelle constitution et la mise en place d'un nouveau processus, toujours en cours, d'installation et de consolidation d'une nouvelle organisation judiciaire basée sur les principes constitutionnels, le système judiciaire congolais continue à souffrir des mêmes maux que dans le passé.

929. S'agissant des dispositions relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Constitution du 18 février 2006 reconnaît le principe de séparation des pouvoirs étatiques et, en application de ce principe, dicte les normes fondamentales relatives au statut et à l'organisation des cours et tribunaux civils et militaires, à la magistrature et au fonctionnement du pouvoir judiciaire[1615]. La Constitution de 2006 consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui est désormais soumis au contrôle du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)[1616]. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi (art. 150).

930. Trois ans après la promulgation de cette Constitution, la réforme du système judiciaire en trois ordres juridictionnels n'est toujours pas en place[1617]. Des aspects importants des nouvelles dispositions constitutionnelles n'ont pas encore donné lieu à l'harmonisation de toutes les normes des codes de procédure pénale et de procédure militaire dans le sens voulu par le constituant.

Conseil supérieur de la magistrature

931. L'article 152 de la nouvelle Constitution stipule que le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est un organe composé exclusivement de magistrats. L'innovation

---

[1614] Malgré les garanties d'indépendance prévues par la loi fondamentale du 19 mai 1960, ce décret intervenait en dérogation au principe d'inamovibilité des juges en altérant les prérogatives des magistrats. Dans ce décret (décret-loi constitutionnel relatif au pouvoir judiciaire du 7 janvier 1961) il est affirmé que les nécessités du moment obligent le pouvoir central à procéder à des mutations des magistrats, à des révocations ou à des suspensions sans qu'il soit possible de tenir compte de leur consentement ou d'attendre un jugement.

[1615] Les cours et tribunaux sont compris par la Constitution parmi les nouvelles institutions de la RDC (les autres institutions listées au titre 3 de la Constitution sont le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement).

[1616] La loi sur le CSM a été promulguée en août 2008, mais la nouvelle institution ne sera pas mise en place avant plusieurs mois.

[1617] Concernant l'organisation des cours et tribunaux, la Constitution prévoit: les juridictions des tribunaux judiciaires placées sous le contrôle d'une Cour de cassation, les tribunaux administratifs sous un Conseil d'État et une Cour constitutionnelle. La construction des trois bâtiments qui doivent abriter ces institutions est prévue pour la période 2009-2012 dans le cadre d'un programme d'appui à la justice de l'Union européenne. Il y a lieu de signaler qu'en attendant l'installation de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation, la Cour suprême de justice continue d'exercer les attributions dévolues à ces nouvelles juridictions en attendant leur établissement effectif.

importante apportée par cette loi à l'organisation et au fonctionnement du CSM est le retrait du personnel politique, à savoir le Président de la République et le Ministre de la justice. Le CSM compte quatre structures: l'Assemblée générale, le Bureau, les Chambres disciplinaires et le Secrétariat permanent. L'Assemblée générale sera composée de 155 membres au terme de l'installation effective de toutes les juridictions et parquets correspondants, ce qui fait dire à certains des membres de son secrétariat permanent que le CSM est une structure « éléphantesque et budgétivore ». Le CSM a le pouvoir d'élaborer les propositions de nomination, de promotion et de révocation des magistrats. Les Chambres disciplinaires, nationales et provinciales permettent aux magistrats condamnés de faire appel, sauf lorsqu'il s'agit de ceux qui sont jugés en premier et dernier ressort par la Chambre nationale. L'installation des structures du CSM n'est pas encore complétée.

932. L'ouverture des travaux du CSM au mois de décembre 2008 a révélé l'existence de conflits profonds entre les magistrats et les représentants du pouvoir exécutif. En particulier, les délégués des provinces qui comprenaient des juges civils et des juges militaires ont dénoncé les tentatives de manipulation politique de l'organe de gestion du pouvoir judiciaire par les représentants du pouvoir exécutif, notamment le Président de la République et le Ministre de la justice[1618]. Des magistrats ont exprimé à l'Équipe Mapping qu'au cours de la première assemblée générale du CSM tenue en mars 2009, ils avaient « senti l'ombre de l'exécutif qui voulait tout contrôler ».

Non respect du principe de l'inamovibilité des juges

933. De nombreux magistrats interviewés par l'Équipe Mapping ont indiqué avoir fait l'objet de mesures disciplinaires, de mesures de révocation et de transferts, toutes injustifiées, en violation, entre autres, du principe d'inamovibilité des juges et du droit à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne. L'article 150 de la Constitution de 2006 prévoit que les magistrats ne peuvent être déplacés que par une nomination nouvelle ou à leur demande ou par rotation motivée décidée par le Conseil supérieur de la magistrature.

934. Ces dispositions constitutionnelles qui garantissent l'inamovibilité des juges ou des magistrats du siège ne sont pas respectées et les mutations et sanctions disciplinaires constituent une pratique qui a un impact très sérieux sur l'indépendance des juges. Comme indiqué à l'Équipe Mapping par le Président du syndicat des magistrats de la province Orientale, les sanctions disciplinaires telles que les mutations ont le caractère de sanctions qui sont souvent imposées contre les magistrats qui veulent faire leur travail[1619]. La mise à la retraite forcée de 92 magistrats en février 2008 et la promotion de certains

[1618] Entretien de l'Équipe Mapping Justice avec des membres de l'Assemblée générale du CSM, avec une avocate congolaise experte en droit pénal international, le 9 décembre 2008, et avec un membre du secrétariat permanent du CSM au sein de la Commission technique et fonctionnaire au sein du secrétariat permanent du CSM le 7 février 2009; respectivement Président de chambre au TGI de Kinshasa/Gombe et membre du secrétariat permanent du CSM au sein de la Commission technique et fonctionnaire au sein du secrétariat permanent du CSM.

[1619] Rencontre de l'Équipe Mapping Justice avec le Secrétaire du syndicat des magistrats de la province Orientale, SYNAMAG, Notes internes, 2 février 2009.

autres par le Président de la République ont été considérées par certains comme une violation de la Constitution de 2006. Toujours en 2008, tant à Kinshasa qu'à Lumumbashi, l'ancien ministre de la justice avait suspendu de leurs fonctions plusieurs magistrats pour « faute disciplinaire », soulevant un tollé général au sein de la magistrature. En matière de recrutement, de montée en échelons et en grades de certains magistrats, l'utilisation de critères subjectifs tels que l'appartenance à la même région ou à la même tribu avec le chef hiérarchique, ou seulement de la corruption, a été dénoncée[1620].

Absence de rémunération adéquate des magistrats

935. Dans l'exposé des motifs de la loi de 2006 portant statut des magistrats, le législateur congolais affirmait vouloir « revaloriser le statut social et professionnel du magistrat qui devra être considéré effectivement comme membre d'un pouvoir constitutionnel »[1621]. Pourtant, le salaire des magistrats congolais reste bien en deçà de ce que touchent les parlementaires, autre pilier du pouvoir constitutionnel. Actuellement, le salaire d'un nouveau magistrat est de 540 000 francs congolais, alors que les députés sont payés cinq à six fois plus. Or, si la rémunération des magistrats, incluant divers avantages sociaux, doit être « à même de conforter leur indépendance »[1622], force est de constater que tel n'est pas le cas.

936. La grande majorité des magistrats congolais estiment que les salaires perçus par les juges et en général par le personnel de la justice congolaise ne leur garantissent pas des conditions de vie décentes. À cela s'ajoute le fait que les salaires et les autres indemnités sont payés avec retard ou pas du tout payés, surtout dans les provinces et les territoires éloignés. Les conséquences de ce traitement inadéquat ont été notées par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges:

> « Les juges reçoivent une rémunération très faible qui ne leur permet pas de mener une existence décente. Par exemple, un juge rencontré par le Rapporteur spécial a admis avoir dû accepter de l'argent d'une partie car il n'avait pas d'argent pour soigner sa fille. Il est donc courant que les juges cèdent à la corruption ou qu'ils demandent de l'argent aux parties à un procès ou aux avocats. La justice est ainsi achetée par ceux qui peuvent se la permettre »[1623].

937. Le Ministre de la justice lui-même soulignait en 2007 qu'il était « paradoxal que l'appareil judiciaire, dont l'une des tâches est de combattre la corruption, soit lui même miné par ce phénomène ». Il notait que les « intéressés eux-mêmes ne le nient pas » et en

---

[1620] État de la justice congolaise, discours de rentrée judiciaire, Bâtonnier national Mbuy Mbiye Tanayi, 2008.

[1621] Point 5 de l'exposé des motifs de la loi organique portant statut des magistrats, n° 06/020 du 10 octobre 2006, *Journal officiel de la RDC*, 47e année, numéro spécial, 25 octobre 2006.

[1622] Ibid., art. 25.

[1623] Rapport Despouy (A/HRC/8/4/Add.2), p. 35.

expliquait les raisons notamment par la « fragilité financière tenant à une rémunération modique » et à « l'insuffisance patente de moyens »[1624]. Or, la corruption des magistrats qui ne rendent plus la justice qu'en fonction de la fortune des parties a permis aux riches et puissants de privatiser la justice à leur avantage[1625].

Absence d'indépendance dans la pratique

938. Dans le fonctionnement quotidien de la justice congolaise, on déplore des interférences politiques et particulièrement des interférences de la hiérarchie en ce qui concerne la magistrature militaire. Les illustrations de ces ingérences des autorités sont légion, y compris en matière de poursuites de crimes internationaux, comme cela a été souligné dans le chapitre précédent dans les affaires Ankoro, Songo Mboyo, Kilwa, Gédéon et Kahwa, qui ont toutes subi des immixtions à diverses phases des procédures. Par exemple, les défenseurs des droits de l'homme et les magistrats ont dit aux membres du projet que « dans le cas de l'affaire Kahwa, la Cour d'appel de Kisangani aurait reçu des ordres bien déterminés de mettre un bémol à cette affaire, puisque Kahwa, qui avait une grande popularité, pouvait influencer aussi les votes selon le cas[1626] ». Il sera revenu sur ce point plus spécifiquement dans la prochaine section portant sur les juridictions militaires.

939. En conformité avec le principe de séparation des pouvoirs, l'article 149 de la Constitution du 18 février 2006 souligne que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ». L'article 151 de la Constitution interdit au pouvoir exécutif de donner injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction de statuer sur les différents, d'entraver le cours de la justice, ou de s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

940. Ces dispositions constitutionnelles ne sont pas encore appliquées, ni respectées dans les relations institutionnelles. La tendance du pouvoir exécutif à maintenir les anciennes pratiques de tutelle et de supervision du pouvoir judiciaire a donné naissance en 2008-2009 à un fort mouvement de protestation et de revendication de l'indépendance du pouvoir judiciaire de la part de la catégorie des magistrats vis-à-vis du Gouvernement[1627]. Comme les magistrats congolais l'ont souligné, les dispositions des lois ordinaires qui devaient éliminer le pouvoir d'injonction du Ministre de la justice n'ont pas encore été mises en application[1628]. Le pouvoir d'injonction consiste à ordonner

---

[1624] Ministère de la Justice, Plan d'action 2007, p. 25.

[1625] ASADHO, Particuliers: puissance d'argent et maisons privées de sécurité, dans *Périodique des droits de l'homme, Numéro spécial, Notre rapport annuel – État des libertés et violations des droits de l'homme au Zaïre en 1996*, janvier 1997, p. 18.

[1626] Entretiens de l'Équipe Mapping avec des acteurs judiciaires, Kisangani, février 2009.

[1627] Durant les premières assises du Conseil de la magistrature qui ont lieu à Kinshasa en décembre 2008, les magistrats ont présenté des déclarations et mémorandums de dénonciation portant, entre autres, sur l'interférence de l'exécutif et en particulier du Président de la République dans le fonctionnement de la magistrature et sur la tentative d'altérer la structure et la composition du CMS qui venait d'être établi.

[1628] En effet, les rapports entre les magistrats du Parquet et leur haute hiérarchie du Parquet général de la République sont entre autres encore réglés par l'ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant code d'organisation et de compétence judiciaires.

au Parquet de déclencher des poursuites[1629], le droit de regard permet au ministre de suivre, pour le compte du gouvernement, l'évolution d'un dossier judiciaire jugé sensible, et le pouvoir d'impulsion lui donne le droit d'orienter la politique criminelle de l'État[1630].

941. Devant l'Assemblée nationale, le 25 avril 2008, en réponse à certaines critiques dénonçant l'incompatibilité du pouvoir d'injonction avec la nouvelle Constitution, le Ministre de la justice de l'époque, Me Symphorien Mutombo, avait donné sa vision de l'injonction en disant qu'elle « consiste à prescrire au ministère public de faire usage de ses pouvoirs légaux d'instruction et de poursuites ». Il a ajouté que « l'injonction n'est pas contraire à l'article 151 de la Constitution. L'autorité du Ministre de la justice sur les magistrats est comme une caution d'un responsable politique chargé de l'exécution de la politique du Gouvernement. Aussi les officiers du ministère public ont une qualité. Ils sont agents du pouvoir exécutif et soumis à l'autorité du Ministre de la tutelle et participent à l'indépendance du pouvoir judiciaire quand ils exercent les fonctions propres à ce pouvoir »[1631]. Certains magistrats ont tendance à considérer le droit d'injonction du Ministre de la justice comme un droit pour celui-ci d'ordonner des poursuites et non de les arrêter. Ces différentes visions et interprétations des dispositions constitutionnelles par rapport à des principes et des pratiques anciennes démontrent qu'en RDC, le plus difficile n'est pas d'établir de nouvelles normes qui garantissent l'indépendance effective et le fonctionnement du système judiciaire, mais plutôt de les appliquer.

C. Compétence exclusive des juridictions militaires sur les crimes internationaux

942. La compétence exclusive des juridictions militaires sur les crimes internationaux pose plusieurs problèmes tant du point de vue des principes reconnus en droit international que des capacités et de l'indépendance des cours et tribunaux militaires de la RDC de traiter des nombreuses et graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises. S'il est vrai que les problèmes évoqués dans les paragraphes qui précèdent (manque de moyens, faiblesse de l'administration judiciaire et manque d'indépendance) affectent le système judiciaire congolais dans son ensemble, y compris les juridictions militaires[1632], il n'est pas moins vrai que, dans le fonctionnement des cours et tribunaux militaires, certains problèmes comme le manque d'indépendance sont accentués, voire amplifiés par la nature même de la justice militaire. Confrontée à la

[1629] Quant au pouvoir de mettre fin aux poursuites, l'ordonnance-loi du 31 mars 1982 ne le prévoit pas et la doctrine était partagée sur ce point; mais en pratique, il arrivait que le Ministre en use.

[1630] Article 12 de l'ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant code d'organisation et de compétence judiciaires.

[1631] Voir Réponse du Ministre de la Justice sur quatre projets de lois, 25 avril 2008, p. 4 et 5, disponible à: l'adresse suivante: www.justice.gov.cd/j/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid= 19&Itemid=54.

[1632] « La pénurie de ressources touche également le système de justice militaire, dont la compétence s'étend à la plupart des affaires de violations flagrantes des droits de l'homme. Le petit nombre d'enquêtes et de poursuites auxquelles ont donné lieu ces affaires étaient pratiquement toutes tributaires de l'appui technique et logistique de la MONUC ». Voir Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/7/6/Add.4), par. 70.

tâche de poursuivre et juger les principaux responsables des groupes armés impliqués dans les crimes internationaux commis entre 1993 et 2003, « la justice militaire attire une attention particulière des principaux acteurs politiques, anciens dirigeants de ces groupes armés »[1633]. Mal protégés contre les interférences dans l'exécution de leurs fonctions, « les magistrats militaires subissent plus directement que leurs collègues civils le désir de l'exécutif d'exercer un contrôle aussi direct que possible sur le fonctionnement des juridictions militaires »[1634].

Crimes internationaux et juridictions militaires

943. Les crimes internationaux ne sont pas des crimes de nature militaire. Par définition, les crimes internationaux sont des crimes qui ne font pas de distinction en ce qui concerne le statut personnel de leurs auteurs. Même s'ils sont commis par des militaires, « ils ne sauraient être considérés comme des infractions militaires, liés au besoin du service ou commis par devoir »[1635]. D'ailleurs, l'ordre de les commettre serait manifestement illégal[1636]. Ce sont des crimes de nature tellement grave qu'ils concernent la communauté internationale et l'humanité entière[1637]. Comme l'affirmait Emmanuel Decaux, mandaté par la Commission des droits de l'homme de développer des principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, « le procès d'auteurs de violations graves de droits de l'homme ne peut se faire devant des tribunaux militaires, dans la mesure où de tels actes seraient, par leur nature même, détachables des fonctions exercées »[1638]. Parmi les principes développés par M. Decaux, notons ceux relatifs à l'incompétence des juridictions militaires à l'égard des enfants[1639] et des civils[1640], à l'exigence du respect des droits de la défense et des règles de procès équitable, y compris le droit d'appel[1641], au droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial garantissant

---

[1633] Marcel Wetsh'okonda Koso, « La justice militaire et le respect des droits de l'homme », Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA), juin 2009, p. 65.

[1634] Ibid.

[1635] Military Jurisdiction and International Law: Military Courts and gross human rights violation (Vol. 1) International Commission of Jurist, Geneva, 2004, p. 11.

[1636] Article. 28 de la Constitution de 2008: « Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs ».

[1637] Le juriste congolais Nyabirungu Mwene Songa affirme à ce propos que « Le code pénal militaire étant une législation particulière, il ne saurait être le siège des valeurs les plus fondamentales pour l'ordre public interne et international, lorsque on sait que ce rôle revient au code pénal ordinaire, où ces mêmes valeurs doivent s'exprimer de la manière la plus générale, la plus solennelle et la plus stable à l'intention de tous les citoyens et de tous les habitants de la République ». Il ajoute: « …droit particulier, il faut que le droit pénal militaire rentre dans les casernes pour ne s'occuper que de ce qui le regarde, d'autant plus que voulant s'occuper de ce qui ne le regarde pas, il le fait mal. » Voir Nyabirungu Mwene Songa, La réforme du droit pénal général congolais suite à la ratification du Statut de Rome, séminaire de formation des avocats sur l'assistance aux victimes et aux accusés des crimes internationaux, édité par Avocats sans frontières, mission permanente en RDC, octobre 2007, p. 36. Disponible à l'adresse suivante:

www.asf.be.

[1638] Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires. Rapport présenté par Emmanuel Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/7), par. 17 (ci-après Principes de Decaux, 2004).

[1639] Principes de Decaux, 2004, Principe 13.

[1640] Ibid., Principe 2.

[1641] Ibid., Principe 8.

notamment l'indépendance statutaire des juges par rapport à la hiérarchie militaire[1642]. Le troisième principe concerne la compétence des juridictions militaires sur les crimes internationaux et stipule:

> « En toutes circonstances, la compétence des juridictions militaires doit être écartée au profit de celle des juridictions ordinaires pour mener à bien les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture, et poursuivre et juger les auteurs de ces crimes ».

944. On retrouve également cette norme dans les Principes pour la lutte contre l'impunité de la Commission des droits de l'homme: « La compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes ou, le cas échéant, s'agissant de crimes graves selon le droit international, d'une juridiction pénale internationale ou internationalisée »[1643]. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également adopté en 2008 des « Directives et principes généraux sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire dans le cadre de la Charte africaine » qui limitent la compétence des tribunaux militaires « aux infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire » et qui leur interdit « de juger des civils en aucune circonstance »[1644].

945. Ces principes reflètent une tendance croissante qui vise à la restriction de la compétence des tribunaux militaires dans le domaine des violations graves des droits de l'homme. Ces principes ont encore plus d'importance dans une situation post-conflictuelle lorsque le système judiciaire est caractérisé par de graves déficiences et faiblesses et où la majorité des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont commises par les forces de sécurité[1645].

Compétence des juridictions militaires sur les civils

946. Comme présenté dans l'exposé du cadre juridique applicable en RDC, les

---

[1642] Ibid., Principe 6.

[1643] Rapport de l'experte indépendante de la Commission des droits de l'homme chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), Principe 29.

[1644] Voir Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Principe L (a) et L (c). Disponible à l'adresse suivante:www.achpr.org/francais/declarations/guidelines_trial_fr.html.

[1645] « Les membres des FARDC sont ceux qui commettent le plus de violations des droits de l'homme du fait qu'ils ne répondent pas de ces actes et d'autres délits, en raison du système de justice militaire qui ne dispose pas de ressources suffisantes et d'ingérences dans le processus judiciaire. Le fait qu'on continue de nommer des personnes présumées coupables d'abus de droits de l'homme à des postes élevés dans la hiérarchie des FARDC est un sujet de préoccupation ». Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2007/156 et Corr.1), par. 33; voir également Vingt-sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, (S/2008/433), par. 48 à 50, et Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2009/160), par. 66 à 68.

juridictions militaires exercent leur compétence sur les civils dans plusieurs circonstances, y compris pour les crimes internationaux, selon des dispositions diverses dont l'application pratique s'est révélée assez difficile et qui ont été interprétées de manière extensive, notamment dans le cas de toute personne qui commet une infraction au moyen d'une arme de guerre[1646]. Cette pratique a été dénoncée par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats qui s'est dit « profondément préoccupé à cet égard » et a demandé « instamment au nouveau Parlement congolais de restreindre d'urgence la compétence des tribunaux militaires, conformément aux principes internationaux applicables aux juridictions militaires »[1647]. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avait également décrié cette pratique qui s'inscrit à l'encontre des normes internationales au moment du jugement dans l'affaire Kilwa:

> « Il est inapproprié et contraire aux obligations internationales de la RDC que les tribunaux militaires jugent des civils. Bien que le personnel militaire puisse en principe être jugé par une cour martiale, les civils ne le peuvent pas. Ils doivent être jugés par des tribunaux civils équitables et indépendants »[1648].

947. Cette extension de la compétence personnelle des juridictions militaires conduit à soustraire les civils à leur juge naturel et viole le principe selon lequel « les juridictions militaires doivent, par principe, être incompétentes pour juger des civils. En toutes circonstances, l'État veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils »[1649].

948. Pourtant l'adoption de l'article 156 de la Constitution de 2006 est venue limiter la compétence des juridictions militaires aux seuls membres des forces armées et de la

---

[1646] L'article 11 du Code judiciaire militaire stipule que les juridictions militaires « sont en outre compétentes à l'endroit de ceux qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre ». Par exemple, le cadre du procès contre le pasteur Khutino, critique virulent du Président condamné à 20 ans de prison le 20 juin 2006 pour tentative d'assassinat d'un autre religieux, le tribunal militaire a fondé sa compétence sur le fait que cette tentative aurait été commise par l'usage d'une arme de guerre. Une telle interprétation, qui *de facto* attribue aux tribunaux militaires compétence pour des crimes ordinaires -donc non militaires- commis par un civil contre un autre civil, constitue une claire violation des principes internationaux en la matière.

[1647] Voir Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/61/384).

[1648] OHCHR, « Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme préoccupé par le procès militaire de Kilwa en RDC », 4 juillet 2007, disponible en anglais à l'adresse suivante: www.unhchr.ch/huricane/huricane.nsf/view01/9828B052BBC32B08C125730E004019C4?opendocument.

[1649] Principe 1 sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires. Voir Rapport sur l'administration de la justice, état de droit et démocratie, présenté par Emmanuel Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/7), qui stipule également que « La compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux infractions d'ordre strictement militaire commises par le personnel militaire. Les juridictions militaires peuvent juger des personnes assimilées au statut de militaire, pour des infractions strictement liées à l'exercice de leur fonction assimilée ».

police nationale[1650] , confirmant ainsi le principe du juge naturel selon lequel les civils doivent être jugés par des tribunaux civils[1651]. Malgré cela, les juridictions militaires persistent à juger des civils[1652]. On assiste même à une résistance des juridictions militaires à se soumettre à la Cour constitutionnelle pour trancher cette question. À deux reprises des accusés civils ont contesté la compétence des juridictions militaires en soulevant une exception d'inconstitutionnalité en vertu de l'article 162 de la Constitution, exigeant du tribunal militaire qu'il « sursoit à statuer et saisit [sic], toutes affaires cessantes, la Cour constitutionnelle ». Cette procédure, applicable aux juridictions militaires selon l'article 76 du Code judiciaire militaire (2002)[1653], est sciemment ignorée par les tribunaux militaires qui disposent eux-mêmes des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant eux. Ainsi dans les affaires Nlandu[1654] et Maheshe[1655], les tribunaux militaires ont affirmé leur compétence sur des civils en soulignant que la disposition du droit militaire leur octroyant cette compétence « étant antérieure à la constitution n'a pas pu violer cette dernière »[1656].

949. Il y a lieu de souligner qu'au moment de l'élaboration de ce rapport, une proposition de loi de mise en œuvre du Statut de Rome qui prévoit l'attribution exclusive de la compétence en matière de répression des crimes internationaux aux cours et tribunaux civils n'a toujours pas été étudié par le Parlement bien qu'il y ait été déposé depuis 2008[1657]. Les personnes rencontrées par l'Équipe Mapping, tant au Ministère de la justice que chez les magistrats, doutaient de l'adoption de ce projet devant la forte

---

[1650] Article 156 de la Constitution de 2006: « Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des forces armées et de la police nationale. En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le Président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur toute ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des cours et tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu ».

[1651] Voir également l'article 19 de la Constitution de la RDC: « Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne ».

[1652] Voir Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en RDC (A/HRC/7/25), par. 16: « On constate de plus une tendance inquiétante consistant pour les juridictions militaires à systématiquement affirmer leur compétence sur des civils, une pratique désormais contraire à la Constitution (art. 152) mais qui reste toujours aussi fréquente ».

[1653] L'article 76 du Code judiciaire militaire dispose à son quatrième paragraphe que « [Les juridictions militaires] sont incompétentes pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi. Les exceptions soulevées à cet effet sont portées devant la Cour suprême de justice qui statue, toutes affaires cessantes, en tant que Cour constitutionnelle ».

[1654] Tribunal militaire de garnison de Kinshasa-Gombe, RP n° 221/2006, RMP n°1751/NKK/2006.

[1655] Tribunal militaire de garnison de Bukavu, RP n° 186/2007, RMP 709/TBK/2007.

[1656] Voir Marcel Wetsh'okonda Koso, « La justice militaire et le respect des droits de l'homme », Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA), juin 2009, p. 30.

[1657] Le projet de loi d'adaptation au Statut de Rome prévoit la compétence des juridictions civiles (Cours d'appel en premier degré et Cour de cassation en deuxième degré) sur les crimes internationaux. Ces deux juridictions intégreront dans leurs compositions des juges militaires lorsqu'elles seront appelées sur des cas impliquant des militaires. Le choix qui y a été opéré en termes de juridictions compétentes est porté sur les cours d'appel comme juridiction compétente à connaître des crimes internationaux, quelle que soit la qualité des justiciables et quels que soient les privilèges et immunités dont ils seraient bénéficiaires. Il justifie que « le niveau technique et l'expérience des juges de la Cour d'appel sont suffisants pour connaître, au titre d'une compétence d'attribution spéciale des violations graves du droit international humanitaire; que compte tenu de la gravité des enjeux impliqués par ces infractions, la composition de la Cour sera renforcée à cinq juges au lieu de trois ».

opposition des autorités militaires.

Problèmes liés à l'exercice de la compétence des juridictions militaires sur les crimes internationaux

950. Au-delà du non-respect des principes de droit international en ce domaine, l'exercice en pratique de la compétence exclusive des juridictions militaires sur les crimes internationaux a révélé de nombreux problèmes, voire des lacunes importantes qui dans les faits ont conforté l'impunité quasi-totale en cette matière. Certains des problèmes qui touchent l'ensemble du système judiciaire congolais semblent exacerbés par la nature même de la justice militaire, caractérisée par une forte hiérarchisation, un esprit de corps et un contrôle vertical de toute action pénale dirigée contre les membres des forces armées et les membres de la police. Alors que la poursuite des crimes les plus graves commis à l'encontre des populations civiles exige une forte indépendance des juges et magistrats et une totale impartialité pour avoir aux yeux des victimes la légitimité nécessaire, la justice militaire ne semble guère en mesure d'offrir, même en apparence, ces conditions essentielles.

Dépendance de la justice militaire à sa hiérarchie

951. La justice militaire est « un instrument du pouvoir judiciaire au service du commandement ». Cette expression des finalités qui président au fonctionnement de la justice militaire en RDC est tirée de l'exposé des motifs de la loi n° 23/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire. Les magistrats militaires sont à la fois des officiers de l'armée soumis au commandement militaire et des membres de l'ordre judiciaire congolais[1658]. Le Parquet militaire a donc une nature hybride. Son indépendance pendant les enquêtes est doublement menacée, à la fois parce que les auditeurs militaires à tous les niveaux sont soumis au contrôle hiérarchique de l'Auditeur général des forces armées mais également à l'autorité du commandement. Ainsi la Justice militaire se caractérise par le fait qu'on demande à l'Auditeur militaire d'être à l'écoute du commandement[1659].

952. Un groupe de parlementaires britanniques en mission en RDC rapportait avoir « eu écho de plusieurs plaintes selon lesquelles le rang militaire joue donc un rôle insidieux et nuisible sous forme de pression exercée par les supérieurs sur l'auditorat de ne pas poursuivre les plaintes déposées contre les militaires ou les policiers »[1660] . De très nombreux exemples ont illustré l'incapacité des juridictions militaires de s'affranchir des

[1658] Le Code judiciaire militaire prévoit que l'organisation de la Haute Cour, des cours et tribunaux militaires est gouvernée par les principes d'indépendance des juges et de collégialité des sièges, conformément aux dispositions du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires. Toutefois d'autres dispositions du Code judiciaire militaire privent de toute valeur et efficacité le principe relatif à l'indépendance des juges. Tous les magistrats militaires sont proposés par le Conseil supérieur de la défense au CSM et nommés par le chef d'État. Autant que le ministère en charge de la justice, le Ministre de la défense a un droit de regard sur les nominations des magistrats militaires.

[1659] Entretien de l'Équipe Mapping avec le Président d'une juridiction militaire à Bukavu, 13 mai 2009.

[1660] Mission internationale d'experts parlementaires, 2008, par. 52.

ordres et des immixtions de sa hiérarchie pour assumer en toute indépendance son devoir de justice.

953. L'affaire du général Kifwa, commandant de la 9e région militaire en province Orientale constitue l'exemple extrême et tragique d'une série d'immixtions parfois violentes des autorités militaires à l'endroit des magistrats[1661]. Dans un mémorandum adressé en octobre 2007 au Président de la République, 20 magistrats du district de Kisangani dénonçaient huit cas d'immixtions dans le fonctionnement de la justice par le général Jean-Claude Kifwa, exigeant qu'il soit poursuivi pour tortures corporelles, menaces de mort et d'autres atteintes aux droits des magistrats[1662]. Le mémorandum demandait également la clarification urgente des rapports entre le commandement militaire et la magistrature et la cessation immédiate de toute ingérence intempestive du commandement militaire dans l'instruction des dossiers judiciaires.

954. Un autre cas exemplaire confirmé par l'Équipe Mapping est l'interférence et le blocage de l'instruction d'une plainte pour actes de tortures, portée par une jeune victime à l'encontre des militaires des FARCD qui agissaient sur ordre d'un major, un proche du général commandant de l'unité. L'instruction de la plainte contre le mandant des exactions a été bloquée par l'interférence de l'état-major qui voulait protéger son officier, homme de confiance responsable de plusieurs exactions dans le territoire de Bafwasende dans la province Orientale[1663].

955. L'exposé sur la pratique judiciaire en matière de crimes internationaux figurant dans le chapitre précédent illustre le fait que les attaques contre l'indépendance de la justice militaire viennent de toutes parts: des autorités politiques (affaire Gédéon), du commandement militaire (affaire Ankoro), des forces économiques et politiques (affaire Kilwa), mais aussi de la hiérarchie de la magistrature militaire elle-même (affaires Kilwa

---

[1661] « Dans le cas de la justice militaire, ce sont des militaires qui menacent ou agressent les juges, à des fins d'intimidation, en vue de s'assurer leur impunité ou celle de leurs collègues. Les récents graves incidents qui ont eu lieu à Kisangani où le général Kifwa a enlevé quatre magistrats de leur domicile, les a déshabillés et battus dans la rue devant la foule, et les a ensuite amenés à l'état major où deux d'entre eux auraient fait l'objet de traitements cruels et dégradants toute la nuit, démontrent que le degré de vulnérabilité des juges atteint des niveaux intolérables ». Voir Rapport Despouy (A/HRC/8/4/Add.2), par. 32.

[1662] Mémorandum des magistrats de la ville de Kisangani adressé à S. E. le Président de la République, 2 octobre 2007, en possession de l'Équipe Mapping. Les 20 magistrats signataires affirment notamment que: en mai 2001 à Kinshasa, alors qu'il était commandant de la garde républicaine, le général Kifwa avait arbitrairement fait arrêter et torturer deux magistrats (Asan iwa Kitutu et Ali Risasi) et les a fait détenir pendant 48 heures dans une prison militaire de la DEMIAP (Service de renseignements militaire); en juillet 2007, au cours d'une réunion avec des magistrats militaires à Kisangani, il avait publiquement menacé les magistrats en lingala (langue parlée à Kisangani et à l'ouest de la RDC) de les « faire tous arrêter s'ils continuaient à jouer avec l'autorité »; en juillet 2007, le même général a fait extraire deux militaires détenus préventifs de la prison centrale de Kisangani qu'il a fait publiquement fouetter lors d'une parade au point que l'un d'eux s'en était sorti avec un bras fracturé; le même général s'est, le 27 septembre 2007, introduit brutalement et avec escorte dans l'office du procureur de la République de Kisangani, exigeant qu'il lui soit remis un détenu militaire qui y était détenu, poursuivi pour homicide, en même temps que son dossier judiciaire, alors que lui-même, le général, n'est pas magistrat pour examiner ce dossier.

[1663] Dossier confidentiel, MONUC, DDH, confirmé par l'Auditeur du Tribunal de garnison de Kisangani pendant une rencontre avec l'Équipe Mapping le 4 février 2009.

et Songo Mboyo)[1664]. Les pressions exercées sur les magistrats militaires sont de tous ordres: des magistrats militaires « ont indiqué avoir été informés par leur hiérarchie qu'ils devaient prendre une certaine décision pour pouvoir aspirer à une promotion »; « des magistrats ayant entamé des actions ou pris des décisions défavorables à un membre du commandement militaire ont été déplacés »; finalement « dans le cas de la justice militaire, ce sont des militaires qui menacent ou agressent les juges, à des fins d'intimidation, en vue de s'assurer leur impunité ou celle de leurs collègues » [1665].

956. Les fréquents refus des autorités militaires de collaborer avec les auditeurs et magistrats donnent une autre illustration de la dépendance de ces derniers à l'égard de la hiérarchie. Plusieurs stratagèmes ont été utilisés par les commandants militaires pour mettre leurs hommes hors de portée de la justice militaire: déplacement vers d'autres provinces de militaires sous enquête dans le cadre de rotations inopinées sans en informer l'auditorat (comme dans l'affaire Songo Mboyo); exigence de soumettre les enquêtes ou poursuites à l'autorisation préalable du commandant[1666]; refus de livrer à l'auditorat des soldats inculpés (comme dans l'affaire Kilwa); application « à mauvais escient d'une disposition du règlement militaire qui prévoit que les soldats stationnés dans des zones d'opérations militaires ne peuvent être arrêtés qu'avec l'accord préalable de leur chef d'unité »[1667].

957. À plusieurs reprises, les Nations Unies ont dénoncé les multiples interférences qui minent la justice militaire, s'interrogeant sur « la capacité des autorités militaires et judiciaires congolaises à mettre un terme à l'impunité et à juger les atteintes graves aux droits de l'homme – compte tenu en particulier de l'ingérence des acteurs politiques et de la hiérarchie militaire... »[1668].

[1664] « Selon Me Alexis Mikandji, dans l'affaire Songo Mboyo, le premier président de la Haute Cour militaire a désigné le magistrat Kilimpimpi de Kinshasa pour aller présider la chambre de la Cour militaire de Mbandaka connaissant de l'affaire en appel. Cette désignation serait liée au fait que le premier président de la Cour militaire de Mbandaka s'était publiquement prononcé contre le jugement de cette affaire au premier degré, estimant non justifiée la qualification des crimes contre l'humanité retenue au regard des viols collectifs reprochés aux prévenus. Le magistrat Kilimpimpi aurait laissé entendre aux avocats qu'il attendait les instructions de la hiérarchie avant de prononcer son arrêt ». Voir « La justice militaire et le respect des droits de l'homme », précité, p. 68.

[1665] Rapport Despouy (A/HRC/8/4/Add.2), par. 38 et 39.

[1666] « La justice militaire et le respect des droits de l'homme », précité, p. 69.

[1667] Rapport Despouy (A/HRC/8/4/Add.2), par. 76.

[1668] Voir Vingt et unième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2006/390), par. 53. « Les ingérences politiques dans toutes les étapes de la procédure pénale sont monnaie courante, surtout dans les affaires très médiatisées concernant des crimes commis par les forces de sécurité de l'État ». Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/7/6/Add.4), par. 75; Vingt-deuxième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2006/759), par 70; Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en RDC (A/HRC/7/25), par. 24: « Les ingérences des autorités politiques et militaires dans l'administration de la justice continuent d'être fréquemment dénoncées dans la plupart des procès pour violations graves des droits de l'homme précités ».

Problèmes liés au rang des justiciables militaires

958. Les juges militaires ne peuvent connaître que des cas où se trouvent impliqués des accusés de rang égal ou inférieur aux leurs[1669]. Donc tout prévenu appartenant à l'armée ou à la police ne peut pas être jugé par un juge militaire dont le grade n'est pas équivalent ou supérieur au sien[1670]. Ces règles, établies par l'article 34 du Code judiciaire militaire de 2002, se traduisent souvent par une difficulté ou une impossibilité de constituer le siège. On a alors recours à des juges assesseurs ayant le grade requis, mais qui ne sont pas magistrats de formation, pour dire et rendre justice, une solution fortement critiquée par les juges militaires de carrière[1671]. Il y a lieu de préciser que cette intégration du siège n'est pas possible au niveau de la Cour militaire et de la Haute Cour militaire où tous les membres du siège doivent être des magistrats de carrière. La question des grades a été évoquée et déplorée par les magistrats militaires tout au long de la période suivant l'installation des juridictions militaires et lors des travaux du CSM en décembre 2008[1672].

959. Cette problématique est donc étroitement liée à l'impunité parce qu'en bloquant la promotion des magistrats, leurs supérieurs hiérarchiques peuvent échapper à la justice[1673]. Le blocage est tel que même la Haute Cour militaire s'est vue dans l'impossibilité de traiter du cas de Germain Katanga promu général de brigade avant qu'il ne soit transféré à la CPI pour y être jugé pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Ainsi le « fait qu'on continue de nommer des personnes présumées coupables d'abus de droits de l'homme à des postes élevés dans la hiérarchie des FARDC est un sujet de préoccupation »[1674] et dans les circonstances semble les mettre à l'abri de la justice. Dans son rapport de mars 2009 au Conseil de sécurité, le Secrétaire général soulignait à ce sujet:

[1669] Dans la hiérarchie de l'armée congolaise les grades sont attribués comme suit: Au sommet les lieutenants généraux (grade le plus élevé dans l'armée), en deuxième position le général major et enfin les généraux de brigade. Officiers: Le grade commence avec le titre de sous-lieutenant → capitaine (après trois ans) → major (après trois ou quatre ans) → lieutenant colonel →colonel →général de brigade →général major →lieutenant. général.

[1670] L'article 35 du Code judiciaire militaire prévoit que lorsque le siège de la juridiction militaire ne peut être composé par un nombre suffisant de juges militaires de grades et rangs requis, il est suppléé à cette insuffisance, sans jamais descendre en dessous du grade du prévenu, en désignant, à défaut de plus anciens, des juges militaires de même grade mais d'une ancienneté inférieure.

[1671] L'article 34 du Code judiciaire militaire établit que « pour la composition du siège de la juridiction militaire, il est tenu compte du grade ou du rang du prévenu à l'époque des faits reprochés ou, en cas de promotion ultérieure, lors de la comparution à la première audience […] En cas d'impossibilité de composer le siège de la juridiction conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessous, les juges assesseurs sont pris sans distinction d'appartenance à une armée ».

[1672] Une solution, selon certains, est de demander que le siège de la Cour militaire soit intégré avec des magistrats civils, parce que tous les magistrats doivent être de carrière. Mais il faut souligner que les militaires ne sont pas réceptifs à ce que des membres de l'armée soient jugés par des magistrats civils. Rencontre de l'Équipe Mapping avec le premier Président de la Cour militaire d'appel de Kisangani, 4 février 2009.

[1673] « Le fait que les juges militaires soient soumis à la hiérarchie militaire pose des problèmes spécifiques. Primo, aucun juge militaire ne peut traiter une affaire dans laquelle est accusé un officier de rang supérieur au sien. Ceci peut causer des difficultés évidentes, particulièrement en raison du petit nombre de juges militaires ayant rang de major ou un rang supérieur à celui de major, presque tous concentrés dans les grands centres urbains ». Mission internationale d'experts parlementaires, 2008, par. 51.

[1674] Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2007/156 et Corr.1), par. 33.

> « Il y a bien eu quelques cas de responsables subalternes poursuivis pour atteinte aux droits de l'homme, mais la lutte contre l'impunité aux échelons supérieurs de la police et des forces armées reste un grand problème et une des causes du caractère épouvantable de la situation du pays sur le plan des droits de l'homme. L'intégration dans les FARDC de responsables du CNDP accusés de crimes de guerre est très préoccupante, en particulier dans le cas de Bosco Ntaganda »[1675].

960. Le groupe de parlementaires britanniques en mission en RDC a également constaté que « le processus de brassage », qui a permis l'intégration des groupes de rebelles au sein de l'armée congolaise, « a été mené sans un assainissement ou « *vetting* » des candidats, moins encore une poursuite d'auteurs des crimes; ce qui rend les FARDC une « zone libre » pour les auteurs des crimes sexuels et autres crimes graves »[1676].

961. Une autre conséquence de cette impossibilité des tribunaux militaires d'exercer leur compétence à l'égard des officiers de grades supérieurs a résulté en une violation des droits de la défense dans l'affaire du capitaine Blaise Mbongi étudiée dans le chapitre précédent. La Cour a rejeté la demande de l'accusé de faire entendre son officier supérieur, qu'il accusait d'avoir participé aux crimes commis, sous prétexte qu'il était « non justiciable du tribunal militaire de garnison » en raison de son grade[1677].

Problèmes liés au procès juste et équitable devant les juridictions militaires

962. La justice militaire vise d'abord au rétablissement de la discipline dans les rangs. Elle participe d'un système fondé sur le commandement et d'une discipline imposée[1678]. C'est au nom de cette discipline que cette justice recourt souvent à des procédures de célérité, parfois au détriment du droit des accusés à un procès juste et équitable. Les affaires étudiées dans le chapitre précédent ont illustré de graves lacunes en matière de droit à un procès juste et équitable: enquêtes bâclées et douteuses (affaires Ankoro et Kilwa); actes judiciaires mal rédigés, insuffisamment motivés (affaires Katamasi et Kilwa); décisions irrationnelles en droit (affaires Katamasi et Kahwa Mandro) ou non fondées sur la preuve (affaire Kilwa); droits de la défense foulés aux pieds (affaire Blaise Mbongi) notamment en regard de la détention provisoire d'une longueur déraisonnable (affaires Kilwa – 18 mois, Ankoro - 17 mois) ou du procès qui s'éternise (affaire Gédéon qui a duré près de trois ans). D'ailleurs plusieurs dirigeants politico-militaires de l'Ituri, dont Floribert Ndjabu, Djokaba Lambi, Germain Katanga, Mbodina Iribi, Lema Bahati, Philémon Manono, Goda Sukpa et Masudi Bin Kapinda, avaient carrément réclamé d'être déférés devant la CPI face à la lenteur de la justice congolaise. Bien que la Constitution de 2003 et celle de 2006 stipulent expressément que « la garde à vue ne peut

---

[1675] Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2009/160), par. 67.

[1676] Mission internationale d'experts parlementaires, 2008, par. 56.

[1677] Voir p. 397, note 1540.

[1678] Voir à ce sujet : Military Jurisdiction and International Law: Military Courts and gross human rights violation (Vol. 1) International Commission of Jurist, Geneva, 2004

excéder 48 heures... »[1679], tous les détenus susmentionnés l'étaient à titre préventif au CPRK depuis un peu plus de deux ans.

963. S'agissant du droit d'appel, il faut néanmoins noter l'évolution positive introduite par l'article 61 de la Constitution de 2006, qui interdit expressément qu'il soit dérogé aux droits de recours, ceci pour corriger les excès de loi de novembre 2002 sur le Code judiciaire militaire, qui dénient aux condamnés le droit d'appel devant la HCM[1680] et la CMO[1681]. Par contre son exercice est rendu difficile par « des entraves physiques et bureaucratiques diverses », par l'éloignement des Hautes Cours militaires ou leur incapacité de siéger[1682].

Problèmes liés à l'accessibilité des victimes à la justice militaire

964. Plusieurs décisions judiciaires rendues par des juridictions militaires n'ont su intégrer de manière adéquate les demandes de justice des victimes. En fait, les décisions étudiées dans le chapitre précédent font ressortir le grand malaise qu'éprouvent les juridictions militaires à l'égard des victimes, qui plus souvent se transforme en peu d'écoute de celles-ci, les privant de leur droit premier d'être entendues. Contrairement aux juridictions civiles, le droit d'accès des victimes à la justice militaire reste limité: « Si un procureur public ne poursuit pas une affaire devant une Cour civile, le plaignant peut obtenir de la Cour civile une décision pour que l'affaire soit poursuivie. Il n'existe pas un droit similaire dans les cours militaires »[1683]. Les juridictions militaires ont renvoyé des victimes, pourtant reconnues comme telles, au seul motif qu'elles n'avaient pas su identifier précisément leurs bourreaux, y compris les victimes de bombardements (affaire Ankoro). Qui plus est, dans toutes les décisions rendues par les juridictions militaires et où l'État a été condamné au titre de civilement responsable, aucune des victimes n'a obtenu, ni de la part de l'État, ni de la part des bourreaux, le moindre commencement d'exécution des condamnations prononcées.

Problèmes liés à l'application des lois d'amnistie

965. À deux reprises, le législateur congolais a adopté des lois portant amnistie suite

[1679] « À l'expiration de ce délai, la personne gardée doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente », Article 20 (4) de la Constitution de transition de 2003 et Article 18 (4) de la Constitution de 2006.

[1680] Article 83, alinéa 2 de la loi du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

[1681] Article 87 de la loi du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

[1682] « La justice militaire et le respect des droits de l'homme », précité, p. 81.

[1683] Mission internationale d'experts parlementaires, 2008, par. 53: « Le président de la Cour militaire de Bunia a suggéré qu'une réforme importante devrait donner à la victime un droit d'accès direct et aux juges militaires le pouvoir d'exiger que soient poursuivies les affaires qu'un procureur militaire ne voulait pas référer. Les ONG de Goma et d'Ituri ont aussi suggéré qu'il puisse être accordé aux ONG un droit d'intervention direct devant les cours ».

aux engagements pris dans les Accords de Paix de Pretoria en 2002[1684] et plus récemment par les Actes d'engagement des groupes armés du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en janvier 2008[1685]. Bien que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide aient toujours été expressément exclus des dispositions octroyant l'amnistie dans les accords de paix et les lois subséquentes portant amnistie, l'interprétation qu'en ont donnée les différents acteurs judiciaires a toujours posé problème, comme l'illustre l'affaire Kahwa, analysée dans le chapitre précédent.

966. L'application des lois d'amnistie donne aux autorités congolaises un large pouvoir d'ingérence dans les affaires judiciaires qui a été illustré à plusieurs reprises. Dans une lettre adressée à l'Auditeur général près de la Haute Cour militaire le 27 novembre 2006, le Ministre de la défense demandait « d'envisager la surséance des poursuites en ce qui concerne les chefs des groupes armés de l'Ituri » ayant accepté de se démobiliser et d'intégrer les FARDC[1686]. Deux semaines plus tard, le 11 décembre 2006, le Ministre de la défense écrivait cette fois au colonel Matata Cobra et au colonel Ngoudjolo Chiy, deux des chefs des groupes armés de l'Ituri nouvellement intégrés et promus dans les FARDC pour les assurer que « le Gouvernement, par la voie du Ministère de la défense…a également demandé qu'aucune poursuite ne soit engagée à votre encontre »[1687]. Des poursuites seront finalement entreprises par la CPI contre le colonel Ngoudjolo Chiy, transféré à La Haye en février 2008 pour y répondre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis en RDC à partir de juillet 2002.

967. Cette injonction du Ministre de la défense adressée aux autorités judiciaires militaires inquiète au plus haut point. En plus d'être une atteinte flagrante au principe de l'indépendance judiciaire, cette intervention du Ministre est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi portant amnistie, dans la mesure où elle exige une amnistie totale, ne faisant aucune distinction entre les « faits de guerre » amnistiables et les crimes internationaux exclus de toute amnistie.

968. Récemment, le 9 février 2009, c'était au tour du Ministre de la justice d'instruire « Monsieur le Procureur général de la République et Monsieur l'Auditeur général des

---

[1684] L'Accord global et inclusif de Pretoria, en son point 11/8, stipule que « Afin de réaliser la réconciliation nationale, l'amnistie sera accordée pour les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. À cet effet, l'Assemblée nationale de transition adoptera une loi d'amnistie, conformément aux principes universels et à la législation internationale ». Voir Point III.8 de l'Accord global et inclusif de Pretoria.

[1685] Actes d'engagement du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, signés à Goma, 23 janvier 2008, article IV, par. 1: Le Gouvernement de la RDC s'engage à présenter au Parlement un projet de loi d'amnistie pour faits de guerre et insurrectionnels couvrant la période de juin 2003 à la date de la promulgation de la loi, et ce non compris les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Par la suite, un nouvel accord de paix d'Ihusi du 23 mars 2009 entre le Gouvernement congolais et le CNDP a de nouveau appelé à l'adoption rapide d'une loi d'amnistie.

[1686] Surséance des poursuites en faveur des groupes armés de l'Ituri, lettre du Ministre de la défense adressée à l'Auditeur général près de la Haute Cour militaire, 27 novembre 2006, (MDNDAC/CAB/1996/2006), en possession de l'Équipe Mapping.

[1687] Lettres du Ministre de la défense au colonel Matata Cobra et au colonel Ngoudjolo Chiy, 11 décembre 2006 (respectivement MDNDAC/CAB/2065/2006 et MDNDAC/CAB/2064/2006), en possession de l'Équipe Mapping.

FARDC… de ne pas engager de poursuites contre les membres de ces groupes armés et d'arrêter celles déjà initiées »[1688]. De nouveau ces instructions données en prévision de la promulgation de la loi d'amnistie qui sera faite le 7 mai 2009[1689] ne font aucune distinction entre les poursuites pour crimes internationaux et celles pour faits de guerre ou faits insurrectionnels, comme prévu à l'article 3 de la loi. Ces directives imprécises et vagues quant à leur portée ont été exécutées par certaines autorités qui ont remis en liberté des individus condamnés pour viols et autres crimes ne constituant pas des « faits de guerre »[1690]. Cette circulaire a été accueillie avec beaucoup d'amertume et désillusion par nombre de magistrats congolais engagés dans la lutte contre l'impunité, qui ont considéré cette mesure, similairement à d'autres mesures visant à l'intégration dans les rangs des FARDC de ceux qui avaient commis de graves crimes, comme une récompense pour la guerre menée et les violations commises à l'encontre des populations civiles innocentes[1691].

Conclusion

969. En référant la situation de son pays à la CPI, le Président de la RDC a reconnu dans sa lettre du 3 mars 2004 envoyée au Procureur que « en raison de la situation particulière que connaît mon pays, les autorités compétentes ne sont malheureusement pas en mesure de mener des enquêtes sur les crimes mentionnés ci-dessus [crimes internationaux] ni d'engager les poursuites nécessaires sans la participation de la Cour pénale internationale »[1692].

970. Ainsi, malgré la mise en place des nouvelles juridictions militaires instaurées suite à l'adoption de la réforme du droit pénal et judiciaire militaire du 18 novembre 2002, les plus hautes autorités de la RDC considéraient ne pas être en mesure d'enquêter et de poursuivre les crimes internationaux commis sur leur territoire. Malheureusement, les années qui suivirent allaient leur donner raison. Jusqu'à la date de la rédaction du présent rapport, l'exercice de la compétence exclusive des juridictions militaires sur les crimes internationaux s'est traduit par une impunité grandissante dont témoigne le nombre

[1688] Amnistie accordée aux membres des groupes armés (CNDP), lettre du Ministre de la justice, n° 226/JPM 284/D/CAB/MIN/J/2009, 9 février 2009, en possession de l'Équipe Mapping.

[1689] La nouvelle loi d'amnistie du 7 mai 2009 couvre des faits de guerre et faits insurrectionnels commis entre juin 2003 et la date de promulgation de la loi (art. 5). Elle reprend la définition de la loi de 2005 pour les crimes de guerre et ajoute une définition des faits insurrectionnels (art. 2). Elle exclut de son champ d'application le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (art. 3).

[1690] Élargissement des prévenus et prisonniers politiques dans le cadre des Accords de paix du 25 mars 2009 signés à Goma, lettre du Procureur général, Parquet général de Goma, lettre du 12 mai 2009, avec annexe contenant les noms de 80 détenus libérés, en possession de l'Équipe Mapping.

[1691] L'Équipe Mapping s'est entretenue avec des magistrats civils et militaires à Goma et à Bukavu quelque temps après la publication de la circulaire et a pu constater que certains dossiers pénaux qui étaient bloqués depuis des années à cause de la guerre continuent à être enfermés dans les bureaux des Auditorats à la suite de la circulaire et des autres mesures qui prescrivent de suspendre les poursuites pénales.

[1692] Voir Renvoi devant le Procureur de la situation en RDC (ICC-OTP-20040419-50), Bureau du Procureur, communiqué de presse, 23 juin 2004.

insignifiant d'enquêtes et de poursuites menées pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité et ce, malgré le nombre effarant de crimes commis.

971. Comme il a été indiqué dans les sections qui précèdent, la poursuite des auteurs de crimes commis sur une large échelle et de manière systématique nécessite un niveau d'enquête et d'expertise assez sophistiqué. Il n'est pas suffisant de prouver un seul épisode criminel, mais une série d'événements liés qui se produisent dans des lieux différents et souvent à des moments différents. Dans plusieurs cas, il est également nécessaire de prouver la « responsabilité de commandement » qui requiert une analyse de structures militaires souvent complexes, surtout dans le cas des groupes de rebelles armés dont la hiérarchie n'est pas toujours clairement établie. En fait, la poursuite des crimes internationaux demande des capacités spécifiques et spécialisées qui ne se résument pas simplement à une meilleure formation des magistrats et enquêteurs en matière de droit international humanitaire et de droit pénal international. Elle exige également une administration judiciaire organisée et efficace dans toutes les composantes du système: police, services judiciaires, services et structures pénitentiaires efficaces, assistance judiciaire aux accusés et aux victimes, protection des témoins et des acteurs judiciaires, etc. Or, toutes ces composantes souffrent de carences structurelles importantes, en termes de manque d'indépendance, de capacités, de ressources financières et humaines, de corruption endémique, de sécurité et d'autres maux. Plusieurs de ces problèmes ont déjà été identifiés dans ce rapport et constituent des obstacles graves et chroniques au fonctionnement de la justice. Si le système de justice nationale a pu compter ces dernières années sur un appui important de ses partenaires internationaux, y compris de la MONUC, ce support devenu dépendance ne saurait constituer une solution viable sur laquelle on peut se fier à plus long terme.

972. Mais c'est surtout les conditions de travail objectives des magistrats, dont la rémunération devrait être régulière et suffisante, qui doivent être améliorées afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches dans un climat d'indépendance et de sécurité, libre de toute forme de pression et d'immixtion, ce qui à l'heure actuelle ne semble pas possible en RDC. Même des poursuites pénales suivies de condamnations ne suffisent pas si l'État ne prend pas toutes les mesures pour s'assurer que les détenus ne s'enfuient pas par la suite. De plus, les juridictions militaires, très sollicitées notamment parce que les juges et procureurs militaires sont mieux formés, ne sont actuellement pas en mesure de répondre à toutes les nombreuses et graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises aujourd'hui sur toute l'étendue du territoire de la RDC.

973. Les interférences systématiques des autorités politiques et militaires documentées dans la section précédente sont incessantes. Suite à l'intégration de certains des auteurs principaux des violences passées au sein des FARDC, ces pressions risquent de s'amplifier au risque de devenir des obstacles insurmontables à la poursuite de certains hauts gradés responsables des crimes internationaux commis dans le passé. Et l'absence de procédures et mécanismes pour protéger victimes et témoins dans ces cas pourrait être tragique, avec des victimes souvent sans défense devant des accusés bien armés et portant l'uniforme. La sécurité des magistrats et des enquêteurs constitue également un problème

qui peut décourager les meilleures intentions et entraver le cours normal des enquêtes et des poursuites.

974. La participation importante des acteurs étrangers dans les violations graves du droit international humanitaire commises en RDC pose également une difficulté aux juridictions congolaises. Bien qu'elles soient compétentes sur toute personne, congolaise ou non, elles ont peu de moyens d'obtenir la comparution de suspects résidant à l'extérieur du pays. La coopération de certains États face à une demande d'extradition reste incertaine, voire improbable compte tenu du peu de garantie qu'offrent les juridictions militaires congolaises en matière de procès juste et équitable et de respect des droits fondamentaux des accusés alors que la peine de mort est toujours en vigueur en droit congolais.

975. En résumé, devant le peu d'engagement des autorités congolaises envers le renforcement de la justice, les moyens dérisoires accordés au système judiciaire pour combattre l'impunité, l'admission et la tolérance de multiples interférences des autorités politiques et militaires dans les affaires judiciaires qui consacrent son manque d'indépendance, l'inadéquation de la justice militaire seule compétente pour répondre aux nombreux crimes internationaux souvent commis par les forces de sécurité et la pratique judiciaire insignifiante, défaillante et dépendante des cours et tribunaux militaires au cours des dernières années, force est de conclure que les moyens dont dispose la justice congolaise pour mettre fin à l'impunité concernant les crimes internationaux commis entre 1993 et 2003 sont nettement insuffisants. Dans l'état actuel des choses, les juridictions militaires congolaises n'ont aux yeux des nombreuses victimes ni la légitimé ni la crédibilité requises pour entamer de façon convaincante la lutte contre l'impunité face aux nombreuses violations des droits commises à leur égard dans le passé.

SECTION IV. OPTIONS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

976. Les Accords de Sun City marquaient l'aboutissement d'un long processus de paix entamé depuis plus de trois ans à Lusaka pour mettre fin à une longue série de conflits tous plus meurtriers les uns que les autres. Les forces étrangères s'étant finalement engagées à quitter le territoire national, il fallait que le dialogue s'établisse dorénavant entre tous les Congolais et les Congolaises sur plusieurs plans, notamment en matière de justice, de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité. Invitée pour la première fois à prendre part aux discussions devant mener à la transition, la société civile congolaise, qualifiée de forces vives dans les Accords de Lusaka, participa de plein droit et avec enthousiasme au Dialogue intercongolais (DIC), laissant libre cours à ses aspirations à la paix, à la justice et à la démocratie.

977. L'Accord global et inclusif adopté suite au DIC devait instaurer une nouvelle donne politique, sonner le glas du conflit armé et dessiner un nouvel avenir politique pour la RDC. La lutte contre l'impunité figurait en bonne place dans les résolutions accompagnant cet accord, adoptées à Sun City en avril 2002, qui réclamaient l'établissement de plusieurs mécanismes de justice transitionnelle et l'adoption de réformes cruciales du secteur judiciaire:

- L'institution d'un Tribunal pénal international pour la RDC pour juger les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis depuis le 30 juin 1960 (résolution DIC/CPR/05).
- La création d'une Commission nationale Vérité et Réconciliation chargée de rétablir la vérité et de promouvoir la paix, la justice et la réconciliation nationale (résolution DIC/CPR/04).
- La création d'un Observatoire national des droits de l'homme (résolution DIC/CHSC/08).
- La suppression des juridictions d'exception, notamment la Cour d'ordre militaire, et l'abolition de la compétence des cours militaires de juger les civils et la reconnaissance du droit d'appel devant ces juridictions (résolution DIC/CPJ/06).
- L'affirmation de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance effective du pouvoir judiciaire (résolution DIC/CPR/06).

978. Ces demandes de la société congolaise de mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle et de procéder à certaines réformes des institutions, restées pour la plupart insatisfaites, demeurent aujourd'hui tout aussi pertinentes et nécessaires en vue de lutter contre l'impunité pour les crimes commis entre 1993 et 2003. Récemment, lors de la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement tenue en janvier 2008 au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, plusieurs centaines de participants de la société civile réitéraient les demandes de mise sur pied de mécanismes de justice transitionnelle, notamment en matière d'enquêtes et de poursuites pour les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide depuis 1996 et la restructuration et réactivation de la Commission

Vérité et Réconciliation (CVR)[1693]. Un participant à la table ronde sur la justice transitionnelle organisée à Goma en mai 2009 par l'Équipe Mapping identifiait ainsi les attentes de la société civile: « d'abord connaître la vérité sur les crimes commis avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome, ensuite sanctionner les auteurs de ces crimes et finalement réparer les préjudices subis par les victimes »[1694]. Les victimes directes et indirectes des crimes commis entre 1993 et 2003 ont souvent exprimé des vues similaires lorsqu'elles se sont entretenues avec l'Équipe Mapping. Dans une étude récente, 82% de la population de l'est du pays a indiqué que « la reconnaissance des responsabilités est nécessaire pour garantir la paix »[1695].

979. Le mandat de l'Équipe Mapping en matière de justice transitionnelle se lit ainsi:

> « Élaborer, compte tenu des efforts que continuent de déployer les autorités de la RDC ainsi que du soutien de la communauté internationale, une série de formules envisageables pour aider le Gouvernement de la RDC à identifier les mécanismes appropriés de justice transitionnelle permettant de traiter les suites de ces violations sur les plans de la vérité, de la justice, des réparations et de la réforme »[1696].

980. Ce mandat s'inscrit parfaitement dans les multiples demandes formulées par la société congolaise à l'endroit de ses dirigeants et est conforme à la récente demande du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à l'endroit de la MONUC « d'aider [le Gouvernement] à élaborer et appliquer une stratégie en matière de justice transitionnelle »[1697].

981. Afin d'exécuter cette partie du mandat, l'Équipe Mapping a examiné les expériences de la RDC en matière de justice transitionnelle et a procédé à l'identification des défis qu'elle représentait, notamment à la lumière des conclusions tirées de l'évaluation du système judiciaire, qui sont exposées dans la section précédente.

[1693] Voir les Rapports finaux d'atelier de la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu tenue en janvier 2008 où il est recommandé « de mettre en place une commission d'enquête indépendante mixte (nationale et internationale) en vue de l'identification des crimes commis dans le Kivu depuis 1996, d'identifier et de proposer des sanctions contre leurs auteurs; que la CPI accélère les enquêtes sur les crimes de guerre, de génocide et crimes contre l'humanité commis sur l'ensemble du territoire congolais; de créer une Commission d'identification et d'indemnisation des victimes des conflits et guerre chargée … de définir la nature d'indemnisation appropriée, et d'indemniser les victimes; de prévoir, dans le Fonds de stabilisation et de reconstruction du Kivu, un budget d'indemnisation des victimes des conflits et des guerres qui ont sévi dans la région depuis 1996; d'adopter une nouvelle loi créant une nouvelle Commission Vérité et Réconciliation; de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire; d'assainir les services d'ordre et de sécurité ».

[1694] Propos recueillis lors de la table ronde sur le thème de la lutte contre l'impunité et de la justice transitionnelle, organisée à Goma le 11 mai 2009 par l'Équipe Mapping pour la RDC.

[1695] « Vivre dans la peur », étude réalisée au sein de la population sur la paix, la justice et la reconstruction sociale dans l'est de la RDC, août 2008. Disponible à l'adresse suivante: www.ictj.org.

[1696] Article 1.3 du mandat approuvé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 8 mai 2007.

[1697] Mandat réitéré par le Conseil de sécurité dans plusieurs de ses résolutions. Voir résolution 1794 (2007) du 21 décembre 2007, par. 16, et résolution 1856 (2008) du 22 décembre 2008, par. 4.

L'Équipe a notamment passé en revue l'expérience de la Commission Vérité et Réconciliation qui a opéré pendant la transition et les réformes en cours du secteur de la justice et de sécurité.

982. Au cours de cet exercice, l'Équipe a procédé à des consultations avec des experts congolais en droit pénal et en droit pénal international. Elle a rencontré des autorités judiciaires civiles et militaires de la RDC à Kinshasa et dans les provinces; des représentants du Ministère de la justice et des droits humains; des membres des organes nationaux chargés de la réforme du système judiciaire congolais, dont le Comité de suivi pour la réforme de la justice au sein du Ministère de la justice (CMJ) et la Commission permanente de réforme du droit congolais (CPRDC); des ONG de défense des droits de l'homme, notamment celles s'occupant des questions de justice; des associations de victimes ainsi que des représentants des barreaux et des syndicats de la magistrature.

983. Convaincue de la nécessité d'une appropriation nationale des mesures de justice transitionnelle pour en garantir l'efficacité et afin de recueillir les vues et opinions de la société civile à ce sujet, l'Équipe a organisé plusieurs tables rondes sur les thèmes de la lutte contre l'impunité et de la justice transitionnelle. Elles ont eu lieu le 25 avril 2009 à Bunia, le 11 mai 2009 à Goma, le 12 mai 2009 à Bukavu et à Kinshasa le 22 mai 2009. Au total, plus d'une centaine de participants y ont assisté, principalement des acteurs du système de justice congolais, des organisations de la société civile, dont plusieurs associations de victimes et des professionnels actifs dans le domaine de la justice transitionnelle. L'Équipe a constaté que la société civile congolaise est déjà fortement consciente des écueils à éviter lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de justice transitionnelle; ces écueils seront détaillés dans la présente section du rapport.

984. Les options de justice transitionnelle formulées dans ce rapport rendent largement compte des divers points de vue exprimés au cours des tables rondes et des séances de travail avec les acteurs congolais, et s'inspirent d'autres études relatives aux attentes des victimes en termes de justice transitionnelle ainsi que des données de terrain rapportées par les membres de l'Équipe. Ces tables rondes ne prétendent en aucun cas se substituer à un véritable processus national de consultation qui doit précéder toute décision importante en matière de justice transitionnelle afin d'en assurer la légitimité et l'appropriation. Finalement, les différentes options présentées sont compatibles avec les efforts en cours et conformes aux obligations internationales de la RDC.

CHAPITRE I. DÉFINITION DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

985. L'Organisation des Nations Unies conçoit la justice comme « un idéal de responsabilité et d'équité en ce qui concerne la protection et de revendication des droits et la prévention et la punition des violations. La justice implique la prise en considération des droits de l'accusé, des intérêts de la victime, et du bien-être de la société tout entière »[1698]. Le concept d' « administration de la justice pendant la période de transition », ou « justice transitionnelle » « englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation »[1699].

986. Les objectifs principaux de la justice transitionnelle ainsi que ses défis sont résumés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme suit:

> « (…) aider des sociétés déchirées par la guerre à rétablir l'état de droit et à réparer les exactions massives commises dans le passé, alors même que les institutions sont dévastées, les ressources épuisées, la sécurité compromise et la population traumatisée et divisée, est une tâche formidable, souvent écrasante. Il faut prêter attention à d'innombrables déficiences, parmi lesquelles l'absence de volonté politique en faveur d'une réforme, le manque d'indépendance des institutions judiciaires, des capacités techniques nationales inadéquates, des ressources matérielles et financières insuffisantes, un gouvernement qui n'a pas la confiance du public, une administration bafouant les droits de l'homme et, de manière plus générale, une situation où la paix et la sécurité font défaut »[1700].

987. Les mécanismes de justice transitionnelle visent à lutter contre l'impunité concernant les violations graves et massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à promouvoir des dynamiques de réforme et de réconciliation au sein des sociétés sortant de conflits armés ou d'une période marquée par des crimes commis sur une grande échelle. Ils doivent aussi contribuer à la prévention des nouveaux conflits, à la consolidation de la démocratie et au rétablissement de l'état de droit, le tout sur de nouvelles bases consensuelles. La justice transitionnelle tend également à rendre leur dignité aux victimes des violations des droits de l'homme, grâce à des mesures de justice, vérité et réparation pour les torts qu'elles ont subis. La mobilisation de la conscience nationale autour de mesures de justice transitionnelle contribue en outre à poser les bases de la consolidation de la paix et la reconstruction d'une histoire commune.

[1698] Voir Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), par.7.

[1699] Ibid, par. 8.

[1700] Ibid, par. 3.

988. La justice transitionnelle trouve son fondement dans l'ensemble des droits reconnus aux victimes d'exactions massives résultant des obligations internationales des États de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire qui découlent du droit international conventionnel et coutumier et du droit interne. Ces droits des victimes sont codifiés dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (ci-après « Principes sur les recours et la réparation »)[1701] reprenant de nombreux éléments des Principes des Nations Unies pour la lutte contre l'impunité[1702] et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[1703]. Ces textes dégagent essentiellement trois droits pour les victimes: le droit à la vérité qui implique l'établissement des faits[1704], le droit à la justice et le droit aux réparations. Le Comité des droits de l'homme a affirmé ces droits dans plusieurs décisions, communications et observations générales. Les cours régionales des droits de l'homme ont également contribué à dessiner les contours de ces droits. Par rapport à la RDC, il est utile de mentionner pour terminer l'importance du droit à la non-discrimination entre les victimes, tel que rappelé dans les Principes sur les recours et la réparation, qui impose la reconnaissance des victimes quelles que soient les communautés dont elles sont issues.

989. En situation postconflictuelle ou au terme d'une dictature, il arrive souvent que l'État ne soit pas en mesure de satisfaire à ses obligations en matière de droits de l'homme, notamment pour ce qui a trait aux réponses à apporter aux crimes graves commis dans le passé. L'ampleur et la gravité des exactions commandent l'adoption de mesures *ad hoc* et exceptionnelles visant à pallier ces défaillances, et apporter des réponses adéquates tant aux victimes qu'à la société tout entière.

990. Divers types de mesures peuvent contribuer à ces objectifs, notamment « des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une

---

[1701] Résolution 60/147 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005.

[1702] Louis Joinet, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), Rapport final établi en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1997/20) ; Diane Orentlicher, « Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité », 8 février 2005, E/CN.4/2005/102 et E/CN.4/2005/102/Add.1).

[1703] Résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985.

[1704] Il comporte aussi l'idée d'un droit de savoir comme « droit collectif, qui trouve son origine dans l'histoire pour éviter qu'à l'avenir les violations ne se reproduisent ». Voir Joinet, précité, Rapport sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), par. 16 à 18. Le deuxième principe actualisé pour la lutte contre l'impunité dispose que « Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations.», E/CN.4/2005/102/Add.1.

réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures »[1705].

991. Ces mécanismes sont complémentaires et non exclusifs. Parmi les nombreux pays qui ont posé un regard sur leur passé, marqué par la dictature, des conflits armés et la commission de crimes graves et à grande échelle, la plupart ont eu recours à plusieurs types de mesures de justice transitionnelle, mises en œuvre simultanément ou initiées de façon progressive afin de restaurer les victimes dans leurs droits et leur dignité, de garantir la non répétition des violations des droits de l'homme, de consolider une paix durable et de jeter les bases d'une réconciliation nationale. Selon les options retenues par les gouvernements, les formes et les modalités de fonctionnement de ces mécanismes ont varié en fonction des spécificités et des réalités propres à chaque pays, y compris à la nature des crimes commis.

[1705] Voir Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), par. 8.

CHAPITRE II. JUSTICE TRANSITIONNELLE

A. Défis pour la justice transitionnelle

1. Nombre et types de crimes commis, nombre d'auteurs et de victimes

992. La section I a illustré l'ampleur et la gravité des crimes commis contre des populations civiles pendant la période considérée. Ces violations ont été commises sur une vaste échelle, pendant plus de dix ans de conflits, et par différentes forces armées et groupes armés. Le nombre de violations atteignant le seuil des crimes internationaux est tellement élevé qu'un système judiciaire fonctionnant au mieux de ses capacités n'aurait pas la capacité de traiter un aussi grand nombre de cas. Les auteurs de ces crimes se comptent par milliers, voire dizaines de milliers, et leurs victimes par centaines de milliers.

993. La nature des crimes commis est souvent généralisée et systématique. Dans la majorité des cas, les forces et groupes armés ont délibérément attaqué des populations civiles, faisant un usage disproportionné de la force à de nombreuses reprises. Le caractère systématique ou généralisé de ces crimes commis à l'encontre de groupes vulnérables, femmes, enfants et réfugiés sans défense, force à s'interroger sur les raisons d'un tel déchaînement de violence, sur l'existence d'une politique délibérée de s'attaquer à certaines catégories de personnes pour des motifs ethniques, politiques ou liés à la nationalité. Pareilles questions ne sauraient trouver de réponses satisfaisantes devant un tribunal seul, qui regarderait avant tout la responsabilité individuelle des auteurs sans chercher à comprendre l'ensemble du conflit, sa genèse et ses raisons profondes. En soi, un mécanisme judiciaire ne peut que poser un regard limité, voire parcellaire sur autant de violence, et ne traiter qu'un nombre restreint de cas, sans prendre en charge les requêtes de la majorité des victimes.

2. Caractéristiques du conflit

994. L'autre difficulté dans la mise en œuvre de certaines des mesures préconisées de justice transitionnelle est liée à la participation des forces et groupes armés étrangers dans les vagues de violences qui ont déferlé sur le pays au cours de la période 1993-2003. L'Équipe a recueilli des informations confirmant que, dans de nombreux incidents répertoriés, la responsabilité de forces et groupes armés étrangers à la RDC était engagée.

995. Le rôle souvent déterminant des étrangers dans les conflits armés sur le territoire congolais pose un sérieux défi à la mise en œuvre de certaines des mesures de justice transitionnelle globale en RDC. La recherche de la vérité et l'établissement de certains faits, voire de certaines responsabilités, sera difficile dans certains cas sans le concours et la coopération d'États tiers ou de leurs ressortissants. La responsabilité des commandants ou commanditaires et donneurs d'ordre sera plus difficile à établir sans l'assistance des autorités des pays concernés. Même dans le cas des mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle, le rôle et l'implication des forces et groupes armés étrangers risque de soulever des réticences diplomatiques susceptibles d'enrayer un processus de

réconciliation nationale, en occultant des aspects importants de l'histoire du conflit.

996. À cet égard, on note que le Conseil de sécurité avait rappelé aux forces étrangères « occupantes » en 2001 qu'elles « devront être tenues responsables des violations des droits de l'homme commises dans le territoire qu'elles contrôlent »[1706]. Qui plus est, le Conseil a également rappelé aux États de la région impliqués dans le conflit armé leurs obligations internationales « de traduire les responsables en justice et de permettre… que ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire aient à en répondre »[1707].

3. Contexte

997. La taille de la RDC et la déliquescence de ses infrastructures posent un défi à toute opération de grande envergure telle qu'un processus national de consultation, des initiatives de vérité et réconciliation, des programmes de réparation ou des enquêtes judiciaires. Les distances géographiques à parcourir pour toute collecte d'information sur les incidents survenus sur l'ensemble du territoire sont immenses, tout comme celles qui sépareraient les victimes des communautés affectées des lieux où siègeraient les mécanismes susceptibles de les entendre. L'expérience de l'organisation des dernières élections a toutefois démontré que ce défi n'est pas insurmontable. Des mesures visant à favoriser l'accès des victimes et témoins aux mécanismes de justice transitionnelle devraient s'inscrire au premier plan des investissements des partenaires de la RDC en ce domaine.

998. Bien que la paix règne aujourd'hui sur la majorité du territoire congolais, la situation demeure instable. L'État ne détient pas le monopole de l'usage de la force, en présence de groupes armés congolais et étrangers contrôlant toujours certaines parties du territoire, notamment dans les Kivu et en Ituri. Le processus de paix à l'est reste très fragile. En pareil cas, certaines enquêtes peuvent s'avérer difficiles, voire impossibles à réaliser, même avec l'assistance de la MONUC.

999. Les forces de sécurité congolaises ne sont pas en mesure de garantir la sécurité de la population civile, y compris des acteurs du système judiciaire. Au contraire, elles sont elles-mêmes source d'insécurité et figurent parmi les principaux auteurs de violations des droits de l'homme dans le pays, selon les plus récents rapports du bureau des droits de l'homme de la MONUC. Le travail des ONG de défense des droits de l'homme est sans cesse compromis par de multiples intimidations exercées par les autorités, ce qui risque de freiner les quelques démarches de la société civile en matière de justice transitionnelle.

1000. Ces problèmes de sécurité doivent être surmontés particulièrement en ce qui concerne les victimes, les témoins, le personnel judiciaire et les animateurs de tout mécanisme de justice transitionnelle. Des mesures visant la protection des témoins et des

[1706] Voir résolution 1341 (2001) du 22 février 2001, par. 14.
[1707] Voir par exemple résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, par. 15.

acteurs du système judiciaire sont indispensables pour assurer la sécurité de ceux qui collaboreraient ou travailleraient avec des institutions de justice transitionnelle.

B. Implications pour la justice transitionnelle

1001. En raison des nombreux défis qui se dressent dans la quête de justice pour les crimes commis en RDC, la mise en place d'une politique holistique de justice transitionnelle qui s'appuierait sur la création de mécanismes divers et complémentaires, judiciaires et non judiciaires, s'avère cruciale. Il y a lieu d'élaborer une stratégie basée sur une vision d'ensemble des violations avérées, de leur cadre temporel (crimes perpétrés pendant une période de 10 ans) et des principales catégories de victimes. À ce titre, le présent rapport pourrait constituer l'une des bases de réflexion du Gouvernement et de la société civile congolaise ainsi que de leurs partenaires internationaux. Cette stratégie doit envisager une complémentarité entre différents mécanismes, déjà disponibles ou à mettre en place, qui auront chacun une vocation particulière de justice, de réconciliation, de reconstruction de la vérité historique, de réparation et de réhabilitation des victimes ainsi qu'une vocation d'assainissement (« *vetting* ») et de propositions de réformes institutionnelles.

1002. Pour chacun des défis identifiés précédemment, la justice transitionnelle propose un ou plusieurs mécanismes aptes à offrir une solution, ou du moins un début de solution. Par exemple:

- L'impunité totale à l'égard des auteurs des violations graves des droits de l'homme, et la difficulté posée par la complexité des crimes internationaux à enquêter et à poursuivre, appellent la mise en place d'un mécanisme judiciaire spécifique et la réforme du secteur de la justice.
- Le nombre élevé de crimes commis et de personnes impliquées exige le recours à un mécanisme de vérité qui viendra compléter et combler les limites intrinsèques de l'approche judiciaire, en vue de faire la lumière sur les multiples conflits qui ont engendré tant de violence, et ainsi satisfaire le droit à la vérité dans ses dimensions individuelles et de la société.
- Le très grand nombre de victimes exige la mise en place de mécanismes plus accessibles, plus souples pour répondre à leurs demandes de vérité et de réparation. En soi, une institution judiciaire ne répond pas à ces conditions.
- L'impunité dont jouissent les nombreux auteurs des violations qui sont étrangers ou à l'extérieur du pays pose un défi au système judiciaire national et appelle une pleine coopération des États tiers, soit de juger eux-mêmes, soit d'extrader les personnes ayant commis des crimes internationaux sur le territoire de la RDC. Le rôle de la CPI et du Conseil de sécurité en la matière pourrait être déterminant.
- La poursuite des personnes les plus responsables, celles qui ont orchestré ou commandité de nombreux crimes, pose un défi immense en termes de protection des témoins et des acteurs judiciaires. Là encore, un mécanisme judiciaire spécifique et indépendant peut relever ce défi et la réforme des institutions pourrait à long terme solutionner ces difficultés.

- L'insécurité persistante dans le pays mine tous les efforts déployés dans le domaine de la justice. Toute solution à ce problème passe inévitablement par une sérieuse réforme du secteur de la sécurité, dont une procédure d'assainissement (« *vetting* »), qui écarterait les auteurs de violations graves des droits de l'homme de leur rang, au lieu de les y intégrer et de conforter leur pouvoir.

CHAPITRE III. MÉCANISMES JUDICIAIRES

1003. Les mécanismes judiciaires englobent toute institution exerçant une fonction juridictionnelle qui consiste à trancher des différends par des décisions obligatoires fondées sur le droit. En tant que telle, la fonction juridictionnelle contient deux volets: d'abord un moyen de règlement des différends et ensuite un instrument d'affirmation et de développement du droit. Ainsi un mécanisme judiciaire ne doit pas seulement juger les individus, il doit le faire selon le droit existant[1708]. En matière de justice transitionnelle, les mécanismes judiciaires jouent un rôle important. Ils répondent directement à une obligation internationale, celle de poursuivre les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et ils permettent de sanctionner les auteurs de crimes internationaux, contribuant ainsi concrètement à la lutte contre l'impunité. Afin de formuler des options réalistes visant la poursuite des auteurs des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC entre mars 1993 et juin 2003, il convient d'identifier, en plus des mécanismes judiciaires qui devraient être mis en place, les institutions déjà existantes qui pourraient également contribuer à la lutte contre l'impunité, notamment en matière de coopération judiciaire internationale.

A. Poursuite des auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et justice transitionnelle

1004. L'existence d'une obligation pour tous les États de poursuivre les auteurs des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire est aujourd'hui bien établie en droit international. Cette obligation est ainsi formulée dans les Principes des Nations Unies sur l'impunité: « Les États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables de crimes graves selon le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées »[1709].

1005. Les poursuites pénales figurent au premier plan des mesures de justice transitionnelle envisageables au sortir d'un conflit lorsque des exactions d'une gravité et ampleur telles que celles constatées en RDC ont été commises. Outre les obligations juridiques qui en découlent, les poursuites pénales sont de nature à contribuer à plusieurs objectifs de justice transitionnelle. Le Secrétaire général a souligné le rôle crucial que les procès en matière pénale peuvent jouer dans les périodes de transition:

[1708] En droit pénal, la décision judiciaire a pour objectif, en sus de prononcer une condamnation ou un acquittement, de dire le droit, ou *jus dicere* .

[1709] Voir « Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité » (ci-après « Principes des Nations Unies sur l'impunité »), E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, principe 19.

> « Ils témoignent de la réprobation publique des comportements criminels. Ils peuvent être un moyen direct d'amener les auteurs d'exactions à rendre compte de leurs actes et l'occasion pour les victimes de voir leurs persécuteurs d'hier répondre de leurs crimes et d'obtenir ainsi une certaine forme de justice. [...]. Les procès au pénal peuvent aussi contribuer à renforcer la confiance du public dans la capacité et la volonté de l'État de faire appliquer la loi. Ils peuvent en outre aider les sociétés à sortir d'une période de conflit en établissant un compte rendu détaillé et digne de foi d'incidents et d'événements particuliers. Ils peuvent aider à discréditer les éléments extrémistes, de telle façon que ceux-ci soient exclus des processus politiques nationaux, contribuer à la restauration de l'ordre civil et la paix, et avoir un effet dissuasif »[1710].

1006. L'établissement de la vérité et le châtiment des criminels furent considérés comme des éléments indispensables et préalables à la réconciliation et au rétablissement et au maintien de la paix par le Conseil de sécurité lors de la création des deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie[1711]. Quant au rétablissement de la confiance dans les institutions étatiques, il est d'autant plus important lorsque, comme en RDC, certaines institutions n'avaient pas empêché, étaient complices ou avaient même commis certaines violations graves des droits de l'homme contre la population civile.

1007. Au-delà de leur fonction purement répressive et de leur finalité préventive propre au droit pénal, ces poursuites répondent également au droit à la justice reconnu aux victimes de ces crimes. Les poursuites participent aussi, quoique de façon plus limitée, à l'établissement de la vérité, autre droit reconnu aux victimes. La participation des victimes aux procédures judiciaires en tant que partie distincte de la défense et de l'accusation, absente des premiers Tribunaux *ad hoc*, est également très importante, car elle insiste à leurs yeux sur la légitimité de l'institution et leur offre, le cas échéant, certaine réparation. Cette participation est aujourd'hui reconnue devant la CPI[1712]. Les victimes et témoins d'exactions rencontrés par l'Équipe Mapping ont très souvent indiqué qu'il fallait que « justice soit faite » pour les crimes commis lors des pires événements auxquels ils ont assisté ou dont ils ont été victimes.

[1710] Voir Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), par. 39.

[1711] Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 , voir résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994; Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, voir résolution 827 (1993) du 25 mai 1993.

[1712] Selon l'article 68(3) du Statut de Rome,

B. Obligation de poursuivre les auteurs des crimes internationaux commis en RDC entre 1993 et 2003

1008. Dans plusieurs de ses résolutions, le Conseil de sécurité a rappelé à toutes les parties au conflit leur obligation de juger les responsables des crimes internationaux[1713]. La Commission des droits de l'homme et plusieurs organisations internationales régionales (SADC, UA, UE) ont fait des déclarations dans ce sens pendant la transition. Plus récemment, les États de la région des Grands Lacs se sont engagés, en adhérant au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, à réprimer les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Néanmoins, comme détaillé dans la section III du présent rapport, le nombre insignifiant de poursuites judiciaires pour crimes internationaux a conforté l'impunité à cet égard durant toute la période de transition.

1009. En RDC, les poursuites pénales sont pourtant plébiscitées par des magistrats, des ONG et la grande majorité des victimes rencontrées par l'Équipe Mapping, dont certaines estiment que les poursuites judiciaires sont « la première étape pour regarder le passé »[1714]. Le Gouvernement congolais s'est prononcé en faveur des poursuites judiciaires à plusieurs reprises, mais peu de gestes concrets ont été faits et l'impunité demeure. Au contraire, le processus de « brassage » favorisant l'intégration des groupes rebelles au sein des FARDC s'est souvent accompagné de l'attribution de grades supérieurs à leurs chefs soupçonnés d'être responsables de violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire et donne l'impression à la société civile que le Gouvernement *«* gratifie les auteurs des crimes au nom de la paix et de l'unité nationale *»*[1715].

C. Défis posés par les poursuites des crimes internationaux commis en RDC entre 1993 et 2003

1010. Les défis représentés par la question de la justice pénale pour les crimes commis entre 1993 et 2003 en RDC sont immenses et la gravité des exactions extrême. Compte tenu des innombrables violations commises et du grand nombre d'auteurs impliqués, la

---

[1713] Voir la résolution 1341 (2001) du 22 février 2001, par. 14, la résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, sixième alinéa: « toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC, y compris les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes imputables à toutes les parties au conflit » et la résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, par. 15, dans laquelle le Conseil de sécurité « demande à toutes les parties au conflit en RDC de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire et la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi que de s'abstenir ou de cesser d'appuyer ceux que l'on soupçonne d'être impliqués dans le crime de génocide, dans des crimes contre l'humanité ou dans des crimes de guerre, ou de s'associer avec eux, de quelque manière que ce soit, ainsi que de traduire les responsables en justice et de permettre que le nécessaire soit fait, conformément au droit international, pour que ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire aient à en répondre ».

[1714] Intervenant à la table ronde de Goma organisée par le Projet Mapping, 11 mai 2009.

[1715] Opinion exprimée par la représentante d'une association féminine active dans l'assistance juridique pendant la table ronde de Bukavu organisée par le Projet Mapping, 12 mai 2009.

nécessité s'impose d'établir un ordre de priorités pour la poursuite des personnes responsables de la perpétration des crimes les plus graves. La tendance claire et constante de la justice internationale est de se concentrer sur la poursuite pénale de « ceux qui portent la plus grande responsabilité »[1716]. Une politique de poursuite pénale pour la RDC devrait donc inclure ceux qui ont planifié, orchestré et ordonné la commission des crimes, que ce soit des autorités militaires, civiles ou politiques, de même que ceux qui dirigeaient directement les groupes impliqués dans les violations. Or, la poursuite des « personnes les plus responsables » exige une justice tout à fait indépendante, en mesure de résister aux pressions de certains hauts gradés responsables des crimes internationaux commis dans le passé. Ce n'est certes pas le cas dans l'état actuel du système judiciaire congolais. Finalement, même si la poursuite d'un nombre limité de personnes parmi les plus responsables s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la justice transitionnelle, aux yeux des centaines de milliers de victimes elle apparaîtra insuffisante et devra donc être complétée par d'autres mécanismes qui répondront plus spécifiquement à leurs besoins.

1011. Aux violations commises par les ressortissants congolais s'ajoutent en outre celles commises par les ressortissants étrangers, comme cela est illustré dans la section I du présent rapport. Comme il a été remarqué, le Conseil de sécurité a souligné dans sa résolution 1341 (2001) « que les forces occupantes devront être tenues responsables des violations des droits de l'homme commises dans le territoire qu'elles contrôlent »[1717]. Quant aux responsabilités individuelles, dans un nombre de résolutions relatives à la situation en RDC, le Conseil de sécurité a rappelé l'obligation de l'État congolais et aussi des autres États de la région, notamment les États impliqués dans le conflit armé, « de traduire les responsables [des violations] en justice et de permettre que le nécessaire soit fait… pour que ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire aient à en répondre »[1718].

1012. À ce jour, aucun des pays tiers impliqués dans les conflits en RDC n'a engagé, d'après les informations reçues, de poursuites contre les nationaux impliqués dans la commission des crimes graves, malgré l'existence d'indices sérieux quant à la responsabilité de leurs armées dans les crimes commis en RDC[1719]. Bien que le Pacte de

---

[1716] Voir article 1 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Même si le Statut de la CPI ne contient pas le même langage, le Procureur a clarifié dans un document public que « The Office [of the Prosecutor] […] will initiate prosecutions of the leaders who bear most responsibility for the crimes », from « Paper on some policy issues before the Office of the Prosecutor », septembre 2003 ; disponible à l'adresse suivante : www.icc-cpi.int.

[1717] Voir note 1712, *supra*.

[1718] Voir par exemple la résolution 1291 (2000), par. 15, dans laquelle le Conseil de sécurité « demande à toutes les parties au conflit en RDC de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire et la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi que de s'abstenir ou de cesser d'appuyer ceux que l'on soupçonne d'être impliqués dans le crime de génocide, dans des crimes contre l'humanité ou dans des crimes de guerre, ou de s'associer avec eux, de quelque manière que ce soit, ainsi que de traduire les responsables en justice et de permettre que le nécessaire soit fait, conformément au droit international, pour que ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire aient à en répondre ».

[1719] L'Équipe a reçu l'information non confirmée que le 23 mai 2001, un soldat de l'UPDF a été condamné par un tribunal militaire de l'UPDF qui a siégé à Gemena et a été rapatrié ensuite en Ouganda, pour avoir tué six personnes emprisonnées dans le cachot de la police à Gemena.

stabilité dans les Grands Lacs adopté récemment prévoie des mécanismes de coopération judiciaire, il réaffirme en revanche le principe selon lequel les États n'ont aucune obligation d'extrader leurs nationaux[1720]. Or, dans l'état actuel du système judiciaire congolais[1721], qui peine à fonctionner adéquatement et à offrir toutes les garanties fondamentales à un procès juste et équitable par un tribunal impartial et indépendant, il paraît fort peu probable que des États tiers acceptent d'extrader qui que ce soit vers la RDC à court ou à moyen terme. Le refus jusqu'à ce jour du Rwanda d'extrader Laurent Nkunda, un citoyen congolais accusé de crimes graves par les autorités judiciaires congolaises a d'ailleurs été motivé par le fait que la peine de mort est légale en RDC[1722].

1013. Les faiblesses du système judiciaire semblent d'autant plus insurmontables que la poursuite des crimes internationaux demande des capacités spécifiques et spécialisées tant au niveau des enquêtes que de la magistrature. Or, l'évaluation des moyens dont dispose la justice congolaise, qui a été faite dans la section III de ce rapport, a conclu que les juridictions congolaises n'ont ni l'indépendance ni la capacité de juger les principaux auteurs des crimes les plus graves commis entre 1993 et 2003 sur le territoire de la RDC. Il a également été souligné que la compétence exclusive en droit congolais des juridictions militaires sur les crimes internationaux n'est pas conforme aux principes de l'Organisation des Nations Unies en ce domaine et donne peu d'écoute aux victimes. En dépit des réformes amorcées et du soutien international dont bénéficie le système de justice congolais, il ne saurait à court ou moyen terme répondre aux exigences que pose la poursuite des crimes internationaux commis dans le passé. En conséquence, il apparaît essentiel d'adopter un mécanisme judiciaire spécifique, apte à traiter équitablement et en toute indépendance des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC.

1014. La majorité des pays sortant d'un conflit se trouvent dans une situation comparable à celle de la RDC, avec un système judiciaire affaibli, dysfonctionnel et donc incapable de gérer les nombreuses violations commises durant cette période. Au cours des 15 dernières années, la communauté internationale a contribué à la création de plusieurs mécanismes judiciaires de justice transitionnelle dotés d'une compétence spécifique à l'égard des crimes internationaux, dont la CPI est certainement l'exemple le plus probant. Dans certains autres cas, elle a apporté son soutien à des mécanismes judiciaires nationaux déjà existants pour les renforcer en vue d'assurer la poursuite de crimes internationaux de manière juste, équitable et indépendante. Certains procès ont également eu lieu grâce à des États tiers qui, se réclamant d'une forme ou d'une autre de

---

[1720] Voir article 14 du Pacte, *infra*.

[1721] Voir section III du rapport.

[1722] En 2005 (sans date précise), sous le dossier RMP n° 094/BPS/04, l'Auditorat général près la Haute Cour militaire a émis deux mandats d'arrêt internationaux contre le général de brigade Laurent Nkundabatware et le colonel Jules Mutebusi pour « constitution d'un mouvement insurrectionnel, crimes de guerre et crimes contre l'humanité », considérant qu'il existe à charge de ces derniers des « indices sérieux de culpabilité », en l'occasion la vague d'exécutions sommaires, viols et pillages suivant l'invasion et la prise de Bukavu par leur mouvement en juin 2004. En mai 2009, le Rwanda a affirmé publiquement ne pas pouvoir extrader Laurent Nkundabatware dans un pays où la peine de mort est encore en vigueur; voir Communiqué conjoint du Ministre de la justice/Garde des Sceaux de la République du Rwanda et du Ministre de la justice de la RDC, Kigali, 5 mai 2009.

compétence universelle, ont poursuivi des auteurs présumés sur la base de chefs d'accusation spécifiques aux crimes internationaux.

D. Rôle de la Cour pénale internationale

1015. Bien qu'en soi la CPI ne soit pas un mécanisme de justice transitionnelle, sa contribution en matière de justice pénale dans les pays en transition demeure très importante. La CPI constitue pour l'instant le seul mécanisme judiciaire ayant la capacité, l'intégrité et l'indépendance nécessaires pour poursuivre ceux qui endossent la plus grande responsabilité dans la commission de crimes internationaux sur le territoire de la RDC.

1016. La compétence de la CPI répond au principe de complémentarité, selon lequel son exercice n'intervient que lorsque le ou les États n'ont pas la volonté ou la capacité de juger les crimes pour lesquels elle est compétente[1723]. Elle s'est saisie de la situation de la RDC suite à la demande expresse du Président Kabila en mars 2004[1724] faite en conformité avec le Statut de Rome de la CPI ratifié par la RDC en mars 2002[1725]. La compétence de la CPI est toutefois limitée aux crimes internationaux commis sur le territoire de la RDC depuis le 1er juillet 2002. En conséquence, la grande majorité des crimes internationaux répertoriés dans la première section de ce rapport échappe à sa juridiction.

1017. En juin 2004, les deux premières enquêtes de la CPI ont été ouvertes par le Procureur sur la situation en Ituri. La première enquête sur les crimes commis par l'UPC a conduit à l'arrestation de Thomas Lubanga et à son inculpation pour avoir recruté et utilisé des enfants soldats. Le procès de Lubanga, le premier devant la CPI, s'est ouvert le 29 janvier 2009. Un second mandat d'arrêt relatif aux mêmes incidents fut lancé par la CPI contre Bosco Ntaganda le 22 août 2006[1726]. Pourtant ce dernier, nommé général de brigade en décembre 2004 dans le cadre des négociations de paix en Ituri, reste en liberté et joue un rôle très important dans les opérations des FARDC contre les FDLR aux Kivu[1727]. Le Gouvernement a plusieurs fois affirmé publiquement n'avoir aucune

[1723] En vertu de l'article 17 du Statut de Rome, la Cour doit déclarer une affaire irrecevable si un État, ayant compétence en l'espèce, a ouvert une enquête, entamé des poursuites ou décidé de ne pas poursuivre, ou si la personne visée par la plainte a déjà été jugée pour le même fait, ou bien encore si l'affaire n'est pas suffisamment grave.

[1724] Voir le communiqué de presse du Bureau du Procureur de la CPI du 23 juin 2004, Renvoi devant le Procureur de la situation en RDC, ICC-OTP-20040419-50.

[1725] La RDC a, aux termes du décret-loi n° 013 du 30 mars 2002, ratifié le Statut de la Cour pénale internationale, entré en vigueur en juillet 2002.

[1726] *Procureur* c. *Bosco Ntaganda*, mandat d'arrêt du 22 août 2006, n° ICC-01/04-02/06. Ce mandat a été rendu public le 28 avril 2008.

[1727] Voir « *ICC-Wanted Warlord in UN-Backed Offensive* », Reuters, 29 avril 2009.

intention d'arrêter Bosco Ntaganda, du moins pour le moment[1728], et ce malgré de multiples protestations[1729]. Dans sa deuxième enquête sur l'Ituri, celle contre le FNI/FRPI, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ont été transférés à la CPI respectivement le 17 octobre 2007 et le 6 février 2008, et inculpés en septembre 2008 de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, commis notamment lors du massacre de Bogoro en février 2003[1730]. Le Procureur a indiqué qu'une troisième enquête serait ouverte, fort probablement sur les Kivu[1731].

1018. La CPI a joué et continue à jouer un rôle très important dans la lutte contre l'impunité en RDC, susceptible d'encourager le travail des cours et tribunaux congolais et d'autres mécanismes à venir. Son impact va bien au-delà des quelques affaires qu'elle traite ou traitera. Ayant établi le principe que tout individu, quel que soit son grade ou son niveau de responsabilité politique, peut être tenu responsable des crimes les plus graves, elle a contribué à relancer le débat sur la lutte contre l'impunité en RDC. Elle a ainsi suscité de nombreux espoirs chez toutes les victimes des violations commises, même celles qui remontent avant juillet 2002. La Cour a aussi inspiré certains acteurs du système judiciaire congolais qui ont puisé dans les dispositions du Statut de Rome de la CPI pour compléter et préciser le droit congolais applicable en ce domaine, comme expliqué dans la section III du rapport. Finalement, la ratification du Statut crée des obligations pour la RDC d'adapter sa législation interne au moyen d'une loi de mise en œuvre du même Statut, qui, une fois adoptée, devait contribuer de façon significative à la lutte contre l'impunité.

1019. Toutefois, les nombreuses attentes soulevées par la CPI ont donné place à certaines déceptions parmi les Congolais et les acteurs internationaux investis dans la défense des droits des victimes. Les critiques les plus fréquentes concernent la lenteur des procédures, la portée limitée des charges retenues, en particulier contre Lubanga et Ntaganda qui ne rendent pas justice aux centaines, voire milliers de civils tués par l'UPC et ne reflètent pas l'ensemble des activités criminelles des accusés tel que révélé par de

---

[1728] Voir *The New York Times*, An interview with Kabila, 4 avril 2009, où le Président dit: «*Justice that will bring out war, turmoil, violence, suffering and all that, I believe we should say: let's wait, let's do away with this for the time being. For me, the priority right now is peace. […] Bosco has been so cooperative in bringing about the necessary change that has brought about peace that we need to give him the benefits, of what we say in French, le doute, the benefit of the doubt. That's what we're doing. We're watching. We're monitoring him. We haven't forgotten that he's wanted by the justice system. But at the same time, we're telling the justice system that you're not going to be in place in the Congo if and when war breaks out*».

[1729] Voir chapitre 6 de la présente section.

[1730] *Le Procureur* c. *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07, 30 septembre 2008.

[1731]« Le Procureur de la CPI rappelle la compétence de la CPI pour connaître des crimes contre les civils dans les Kivu », 4 novembre 2008. Malgré l'absence de publicité, cette enquête sur les crimes commis aux Kivu a été ouverte en 2009.

nombreuses enquêtes[1732]. En outre, la déclaration publique du Procureur selon laquelle la première phase de son enquête sur la RDC était terminée a déçu, notamment du fait que les réseaux qui ont financé et armé les groupes armés de l'Ituri n'ont pas été mis en cause bien qu'il ait indiqué qu'il s'y intéresserait.

1020. Malgré les critiques, la CPI continue de bénéficier d'une certaine légitimité aux yeux de la société congolaise. Néanmoins, devant l'absence de progrès dans la lutte contre l'impunité en RDC, il apparaît primordial que la CPI maintienne, voire accroisse son engagement. Elle devrait utiliser l'ouverture de sa troisième enquête aux Kivu pour explorer des interprétations créatives du principe de complémentarité, qui peuvent inclure des échanges d'information, des séances de formation et éventuellement des enquêtes conjointes avec du personnel judiciaire congolais. Le succès de la CPI, en RDC et ailleurs, devra se mesurer moins par le nombre d'individus jugés que par sa capacité de stimuler et d'encourager la poursuite des crimes internationaux devant des juridictions nationales.

1021. De la même façon, la CPI devrait s'intéresser particulièrement aux cas des crimes les plus graves qui pourraient difficilement faire l'objet de poursuites en RDC en raison de leur complexité ou de l'impossibilité d'obtenir l'extradition des auteurs. Le Procureur avait déclaré dès sa prise de fonction qu'il s'intéresserait aux réseaux de financement et d'armement des groupes impliqués dans les crimes relevant de son mandat. Pareille enquête est particulièrement complexe. Les personnes impliquées dans ces activités n'ont qu'une participation indirecte dans les crimes et les appuis politiques, militaires ou économiques dont elles jouissent dans leur propre pays sont importants. Il en va de même des individus, nationaux ou étrangers, qui portent la plus grande responsabilité des crimes commis en RDC, mais qui se trouvent aujourd'hui à l'extérieur du territoire, hors de portée de la justice de la RDC. Il apparaît important que le Procureur de la CPI accorde une attention particulière à ce genre de cas afin qu'ils n'échappent pas complètement à la justice.

1022. En revanche, l'incompétence de la CPI à l'égard des nombreux crimes commis avant juillet 2002 et son incapacité de traiter un nombre important de cas limitent son rôle direct dans la lutte contre l'impunité et confirment l'importance et la nécessité de créer de nouveaux mécanismes permettant de poursuivre les principaux auteurs des crimes les plus graves couverts dans le présent rapport.

[1732] Voir « La FIDH et ses ligues congolaises déçues par la portée limitée des enquêtes de la Cour pénale internationale », où on peut lire ce qui suit: « Néanmoins, la FIDH et ses ligues membres en RDC regrettent fortement que, comme Lubanga, Ntaganda soit poursuivi pour les seules charges de recrutement, conscription et utilisation d'enfants soldats. Nos organisations ont appelé à de nombreuses reprises le Procureur de la CPI à élargir le champ de ses enquêtes, afin de faire en sorte que les enquêtes et les poursuites de la CPI soient représentatives des crimes commis en Ituri » ; disponible à l'adresse suivante: www.fidh.org.

E. Rôle des États tiers : juridiction extraterritoriale et universelle

1023. Les mécanismes de poursuites qui pourront être mis en place en RDC pour s'attaquer à la masse des crimes commis n'enlèvent rien au fait que chaque État doit participer dès à présent à la lutte contre l'impunité. Certains États peuvent d'ailleurs jouer un rôle crucial pour la réussite des poursuites judiciaires, qu'elles soient menées par les juridictions d'un autre pays ou par une juridiction internationale ou mixte.

1024. L'importance du rôle des États tiers dans la conduite de poursuites, en partie liée au caractère international du conflit, a été explicitée précédemment:

- Les États tiers disposent de la compétence pour juger la majorité des crimes documentés dans le présent rapport. Si, pour une raison ou une autre, un État refusait d'extrader ou remettre aux juridictions congolaises un auteur présumé, il serait néanmoins tenu d'engager des poursuites contre lui.
- Pour certains incidents documentés, de nombreux témoins potentiels se trouvent à l'étranger et leur participation à l'instance peut nécessiter une coopération de la part d'un État tiers.
- L'obtention de certains éléments de preuves présents sur le territoire d'un État tiers nécessite leur coopération.

1025. L'exercice de la compétence extraterritoriale ou juridiction universelle est rendu obligatoire en droit international dans certaines conventions internationales[1733] sur la base du raisonnement que les crimes les plus graves au regard du droit pénal international, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et la torture, ne doivent pas demeurer impunis. Ce principe autorise la poursuite des auteurs de crimes internationaux même si aucun lien n'existe entre l'infraction et l'État qui engage les poursuites. Cette compétence est fondée sur la nature et la gravité du crime commis. À ce titre, une grande partie des crimes commis entre 1993 et 2003 sur le territoire de la RDC peuvent être poursuivis sur la base de la compétence universelle. Les trois exemples ci-après illustrent comment l'exercice de la compétence universelle peut contribuer, ou tenter de contribuer, à la répression de certains des crimes internationaux commis en RDC entre 1993 et 2003.

- Le 11 avril 2000, sur la base de la compétence universelle, la Belgique avait émis un mandat d'arrêt à l'encontre de Yerodia Abdoulaye Ndombasi, ancien chef de cabinet du Président, puis Ministre des affaires étrangères sous Laurent-Désiré Kabila, pour crimes de guerres et crimes contre l'humanité commis en août 1998

[1733] En matière de droit humanitaire, le principe de territorialité du droit pénal est énoncé par les dispositions des quatre Conventions de Genève et du Protocole I [article 49 (Convention I), article 50 (Convention II), article 129 (Convention III), article 146 (Convention IV), et article 85, chapitre premier du Protocole I]. La compétence extraterritoriale sur les crimes internationaux procède du principe « *aut dedere aut judicare* », au terme duquel les États sont contraints soit d'extrader ou de transférer à la juridiction internationale, soit de poursuivre et de juger eux-mêmes les auteurs des infractions graves. Les articles 5 et 8 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'inscrivent dans cette optique en reconnaissant la légitimité d'une compétence extraterritoriale en la matière et en consacrant le principe « *aut dedere aut judicare* ».

en rapport avec ses discours « d'incitation à la haine raciale envers les Tutsi... qui auraient eu pour conséquence des massacres de civils »[1734]. Une décision de la Cour internationale de Justice a déclaré par la suite que l'émission du mandat d'arrêt par la Belgique violait l'immunité du Ministre des affaires étrangères et qu'en conséquence le mandat devait être retiré[1735].

- Le 7 avril 2004, la Cour de district de Rotterdam condamna Nzapali, dit « le Roi des bêtes », un colonel de la garde civile du Bas-Zaïre, à 2 ans et demi de prison pour avoir commis des actes de torture sur un agent des douanes en octobre 1996 à Matadi dans le Bas-Congo. Il était également poursuivi pour viol et graves abus physiques constitutifs de crimes contre l'humanité, mais les faits ne furent pas établis.

- Le 6 février 2008, un juge espagnol a lancé des mandats d'arrêt contre 40 officiers de l'armée rwandaise, dont le général major James Kabarebe pour sa responsabilité dans « la mort massive des réfugiés rwandais et de la population civile congolaise », notamment lors « de la grande offensive contre les camps de réfugiés qui se trouvaient sur le territoire du Zaïre et, concrètement, contre les camps de Kibumba, Mubunga, lac Vert, et plus tard Tingi-Tingi, Kindu et Mbandaka » et le général de brigade Jack Nziza pour avoir participé aux attaques des mêmes camps et « aux massacres de Shabunda, Kisangani et Maniema, d'avril à juillet 1997 »[1736].

[1734] Affaire Yerodia, Mandat d'arrêt international par défaut, Dossier n° 40/99, Notices n° 30.99.3787/99, 11 avril 2000, Juge Damien Vandermeersch.

[1735] Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*RDC* c. *Belgique*) [Fond] Arrêt du 14 février 2002.

[1736] Juzgado Nacional de Instruccion n. 4, Audiencia Nacional, Madrid, 6 février 2008.

1026. En ce qui concerne la coopération judiciaire, deux protocoles du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, entré en vigueur le 21 juin 2008, requièrent de la part des États parties qu'ils coopèrent à la poursuite des auteurs de ces crimes[1737], notamment qu'ils extradent un auteur présumé vers son État d'origine[1738]. Ils complètent des accords bilatéraux[1739] en consacrant le principe de non-pertinence de la qualité officielle en matière de responsabilité pénale pour ces crimes. Par contre, le Pacte prévoit que « les États membres ne sont pas tenus de livrer leurs nationaux », limitant considérablement la portée du texte. Les États parties sont néanmoins tenus de transmettre à leurs responsables judiciaires les renseignements reçus de l'État demandeur sur l'infraction présumée, et d'informer celui-ci des résultats des enquêtes engagées[1740]. Le Pacte contient d'autres dispositions intéressantes prévoyant la mise en place des commissions conjointes d'enquête (articles 17 à 20) et l'échange de renseignements entre les forces de police des États membres sur les crimes internationaux (article 21).

1027. Tous les États devraient donc appliquer ces textes et leurs propres lois, sur la base de la compétence soit extraterritoriale soit universelle, pour poursuivre les plus hauts responsables des crimes documentés dans ce rapport, dans le plein respect des dispositions du droit international en vigueur. Ils devraient également collaborer au déroulement des procédures fonctionnant hors de leur appareil judiciaire, en répondant par exemple aux besoins d'une autre juridiction, nationale ou internationale, en matière d'enquête et en acceptant d'extrader des auteurs vers les États qui le requièrent. Une résolution du Conseil de sécurité pourrait également demander, voire exiger la coopération de tous les États dans la poursuite des principaux auteurs de violations graves commises en RDC depuis 1993, comme il l'avait fait en février 2000 à l'adresse de toutes les parties au conflit[1741].

[1737] Protocole sur la coopération judiciaire et Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination. Après que le Burundi, la République centrafricaine, la République du Congo, la RDC, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République du Rwanda, la Tanzanie et la République de Zambie ont ratifié le Pacte, celui-ci est entré en vigueur le 21 juin 2008 en application de son article 33 exigeant huit ratifications pour avoir force obligatoire.

[1738] Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination, 1er décembre 2006, article 14, base légale de l'extradition, « Les crimes qui relèvent du champ d'application du présent Protocole sont considérés comme des crimes donnant lieu à l'extradition et comme étant inclus dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États membres. Ceux-ci s'engagent à inclure ces crimes dans tout traité d'extradition ».

[1739] Par exemple deux conventions judiciaires lient la RDC et le Rwanda. La première est celle qui a été signée en 1966 entre la République du Rwanda et la République du Congo de l'époque. La deuxième est celle de la CEPGL [Communauté économique des pays des Grands Lacs] signée en 1975 entre le Zaïre, le Rwanda et le Burundi. Les deux autorisent l'extradition d'un Congolais arrêté sur le sol étranger.

[1740] Article 14. D'autre part, l'article 24 stipule que priorité sera donnée à la demande d'extradition émanant de la CPI si l'État requis a ratifié le Statut de Rome.

[1741] Résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, par. 15.

F. Tribunal international

1028. La résolution n° 5 de la Commission Paix et Réconciliation du Dialogue intercongolais appelait dès avril 2002 à la création d'un « Tribunal pénal international pour la RDC ». Le Président du Gouvernement de transition, Joseph Kabila, réitéra cette demande dans un discours prononcé devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en déclarant que « la RDC croit à l'établissement d'un Tribunal pénal international pour la RDC pour faire face aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité, y compris le viol utilisé comme instrument de guerre et les violations massives des droits de l'homme » [1742]. Cette demande n'a pas fait l'objet d'une requête officielle, pourtant prévue dans les résolutions du Dialogue intercongolais. Elle a toutefois été évoquée depuis par plusieurs dirigeants de la société civile et par des ONG, aussi bien que par différents Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme ayant effectué une mission en RDC. Des victimes et des ONG congolaises, méfiantes à l'égard de la justice congolaise, continuent à favoriser cette solution et l'ont quelquefois évoquée auprès de l'Équipe Mapping[1743].

1029. Ce type de juridiction, à l'image du Tribunal pénal international pour le Rwanda, présente des avantages et des faiblesses. Une telle juridiction est dotée d'une grande indépendance du personnel judiciaire, à l'abri des interférences politiques directes, de moyens adéquats pour effectuer des enquêtes sérieuses et des poursuites respectant les garanties fondamentales des accusés dans le cadre d'un procès juste et équitable, d'un personnel qualifié et de la capacité de mettre en place certaines mesures de protection des témoins et d'assurer que les conditions de détention respecteront les normes internationales. Un autre grand avantage de ces tribunaux *ad hoc* réside dans leur primauté sur les juridictions nationales en tant qu'organes subsidiaires du Conseil de sécurité[1744], ce qui rend leurs décisions obligatoires à l'égard de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies[1745] en vertu du droit international liant ses membres. Ces institutions judiciaires sont donc en mesure de contraindre tout individu à

[1742] Allocution du général major Joseph Kabila, Président de la RDC: « Sur le plan international, nous pensons que le principal objectif en cette matière est, à titre de rappel, l'établissement, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, d'un tribunal pénal international pour la RDC, chargé de connaître des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, y compris les viols utilisés comme armes de guerre, et des violations massives des droits de l'homme »; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session*, 10e séance plénière (A/58/PV.10).

[1743] Opinion exprimée par quelques participants aux tables rondes sur le thème de la lutte contre l'impunité et de la justice transitionnelle organisée par l'Équipe Mapping à Goma et à Bukavu les 11 et 12 mai 2009.

[1744] Juridiquement, les tribunaux *ad hoc* constituent des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (Article 29 de la Charte) et bénéficient en conséquence de la force obligatoire accordée aux résolutions de ce dernier (Article 25 de la Charte). Leur création est précédée de la reconnaissance par le Conseil de sécurité de « l'existence d'une menace contre la paix » (Article 39 de la Charte), ce qui fait des Tribunaux selon le vocabulaire onusien « des mesures pour maintenir ou rétablir la paix » (Article 51 de la Charte).

[1745] Les États se voient ainsi imposer une obligation juridique *erga omnes* de respecter les ordonnances et décisions de la Cour. Voir *Procureur* c. *Tihomir Blaskic*, Chambre d'appel, TPIY, 29 octobre 1997, par. 26.

comparaître devant elles, sans égard de sa nationalité ou des immunités dont il pourrait se prévaloir devant des juridictions nationales[1746].

1030. En revanche, un Tribunal pénal international implique des coûts considérablement élevés, en particulier au regard du faible nombre de poursuites engagées et de procès tenus. Généralement établi hors du pays concerné par les crimes commis, il risque de rester peu visible pour la population et les victimes en raison de la distance géographique et d'une faible compréhension de ses procédures. Il ne peut contribuer qu'indirectement et de façon limitée au renforcement des capacités du système judiciaire national. Finalement, il exige une implication directe et importante du Conseil de sécurité.

G. Tribunal mixte

1031. Les consultations menées par l'Équipe Mapping auprès de la société civile et des acteurs du système judiciaire de la RDC ont permis de confirmer une tendance selon laquelle l'option de créer un tribunal international *ad hoc* est de plus en plus délaissée au profit d'une juridiction mixte, mieux adaptée à la réalité du pays et plus facilement réalisable à court ou moyen terme[1747].

1032. Cette nouvelle tendance n'a pas échappé à l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en RDC qui, reconnaissant les difficultés à surmonter pour créer un Tribunal *ad hoc* pour la RDC, préconisait récemment que « En vue de réduire les coûts d'une telle juridiction spéciale, certaines dispositions pourraient être envisagées. Ladite juridiction pourrait siéger dans le pays, plutôt au centre, afin de limiter les coûts de transfèrement des prévenus et des témoins. L'État d'accueil pourrait fournir les locaux et assumer certains coûts; ainsi la moitié au moins des magistrats et les trois-quarts des personnels judiciaires seraient des citoyens de la RDC; les commissions d'office des avocats pourraient relever de l'État d'accueil »[1748]. Cette proposition se rapprochait ainsi du modèle du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, juridiction internationale de composition mixte et siégeant dans le pays même où les crimes ont été commis, créée par un traité conclu entre l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis et l'ONU.

1033. On entend généralement par « tribunaux mixtes » des « tribunaux dont la composition et la compétence répondent à des exigences à la fois nationales et

---

[1746] Voir Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000, *RDC* c. *Belgique*, Arrêt du 14 février 2002: [les fonctionnaires des États] « *may be subject to criminal proceedings before certain international criminal courts, where they have jurisdiction. Examples include the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, and the International Criminal Tribunal for Rwanda . . . , and the future International Criminal Court* », par. 61.

[1747] Voir « Argumentaire en faveur de la création des chambres mixtes au sein des juridictions congolaises », Observatoire congolais des droits humains, septembre 2005. Opinion exprimée par la majorité des participants aux tables rondes sur le thème de la lutte contre l'impunité et de la justice transitionnelle organisées par le Projet Mapping à Goma, le 11 mai 2009, à Bukavu le 12 mai 2009 et à Kinshasa le 22 mai 2009.

[1748] Voir Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en RDC (A/HRC/7/25), par. 35.

internationales »[1749]. La plupart des tribunaux mixtes exercent leur juridiction sur le territoire où les crimes ont été commis[1750]. Ils impliquent une participation active des acteurs internationaux au sein des différents organes de la cour, notamment les chambres où siègent les juges et le bureau du Procureur qui comprend la section des enquêtes. Deux types de juridictions mixtes ont été établis dans le passé: les tribunaux mixtes internationaux qui ne font pas partie de l'ordre juridique interne et fonctionnent à l'extérieur du système national (Sierra Leone, Liban) et les chambres mixtes et spécialisées qui sont intégrées dans l'ordre juridique interne et font partie du système judiciaire national (Cambodge, Bosnie Herzégovine).

1034. La mise sur pied d'une juridiction mixte siégeant dans le pays pour traiter des crimes internationaux commis en RDC, au moins entre mars 1993 et juin 2003, offre plusieurs avantages. La participation de juges et de procureurs internationaux pourrait renforcer les garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité indispensables à cette juridiction pour en assurer la crédibilité aux yeux de tous. Outre les garanties d'indépendance et d'impartialité, la participation d'acteurs internationaux démontrerait de façon concrète que de telles violations graves des droits de l'homme et du droit international concernent également l'ensemble de la communauté internationale et ne peuvent rester impunies. Cette solution permettrait également de renforcer les capacités du système judiciaire et devrait prévoir un transfert graduel des fonctions dévolues aux acteurs internationaux aux mains des nationaux. Il est également possible, comme dans le cas du procès de Charles Taylor devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, de siéger à l'extérieur du pays pour des raisons de sécurité. Ce précédent pourrait inspirer une mesure similaire pour les cas les plus sensibles qu'un tribunal pour la RDC aurait à connaître.

1. Tribunal indépendant du système judiciaire congolais

1035. Il s'agit d'une « Cour spéciale » du même type que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, de caractère international et fonctionnant à l'extérieur du système judiciaire congolais. Elle serait créée par un traité entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, siégerait dans le pays, et appliquerait le droit international et, si approprié, des dispositions de droit interne congolais. Elle serait constituée d'une majorité des juges, magistrats, procureurs et enquêteurs internationaux travaillant conjointement avec leurs collègues congolais. Bien que rien n'oblige à ce que la majorité de tous les employés d'une telle institution soient internationaux, il sera néanmoins nécessaire de s'assurer que les acteurs internationaux jouent un rôle prépondérant dans les décisions du tribunal, notamment par rapport aux poursuites engagées et aux jugements rendus, afin de renforcer la perception d'indépendance et d'impartialité

[1749] Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, New York et Genève, 2008, p. 1, disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org/Documents/Publications/HybridCourtsFR.pdf.

[1750] Le Tribunal spécial pour le Liban est le seul exemple de tribunal mixte dont le siège est situé à l'extérieur du pays où les crimes ont été commis, c'est-à-dire à La Haye.

qu'apporte leur présence au sein de la Cour. Comme l'exprimait un participant à la table ronde sur la justice transitionnelle organisée par l'Équipe Mapping à Goma, « vu que la majorité des crimes ont été commis par les chefs de guerre, l'essentiel est que le Tribunal soit détaché de la juridiction nationale afin de renforcer l'indépendance des juridictions »[1751].

1036. Ce modèle présente des avantages considérables:

- Il offre une bonne garantie d'indépendance vis-à-vis les autorités nationales, limitant grandement les possibilités d'interférence dans le processus judiciaire.
- Il est susceptible de bénéficier d'une plus grande légitimité aux yeux de la population qui n'a pas, ou a perdu, confiance dans le système judiciaire congolais.
- L'application du droit international et sa primauté sur le droit interne offrent des garanties en termes de respect des droits fondamentaux des accusés dans le cadre d'un procès juste et équitable.
- Il introduit la notion de défaut de pertinence des immunités généralement reconnues en droit interne et en droit international à l'égard des hauts fonctionnaires de l'État[1752];
- Il offre une meilleure possibilité de coopération avec des États tiers et d'autres institutions, comme la CPI ou Interpol, grâce aux assurances d'indépendance et d'impartialité que le caractère purement international donnerait à la Cour, facilitant du même coup les enquêtes et poursuites des crimes commis en RDC, notamment quant à leurs aspects transnationaux.

1037. En revanche, cette solution aurait aussi des inconvénients importants, tels que ceux qui suivent:

- Il s'agit d'un mécanisme assez lourd, long à mettre en place, ne pouvant traiter qu'un nombre limité de cas à un coût relativement élevé[1753]. En RDC, un tribunal international devrait siéger un peu partout sur le territoire, étant donné l'étendue du pays, et des structures au niveau de certaines provinces devraient être envisagées;

- Malgré une plus grande visibilité, ce type de tribunal n'aurait en siégeant dans le pays qu'un impact limité sur le renforcement des capacités de la justice congolaise ne faisant pas partie du système judicaire national;

[1751] Opinion exprimée par le représentant d'une ONG des droits de l'homme à l'occasion de la table ronde sur le thème de la lutte contre l'impunité et de la justice transitionnelle organisée à Goma le 11 mai 2009 par l'Équipe Mapping Justice.

[1752] Voir Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000, *RDC* c. *Belgique*, Arrêt du 14 février 2002: «[les fonctionnaires des États] « *may be subject to criminal proceedings before certain international criminal courts, where they have jurisdiction. Examples include the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, and the International Criminal Tribunal for Rwanda…, and the future International Criminal Court* », par. 61.

[1753] Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, reconnu généralement comme un succès, n'aura néanmoins réussi à juger qu'une dizaine d'individus en plus de huit ans pour un coût total qui se chiffrera malgré tout à plus de 200 millions de dollars.

- Son caractère non permanent, assorti vraisemblablement d'une compétence temporelle limitée aux crimes commis à une période déterminée, aurait peu d'impact direct sur l'impunité qui persiste à l'égard des violations qui continuent d'être commises en RDC;

- Sa nature purement internationale priverait la justice congolaise d'une partie de sa compétence sur les crimes internationaux qui relèveraient du tribunal spécial.

1038. La mise en place d'un tel mécanisme judiciaire international nécessite un engagement ferme et sans équivoque de l'État en RDC, qui doit renoncer à une partie de l'exercice de sa souveraineté sur son territoire en donnant compétence en matière pénale sur ses propres nationaux à une juridiction internationale indépendante qui l'exercera sans égards pour leurs immunités. Procédant par traité et nécessitant des moyens financiers importants, la création d'un tel mécanisme peut également faire l'objet de longues et difficiles négociations retardant d'autant sa mise en place effective et l'atteinte de ses objectifs en matière d'impunité. Un représentant de la société civile résumait ainsi ces difficultés: « Il faut un tribunal spécial pour juger les crimes du passé, mais la volonté de trouver des moyens pour organiser ce tribunal spécial est le principal obstacle »[1754].

2. Chambres mixtes spécialisées au sein de l'appareil judiciaire

1039. La création de chambres spécialisées au sein de l'appareil judiciaire congolais a été proposée comme une solution de lutte contre l'impunité pour les violations les plus graves des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire par plusieurs représentants de la société civile congolaise et de la communauté internationale au cours des dernières années. Lors d'un séminaire organisé à Kinshasa en juin 2005, des magistrats, professeurs d'université et représentants de la société civile et institutions publiques ont adopté une déclaration recommandant la création de chambres spécialisées au sein des juridictions congolaises[1755]. Récemment, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats concluait dans le même sens au terme d'une visite en RDC: « Afin d'établir la démocratie sur des bases solides, la justice congolaise et la communauté internationale devraient collaborer pour juger les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire commises pendant la guerre, à la lumière des expériences de collaboration judiciaire en matière de justice transitionnelle ayant donné de bons résultats dans d'autres pays. L'établissement de chambres mixtes, composées de juges nationaux et internationaux, auprès des tribunaux nationaux pourrait être une des solutions les plus appropriées »[1756]. Plus récemment encore, les sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la RDC réitéraient dans leurs

[1754] Opinion d'un participant à la table ronde de Bukavu, tenue le 12 mai 2009.

[1755] Séminaire-atelier sur les chambres spécialisées mixtes au sein des juridictions congolaises, organisé par la Coalition congolaise pour la justice transitionnelle (CCJT) en collaboration avec l'International Center for Transitional Justice (ICTJ) et la Division des droits de l'homme de la MONUC, Kinshasa, Centre Nganda, le 7 juin 2005.

[1756] Rapport Despouy (A/HRC/8/4/Add. 2), par. 88.

rapports que « La justice transitionnelle pour les violations massives qui ont eu lieu entre 1993 et 2003 devrait également recevoir la priorité. L'établissement de tribunaux mixtes, comprenant des juges nationaux et internationaux et siégeant dans des cours nationales, pourrait constituer un instrument approprié de justice transitionnelle en RDC, qui peut de surcroît être combiné avec des initiatives de recherche de la vérité »[1757].

1040. Cette formule a le mérite de pouvoir s'inscrire davantage dans les efforts en cours pour réformer et réhabiliter le système judiciaire menés par le Gouvernement avec le soutien de la communauté internationale. Elle est conforme au principe selon lequel « la compétence première des États en matière de crimes graves selon le droit international demeure la règle »[1758]. Le système judiciaire congolais, malgré les déficiences exposées dans la section précédente, est constitué de plusieurs juristes compétents dont certains ont démontré beaucoup de courage en rendant des décisions en matière de crimes internationaux. La participation d'acteurs internationaux aux côtés de ces magistrats les aiderait à poursuivre ces avancées jurisprudentielles, tout en confortant les droits fondamentaux des accusés à un procès juste et équitable. Il reste à savoir si une telle participation des juges et magistrats internationaux au sein de ces chambres spécialisées pourrait contrer les multiples interférences et immixtions des autorités politiques et militaires dans les affaires judiciaires. Contrairement à la création d'un tribunal international, ces chambres spécialisées pourraient être mises en place plus rapidement si cette initiative obtenait l'assentiment du Gouvernement. Parmi les avantages qu'offrirait pareil mécanisme, mentionnons:

- Le coût moins élevé des chambres spécialisées par rapport à un tribunal purement international;
- Avec une participation suffisante d'acteurs internationaux en leur sein dans des postes clés, elles offriraient davantage de garanties d'indépendance et d'impartialité et augmenteraient leur crédibilité auprès des victimes congolaises ainsi que l'indépendance des magistrats congolais;
- Elles permettraient de renforcer, plus que tout autre mécanisme, les capacités des acteurs judiciaires congolais et pourraient graduellement leur transférer l'ensemble des responsabilités pour mener à bien les enquêtes, les poursuites et les procès[1759];

[1757] Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la RDC et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays (A/HRC/10/59), par. 95.

[1758] Principes des Nations Unies sur l'impunité, principe 19.

[1759] Créée par une loi en 2004, la « War Crimes Chamber » (WCC) a commencé à fonctionner à Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine en 2005, avec pour mandat de juger des crimes référés à la WCC par le TPIY et d'autres cas initiés localement. La WCC fait partie du système judiciaire national, mais avec une structure internationale pour garantir son indépendance dans sa première période d'activités. Il est prévu que les juges et procureurs soient graduellement remplacés par des nationaux, et que la WCC sera entièrement composée de personnel national en 2010.

- Elles pourraient s'harmoniser avec les réformes en cours, particulièrement avec la loi d'adaptation du Statut de Rome[1760];
- Elles pourraient avoir une compétence temporelle plus étendue, ouverte, de façon à couvrir les crimes internationaux commis jusqu'à ce jour[1761].

1041. Évidemment, ces chambres mixtes spécialisées créées à l'intérieur du système judiciaire congolais présenteraient de nombreux défis:

- Le peu de crédibilité du système judiciaire national aux yeux du peuple congolais affecterait vraisemblablement de telles chambres. Elles devraient être en mesure de surmonter ce handicap dans la mesure où la présence d'acteurs internationaux en nombre suffisant et dans des postes clés au sein du mécanisme devrait rassurer les victimes et apporter une plus grande transparence dans son fonctionnement;
- Le manque de capacité chronique du système judiciaire congolais pourrait mettre en péril ce nouveau mécanisme. Comme il a été observé à maintes reprises dans la section qui précède, le système judiciaire en RDC est affecté par une carence importante de structures, de moyens financiers et opérationnels, de ressources humaines et de capacités générales pour permettre à tous les acteurs du système judiciaire de remplir leurs fonctions de façon adéquate et à l'abri des soucis financiers. Un soutien important et constant de la communauté internationale apparaît essentiel à la réussite d'un pareil mécanisme, tant au niveau de sa mise en place que de son fonctionnement;
- Il serait plus difficile d'obtenir la coopération des États tiers avec ces juridictions, qui n'auraient aucune obligation générale de collaborer avec elles et probablement davantage de réserves à coopérer que s'il s'agissait d'une instance internationale indépendante du système judiciaire congolais.

1042. La mise en place de chambres spécialisées mixtes offre une solution moins onéreuse et plus facilement réalisable à court ou moyen terme pour traiter des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre le 1er mars 1993 et le 30 juin 2003. Si l'inclusion de ce mécanisme dans le système judiciaire congolais aurait l'avantage de pouvoir contribuer directement au renforcement des capacités en ce domaine, il nécessiterait des engagements fermes et des garde-fous essentiels et efficaces pour le prémunir contre le

[1760] En conformité avec la proposition de loi portant adaptation au Statut de Rome de la CPI, qui modifie l'alinéa 2 de l'article 76 de la loi n° 023 2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, les juridictions civiles « connaissent également des infractions de toute nature commises par des militaires et punies conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire, à l'exception du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité que seules peuvent connaître la Cour d'appel au premier degré et la Cour de cassation au second degré, conformément à l'article 94 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires». Voir Proposition de loi de mise en œuvre du Statut de Rome – mars 2008, Proposition de loi modifiant et complétant le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, le Code judiciaire militaire et le Code pénal militaire en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome.

[1761] Bien que le mandat de l'Équipe soit limité aux crimes commis entre 1993 et 2003, on ne peut ignorer que des crimes graves ont été commis tout au long de la transition et continuent aujourd'hui. Si un effort est consenti pour poursuivre de tels crimes commis dans le passé, il serait logique d'utiliser le même mécanisme pour poursuivre les crimes internationaux qui sont toujours commis.

risque d'être contaminé par les maux qui minent actuellement l'ensemble du système de justice en RDC: manque de ressources et de capacités généralisé qui touche tous ses secteurs, corruption, interférence politique et manque d'indépendance. Il devra faire l'objet d'efforts importants pour en garantir la crédibilité aux yeux d'une population qui nourrit une grande méfiance à l'égard du système judiciaire congolais. Comme le disait un représentant d'une organisation des droits de l'homme congolaise au cours de la table ronde tenue à Goma, « idéalement la solution doit être nationale parce que les juridictions congolaises ont la compétence (…) mais l'absence de moyens et de sécurité demande l'intervention des bailleurs de fond internationaux ».

Conclusion

1043. La RDC ne peut pas échapper à ses obligations en vertu du droit international de poursuivre les crimes internationaux commis sur son territoire, pas plus qu'elle ne peut ignorer la demande des nombreuses victimes congolaises qui ne cessent de réclamer justice pour les torts subis. Les violations répertoriées dans la section I, l'impunité dont bénéficient leurs auteurs et les conclusions sur les capacités réelles du système judiciaire congolais figurant dans la section II démontrent l'urgence et la nécessité d'adopter un mécanisme de justice complémentaire, ne serait-ce que pour juger les plus hauts responsables des plus graves violations commises.

1044. Le choix du mécanisme judiciaire le plus approprié pour traiter de ces crimes revient exclusivement au Gouvernement qui doit prendre en compte les demandes de la société civile congolaise. À cet effet, un processus de consultation aussi large que possible devrait être mis en place par le Gouvernement congolais avec le soutien de la communauté internationale.

1045. Signe encourageant, le Gouvernement congolais a créé récemment un poste d'expert chargé des crimes internationaux auprès du Ministère de la justice qui aura notamment pour mission d'orienter la politique criminelle du Gouvernement en matière de crimes internationaux[1762]. Une telle initiative pourrait offrir un cadre adéquat pour définir une politique de poursuites adaptée, en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents, dont les principaux d'entre eux sont détaillés ci-dessus.

1046. En termes de garanties d'indépendance et d'obligation des États tiers de coopérer, la création d'une juridiction internationale offre des avantages indéniables et précieux, particulièrement dans le contexte des crimes commis en RDC par certains responsables militaires et politiques, nationaux et étrangers. Si l'État congolais décidait de poursuivre cette voie, un tribunal international mixte inspiré du modèle du Tribunal spécial pour la Sierra Leone offrirait les meilleures garanties de succès et serait de nature à contribuer plus concrètement à renforcer le système national, quoique de façon limitée.

[1762] Décret ministériel n° 08/22 du 18 mai 2009.

1047. Compte tenu des besoins immenses du secteur judiciaire en RDC, le mécanisme le plus approprié pourrait, tout en poursuivant les crimes du passé, contribuer au renforcement et à la réhabilitation du système judiciaire interne. Pareil mécanisme pourrait également juger les crimes qui continuent d'être commis en RDC si tel est le désir des autorités. Un tel mécanisme « spécialisé » est déjà envisagé dans le projet de loi de mise en œuvre du Statut de la CPI qui prévoit de donner « une compétence d'attribution spécifique » à la Cour d'appel qui siégera à cinq membres pour juger des violations graves du droit international humanitaire[1763].

1048. L'Équipe Mapping considère qu'un mécanisme de poursuites mixte - composé de personnel international et national - est nécessaire pour rendre justice aux victimes des violations graves exposées dans le présent rapport, étant donné le manque de capacité des mécanismes existants et les nombreux facteurs qui entravent l'indépendance de la justice. Les modalités de fonctionnement et la forme exacte d'une telle juridiction devraient être décidées et détaillées par une consultation des acteurs concernés, ainsi que des victimes affectées, notamment en ce qui concerne leur participation au processus, pour conférer au mécanisme adopté crédibilité et légitimité. Qui plus est, avant de déployer des moyens et des acteurs internationaux, une planification rigoureuse est requise et une évaluation précise des capacités matérielles et humaines disponibles au sein du système judiciaire national devra être préparée.

1049. Il convient de souligner que les acteurs de la société civile et des magistrats ont déjà débattu de cette question au cours des dernières années et en maîtrisent les enjeux. Associés par les autorités concernées à la mise en place de telles juridictions, ils pourraient accompagner le processus pour s'assurer que certains grands principes indispensables soient respectés pour garantir l'efficacité du mécanisme et remédier au manque de capacité, d'indépendance et de crédibilité:

- Un effort financier important et un engagement gouvernemental clair devront être consentis afin d'assurer que ce mécanisme bénéficie des ressources adéquates pour mener des enquêtes rigoureuses sur l'ensemble du territoire si nécessaire, pour poursuivre et juger les principaux responsables de crimes internationaux en assurant le respect de leurs droits fondamentaux dans le cadre d'un procès juste et équitable.
- Un tel mécanisme devra assurer des garanties d'indépendance et d'impartialité. Il devra être structuré de façon à mettre les acteurs judiciaires à l'abri des interférences des autorités politiques et militaires. La meilleure façon d'atteindre ces objectifs serait de confier aux acteurs internationaux (juges, magistrats, procureurs et enquêteurs) des rôles clés dans les différentes composantes du mécanisme, à tout le moins dans la première période de fonctionnement, en s'assurant qu'ils sont impliqués directement dans les décisions importantes en matière d'enquêtes, de poursuites et dans les jugements.

[1763] Proposition de loi de mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI, Assemblée nationale de la RDC, mars 2008, articles 10 à 12.

- Le mandat devrait être clair et public, exposant les critères utilisés en matière d'enquêtes à mener et de poursuites à engager, afin de mettre le mécanisme à l'abri d'accusations de partialité à l'égard de quelques groupes que ce soit. La politique ou stratégie de poursuites devra correspondre à ce mandat et adhérer à ce principe de transparence.

1050. Pareil mécanisme devra également[1764]:

- Appliquer le droit pénal international relatif aux crimes internationaux, y compris sur la responsabilité des supérieurs pour les actes commis par les subordonnés;
- Prévoir la non application devant le mécanisme d'une quelconque amnistie qui aurait été octroyée pour des crimes internationaux;
- Prévoir et préciser l'application des définitions des crimes internationaux qui existent depuis 1993 en droit international et en droit congolais;
- Exclure la juridiction des tribunaux militaires en cette matière, conformément aux principes internationaux en la matière;
- Avoir compétence sur toutes les personnes qui ont commis ces crimes, nationaux ou étrangers, civils ou militaires, et qui au moment des crimes avaient 18 ans ou plus;
- Assurer le respect des droits fondamentaux des accusés prévus dans les différentes conventions internationales en vigueur en RDC;
- S'assurer du respect de toutes les garanties judiciaires à un procès juste et équitable;
- Réaffirmer l'indépendance du pouvoir judiciaire, spécifiquement des magistrats et des procureurs, et l'interdiction du droit d'injonction à leur égard;
- Prévoir un mécanisme d'assistance juridique aux accusés et aux victimes;
- Prévoir des mesures de protection des témoins et, si nécessaire, du personnel judiciaire qui pourraient être menacés ou intimidés;
- Assurer que la détention des prévenus et des condamnés soit efficace, sécuritaire et respecte les normes internationales en la matière;
- Ne pas prévoir la peine capitale en conformité avec les principes internationaux, en particulier pour assurer la coopération des États tiers et le soutien du mécanisme par les Nations Unies et les multiples ONG qui pourraient s'investir dans les activités de ces chambres, notamment en matière de défense.

1051. Comme l'affirmait la Haut Commissaire aux Droits de l'Homme, « les tribunaux mixtes peuvent exercer « Les tribunaux mixtes peuvent exercer une influence positive sur le système de justice interne des États qui sortent d'un conflit et contribuer de façon durable à l'établissement de l'état de droit et au respect des droits de l'homme »[1765]. Un

[1764] Certains de ces critères sont établis par le Secrétaire général dans son rapport sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), par. 64, conclusions et recommandations.

[1765] Avant-propos du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; voir Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, New York et Genève, 2008.

mandat clair, un engagement sans faille des autorités et un soutien adéquat en termes de capacités permettront d'accroître l'apport des tribunaux mixtes au renforcement des capacités judiciaires internes et donneront à l'administration de la justice une chance de tirer durablement parti de leur expérience. « La mise en place de tribunaux mixtes n'est certes pas la panacée universelle, mais pour peu qu'elle poursuive un objectif stratégique et soit bien pensée, l'intervention internationale ciblée que représente une telle initiative peut laisser derrière elle bien autre chose que des condamnations, des acquittements et des palais de justice »[1766].

[1766] Ibid., p. 1.

CHAPITRE IV. RECHERCHE DE LA VÉRITÉ

1052. L'établissement de la vérité en matière de violations graves des droits de l'homme répond à un droit des victimes aujourd'hui reconnu, à titre individuel[1767] comme collectif: « Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations »[1768]. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a dédié deux rapports à l'étude de la portée et du contenu du droit à la vérité qui concluent notamment que «le droit à la vérité suppose de connaître la vérité absolue et complète quant aux événements qui ont eu lieu, aux circonstances spécifiques qui les ont entourés et aux individus qui y ont participé, y compris les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises ainsi que les raisons qui les ont motivées »[1769].

1053. Le peuple de la RDC a droit à la vérité sur toutes les violations graves des droits de l'homme commises sur son sol. Selon une étude récente, une très large majorité de la population à l'est croit qu'il est important de connaître la vérité sur ce qui s'est passé dans sa région[1770]. À la conférence de Goma en janvier 2008, des recommandations claires ont été adoptées en faveur de la création de mécanismes de recherche de la vérité par les groupes du travail sur le Nord-Kivu et le Sud-Kivu[1771]. Lors de leurs entretiens avec l'Équipe Mapping, des victimes et des témoins ont souligné qu'il fallait faire la lumière sur les crimes passés. Certains estiment par exemple que les différents acteurs dans les conflits, pour libérer la communauté du poids des ressentiments entre les populations, devraient nécessairement raconter les exactions qu'ils ont commises. Pendant son travail sur le terrain, l'Équipe Mapping a également noté combien certaines

---

[1767] Voir Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1); Principes sur les réparations (A/Res/60/147); Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985; Déclarations européenne et interaméricaine des droits de l'homme. Voir l'abondante jurisprudence des Cours interaméricaine et européenne des droits de l'homme à ce sujet.

[1768] Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principe 2, (E/CN.4/2005/102/Add.1).

[1769] Voir Étude sur le droit à la vérité (E/CN.4/2006/91), par. 59. Voir aussi Le droit à la vérité, (A/HRC/5/7).

[1770] « Vivre dans la peur », étude réalisée au sein de la population sur la paix, la justice et la reconstruction sociale dans l'est de la RDC en août 2008 évalue cette proportion à 88 % (p. 54)., Disponible à l'adresse suivante: www.ictj.org.

[1771] Voir Rapports finaux d'atelier de la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, tenue en janvier 2008, où il est recommandé: de mettre en place une commission d'enquête indépendante mixte (nationale et internationale) en vue de l'identification des crimes commis dans le Kivu depuis 1996, d'identifier et de proposer des sanctions contre leurs auteurs; que la CPI accélère les enquêtes sur les crimes de guerre, du génocide et crimes contre l'humanité commis sur l'ensemble du territoire congolais; de créer une Commission d'identification et d'indemnisation des victimes des conflits et guerre chargée … de définir la nature d'indemnisation appropriée, et d'indemniser les victimes; de prévoir, dans le Fonds de stabilisation et de reconstruction du Kivu, un budget d'indemnisation des victimes des conflits et des guerres qui ont sévi dans la région depuis 1996; d'adopter une nouvelle loi créant une nouvelle CVR; de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire; d'assainir les services d'ordre et de sécurité.

communautés restent polarisées des années après les violences et n'ont encore jamais pu s'exprimer ouvertement sur les faits qui ont été commis à leur encontre.

1054. Établir la vérité sur les exactions commises va bien au-delà de l'établissement de listes de cas et de victimes et de certains auteurs présumés. Le rapport de l'Équipe Mapping a éclairé certaines zones d'ombre sur les exactions commises en RDC entre 1993 et 2003, complétant de nombreux autres rapports détaillés. Les rapports et documents officiels n'ont cependant jamais offert aux victimes et aux populations affectées un forum leur permettant d'exprimer leurs histoires personnelles, leur griefs, d'interpeller directement dirigeants comme concitoyens et de débattre entre elles et avec d'autres sur la manière de refermer les blessures du passé et d'exorciser des souvenirs extrêmement douloureux. L'établissement de la vérité passe également par la discussion et la mise en perspective des causes et conséquences des violations des droits de l'homme et des structures qui les ont permises ou facilitées. Ainsi, « savoir pourquoi on a laissé se produire certains événements peut s'avérer tout aussi important que la description précise de la matérialité des faits »[1772]. Ces discussions sont seules capables d'amener à un consensus sur le passé entre communautés.

1055. Afin de satisfaire ce fort besoin de vérité, les poursuites pénales ne seront manifestement pas suffisantes[1773]. Elles toucheront seulement une partie des crimes commis et seront naturellement concentrées sur les faits liés aux charges retenues contre les accusés. Les informations qui en ressortiront, bien que dotées de l'autorité de la chose jugée, ne seront pas nécessairement représentatives des conflits, de leur ampleur et de leur complexité. Des mécanismes complémentaires s'avèrent nécessaires pour mener à bien cet exercice d'établissement de la vérité. Des commissions parlementaires ou la préservation des archives peuvent y concourir mais ces mécanismes font, à l'instar des tribunaux, peu ou pas de place aux témoignages des victimes.

1056. Une nouvelle commission de vérité pour la RDC qui aurait une démarche plus centrée sur les victimes que la précédente semblerait être une des solutions les plus appropriées devant l'ampleur du défi d'établir les faits[1774]. De nombreux pays ont institué des commissions de vérité, «organes officiels, temporaires et non judiciaires chargés d'établir les faits, qui enquêtent sur un ensemble d'atteintes aux droits de l'homme ou au

[1772] « Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les commissions de vérité ». Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, NewYork et Genève, 2006, p. 2. (ci après Les commissions de vérité, HCDH).

[1773] Voir « La FIDH et ses ligues congolaises déçues par la portée limitée des enquêtes de la Cour pénale internationale » (précédemment cité), où on peut lire: « Néanmoins, la FIDH et ses ligues membres en RDC regrettent fortement que, comme Lubanga, Ntaganda soit poursuivi pour les seules charges de recrutement, conscription et utilisation d'enfants soldats. Nos organisations ont appelé à de nombreuses reprises le Procureur de la CPI à élargir le champ de ses enquêtes, afin de faire en sorte que les enquêtes et les poursuites de la CPI soient représentatives des crimes commis en Ituri », disponible à l'adresse suivante: www.fidh.org.

[1774] En règle générale, le rôle d'une commission de vérité doit être considéré comme complémentaire, et certainement pas alternatif, à l'action judiciaire. Voir Les commissions de vérité, HCDH, p. 27.

droit humanitaire commises au cours d'un certain nombre d'années »[1775]. Les Commissions de vérité ont pour objectif principal d'établir la vérité et de formuler des recommandations sur un ensemble de sujets tels que la politique de poursuite des crimes identifiés, les réparations à octroyer, les réformes institutionnelles à mettre en œuvre particulièrement dans les secteurs de la justice et des forces de sécurité, l'expression du repentir ou la prononciation d'excuses publiques par le chef de l'État ou par des hauts représentants de l'État, etc. Plus d'une trentaine de ces commissions ont déjà été créées, notamment en Argentine, au Chili, en Afrique du Sud, au Pérou, au Ghana, au Maroc, à El Salvador, au Guatemala, au Timor-Leste et en Sierra Leone[1776]. Les commissions instituées à El Salvador, au Guatemala, au Timor-Leste et en Sierra Leone ont bénéficié du large concours et d'un important soutien de l'Organisation des Nations Unies.

1057. Ces commissions peuvent aider à déterminer les responsabilités institutionnelles, politiques, militaires et autres, à préserver les éléments de preuve, à identifier les auteurs des exactions et à recommander des mesures de réparation et des réformes institutionnelles. Elles peuvent aussi offrir aux victimes une véritable tribune d'où elles peuvent s'exprimer et qui est mieux adaptée à leurs besoins qu'une procédure judiciaire. Malgré leur caractère non judiciaire, les commissions de vérité détiennent parfois des prérogatives d'enquêtes et des pouvoirs d'injonction en vue d'obtenir des documents officiels et d'obliger des témoins, les auteurs de crimes ou d'autres personnes ayant connaissance des faits, à comparaître.

1058. Une Commission Vérité et Réconciliation (CVR) a déjà opéré en RDC pendant la transition. Avant de procéder à la création d'une nouvelle institution, ce qui est déjà en discussion dans des cercles institutionnels, il est opportun de faire le point sur l'expérience de cette CVR congolaise, fort peu concluante aux dires des intervenants rencontrés par l'Équipe Mapping au cours des tables rondes sur la justice transitionnelle.

A. Brève évaluation de la CVR de transition

1059. Dans l'Accord global et inclusif, les signataires avaient décidé qu'une CVR serait mise en place et qu'elle examinerait tous les crimes politiques, économiques et sociaux commis depuis 1960 à 2003, afin d'établir la vérité et d'aider les individus et les communautés à se réconcilier[1777]. La CVR était l'une des cinq institutions d'appui à la démocratie créées pour la période de transition politique[1778]. Ces institutions avaient pour mission de garantir la neutralité et l'impartialité dans l'organisation d'élections libres, démocratiques et transparentes, d'assurer la neutralité des médias, de consolider l'unité

[1775] Voir Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), par. 50 (ci-après Rapport sur l'état de droit).

[1776] Pour une analyse détaillée et comparative des commissions de vérité, se reporter notamment à: Priscilla Hayner, *Unspeakable Truths: Facing the Challenge of Truth Commissions*, New York, Routledge, 2001.

[1777] Résolution DIC/CPR/04.

[1778] Se rapporter ici aux articles 154 à 160 de la Constitution de transition issue de l'Accord global et inclusif adopté à Sun City (Afrique du Sud) en avril 2002.

nationale grâce à une véritable réconciliation entre les Congolais, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ainsi que de favoriser la pratique des valeurs morales et républicaines. L'article 4 de la loi organique de la CVR lui conférait comme attribution spécifique la mission de « rétablir la vérité[1779], de promouvoir la paix, la justice, la réparation, le pardon et la réconciliation[1780] en vue de consolider l'unité nationale ». Elle devait assurer à ce titre « l'accompagnement citoyen de la transition; la prévention ou la gestion des conflits par la médiation; la création d'un espace d'expression entre Congolais; la recherche de la gestion de guérison des traumatismes et le rétablissement de la confiance mutuelle entre Congolais » (article 5, loi CVR).

1060. Malheureusement, la CVR n'a pas pu exécuter son mandat d'établissement de la vérité, ce qui a amené une ONG internationale spécialisée à définir le travail de la CVR de « cuisant échec »[1781]. Ce sévère constat est également partagé par la majorité des acteurs de la société civile rencontrés par l'Équipe Mapping. Au moment de sa dissolution *de jure* à la fin de la transition[1782], la CVR n'avait pas encore ouvert une seule enquête, ni recueilli un seul témoignage des victimes ou témoins des violations. Parmi les raisons de cet échec, mentionnons les suivantes:

- **La nature de sa composition**: Celle-ci était basée sur le principe de l'inclusivité, qui était à la base de l'Accord global et inclusif. Toutes les institutions politiques et citoyennes de la transition ont suivi le même modèle de composition et de gestion pendant la transition. L'application de ce principe, sans être accompagnée du respect des critères relatifs à la sélection des membres des institutions d'appui à la démocratie de la transition, a eu des conséquences particulièrement lourdes sur l'action de la CVR. Elle a décrédibilisé la CVR aux yeux des victimes en raison du passé de certains commissaires, impliqués dans les crimes sur lesquels ils auraient dû mener des enquêtes, et de leur lien avec des groupes ou forces armés. Cette composition a miné son indépendance et son impartialité et n'a jamais permis à la CVR de gagner la confiance des victimes, des ONG tant

[1779] Par « vérité », le premier alinéa de l'article 4 de la loi n°04/17 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, entend le « rétablissement clair et objectif de la réalité historique des faits, des crimes et violations des droits de l'homme ayant directement, dans la période concernée, causé à une personne ou à un groupe de personnes, un préjudice tant moral, physique, social que matériel ».

[1780] La réconciliation est définie par l'aliné 2 de l'article 4 de la loi comme « le rétablissement de l'harmonie, de la concorde, de la paix du cœur et d'esprit entre Congolais ou groupes de Congolais, auteurs et victimes de divers préjudices et crimes perpétrés pendant la période concernée, en vue de restaurer l'unité nationale; la réconciliation implique la reconnaissance des faits, la demande et l'accord du pardon, la réparation équitable des préjudices et des crimes ainsi que la réhabilitation tant morale que physique ».

[1781] Lire à ce propos « Faire face aux crimes du passé au niveau national », ICTJ, janvier 2009, où il est dit que: « Le travail de la CVR qui a fonctionné comme institution de la transition a été un cuisant échec », disponible à l'adresse suivante: www.ictj.org/static/Factsheets/ICTJ_CAR_fs2009_fre.pdf.

[1782] L'Article 222 de la Constitution de la troisième République dispose:que « Les institutions d'appui à la démocratie sont dissoutes de plein droit dès l'installation du nouveau parlement».

nationales qu'internationales, ou de la communauté internationale[1783]. Qui plus est, privée ainsi d'une certaine légitimité, la CVR n'a pas été en mesure d'obtenir le soutien et l'aide de plusieurs partenaires intéressés.

- **L'absence d'un processus de consultation**: aucun effort n'a été fait pour consulter la population sur le but, le modèle, la composition, les pouvoirs et les activités de la commission avant l'adoption de la loi par le Parlement. La loi fut préparée par le Président désigné de la CVR en s'inspirant du modèle sud-africain et de la résolution du DIC. Cette absence de consultation a été une des raisons fondamentales de l'échec de la CVR qui n'a jamais compris les besoins ni tenu compte des exigences de la population.

- **Double mandat de recherche de la vérité et médiation:** La CVR n'avait pas seulement un mandat d'établissement de la vérité, mais aussi de prévention et gestion des conflits par la médiation. Le mandat de médiateur propre à la résolution des conflits n'est pas habituellement attribué aux CVR qui sont généralement établies après la fin des hostilités. Cette partie du mandat de la CVR a été entamée avec priorité par les commissaires qui ont entrepris plusieurs voyages dans les Kivu pour des activités de médiation entre des acteurs politiques et militaires locaux. Ces activités, dictées par un contexte marqué par la persistance de conflit durant la transition, semblent avoir pris le pas sur le mandat central de recherche de la vérité, mobilisant l'essentiel des activités des commissaires au détriment de tous les autres objectifs dévolus à la CVR. Sans chercher à évaluer le succès ou l'échec de ces efforts de médiation, il faut seulement noter que pareilles tâches ne relèvent pas strictement de la justice transitionnelle et auraient dû être dévolues à une autre institution que la CVR. En tout état de cause, l'exécution de cette mission a mobilisé les commissaires de la CVR au détriment de celle d'établissement de la vérité.

- **Mandat irréaliste:** Même si l'on ignore le mandat de médiation, le mandat de recherche de la vérité se révèle irréaliste et aurait été impossible à réaliser, même pour une CVR pleinement fonctionnelle. En effet, selon l'article 8 de la loi, la CVR était tenue d'enquêter sur les événements politiques, socioéconomiques et autres ayant perturbé la paix en RDC, d'identifier les auteurs, les victimes et de déterminer l'étendue des préjudices subis, de proposer à l'autorité compétente l'acceptation ou le rejet de toute requête individuelle ou collective d'amnistie, et encore d'autres tâches. Le mandat temporel de la CVR s'étendait « depuis le 30 juin 1960 jusqu'à la fin de la transition». Faire la lumière sur une période aussi étendue, plus de quarante années, caractérisée par une longue dictature, de nombreux conflits internes et guerres internationales, une absence d'archives de

[1783] On peut lire à la page 26 du Rapport de l'atelier national sur la CVR tenu au stade des Martyrs de Kinshasa entre le 25 et le 28 février 2004: « …une grande méfiance persiste vis-à-vis de certains membres du bureau de la CVR du fait de la procédure utilisée pour le constituer. De plus le bureau est une émanation d'un processus politique. Le fait que le bureau est ainsi composé des personnes nommées par les composantes et entités au dialogue intercongolais soulève la question de la crédibilité et de l'indépendance de cette institution ainsi que de son objectivité et son impartialité ».

référence, sauf peut-être celles de la Conférence nationale souveraine (CNS), représentait pour la CVR un défi insurmontable.

- **Défaut de capacités humaines et matérielles:** L'application du principe d'inclusivité a eu comme effet que la majorité des commissaires, choisis sur la base de leurs loyautés politiques, n'avaient aucune compétence professionnelle pour les fonctions qui leur étaient dévolues. Ces éléments ont fait qu'il a été très difficile pour la CVR de trouver des moyens matériels pour fonctionner, vu que le Gouvernement s'attendait à une contribution importante de la communauté internationale, qui à son tour a été réticente à financer une commission si peu crédible.

B. Création d'une nouvelle CVR

1061. La demande de vérité et d'une nouvelle CVR reste très forte en RDC, malgré cette expérience qui n'a pas eu les moyens de remplir son mandat. Dans le discours de clôture de la conférence de Goma en février 2008, le Président de la République a accueilli favorablement la demande de création d'une nouvelle CVR[1784]. L'ancien Président de la CVR, Monseigneur Kuye, a présenté une nouvelle proposition de loi au Parlement en mars 2008, mais ce projet de loi ne semble pas tenir compte des critiques faites à la première CVR et des raisons de son échec. Aucun processus de consultation n'ayant eu lieu, le mandat étant similaire à l'ancien et les modes de désignation des commissaires étant semblables, toutes les conditions semblent réunies pour un nouvel échec.

1062. Pourtant la nécessité d'une nouvelle CVR demeure, afin de faire la lumière sur les conflits qui ont déchiré le pays. Les défis à relever sont multiples, le territoire de la RDC est vaste, plusieurs régions sont difficiles d'accès et pourtant presque aucune n'a échappé à la violence. Les violations sont innombrables tout comme les victimes et les auteurs de crimes, tel que relevé dans les sections I et II du rapport. Nombre d'individus responsables des violences passées occupent des positions de pouvoir et ont peu d'intérêt à voir éclater la vérité, bien au contraire. La dimension internationale de certains conflits qui se sont déroulés sur le territoire de la RDC pose également des difficultés particulières à l'établissement de la vérité tout en permettant à certains d'occulter le rôle joué par les acteurs congolais.

1063. Pour éviter les erreurs du passé, un sérieux et vaste processus de consultation de la population doit être mené, dans un climat non politisé, afin que l'action de la CVR repose sur des bases et un mandat crédibles dont elle aura besoin pour pouvoir établir la vérité. Ce vaste processus consultatif devra servir à « recueillir en particulier les avis des victimes et des survivants et à préciser les fonctions, les points forts et les limites de

[1784] Discours de S. E. le Président de la République à l'occasion de la clôture de la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, Goma, le 22 février 2008, p. 5.

l'action des commissions de vérité »[1785].

1064. La société civile doit être impliquée dans l'organisation d'une telle consultation. Les organisations de la société civile, notamment celles de défense des droits de l'homme, ont joué un rôle très important depuis le début des années 1990 et pendant le DIC. La société civile continue de faire contrepoids aux institutions étatiques, bien que considérablement affaiblie depuis la transition par l'accession de plusieurs de ses membres influents à des fonctions publiques. En parallèle, des luttes internes de leadership distraient certaines organisations de leurs mandats respectifs. Enfin, des cas d'intimidation des acteurs de la société civile continuent d'être rapportés, parfois avec des conséquences tragiques. Il importe que des efforts soient consentis pour aider les victimes à s'organiser entre elles de telle sorte qu'elles soient mieux préparées à contribuer au processus de consultation et à l'établissement d'un mécanisme de vérité.

1065. Les participants aux tables rondes sur la justice transitionnelle organisées par l'Équipe Mapping ont insisté sur le caractère national d'un mécanisme de vérité qui leur apparaissait nécessaire à une véritable réconciliation nationale autour de l'histoire commune de tous les Congolais et Congolaises. Par contre, ils ont également souligné l'importance du fait que le mécanisme ait une dimension régionale, indispensable compte tenu de la taille du pays, de l'accès des victimes et des spécificités régionales des conflits. Un tel mécanisme devra se déplacer ou avoir des antennes régionales notamment dans les régions où les conflits ont eu les pires conséquences, où les communautés sont aujourd'hui plus divisées. Des audiences dans la capitale sur ces événements demeureront pourtant nécessaires dans une perspective d'union nationale, pour traiter également des vagues de violence qui ont traversé le pays d'est en ouest et pour éviter que les régions de l'ouest du pays ne se sentent dénigrées et peu concernées par le travail et les recommandations de la commission.

1066. Bien qu'il n'existe pas de formule magique ou de modèle préconçu pour un mécanisme de vérité, il est possible, à la lumière de l'expérience de la CVR pour la RDC et du contexte congolais, de poser certains principes de base qui devraient permettre de surmonter certains des défis identifiés précédemment.

- **Nécessité d'une large consultation**: Absent de la première CVR et du nouveau projet déposé au Parlement, un processus consultatif des victimes et de partenaires de la société civile apparaît <u>indispensable</u> pour définir les paramètres de base du mécanisme, assurer par la suite une bonne compréhension de son fonctionnement et le rendre crédible et légitime aux yeux de la population[1786].

[1785] Les commissions de vérité, HCDH, p. 5.

[1786] « Le travail des commissions de vérité est invariablement compromis lorsque leur création se fait dans la hâte ou dans un climat politisé. Un processus consultatif visant à prendre en compte les vues du public en ce qui concerne leur mandat et le choix de leurs membres apparaît préférable », Rapport sur l'état de droit (S/2004/616), par. 51; « Ces consultations doivent s'attacher à deux objectifs d'égale importance: développer la compréhension du rôle d'une commission de vérité et renforcer ses attributions en fournissant des éléments d'appréciation propres à définir le mandat le plus approprié », Les commissions de vérité, HCDH, p. 7.

- **Un mandat réaliste et précis:** Le mandat premier du mécanisme doit être la recherche de la vérité. Face aux nombreux conflits qui ont sévi en RDC, en soi ce mandat est déjà fort exigeant et devrait être limité aux périodes de l'histoire qui ont donné lieu aux plus graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
- La recherche de la vérité doit faire la lumière sur les graves violations commises, en déterminer les caractéristiques, les causes et les effets pour ainsi contribuer à la réconciliation. Devant les innombrables violations des droits de toutes sortes commises en RDC, un mandat limité aux violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire devrait s'imposer.
- Certains groupes particulièrement touchés par les violences en RDC, notamment les femmes, les enfants ou certaines minorités et communautés ethniques, politiques ou nationales, devraient faire l'objet d'une attention particulière des commissaires.
- **Autres mandats**: Les multiples mandats confiés à la première CVR en RDC ont contribué à son échec. Une CVR ne peut se substituer à un organe de médiation ou à un mécanisme de réparation[1787]. Certes elle pourra formuler des recommandations pertinentes à cet égard, ayant eu l'occasion d'entendre nombre de victimes et d'évaluer les terribles conséquences de la violence qu'elles ont subie.
- On conçoit généralement que par l'exécution de son mandat d'établissement de la vérité, la CVR contribuera à la réconciliation, bien que dans certaines circonstances cette contribution demeure fort modeste. Par contre, une attention particulière accordée aux nombreux conflits de nature ethnique en RDC, à la recherche des causes profondes de ce type de violence, peut certainement aider leur prévention et favoriser une plus grande ouverture au dialogue, un préalable à la réconciliation.
- **Les pouvoirs de la commission:** Un mécanisme de vérité doit avoir tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Compte tenu de la réticence anticipée de certains acteurs en RDC à participer à un exercice de vérité, il devient primordial que le mécanisme mis en place puisse disposer des pouvoirs d'interroger des témoins, de les faire comparaître, de les protéger si nécessaire, de garantir que leur témoignage ne pourra pas être utilisé contre eux dans une procédure judiciaire, d'obtenir la pleine coopération des autorités, etc. L'un des aspects les plus controversés des pouvoirs consentis à certaines CVR concerne le pouvoir d'octroyer des amnisties aux auteurs repentants. De telles prérogatives doivent être compatibles avec les principes de droit international en ce domaine tels que reflétés dans les lois d'amnistie en vigueur en RDC et ne pas s'appliquer aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou crimes de génocide [1788]. Finalement, compte tenu des nombreuses immixtions des autorités politiques et militaires dans le système judiciaire en RDC telles que révélées dans la section III

[1787] « Les commissions de vérité ne sont pas bien placées pour mettre en œuvre elles-mêmes un programme de réparations à grande échelle », Les commissions de vérité, HCDH, p. 28.
[1788] Voir section III, chap. III.

du présent rapport, il apparaît indispensable de doter ce mécanisme de vérité du pouvoir de sanctionner « toute personne qui entrave son fonctionnement »[1789].

- **La composition de la CVR:** Comme démontré précédemment, le choix des commissaires de la première CVR lui a fait perdre toute crédibilité et a causé son échec. Le processus de sélection et les critères d'éligibilité, la crédibilité, l'indépendance et la compétence des membres de tout nouveau mécanisme de vérité pour la RDC détermineront dans une très large mesure sa légitimité, le soutien dont elle bénéficiera et ultimement son succès ou son échec[1790]. Plusieurs intervenants congolais aux tables rondes sur la justice transitionnelle ont fait part de leur grande méfiance à l'endroit des différents partis et groupes politiques qui se partagent le pouvoir en RDC[1791]. En pareil cas, la nomination des membres d'un mécanisme de vérité doit suivre un processus transparent et le plus consensuel possible. Quant à la composition du mécanisme, « idéalement, il doit s'agir de membres de la société communément respectés (ou de personnalités internationales), dont la neutralité est reconnue par tous les acteurs d'un conflit passé (où l'ensemble du groupe doit être jugé représentatif d'un éventail objectif d'opinions) » [1792]. Vu l'expérience manquée de la première CVR et le contexte de méfiance entre les différentes parties et de la part de la population, la possibilité de nommer des membres internationaux dans la commission devrait aussi être explorée, à l'instar de la Commission Vérité et Réconciliation de la Sierra Leone et de celle pressentie pour le Burundi.
- **Le contenu du rapport final**: Avec l'établissement de la vérité sur les violations graves des droits de l'homme commises en RDC, leurs causes et conséquences, un mécanisme de vérité devrait être en mesure minimalement de faire des recommandations sur des mesures de réparations et d'indemnisations des victimes, sur des réformes institutionnelles, notamment dans les secteurs de la justice et des forces de sécurité, pour prévenir de telles violations à l'avenir et, le cas échéant, en recommander la sanction.

1067. Le succès d'un nouveau mécanisme de vérité reste fortement tributaire d'un engagement ferme du Gouvernement de confronter le passé et de sa conviction que l'établissement de la vérité est une condition préalable essentielle à une transition paisible vers un pays où règne la primauté du droit. Tout effort de la société civile et de la communauté internationale sera inutile sans cet engagement du Gouvernement. Il serait

---

[1789] « La commission doit par ailleurs être dotée de pouvoirs suffisants afin de garantir la possibilité de sanctionner – éventuellement par des amendes ou des peines d'emprisonnement ou les deux – toute personne qui entrave son fonctionnement ou qui lui fournit sciemment de fausses informations ou encore qui viole ses pouvoirs de citation à comparaître ou de protection des témoins, par exemple », Les commissions de vérité, HCDH, p. 11.

[1790] « Pour réussir, ces commissions doivent jouir d'un degré d'indépendance élevé et avoir été constituées sur la base de critères et de processus de sélection crédibles ». Rapport sur l'état de droit (S/2004/616), par 51.

[1791] Cette méfiance est parfaitement justifiée à l'égard d'un mécanisme chargé d'établir la vérité. En pareil cas « il convient de s'opposer résolument à toute propension à y faire siéger des responsables politiques ou des représentants des partis, des factions ou d'anciens groupes armés ». Les commissions de vérité, HCDH, p. 14.

[1792] Les commissions de vérité, HCDH, p. 13.

important que le Gouvernement prenne une série d'engagements avant de mettre en place, une nouvelle institution:

- S'engager à mettre aussi rapidement que possible en place une structure indépendante, neutre, crédible, impartiale et professionnelle, sitôt établis les résultats des consultations populaires sur la nature de la structure à mettre en place;
- Favoriser le recrutement des animateurs et d'un personnel moralement intègres, techniquement compétents et soucieux de la promotion généralisée des droits de l'homme;
- Doter la commission d'une loi claire et réaliste, des moyens matériels et budgétaires suffisants qui assurent son indépendance et son efficacité;
- S'engager à mettre en œuvre les recommandations du mécanisme de vérité une fois le rapport final reçu, et éventuellement créer des mécanismes spécifiques dont le mandat serait de mettre œuvre les recommandations de la CVR.

1068. Avec un engagement clair du Gouvernement, un vrai processus de concertation nationale et un appui vigoureux de la communauté internationale, l'Équipe Mapping est convaincue de l'importance de la contribution qu'un mécanisme de vérité pourrait apporter à la consolidation de la paix en RDC.

CHAPITRE V. RÉPARATIONS

1069. Le droit des victimes de violations graves des droits de l'homme à réparation est inscrit dans de nombreux traités internationaux[1793]. Il est lié au droit au recours prévoyant que toute victime a la possibilité, pour obtenir réparation, d'exercer un recours facilement accessible, prompt et efficace, que ce soit par la voie pénale, civile, administrative ou disciplinaire. L'Organisation des Nations Unies a adopté des « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (« Principes sur la réparation »), qui stipulent que les victimes de tels abus ont droit à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi[1794].

1070. Des centaines de milliers de victimes ont subi des dommages moraux et matériels suite aux terribles violences qu'elles ont subies de mars 1993 à juillet 2003. Le présent rapport ne détaille pas les dommages subis par les populations au cours des guerres et des conflits successifs mais en laisse entrevoir l'immense ampleur. Le travail de terrain de l'Équipe Mapping a permis de mettre en évidence les attentes immenses des victimes en termes de réparation et de leurs frustrations à l'égard des bénéfices donnés aux combattants démobilisés dans le cadre du programme DDR, alors qu'elles ne reçoivent toujours rien. Il faut souligner en outre que les populations, généralement dans une situation économique désastreuse, souhaitent ardemment des mesures concrètes de réparations. Cette grande attente rend la question des réparations particulièrement difficile.

A. Différents types de réparation

1071. Le droit à la réparation doit couvrir l'intégralité des préjudices subis par la victime. Les formes de réparation possibles, matérielles ou non, sont les suivantes: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-renouvellement.

1072. La restitution a pour objectif de rétablir la victime dans la situation originale existant avant le préjudice subi par la violation. Tel est le cas de la remise en liberté pour les personnes en captivité ou en détention, de la réhabilitation de droits civils ou politiques, de l'identité ou même de la citoyenneté pour des personnes déchues, du recouvrement d'une propriété volée ou de l'emploi perdu, etc.

[1793] Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2.3), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 6), la Convention contre la torture (art. 14), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 39), ainsi que le Statut de Rome de la CPI (art. 19 et 68).

[1794] Ces principes, qui ont été révisés plusieurs fois dans le cadre de la Commission des droits de l'homme, ont été finalement adoptés dans leur version définitive par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005.

1073. L'indemnisation vise à couvrir tout dommage qui se prête à une évaluation économique de façon proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas.

1074. La réadaptation comporte une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux. Un accent particulier est souvent mis sur les anciens enfants soldats et les personnes violées, catégories de victimes particulièrement traumatisées par ces expériences et qui ont besoin de ce genre d'appui.

1075. La satisfaction inclut des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes, la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, la recherche des personnes disparues ou enlevées, les excuses publiques, les sanctions judiciaires, l'insertion dans l'éducation scolaire et populaire du droit international des droits de l'homme, la commémoration ou les hommages officiels aux victimes.

1076. Les garanties de non-répétition concernent une série de réformes, particulièrement dans les secteurs des forces de sécurité et du système judiciaire, qui seront examinées plus en profondeur dans le dernier chapitre de la présente section.

1077. En droit international public et en droit international des droits de l'homme, l'obligation de fournir réparation incombe à l'État pour les actes et omissions qui peuvent lui être imputés, sur son territoire ou à l'étranger. Les États devraient aussi s'efforcer de créer des programmes nationaux de réparation, lorsque la partie responsable du préjudice n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations[1795].

1078. Les réparations peuvent être ordonnées par des décisions judiciaires, nationales ou internationales ou par une commission spécialement mandatée pour statuer sur la question. Les décisions judiciaires imposent souvent aux victimes le lourd fardeau de démontrer en droit civil qu'il y a eu faute causant un dommage et de prouver en droit pénal l'identité de l'auteur du crime commis à leurs dépens. Les mécanismes voués spécifiquement aux réparations sont mieux adaptés aux besoins des victimes et moins exigeants à leur égard. Ils se concentrent avant tout sur le dommage subi sans chercher nécessairement à imputer la faute à un individu précis. Certains États ont par exemple mis en place des commissions chargées de développer des programmes de réparation ou des fonds d'indemnisation[1796].

[1795] Résolution 60/147 de l'Assemblée générale sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 16.

[1796] Par exemple au Guatemala, au Maroc, au Brésil et au Malawi. Voir les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, du HCDH sur les programmes de réparations, p. 12, disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org.

B. Droit à réparation dans le contexte de la RDC

1. Responsabilités en termes de réparation

Gouvernement congolais

1079. Le droit de réparation est clairement reconnu en droit interne congolais. L'article 258 du code civil congolais pose le principe selon lequel « tout fait quelconque qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute de qui ce préjudice est survenu à le réparer ». L'article 259 selon lequel « On est responsable non seulement du dommage que l'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde » est applicable en outre à la responsabilité de l'État ou de l'un de ses services.

1080. Le droit congolais est donc en conformité avec le principe de droit international selon lequel « l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire »[1797]. La Haute Cour militaire a clarifié que, pour que cette responsabilité soit établie, il suffit de relever une mauvaise tenue générale du service public dans son ensemble, d'établir sa mauvaise organisation ou son fonctionnement défectueux, ces dernières notions étant elles-mêmes appréciées objectivement par référence à ce qu'on doit attendre d'un service public moderne et de son fonctionnement normal[1798].

1081. Il convient de souligner également qu'en droit international, chaque gouvernement hérite des obligations et de la responsabilité pour les actes des gouvernements antérieurs. Plusieurs régimes se sont succédés au pouvoir entre 1993 et 2003. L'AFDL était un groupe rebelle qui a ensuite pris le pouvoir, et plusieurs groupes rebelles de la guerre 1998-2002 sont rentrés dans le gouvernement de transition. De plus, le Gouvernement de Kinshasa a souvent été accusé de soutenir directement ou indirectement des groupes rebelles dans plusieurs provinces.

1082. Dans le cadre de la proposition faite par la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, il a été recommandé que le financement des indemnités accordées aux victimes des crimes commis par les forces gouvernementales ou des organes agissant de fait pour le compte du Gouvernement soudanais devrait être à la charge des autorités soudanaises, à qui le Conseil de sécurité devrait demander de déposer les sommes

---

[1797] Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, par. 16.

[1798] Arrêt rendu par la Haute Cour militaire de la RDC le 5 octobre 2004, cité comme jurisprudence dans l'arrêt rendu le 7 juin 2006 par la Cour militaire de l'Équateur relatif à l'affaire inscrite sous le RMP n° 154/PEN/SHOF/05 – RPA n° 014/2006, dite affaire Songo Mboyo, feuillet 43. La Cour de l'Équateur estime dans son arrêt que « la sécurité de la population et de leurs biens rentrent dans les prérogatives régaliennes de l'État en tant que puissance publique et celui-ci doit y veiller constamment » et qu'à ce titre, « les militaires dans l'exercice de leurs fonctions doivent être considérés comme un organe de l'État » et tire la conclusion de la responsabilité de l'État fondée sur le fait que « les militaires basés à Songo Mboyo ont, du fait du fonctionnement défectueux du 9e bataillon des FARDC dont ils relèvent, manqué à leur premier devoir de sécuriser la population et leurs biens ».

nécessaires sur un compte séquestré. Le financement des indemnités accordées aux victimes des crimes commis par les rebelles (que les auteurs de ces crimes aient ou non été identifiés et traduits en justice) devrait provenir d'un fonds spécial créé à cette fin et alimenté par des contributions volontaires de la communauté internationale[1799].

1083. Le Gouvernement congolais devrait donc être le premier contributeur à un programme de réparations. Certes, cette contribution doit être proportionnée aux capacités budgétaires réelles de l'État, mais un effort adéquat montrerait que l'État reconnaît cette obligation juridique et morale, donnerait un signal politique clair sur sa volonté d'aider les victimes et stimulerait les contributions d'autres partenaires au programme.

États tiers impliqués dans les violations

1084. Le présent rapport a identifié des pays qui peuvent être tenus responsables de violations graves des droits de l'homme commises par leurs armées nationales pendant la période sous considération en RDC, notamment l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et l'Angola. Des enquêtes plus approfondies pourraient établir les responsabilités d'autres pays qui sont intervenus pendant les deux guerres en RDC. Le Conseil de sécurité avait déjà estimé que, en connexion avec les trois guerres de Kisangani entre 1999 et 2000, « les Gouvernements ougandais et rwandais devraient fournir des réparations pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'ils ont infligés à la population civile de Kisangani »[1800]. Dans un arrêt du 19 décembre 2005, la Cour internationale de Justice (CIJ) a condamné l'Ouganda au paiement de réparations à la RDC pour les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par ses forces armées sur le territoire congolais, après avoir constaté l'invasion du territoire congolais et l'occupation militaire de l'Ituri par cet État[1801]. La CIJ a dû déclarer son incompétence pour statuer sur la demande de la RDC contre le Rwanda, ce pays n'ayant pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

1085. Le principe consacré par la CIJ est clair. Les pays tiers dont la responsabilité internationale est engagée pour violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont l'obligation de payer des réparations à l'État sur le territoire duquel les actes ont été commis et les dommages subis, en l'espèce la RDC. Cette obligation trouvant sa source en droit international coutumier; elle ne dépend pas de la ratification d'un traité ou autre par l'État concerné. L'obligation existe en présence ou en l'absence d'un jugement de la CIJ.

1086. Dans son jugement, la CIJ a accueilli favorablement la requête de la RDC

[1799] Voir Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général, établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité en date du 18 septembre 2004 (S/2005/60), par. 601-603.

[1800] Résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000, par. 14.

[1801] CIJ, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*RDC* c. *Ouganda*), 19 décembre 2005, par. 259-260.

demandant que les deux parties conviennent à l'amiable du montant des réparations dues par l'Ouganda, qui serait fixé par la Cour uniquement en cas de désaccord entre les parties. À la date de rédaction du présent rapport, des négociations sont en cours à ce sujet mais elles sont liées à un processus global de normalisation des relations entre les deux pays qui pourrait affecter le droit des victimes au profit de considérations diplomatiques et politiques de bon voisinage[1802]. De surcroît, les sommes reçues de la part de l'Ouganda devront être affectées en totalité à des mesures réparatrices, qu'elles soient individuelles ou collectives. Afin de garantir le respect du droit des victimes et l'octroi équitable de réparations dans ce processus, les représentants des victimes devraient être associés aux négociations en cours pour leur conférer une plus grande légitimité. Des discussions devraient également être entamées avec les Gouvernements rwandais et angolais ainsi que les autres gouvernements responsables de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En l'absence de décisions de la CIJ dotées de l'autorité de la chose jugée qui précisent l'étendue de leurs responsabilités, l'implication de la communauté internationale peut être souhaitable.

2. Modes de réparation existants

Approche judiciaire

1087. Le premier recours pour les victimes des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC est celui de saisir les tribunaux internes pour demander la condamnation des auteurs des violations et, si les conditions sont réunies, de l'État congolais au paiement des réparations. Mais comme on l'a vu dans la section précédente, les juridictions militaires, seules compétentes en matière de crimes internationaux, sont plutôt mal disposées à l'endroit des victimes qui ne peuvent les saisir directement. En fait, la constitution en partie civile des victimes ne peut intervenir qu'après la saisine de la justice militaire par un procureur militaire et en cas d'inaction de ce dernier, elles sont privées d'un accès direct au juge militaire[1803]. Si les tribunaux militaires sont saisis, les victimes peuvent se constituer partie civile à tout moment de l'instance, depuis la saisine de la juridiction jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il est donné acte au requérant[1804].

[1802] Accord de Ngurdoto/Tanzanie portant sur la coopération bilatérale entre la RDC et la République de l'Ouganda, Ngurdoto/Tanzanie, 8 septembre 2007, Chapitre III – De la coopération politique et diplomatique, article 8: Considérant l'Arrêt du 19 décembre 2005 de la CIJ en cause la RDC contre l'Ouganda, les Parties ont accepté de former un Comité ad hoc chargé d'étudier cet arrêt et de recommander les modalités pratiques de son exécution.

[1803] Le Président de la Cour militaire de Bunia a suggéré qu'une réforme importante devrait donner à la victime un droit d'accès direct et aux juges militaires le pouvoir d'exiger que soient poursuivies les affaires qu'un procureur militaire ne voulait pas référer, voir Mission internationale d'experts parlementaires, 2008, par. 53.

[1804] Voir article 226 de la loi n° 23/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire.

1088. Sur le plan jurisprudentiel, quelques décisions de justice militaire ont pu établir la responsabilité de l'État congolais pour des cas des crimes graves et violations des droits de l'homme. Malgré tout, cette expérience s'est avérée plutôt négative. Malgré des condamnations judiciaires des auteurs et du Gouvernement tenus civilement responsables à des réparations civiles au bénéfice des victimes, ces décisions ne sont pas exécutées. L'accès réduit à la justice, le coût élevé des frais de justice, la corruption répandue, l'indigence des coupables et l'absence d'une procédure claire garantissant l'exemption des frais en cas de constat d'indigence découragent les victimes dans leur poursuite des réparations, même quand elles leur sont accordées par des tribunaux.

1089. Même l'État congolais, plusieurs fois condamné au titre de sa responsabilité civile, ne s'est jamais exécuté. Au sein du Ministère de la justice, une Direction du contentieux et du protocole chargée de la réparation des préjudices subis par des victimes en vertu de décisions judiciaires où l'État est tenu civilement responsable ne fonctionne pas depuis sa création, notamment à cause de problèmes budgétaires, d'équipement et de capacités. Pour l'exercice 2007, le Gouvernement congolais avait un budget dérisoire de 3 millions de francs congolais (5 357 dollars américains) pour ces réparations, budget qui n'a d'ailleurs jamais été décaissé. Cette somme est considérablement en deçà du montant attribué en moyenne pour une seule affaire. Par exemple, au terme du procès emblématique de viols collectifs commis à Songo Mboyo en décembre 2003, l'État congolais a été condamné *in solidum* au versement de 165 317 dollars aux victimes qui n'ont jamais été payées. La jurisprudence révèle également un manque d'équité dans les montants, en l'absence de critères objectifs fondés sur l'appréciation du préjudice subi. À titre d'exemple, dans le procès d'Ankoro, une victime s'est vue octroyer deux dollars pour une maison incendiée, parce que, dépourvue et pressée de répondre, elle avait balbutié ce montant dérisoire.

1090. Il est de la responsabilité de l'État congolais de s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des victimes. La Direction du contentieux et du protocole devrait être réhabilitée et dotée d'un budget qui lui permette de donner satisfaction aux victimes. Si l'État n'a pas les ressources pour payer toutes les réparations octroyées par ses tribunaux immédiatement, il devrait prévoir un paiement échelonné sur plusieurs années, mais commencer à payer une partie au plus vite, pour donner clairement le signal qu'il considère son obligation de réparation comme une priorité. Finalement, une approche exclusivement judiciaire qui exige l'établissement des responsabilités des auteurs ne permettra jamais aux victimes de recevoir pleine satisfaction, compte tenu des limitations du système judiciaire au regard du nombre de crimes commis entre 1993 et 2003 et de leurs victimes. Des alternatives à la voie judiciaire doivent être explorées, à l'exemple du Fonds au profit des victimes de la CPI, actif en RDC, qui a développé de nouvelles approches en matière de réparations.

Fonds d'affectation spéciale de la CPI pour les victimes

1091. Le Fonds d'affectation spéciale de la CPI pour les victimes (« Le Fonds ») a pour mission d'aider les victimes les plus vulnérables touchées par des crimes relevant de la

compétence de la Cour[1805]. Le Fonds soutient la réhabilitation des victimes et de leur famille en travaillant avec des associations locales et internationales, des experts, des ONG, des pouvoirs publics et des organismes des Nations Unies en vue de concevoir, de mettre en œuvre et de financer des projets qui répondent directement aux besoins physiques, matériels ou psychologiques des victimes liés aux dommages causés par les crimes relevant de la compétence de la Cour. En favorisant les initiatives locales, le Fonds vise à permettre aux victimes de se prendre en charge pour reconstruire leur vie et contribuer à leur redonner espoir pour l'avenir.

1092. Le Fonds finance, dans le cadre de son second mandat non judiciaire, des projets développés en partenariats avec des victimes, leur famille et communauté par le biais d'intermédiaires afin d'appuyer des activités de réhabilitation. Depuis 2008 le Fonds soutient 16 projets en RDC, portant notamment sur le soutien psychologique, la réhabilitation physique et le soutien matériel aux victimes des violences sexuelles, aux anciens enfants soldats, et au profit des familles de victimes assassinées. Le Fonds supporte également des projets liés à la promotion de culture de la paix en direction des communautés affectées par le conflit d'Ituri et du Nord-Kivu[1806]. Les activités du Fonds doivent être encouragées et financées par la communauté internationale, en tant que concrétisation de la reconnaissance par les États membres de la CPI « qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine »[1807]. Le Fonds reste toutefois limité, en vertu de son mandat, à une action en faveur des victimes affectées par des crimes relevant de la compétence de la CPI, donc commis après le 1er juillet 2002. Certains aspects du travail du Fonds pourraient inspirer l'État congolais dans la mise en place de son propre programme de réparations. Advenant qu'une décision de culpabilité soit prononcée à l'encontre d'un des accusés par la Cour pénale internationale, le Fonds aura pour fonction d'organiser la réparation de ses victimes dans le cadre de son mandat judiciaire relatif à la réparation.

3. Programme national de réparations

1093. Des réparations spécifiques visant à rendre justice aux victimes des crimes les plus graves commis en RDC doivent être envisagées. Un investissement de la communauté internationale pourrait être nécessaire pour leur mise en œuvre mais ces mesures devraient être également prises en charge par les États dont la responsabilité internationale est engagée en plus de l'État congolais, dans une perspective de favoriser la réconciliation nationale. L'implication de l'État congolais apparaît indispensable et elle est attendue des populations[1808]. L'État congolais devrait ainsi considérer la création d'un programme national de réparations, élaboré en tenant compte des principes mentionnés

[1805] ICC-ASP/4/Res.3.

[1806] Programme Progress Report.

[1807] Point 2 du Préambule du Statut de Rome.

[1808] D'après les sondages réalisés par l'ICTJ dans son étude précitée, 60% de la population à l'est considèrent que c'est l'État qui devrait payer des réparations pour les victimes de crimes commis pendant la guerre – contre 21% qui se tournent vers la communauté internationale.

ci-dessous.

Processus de consultation

1094. Plus que tout autre mécanisme de justice transitionnelle, celui concernant les réparations pour les victimes doit être précédé d'un processus de consultation nationale. Sinon, comme le rappelait un représentant des victimes à ce sujet en utilisant une expression de Gandhi, *«tout ce que vous faites pour moi, sans moi, vous le faites contre moi »*[1809]. Au minimum, les associations des victimes et les organisations de base de la société civile qui travaillent dans le domaine devraient être impliquées dans un tel processus. De la même façon, il importe dès maintenant d'aider les victimes à se regrouper en associations, à s'organiser entre elles pour ainsi mieux faire valoir leurs opinions au cours des consultations.

1095. La consultation des victimes devrait porter au minimum sur les points importants liés aux réparations: le champ d'application d'un programme de réparations, les types des réparations à octroyer, les modalités d'exécution du programme et l'opportunité d'un programme d'urgence. Un tel programme devrait de toute façon concilier, d'un côté, les droits des victimes et les obligations de l'État et, de l'autre côté, les attentes des victimes et les sévères restrictions budgétaires de l'État congolais.

Champ d'application d'un programme de réparations

1096. La question la plus importante à résoudre pour tout mécanisme de réparation est de déterminer quels seront les bénéficiaires d'un tel programme. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a défini les victimes comme « les personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, par suite d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant et conformément au droit interne, on entend aussi par victimes les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes se trouvant dans une situation critique ou prévenir la victimisation, ont subi un préjudice»[1810].

1097. Les autorités congolaises ou les concepteurs du programme de réparations devront décider si toutes les victimes devraient, selon la définition de l'Assemblée générale, bénéficier d'un programme de réparations, ou définir le type de violation qui sera sujet à réparation dans le cadre du programme, surtout si un tel programme comprend l'octroi des réparations individuelles aux victimes. Une étude récente a montré qu'une proportion

[1809] Intervention d'un représentant d'une association de victimes au cours de la table ronde sur la justice transitionnelle organisée par le Projet Mapping à Bukavu, 12 mai 2009.
[1810] Résolution 60/147 de l'Assemblée générale.

de 81% de la population aux Kivu et en Ituri a été déplacée au moins une fois[1811]. Le déplacement forcé comporte certainement un préjudice lié à de graves violations. De prime abord, il semble difficile de concevoir un programme qui offrirait des réparations à toutes les victimes dont les droits ont été violés, ce qui dans le cas de la RDC pourrait représenter un fort pourcentage de la population du pays, particulièrement dans les régions les plus touchées par les conflits.

1098. À ce titre, l'expérience de la Commission de Vérité du Timor-Oriental peut donner l'indication d'une solution. Elle a observé que:

> « Toute la population du Timor-Oriental a été victime du conflit et en a souffert d'une manière ou d'une autre. Toutefois, au fil de ses contacts avec plusieurs communautés, la Commission a pris conscience du fait que certains d'entre nous souffrent encore quotidiennement des conséquences du conflit et que les enfants vont hériter des difficultés qui affligent leurs parents du fait de leur victimisation. On compte dans ce groupe celles et ceux qui vivent dans la pauvreté extrême, les personnes handicapées ou celles qui –suite à un malentendu – sont mises à l'écart ou subissent une discrimination de la part de leur communauté » [1812].

1099. Tel fut le cas par exemple des femmes violées par des membres des forces d'occupation indonésiennes et qui ont par la suite donné naissance à des enfants métisses. « Nous sommes toutes et tous des victimes, mais toutes les victimes ne sont pas égales. Nous devons accepter cette réalité et tendre la main aux plus vulnérables d'entre nous », concluait la Commission.

1100. Plusieurs critères peuvent être utilisés pour circonscrire la portée d'un programme et toucher ceux qui ont le plus souffert et ont le plus besoin d'une assistance, sans pour autant banaliser les souffrances des autres. La gravité de la violation, les conséquences sur la santé physique ou mentale des victimes, la stigmatisation, l'éventuelle répétition des violations dans le temps, la situation socioéconomique actuelle des victimes, sont tous des critères valables. Un processus inclusif de consultation aiderait à identifier les priorités et à modeler le programme selon les réalités du contexte de la RDC.

Types de réparations : individuelles, collectives, matérielles et symboliques

1101. Comme mentionné ci-dessus, il existe quatre formes de réparations: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-renouvellement. Cette dernière forme sera traitée plus amplement dans la section sur les réformes institutionnelles nécessaires.

[1811] ICTJ, « Vivre dans la peur ».

[1812] La Commission réception, vérité et réconciliation au Timor-Oriental (CAVR), 2005. Chega! Report of the Commission for Reception, Truth, and Reconciliation Timor-Leste: Executive Summary, p. 200. Disponible à l'adresse suivante: www.etan.org/etanpdf/2006/CAVR/Chega!-Report-Executive-Summary.pdf. Mis en ligne le 23 août 2007.

Réparations individuelles ou collectives

1102. Même si le droit aux réparations est un droit individuel des victimes, les États peuvent aussi prévoir des réparations dirigées vers les communautés, qui souffrent souvent collectivement des violations commises[1813]. Dans le contexte de la RDC où des dizaines de milliers de victimes ont subi un préjudice, un vaste programme de réparations individuelles est difficile à envisager. Dans la mesure où des centaines de communautés ont été attaquées à un moment ou à un autre, où des villages entiers ont été brûlés et les infrastructures de base, telles que les écoles et hôpitaux, ont été détruites, des réparations collectives semblent être particulièrement appropriées[1814].

1103. Cependant, le principe même des réparations collectives est très controversé, parce que, si elles sont de type matériel, leur nature réparatrice n'est pas toujours très claire. Tout d'abord, ces mesures bénéficient à tous les citoyens et non seulement aux victimes. Il n'est pas concevable de construire une école ou un hôpital et d'en limiter l'usage aux seules victimes des violations. Pareilles mesures relèvent généralement de programmes de développement et reflètent les droits économiques et sociaux reconnus à tous les citoyens, par exemple le droit à l'éducation ou à la santé[1815]. En dépit de ces critiques, certes fondées, il y a certainement une place pour des mesures collectives en RDC. Dans un contexte où la vaste majorité du pays est dénuée d'infrastructures de base, parfois justement suite à leurs destructions pendant les conflits, la priorité de certains projets de développement au profit des communautés victimes pourrait être vue comme une mesure de réparation.

1104. De plus, en consultation avec les victimes elles-mêmes, certaines mesures collectives bénéficiant spécifiquement aux victimes peuvent être identifiées. Un projet communautaire ayant pour but de localiser les restes des individus portés disparus ou de construire un centre médical avec des structures spécialisées de réhabilitation pour les victimes spécifiques, comme celles de viol ou de mutilations, ne sont que deux exemples de mesures collectives qui s'adressent directement aux besoins des victimes.

1105. Un processus de consultation pour identifier un nombre restreint de communautés particulièrement affectées selon la gravité des violations et des séquelles pourrait être mis sur pied. Ces communautés seraient ensuite consultées pour identifier une mesure de réparation collective appropriée. À ce titre, le présent rapport pourrait constituer un des documents de travail utiles pour déterminer les communautés particulièrement touchées par les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

[1813] Le Pérou et le Guatemala sont deux exemples de pays qui ont mis en place des programmes de réparations collectives en faveur de communautés affectées par des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Voir www.ictj.org/en/research/projects/research6/thematic-studies/2537.html.

[1814] C'est le cas par exemple du Pérou et du Guatemala.

[1815] Voir Reparations Programmes, Rule of law tools for post-conflict states, p. 25-27, disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org.

1106. Certes, un programme de réparations collectives ne satisferait pas les victimes qui demandent des réparations individuelles. Une information transparente et une implication d'ONG et d'autorités locales devraient permettre de communiquer le sens des mesures collectives. Afin de gérer les attentes immenses des victimes, certaines mesures de réparations individuelles devraient être envisagées et discutées avec les communautés pour les victimes directes de graves violations à l'intégrité physique, en relation avec les moyens disponibles. Des mesures peu onéreuses pour les victimes pourraient être prises, telles que des exemptions de frais médicaux, scolaires ou judiciaires. Les proches des personnes disparues, en particulier les orphelins, devraient faire partie des bénéficiaires de ce type de mesures – au moins au sein des communautés les plus touchées.

Réparations matérielles et symboliques

1107. Les réparations peuvent aussi être symboliques et non matérielles. De telles réparations impliquent un processus de reconnaissance publique et officielle de la violation et de ses conséquences pour les victimes. On peut penser par exemple à des excuses publiques par le Gouvernement ou le chef de l'État au nom de la nation, voire même par les gouvernements étrangers parties aux conflits. D'autres initiatives qui visent à préserver le souvenir, comme des musées ou des mémoriaux, peuvent être envisagées, certaines à faible coût comme l'institution d'une journée de mémoire dédiée aux victimes. Ces initiatives ont principalement deux objectifs. D'une part, elles peuvent servir de réparation symbolique pour les victimes des violations, qui voient une reconnaissance publique de leurs souffrances. D'autre part, elles peuvent s'adresser à toute la société avec le message « plus jamais ça », comme un appel à la non répétition. Pareilles mesures contribuent également à freiner toute tentative de réviser l'histoire, ou de la laisser sombrer dans l'oublie.

1108. Bien qu'une telle reconnaissance publique soit réalisable sans moyens importants et sans faire l'objet d'un long processus, le silence de l'État sur les violations perpétrées en RDC au cours de la période concernée demeure presque total. Dans l'affaire judiciaire de Kilwa, les victimes qui exigeaient réparation pour les préjudices subis à la suite des massacres avaient notamment demandé au juge de condamner l'État congolais « à reconnaître publiquement les violations des droits de l'homme commises par certains éléments des FARDC à Kilwa, à présenter aux victimes des excuses, à leur rendre un hommage mérité […] »[1816]. Le juge n'a toutefois pas accédé à cette demande.

1109. Le besoin de reconnaissance qu'ont les victimes est pourtant indiscutable et des initiatives sincères et publiques de reconnaissance et d'excuse pourraient jouer un rôle important dans le processus de reconstruction du tissu social et de la confiance des victimes dans les institutions étatiques. Le besoin de conserver la mémoire est prégnant en RDC. Le Groupe Lotus, une ONG congolaise basée à Kisangani, tient le 10 juin de

[1816] Arrêt RP n° 010/2006, rendu par la Cour militaire du Katanga, le 28 juin 2007 dans les événements de Kilwa, 2004, p. 29-31.

chaque année une cérémonie à la mémoire des victimes des différentes guerres qui ont éclaté dans cette ville. Le 24 février de chaque année, les catholiques organisent des messes à travers le pays pour commémorer le massacre des chrétiens qui manifestaient le 24 février 1990 pour demander la réouverture de la Conférence nationale souveraine suspendue d'autorité par Mobutu. Dans son rapport sur le massacre de Kasika du 24 août 1998, le Collectif d'actions pour le développement des droits de l'homme (CADDHOM) a demandé la création d'un Institut de la mémoire nationale qui aurait pour mission d'ériger des monuments où seraient inscrits les noms des victimes partout où il y a eu des massacres[1817]. Dans l'affaire de Kilwa citée ci-dessus, les avocats des parties civiles ont aussi demandé à la Cour, au nom des victimes, de « leur dédier un monument à Kilwa pour immortaliser la mémoire de celles qui sont décédées »[1818].

1110. Des monuments de commémoration des victimes ont été construits dans certains endroits, et il est impossible ici de les répertorier tous. Au Sud-Kivu, trois monuments (à Lusinda, Makobola et Mwenga) ont été construits avec les fonds d'un candidat aux élections législatives en 2006. À Uvira, le RCD a fait construire un monument aux victimes banyamulenge tuées à Kalemie par les FAC. À Kenge, au Bandundu, le Gouvernement a fait construire en 2005 un monument aux victimes de la guerre de 1997, sous 1'impulsion d'un ministre de la province.

1111. Si ces exercices de mémoire doivent être encouragés, il convient d'en circonscrire les enjeux. La mémoire doit unir une société et non la diviser. Les monuments érigés ne doivent pas être un élément d'accusation contre un groupe ou un individu; pour ceci, d'autres mécanismes de justice existent. Ils doivent plutôt commémorer toutes les victimes qui ont souffert aux mains de toutes les parties aux conflits. En ce sens, l'initiative du Groupe Lotus, célébrant toutes les victimes des trois guerres de Kisangani, doit être soulignée. Par contre, le monument de Makobola semble davantage avoir été érigé pour blâmer un groupe dans le contexte d'une campagne électorale, plutôt que pour commémorer les victimes d'un des pires massacres de l'histoire du Congo. Ce type d'initiatives, loin de contribuer à la réconciliation entre les communautés, est évidemment de nature à entretenir les tensions pouvant réactiver certains conflits.

1112. Le Gouvernement congolais, la CVR et l'organe chargé du plan consacré aux réparations devraient encourager les initiatives de conservation de la mémoire et établir des directives pour éviter que des commémorations pernicieuses ne soient organisées. L'idée de CADDHOM de créer un Institut de mémoire nationale devrait être explorée. Il convient de souligner que ces entreprises seraient plus prometteuses si elles étaient menées en parallèle avec des mesures d'établissement de la vérité, permettant d'en faire les premiers symboles d'une mémoire commune en développement. L'ensemble de ces mesures symboliques, pour atteindre au maximum les victimes, devrait être accompagné

[1817] D. Mwati Bulambo, Collectif d'actions pour le développement des droits de l'homme au Congo-Kinshasa. Programme de lutte contre les crimes impunis, 24 août 1998: Massacres de Kasika au Sud-Kivu, Paris, 24 août 2008.

[1818] Arrêt RP n° 010/2006 rendu par la Cour militaire du Katanga le 28 juin 2007 dans les événements de Kilwa, 2004, p. 29-31.

par des projets d'éducation aux droits et à la paix, qui constituent d'ailleurs en soi un type de réparation.

Modalités d'exécution du plan

1113. Plusieurs options sont possibles dans l'exécution d'un programme national de réparations, notamment à travers une CVR, une commission d'indemnisation, ou un fonds d'indemnisation.

1114. Dans le cadre de la CVR mise en place pendant la transition en RDC aux termes des accords de paix, il était prévu que celle-ci mettait en place un programme de réparation pour les victimes, à l'instar de plusieurs autres pays. La CVR n'a pas abordé la question des réparations pour les raisons évoquées plus haut. Une nouvelle CVR serait certes à même, en auditionnant des centaines ou des milliers des victimes, de participer à l'élaboration d'un programme de réparation, avec un mandat qui lui permettrait par exemple de formuler ce type de recommandations. Cette contribution pourrait permettre de refléter leurs souhaits et besoins en suggérant des modes et types de réparations et en participant à l'identification des catégories des victimes qui auraient droit aux réparations. Toutefois, affecter à la CVR des prérogatives d'octroi de mesures de réparations comporte des risques importants pour sa fonction principale d'établissement de la vérité. Cela pourrait favoriser des témoignages faussés s'ils sont motivés par des compensations pécuniaires, mais aussi paralyser littéralement son fonctionnement en multipliant les victimes intervenant dans les travaux de la CVR. Par là même, la surcharge de travail représentée par l'élaboration d'un programme de réparation et sa mise en œuvre imposerait des délais tant dans l'élaboration des rapports liés à l'établissement de la vérité que dans l'octroi effectif des réparations.

1115. Pour l'ensemble de ces raisons, une agence nationale de mise en œuvre, une commission pour les réparations, ou un fonds d'indemnisation qui aurait exclusivement pour mandat l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'indemnisation pour les victimes des conflits en RDC, constitue le mécanisme le plus approprié pour relever le défi de la question des réparations. Cet organe devrait bénéficier d'une indépendance et de prérogatives suffisantes pour définir et identifier des catégories de victimes ayant droit à bénéficier des différentes formes de réparations à accorder à titre individuel et à titre collectif.

1116. Une Commission d'indemnisation a été par exemple recommandée par la Commission internationale d'enquête pour le Darfour, compte tenu de la nature et de la gravité des crimes commis et indépendamment de l'identification des auteurs des violations commises[1819]. Une telle Commission pourrait concentrer toutes ses énergies sur la question de la réparation, et pourrait recevoir un mandat assez large pour pouvoir

[1819] Voir Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général (S/2005/60).

considérer tous les types de réparations décrits ci-dessus. Elle pourrait mettre en place des procédures relativement simples – et surtout gratuites – pour permettre aux victimes d'accéder à la commission plus facilement qu'à une instance judiciaire. La charge de preuve serait aussi plus légère, d'autant plus que l'identification des coupables ne serait pas une condition préalable à la réparation. Elle devrait avoir un budget conforme à son mandat. Une autre solution pourrait être tout simplement d'utiliser un fonds d'assistance aux victimes, à l'instar de celui de la CPI, qui pourrait traiter des demandes de réparation de la part des victimes de certaines violations graves. Ce fonds serait géré par des instances étatiques existantes, par exemple dans le Ministère de la justice. Ce type de fonds pourrait éventuellement dispenser des réparations plus rapidement et avec une bureaucratie minimale, quoique peu d'exemples de programmes du Gouvernement aillent dans ce sens.

1117. Une commission comporte toutefois des avantages certains sur un simple fonds. Tout d'abord, en l'absence d'un mécanisme de vérité, une Commission de réparations pourrait combler certains besoins en termes de reconnaissance publique des souffrances des victimes et leur offrir une certaine tribune pour faire entendre leurs voix. Deuxièmement, elle serait en principe plus transparente, ce qui est particulièrement important dans un pays avec de sérieux problèmes de corruption de ses institutions.

Sources de financement des réparations

1118. La question du financement des réparations dans un pays sortant d'un conflit pose toujours un problème, compte tenu des nombreuses priorités et urgences auxquelles il doit faire face. Comme indiqué plus haut, les victimes exigent un investissement de la part du Gouvernement congolais en matière de réparations. Les États ayant une obligation de réparation envers la RDC devraient s'y investir. Outre ces sources de financement, un programme sérieux et crédible de réparation mériterait le soutien de la communauté internationale, particulièrement de la part de pays qui investissent déjà dans la reconstruction du pays. Cette contribution pourrait prendre plusieurs formes, d'une participation financière soutenant l'institution de mise en œuvre du programme à une aide technique à ce nouveau mécanisme de réparations. Les États, des organisations internationales ou des ONG peuvent par ailleurs décider de financer ou d'exécuter certains projets spécifiques de réparations. Ils peuvent également faciliter le processus de consultation des victimes.

1119. Toute somme saisie aux auteurs de crimes internationaux commis en RDC, quelle que soit leur nationalité ou l'autorité judiciaire qui a procédé à la saisie, pourrait également être versée à pareil mécanisme de réparation. Il en va de même des montants qui pourraient être versés en termes de réparation par un État responsable de violation de ses obligations selon le droit international humanitaire à l'égard de la RDC, tel que dans le cas de l'Ouganda. On pourrait même envisager la poursuite de certaines compagnies ayant illégalement exploité les ressources naturelles de la RDC, liées ou non à des violations graves des droits de l'homme, en vue d'obtenir des compensations qui seraient versées à un mécanisme de réparations.

1120. Compte tenu des principes de responsabilité pénale individuelle, des personnes physiques et morales telles que des entreprises multinationales pourraient être condamnées à verser des dommages et intérêts aux victimes de crimes pour lesquelles leur responsabilité pénale serait établie par une juridiction compétente. Par exemple, une plainte a été déposée contre la société Afrimex, notamment pour son rôle en matière de financement du RCD-Goma, auprès du Gouvernement britannique[1820]. La CPI prévoit un ensemble de mesures visant à assurer l'exécution de mesures de réparation pour les victimes des crimes commis par une personne dont la culpabilité serait confirmée par les juges[1821]. Dans le cadre du suivi sur l'embargo sur les armes initié par la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité, ce dernier a décidé dans la résolution 1807 (2008) que *«* le gel des avoirs et l'interdiction de voyager s'appliqueraient également aux personnes désignées par le Comité opérant en RDC et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés *»*[1822]. Si cette mesure vaut pour les actes commis après l'adoption de la résolution, elle a toutefois valeur d'exemple pour envisager la mise à contribution de personnes qui participent aux conflits dans la réparation des victimes.

Conclusion

1121. Une approche globale et créative à la question des réparations est clairement nécessaire. Toutes les victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont droit à des formes de réparations. Même s'il est certain que des réparations collectives sont plus faciles à mettre en place, des réparations individuelles devraient malgré tout être envisagées dans certains cas, surtout dans les cas où les conséquences des violations continuent à peser lourdement sur la vie des victimes. Certaines victimes continueront à chercher des réparations par la voie judiciaire, mais cela ne sera pas le cas pour la vaste majorité des victimes qui, sans la mise en place d'un mécanisme spécifique, n'auront jamais accès aux réparations qui leur sont dues.

[1820] En tant que point de contact national créé dans le cadre des nouvelles procédures renforcées mises en place par le Gouvernement et portant sur l'examen des infractions aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, voir communiqué de presse de Global Witness du 21 février 2007. Disponible à l'adresse suivante: www.globalwitness.org/media_library_detail.php/510/fr/global_witness_enjoint_le_Gouvernement_britannique, et documents disponibles sur ce site.

[1821] Voir notamment les articles 75 et 93 du Statut de Rome et les textes associés.

[1822] Alinéa *e* du paragraphe 13 de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2003.

CHAPITRE VI. RÉFORMES

1122. Une des finalités de la politique de justice transitionnelle est de mettre en place des garanties de non répétition des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le passé. Réformer les institutions qui ont commis les violations ou qui n'ont pas joué leur rôle institutionnel pour les empêcher est souvent primordial pour atteindre ce but. La mise en œuvre de réformes procède d'un principe contre l'impunité[1823] fondé notamment sur l'obligation internationale des États de «prendre en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le [Pacte] qui ne seraient pas déjà en vigueur »[1824].

1123. Si tous les mécanismes de justice transitionnelle sont importants, on peut insister sur le fait que la réforme des institutions est certainement la démarche qui aura le plus d'impact à long terme pour la paix et la stabilisation du pays et qui offrira aux citoyens les meilleures protections contre le non renouvellement des violations. Pour un pays qui sort d'une dictature ou qui est dévasté par une longue période de conflit, une large gamme de réformes est souvent nécessaire et urgente dans de nombreux secteurs tels que l'économie, les infrastructures, la santé, l'éducation, la gouvernance, etc. Aux fins de la justice transitionnelle, deux d'entre elles sont souvent prioritaires: le secteur de la sécurité et le secteur judiciaire. Les forces de sécurité et l'appareil judiciaire sont les émanations de l'État qui ont les fonctions les plus importantes quant au respect, à la garantie et à la protection des droits de l'homme En situation de conflit, ils doivent notamment recouvrer leurs capacités à réprimer les crimes et briser le climat d'impunité régnant encore après la cessation des hostilités, notamment à l'égard des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le passé. L'ensemble de ces réformes est inclus dans le concept de réforme du secteur de sécurité (RSS)[1825].

1124. Ces réformes sont manifestement d'une grande pertinence en RDC: la section I de

---

[1823] Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre límpunité – Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (ci-après « Principes des Nations Uniues sur l'impunité) [E/CN.4/2005/102/Add.1], principes 36 et 38.

[1824] Article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[1825] Le CAD de l'OCDE indique que « …la réforme des systèmes de sécurité et la gouvernance convenues par les ministres en 2004, un système de sécurité comprend les acteurs essentiels de la sécurité (forces armées, services de police, forces de gendarmerie, services de garde-frontières, services des douanes, services de l'immigration, services de renseignements et de sécurité, etc.), les organismes de gestion et de contrôle de la sécurité (Ministères de la défense nationale et de l'intérieur, organismes de gestion financière, commissions des plaintes du public, etc.), les institutions judiciaires et pénales (système judiciaire, système carcéral, services de poursuite, système de justice traditionnelle, etc.) et les forces de sécurité non officielles (sociétés de services sécuritaires, guérillas et milices privées, etc.). La définition du CAD sert aujourd'hui de norme internationale ».

ce rapport a clairement démontré les responsabilités directes ou indirectes des services de sécurité zaïrois puis congolais dans les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre 1993 et 2003 sur le territoire de la RDC. Certains éléments de groupes armés responsables de ce type de violations ont été intégrés dans le Gouvernement de transition et les services de sécurité en vertu du principe d'inclusivité consacré dans les accords de paix, dont beaucoup sont toujours en fonction. En 2003, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC, tout comme le Secrétaire général en 2007, dénonçait que, malgré les indications claires de plusieurs organes internationaux, dont le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme, des personnes impliquées dans des violations massives des droits de l'homme avaient été nommées au Gouvernement[1826]. Un long processus de réforme de toutes les institutions a commencé pendant la transition et se poursuit actuellement en RDC. Leur pleine réalisation est d'autant plus cruciale en RDC que la période de sortie de conflit est marquée par la persistance de la violence, une criminalité en hausse en matière de violences sexuelles commises par les forces de sécurité et des civils, y compris des mineurs, et des violations des droits de l'homme souvent commises par des agents de l'État. De fait, depuis le début de la transition, les membres des forces de sécurité de la RDC (FARDC et PNC) sont ceux qui commettent le plus de violations des droits de l'homme[1827].

1125. Parmi ces réformes visant la non répétition pour crimes internationaux, les plus cruciales et urgentes, à la lumière des informations récoltées par l'Équipe Mapping et exposées dans les sections précédentes, sont celles relatives à l'amélioration du système judiciaire qui seront rapidement exposées, à l'adoption d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome et à l'assainissement des services de sécurité.

A. Réforme du système judiciaire

1126. Au sortir d'un conflit, «en ce qui concerne l'appareil judiciaire, les États doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à l'indépendance, à l'impartialité et au fonctionnement efficace des tribunaux conformément aux normes internationales garantissant la régularité des procédures »[1828]. La création d'un pouvoir judiciaire légitime, fort et indépendant est une condition *sine qua non* dans le processus de pacification et la démocratisation d'un pays. Tout État de droit repose sur un tel appareil judiciaire doté des pouvoirs, des ressources financières, du matériel et des compétences qui lui sont nécessaires pour protéger les droits de l'homme dans le cadre de l'administration de la justice. Tout aussi importantes sont les autres institutions du secteur de la justice: il faut notamment des services de police légale, des prisons traitant les

[1826] Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC, (A/58/534), par. 59. Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC (S/2007/156 et Corr.1), par. 33: « Le fait qu'on continue de nommer des personnes présumées coupables d'abus de droits de l'homme à des postes élevés dans la hiérarchie des FARDC est un sujet de préoccupation ».

[1827] Tous les rapports du Bureau de droits de l'homme de la MONUC consultés depuis les trois dernières années confirment cette situation. Voir section III, chapitre III.

[1828] Voir Principes des Nations Unies sur l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), principe 36.

détenus humainement, un ministère public équitable et des associations d'avocats pénalistes compétentes[1829].

1127. La section III du rapport a montré l'état de délabrement et de dysfonctionnement du système judiciaire. Sur la base d'un audit fait par plusieurs bailleurs de fonds entre 2003 et 2004 et sous la présidence conjointe du Ministère de la justice et de l'Union européenne, un Comité mixte de suivi de la justice a produit le Plan d'action pour la réforme de la justice, adopté en octobre 2007. Il vise à conduire une vaste réforme législative et à appuyer le renforcement des capacités du système judiciaire, notamment à travers la réforme de la législation pénale, le déploiement de l'administration judiciaire sur toute l'étendue du pays et la requalification des juges et du personnel judiciaire.

1128. Clef de voûte de l'architecture du système judiciaire en cours d'élaboration, un Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a été institué en tant qu'organe de gestion du pouvoir judiciaire[1830]. En imposant une séparation nette des pouvoirs, en rejetant l'ancien pouvoir d'injonction de l'exécutif, en excluant le Président de la République et le Ministre de la justice du CSM, en laissant le soin aux magistrats de s'autogérer et d'adopter leur budget et surtout en rendant obligatoire l'avis du CSM pour tout mouvement professionnel des magistrats, cette réforme est censée garantir l'indépendance du système judiciaire énoncée dans la Constitution. Il semble toutefois que la « réalité de la situation est sans commune mesure avec les ambitions du constituant[1831] ». Des doutes ont également été soulevés notamment parce que le CSM compte 155 membres, une composition qui risque de paralyser cette nouvelle institution[1832].

1129. La nouvelle Constitution entrée en vigueur en 2006 prévoit l'abolition de la Cour suprême de justice, qui sera substituée par la Cour constitutionnelle, Cour de cassation et Conseil d'État. Des lois créant ces juridictions attendent d'être soit adoptées, soit promulguées. Il est encore trop tôt pour évaluer l'impact de ces réformes indispensables à la construction d'un État de droit.

[1829] Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), par. 35.

[1830] Voir section III, chapitre III; loi organique n° 08-13 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

[1831] Plan d'action pour la réforme de la justice, Ministère de la justice Kinshasa, 2007, p. 10, disponible à l'adresse suivante: www.justice.gov.cd/j/dmdocuments/pdaction.pdf (ci-après Ministère de la justice, Plan d'action 2007).

[1832] À titre de comparaison, le CSM français ne compte que 19 membres, dont le Président de la République et le Ministre de la justice. En Afrique du Sud, cette instance, dénommée Commission des Services judiciaires (CSJ) compte 23 membres dont le Ministre de la justice et six députés nationaux. Au Bénin, le CSM compte 13 membres dont le Président de la République et le Ministre de la justice. Au Malawi, la Judicial Service Commission ou Commission du Pouvoir judiciaire ne compte que cinq personnes. Au Mozambique, le Conseilho Superior da Magistratura Judicial ou Conseil supérieur de la magistrature judiciaire compte 18 membres. Tandis qu'au Sénégal, le CSM compte 12 membres dont le Président de la République et le Ministre de la justice.

1130. En matière de répression et de prévention[1833] des crimes internationaux, la RDC s'est engagée, en ratifiant le Statut de Rome, à poursuivre les auteurs des crimes énoncés dans le Statut et de prévoir dans sa législation nationale toutes les formes de coopération avec la Cour. Une loi de mise en œuvre du Statut de Rome devrait modifier et compléter certaines dispositions du code pénal, du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, du code pénal militaire et du code judiciaire militaire, en application du Statut de la Cour pénale internationale. L'adoption du projet de loi de mise en œuvre a une importance capitale pour les raisons suivantes[1834]:

- Les définitions complètes des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide du Statut de Rome seront introduites dans la législation nationale.
- Il consacre plusieurs principes généraux, relevant jusqu'à présent de la doctrine suivante: le caractère individuel de la responsabilité pénale, la légalité des infractions et des peines, le caractère de stricte interprétation de la loi pénale, l'application de la loi la plus favorable au prévenu en cas de conflit de lois, la non-rétroactivité de la loi pénale, le principe *non bis in idem* et les motifs d'exonération de la responsabilité.
- Il fixe la majorité pénale à 18 ans révolus et prévoit la répression des auteurs et leurs complices à des peines identiques.
- Il supprime des privilèges[1835] et immunités[1836] dont bénéficient certaines catégories de personnes en raison de la qualité officielle dont elles sont revêtues pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.
- Il introduit des infractions réprimant toutes formes d'atteinte à la bonne administration de la justice et garantissant l'indépendance du juge dans sa mission de dire le droit.
- Il introduit la condamnation à perpétuité comme la peine la plus lourde en remplacement de l'actuelle peine de mort.
- Il fixe le choix de la Cour d'appel comme seule juridiction de droit commun compétente pour connaître ces infractions. La compétence des tribunaux militaires, contraire aux principes de droit international, est donc supprimée.

[1833] La vocation préventive de la CIJ est rappelée dans le préambule du Statut de Rome où les Etats membres affirment leur détermination à « concourir (…) à la prévention de nouveaux crimes ». Lors de sa première visite officielle à des États parties africains en juin 2009, le Président Sang-Hyun Song de la Cour pénale internationale a également insisté sur l'importance de la mise en œuvre du Statut de Rome à travers les lois nationales capables, en rendant effectif le principe de complémentarité entre juridictions nationales et la CPI, d'accroître l'effet dissuasif du système de la CPI par rapport à la commission d'atrocités.

[1834] Les points ci-après sont en grande partie tirés de l'exposé des motifs de la proposition de loi transmise au Gouvernement pour information et observations éventuelles par deux députés nationaux le 23 avril 2008.

[1835] Il y a privilège de juridiction lorsqu'une personne inculpée pour une infraction est traduite, au regard de sa qualité ou de sa position socioprofessionnelle, devant une juridiction autre que celle dont la compétence matérielle a été attribuée pour ladite infraction. Privilège de juridiction à maintes catégories de personnes: Président de la République, élus nationaux, provinciaux, urbains, municipaux et locaux, membres des gouvernements national et provincial, membres des cours constitutionnelles, de cassation, Conseil d'État, des comptes et de leurs parquets correspondants, hauts fonctionnaires de l'administration publique à partir du grade de directeur.

[1836] Prérogative légale qui soustrait momentanément ou définitivement une personne présumée auteur d'une infraction aux poursuites judiciaires ou qui subordonne celles-ci à l'accomplissement de certaines conditions ou formalités: le chef de l'État, les élus, les diplomates, etc.

- Il organise la coopération en matière d'enquêtes et de répression des crimes relevant de la compétence de la CPI, d'entraide judiciaire, d'arrestation et de remise des personnes accusées ainsi que d'exécution des peines et mesures prises par la CPI.

1131. Malgré l'importance de cette réforme, des doutes sérieux sur la réelle volonté du Parlement congolais d'adopter cette loi persistent devant l'opposition notamment des autorités militaires[1837]. Mise à l'ordre du jour de plusieurs sessions parlementaires au cours des dernières années, elle n'a jamais été discutée. Pourtant le Parlement a reçu depuis 2003 des demandes incessantes de l'adopter venant de toutes parts: fortes pressions de la société civile congolaise et internationale (HRW et Amnesty International ont organisé des campagnes de lobbying pour l'adoption de la loi), du CICR, de la MONUC et du HCDH, de l'Union européenne et de plusieurs autres bailleurs. Cette loi est un instrument indispensable pour lutter contre l'impunité en RDC et le projet devant le Parlement est conforme aux obligations internationales de la RDC. Le Parlement devrait l'adopter sans tarder.

B. Assainissement des forces de sécurité

1132. Comme pour le secteur de la justice, des processus de réforme des forces de sécurité (RSS, voir ci-dessus), notamment de la police et de l'armée, ont été entrepris au début de la transition. Un comité de suivi de réforme de la police a produit un projet de loi pour réformer la police nationale congolaise, actuellement au Parlement, en attente d'être mis à l'ordre du jour et discuté avant adoption. Le processus de réforme de l'armée a rencontré plus de difficultés. Les deux processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR), visant à désarmer tous les combattants et à leur donner un choix entre le retour à la vie civile ou l'intégration dans l'armée, et de brassage et d'intégration des anciens combattants dans une nouvelle armée nationale[1838], a donné des résultats très relatifs. Une fois cette étape terminée, un processus global de RSS pour l'armée devait suivre. Il n'appartient pas au mandat ni à l'expertise de l'Équipe de faire une évaluation de ces processus. Cependant, il est regrettable qu'aucune considération de justice transitionnelle n'ait été prise en compte dans ces processus. Le processus de DDR aurait pu permettre que des témoignages soient récoltés systématiquement dans les centres de brassage, et des efforts auraient pu être faits pour identifier et exclure de l'armée certains suspects de violations graves. Des liens avec la CVR n'ont pas été établis, en partie en raison de la passivité de la CVR.

1133. Les impératifs de la justice transitionnelle peuvent et doivent être pris en compte dans le processus de réforme globale de l'armée en cours de discussion. Le lien le plus manifeste entre la justice transitionnelle et la réforme des institutions consiste dans la procédure d'assainissement (« *vetting* »). Il s'agit d'un mécanisme qui vise à ce que « les

[1837] Entretien avec des autorités politiques et judiciaires de la RDC en avril et mai 2009.

[1838] Ces militaires recevaient une formation dans des centres de brassage pour une période allant de trois mois à un an. Ensuite, ils étaient déployés à travers le pays dans de nouvelles unités, ce qui a permis en grande partie de rompre les chaînes de commandement des anciens groupes armés.

fonctionnaires de l'État qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier ceux de l'armée, des services de sécurité, de la police, des services de renseignements et du corps judiciaire, ne doivent plus exercer leurs fonctions au sein des institutions de l'État »[1839]. L'assainissement est une mesure particulièrement importante dans les cas où de nombreux responsables de violations graves des droits de l'homme se retrouvent dans des institutions étatiques grâce aux accords de paix. Elle constitue une mesure de prévention des violations des droits de l'homme tout en permettant un certain degré de satisfaction pour les victimes dans la mesure où les auteurs présumés qui ne sont pas poursuivis sont au moins exclus de positions de pouvoir. Il s'agit d'une procédure non judiciaire qui vise à l'identification et à la révocation des personnes responsables des violations des droits de l'homme des institutions publiques, notamment des forces de sécurité. Une loi prévoit normalement la création d'une commission, qui reçoit les informations sur les présumées violations commises par la personne, donne la possibilité à la personne de se défendre et prend finalement une décision, qui peut normalement être contestée en appel devant une autre instance. L'Organisation des Nations Unies a assisté plusieurs pays dans l'exécution d'un processus de vérification au cours des dernières années.

1134. De nombreuses personnes soupçonnées de violations graves du droit international humanitaire se trouvent aujourd'hui dans plusieurs institutions, notamment dans les hauts rangs de l'armée. Pendant la transition et au cours des années qui l'ont suivie, plusieurs nominations d'individus dénoncés comme étant responsables de crimes graves commis en RDC, dont certains pour des faits remontant à la période couverte par le présent rapport, sont devenus gradés lors de leur intégration dans l'armée nationale créée lors des accords de paix de 2002. Des cas très récents ont confirmé l'absence de volonté du Gouvernement de les exclure, dont le plus célèbre est celui du général Bosco Ntaganda sous le coup d'un mandat d'arrêt de la CPI pour crimes de guerre depuis plus de trois ans et récemment réintégré au sein des FARDC. Ces décisions vont à l'encontre des mesures de *vetting* dont il est question ici. Un processus d'assainissement n'est donc pas seulement indispensable en soi, mais aussi une condition préalable à toute autre initiative de justice transitionnelle. Grâce à leur présence dans les institutions, et surtout dans celles qui ont le monopole de la force, les présumés auteurs des violations graves peuvent utiliser leur pouvoir pour empêcher toute initiative, et le cas échéant menacer ou simplement décourager de potentiels témoins et victimes.

1135. Depuis 2007, le Conseil de sécurité a réitéré plusieurs fois sa requête aux autorités congolaises « de mettre en place un mécanisme de vérification qui prenne en compte, au moment de choisir les candidats pour les fonctions officielles, notamment pour les postes importants dans les forces armées, la police nationale et d'autres services de sécurité, les actions passées des intéressés en termes de respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme »[1840]. De même en mars 2009, les sept procédures spéciales

[1839] Voir Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), 8 février 2005, principe 36.

[1840] Voir résolution 1794 (2007) du Conseil de sécurité en date du 21 décembre 2007, par. 15, réitéré dans des résolutions successives prolongeant le mandat de la MONUC.

thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la RDC indiquaient dans leurs rapports que: « Le Gouvernement devrait sans tarder écarter de leur base les auteurs de violations graves des droits de l'homme qui ont déjà été identifiés comme tels. En outre, le Gouvernement et ses partenaires principaux dans le cadre de la réforme de la sécurité devraient établir un mécanisme secondaire et global de vérification (*vetting*) doté de ressources suffisantes, par lequel chaque officier ferait l'objet d'une enquête approfondie sur son respect des droits de l'homme à ce jour et sur son aptitude à commander, en conformité avec les principes du droit international humanitaire et les valeurs exposées dans la Constitution de la RDC. Les candidats qui ne passeraient pas ce test seraient exclus et leurs noms seraient ajoutés à une liste noire qui les empêcherait de rejoindre l'armée, la police et les services de renseignements, dans le cadre de procédures régulières et transparentes. La communauté internationale devrait fournir une assistance technique dans ce processus en prêtant du personnel international spécialisé ainsi que des ressources»[1841]. Plus récemment encore, le Groupe d'experts pour la RDC inscrivait, en première position de ses recommandations, que le Gouvernement de la RDC doit mettre en place « un mécanisme d'enquêtes individuelles sur les officiers des FARDC dans le domaine du respect des droits de l'homme »[1842]. La demande d'un tel processus est aussi de plus en plus forte au sein de la société civile congolaise[1843].

1136. Le Conseil de sécurité considère une telle mesure nécessaire pour briser le cycle d'impunité qui entoure les forces de sécurité en RDC depuis toujours, et qu'une vraie RSS ne peut pas aboutir à des résultats durables si les forces de sécurité ne sont pas assainies. Malheureusement, aucune discussion n'a été officiellement entamée par les autorités congolaises jusqu'à ce jour, dans le cadre de ces réformes, sur un éventuel processus d'assainissement, ni pour la police, ni pour l'armée. La proposition de certains partenaires internationaux d'inclure l'assainissement dans la réforme de la police a rencontré la ferme opposition des acteurs congolais[1844].

1137. Un processus d'assainissement en RDC devrait prioritairement être appliqué aux FARDC plutôt qu'à la police, étant donné que la majorité des personnes contre qui pèsent de sérieuses allégations de violations graves des droits de l'homme ont été intégrées dans l'armée plutôt que dans la police nationale. Cela ne veut pas dire que l'assainissement de la police n'est pas nécessaire, mais seulement que celui de l'armée est plus urgent. Ensuite, au moins dans un premier temps le *vetting* devrait d'abord s'intéresser aux officiers hauts gradés qui aujourd'hui occupent des positions de pouvoir au sein de l'armée. Les mesures de *vetting* devraient inclure des tests d'aptitude et une évaluation de leurs compétences, à la lumière de leur expérience passée, pour occuper une position importante (comme celle de commandant de région militaire ou de brigade,

[1841] Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la RDC et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays (A/HRC/10/59), par. 97.

[1842] Rapport d'étape du Groupe d'experts sur la RDC créé en application du paragraphe 8 de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 2008 (S/2009/253).

[1843] Voir par exemple Déclaration de COJESKI-RDC relative à la loi sur l'amnistie pour faits de guerre et faits insurrectionnels dans le Kivu, Kinshasa, 12 mai 2009.

[1844] Entretiens tenus par l'Équipe Mapping avec du personnel de la MONUC, avril 2009.

par exemple). Assainir ces positions aurait aussi un impact très important tant sur l'augmentation du niveau de professionnalisme des forces armées que sur la protection des populations civiles qui vivent là où ces officiers peuvent encore leur nuire.

1138. Comme pour les poursuites et la recherche de la vérité, la méfiance de la population envers les institutions et entre les acteurs politiques suggère qu'il faut prendre en considération la possibilité d'avoir des commissaires étrangers dans un pareil mécanisme de vérification. Il faudra toutefois compter sur un engagement ferme du Gouvernement congolais pour en assurer le succès. L'établissement d'un mécanisme d'assainissement, même initialement limité dans sa portée, contredirait l'impression répandue dans la société civile congolaise que l'on «gratifie les auteurs des crimes au nom de la paix et de l'unité nationale »[1845]. En même temps, un tel mécanisme serait politiquement moins périlleux et plus acceptable que celui visant à entreprendre des poursuites judiciaires de grande envergure, dans la mesure où la conséquence pour les responsables ne serait pas la privation de la liberté, mais « seulement » la déchéance de leur position.

Conclusion

1139. L'urgence de voir se réaliser des réformes dans le domaine de la justice et des services de sécurité est évidente à la lumière de l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de la répétition des crimes sur le territoire de la RDC. Les membres de l'Équipe Mapping ont pu constater la peur constante de la part des populations affectées que l'histoire ne se répète, notamment lorsque les assaillants d'hier reviennent dans des positions qui leur permettent de perpétrer de nouvelles exactions sans que la justice ne puisse mettre fin à ces crimes.

[1845] Opinion exprimée par la représentante d'une association féminine active dans l'assistance juridique pendant la table ronde de Bukavu organisée par le Projet Mapping, 12 mai 2009.

ANNEXE I

LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES UTILISÉS

ADF/NALU	Allied Democratic Forces/National Army for the Liberation of Uganda (issu du regroupement de rébellions anciennes en Ouganda, les ADF/NALU sont apparus dans la seconde moitié des années 80 après la prise de pouvoir du Président ougandais)
AFDL	Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo
ALC	Armée de Libération du Congo (branche armée du MLC)
ALiR	Armée de Libération du Rwanda (mouvement rassemblant les ex-FAR/Interahamwe et des « éléments armés hutu » à partir de 1998)
ANC	Armée Nationale Congolaise (branche armée du RCD-Goma)
ANR	Agence Nationale de Renseignements
APC	Armée du Peuple Congolais (branche armée du RCD-ML)
APR	Armée Patriotique Rwandaise (armée nationale rwandaise de 1994 à 2002)
BSRS	Brigade Spéciale de Recherche et de Surveillance
CNDD	Centre National pour la Défense de la Démocratie (mouvement hutu burundais)
DEMIAP	Détection Militaire des Activités Anti-Patrie
DSP	Division Spéciale Présidentielle
FAR	Forces Armées Rwandaises (armée nationale rwandaise avant juillet 1994)
FAC	Forces Armées Congolaises (armée nationale de la RDC à partir de juin 1997)
FAP	Force d'Autodéfense Populaire (groupes Mayi-Mayi)
FAPC	Forces Armées Populaire du Congo (groupe armé actif dans les territoires d'Aru et de Mahagi dans le district de l'Ituri)
FARDC	Forces Armées de la République démocratique du Congo (ex-FAC, armée nationale de la RDC)
FAZ	Forces Armées Zaïroises (armée nationale du Zaïre)
FDD	Front pour la Défense de la Démocratie (branche armée du mouvement hutu burundais CNDD)
FDLR	Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (depuis fin 2000, ex-ALiR)
FIPI	Front pour l'Intégration et la Paix en Ituri (Coalition de trois partis - le PUSIC, le FNI et les FPDC - créée en décembre 2002)
FNI	Front National Intégrationiste (Mouvement politique en Ituri, à composition ethnique majoritairement lendu, créé début 2003)
FNL	Forces Nationales de Libération (groupe armé hutu burundais)

FPDC	Forces populaires pour la démocratie au Congo (Mouvement politique en Ituri à composition ethnique majoritairement alur, créé en octobre 2002)
FRD	Forces rwandaises de défense (armée nationale rwandaise depuis juillet 2002, ex-APR)
FRPI	Force de résistance patriotique en Ituri (Mouvement politique en Ituri à composition ethnique majoritairement ngiti/lendu, créé en novembre 2002)
FPR	Front patriotique rwandais (mouvement rebelle rwandais jusqu'à juillet 1994)
Interahamwe	Miliciens hutus rwandais ayant participé au génocide de 1994
JUFERI	Jeunesse de l'Union des fédéralistes et républicains indépendants (bras armé de l'UFERI)
MLC	Mouvement de Libération du Congo
MPR	Mouvement pour la révolution (parti politique du Président Mobutu)
Mudundu-40	Groupe Mayi-Mayi
NALU	Armée nationale pour la libération de l'Ouganda (voir ADF/NALU)
PIR	Police d'intervention rapide
PUSIC	Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (Mouvement politique en Ituri à composition ethnique majoritairement hema, créé en octobre-novembre 2002)
RCD	Rassemblement Congolais pour la Démocratie (créé en août 1998 devenu le RCD-Goma en 1999)
RCD-Goma	Rassemblement Congolais pour la Démocratie-Goma
RCD-ML	Rassemblement Congolais pour la Démocratie-Mouvement de Libération
RCD-N	Rassemblement Congolais pour la Démocratie-National
RDC	République démocratique du Congo
SARM	Service d'Actions et de Renseignements Militaires
SNIP	Service National d'Intelligence et de Protection
UFERI	Union des fédéralistes et républicains indépendants
UFLC	Union des Forces pour la Libération du Congo (groupe Mayi-Mayi)
UPC	Union des Patriotes Congolais (Mouvement politique en Ituri à composition ethnique majoritairement hema, créé en janvier 2001)
UPDF	Uganda People's Defence Forces (Armée ougandaise)
UPDS	Union pour la Démocratie et le Progrès Social (parti politique dirigé par Étienne Tshisekedi)

ANNEXE II

DOCUMENTS SUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EXAMINÉS PAR L'ÉQUIPE MAPPING

L'Équipe Mapping a examiné de nombreux documents, émanant de sources publiques et de sources confidentielles, se rapportant aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC entre 1993 et 2003. La liste ci-après est une liste non exhaustive des documents émanant de sources publiques que l'Équipe Mapping a examinés. Les titres des documents provenant de sources non publiques ne figurent pas dans cette liste pour des raisons de confidentialité.

Organisation des Nations Unies

Secrétaire général

- *Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Zaïre* (E/CN.4/1994/49), 23 décembre 1993
- *Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC* (S/1998/581, annexe), 22 janvier 1998
- *Rapport de l'Équipe spéciale d'enquête sur les événements de Mambasa, 31 décembre 2002-10 janvier 2003* (S/2003/674, annexe), 2 juillet 2003
- *Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003)* (S/2004/573) 16 juillet 2004

Rapports du Secrétaire général sur la MONUC

- *Rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2000/30), 17 janvier 2000
- *Deuxième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2000/330 et Corr.1), 18 avril et 23 mai 2000
- *Troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2000/566 et Corr.1), 12 et 29 juin 2000
- *Quatrième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2000/888 et Corr.1), 21 septembre et 4 décembre 2000
- *Cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2000/1156), 6 décembre 2000
- *Sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2001/128 et Corr.1), 12 et 14 février 2001
- *Septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2001/373), 17 avril 2001
- *Huitième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2001/572), 8 juin 2001
- *Neuvième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2001/970 et Corr.1), 16 et 23 octobre 2001
- *Dixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2002/169), 21 février 2002
- *Onzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2002/621), 5 juin 2002

- *Douzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2002/1180), 18 octobre 2002
- *Treizième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2002/1180), 21 février 2003
- *Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2003/1098), 17 novembre 2003
- *Quinzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2004/251), 25 mars 2004
- *Seizième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2004/1034), 31 décembre 2004
- *Dix-septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2005/167), 15 mars 2005
- *Dix-huitième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2005/506), 2 août 2005
- *Dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2005/603), 26 septembre 2005
- *Vingtième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2005/832), 28 décembre 2005
- *Vingt et unième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2006/390), 13 juin 2006
- *Vingt-deuxième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2006/759), 21 septembre 2006
- *Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2007/156 et Corr.1), 20 mars 2007
- *Vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2007/671), 14 novembre 2007
- *Vingt-cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2008/218), 2 avril 2008
- *Vingt-sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2008/433), 3 juillet 2008
- *Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2009/160), 27 mars 2009
- *Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2003/566), 27 mai 2003
- *Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2004/650), 16 août 2004
- *Quatrième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2008/728), 21 novembre 2008

Rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés présentés au Conseil de sécurité

- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2000/712), 19 juillet 2000
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2001/852), 7 septembre 2001
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2002/1299), 26 novembre 2002

- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2003/1053 et Corr.1 et 2), 10 novembre 2003 et 20 février et 17 avril 2004
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2005/72), 9 février 2005
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2006/826), 26 octobre 2006
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2007/757), 21 décembre 2007
- *Rapport du Secrétaire géneral sur les enfants et les conflits armés* (S/2008/693), 10 novembre 2008
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2009/158 et Corr.1), 26 mars et 13 août 2009

Conseil de sécurité

- Résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999
- Résolution 1258 (1999) du 6 août 1999
- Résolution 1273 (1999) du 5 novembre 1999
- Résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999
- Résolution 1291 (2000) du 24 février 2000
- Résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000
- Résolution 1314 (2000) du 11 août 2000
- Résolution 1316 (2000) du 23 août 2000
- Résolution 1323 (2000) du 13 octobre 2000
- Résolution 1332 (2000) du 14 décembre 2000
- Résolution 1341 (2001) du 22 février 2001
- Résolution 1365 (2001) du 31 juillet 2001
- Résolution 1376 (2001) du 9 septembre 2001
- Résolution 1379 (2001) du 20 novembre 2001
- Résolution 1399 (2002) du 19 mars 2002
- Résolution 1417 (2002) du 14 juin 2002
- Résolution 1445 (2002) du 4 décembre 2002
- Résolution 1457 (2003) du 24 janvier 2003
- Résolution 1468 (2003) du 20 mars 2003
- Résolution 1484 (2003) du 30 mai 2003
- Résolution 1489 (2003) du 26 juin 2003
- Résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003
- Résolution 1499 (2003) du 13 août 2003
- Résolution 1501 (2003) du 26 août 2003

- *Visite de la mission du Conseil de sécurité en RDC, 4-8 mai 2000* (S/2000/416)
- *Rapport de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs*, 27 avril-7 mai 2002 (S/2002/537/Add.1)

- Security Council demands that rebel group in DRC bring perpetrators of Kisangani massacres to justice. In presidential statement, members call for immediate demilitarization of Kisangani by RCD-Goma (SC/7462), 23 juillet 2002
- Security Council condemns continuing exploitation of natural resources in the DRC (SC/7925), 19 novembre 2003

Division des droits de l'homme de la MONUC et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

- Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC présenté au Conseil de sécurité par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (S/2003/216), 24 février 2003
- La situation des droits de l'homme en RDC, 2007

Rapporteurs spéciaux

- Situation des droits de l'homme au Zaïre (E/DEC/1994/270), 25 juillet 1994
- Situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/RES/1994/87), 9 mars 1994
- Situation des droits de l'homme au Zaïre E/CN.4/RES/1995/69), 6 mars 1995
- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1995/67 et Corr.1), 19 décembre 1994 et 17 février 1995
- Situation des droits de l'homme au Zaïre (E/DEC/1995/280), 25 juillet 1995
- Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1996/35), 9 septembre 1996
- Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1996/37), 1er mars 1996
- Décisions adoptées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1996/40/Add.1), 31 octobre 1995
- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1996/66 et Corr.2 et 3), 29 janvier et 28 mars et 15 avril 1996
- Situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/RES/1996/77), 23 avril 1996
- Situation des droits de l'homme au Zaïre (E/DEC/1996/282), 24 juillet 1996
- Rapport de la mission conjointe chargée d'enquêter sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant lieu dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996 (A/51/942), 2 juillet 1997
- Situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/RES/1997/58), 15 avril 1997
- Situation des droits de l'homme dans la RDC (E/DEC/1997/267), 22 juillet 1997
- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre : mission dans le Kivu septentrional (E/CN.4/1997/6/Add.1), 16 septembre 1996
- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre : mission dans la zone occupée par les rebelles dans l'est du Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2), 2 avril 1997
- Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : situation dans les pays mis en cause (E/CN.4/1997/60/Add.1), 23 décembre 1996

- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre* (E/CN.4/1997/6), 28 janvier 1997
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre* (A/52/496), 17 octobre 1997
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la RDC* (A/53/365), 10 septembre 1998
- *Situation des droits de l'homme dans la RDC* (A/Res/53/160), 9 décembre 1998
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires* (E/CN.4/1998/31), 27 janvier 1998
- *Rapport des Rapporteurs spéciaux sur les allégations de massacres dans la RDC* (E/CN.4/1998/64), 23 janvier 1998
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la RDC* (E/CN.4/1998/65 et Corr.1), 30 janvier et 30 avril 1998
- *Situation des droits de l'homme dans la RDC* (E/CN.4/RES/1998/61), 21 avril 1998
- *Situation des droits de l'homme dans la RDC* (E/DEC/1998/260), 30 juillet 1998
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la RDC* (A/54/361), 17 septembre 1999
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la RDC* (E/CN.4/1999/31), 8 février 1999
- *Situation des droits de l'homme dans la RDC* (E/CN.4/RES/1999/56), 27 avril 1999
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (A/55/318) – Note du Secrétariat, 23 août 2000
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC* (A/55/403), 20 septembre 2000
- *Situation des droits de l'homme dans la RDC* (A/Res/55/117), 12 mars 2001
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la RDC* (E/CN.4/2000/42), 18 janvier 2000
- *Situation des droits de l'homme en RDC* – (E/CN.4/2000/43) – Note du Secrétariat, 10 décembre 1999
- *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* (E/CN.4/2000/64 et Corr.1 et 2), 21 décembre 1999 et 11 et 20 avril 2000
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/RES/2000/15), 18 avril 2000
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/DEC/2000/248), 28 juillet 2000
- *Rapport de mission du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* (A/56/220) – Note du Secrétaire général, 26 juillet 2001
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC* (A/56/327), 31 août 2001
- *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme* (A/56/36 et Corr.1), 28 septembre 2001
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (A/Res/56/173), 27 février 2002
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/2001/40), 1er février 2001
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/2001/40/Add.1), 27 mars 2001
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/RES/2001/19), 20 avril 2001

- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/DEC/2001/254), 24 juillet 2001
- *Rapport de mission de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC, de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* (A/57/349), 23 août 2002
- *Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC* (A/57/437), 26 septembre 2002
- *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme* (E/CN.4/2002/106), 27 février 2002
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/2002/47) – Note du Secrétariat, 16 janvier 2002
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/2002/48) – Note du Secrétariat, 8 janvier 2002
- *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences* (E/CN.4/2002/83/Add.1), 28 janvier 2002
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/RES/2002/14), 19 avril 2002
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/DEC/2002/248), 25 juillet 2002
- *Rapport de mission de la Représentante spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC, de la Représentante spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* (A/58/127), 9 juillet 2003
- *Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC* (A/58/534), 24 octobre 2003
- *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires – mission en RDC* (E/CN.4/2003/3/Add.3), 4 janvier 2002
- *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/2003/43), 15 avril 2003
- *Rapport de mission de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC, de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* (E/CN.4/2003/44), 31 décembre 2002
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/RES/2003/15), 17 avril 2003
- *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/2004/34), 10 mars 2004
- *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences* (A/HRC/7/6/Add.4), 27 février 2008
- *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, (A/HRC/8/4/Add.2), 11 avril 2008
- *Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la RDC et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays* (A/HRC/10/59), 5 mars 2009

Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

- *Impact des conflits armés sur les enfants* (A/51/306/Add.1) – Note du Secrétaire

général, 6 septembre 1996
- *Impact des conflits armés sur les enfants* (A/51/306), 26 août 1996
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants* (A/53/482), 12 octobre 1998
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants* (A/54/430), 1er octobre 1999
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants* (A/55/442), 3 octobre 2000
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants* (A/56/453), 9 octobre 2001
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés* (A/57/402), 24 septembre 2002
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés* (A/58/328 et Corr.1), 29 août 2003 et 16 janvier 2004
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés* (A/59/426), 8 octobre 2004
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés* (A/60/335 et Corr.1), 7 septembre et 23 novembre 2005
- *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés* (A/61/275 et Corr.1), 17 août et 10 octobre 2006
- *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés* (A/62/228), 13 août 2007
- *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés* (A/63/227), 6 août 2008

Groupe d'experts

- *Rapport d'activité du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC* (S/2001/49), 16 janvier 2001
- *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC* (S/2001/357), 12 avril 2001
- *Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC* (S/2001/1072), 13 novembre 2001
- *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC* (S/2002/565), 22 mai 2002
- *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC* (S/2002/1146), 16 octobre 2002

IRIN [Integrated Regional Information Networks]

- Number 23: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 19-25 August 1996*
- Number 24: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 26 August-1 September 1996*
- Number 25: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 2-8 September 1996*

- Number 26: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 9-15 September 1996*
- Number 27: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 16-22 September 1996*
- Number 28: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 23-29 September 1996*
- Number 29: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 30 September-6 October 1996*
- Number 30: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 7-13 October 1996*
Number 31: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 14-21 October 1996*
- Number 32: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 22-27 October 1996*
- Number 34: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 3-10 November 1996*
- Number 35: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 11-17 November 1996*
- Number 36: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 18-24 November 1996*
Number 37: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 25 November-1 December 1996*
- Number 38: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 2-8 December 1996*
- *IRIN Updates Great Lakes, First semester 1997*
- *IRIN Great Lakes, 1 July-14 October 1997*
- *IRIN Weekly reports - Year 1998*
- *IRIN Weekly reports - Year 1999*
- *IRIN Weekly reports - Year 2000*
- *IRIN Weekly reports - Year 2001*
- *IRIN Weekly reports - Year 2002*
- *IRIN Weekly reports - Year 2003*

Rapports spéciaux

- *IRIN Update on Masisi, Rutshuru and Lubero zones, North Kivu* – 23 August 1996
- *IRIN Update on South Kivu* – 26 October 1996
- *IRIN Briefing on the conflict in South Kivu* – 10 July 1996
- *IRIN Briefing on the conflict in South Kivu* – 7 October 1996
- *IRIN Special report on Ituri clashes* – 3 March 2000
- *IRIN Special report on Ituri district* – 2002
- *IRIN Youth in Crisis* – 2007

PAM [Programme alimentaire mondial]

- *WFP Emergency Report No. 22*, 7 June 1996

UNICEF [Fonds des Nations Unies pour l'enfance]

- *UNICEF Ambassador Jessica Lange shocked and deeply moved by systematic rape of women and children in eastern DRC*, 11 August 2003

OCHA [Bureau de la coordination des affaires humanitaires]

- *Rapport de mission Shabunda*, juin 2001

CIJ [Cour internationale de Justice]

- *Requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 23 juin 1999. Activités armées sur le territoire du Congo* (*RDC* c. *Rwanda*)
- *Requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 17 octobre 2000. Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (*RDC* c. *Belgique*)
- *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC* c. *Belgique) [Mesures provisoires], Ordonnance du 8 décembre 2000*
- *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC c. Belgique) [fond], Arrêt du 14 février 2002*
- *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête : 2002) [RDC* c. *Rwanda] (mesures conservatoires), Ordonnance du 10 juillet 2002*
- *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (RDC* c. *Ouganda), 19 décembre 2005*
- *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) [RDC c. Rwanda]. Compétence de la Cour et recevabilité de la requête. Résumé de l'arrêt du 3 février 2006*

CPI [Cour pénale internationale]

- *Mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire I dans l'affaire Le Procureur* c.*Thomas Lubanga Dyilo* – ICC-01/04-01/06

- *Mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire I dans l'affaire Le Procureur* c. *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* – ICC-01/04-01/07

- *Mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire I dans l'affaire Le Procureur* c. *Bosco Ntaganda* – ICC-01/04-02/06

Rapports émanant d'organisations intergouvernementales

All Party Parliamentary Group on the Great Lakes and Genocide Prevention

- *Cursed by riches: Who benefits from resource exploitation in the DRC?*, 2003

Rapports émanant de gouvernements

Gouvernement de la RDC- Ministère des droits humains

- *Livre Blanc : Les pays agresseurs et leurs complices congolais à l'est*, 30 juin 1999
- *Livre Blanc : La guerre d'agression en RDC : Trois ans de massacres et de génocide à huis clos*, octobre 2001
- *Livre Blanc : Sur la persistance des violations massives et flagrantes des droits de l'homme par les troupes d'agression rwandaise, ougandaise et burundaises ainsi que leurs complices congolais*, février 2002
- *Livre Blanc : Sur les récurrentes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la ville de Kisangani*, 30 juin 2002
- *Livre Blanc : Kisangani – Massacre des 14 et15 mai 2002*, 30 juin 2002

République de l'Ouganda

- *Judicial Commission of Inquiry – Republic of Uganda, Final Report on Allegations into Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the DRC 2001*, novembre 2002

Commission de l'immigration du Canada

- *RDC, Situation de certains groupes*, avril 1998
- *RDC, La rébellion d'août 1998 et les groupes touchés*, décembre 1998
- *RDC, Situation des enfants*, mars 2004

Commission des recours des réfugiés de la République francaise

- *RDC: les zones de rébellion*, octobre 2002
- *RDC: les différentes forces en armes depuis 1997*, janvier 2006

U.S. Department of State [Département d'État des États-Unis]

- *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices in the DRC 1998*
- *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices in the DRC 1999*
- *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices in the DRC 2000*
- *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices in the DRC 2001*
- *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices in the DRC 2002*
- *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices in the DRC 2003*

U.S. Institute of Peace [Institut des États-Unis pour la paix]

- *Zaire - Predicament and Prospects, Minority Rights 1997*
- *Zaire Crises on War and Governance 1997*
- *DRC - Reconstructing Peace in the Congo 1999*

U.S. Committee on Refugees

- *Ethnic Cleansing and Displacement in eastern Zaire*, 6 juillet 1996

Rapports émanant d'organisations non gouvernementales nationales

APREDECI [Action paysanne pour la reconstruction et le développement communautaire intégral]

- *Rapport circonstanciel – Novembre 1996 et ses événements*, 1996
- *L'apocalypse au Nord-Kivu*, en collaboration avec le Groupe des volontaires pour la paix (GVP) et le Centre de recherche et d'encadrement populaire (CRE), 1997
- *Rapport sur le massacre de Mudja*, avril 1997
- *Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu*, 1997

AZADHO/ASADHO [Association zaïroise de défense des droits de l'homme/Association africaine de défense des droits de l'homme]

- *Périodique des droits de l'homme, mars-avril 1993*
- *État des libertés - Spécial 1993*, 1er mars 1993
- *Périodique des droits de l'homme*, juillet 1993
- *Périodique des droits de l'homme n° 9*, janvier 1994
- *Périodique des droits de l'homme n° 12*, septembre 1994
- *L'armée tue*, juillet-août 1994
- *Nord et Sud-Kivu : La violence au quotidien*, 1994
- *État des libertés et droits de l'homme au Zaïre*, 1994
- *Périodique des droits de l'homme n° 14*, février 1995
- *Périodique des droits de l'homme n° 18*, juillet-octobre 1995
- *Périodique des droits de l'homme n° 19*, janvier 1996
- *Massacre à Kitshanga au Nord-Kivu*, 1996
- *Nord-Kivu, État d'urgence*, avril 1996
- *Périodique des droits de l'homme n° 20*, janvier 1997
- *Nord-Kivu : Conflits armés*, 4 septembre 1997
- *Des espoirs déçus à une vague d'inquiétude, les occasions manquées*, 1er février 1998
- *Une année d'administration AFDL : Plus ça change, plus c'est la même chose*, 1er novembre 1997
- *Existence de fosses communes au Nord-Kivu*, mars 1997
- *Nord-Kivu*, rapport du 13 juin 1998
- *Périodique des droits de l'homme n° 21*, février 1998
- *Communiqué de presse*, 6 septembre 1998
- *Massacre à Goma*, 15 février 1998
- *Rapport annuel 1998*
- *Carnage à Butembo – Plus de 300 morts !*, 4 mars 1998
- *Rapport de la Commission internationale non gouvernementale sur les violations massives des droits humains en RDC*, préparé en collaboration avec le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Montréal, Canada) [CIDPDD] et Droits et démocratie, juin 1998
- *Situation des droits de l'homme dans le territoire de Beni sous administration RCD (août 1998-juillet 1999)*, septembre 1999

- *Le conflit interethnique Hema-Lendu en territoire de Djugu*, 12 juillet 1999
- *Massacre à Katogota*, 2000
- *Rapport annuel 2000*
- *Affrontements sanglants entre Lendu et Hema*, 7 février 2000
- *L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise*, 2001
- *Rapport annuel 2002*
- *Rapport semestriel sur la RDC* : *L'état des libertés fondamentales et des droits de l'homme après Sun City – pire qu'avant*, 1er juin 2002

CADDHOM [Collectif d'actions pour le développement des droits de l'homme]

- *Rapport semestriel – juillet à décembre 1997*, 1998
- *Atrocités commises en province du Kivu de 1996 à 1998*, juillet 1998
- *Massacres de Kasika au Sud-Kivu*, 1998
- *Enquête sur les massacres des réfugiés*, 1998
- *Rapport semestriel – 2 août au 2 février 1999*, 1999
- *Victimes des tortures en chefferies des Wamuzimu*, décembre 2003
- *Appel urgent – Des arrestations et détentions arbitraires à Kinshasa*, avril 2003

COJESKI [Collectif des organisations des jeunes solidaires du Congo]

- *Vue synoptique sur les violations massives des droits de l'homme pendant les trois premiers mois d'agression du Sud-Kivu/RDC*, 20 novembre 1998
- *Cinq mois d'invasion de la RDC : Les droits de l'homme en péril dans les provinces occupées de l'est du Congo*, 1999
- *Les violations caractérisées des droits de l'homme dans le Kivu – Rapport narratif des forfaits pour la période allant du 1er octobre 1999 au 29 février 2000*, mars 2000

CDJP [Commission diocésaine justice et paix]

- *Morts et blessés au Katanga* – février à juillet, 1995
- *S.O.S. lancé par les associations des droits de l'homme du Sud-Maniema*, 31 janvier 2002
- *Graves violations des droits de l'homme consécutives aux affrontements Mayi-Mayi et militaires du RCD (de juin à août 2002) : Cas des territoires de Kabambare, Kasongo, Pangi (Province du Maniema) et Shabunda (Sud-Kivu)*, 26 août 2002
- *Documents aux Onusiens*, 20 novembre 2002
- *Rapport annuel, 2002*
- *Plaidoyer pour les déplacés des conflits insensés au Sud-Maniema*, 1er septembre 2003
- *Besoins humanitaires prioritaires de la province du Maniema. Plaidoyer*, 2003
- *Au nom de toutes les miennes. S.O.S. pour les femmes victimes des crimes sexuels et autres violences à Kalima*, 2 novembre 2003
- *Contact de Kaparangao entre RCD et miliciens Mayi-Mayi*, février 2003
- *La province du Maniema durant sept ans de guerre et de conflits sanglants* (*1998-2004*), 2004

Congo-Afrique

- *Cour d'ordre militaire : nature, organisation et compétence* – n° 319, 1er novembre 1997
- *Carnets de guerre d'un Kinois*, novembre 1998
- *Administration de la justice et bonne gouvernance en Afrique*, novembre 1998
- *Le droit est mort. Vive le droit* – n° 331, 1er janvier 1999
- *Quel avenir pour le droit pénal en République démocratique du Congo ?* – n° 350, 1er décembre 2000
- *Diamants sanglants et économie des guerres civiles en Afrique* – n° 360, 1er décembre 2001
- *La justice militaire dans le système judiciaire congolais* – n° 352, 1er février 2001
- *Justice militaire en RDC : La réforme du 18 novembre 2002* – nos 367 à 370, 1er novembre 2002
- *Répression des crimes internationaux* (569 à 587) - nos 369 et 370, 1er novembre 2002
- *Armes, minerais et ethnies : Au cœur de la guerre en RDC* - no 378, 1er octobre 2003
- *Lutte contre l'impunité pour un état de droit en RDC* – no399, 1er novembre 2005

CVDHO [Commission de vulgarisation des droits de l'homme et du développement]

- *Situation d'insécurité générale dans le territoire de Malemba Nkulu*, 5 avril 2001
- *Rapport sur le drame d'Ankoro*, 29 septembre 2002
- *Cannibalisme dans le territoire de Malemba Nkulu*, 10 mars 2003
- *Nord-Katanga : attaques délibérées contre la population civile*, octobre 2003

GAPS [Gender Action for Peace and Security]

- *Situation des droits de l'homme – Kasaï occidental*, mars 2000
- *Situation des droits de l'homme – Kasaï occidental, janvier à mars 2001*, avril 2001

Groupe justice et libération

- *La guerre du Congo à Kisangani et les violations des droits de l'homme du 2 août au 17 septembre 1998*, septembre 1998
- *Initiatives de paix et violations du droit international humanitaire*, 1er mai 1999
- *La guerre des alliés à Kisangani (du 5 mai au 10 juin 2000) et le droit à la paix*, 30 juin 2000
- *Massacre des populations civiles dans les villages de Masimango, Kababali et Abali*, 15 juillet 2001
- *Avant comme après la guerre, le calvaire de la population d'Isangi continue*, 30 novembre 2003

Groupe Jérémie

- *Massacres de Birava, Sud-Kivu*, 13 avril 1995

- *La violation des droits de l'homme dans le territoire contrôlé par l'AFDL*, 1er janvier 1997
- *Donner la parole à la base : Vue d'ensemble des déclarations, réflexions et autres documents d'analyse des organisations de la société civile nationale sur la guerre actuelle en RDC*, 1999
- *Violations au Sud-Kivu, janvier à juin 2001*, 2001

Groupe Lotus

- *Les premières retombées de la guerre des Kivu*, novembre 1996
- *RDC – D'un régime autoritaire à une rébellion*, octobre 1998
- *FAC torture in Bondo*, janvier 1998
- *Les conséquences de la contraction des alliances et factions rebelles au nord-est de la RDC,* septembre 1999
- *Le conflit de leadership dans la rébellion-agression congolaise et les violations des droits de l'homme*, avril 1999
- *Rapport sur le bombardement de la ville de Kisangani dans la nuit du 10 au 11 janvier 1999*, janvier 1999
- *Les rivalités ougando-rwandaises à Kisangani : La prise en otage de la population civile*, mai 2000
- *Rapport de la guerre de six jours à Kisangani*, juillet 2000
- *Les affrontements de juin 2000 entre les troupes rwandaises et ougandaises à Kisangani*, juillet 2000
- *Le calvaire des populations rurales*, octobre 2001
- *Des foyers d'insécurité et de violation des droits de l'homme à Kisangani*, décembre 2001
- *Communiqué de presse* – Opala, janvier 2003
- *La population et les acteurs de la paix civile paient le prix de la confusion et du chaos créés par la rébellion de l'armée du RCD/Goma*, mai 2002
- *Le visage de la fatalité – Guerre de six jours*, juillet 2002
- *Comprendre les événements du 14 mai et agir pour un respect des droits de l'homme et une paix juste*, juillet 2002
- *Mémorandum adressé à la délégation dépêchée à Kisangani par le Secrétaire général de l'ONU pour enquêter sur les fosses communes*, décembre 2002
- *Ituri et Kisangani - Situation sécuritaire extrêmement inquiétante*, mars 2003

Haki Za Binadamu

- *Monitoring : Cas types des violations des droits de l'homme au Maniema*, 1995
- *Massacres de réfugiés hutu au Maniema*, 1996
- *Assassinat de onze religieux hutu rwandais*, 1997
- *Maniema S.O.S. : les femmes en proie aux instincts sexuels des soudards*, 1997
- *Violence sexuelle au Maniema*, 1997
- *Situation des droits de l'homme au Maniema, RDC, Monitoring d'octobre 1998 à juin 2000*, 2000
- *Droits de l'homme – Maniema, juin à juillet 2002*, août 2002

- *Rapport trimestriel d'observation des droits de l'homme* – janvier à mars 2003, avril 2003

Halte Africa

- *Rapport sur la situation à Fizi*, 2002

Héritiers de la justice

- *Situation des droits de l'homme en RDC – Sud-Kivu*, 31 décembre 1998
- *Actualités de ce mercredi 18 août 1999*, 1999
- *Le Gouverneur du Sud-Kivu n'a pas convaincu*, février 2000
- *Une population désespérée, délaissée et prise en otage*, 2001

Groupe Horeb

- *Les affrontements de Kisangani, crimes contre les droits humains et processus de paix durable*, janvier 1999
- *Évaluation – La perte de vitesse du RCD aggrave les violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme à Kisangani*, juin 1999

Info-Congo/Kinshasa

- *Info-Congo/Kinshasa*, août 1997
- *Info-Congo/Kinshasa*, janvier 1999
- *Même fragile, un cessez-le-feu bienvenu*, n° 160, 1er avril 2000
- *Des combats presque partout*, n° 161, 1er mai 2000

La Grande vision pour la défense des droits de l'homme

- *Rapport du 1er novembre 1996 sur les événements sanglants survenus à Goma et ses alentours*, novembre 1996
- *Rapport sur les violations des droits de l'homme dans la zone agropastorale de Masisi*, 1997

ANMDH [Les amis de Nelson Mandela pour la défense des droits de l'homme]

- *Rapport intérimaire de la guerre du Nord et Sud-Kivu et les violations des droits de l'homme*, 28 novembre 1996
- *Rapport succinct*, 1997
- *La précarité de la situation des droits de l'homme avant la chute de la ville de Kisangani*, 1997
- *La destruction de la ville de Kisangani et la situation des droits de l'homme dans la province Orientale*, 2000
- *Quelles sont les chances de la cohabitation Hema-Lendu* ?, février 2000
- *Guerre à Kisangani*, juin 2000

- *Rapport sur la violation des droits de l'homme à l'est de la RDC*, janvier 2001
- *La guerre interethnique en Ituri et l'implication de l'armée ougandaise*, février 2001
- *Rapport de synthèse sur la guerre interethnique*, février 2001
- *Les événements des 14 et 15 mai 2002 à Kisangani*, mai 2002
- *Un aperçu sur la situation des droits de l'homme en RDC*, novembre 2002

LINELIT [Ligue nationale pour les élections libres et transparentes]

- *Nouvelles révélations sur le massacre des réfugiés hutu rwandais dans la province de l'Équateur*, 1997
- *Massacre de quinze civils par l'AFDL à Kinshasa - Jungle ou état de droit* ?, juillet 1997

Groupe Lufalanga pour la justice et la paix

- *Rapport trimestriel d'activités - avril à juin 2002*, 15 juillet 2002
- *Agents de la RTNC/Kisangani [Radio télévision nationale congolaise] menacés par les autorités du RCD/Goma*, 2003

Mahano

- *Numéro 22, Spécial Nord-Kivu, avril-mai-juin 1993*, 1993
- *Numéro 24, octobre-novembre-décembre 1993*, 1993

Peacelink/OSPITI

- *La violation des droits de l'homme dans le territoire contrôlé par l'AFDL*, 1996
- *Eyewitness Report* – novembre 1996, janvier 1997
- *Les morts de la libération*, 1997
- *Rapport sur la situation qui prévaut actuellement dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu*, 1997

SCEPDHO [Structure de culture, d'éducation populaire et des droits de l'homme]

- *Rapport annuel – Bas-Congo – 1998*, janvier 1999
- *Rapport des droits de l'homme sur les événements survenus au cours de la marche pacifique organisée par la secte religieuse Bundu dia Kongo dans les districts de Boma et du Bas-Fleuve*, 24 août 2002

SOPROP [Solidarité pour la promotion sociale et la paix]

- *Situation des droits de l'homme à Goma et ses environs jusqu'au 21 septembre 1998*, octobre 1998
- *Situation des droits de l'homme au Nord-Kivu,* novembre 1998
- *Situation des droits de l'homme dans la ville de Goma et ses environs depuis l'éclatement de la rébellion*, octobre 1998

- *Génocide en coulisse*, 31 décembre 1999
- *Alerte dans les territoires de Masisi et Walikale, province du Nord-Kivu/RDC*, 2002
- *Rapport d'investigation, Nord-Kivu, avril-août 2001*, août 2001
- *Abus et violations au Nord-Kivu, juillet-septembre 2002*, septembre 2002
- *Nord-Kivu, janvier-mars 2002*, mars 2002
- *Nord-Kivu, janvier-mars 2003*, mars 2003

UVG-Kis [Union des victimes des guerres de Kisangani]

- *Les victimes de la guerre de six jours à Kisangani*, 2000
- *Événements des 14 et 15 mai 2002 : massacre des populations civiles et des policiers*, 2002
- *Situation des différentes guerres de 1996–2000*, non daté

VSV [Voix des sans-voix pour les droits de l'homme]

- *Bref aperçu sur la situation des droits de l'homme à Kinshasa sous l'AFDL*, 22 mai 1997
- *L'insécurité atteint le sommet de l'État*, janvier 2001
- *Rapport sur les violations des droits de l'homme à Isiro, novembre 2001*, décembre 2001
- *Rapport annuel 2002*, mars 2003
- *Situation des droits de l'homme dans le district du Haut-Uélé en général et dans la ville d'Isiro en particulier*, mai 2002
- *Victimes des tortures corporelles et traitements dégradants*, 2003
- *Exactions commises par les rebelles de John Garang du Sud-Soudan dans le district du Haut-Uélé en RDC de 1999 à juillet 2003*, septembre 2003
- *Rapport sur les violations des droits de l'homme au Haut-Uélé 1993-2003*, septembre 2006
- *Violations massives des droits de l'homme commises dans le district du Haut-Uélé, période de 1994 à 2003*, 2008

Autres documents nationaux

- *Mémorandum des communautés hutu et tutsi du Nord-Kivu à la Commission d'enquête sur les massacres de Walikale, Masisi et Bwito en mars et avril 1993*, Les communautés zaïroises hutu et tutsi du Nord-Kivu, avril 1993
- *Recensement des victimes hunde des massacres et affrontements interethniques de 1993 à nos jours,* Les communautés zaïroises hutu et tutsi du Nord-Kivu, avril 1993
- *Insécurité de la communauté tutsi et diverses tracasseries,* Communauté tutsi de Jomba, 2 février 1995
- *Rapport sur l'arrivée et le séjour des rebelles à Idjwi,* Collectivité de Rubenga, 30 janvier 1997
- *Rapport final des activités de ramassage et inhumation de corps des victimes de la guerre de libération du Congo-Zaïre*, Équipe d'urgence de la biodiversité (EUB), 7 février 1997

- *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme à l'est du Congo*, Église luthérienne du Congo, mai 1997
- *Témoignage des femmes rescapées de Tingi-Tingi*, mai 1997
- *Les morts de la libération*, Comité Palermo Bukavu, juin 1997
- *Rapport circonstancié sur les cas de violation des droits de l'homme au Zaïre*, Prison Fellowship, 1997
- *Trente jours de violations des droits de l'homme sous le pouvoir de l'AFDL*, Association des cadres pénitentiaires du Congo (ACPC), 1997
- *Bulletin droits de l'homme Hebdo, fusillade au CPRK* [Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa], Congosol, septembre 1998
- *Qui gagne dans le bain de sang au Sud-Kivu ? : Cri du cœur des mamans*, Les femmes du Sud-Kivu, 28 février 2000
- *Rapport sur l'état des droits de l'homme en Ituri*, Justice Plus, juillet 2002
- *Femmes dans la tourmente des guerres en RDC*, Dignité des sans-voix (DSV), 2002
- *Le corps des femmes comme champ de bataille durant la guerre de la RDC*, Réseau des femmes pour le développement associatif (RFDA), Réseau des femmes pour la défense des droits et la paix (RFDP) et International Alert (IA), 2004

- AKELE et SITA (Professeurs), *Crimes humanitaires en droit congolais*, janvier 1999
- BALEGAMIRE Justin, *Attaques invasives de l'est zaïrois par le peuple tutsi (1994 à 1996)*, janvier 1997
- DIBINGA WA SAID M., *Massacre de Nyalukungu, Sud-Kivu*, juillet 1999
- KAMUNDU BUTUNDI Didier, *Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu*, 2006
- LUTEKE Kankonde, *L'épuration ethnique des Kasaïens au Shaba*, 4 septembre 1995
- MFWAMBA Charles, *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la société minière de Bakwanga*, août 1999
- NGABU Faustin, *Massacres à Walikale et Masisi*, 8 mai 1993
- NGABU Faustin, *Situation qui prévaut dans le diocèse autour des massacres dans les zones de Walikale et Masisi*, 11 mai 1993
- SYLAÏ GOTTO Germain et BINETA Mamadou, *Le calvaire des déplacés katangais*, septembre 1999
- ZOKA François, KIBAKA Pierre et BADIDIKE Jean-Pierre, *La guerre des alliés à Kisangani et le droit de la paix*, 2000

Rapports émanant d'organisations non gouvernementales internationales

ACCORD

- *DRC Country Report*, 2002

AI [Amnesty International]

- *Report on Zaire*, 1992
- *Extrajudicial execution – At least 15 civilians in Kinshasa*, 25 février 1993
- *Recent arrests in Kinshasa*, 25 mai 1993
- *Violence against democracy*, 16 septembre 1993
- *Zaire collapsing under crisis*, 2 février 1994
- *Zaire – Nine demonstrators killed*, 8 mars 1995
- *Zairian human rights activists under threat*, 1er septembre 1995
- *Zaire fears for safety*, 11 janvier 1996
- *Zaire action needed*, 14 juin 1996
- *Appeal for the protection of human rights in the crisis in eastern Zaire*, 11 août 1996
- *Zaire Tutsi ethnic group and other civilians*, 22 octobre 1996
- *Zaire crisis facing Rwandese cannot be solved*, 31 octobre 1996
- *Zaire fear of mass human rights violations*, 10 novembre 1996
- *Zaire arm flows*, 11 novembre 1996
- *Amnesty International condemns massacre of around 500 refugees in eastern Zaire*, 26 novembre 1996
- *Killings, torture and arbitrary arrests persist*, 29 novembre 1996
- *Violent persecution by State and armed groups*, 29 novembre 1996
- *Lawlessness and insecurity in North and South-Kivu*, 30 novembre 1996
- *Hidden from scrutiny – Human Rights abuses in eastern Zaire/Loin des regards de la communauté internationale : Violations des droits de l'homme dans l'est du Zaïre*, 19 décembre 1996
- *Still in need of protection – Repatriation, refoulement and the safety of refugees and the internally displaced*, 24 janvier 1997
- *Appeal for a Commission to investigate reports of atrocities in eastern Zaire*, 24 mars 1997
- *Mineral wealth should not overshadow shameful human rights records*, 2 juin 1997
- *Amnesty International condemns AFDL abuses against Rwandese refugees in eastern Zaire*, 23 avril 1997
- *United Nations investigation on massacres must not be based on concessions with the Government*, 16 juillet 1997
- *DRC Rwandese refugees*, 21 juillet 1997
- *Truth about massacres*, 2 octobre 1997
- *Rapes, killings and other human rights violations by the security forces/Viols, meurtres et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité*, 1997
- *Deadly alliances in Congolese forests/Alliances mortelles dans les forêts congolaises*, 1997
- *A long-standing crisis spinning out of control*, 1998

- *Civil liberties denied*, 2 février 1998
- *One year on – No more excuses President Kabila*, 15 mai 1998
- *Legacy of killings must end*, 30 juin 1998
- *Security Council shamefully abandons victims in the DRC*, 15 juillet 1998
- *Government cracks down on human rights organizations*, 4 août 1998
- *Urgent appeal to safeguard human rights*, 7 août 1998
- *Fuelling ethnic hatred escalates human rights crisis*, 13 août 1998
- *A long-standing crisis spinning out of control*, 3 septembre 1998
- *War against unarmed civilians/La guerre contre les civils non armés*, 23 novembre 1998
- *A year of dashed hopes/Une année d'espoirs anéantis*, 1998
- *Thousands of civilians victims of atrocities in the DRC*, 1998
- *Government terrorises critics*, 2000
- *Killing human decency/La dignité humaine réduite à néant*, 31 mai 2000
- *Torture/Fear of disappearance*, 23 octobre 2000
- *Torture – A weapon of war against unarmed civilians*, 2001
- *Rwandese-controlled east – Devastating human toll/Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais : Un tribut accablant*, 2001
- *Take a step to stamp out the torture by Rwandese forces and their allies*, 2001
- *Deadly conspiracies*, 2001
- *Making a killing – The diamond trade from assassination to State murder*, 2002
- *Fear of detention*, 2002
- *DRC Alarming increase in arbitrary arrests and detentions*, 8 janvier 2002
- *Stop diamond company guards killings*, 27 février 2002
- *DRC Inter-Congolese dialogue*, 12 mars 2002
- *DRC Death penalty/unfair trial*, 18 mars 2002
- *Kisangani killings – victims need justice now/Il faut que justice soit rendue maintenant aux victimes des massacres de Kisangani*, 12 juin 2002
- *Prisoners of conscience*, 17 juillet 2002
- *The United Nations must take urgent steps to stop escalation of ethnic killings*, 17 octobre 2002
- *Government must investigate human rights violations in Mbuji Mayi diamond fields*, 22 octobre 2002
- *The expansion of MONUC must be used to protect human rights where they are more seriously at risk*, 5 décembre 2002
- *One hundred and fifteen people face imminent execution*, 12 décembre 2002
- *DRC public statement – A neglected human rights tragedy in Ituri*, 20 mars 2003
- *End the use of child soldiers*, 31 mars 2003
- *Time to stop the carnage and economic exploitation*, 28 avril 2003
- *The United Nations should deploy a rapid reaction force in Ituri*, 20 mai 2003
- *Extrajudicial executions, torture and ill-treatment*, 29 mai 2003
- *Amnesty International media briefing – DRC Mission findings*, 1er août 2003
- *Stop the cycle of economic violence*, 30 octobre 2003
- *Children at war/Enfants en guerre*, 9 septembre 2003
- *Child soldiers tell their story*, 9 novembre 2003
- *Stop the use of child soldiers*, 10 novembre 2003

- *Addressing the present and building a future*, 2003
- *On the precipice: The deepening human rights and humanitarian crisis in Ituri/Au bord du précipice : Aggravation de la situation des droits humains et de la situatioin humanitaire en Ituri*, 2003
- *Ituri – How many more have to die ?/Combien faut-il encore de morts ?*, 2003
- *Ituri – A need for protection, a thirst for justice*, 2003
- *Irene Khan Amnesty International high-level mission Great Lakes region*, 2003
- *DRC: Our brothers who help kill us – Economic exploitation and human rights abuses in the East/Nos frères qui les aident à nous tuer – Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays*, 2003
- *Mass rape – Time for remedies*, 2004
- *Surviving rape – Voices from the East*, 2004

CARITAS

- *Tableau synthétique relevant les cas des massacres et tueries par l'AFDL*, 17 septembre 1997

CICR [Comité international de la Croix-Rouge]

- *Rapport d'activités RDC 1993*
- *Rapport d'activités RDC 1994*
- *Rapport d'activités RDC 1995*
- *Rapport d'activités RDC 1996*
- *Rapport d'activités RDC 1997*
- *Rapport d'activités RDC 1999*
- *Rapport d'activités RDC 2000*
- *Rapport d'activités RDC 2001*
- *Rapport d'activités RDC 2002*
- *Mission Congo-est, juillet à septembre 2002*
- *Mission Congo-est, octobre à décembre 2002*
- *Rapport d'activité RDC 2003*
- *Communiqués de presse et mises à jour 2001 - 2003*

Concertation chrétienne pour l'Afrique centrale

- *Ituri - Éviter l'explosion*, 24 avril 2003

Conflict Research Group

- *Dynamics of conflicts in Ituri*, 1er octobre 2003

Droits et démocratie

- *Rapport de la Commission internationale non gouvernementale sur les violations massives des droits humains en RDC –*. Préparé par le Centre international des droits de

la personne et du développement démocratique (Montréal, Canada) [CIDPDD] et l'Association africaine pour la défense des droits de l'homme en République démocratique du Congo (Kinshasa) [ASADHO], juin 1998
- *The Situation in the Democratic Republic of the Congo*, 2003

FIDH [Fédération internationale des droits de l'homme]

- *Spécial Congo, Zaïre et Congo-Brazzaville*, 3 juillet 1997
- *État des libertés et droits de l'homme à l'aube de la transition en RDC*, 30 novembre 2003

Fondation suédoise pour les droits humains

- *Justice, impunité et violences sexuelles à l'est de la RDC*, 2008

Ghandi International

- *Rapport succinct*, 29 novembre 1997
- *Rapport d'activité avec additif sur les violations des droits de l'homme et le dossier de massacre des refugiés*, 1997

Henry Dunant Centre for Humanitarian Dialogue

- *Coherence in Crisis*, février 2003

Human Rights First

- *DRC, ravaged by conflict, human rights atrocities and impunity*, 2003

HRW [Human Rights Watch]

- *Inciting hatred against Kasaiens in Shaba*, 30 juin 1993
- *Human Rights Developments – report*, 1993
- *Human Rights Developments – report*, 1994
- *Human Rights Developments – report*, 1995
- *Rearming with impunity*, 31 mai 1995
- *Forced to flee - violence against the Tutsi in Zaire*, 31 juillet 1996
- *Attacked by all sides – Civilians and the war in eastern Zaire*, 30 mars 1997
- *What Kabila is hiding, civilian killings and impunity in Congo/Ce que Kabila dissimule : massacre de civils et impunité au Congo*, 15 octobre 1997
- *Uncertain course: transition and human rights in the Congo*, 31 décembre 1997
- *Zaire transition, war and human rights*, 1997
- *Human Rights Developments – report*, 1997
- *HRW welcomes UN report on Congo massacres*, 3 juin 1998
- *HRW condemns Security Council inaction*, 14 juillet 1998
- *Written statement submitted to the UN Commission on Human Rights*, 17 mars 1998

- *Human Rights Developments – report*, 1998
- *Casualties of war*, 28 février 1999
- *Human Rights Developments – report*, 1999
- *Eastern Congo – Activists severely beaten*, 2000
- *Eastern Congo ravaged*, 31 mai 2000
- *Des activistes emprisonnés disparaissent*, 1er août 2000
- *DRC Visit of Mary Robinson*, 29 septembre 2000
- *Human Rights Developments – report*, 2000
- *Uganda in eastern DRC*, 31 mars 2001
- *Recrues malgré elles : des enfants et des adultes sont recrutés de force pour des activités militaires au Nord-Kivu/Reluctant Recruits: children and adults forcibly recruited for military service in North Kivu*, mai 2001
- *Congo – Resource exploitation exacerbates civilian suffering*, 2001
- *Attacks on civilians in Ugandan occupied areas in North-eastern DRC*, 13 février 2002
- *DRC – Scores killed in new ethnic fighting*, 13 février 2002
- *DRC – Civilians in Ituri need urgent protection*, 18 mars 2002
- *La guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo*, 1er juin 2002
- *War Crimes in Kisangani/Crimes de guerre à Kisangani*, 31 août 2002
- *DRC – World report*, 2002
- *Briefing to the UN Commission on Human Rights*, 27 février 2003
- *Covered with blood – Ethnically targeted violence in North-eastern DRC/Ituri : Couvert de sang. Violence ciblée sur certaines ethnies dans le nord-est de la RDC*, 31 juillet 2003
- *DRC – Essential background of human rights issues*, 2003
- *UN Congo – Burundi mission should prioritize civilian protection*, 2003
- *The curse of gold*, 26 avril 2005
- *En quête de justice – Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo*, 2005

ICTJ [International Center for Transitional Justice]

- *A long road to a just peace in the DRC*, 30 octobre 2004
- *Living with fear*, 31 août 2008

ICG [International Crisis Group]
- *North Kivu*, 13 août 1998
- *Congo at war*, 17 novembre 1998
- *Africa's seven nation war*, 21 mars 1999
- *How Kabila lost his way*, 21 mai 1999
- *Disarmament in Congo, investing in conflict prevention*, 13 juin 2001
- *Le partage du Congo, anatomie d'une sale guerre/Scramble for the Congo: Anatomy of an ugly war*, 20 décembre 2000
- *The Inter-Congolese dialogue*, 16 novembre 2001
- *From Kabila to Kabila, prospects for peace in the Congo*, 16 mars 2001
- *Disarmament in Congo, jump-starting DDRRR*, 14 décembre 2001

- *Storm clouds over the Sun City, the urgent need to recast the Congolese peace process*, 14 mai 2002
- *The Kivus, the forgotten crucible of the Congo conflict*, 24 janvier 2003
- *Katanga-DRC's forgotten conflict*, 1er septembre 2006

MSF [Médecins Sans Frontières]
- *Populations en danger au Zaïre, rapport MSF*, 1995
- *Ethnic cleansing rears its head in Zaire*, 1er novembre 1996
- *Traque et massacre des Rwandais au Zaïre-Congo*, 1996-1997
- *Forced flight – A brutal strategy of elimination in eastern Zaire/L'échappée forcée : Une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre*, 30 avril 1997
- *Histoire des réfugiés rwandais ayant fui les camps du Kivu, Zaïre, de septembre 1996 à juin 1997*, septembre 1997
- *International Activity Report*, 2001
- *Special Report – Confronting catastrophe in the DRC*, 30 novembre 2001
- *La guerre me suivait*, 2002
- *Giving voice to untold human suffering*, 2002
- *Quiet, we are dying/Silence, on meurt*, 2002
- *Report on the DRC 1992-2002*, 2002
- *I have no joy, no peace of mind; Medical, psychosocial and socio-economic consequences of sexual violences in eastern DRC*, 2004
- *International activity report: DRC, I took my children and fled*, 2003
- *Ituri – Unkept promises*, 2003

Minority Rights Group International

- *« Effacer le tableau »: Rapport de la mission internationale de recherche sur les crimes commis en violation du droit international contre les Pygmées bambuti dans l'est de la RDC*, 2004

Norwegian Refugee Council

- *Profile on internal displacement – DRC*, 8 août 2002

Open Society Justice Initiative

- *Justice reform in Africa*, 2005

OIJ [Organisation interafricaine des juristes]

- *Recueil de témoignages sur les crimes commis dans l'ex-Zaïre depuis octobre 1996*, septembre 1997

Peacewomen

- *Thousands of women assaulted*, 4 novembre 2003

- *Sexual violence a widespread weapon in DRC conflict*, 13 novembre 2003
- *Mass rape, looting widespread in DRC*, 12 septembre 2003
- *Congo – A hell on earth for women*, 11 septembre 2003
- *A war on women*, 25 novembre 2003

Pole Institute

- *Dialogue intercongolais*, 30 avril 2000
- *The coltan phenomenon*, 1er janvier 2002
- *Exposé – Survie identitaire et pression démographique, point de vue d'un Muhunde à Masisi*, 27 juin 2004

RAID [Rights and Accountability in Development]

- *Unanswered Questions: Companies, conflict and the DRC*, 1er mars 2004

Refugees International

- *Eastern Congo – Beyond the volcano, a slow motion holocaust*, 28 janvier 2002

Save the Children

- *Going home – Demobilizing and reintegrating child soldiers in the DRC*, 2003
Protecting women and children in war and conflict, 2003

University of Massachusetts

- *The economics of civil war – The case of the DRC*, 7 janvier 2003

Watchlist

- *Country report – The impact of armed conflict on children in the DRC*, 1er juin 2003

World Policy Institute

- *Deadly legacy, US arms to Africa and the Congo war*, 2 mars 2000

Autres documents internationaux

- *L'autre visage du conflit dans la crise des Grands Lacs*, Jesuit School of Theology, Réseau Grands Lacs, 2000
- *Situation actuelle au Nord-Kivu*, L'observatoire de l'Afrique centrale, 6 juillet 2001
- *Politique africaine, Le Maniema, de la guerre de l'AFDL à la guerre du RCD*, nº 84, décembre 2001
- *Justice, impunité et violences sexuelles à l'est de la RDC, Rapport de la Mission internationale d'experts parlementaires*, novembre 2008

- ABELI MEITHO Kisukula (colonel) *La désintégration de l'armée congolaise de Mobutu à Kabila*, L'Harmattan, 2001
- BERCHMANS, Ntihabose Jean (abbé), *Neuf mois de tragédie à l'est du Zaïre – Mon journal*, 14 octobre 1997
- BUCYALIMWE MARARO Stanislas, *Le Nord-Kivu, coeur de la crise congolaise*, 2001-2002
- BULAMBO Ambroise, *Mourir au Kivu, du génocide tutsi aux massacres dans l'est du Congo RCD*, L'Harmattan, 2001
- EMIZET Kisangani N.F., *The Massacre of Refugees in Congo: A Case of UN Peacekeeping Failure and International Law*, Journal of Modern African Studies, juin 2000
- FRENCH Howard W., *A Continent for the Taking: The Tragedy and Hope of Africa*, Knopf, 2004
- JORIS, Lieve, *Danse du léopard*, Actes Sud, 2002
- JORIS Lieve, *L'heure des rebelles*, Actes Sud, 2007
- LUBALA MUGISHO Emmanuel, *L'Afrique des Grands Lacs – L'émergence d'un phénomène de résistance au Sud-Kivu (1996-2000)*, 2000
- MIGABO KALERE Jean et DELEN Broederlijk, *Génocide au Congo ? Analyse des massacres des populations civiles*, 2002
- PRUNIER Gérard, *Africa's World War: Congo, the Rwandan Genocide, and the Making of a Continental Catastrophe*, Oxford University Press, décembre 2008
- PRUNIER Gérard, *From Genocide to Continental War: The "Congolese" Conflict and the Crisis of Contemporary Africa*, C Hurst & Co Publishers Ltd, janvier 2009
- RÉMY Jean-Philippe, *Actes de cannibalisme au Congo*, 2002
- REYNTJENS Filip, *The Great African War, Congo and Regional Geopolitics, 1996–2006*, Universiteit Antwerpen, 2009
- UMUTESI Marie Béatrice, *Fuir ou mourir au Zaïre. Le vécu d'une réfugiée rwandaise*, L'Harmattan, 2000
- VAN DIJCK HERMAN (père), *Rapport sur les violations des droits de l'homme dans le Sud-Équateur, 15 mars 1997-15 septembre 1997*, 30 septembre 1997
- VISEUR SELLERS Patricia, *The prosecution of sexual violence in conflict : the importance of human rights as Means of Interpretation*, OHCHR, 2008
- VLASSENROOT Koen, *L'Afrique de Grands Lacs – Violence et constitution des milices dans l'est du Congo* – Le cas des Mayi-Mayi, 1er mai 2002

Émissions de télévision et articles de presse

- *L'Afrique en morceaux*. Documentaire réalisé par Jihan El Tahri, Peter Chappell et Hervé Chabalier, 100 minutes, produit par canal Horizon, 2000

- *Du sang dans nos portables*. Documentaire français, Canal plus, diffusé le 13 décembre 2007

- *Kisangani Diary*. Court-métrage autrichien réalisé par Hubert Sauper**,** 43 minutes, 1997

- *Zaïre : le fleuve de sang*. Documentaire de France-Télévisions diffusé dans l'émission La marche du siècle de Jean-Marie Cavada, Pascal Richard et Jean-Marie Lemaire en juin 1997

Africa News

- *Threats of Tribal Bloodbath*, 7 septembre 1998

AP [Associated Press]

- *Refugees Continue to Flee Zaire*, 21 mai 1996
- *Massacre victims leave clues behind*, 17 mars 1997

AFP [Agence France-Presse]

- *Les volontaires de la Croix-Rouge chargés du ramassage des cadavres*, 19 novembre 1996
- *Un soldat zaïrois tué et trois blessés dans l'attaque du camp de Katale, selon le HCR*, 27 octobre 1997
- *Succession d'attaques contre les camps de réfugiés, Kigali mis en cause*, 27 octobre 1997
- *DRC troops massacre 300 civilians*, 13 janvier 1999

ABC [Australian Broadcasting Corporation]

- *Fierce fighting continues*, 9 mai 1997

BBC [British Broadcasting Corporation]

- *Rwandan radio says over 700 refugees killed at monastery in eastern Zaire*, 16 mai 1996
- *Villagers accused of aiding those responsible*, 1er septembre 1997
- *Radio France international reports that Kinshasa residents burn Tutsi*, 28 août 1998
- *Human rights group says 858 killed in massacre of non-Tutsi in easern Congo*, 5 octobre 1998

Boston Globe

- *Refugee Massacre Unfolds in the Congo*, 1er juin 1997

Chicago Sun-Times

- *Hutu Women, Children Return*, 22 novembre 1996
- *Zaire Rebels Report Major Advances*, 4 décembre 1996
- *Refugees Flee Eastern Zaire*, 16 novembre 1996

Christian Science Monitor

- *Thousands of Hungry Refugees Trickle in From Zaire's Forests*, 25 novembre 1996
- *Mystic Militia Complicates War in Zaire – Guerrillas are New Element in Task Facing Multinational Force*, 15 novembre 1996
- *Wandering the Wilderness of Zaire*, 12 février 1997

Courrier Mail

- *Rebel Massacre in Eastern Zaire*, 27 novembre 1996

CNN

- *Congo rebels deny charge of civilian massacre* – Makobola, 1er juin 1999

DIALOGUE, revue d'information et de réflexion

- *La tension persiste en zone de Masisi*, août-septembre 1996
- *Les refugiés rwandais : le drame persiste*, mai 1997

Deutsche Presse

- *Tutsi Flee Hutu Massacres in Zaire, Says Uganda*, 11 juillet 1996
- *Six thousand six hundred Hutu Reported Massacred in Eastern Congo*, 5 septembre 1998
- *Massacres of Tutsi Reported as More DRC Peace Talks Tabled*, 3 septembre 1998
- *Congo's Government Accused of Massacre in the East*, 7 mars 1998
- *Congo Rebels Bury Remains of Massacre Victims*, 10 décembre 1998
- *More than 200 Said Killed in Congo Massacre*, 27 août 1998

Financial Times

- *Second Exodus Could Halt Intervention*, 19 novembre 1996

Jeune Afrique

- *Zaïre : Les vieux démons (Katanga)*, 1er septembre 1993

Le Monde

- *Alors, il a pris son fusil et a tué maman ; Témoignages sur les enlèvements et massacres notamment d'enfants*, 8 mai 1997
- *On va manger Mobutu ! crient les jeunes volontaires katangais de M. Kabila ; L'effort de recrutement est crucial pour une armée rebelle dont le fonctionnement reste, par ailleurs, très mystérieux*, 25 avril 1997
- *Le Congo-Kinshasa compte sur l'aide internationale pour sortir de l'impasse*, 4 décembre 1997
- *Les combats s'intensifient dans la région des Grands Lacs*, 5 janvier 1998

Le Nouvel Observateur

- *De Goma à Kisangani, de Bukavu à Mbandaka… Ici on extermine les réfugiés*, 1er mai 1997

Le Potentiel

- *Pillage des richesses de la RDC*, 30 octobre 2003

Le Soft

- *C'est le 7e bataillon rwandais*, 29 octobre 1996

Le Soir

- *Des cadavres dans le sillage des rebelles*, 26 février 1997

L'Événement

- *Zaïre - Un témoin raconte les massacres. Les Nations Unies face à leurs reponsabilités*, 10 mars 1997

Libération

- *La vie reprend à Kinshasa*, 1er septembre 1998
- *Meurtre en direct à Kinshasa*, 2 septembre 1998

Los Angeles Times

- *Details of Massacre by Tutsi Rebels*, 26 novembre 1996
- *Mobutu Leaves Zaire, Perhaps for Good*, 8 mai 1997

- *Troops Killed 300*, 3 juillet 1998
- *Rebels Capture Key City*, 13 octobre 1998
- *New Genocide is Feared*, 22 octobre 1998

Milwaukee Journal Sentinel

- *Rebels Taking Hutu Men*, 22 novembre 1996
- *Zairian Rebels Shoot at US Plane*, 21 novembre 1996
- *Zairian Rebels Say They Have Port Surrounded*, 4 décembre 1996

Observatoire de l'Afrique centrale

-*Kigali, Rwanda. Plus jamais le Congo*, Volume 6, numéro 10 du 3 au 9 mars 2003
-

The New York Review of Books

- *Kagame's Hidden War in the Congo,* Howard W. French, Volume 56, Number 14, Septembre·2009

The New York Times

- *A Refugee Camp Hums with the Spirit of Home*, 18 juillet 1995
- *Zaire Expels 3,500 Refugees from Rwanda Border Camp*, 22 août 1995
- *Zaire Troops Step up Expulsion of Rwanda Refugees*, 23 août 1995
- *Stoked by Rwandans, Tribal Violence Spreads*, 16 juin 1996
- *Along a Jungle Road in Zaire, Three Wars Mesh*, 26 avril 1997
- *Massacre at Camp Reported*, 27 novembre 1996
- *Refugees Tell of Youths Killed on March Back to Rwanda*, 30 novembre 1996
- *Forbidding Terrain Hides a Calamity*, 6 janvier 1997
- *Hidden Horrors: A special report, Uncovering the Guilty Footprints along Zaïre's Long Trail of Death*, 14 avril 1997
- *Reports Point to Mass Killing of Refugees in Congo*, 27 mai 1997
- *Hope for Congo's Revolution Dissolves over Old Tensions*, 28 septembre 1997
- *Serb who Went to Defend Zaire Spread Death and Horror Instead*, 19 mars 1997
- *Zaire Government is Arming Hutu*, 19 février 1997
- *Zaire's Rebels Win New Converts*, 21 février 1997
- *Zaire Rebels Blocking Aid*, 23 avril 1997
- *Machetes, Axes and Rebel Guns*, 30 avril 1997
- *Rebel Army Captured Zaire in T-Shirts and Tennis Shoes*, 1er mai 1997
- *Zaire Refugees Bear Signs of Rebel Atrocities*, 2 mai 1997
- *Kabila Reaches Congo*, 21 mai 1997
- *For Hutu Refugees, Safety and Heartbreak*, 6 juin 1997
- *Refugees from Congo Give Vivid Accounts of Killings*, 23 septembre 1997
- *Zaire Fights Displaced Tutsi Suspected of Attacks*, 11 octobre 1996
- *Brutal Bands of Rwandans Bar Way to Peace in Congo*, 4 août 1999
- *Congo's War Triumphs over Peace Accord*, 18 septembre 2000

- *Congo's War Turns a Land Spat into a Blood Bath*, 29 janvier 2001
Newsweek

- *The Horror, The Horror: With a Final Spasm of Violence, Mobutu's Corrupt Regime Lurches Toward a Chaotic Collapse*, 31 mars 1997

RTBF [Radio et télévision belges francophones]

- *Rebels say 400 Tutsi killed at Kinshasa Prison* – RTBF 1, 24 août 1998

Reference Plus

- *Un dollar par Sud-Kivutien pour tuer les Banyamulenge*, 19 octobre 1996
- *Pillage du Haut-Zaïre*, 5 mars 1997

Reuters

- *Rwandan Refugees Won't Cooperate with Census*, 2 septembre 1996
- *East Zaire Troubles Spread*, 21 octobre 1996
- *Human Tide of Refugees on the Move in Zaire*, 27 octobre 1996
- *Aid Agencies Scramble to Help 500*, 28 octobre 1996
- *Zaire, Rwanda Move Closer to War*, 30 octobre 1996
- *The United Nations Says 115,000 Refugees Flee Camp in Zaire*, 31 octobre 1996
- *Workers Collect the Dead in Eastern Zaire City*, 5 novembre 1996
- *Refugees Threatened by New Fighting in Zaire*, 7 novembre 1996
- *Mass of Hutu Refugees Head for Rwanda Border*, 15 novembre 1996
- *Rebels Block UN Access to Zaire*, 22 novembre 1996
- *Zaire Refugees Leave Forests*, 24 novembre 1996
- *Rwanda Refugees Head Home after Zaire Ordeal*, 26 novembre 1996
- *Kabila to Send Troops to Brazzaville*, 1er octobre 1997

Seattle Post-Intelligencer

- *Fighting Erupts near Refugee Relief Site in Zaire*, 15 novembre 1996
- *Rebels Claim they Control Key Ports*, 4 décembre 1996
- *Rebels Hold Firm against Mobutu's Rule*, 10 mars 1997

St. Petersburg Times

- *Blood Flows in Killing Streets of Kinshasa*, 28 août 1998

The Sunday Mail

- *Fifty die in Latest Zaire Massacre*, 1er novembre 1996

The Sunday Times

- *Kabila's Death Squads Butcher Hutu Refugees*, 22 juin 1997

The Times

- *Hutu Leave Trail of Carnage in Zaire*, 30 novembre 1996
- *Embattled Congo Plans Nightmare for Tutsi*, 12 août 1998
- *Kabila Regime Calls for Slaughter of Tutsi*, 14 août 1998

Toronto Star

- *Bloodied Corpses Litter Camp – Signs of massacre*, 13 octobre 1996

VOA [Voice of America]

- *Escalating Violence in Eastern Zaire Causing International Concern*, 4 juin 1996
- *Background Report – Zaire Fighting*, 27 octobre 1996
- *Thousands of Rwandan and Zairian Refugees left Camps near Goma*, 15 novembre 1996
- *Outsiders Have Been Turned Away from Mugunga Camp*, 8 novembre 1996
- *Rwanda Denies Attack in Zaire*, 15 octobre 1996
- *Zaire Refugee Movement*, 27 octobre 1996
- *Background Report – Zaire fighting*, 27 octobre 1996
- *Ethnic Violence in Zaire*, 16 mai 1996
- *Dongo*, 14 septembre 2000

Washington Post

- *Another Forced Exodus*, 1er octobre 1996
- *Aid Workers Evacuate Eastern Zaire Camps*, 4 novembre 1996
- *Zairian Rebels May Attack Refugee Camp Lead*, 12 novembre 1996
- *Rwandans Driven Deep into Zaire*, 22 novembre 1996
- *Scope of Hutu Crisis Hotly Debated*, 24 novembre 1996
- *Thousands More Refugees on Road to Rwanda*, 27 novembre 1996
- *Zairian Rebels Surround eastern Town*, 8 décembre 1996
- *Fifty Slain in Zaire at Missionary Posts*, 10 novembre 1996
- *Zairian Rebels Take Key Town*, 11 décembre 1996
- *Zairian Rebel Vows Victory within Days*, 6 mai 1997
- *Fear, Panic Grow as Rebels Close in on Zaire's Capital*, 16 mai 1997
- *Massacres Were a Weapon in Congo's Civil War*, 11 juin 1997
- *A Trail of Blood across Africa*, 27 juin 1997
- *In Congo, Revenge Became Rebellion*, 6 juillet 1997
- *Rwandans Led Revolt in Congo*, 9 juillet 1997
- *Evidence Mounts of Atrocities by Kabila's Forces*, 6 novembre 1997

- *Ethnic Violence Grips Eastern Congo*, 10 octobre 1997
- *Three Countries Feel Hutu Rebels' Wrath*, 28 janvier 1998
- *Rwanda Routs Uganda in Congo Battle*, 11 juin 2000

Western Daily Times

- *Two Hundred and Seven Dead in Congo - Mission Massacre*, 28 août 1998

Xinhua News Agency

- *Zairian Rebels Urged to Cooperate*, 9 mai 1997

ANNEXE III

CARTES DE PROVINCE